



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 9 - Numéro 16

20 avril 2012



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2012

ISSN 17104149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	4
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision	8
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers et Services monétaires	81
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	170
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

5. Institutions financières	177
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés des valeurs et des instruments dérivés	298
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Régime de l'autorité principale	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	515
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autorégulation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
1.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Tri Minh Huynh	2009-041	Claude St Pierre	23 avril 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i> <i>Audience pro forma</i>
2.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I François Simard, Stéphane Valois et Monique Langelier Taillefer (<i>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-025	Claude St Pierre	23 avril 2012 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller et d'interdiction d'utiliser le titre de planificateur financier
3.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Société d'investissements Fjord inc. (<i>Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-015	Claude St Pierre	24 avril 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et conditions à l'inscription <i>Audience pro forma</i>
4.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I François Simard, Stéphane Valois et Monique Langelier Taillefer (<i>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-025	Claude St Pierre	24 avril 2012 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller et d'interdiction d'utiliser le titre de planificateur financier

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
5.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Interexxim inc. et Richard Fiset (<i>Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-002	Claude St Pierre	25 avril 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative Audience <i>pro forma</i>
6.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Solutions monétaires Monarc inc. et Karina Stevens	2012-017	Claude St Pierre	25 avril 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative Audience <i>pro forma</i>
7.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I François Simard, Stéphane Valois et Monique Langelier Taillefer (<i>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-025	Claude St Pierre	25 avril 2012 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller et d'interdiction d'utiliser le titre de planificateur financier
8.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I François Simard, Stéphane Valois et Monique Langelier Taillefer (<i>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-025	Claude St Pierre	26 avril 2012 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller et d'interdiction d'utiliser le titre de planificateur financier

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
9.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Carole Morinville, Carole Morinville, représentante autonome, 9068-3442 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville et 9074-5613 Québec inc.</p> <p>M Justin Ajmo, Vicky Antginas, Colin Creado, Richard Lanthier, Banque Nationale du Canada, Banque TD Canada Trust et Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal</p> <p>IT Litwin Boyadjian inc. (<i>Stein & Stein inc.</i>)</p>	2010-028	Claude St Pierre	26 avril 2012 14 h	Demande de levée de blocage et radiation d'inscription au registre foncier

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
10.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Dowshire Capital inc., Meadow Vista Financial corp., McKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, McKewon Baboon Business Family Trust et McKeown/Ryan Principal Residence Trust (<i>Rivard et associés</i>)</p> <p>M Fin-Xo Valeurs mobilières, Dundee Securities Corporation, Desjardins Valeurs mobilières, TD Canada Trust et Canacord Capital Corporation</p> <p>M Richardson GMP Limited (<i>Heenan Blaikie</i>)</p>	2010-024	Claude St Pierre	30 avril 2012 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage
11.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Jean Lamarre</p>	2012-020	Claude St Pierre	30 avril 2012 9 h 30	<p>Demande d'imposition d'une pénalité administrative</p> <p>Audience <i>pro forma</i></p>
12.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Conseil en gestion de patrimoine Infini-T inc. et Normand Coulombe</p>	2012-021	Claude St Pierre	30 avril 2012 9 h 30	<p>Demande d'imposition de pénalités administratives</p> <p>Audience <i>pro forma</i></p>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
13.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Joneldy Capital inc. et Jonathan Lehoux	2012-022	Claude St Pierre	30 avril 2012 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives <i>Audience pro forma</i>
14.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Réal Samson et Suzanne Labrecque (<i>Gosselin Daigle et Ass.</i>) M M ^o Joël Lafrenière Lemieux Nolet inc., ès qualités de syndic à la faillite de Réal Samson (<i>Beauvais Truchon, avocats</i>)	2009-012	Claude St Pierre	30 avril 2012 14 h	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage
15.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I René Sauriol M Banque Scotia, Banque de Montréal, Banque CIBC et Caisse Populaire Desjardins de Gatineau	2009-013	Claude St Pierre	30 avril 2012 14 h	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage
16.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion du Capital Botica inc. (<i>M^o Caroline Mathieu</i>)	2011-035	Claude St Pierre	1 ^{er} mai 2012 9 h 30	Demande de suspension des droits d'inscription, pénalité administrative et mesures de contrôle

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
17.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion du Capital Botica inc. (<i>M^e Caroline Mathieu</i>)	2011-035	Claude St Pierre	2 mai 2012 9 h 30	Demande de suspension des droits d'inscription, pénalité administrative et mesures de contrôle
18.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Ressources Glen Eagle inc. (<i>Colby, Monet, Demers, Delage & Crevier</i>)	2011-001	Alain Gélinas Claude St Pierre	3 mai 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
19.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. (<i>Rochefort & Associés</i>) I Jean-Luc Flipo (<i>CMB Avocats inc.</i>) I Stéphane Auclair M Jean-Marc Lavallée M Banque de Montréal, Banque Toronto-Dominion, Caisse Desjardins de Contreccœur et Caisse d'Économie Marie-Victorin	2011-007	Alain Gélinas	3 mai 2012 14 h	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
20.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Ressources Glen Eagle inc. (<i>Colby, Monet, Demers, Delage & Crevier</i>)	2011-001	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 mai 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
21.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. (<i>M^e Pascal A Pelletier</i>) M Banque Nationale du Canada	2012-010	Alain Gélinas	7 mai 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>
22.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. (<i>M^e Pascal A Pelletier</i>) M Banque Nationale du Canada	2012-010	Alain Gélinas	8 mai 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>
23.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. (<i>M^e Pascal A Pelletier</i>) M Banque Nationale du Canada	2012-010	Alain Gélinas	9 mai 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
24.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com inc. (<i>M^e Claude Lemay</i>) M Caisse Desjardins du Grand-Coteau et Caisse Populaire Hochelaga-Maisonneuve	2011-031	Alain Gélinas	10 mai 2012 9 h 30	Demande de levée de blocage et contestation de la prolongation de blocage
25.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Beaudoin, Rigolt & Associés inc. et Marc Beaudoin (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-007	Alain Gélinas Claude St Pierre	11 mai 2012 9 h 30	Demande d'imposition de conditions à l'inscription et d'interdiction d'agir comme dirigeant <i>Audience pro forma</i>
26.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de patrimoine Intégralis inc. et Patrick Frigon (<i>M^e Alexandre Morin</i>)	2012-003	Alain Gélinas	14 mai 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
27.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Warren English et Méga International Business (<i>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Alain André Desarzens, Michèle Amiot et Institut des médecines universelles (<i>David Ouellet Avocat</i>)</p> <p>M Banque Royale du Canada de Laval, Banque Royale du Canada de Rimouski, RBC Placement en direct, Caisse populaire Desjardins de Rimouski, Alertpay inc., Banque CIBC, Jacques Dumont, Line Gaudreau, Officier du Bureau de la publicité des droits des circonscriptions foncières de Rimouski et de Laval</p>	2011-024	Claude St Pierre	15 mai 2012 9 h 30	Demande de prolongation de blocage
28.	<p>D Les Mines d'Or Excell inc. (<i>Barbeau et Associés</i>)</p> <p>I Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p>	2011-033	Alain Gélinas Claude St Pierre	15 mai 2012 9 h 30	<p>Demande de révision d'une décision</p> <p>Audience <i>pro forma</i></p>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
29.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I René Joubert (<i>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</i>)	2010-038	Claude St Pierre	15 mai 2012 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription dans les disciplines de courtage en épargne collective et du courtage en plan de bourses d'études <i>Audience pro forma</i>
30.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I F.D. De Leeuw & Associés inc. et Francis Daniel De Leeuw (<i>Langlois Kronström Desjardins</i>)	2006-026	Alain Gélinas	16 mai 2012 9 h 30	Suivant la décision n° 2006-026-001 du 30 novembre 2009 Audience sur sanction
31.	D Roger Plourde I Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)	2011-037	Claude St Pierre	17 mai 2012 9 h 30	Demande de révision d'une décision
32.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Entreprises Greg Pompeo inc. (<i>Kravitz, Kravitz</i>)	2012-013	Claude St Pierre	18 mai 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
33.	D Thi Sen Chher (<i>La Boîte Juridique</i>) I Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) (<i>BDBL Avocats inc.</i>)	2012-016	Alain Gélinas Claude St Pierre	25 mai 2012 9 h 30	Demande de révision d'une décision Audience <i>pro forma</i>
34.	D Réal Desjardins I Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)	2011-036	Alain Gélinas	28 mai 2012 9 h 30	Demande de révision d'une décision
35.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Agence d'Assurance Groupe financier mondial Canada inc. (<i>Blake, Cassells & Graydon s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>)	2012-009	Claude St Pierre	30 mai 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et d'imposition de conditions à l'inscription
36.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Agence d'Assurance Groupe financier mondial Canada inc. (<i>Blake, Cassells & Graydon s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>)	2012-009	Claude St Pierre	31 mai 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et d'imposition de conditions à l'inscription

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
37.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Industrielle Alliance, Gestion de placements inc. et François Lalande (<i>Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L., s.r.l.</i>)	2012-004	Alain Gélinas	4 juin 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
38.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Industrielle Alliance, Gestion de placements inc. et François Lalande (<i>Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L., s.r.l.</i>)	2012-004	Alain Gélinas	5 juin 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
39.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>)</p> <p>I Jean-Pierre Desmarais</p> <p>IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)</p>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	6 juin 2012 9 h 30	Conférence préparatoire Requête pour amendement
40.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Conseiller Interinvest Corporation du Canada Ltée (<i>Stein & Stein inc.</i>)</p>	2010-046	Claude St Pierre	7 juin 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
41.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>)</p> <p>I Jean-Pierre Desmarais</p> <p>IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)</p>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	26 juin 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
42.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>)</p> <p>I Jean-Pierre Desmarais</p> <p>IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)</p>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 juin 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
43.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>)</p> <p>I Jean-Pierre Desmarais</p> <p>IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)</p>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	28 juin 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
44.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>)</p> <p>I Jean-Pierre Desmarais</p> <p>IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)</p>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 juin 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
45.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>)</p> <p>I Jean-Pierre Desmarais</p> <p>IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)</p>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	3 juillet 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
46.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>)</p> <p>I Jean-Pierre Desmarais</p> <p>IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)</p>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 juillet 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
47.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>)</p> <p>I Jean-Pierre Desmarais</p> <p>IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)</p>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	5 juillet 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
48.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>)</p> <p>I Jean-Pierre Desmarais</p> <p>IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)</p>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	6 juillet 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
49.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>)</p> <p>I Jean-Pierre Desmarais</p> <p>IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)</p>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	9 juillet 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
50.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>)</p> <p>I Jean-Pierre Desmarais</p> <p>IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)</p>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	10 juillet 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
51.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>)</p> <p>I Jean-Pierre Desmarais</p> <p>IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)</p>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	11 juillet 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
52.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>)</p> <p>I Jean-Pierre Desmarais</p> <p>IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)</p>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	12 juillet 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
53.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>)</p> <p>I Jean-Pierre Desmarais</p> <p>IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)</p>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	13 juillet 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

Le 20 avril 2012

Légende :

D : Partie demanderesse I : Partie intimée R : Partie requérante
M : Partie mise en cause IT : Partie intervenante

Coordonnées :

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-2211 Télécopieur : (514) 873-2162
Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-023

DÉCISION N° : 2012-023-001

DATE : Le 4 avril 2012

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
 M^e CLAUDE ST PIERRE
 M. JACQUES LABELLE

MERCER INTERNATIONAL INC.

Partie requérante

c.

ABITIBIBOWATER INC. (faisant affaires sous la dénomination Produits forestiers Résolu)

et

RFP ACQUISITION INC.

et

STEELHEAD NAVIGATOR MASTER, L.P.

STEELHEAD NAVIGATOR CAYMAN GP LIMITED

STEELHEAD PARTNERS LLC

STEELHEAD MASTER FUND, L.P.

et

FAIRFAX FINANCIAL HOLDINGS LTD

Parties intimées

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

et

FIBREK INC.

et

BOURSE DE TORONTO

Parties mises en cause

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉCUSATION

[art. 46 et 47, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

M^e Peter Kalichman et M^e Sophie Perron
 (Irving Mitchell Kalichman s.e.n.c.r.l./llp)
 Procureurs de Mercer International inc.

M^e Sophie Melchers et M^e Julie Himo
 (Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.)
 Procureures d'AbitibiBowater inc. et RFP Acquisition inc.

M^e Louis-Martin O'Neill
 (Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l.)
 Procureur de Steelhead Navigator Master, L.P., Steelhead Navigator Cayman GP Limited, Steelhead Partners LLC, Steelhead Master Fund, L.P.

M^e Christopher Richter
 (Woods s.e.n.c.r.l.)
 Procureur de Fairfax Financial Holdings Ltd

M^e Pierre D. Grenier
 (Fraser Milner Casgrain S.E.N.C.R.L.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Alain Riendeau
 (Fasken Martineau DuMoulin SENCRL)
 Procureur de Fibrek inc.

Date d'audience : 2 avril 2012

DÉCISION

[1] Le 29 mars 2012, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a été saisi par Mercer International inc. (« Mercer ») d'une demande d'interdiction d'opérations sur valeurs relativement à l'offre d'AbitibiBowater inc. (« Abitibi ») et, subsidiairement, à l'encontre de Steelhead Navigator Master, L.P., Steelhead Navigator Cayman GP Limited, Steelhead Partners LLC, Steelhead Master Fund, L.P. (collectivement « Steelhead »), à l'égard des actions de Fibrek inc. (« Fibrek »).

[2] Le 30 mars 2012, Mercer amendait sa demande pour que cette conclusion subsidiaire vise également Fairfax Financial Holdings Ltd (« Fairfax »). Les parties ont été convoquées à une audience devant se tenir le 2 avril 2012.

[3] Le 1^{er} avril 2012, le procureur de Mercer a transmis une lettre aux procureurs des autres parties ainsi qu'au Bureau les informant qu'aucun des trois membres ayant siégé précédemment dans les dossiers impliquant plusieurs des parties à sa demande ne pourrait entendre cette affaire.

[4] Dès le début de l'audience du 2 avril 2012, qui s'est tenue à huis clos, le procureur de Mercer a donc demandé la récusation des trois membres.

LES ARGUMENTS

[5] Les arguments de Mercer au soutien de sa demande de récusation comportent deux parties. Tout d'abord, les procureurs de Mercer n'auraient pas été informés des conclusions recherchées et de la preuve présentée dans le cadre d'une procédure tenue à huis clos devant le Bureau du 27 au 31 mars 2012.

[6] Compte tenu d'une ordonnance de huis clos prononcée à la demande d'une partie et du fait que Mercer n'était pas visée par cette procédure, le Bureau ne leur a pas permis de connaître la nature de ce dossier. Par ailleurs, compte tenu des procureurs présents, le représentant de Mercer présumait que la procédure devant le Bureau devait avoir un certain lien avec l'offre publique d'achat d'Abitibi sur toutes les actions de Fibrek.

[7] Toujours selon le procureur de Mercer, le fait que cette dernière ait aussi lancé une offre publique d'achat sur toutes les actions de Fibrek, est en soi suffisant pour qu'il existe une crainte raisonnable de partialité.

[8] Le procureur de Mercer conclut que les trois membres devraient se récuser, soit M^e Gélinas, M^e St Pierre et M. Labelle.

[9] En second lieu, selon le procureur de Mercer, les décisions antérieures prononcées par le Bureau et les commentaires qu'elles contiennent sont suffisants pour créer une apparence de partialité. La

décision n° 2012-005-001 concernant le régime de droits des actionnaires a été rendue par M^e Gélinas, M^e St Pierre et M. Labelle. La décision n° 2012-012-002 portant sur le placement de bons de souscription a, quant à elle, été rendue par M^e Gélinas et M. Labelle.

[10] Selon le procureur de Mercer, dans le cadre de l'analyse de sa demande d'interdiction, le Bureau devrait déterminer si l'offre d'Abitibi est abusive. Cependant, il a soumis que les décisions qu'il a prononcées traitent déjà de cet aspect, et ce, sans qu'on ait demandé de conclure sur ce sujet.

[11] À son avis, les décisions démontrent que le Bureau a adopté une position sur des questions soulevées dans sa demande d'interdiction. Une personne raisonnable pourrait donc croire que la demande de Mercer s'apparente à un appel des décisions déjà prononcées par le Bureau.

[12] Le procureur de Mercer a souligné différents passages qui selon lui donnent l'impression que les décideurs ont préjugé le sort de sa demande.

[13] En effet, les trois membres désignés pour entendre sa demande ont rendu la décision n° 2012-005-001¹ portant sur le régime de droits des actionnaires. Dans ses représentations, le procureur de Mercer a référé au passage suivant :

«**CONSIDÉRANT** que le Bureau n'estime pas que l'offre de Résolu soit coercitive ou abusive;»

[14] Dans la décision n° 2012-002-002² rendue par deux de ces trois membres portant sur les bons de souscription prévus dans l'offre de Mercer, il réfère aux passages suivants :

« [...] Même si des allusions ont été faites, aucune preuve de mauvaise foi ou qu'ils puissent agir de concert avec Résolu n'a été faite devant le tribunal. [...]»³

«Il ne nous appartient pas de remettre en doute les raisons pour lesquelles les actionnaires importants de Fibrek ont librement choisi, en date du 28 novembre 2011, de conclure des conventions de blocage irrévocables avec Résolu à 1 \$ l'action de Fibrek.»⁴

[...]

«Nous notons que dans ce dossier, des commentaires ont été émis à l'effet que les conventions de blocage signées étaient « abusives » :

« Pierre-Gabriel Côté, président et chef de la direction a ajouté : « Nos actionnaires ont reçu deux offres, celle d'Abitibi à 1,00 \$ l'action et celle de Mercer à 1,30 \$ l'action. La demande d'Abitibi de cesser les négociations sur l'offre supérieure de Mercer est une tentative éhontée de recourir indûment à la procédure réglementaire afin d'empêcher nos actionnaires d'obtenir une valeur supérieure. En plus d'apporter plus de liquidité à Fibrek, les bons de souscription ont été conçus de façon telle à rétablir un équilibre avec les ententes de blocage abusives qui favorisent l'OPA d'initié moins élevée d'Abitibi et aussi afin de s'assurer qu'ils n'interfèrent pas avec une offre qui serait supérieure à celle de Mercer. Si Abitibi veut que les bons de souscription soient écartés, tout ce qu'elle a à faire est de proposer une offre supérieure à celle de Mercer. »⁵⁶

«Bien que l'Offre de Résolu n'ait pas été sollicitée, nous sommes d'avis qu'elle n'est pas abusive aux motifs notamment qu'elle vise l'ensemble des actions et qu'elle comporte une prime de 31 % par rapport au cours des titres avant l'annonce de l'Offre. Il est utile

¹ *AbitibiBowater inc. (Produits forestiers Résolu) c. Fibrek inc.*, 2012 QCBD 8.

² *AbitibiBowater inc. (Produits forestiers Résolu) c. Fibrek inc.*, 2012 QCBD 17.

³ Id., par. 172.

⁴ Id., par. 173.

⁵ Pièce R-19.

⁶ *AbitibiBowater inc. (Produits forestiers Résolu) c. Fibrek inc.*, précitée note 2, par. 178.

de rappeler le passage de l'Honorable juge Blair dans l'affaire *CW Shareholdings Inc. v. WIC Western International Communications Ltd.*⁷ [...] »⁸

[15] Il a soumis que sa preuve serait similaire à celle qui a été présentée lors des audiences dans les deux dossiers précédents. Rappelons que Mercer était partie à l'audience ayant mené à la décision n° 2012-012-002.

[16] Les procureurs de l'Autorité des marchés financiers et de Fibrek ont appuyé la demande de récusation formulée par Mercer.

[17] Les procureurs d'Abitibi, de Steelhead et de Fairfax ont contesté cette demande de récusation pour plusieurs motifs, abordés indistinctement de celui qui les a soumis.

[18] Ils ont d'abord maintenu que la preuve, les allégations, les assises juridiques et les arguments de Mercer sont différents de ceux qui ont été soumis dans les autres demandes entendues précédemment par le Bureau.

[19] Ils ont ajouté qu'il est normal que le Bureau se soit prononcé sur le caractère abusif de l'offre d'Abitibi en raison des arguments soulevés par les procureurs sur ce sujet et selon la preuve qui était alors devant le Bureau. Toujours selon eux, une preuve différente présentée au Bureau pourrait amener une décision différente.

[20] Finalement, ces procureurs ont soumis qu'il n'existe pas de crainte de préjugés ou de biais chez les trois membres du Bureau. Une personne raisonnable ne craindrait pas qu'il y ait partialité.

L'ANALYSE

[21] Le procureur de la requérante n'a invoqué aucun commentaire ou comportement des membres du Bureau pouvant mettre en cause leur intégrité. Les motifs qu'il soulève sont fondés sur une possibilité d'apparence de partialité.

[22] La question principale qui nous est posée est celle de déterminer si le fait que les membres du Bureau soient appelés à siéger à plusieurs étapes dans un même dossier ou dans des procédures connexes est susceptible de soulever une crainte raisonnable de partialité chez une personne sensée et bien informée.

[23] Les soussignés ont pris en considération les différents critères élaborés par les tribunaux en matière de récusation afin de déterminer s'il y avait lieu de se récuser.

[24] Les tribunaux ont établi que, pour obtenir une récusation, il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'une partialité du décideur dans les faits et qu'il suffit, dans certains cas, d'établir une crainte raisonnable de partialité dans l'esprit d'une personne raisonnable⁹. La Cour suprême dans l'affaire *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie* définit le critère de la crainte raisonnable de partialité¹⁰ :

« [...] la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet [...] ce critère consiste à se demander à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. [...] »

[25] L'honorable Jacques Delisle, de la Cour d'appel du Québec, précise, dans l'arrêt *Droit de la famille – 1559*¹¹ :

« Pour être cause de récusation, la crainte de partialité doit donc :

a) être raisonnable, en ce sens qu'il doit s'agir d'une crainte, à la fois, logique, c'est-à-dire qui s'infère de motifs sérieux, et objective, c'est-à-dire que partagerait la

⁷ 1998 CanLII 14838 (ON SC).

⁸ *AbitibiBowater inc. (Produits forestiers Résolu) c. Fibrek inc.*, précitée note 2, par. 179.

⁹ *Magil Construction Canada Ltd. c. Molodet Investments Inc.*, J.E. 98-2107 (C.S.).

¹⁰ [1978] R.C.S. 369, 394.

¹¹ *Droit de la famille – 1559*, [1993] R.J.Q. 625 (C.A.).

personne décrite à b) ci-dessous, placée dans les mêmes circonstances; il ne peut être question d'une crainte légère, frivole ou isolée;

- b) provenir d'une personne :
 - 1) sensée, non tatillonne, qui n'est ni scrupuleuse, ni angoissée, ni naturellement inquiète, non plus que facilement portée au blâme;
 - 2) bien informé, parce que ayant étudié la question, à la fois, à fond et d'une façon réaliste, c'est-à-dire dégagée de toute émotivité; la demande de récusation ne peut être impulsive ou encore, un moyen de choisir la personne devant présider les débats; et
- c) reposer sur des motifs sérieux; dans l'analyse de ce critère, il faut être plus exigeant selon qu'il y aura ou non enregistrement des débats et existence d'un droit d'appel. »

[26] Dans l'arrêt *R. c. S. (R.D.)*, le juge Cory reprend et commente cette définition¹² :

« C'est ce critère qui a été adopté et appliqué au cours des deux dernières décennies. Il comporte un double élément objectif : la personne examinant l'allégation de partialité doit être raisonnable, et la crainte de partialité doit elle-même être raisonnable eu égard aux circonstances de l'affaire. »

[27] Il ajoute¹³ :

« Peu importe les mots précis utilisés pour définir le critère, ses diverses formulations visent à souligner la rigueur dont il faut faire preuve pour conclure à la partialité, réelle ou apparente. C'est une conclusion qu'il faut examiner soigneusement car elle met en cause un aspect de l'intégrité judiciaire. De fait, l'allégation de crainte raisonnable de partialité met en cause non seulement l'intégrité personnelle du juge, mais celle de l'administration de la justice toute entière. »

[28] L'arrêt clé dans ce domaine a été rendu par la Cour d'appel dans le dossier 9004-6673 *Québec Inc. c. Roxboro Excavation Inc.*¹⁴. Dans cette affaire, le juge Guilbault avait rendu un premier jugement dans le cadre duquel il déclarait la faillite de Marché Central inc., ordonnait sa mise sous séquestre et nommait un syndic. Le syndic lui ayant, par la suite, présenté une demande d'intervention dans un dossier impliquant un débiteur de Marché Central et un tiers, le juge Guilbault allait être amené à juger de la validité de transactions qu'il avait commentées dans son premier jugement. Sa récusation a été demandée pour les motifs que le premier jugement créait une présomption de risque de préjugé sinon de partialité. La Cour a affirmé¹⁵ :

« Tel que déjà mentionné, nous sommes d'accord avec la juge de première instance, à la lumière de toutes ces réserves, 1) qu'il sera loisible à l'appelante de faire valoir toute preuve pertinente, sans craindre une décision fondée sur des éléments de preuve qui ne feraient pas partie du nouveau dossier, 2) que les remarques du juge ne créent pas une apparence d'opinion préconçue mais 3) qu'elles confirment être faites sur la base d'une preuve *prima facie* seulement et 4) que les parties au présent litige pourront éventuellement refaire, contester et opposer, en tout ou en partie.

La complexité de certains dossiers peut rendre souhaitable qu'un même juge dispose de tous les incidents jusqu'à leur mise en état. Cela ne rend pas pour autant le juge inhabile à entendre la cause au fond, à la condition qu'il se soit gardé d'indiquer une opinion sur le mérite de l'affaire. »

¹² [1997] 3 R.C.S. 484, par. 111.

¹³ *Id.*, par. 113.

¹⁴ 9004-6673 *Québec Inc. c. Roxboro Excavation Inc.*, [1998] R.J.Q. 1731 (C.A.). Permission d'en appeler à la Cour suprême refusée (C.S.C. 26815, le 4 mars 1999).

¹⁵ *Id.*, par. 37-38.

[29] La juge en chef Lemieux dans le dossier *Magil Construction Canada Ltd. c. Molodet Investments Inc.*¹⁶, ajoute :

« On le voit, qu'il s'agisse d'un juge saisi de dossiers connexes impliquant les mêmes parties ou d'un juge à qui on a confié la gestion d'un seul et même dossier, la règle demeure identique compte tenu de la présomption d'impartialité. Dans les deux cas, en l'absence d'autres motifs de récusation, il ne peut exister de crainte raisonnable de partialité lorsque le juge n'a pas antérieurement exprimé d'opinion sur le mérite du litige dont il est alors saisi. »

[30] Il existe une présomption voulant que les juges respectent leur serment professionnel. Elle trouve une formulation connue dans l'arrêt *R. c. S. (R.D.)*¹⁷, de la Cour suprême :

« Le serment que prononce le juge lorsqu'il entre en fonctions est souvent le moment le plus important de sa carrière. À la fierté et à la joie se mêle en ce moment le sentiment de la lourde responsabilité qui accompagne cette charge. C'est un moment empreint de solennité, un moment déterminant qui restera gravé dans la mémoire du juge. Par ce serment, il s'engage à rendre la justice avec impartialité. Ce serment marque la réalisation des rêves d'une vie. Il n'est jamais prononcé à la légère. Durant toute leur carrière, les juges canadiens s'efforcent d'écarter les préjugés personnels qui sont le lot commun de tous les humains pour faire en sorte que les procès soient équitables et qu'ils paraissent manifestement équitables. Leur taux de réussite dans cette tâche difficile est élevé.

Les tribunaux ont reconnu à juste titre l'existence d'une présomption voulant que les juges respectent leur serment professionnel. Voir *R. c. Smith & Whiteway Fisheries Ltd.*, (1994), 133 N.S.R. (2d) 50 (C.A.), et *Lin*, précité. C'est l'une des raisons pour lesquelles une allégation d'apparence de partialité doit être examinée selon une norme rigoureuse. »

[31] Dans *Lampman c. La Régie des alcools, des courses et des jeux*¹⁸, le juge Bishop a signalé que le *Code de déontologie des régisseurs de la Régie des alcools, des courses et des jeux* de même que leur formation juridique offraient des assurances d'objectivité, de discernement et de bonne foi des décideurs¹⁹.

[32] Comme l'a déjà décidé le Bureau²⁰ :

« Ces remarques trouvent application pour les membres du Bureau, qui possèdent également une formation juridique et à qui le *Code de déontologie des administrateurs et des membres du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* attribue un devoir d'impartialité, de diligence, d'efficacité, de disponibilité et d'objectivité²¹. »²²

[33] La demande de récusation est fondée sur deux motifs principaux : le procureur de Mercer n'aurait pas été informé des conclusions recherchées et de la preuve présentée dans le cadre d'un dossier s'étant tenu à huis clos et les décisions antérieures prononcées par le Bureau créeraient une apparence de partialité.

[34] Les soussignés ne trouvent aucun motif de récusation basé sur les prétentions du procureur quant à la procédure à huis clos, puisque sa cliente n'était pas visée par les conclusions de la demande qu'il met en cause. Pour des motifs notamment d'intérêt public lié à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Bureau a prononcé des ordonnances de huis clos et de confidentialité, à la demande d'une des parties.

¹⁶ J.E. 98-2107 (C.S.), p. 14.

¹⁷ Précitée, note 12.

¹⁸ J.E. 2003-1669 (C.S.).

¹⁹ *Id.*, par. 63.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Papadopoulos*, 2008 QCBDRVM 16.

²¹ Article 14 du *Code de déontologie des administrateurs et des membres du Bureau de décision et de révision*.

²² *Autorité des marchés financiers c. Papadopoulos*, 2008 QCBDRVM 16, 12.

[35] C'est dans ces circonstances bien spécifiques que le Bureau ne lui a pas permis d'assister aux débats qui avaient lieu devant lui. Les soussignés sont d'avis que les règles de justice naturelle ont été respectées.

[36] Ils estiment qu'un tribunal spécialisé comme le Bureau, chargé d'entendre des dossiers complexes dans le secteur financier implique qu'un membre sera inévitablement appelé à participer à différentes étapes du dossier, n'interpellant pas nécessairement toutes les parties en même temps.

[37] Selon la jurisprudence étudiée, il existe un consensus selon lequel les décideurs sont capables de faire preuve du jugement et de l'indépendance intellectuelle nécessaires pour agir à plusieurs étapes du processus judiciaire ou quasi judiciaire.

[38] Le fait qu'un décideur ait rendu des jugements intérimaires dans un dossier ou qu'il ait été préalablement en contact avec les parties dans le cadre d'un autre dossier ne donne pas à lui seul ouverture à une crainte raisonnable de partialité.

[39] Les dispositions législatives que les membres appliquent font en sorte qu'ils peuvent être appelés à entendre une preuve nouvelle en regard d'une matière sur laquelle ils se sont déjà prononcés. Par exemple, le Bureau rend parfois des décisions suivant des audiences *ex parte*. Lorsqu'une partie demande à être entendue par la suite, le Bureau doit alors entendre *de novo* l'ensemble de la preuve, sa nouvelle preuve ainsi que celle de la partie adverse.

[40] La lecture de la demande d'interdiction de Mercer, à la lumière du droit applicable, ne convainc pas les soussignés qu'ils se sont déjà prononcés sur son mérite. Il pourra présenter sa preuve et les membres décideront en toute impartialité et objectivité sur ce qui lui sera exposé.

[41] Sur ce second aspect, les membres du Bureau sont persuadés qu'il n'existe pas de motifs sérieux de récusation et de crainte raisonnable de partialité dans l'esprit d'une personne sensée, non tatillonne et bien informée.

LA DÉCISION

[42] Pour tous ces motifs, les soussignés considèrent qu'ils n'ont pas à se récuser dans le présent dossier.

Fait à Montréal, le 4 avril 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

(S) Jacques Labelle

Jacques Labelle, membre

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-023

DÉCISION N° : 2012-023-002

DATE : Le 11 avril 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e MARK ROSENSTEIN

MERCER INTERNATIONAL INC.

Partie requérante

c.

ABITIBIBOWATER INC. (faisant affaires sous la dénomination Produits forestiers Résolu)

et

RFP ACQUISITION INC.

et

STEELHEAD NAVIGATOR MASTER, L.P.

STEELHEAD NAVIGATOR CAYMAN GP LIMITED

STEELHEAD PARTNERS LLC

STEELHEAD MASTER FUND, L.P.

et

FAIRFAX FINANCIAL HOLDINGS LTD

Parties intimées

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

et

FIBREK INC.

et

BOURSE DE TORONTO

Parties mises en cause

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉCUSATION

[art. 46 et 47, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

M^e Peter Kalichman et M^e Sophie Perron
(Irving Mitchell Kalichman s.e.n.c.r.l./llp)
Procureurs de Mercer International inc.

M^e Sophie Melchers
(Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.)
Procureure d'AbitibiBowater inc. et RFP Acquisition inc.

M^e Marc-André Boutin

(Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l.)
 Procureur de Steelhead Navigator Master, L.P., Steelhead Navigator Cayman GP Limited, Steelhead Partners LLC, Steelhead Master Fund, L.P.

M^e Christopher Richter
 (Woods s.e.n.c.r.l.)
 Procureur de Fairfax Financial Holdings Ltd

M^e Pierre D. Grenier
 (Fraser Milner Casgrain S.E.N.C.R.L.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Alain Riendeau et M^e Stéphanie Lapierre
 (Fasken Martineau DuMoulin SENCRL)
 Procureurs de Fibrek inc.

Date d'audience : 5 avril 2012

DÉCISION

[1] Le 29 mars 2012, le Bureau de décision et de révision (« *Bureau* ») a été saisi par Mercer International inc. (« *Mercer* ») d'une demande d'interdiction d'opérations sur valeurs relativement à l'offre d'AbitibiBowater inc. (« *Abitibi* ») et, subsidiairement, à l'encontre de Steelhead Navigator Master, L.P., Steelhead Navigator Cayman GP Limited, Steelhead Partners LLC, Steelhead Master Fund, L.P. (collectivement « *Steelhead* »), à l'égard des actions de Fibrek inc. (« *Fibrek* »).

[2] Le 30 mars 2012, Mercer amendait sa demande pour que cette conclusion subsidiaire vise également Fairfax Financial Holdings Ltd (« *Fairfax* »). Les parties ont été convoquées à une audience devant se tenir le 2 avril 2012.

[3] Le 1^{er} avril 2012, le procureur de Mercer a transmis une lettre aux procureurs des autres parties ainsi qu'au Bureau, les informant qu'aucun des trois membres ayant siégé précédemment dans les dossiers impliquant plusieurs des parties à sa demande d'interdiction ne pourrait entendre cette affaire.

[4] Dès le début de l'audience du 2 avril 2012, qui s'est tenue à huis clos, le procureur de Mercer a donc demandé la récusation des trois membres désignés pour entendre la demande d'interdiction, à savoir M^e Gélinas, M^e St Pierre et M. Labelle.

[5] Le 4 avril 2012, ces derniers ont refusé de se récuser¹. En vertu de l'article 47 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*², le président du Bureau a référé la demande de récusation au soussigné.

L'AUDIENCE

[6] Une audience s'est tenue le 5 avril 2012, pendant laquelle les procureurs de Fibrek et de l'Autorité ont soutenu la position de Mercer, tandis que ceux d'Abitibi, de Steelhead et de Fairfax s'y sont opposés. Les procureurs adhérant à chacune des positions ont expliqué la chronologie des événements, qui ne sera pas reprise en détails par le soussigné.

[7] Le procureur de Mercer a soumis que sa demande de récusation repose sur deux motifs principaux qui amènent une crainte raisonnable de partialité. Le premier est relatif à une audience tenue à huis clos devant le Bureau à laquelle il n'avait pas été invité, sa cliente n'étant pas partie aux procédures, et dont il n'a pu connaître la nature. Il a demandé d'être informé de la nature des procédures, sa demande a été débattue en son absence et il a ensuite été informé que sa demande avait été rejetée.

¹ *Mercer International inc. c. AbitibiBowater inc. (Produits forestiers Résolu)*, BDR Montréal, n° 2012-023, 4 avril 2012, M^e Gélinas, M^e St Pierre et M. Labelle.

² (2004) 136 G.O. II, 4695.

[8] Le second motif sur lequel est fondée la demande de récusation se rapporte aux opinions formulées dans les décisions n° 2012-005-001 du 9 février 2012 et n° 2012-012-002 du 6 mars 2012. La première ayant été rendue par les trois membres dont on demande la récusation et la seconde ayant été prononcée par M^e Gélinas et M. Labelle seulement.

[9] Quant au premier motif, le procureur de Mercer a insisté sur le fait que des représentations sur sa demande afin de connaître la nature du débat et la preuve dans un autre dossier ont eu lieu alors qu'il n'était plus dans la salle en raison du huis clos. Il a suggéré que des mesures moins sévères auraient pu être prises afin de lui permettre d'entendre les représentations sur sa demande d'information des parties alors présentes, ce qui n'a pas été fait.

[10] Selon lui, il s'agit d'une violation de la règle *audi alteram partem*. Comment aurait-il pu plaider sur ces représentations faites hors de sa présence ?

[11] Le procureur a soutenu que le Bureau a finalement rejeté sa demande, sans lui donner de raisons détaillées. De plus, le Bureau aurait permis de lever le huis clos de ce dossier afin que des lettres soient transmises pour informer certaines personnes, alors que lui était toujours dans l'ignorance de ce qui se déroulait. Il a soumis que cela entraîne une apparence de partialité.

[12] Il a ajouté que certains procureurs ont voulu souligner lors de la première audience sur la demande de récusation certains commentaires faits par les membres du Bureau lors de l'audience dans le dossier à huis clos. Cependant, les membres du Bureau ne leur ont pas permis d'aborder ce sujet.

[13] Le procureur de Mercer est d'avis qu'une personne raisonnable y verrait une crainte de partialité, sans même savoir à quoi précisément réfèrent ces procureurs. Les procureurs de l'Autorité et de Fibrek ont d'ailleurs appuyé ce raisonnement.

[14] Quant au second fondement de la demande de récusation, le procureur de Mercer a souligné divers passages de la décision n° 2012-012-002, qui selon lui, créent une apparence de partialité.

[15] La demande d'interdiction déposée par Mercer est notamment à l'effet que l'offre d'Abitibi sur les titres de Fibrek est abusive. Selon le procureur, le Bureau se serait déjà prononcé sur le sujet, alors qu'il ne lui était pas demandé de conclure sur cette question. Tel est également le cas pour la question de la validité des conventions de blocage.

[16] Ainsi, le procureur de Mercer a maintenu qu'on ne peut imposer à un justiciable de plaider sa cause devant une personne qui s'est déjà prononcée sur sa demande. Le Bureau aurait préjugé la demande d'interdiction qu'il veut présenter.

[17] Les procureurs qui se sont opposés à la demande de récusation ont mentionné qu'un décideur doit prendre sa décision en fonction de la preuve dans cette cause précise et non selon la preuve d'un autre dossier. Ainsi, ils sont d'avis que les trois membres examineraient la demande d'interdiction de Mercer selon la preuve qui leur sera soumise dans ce dossier.

[18] Selon eux, le procureur de Mercer tenterait par sa demande de récusation de sélectionner la ou les personnes qui entendront la demande d'interdiction de sa cliente, car les trois membres dont on demande la récusation ont déjà accueilli des demandes d'Abitibi.

[19] En réponse au second argument du procureur de Mercer, ils ont expliqué que le caractère abusif de l'offre d'Abitibi devait être abordé par le Bureau dans ses décisions précédentes, bien qu'aucune conclusion en ce sens n'était demandée. En effet, les plans d'argumentation de Fibrek et d'Abitibi abordaient cette question à titre de critère à examiner dans le cadre de l'analyse.

L'ANALYSE

[20] En vertu de l'article 47 du *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et de révision*³, je dois déterminer si les circonstances de la présente affaire sont de nature à créer une crainte raisonnable de partialité chez une personne raisonnable.

[21] Le critère applicable en cette matière a été clairement défini par l'honorable Jacques Delisle dans l'arrêt *Droit de la famille - 1559*⁴ :

³ Id.

« Pour être cause de récusation, la crainte de partialité doit donc :

- a) être raisonnable, en ce sens qu'il doit s'agir d'une crainte, à la fois, logique, c'est-à-dire qui s'infère de motifs sérieux, et objective, c'est-à-dire que partagerait la personne décrite à b) ci-dessous, placée dans les mêmes circonstances; il ne peut être question d'une crainte légère, frivole ou isolée;
- b) provenir d'une personne :
 - 1) sensée, non tatillonne, qui n'est ni scrupuleuse, ni angoissée, ni naturellement inquiète, non plus que facilement portée au blâme;
 - 2) bien informée, parce que ayant étudié la question, à la fois, à fond et d'une façon réaliste, c'est-à-dire dégagée de toute émotivité; la demande de récusation ne peut être impulsive ou encore, un moyen de choisir la personne devant présider les débats; et
- c) reposer sur des motifs sérieux; dans l'analyse de ce critère, il faut être plus exigeant selon qu'il y aura ou non enregistrement des débats et existence d'un droit d'appel. »

[22] Dans l'arrêt *R. c. S. (R.D.)*, le juge Cory précise qu'il faut établir une réelle probabilité de partialité car un simple soupçon est insuffisant⁵. Il ajoute⁶ :

« Peu importe les mots précis utilisés pour définir le critère, ses diverses formulations visent à souligner la rigueur dont il faut faire preuve pour conclure à la partialité, réelle ou apparente. C'est une conclusion qu'il faut examiner soigneusement car elle met en cause un aspect de l'intégrité judiciaire. De fait, l'allégation de crainte raisonnable de partialité met en cause non seulement l'intégrité personnelle du juge, mais celle de l'administration de la justice toute entière. »

[23] Concernant le premier argument du procureur de Mercer à l'effet que des représentations auraient eu lieu hors de sa présence sur sa demande afin d'obtenir plus d'informations sur un dossier qui se tenait à huis clos, le soussigné est d'avis qu'il n'existe pas de crainte raisonnable de partialité.

[24] Sa cliente n'était pas une partie visée par la procédure qui était alors devant le Bureau dans ce dossier à huis clos. Sa demande a été refusée après que le Bureau ait pris connaissance de ses représentations et de celles des autres parties. Il ne peut pas se plaindre de ne pas avoir été entendu.

[25] Cet autre dossier se tenait à huis clos et les procureurs de Mercer s'y sont présentés alors qu'ils en avaient été informés par une lettre transmise à une tierce personne. Ayant appris la tenue de cette audition, ils se sont présentés à l'audience à huis clos et les parties ont dû débattre, hors de la présence des procureurs de Mercer, de la question de la levée du huis clos en faveur de Mercer. Après avoir entendu les représentations des parties, durant lesquelles les procureurs de Mercer ont dû quitter la salle d'audience, les membres ont décidé de ne pas permettre à Mercer d'être présente à l'audience à huis clos pour laquelle elle n'était pas une partie intimée ni mise en cause.

[26] En somme, les procureurs de Mercer prétendent ne pas avoir été entendus avant que les membres aient décidé de ne pas lever l'ordonnance de huis clos. Il serait plutôt contraire à l'esprit du huis clos de permettre à une personne qui n'est pas visée par une audience d'entendre les représentations des parties sur la nature du dossier et sur les raisons pour lesquelles le huis clos devrait demeurer. Cela aurait permis indirectement à Mercer de connaître la nature du dossier.

[27] Un autre motif soutenu par Mercer au soutien de sa requête en récusation repose sur le fait que dans le dossier tenu à huis clos, l'ordonnance de huis clos a été levée en faveur d'une autre partie après que Mercer se soit présentée à l'audience et que les membres lui aient refusé d'y assister.

[28] L'octroi de la levée du huis clos à l'égard d'une partie au dossier et pour des motifs qui sont inconnus, alors que Mercer s'était vue refuser une telle levée, ne crée pas d'apparence de partialité. Ce n'est pas parce qu'une partie se voit refuser une quelconque requête alors qu'une autre partie se la voit

⁴ [1993] R.J.Q. 625 (C.A.).

⁵ [1997] 3 R.C.S. 484, par. 112.

⁶ *Id.*, par. 113.

octroyer que les décideurs sont partiaux et qu'ils ne trancheront pas le débat suivant la preuve qui sera entendue dans le respect de leur devoir d'impartialité et d'indépendance. Un litige peut amener plusieurs requêtes et plusieurs débats, on ne peut conclure à l'apparence de partialité d'un décideur à chaque fois qu'une partie se fait accorder une requête alors qu'une autre s'en fait rejeter une. Cela créerait une importante perturbation du système judiciaire ou quasi judiciaire.

[29] Ici, les membres ont jugé que le débat devait se poursuivre à huis clos et qu'ils ne permettraient pas à Mercer d'assister à l'audience. Cette décision peut certes déplaire à Mercer, mais ce n'est pas en demandant la récusation des membres que Mercer pourra remédier à cette situation.

[30] Pour ce qui est du second argument du procureur de Mercer, relatif aux commentaires des membres du Bureau dans les décisions n° 2012-012-002 et 2012-005-001, le soussigné est également d'avis qu'il n'y a pas apparence de partialité pour une personne raisonnable.

[31] Il est tout à fait normal que le banc ait caractérisé l'offre d'Abitibi en réponse aux allégations des différentes parties alors présentes dans ces dossiers. Les plans d'argumentation des parties faisaient référence à la nature de l'offre d'Abitibi et aux conventions de blocage. Les membres ont donc répondu à leurs allégations.

[32] Ces décisions ne lient pas les mains des décideurs. Ils rendront leur décision sur la demande d'interdiction de Mercer selon la preuve qui leur sera présentée dans ce dossier. Bref, il n'y a aucun motif de croire qu'un décideur qui est appelé à rendre une décision dans un litige opposant les mêmes parties ne fonderait pas son jugement sur la base de la preuve présentée.

[33] D'ailleurs, le soussigné retient le passage suivant d'une décision de la Cour d'appel fédérale :

« Where the double participation in decision-making has been on the part of a judge, the principle has not seemed to pose any great difficulty. In *Nord-Deutsche Versicherungs Gesellschaft et al. v. The Queen et al.*, [1968] 1 Ex. C.R. 443, where the Attorney General argued that all of the judges who sat on an appeal relating to some of the principal questions in issue were debarred by natural justice from sitting on the subsequent trial, Jackett P. said (at pages 457-458):

In my view the correct view of the matter is that which, as I understand it, was adopted by Hyde J. in *Barthe v. The Queen* [(1964) 41 C.R. 47], when he said that "The ability to judge a case only on the legal evidence adduced is an essential part of the judicial process". In my view, there can be no apprehension of bias on the part of a judge merely because he has, in the course of his judicial duty, expressed his conclusion as to the proper findings on the evidence before him. It is his duty, if the same issues of fact arise for determination in another case, to reach his conclusions with regard thereto on the evidence adduced in that case after giving full consideration to the submissions with regard thereto made on behalf of the parties in that case. It would be quite wrong for a judge in such a case to have regard to "personal knowledge" derived from "a recollection of the evidence" taken in the earlier cause. It is not reasonable to apprehend that there is "a real likelihood" that a judge will be so derelict in his duty as to decide one case in whole or in part on the evidence heard in an earlier case.

If I may be permitted to say so, it seems to me that the real apprehension is that the judge who hears a case in which the same issues of fact arise as have recently been decided in the same court can hardly ignore the existence of the earlier decision for he cannot be unconscious of the possibility of apparently conflicting decisions creating an atmosphere of lack of confidence in the administration of justice. I should have thought, however, that a judge who participates in both of two such matters is more likely to appreciate and explain different results flowing from different bodies of evidence or differences in presentation and argument than a judge who had no part in the earlier case. I do not say this to indicate that I have a view that the same judge should always try two such cases, but to indicate that, in my view, it is not necessarily prejudicial to the party who assumes the burden of producing a result in the second case that is apparently in conflict with the earlier decision.

Similarly, an Ontario Divisional Court in *Re Vance and Hardit Corp. et al.*, (1985), 53 O.R. (2d) 183, held that a litigant had no right to refuse to proceed before a particular judge simply because that judge had decided a prior case against him. These decisions undoubtedly justify the practice in this Court that a judge who has allowed a leave-to-appeal application in a Convention refugee case may also sit on the appeal. »⁷

[34] Dans le même ordre d'idées, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, alors saisie d'une demande pour permission d'appeler d'un refus du banc de la Commission des valeurs mobilières de cette province de récuser deux de ses membres mentionnait⁸ :

« 17 Other things apart, it is, of course, reasonable to apprehend that a decision-maker presented for a second time with the same question on the same evidence and argument will be likely to decide that question in the same way.

18 But does this have anything to do with bias?

19 The answer surely must be that if the decision-maker has decided the matter properly in the first place, that is to say free from extraneous or other improper influence--and in light of the previous decision of this court there can now be no suggestion here to the contrary--then the fact that the second decision turns out to be the same as the first will show no more than that the decision-maker continues to take the same view as before of the law and evidence. That surely has nothing to do with bias. There may well be an apprehension of consistency of judgment when the same matter is raised for the second time before a judicial or quasi-judicial decision-maker, and the party against whose interest the first decision went will understandably prefer for that reason that the matter be considered the second time by someone else, but surely it is impossible that a reasonable apprehension of consistency in judgment on the part of a decision-maker in dealing with the same matter a second time can be equated with reasonable apprehension of bias. The first is an apprehension that the decision-maker will again see the law and evidence in the same way as on a previous occasion; the second is an apprehension that the decision-maker will ignore law or evidence and decide instead on the basis of extrinsic and improper considerations.

20 Counsel for the applicants suggest that it is altogether too much to expect of human nature that decision-makers who have made up their minds will later change them--or that those who have disclosed their thinking will thereafter admit to having been wrong, and this is where bias lies. They say it lies in a natural unwillingness in human beings to unmake their minds, an inherent aversion to the admission of error.

21 I have already said that the mental discipline required of those who perform judicial and quasi-judicial decision-making functions involves the ability and willingness to do exactly those things. That is expected not only of judges and members of administrative tribunals, but expected also in their deliberations of the many citizens from every walk of life who serve in the courts as jurors. It seems to me that the legislature must, moreover, be taken to have expected it of members of the present commission. The Securities Act plainly authorizes reconsideration by the commission even of its final decisions: see ss.149(5) and 153. The statute expressly specifies certain circumstances in which a commissioner who has been previously involved in a matter before the commission will be disqualified from sitting: see ss.6 and 148(2). But nowhere does it say that a commissioner who has sat on a hearing before a panel may not later sit to reconsider that panel's decision. »

[35] Le soussigné est d'avis qu'une conclusion en faits et en droit n'est pas définitive en présence d'une preuve nouvelle. De plus, le Bureau ne s'est pas déjà prononcé sur le mérite de la demande

⁷ *Arthur v. Canada (Minister of Employment and Immigration (C.A.)), [1993] 1 F.C. 94.*

⁸ *Bennett v. British Columbia (Superintendent of Brokers), 48 B.C.A.C. 56.*

d'interdiction de Mercer, en raison des observations qui ont été faites dans le dossier 2012-005, alors que Mercer n'était pas une partie impliquée à ce débat.

[36] Bref, les décisions précédentes n'impliquaient pas l'ensemble des parties au présent dossier. Les membres du tribunal seront amenés à trancher la demande de Mercer sur la foi de la preuve nouvelle qui sera déposée par les parties. On doit s'attendre à ce qu'un décideur fasse preuve de l'indépendance intellectuelle inhérente à ses fonctions.

[37] Finalement, concernant l'argument des procureurs à l'effet que certains d'entre eux n'auraient pas pu exprimer pleinement leur position en raison du huis clos qui n'a pas été levé ou que d'autres mesures n'aient pas été prises par le Bureau lors de la première audience sur la demande de récusation, le soussigné est d'avis qu'il n'y a pas de crainte raisonnable de partialité.

[38] Le refus de lever le huis clos ne donne pas ouverture à une crainte raisonnable de partialité. Une personne raisonnable verrait plutôt cela comme la conséquence malheureuse mais parfois inévitable d'une ordonnance exceptionnelle comme l'est une ordonnance de huis clos.

[39] Certaines parties pourraient ne pas être contentes de la décision qui a été rendue par les membres du Bureau lors de la première audience sur la demande de récusation, mais une telle demande en récusation n'est pas le recours approprié dans les circonstances.

[40] Je suis d'avis qu'il n'y a pas de motifs sérieux de nature à créer une crainte raisonnable de partialité provenant d'une personne sensée, bien informée et dégagée de toute émotion.

LA DÉCISION

[41] Pour tous ces motifs, le soussigné considère que M^e Gélinas, M^e St Pierre et M. Labelle n'ont pas à se récuser dans le présent dossier.

Fait à Montréal, le 11 avril 2012.

(S) Mark Rosenstein

M^e Mark Rosenstein, membre

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-002

DÉCISION N° : 2011-002-002

DATE : Le 12 avril 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ARCHER OR INC.

et

GUY GRAVEL

et

GUY BÉGIN

et

PAUL VIGNEAULT

et

HELGA LEUTHE

Parties intimées

et

TD CANADA TRUST, succursale située au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3L4

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
 (Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e Hanh Bao Lam

Procureure d'Archer Or inc., Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe, intimés

Date d'audience : 10 avril 2012

DÉCISION

[1] Le 11 janvier 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande afin qu'il prononce, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², une ordonnance de blocage à l'encontre de l'intimée Archer Or inc. (« Archer ») et à l'égard de la mise en cause TD Canada Trust.

[2] Elle a également demandé que soient prononcées des ordonnances d'interdiction d'opérations sur les titres d'Archer et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et celle de courtier, telles que définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'encontre de l'ensemble des intimés, soit : Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe.

[3] Le Bureau a rendu une décision le 20 décembre 2011³ prononçant une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs sur les titres d'Archer Or inc. et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller. Une ordonnance de blocage a également été prononcée à l'encontre d'Archer Or inc. et à l'égard de la mise en cause TD Canada Trust.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[4] Le 21 février 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande afin d'obtenir la prolongation de l'ordonnance de blocage prononcée le 20 décembre 2011. Un avis d'audience a été transmis aux parties afin de les aviser de la tenue d'une audience sur cette demande prévue pour le 10 avril 2012.

L'AUDIENCE

[5] L'audience a eu lieu à cette date en présence du procureur de l'Autorité et de la procureure des intimés Archer Or inc., Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe.

[6] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de l'Autorité. Cette dernière a mentionné que son rapport d'enquête a été déposé au contentieux de l'Autorité en juillet 2010. Elle a précisé qu'elle a reçu un appel d'un avocat d'une partie désirant procéder à l'achat d'Archer Or inc. Elle a précisé qu'on a rencontré 24 personnes dans le cadre de l'enquête. Cela représente un investissement total qui ne dépasse pas 500 000 \$.

[7] La procureure des intimés n'a présenté aucune preuve et n'a pas fait de représentations.

[8] Le procureur de l'Autorité a demandé la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours au motif qu'une analyse sera effectuée pour déterminer si d'autres procédures devront être entreprises, que les motifs initiaux existent toujours et qu'il y a une possibilité qu'une tierce partie procède au rachat des parts des investisseurs.

L'ANALYSE

[9] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁴.

[10] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2011 QCBDR 123.

⁴ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁵. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁶.

[11] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[12] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs ont cessé d'exister. La procureure des intimés n'a présenté aucune preuve permettant de contester que les motifs initiaux sont toujours présents.

[13] En l'occurrence, l'enquêteuse de l'Autorité a témoigné à l'effet que les motifs initiaux sont toujours présents et qu'il y a des développements quant à un possible remboursement des investisseurs.

[14] Le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage considérant que les intimés n'ont pas établi que les motifs initiaux ont cessé d'exister. De plus, l'Autorité procédera à une analyse à savoir si d'autres démarches devront être effectuées et des développements semblent être possibles quant à un éventuel remboursement des investisseurs. Il convient donc de maintenir en place la protection offerte aux investisseurs par le maintien de l'ordonnance de blocage.

LA DÉCISION

[15] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et du témoignage de l'enquêteuse, considérant que les intimés ont fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister et vu les développements qui pourraient survenir, le Bureau de décision et de révision, prononce la décision suivante, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

IL ORDONNE à Archer Or inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

IL ORDONNE à Archer Or inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la mise en cause TD Canada Trust ayant une succursale au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3L4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Archer Or inc., notamment dans le compte portant le numéro 00527-5215880.

[16] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 12 avril 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁵ *Id.*, art. 249 (2^e).

⁶ *Id.*, art. 249 (3^e).

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-024
DÉCISION N° : 2012-024-001
DATE : Le 16 avril 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE
M. JACQUES LABELLE

ABITIBIBOWATER INC. (faisant affaire sous la dénomination Produits forestiers Résolu)
et
RFP ACQUISITION INC.
Parties demandereses
c.
FIBREK INC.
et
MERCER INTERNATIONAL INC.
Parties intimées
et
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie mise en cause

MOTIFS DE L'ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS
[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Sophie Melchers et M^e Caroline Larouche
(Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.)
Procureures d'AbitibiBowater inc. et RFP Acquisition inc.

M^e Alain Riendeau, M^e Stéphanie Lapierre et M^e Vincent Cérat Lagana
(Fasken Martineau DuMoulin SENCRL)
Procureurs de Fibrek inc.

M^e Peter Kalichman et M^e Sophie Perron
(Irving Mitchell Kalichman sencr/llp)
Procureurs de Mercer International inc.

M^e Jean-Nicolas Wilkins et M^e Brigitte Gobeil
(Girard et al.)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 avril 2012

DÉCISION

[1] Le 11 avril 2012, AbitibiBowater Inc. (faisant affaire sous la dénomination Produits forestiers Résolu) (« Résolu ») et RFP Acquisition Inc., filiale en propriété exclusive de Résolu (collectivement les « demanderesses ») ont demandé au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations à l'égard du régime de droits des actionnaires de Fibrek inc. (« Fibrek ») adopté le 11 avril 2012, le tout en vertu des articles 264 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Une audience a eu lieu d'urgence le 11 avril 2012, considérant que l'offre de Résolu expirait le 11 avril 2012 à 23 h 59.

LES FAITS

Les parties

[3] AbitibiBowater Inc. a été incorporée au Delaware le 25 janvier 2007 et elle fait affaire sous la dénomination Produits forestiers Résolu depuis le 7 novembre 2011. Les actions ordinaires de Résolu sont cotées au New York Stock Exchange (NYSE) et à la Bourse de Toronto sous le symbole « ABH ».

[4] Fibrek est incorporée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*³ et est un émetteur assujéti dans toutes les provinces et territoires du Canada. Ses actions sont cotées à la Bourse de Toronto sous le symbole « FBK ».

[5] Mercer est incorporée dans l'État de Washington et est un émetteur assujéti au Canada et aux États-Unis. Ses actions sont cotées et inscrites au NASDAQ sous le symbole « MERC » et à la Bourse de Toronto sous le symbole « MRI.U ».

L'offre de Résolu

[6] Le 28 novembre 2011, Résolu a annoncé son intention de lancer une offre publique d'achat afin d'acquérir la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Fibrek. Le 15 décembre 2011, Résolu a lancé une offre formelle visant l'acquisition de toutes les actions ordinaires émises et en circulation de Fibrek (l'« offre de Résolu »).

[7] L'offre de Résolu prévoit que les actionnaires de Fibrek peuvent choisir de recevoir l'une des contreparties suivantes à l'égard de chaque action de Fibrek, selon les options décrites ci-dessous :

- L'option en espèces et en actions : 0,55 \$ CA en espèces et 0,0284 d'une action de Résolu;
- L'option en espèces seulement : 1,00 \$ CA en espèces, sous réserve d'une répartition proportionnelle fondée sur un maximum d'environ 71,5 millions de dollars, selon les modalités et sous réserve des conditions stipulées dans la note d'information relative à l'offre publique d'achat de l'initiateur datée du 15 décembre 2011 et dans la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie accessoires;
- L'option en actions seulement : 0,0632 d'une action de Résolu sous réserve d'une répartition proportionnelle fondée sur un maximum d'environ 3,7 millions d'actions ordinaires de Résolu à émettre.

[8] Cette offre publique d'achat par Résolu est supportée par des conventions de blocage irrévocables (les « conventions de blocage ») conclues le 28 novembre 2011 avec trois actionnaires importants de Fibrek, à savoir Fairfax Financial Holdings Limited (« Fairfax »), Oakmont Capital inc. (« Oakmont ») et Pabrai Investment Funds (« Pabrai »), qui détiennent, directement ou indirectement, un

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ L.R.C. (1985), c. C-44.

total de 59 502 822 actions de Fibrek (soit environ 45,7 % des actions ordinaires émises et en circulation de celle-ci). Aux termes des conventions de blocage, chacun des porteurs d'actions bloquées a convenu de déposer, ou faire en sorte que soient déposées, toutes ses actions ordinaires de Fibrek en réponse à l'offre de Résolu, sous réserve de certaines conditions.

[9] Le 16 février 2012, Steelhead Partners LLC (« Steelhead »), actionnaire de Fibrek détenant 6 479 000 actions ordinaires émises et en circulation de Fibrek, a confirmé aux demanderesses qu'elle voterait en faveur de leur offre. Steelhead est également un actionnaire de Résolu.

[10] Steelhead et les membres de son groupe ont annoncé le 31 mars 2012, qu'elle ne déposera aucune de ses actions de Fibrek en réponse à l'offre de Résolu, tant que la condition de dépôt minimal prévue dans l'offre de Résolu n'aura pas été remplie.

[11] L'offre de Résolu était initialement conditionnelle au dépôt minimal de 66^{2/3} % des actions de Fibrek. Le 20 mars 2012, Résolu a annoncé avoir modifié la condition de dépôt minimal relative à son offre, en réduisant le seuil prévu, qui a passé de 66^{2/3} % à 50,01 % des actions de Fibrek en circulation, après dilution.

[12] Le 1^{er} avril 2012, Résolu a annoncé qu'elle avait réduit à 59 502 822 actions la condition de dépôt minimal de son offre visant l'acquisition de la totalité des actions émises et en circulation de Fibrek.

[13] En date du 1^{er} avril 2012, aux termes des conventions de blocage annoncées précédemment, 59 502 822 actions de Fibrek doivent être déposées en réponse à l'offre de Résolu, ce qui représente environ 45,7 % des actions actuellement en circulation. Résolu a aussi annoncé qu'elle avait reporté l'heure d'expiration de son offre à 23 h 59 le 11 avril 2012.

[14] En date du 10 avril 2012, environ 60,8 millions d'actions ordinaires de Fibrek ont été déposées en réponse à l'offre de Résolu, représentant environ 46,7 % des actions actuellement en circulation.

Les mesures prises par Fibrek

[15] Dès l'annonce de Résolu du 28 novembre 2011, Fibrek a entrepris plusieurs démarches, en vue notamment de solliciter d'autres offres, dont certaines d'entre elles sont décrites dans la circulaire du conseil d'administration de Fibrek recommandant le rejet de l'offre en date du 26 décembre 2011.

[16] Valeurs mobilières TD (« TD ») a été retenue par Fibrek à titre de conseillers dans le cadre de l'offre de Résolu.

La modification aux ententes de travail des hauts dirigeants

[17] Les 5 et 8 décembre 2011, le conseil d'administration de Fibrek a approuvé une première mesure à l'effet de modifier les ententes de travail des hauts dirigeants, incluant le président et chef de la direction.

L'opinion de TD sur le caractère inadéquat de l'offre de Résolu

[18] Le 18 décembre 2011, TD a livré son opinion sur le caractère inadéquat de l'offre de Résolu au conseil d'administration de Fibrek. L'opinion de TD est à l'effet qu'« en date du 18 décembre 2011, la contrepartie offerte [soit 1 \$] aux actionnaires de Fibrek autres que les porteurs d'actions bloquées, aux termes de l'offre d'Abitibi est inadéquate, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de Fibrek ». Le jour même, le conseil d'administration de Fibrek a rejeté unanimement l'offre de Résolu.

L'évaluation officielle

[19] Le 18 décembre 2011, le conseil d'administration de Fibrek a adopté une deuxième mesure en mettant sur pied un comité indépendant aux fins de retenir un évaluateur qui recevrait le mandat de préparer une évaluation officielle des actions de Fibrek. Le 26 décembre 2011, le comité indépendant a embauché Corporation Canaccord Genuity (« Canaccord Genuity »).

[20] Le 3 février 2012, Canaccord Genuity a livré son évaluation officielle, exprimant l'avis que la juste valeur marchande des actions ordinaires de Fibrek en date du 3 février 2012 se situait à l'intérieur d'une fourchette allant de 1,25 \$ à 1,45 \$.

Le premier régime de droits des actionnaires de Fibrek

[21] Le 19 décembre 2011, soit 21 jours après l'annonce par Résolu de son intention de lancer son offre sur Fibrek et 4 jours après le lancement formel de l'offre, Fibrek a adopté un premier régime de droits, en

vertu duquel au plan pratique, s'il était déclenché, l'offre de Résolu n'avait aucune chance d'aller de l'avant. L'acquisition d'une seule action par Résolu suffisait à déclencher le plan.

[22] Le premier régime de droits a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations rendue par le Bureau le 9 février 2012⁴, avec prise d'effet à 15 h, le lundi 13 février 2012. Voici les principaux éléments considérés par le Bureau dans le cadre de sa décision :

« **CONSIDÉRANT** que le régime n'a pas fait l'objet d'une approbation par les actionnaires;

CONSIDÉRANT que la preuve ne démontre pas un appui significatif des actionnaires de la société visée;

CONSIDÉRANT l'autre mesure de défense adoptée par la société visée, à savoir les modifications aux ententes de travail des hauts dirigeants;

CONSIDÉRANT que la société visée a entrepris dès le 29 novembre 2011 les démarches pour trouver une offre alternative;

CONSIDÉRANT qu'un initiateur potentiel susceptible de lancer une transaction alternative a accédé à la salle de données virtuelle (« *data room* ») dès le 23 décembre 2011, ce qui représente un délai de 52 jours à la date d'expiration de l'offre et de 67 jours à la date proposée par Fibrek, à savoir le 28 février 2012;

CONSIDÉRANT que ni la taille ni la complexité de la société visée ne justifient un délai plus long que ceux généralement observés en de telles matières;

CONSIDÉRANT que le Bureau n'estime pas que l'offre de Résolu soit coercitive ou abusive;

CONSIDÉRANT qu'à la date d'expiration de l'offre au 13 février 2012, il se sera écoulé 77 jours depuis l'annonce de Résolu de son intention de lancer une offre et 60 jours depuis le lancement officiel de l'offre;

CONSIDÉRANT que Fibrek a décidé de repousser l'échéance du processus de recherche d'une transaction alternative du 20 janvier 2012 au 3 février 2012;

CONSIDÉRANT que Fibrek allègue qu'un délai supplémentaire prenant fin le 28 février 2012 est nécessaire et que ce délai ferait en sorte que 92 jours se seraient écoulés depuis l'annonce par Résolu de son intention de faire une offre et 75 jours depuis le lancement officiel de l'offre;

CONSIDÉRANT la preuve entendue à huis-clos concernant le nombre potentiel d'acheteurs viables et le respect ou non des conditions imposées dans le processus de recherche d'offres alternatives;

CONSIDÉRANT que le Bureau est d'avis que le 13 février 2012, Fibrek aura disposé de suffisamment de temps pour étudier et élaborer des solutions de rechange stratégiques en réponse à l'offre;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune indication que Résolu prolongera son offre au-delà de l'expiration prévue le 13 février 2012;

CONSIDÉRANT qu'il est maintenant temps, dans l'intérêt public, de permettre aux actionnaires de Fibrek de décider librement de déposer ou non leurs actions en réponse à l'offre de Résolu; »⁵

L'offre de Mercer et le Placement privé

[23] Le lendemain de la décision du Bureau ayant prononcé une interdiction à l'égard du premier régime de droits, soit le 10 février 2012, Fibrek a annoncé la conclusion d'une convention de soutien avec Mercer. Aux termes de la convention de soutien datée du 9 février 2012, Mercer offre d'acheter toutes les actions ordinaires émises et en circulation de Fibrek au moyen d'une offre publique d'achat. La

⁴ *AbitibiBowater inc. (Produits forestiers Résolu) c. Fibrek inc.*, 2012 QCBD 8.

⁵ *Ibid.*

contrepartie offerte pour chaque action ordinaire de Fibrek aux termes de l'offre de Mercer sera, au gré de chaque actionnaire, soit :

- (i) 1,30 \$ au comptant;
- (ii) 0,1540 action du capital-actions de Mercer; ou encore
- (iii) 0,54 \$ au comptant et 0,0903 action de Mercer, sous réserve d'une répartition en proportion d'un maximum de 70 M\$ au comptant et environ 11,7 millions d'actions de Mercer.

[24] L'offre de Mercer est conditionnelle à l'acquisition par Mercer d'au moins 50,1 % des actions ordinaires en circulation, après dilution, à l'obtention des consentements et des approbations nécessaires des autorités de réglementation et à l'approbation de l'émission des actions de Mercer à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires de Mercer.

[25] Mercer a exigé qu'un placement privé soit conclu visant l'acquisition de 32 320 000 bons à 1 \$ chacun, convertibles en autant d'actions de Fibrek. Advenant conversion, Mercer détiendrait 32 320 000 actions ordinaires de Fibrek, représentant 19,9 % de son capital émis, au prix d'un dollar l'action, soit le prix offert par Résolu. De plus, dès l'acquisition d'une action, Mercer a droit d'exiger la nomination de deux administrateurs au sein du conseil de Fibrek.

[26] La convention de soutien intervenue entre Fibrek et Mercer prévoit, entre autres, une indemnité de résiliation de 8,5 M\$ payable par Fibrek dans certaines circonstances, notamment si Fibrek acceptait une proposition supérieure non sollicitée de la part d'un tiers. Cette somme correspond à 5 % de la valeur d'équité de Fibrek.

La décision du Bureau et le processus d'appel

[27] Dans sa décision du 23 février 2012⁶, dont les motifs détaillés ont été rendus le 6 mars 2012⁷, le Bureau a prononcé une interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de l'octroi à Mercer ou de l'exercice par Mercer des bons de souscription d'actions de Fibrek. Cette décision a été portée en appel et la Cour du Québec a infirmé le jugement le 9 mars 2012⁸. La Cour d'appel a cependant renversé la décision de la Cour du Québec et rétabli celle du Bureau⁹.

[28] Fibrek a annoncé le 11 avril 2012 que la Cour suprême du Canada a accueilli sa requête en vue d'accélérer la demande d'autorisation d'appel du jugement de la Cour d'appel du Québec, qui confirmait l'interdiction prononcée par le Bureau à l'égard du placement privé proposé par Mercer.

L'offre majorée de Mercer et le second régime de droits

[29] Le 11 avril 2012, Fibrek a annoncé que Mercer a augmenté la contrepartie offerte aux actionnaires de Fibrek aux termes de son offre d'achat visant la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Fibrek, afin de la faire passer de 1,30 \$ à 1,40 \$ (l'« offre majorée de Mercer »). Par conséquent, la convention de soutien conclue par les deux sociétés en date du 9 février 2012 a été modifiée.

[30] En vertu de l'offre majorée de Mercer, la contrepartie offerte pour chaque action ordinaire de Fibrek sera, au gré de chaque actionnaire :

- (i) 1,40 \$ au comptant; soit
- (ii) 0,1659 action du capital-actions ordinaire de Mercer; ou encore
- (iii) 0,64 \$ au comptant et 0,0903 action de Mercer, sous réserve d'une répartition en proportion d'un maximum de 83 007 556 \$ au comptant et environ 11,7 millions d'actions de Mercer.

[31] Mercer a majoré la tranche au comptant de son offre de 13 007 556 \$ comparativement à son offre précédente, ce qui représente 11 466 000 \$ de plus que la tranche au comptant de l'offre de Résolu.

⁶ *AbitibiBowater inc. (Produits forestiers Résolu) c. Fibrek inc.*, 2012 QCBDR 13.

⁷ *AbitibiBowater inc. (Produits forestiers Résolu) c. Fibrek inc.*, 2012 QCBDR 17.

⁸ Complétée le 16 mars et rectifiée le 19 mars 2012, *Fibrek inc. c. AbitibiBowater inc. (Produits forestiers Résolu)*, 2012 QCCQ 1814.

⁹ *Fibrek inc. c. AbitibiBowater inc. (Produits forestiers Résolu)*, 2012 QCCA 569.

[32] De plus, le montant de l'indemnité pour frais que Fibrek verserait à Mercer dans certaines circonstances a été augmenté de 2 000 000 \$ à 2 400 000 \$.

[33] Fibrek a également annoncé que son conseil d'administration a adopté un régime de droits des actionnaires prenant automatiquement fin à la fermeture des bureaux le 11 mai 2012. Voici comment est décrit le second régime de droits dans le communiqué de presse de Fibrek :

« Aux termes du régime de droits, le conseil a autorisé l'émission d'un droit pour chaque action ordinaire de Fibrek en circulation à la fermeture des bureaux le 11 avril 2012. Chaque action émise par la suite sera également assortie d'un droit. Les droits pourront être exercés à compter du moment où il se produira un « événement de prise de contrôle » (au sens du terme *flip-in event* défini dans le régime de droits), soit lorsqu'une personne, conjointement avec les membres de son groupe, les personnes ayant des liens avec elle et ses alliés, acquerra la propriété véritable d'actions ordinaires qui, rajoutées à ses avoirs à ce moment, totaliseront au moins 20 % des actions ordinaires en circulation (calculé de la manière décrite dans le régime de droits).

À la connaissance de Fibrek, Abitibi est réputée être propriétaire véritable de 45,74 % des actions ordinaires émises et en circulation (étant donné que Fairfax, Pabrai Investment Funds et Oakmont Capital Inc. ont conclu des conventions de blocage irrévocables en sa faveur) et Fairfax a la propriété véritable de 25,85 % des actions ordinaires émises et en circulation de Fibrek. Abitibi et Fairfax bénéficient de droits acquis en vertu du régime de droits, de sorte que leurs avoirs respectifs de plus de 20 % des actions ordinaires en circulation à la date des présentes ne donnent pas lieu à un événement de prise de contrôle. Toutefois, à compter d'aujourd'hui, toute acquisition d'actions ordinaires par Abitibi ou Fairfax en plus de celles dont elles étaient déjà propriétaires véritables à la fermeture des bureaux le 11 avril 2012, ou la conclusion par Abitibi de conventions de blocage supplémentaires avec d'autres actionnaires, seront considérées comme des événements de prise de contrôle. Ainsi, le régime de droits sera déclenché et un événement de prise de contrôle se produira dès qu'Abitibi prendra livraison, d'actions ordinaires à l'expiration de son offre ou dès qu'elle conclura une convention de blocage supplémentaires avec d'autres actionnaires. À la survenance d'un événement de prise de contrôle, Abitibi et tous les actionnaires qui ont signé des conventions de blocage en sa faveur subiront une dilution importante.

À la survenance d'un événement de prise de contrôle, chaque droit détenu par une personne autre que l'acquéreur et les membres de son groupe, les personnes qui ont des liens avec lui et ses alliés permettra à son porteur, sur exercice du droit, de souscrire des actions ordinaires supplémentaires à un prix très inférieur à leur cours. »¹⁰

[34] Aux termes de la convention de soutien conclue avec Mercer, Fibrek s'est engagée à rendre le régime de droits inapplicable à l'offre majorée de Mercer.

La demande de Mercer à l'égard de l'offre de Résolu

[35] Le Bureau est actuellement saisi par Mercer d'une demande visant à obtenir une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de l'offre de Résolu et, subsidiairement, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur les titres de Fibrek à l'encontre de Steelhead et Fairfax. L'audience est prévue pour les 18 et 19 avril prochains.

LA POSITION DES PARTIES

Résolu

[36] Résolu soumet que le Bureau doit intervenir dans l'intérêt public pour prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard du second régime de droits des actionnaires de Fibrek.

[37] La procureure de Résolu soumet que le second régime ne vise aucunement à permettre au conseil de Fibrek d'obtenir suffisamment de temps pour explorer ou développer des alternatives stratégiques à l'offre de Résolu, tel que cela était le cas dans le cadre du premier régime de droits.

¹⁰ Pièce I-2, Communiqué de presse de Fibrek du 11 avril 2012, version française.

[38] Elle soutient qu'il vise plutôt à empêcher Résolu de prendre livraison des actions de Fibrek qui sont soumises aux conventions de blocage conclues avec Fairfax, Pabrai et Oakmont. L'offre de Résolu qui est conditionnelle, entre autres, au dépôt de 45,7 % des actions, prend fin le 11 avril 2012, à 23 h 59.

[39] Selon les informations disponibles, 46,7 % des actions ont déjà été déposées dans le cadre de son offre. Ce 46,7 % est composé de 45,7 % des actions visées par les conventions de blocage et de 1 % additionnel.

[40] Comme toutes les conditions de son offre sont remplies, Résolu a l'obligation de prendre livraison de la totalité des actions déposées, ce qu'elle ne saurait faire puisque le régime adopté par Fibrek mentionne que si Résolu acquiert plus de 45,7 % des actions, il sera automatiquement déclenché.

[41] L'effet du déclenchement du régime serait de diluer la participation de Résolu de 46,7 % à 7,4 %. Il est donc évident pour la procureure de Résolu que l'adoption du régime n'a pour seul but que de l'empêcher de prendre livraison des actions déposées dans son offre et d'amener l'échéance des conventions de blocage qui expirent le 13 avril 2012.

[42] La procureure de Résolu est d'avis que le second régime de droits constitue une mesure hautement abusive, adoptée à la dernière minute et visant à frustrer Résolu dans son offre d'achat. L'intention derrière cette mesure semble plutôt d'éliminer l'offre de Résolu, ne laissant en plan que l'offre de Mercer, qui ne peut faire déclencher le régime de droits.

[43] Elle soumet également que le second régime a pour effet de priver les actionnaires de leur droit de choisir dans quelle offre ils souhaitent déposer leurs actions.

[44] En somme, Résolu soutient qu'il s'agit d'une mesure défensive qui est abusive et purement tactique et que l'intervention du Bureau est nécessaire afin de préserver l'intérêt public, le bon fonctionnement des marchés et le droit des actionnaires de décider pour eux-mêmes.

Fibrek et Mercer

[45] Fibrek et Mercer soumettent que le second régime de droits ne devrait pas faire l'objet d'une intervention par le Bureau. Cette position est également partagée par l'Autorité des marchés financiers.

[46] Le procureur de Fibrek a souligné que l'adoption du régime avait pour but d'obtenir une offre à un prix supérieur. Il a précisé que le délai de 30 jours pendant lequel le régime sera en place a aussi pour but de donner le temps nécessaire aux actionnaires de digérer la nouvelle et leur permettre de prendre une décision éclairée en vue des futurs développements qui pourraient survenir dans le dossier, à savoir si la Cour suprême du Canada entendra l'appel du jugement de la Cour d'appel à l'effet de maintenir la décision du Bureau quant au placement privé et si le Bureau prononcera une décision interdisant l'offre de Résolu. Il a aussi précisé que le régime répondait à une condition *sine qua non* imposée par Mercer pour augmenter sa considération.

[47] Le procureur de Fibrek soumet que le délai de 30 jours, à savoir jusqu'au 11 mai 2012, est raisonnable dans les circonstances et qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des actionnaires de leur permettre de prendre une décision éclairée sur l'offre majorée et sur la suite des événements.

[48] Citant l'*Avis 62-202 relatif aux mesures de défense contre une offre publique d'achat*¹¹ (« Avis 62-202 »), il soutient qu'une mesure défensive peut être prise dans un souci de provoquer une meilleure offre. La mesure est légitime et elle permet à Fibrek de présenter une offre supérieure à ses actionnaires et elle vise à ce que les enchères puissent se poursuivre. Le régime a été adopté en vertu de plusieurs considérants qui apparaissent en préambule du plan, notamment le fait que Fibrek ait reçu différentes plaintes d'actionnaires n'étant pas satisfaits de la situation en regard de l'offre de Résolu.

[49] Fibrek soumet donc qu'il est dans l'intérêt public de permettre de dissiper la présente incertitude relativement à la légitimité du placement privé et au sort de l'offre de Résolu, en raison du dossier devant la Cour suprême du Canada et de celui devant le Bureau qui est toujours pendant. Le procureur de Fibrek ajoute qu'il est important pour les actionnaires dans leur prise de décision de savoir qui éventuellement aura le contrôle de la société.

[50] Mercer appuie la position de Fibrek. Le procureur de Mercer a précisé qu'à ce jour, 24 % des actionnaires de Fibrek ont déposé leurs actions en réponse à l'offre de Mercer, alors que moins de 1 %

¹¹ 2003-07-18, Vol. XXXIV n° 28, BCVMQ.

des actionnaires qui ne sont pas soumis aux conventions de blocage, ont déposé leurs actions en réponse à l'offre de Résolu.

L'Autorité des marchés financiers

[51] L'Autorité recommande au Bureau de ne pas prononcer d'interdiction à l'encontre du second régime de droits adopté par Fibrek. Le procureur de l'Autorité soumet que le régime n'est certes pas commun mais qu'il vise à régler une incertitude relative aux offres et aux procédures qui sont en cours, soit celle devant la Cour suprême et celle devant le Bureau.

[52] Les actionnaires doivent pouvoir digérer les nouvelles, notamment le fait que Résolu a abaissé, le 1^{er} avril 2012, sa condition minimale à 45,7 % et le fait que Mercer a bonifié son offre à 1,40 \$.

[53] Le fait pour un actionnaire de pouvoir prendre une décision éclairée est un objectif qui est visé par l'Avis 62-202 et cet avis permet à un conseil d'administration d'une société cible de prendre des mesures pour provoquer une meilleure offre et pour s'assurer que les actionnaires puissent prendre une décision éclairée.

[54] L'Autorité est donc d'avis qu'aucune preuve n'a été faite voulant que la mesure adoptée soit abusive et qu'elle nécessite l'intervention du Bureau. L'Autorité recommande donc le rejet de la demande de Résolu.

L'ANALYSE

[55] Résolu a demandé au Bureau de prononcer une interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre du régime de droits des actionnaires de Fibrek que cette dernière a adopté le 11 avril 2012. Cette interdiction serait prononcée en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

« 265. Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, le pouvoir d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs est exercé par l'Autorité. »

[56] L'alinéa 2 de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* édicte pour sa part que le Bureau exerce sa discrétion en fonction de l'intérêt public.

[57] Le pouvoir du Bureau de rendre une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* existe qu'il y ait eu contravention à la législation en valeurs mobilières ou non, en vertu du pouvoir d'intervenir dans l'intérêt public.

[58] La Cour suprême du Canada dans l'affaire *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*¹² a traité ainsi de la notion du pouvoir des commissions en valeurs mobilières d'intervenir dans l'intérêt public :

« IV. Analyse

1. Quelle est la nature et la portée de la compétence pour intervenir en matière d'intérêt public conférée par l'art. 127 ?

39 Le paragraphe 127(1) de la Loi confère à la CVMO la compétence pour intervenir dans les activités liées aux marchés financiers en Ontario lorsqu'il est dans l'intérêt public qu'elle le fasse. Le législateur a clairement voulu que la CVMO ait un très vaste pouvoir discrétionnaire en cette matière. Le libellé

¹² *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132.

facultatif du par. 127(1) exprime l'intention de laisser à la CVMO le soin d'apprécier l'opportunité et la manière d'intervenir dans une affaire particulière :

127.(1) La Commission peut, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes. [Je souligne]

40 La portée du pouvoir discrétionnaire de la CVMO d'agir dans l'intérêt public ressort aussi de façon évidente de la gamme et de la gravité potentielle des sanctions qu'elle est habilitée à imposer en vertu du par. 127(1). De plus, en vertu du par. 127(2), la CVMO dispose sans restriction du pouvoir discrétionnaire d'adjoindre des conditions à toute ordonnance rendue en vertu du par. 127(1) :

(2) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut être assortie des conditions qu'impose la Commission.

41 La compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est toutefois pas illimitée. Sa nature et sa portée précises doivent être appréciées par une analyse de l'art. 127 dans son contexte. Deux aspects de la compétence relative à l'intérêt public revêtent une importance particulière à cet égard. En premier lieu, il importe de se rappeler que la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO est fondée en partie sur les deux objets de la Loi, décrits à l'art. 1.1, à savoir « protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses » et « favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci ». Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'examiner une ordonnance rendue dans l'intérêt public, c'est commettre une erreur que de ne se concentrer que sur le traitement équitable des investisseurs. Il faut aussi prendre en considération l'incidence d'une intervention dans l'intérêt public sur l'efficacité des marchés financiers et sur la confiance du public en ces marchés financiers.

42 En deuxième lieu, il importe de reconnaître que l'art. 127 est une disposition de nature réglementaire. À cet égard, j'abonde dans le sens du juge Laskin lorsqu'il dit que « [l]a fin visée par la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est ni réparatrice, ni punitive ; elle est de nature protectrice et préventive et elle est destinée à être exercée pour prévenir le risque d'un éventuel préjudice aux marchés financiers en Ontario » (p. 272). Cette interprétation des pouvoirs conférés par l'art. 127 s'harmonise avec la jurisprudence de la CVMO dans des affaires comme *Canadian Tire*, précitée, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79 (C. div.), autorisation d'interjeter appel à la C.A. refusée (1987), 35 B.L.R. xx, où les tribunaux ont reconnu qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait violation de la loi pour que l'art. 127 s'applique. Elle s'accorde aussi à l'objet des lois de nature réglementaire. La visée d'une loi de nature réglementaire est la protection des intérêts de la société, et non la sanction des fautes morales d'une personne : voir l'arrêt R. c. *Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, p. 219. » [Nos soulignements]

[59] La notion de l'intervention dans l'intérêt public dans le cadre d'offres publiques d'achat a été précisée par les commissions en valeurs mobilières dans diverses décisions. La décision *Canadian Tire Corp. (Re)*¹³ fait autorité en cette matière. Elle a été rendue conjointement par les Commissions des valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario. Les commissaires avaient statué ainsi :

« [...] The Legislature deliberately has given the Commission a broad and unfettered power to move quickly to intervene in the capital markets to stop a trade or a transaction which it deems to be contrary to the public interest. The ambit of the Commission's power under section 123 is not hedged or confined by particular examples or by particular criteria, as is true elsewhere in the Act. Rather, the Legislature has vested in the Commission the power to intervene

¹³ *Canadian Tire Corp. (Re)*, 1987 LNONOSC 47.

where it has been demonstrated that such intervention is necessary to fulfil the Commission's mandate to regulate the capital markets in the public interest.¹⁴

[...]

Equally clearly in our view, the Commission should act to restrain a transaction that is clearly abusive of investors and of the capital markets, whether or not that transaction constitutes a breach of the Act, the regulations or a policy statement. Such occasions may be rare, but the power is there in section 123 and it ought to be used in appropriate circumstances.¹⁵

[...]

To invoke the public interest test of section 123, particularly in the absence of a demonstrated breach of the Act, the regulations or a policy statement, the conduct or transaction must clearly be demonstrated to be abusive of shareholders in particular, and of the capital markets in general. A showing of abuse is something different from, and goes beyond, a complaint of unfairness. A complaint of unfairness may well be involved in a transaction that is said to be abusive, but they are different tests. Moreover, the abuse must be such that it can be shown to the Commission's satisfaction that a question of the public interest is involved. That almost invariably will mean some showing of a broader impact on the capital markets and their operation. »¹⁶

[60] Il appert que les mesures défensives en matière d'offre publique d'achat sont largement balisées par la *Loi sur les valeurs mobilières* et les règlements adoptés en vertu de la loi. Bien que l'*Avis relatif aux mesures de défense contre une offre publique d'achat* adopté en 2003¹⁷ ne soit pas de nature réglementaire, celui-ci explique bien la position des autorités canadiennes en valeurs mobilières et ce que devraient être les objectifs généraux de la réglementation en matière d'offres publiques d'achat, face aux mesures défensives adoptées par une société cible :

« (2) L'objectif premier de la réglementation des offres publiques d'achat dans la législation canadienne en valeurs mobilières est la protection des intérêts des actionnaires de la société visée. Un objectif secondaire est de fournir un cadre réglementaire dans lequel les offres publiques peuvent se dérouler ouvertement et équitablement. Les règles ne doivent favoriser ni l'initiateur ni la direction de la société visée, mais doivent laisser la décision aux actionnaires de la société visée et les mettre en mesure de prendre une décision éclairée. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières s'inquiètent du fait que certaines mesures de défense peuvent avoir pour effet d'empêcher les actionnaires de prendre une telle décision et de porter atteinte au caractère ouvert de la procédure de l'offre publique.

(5) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent que les enchères faites sans entrave donnent les meilleurs résultats dans les offres publiques d'achat et elles sont peu disposées à intervenir dans le déroulement d'offres contestées. Cependant, elles entendent prendre les mesures voulues lorsqu'elles ont connaissance de mesures de défense qui risquent d'empêcher les actionnaires de répondre à une offre ou à une offre concurrente.

(6) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent que les membres du conseil d'administration peuvent prendre des mesures de défense, notamment les mesures mentionnées au paragraphe (4), dans un véritable souci de provoquer une meilleure offre. Les mesures qui risquent d'empêcher les actionnaires de répondre à une offre ou à une offre concurrente ou de

¹⁴ *Id.*, 33.

¹⁵ *Id.*, 34.

¹⁶ *Id.*, 41.

¹⁷ Précité, note 11.

restreindre gravement leur liberté de le faire amèneront les autorités canadiennes en valeurs mobilière à intervenir. »¹⁸ [Nos soulignements]

[61] En cette matière, la jurisprudence a établi le principe selon lequel il appartient ultimement aux actionnaires de décider personnellement du sort des offres, à savoir s'ils veulent ou non vendre leurs actions. Un régime de droits ne doit pas s'interposer en empêchant cette vente ou en restreignant leur liberté de la faire :

« Canadian decisions in this field recognise that a fundamental right of ownership of shares is the right to sell the shares as the owner sees fit -- a right not lightly to be thwarted. »¹⁹

[62] La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») avait précédemment décidé dans le même sens dans les termes suivants :

« The Commission has clearly stated in the past that it is not its role to assess the financial terms or desirability of a particular offer or transaction. That is the role of shareholders. [The] shareholders are capable of making the relevant choices. As stated by the Commission in Canadian Jorex [at 6]:

« we have every confidence that the shareholders of a target company will ultimately be quite able to decide for themselves, with the benefit of advice they receive from the target board and others, including their own advisers, whether or not to dispose of their shares and, if so, at what price and on what terms. And to us the public interest lies in allowing them to do just that. »²⁰

[63] Il est généralement entendu que les régimes de droits doivent être des mesures temporaires. Il s'agit alors de déterminer à quel moment elles doivent disparaître, c.-à-d. "when it has got to go" :

« The decision in *Re Canadian Jorex Ltd.* (1992) 15 OSCB 257 was the first decision in which Canadian securities commissions considered the circumstances in which they would cease trade a shareholder rights plan or "poison pill". The Commission held in *Canadian Jorex* that there comes a time when a shareholder rights plan "has got to go". In our view, it is generally time for a shareholder rights plan "to go" when the rights plan has served its purpose by facilitating an auction, encouraging competing bids or otherwise maximizing shareholder value. A rights plan will be cease traded where it is unlikely to achieve any further benefits for shareholders. »²¹

[64] Une liste non exhaustive des facteurs à considérer pour déterminer à quel moment un régime de droits des actionnaires doit être écarté a été développée dans l'affaire *Re Royal Host Real Estate Investment Trust*²² :

- L'existence d'une approbation du régime de droits par les actionnaires de la cible;
- Le moment auquel le régime a été adopté;
- L'existence d'un appui significatif par les actionnaires de la cible au maintien en place du régime;
- La taille et la complexité de la cible;
- Les autres mesures de défense, s'il en est, mises en place par la cible;
- Le nombre d'acheteurs potentiels viables;

¹⁸ *Id.*, art. 1.1 – *Mesures de défense.*

¹⁹ *Afexa Life Science inc. (Re)*, 2011 ABASC 532, par. 36.

²⁰ *Baffinland Iron Mines Corp. (Re)*, (2010) 33 OSCB 11385, par. 34.

²¹ *Id.*, par. 26.

²² [1999] 47 B.C.S.C.W.S. 43.

- Les démarches entreprises par la cible afin de trouver une transaction alternative ou supérieure;
- La probabilité que la cible puisse trouver une meilleure transaction si du temps supplémentaire lui était accordé;
- La nature de l'offre de l'initiateur, y compris si elle est coercitive ou injuste aux actionnaires de la cible;
- Le temps écoulé depuis l'annonce et le lancement de l'offre de l'acquéreur;
- La probabilité que l'offre ne sera pas prolongée advenant que le régime de droits soit maintenu en place.

[65] La jurisprudence a également établi qu'un régime de droits ne restera pas en place uniquement pour enlever à un premier offrant le « *timing advantage* » qu'il a acquis en agissant en premier, comme l'a écrit l'*Alberta Securities Commission* (l'« ASC ») dans la décision *Afexa* :

« Paladin had a timing advantage as a result of being the first bidder. That is, in a bidding competition it would have the first opportunity to take-up shares tendered to its bid. Canadian securities regulators have not been prepared to take away that timing advantage. Any take-up by the first bidder would naturally affect other bidders. Such is the nature of the process. It is not objectionable if the auction has developed to the point where the bidders have been reasonably identified and competing bidders have been able to act with knowledge of the terms of the first (and any intervening) bid. Here, Valeant would have time to respond to any increased bid by Paladin. In *Re Tarxien Corp.* (1996), 19 O.S.C.B. 6913 the OSC cease-traded a shareholder rights plan in circumstances in which the first bidder had entered into lock-up agreements with the holders of in excess of 50% of the shares of the target, notwithstanding an argument by the target that the take-up of the locked-up shares would preempt any other existing and future bids. »²³

[Nos soulignements]

[66] La décision *Baffinland*, déjà citée, a traité de la nature de la coercition dont se plaignent les intimés au présent dossier, pour déclarer ceci :

« [39] Baffinland made a number of submissions with respect to the coercive nature of the Nunavut Offer, focused primarily on the reservation by Nunavut of the right to waive at any time the minimum tender condition in its offer and take up whatever Baffinland common shares are tendered at the time. The vast majority of take-over bids in this jurisdiction are made with a minimum tender condition that may be unilaterally waived by the offeror. A take-over bid is not inherently coercive for that reason. Baffinland shareholders are not being coerced or forced in any way to tender to the Nunavut Offer. To the contrary, it is unlikely that any shareholders are going to be enticed to tender to the Nunavut Offer given the current price per share under that offer. Baffinland shareholders who do not wish to take the risk that the ArcelorMittal Offer will not be completed can sell their shares in the market (as of the date of the hearing, the market price of the Baffinland common shares was higher than the price offered under the ArcelorMittal Offer). Accordingly, there is nothing to suggest that the Nunavut Offer is fundamentally unfair to or abusive of shareholders. »²⁴

[67] L'ASC a pour sa part déclaré:

« Bids with no minimum tender conditions are apparently not common in Canada. However, the absence of such a condition in a bid has a comparable effect to a bid with a waiveable minimum tender condition – a form of bid found

²³ *Afexa Life Science inc. (Re)*, précitée, note 19, par. 44.

²⁴ Précitée, note 20, par. 39.

in other cases not to be inherently coercive. MI62-104 does not prohibit an offeror from taking either approach. Paladin's evidence was that the Paladin Offer was designed to be attractive to the Afexa shareholders – Paladin and its advisers believed that Paladin "any and all" bid with no minimum tender conditions would be attractive to Afexa shareholders due to the certainty that whatever shares they tendered would be taken up irrespective of what other shareholders did. We agree that there is nothing inherently wrong in that.²⁵

[68] Pour ce qui est des conventions de blocage, la CVMO a, dans une décision prononcée en 2006, déterminé qu'elles n'ont rien d'illégales en soi :

« [250] Deposit agreements, support agreements, and lock-up agreements are all contemplated by the Act and Rule 61-501 and are not, in and of themselves, objectionable or illegal. As counsel for RBC pointed out to us in closing submissions, such agreements are a common and accepted tool for bidders in this jurisdiction. Insider bidders are also entitled to lock-up a majority of the minority votes and to have those votes count in a second stage transaction. »²⁶

[69] Il en fut traité de même dans une autre décision de la CVMO :

« Although the lock-up and deposit agreements were described in argument as being poison pills in themselves, no application was made requesting that we strike down the lock-up and deposit agreements. In any event, we are reluctant to interfere with private contracts, which these are. The provisions of the Act prevent shareholders who enter into lock-up and similar agreements from receiving greater consideration per share than do other shareholders. Otherwise, significant shareholders are as entitled as any other shareholders to look to their interest in deciding which, if any, offer to accept. This is not to say that there might not be circumstances where the particular terms of a lock-up or deposit agreement were such to engage our public interest jurisdiction. That was not the case here. »²⁷

[70] Un auteur a d'ailleurs souligné en quoi consiste une convention de blocage ferme :

« Before formally launching a bid, it is common practice for prospective takeover bidders to negotiate with major shareholders of the target corporation. If those negotiations are successful, the bidders and these major target shareholders will typically sign lock-up agreements. There are two basic modes of lock-up agreement: the "hard" lock-up and the "soft" lock-up. A hard lock-up agreement contains a commitment on the part of the target shareholder to tender his or her shares to the takeover bid that is to be launched by the bidder, provided that the bid price is no lower than the price specified in the lock-up agreement. A soft lock-up agreement would typically contain a conditional commitment by the shareholder to tender to the bid and a covenant not to actively solicit competing offers (i.e., not to "shop" the bid), but would nevertheless have an "out", allowing the shareholder to tender to a higher bid from a third party should one materialize. »²⁸

[71] Mais le fait que les actions bloquées par l'effet de conventions de blocage représentent une portion plutôt significative des actions en circulation, dans le cadre d'une offre publique d'achat, « *that alone was not a valid reason to restrict the ability of the Locked-up Shareholders to tender to the Bid. That a*

²⁵ Précitée, note 19, 12.

²⁶ *Sears Canada inc.(Re)*, (2006) LNONOSC 1044, par. 250.

²⁷ *Tarxien Corp (Re)*, 1996 LNONOSC 21, 9.

²⁸ Christopher C. NICHOLLS, « Lock-Ups, Squeeze-Outs, and Canadian Takeover Bid Law: A Curious Interplay of Public and Private Interests », (2006) 51 *McGill L.J.* 407, 415.

significant block of shares has been locked up by a prospective bidder is neither unusual nor, on its face, offensive »²⁹.

[72] La procureure de Résolu a cité cette cause en invitant le tribunal à substituer le nom de Résolu au nom de la compagnie qui y était citée pour mieux illustrer la position de sa cliente. Elle a également invité les membres du Bureau à se pencher sur les propos de la CVMO dans *Baffinland*, au même effet :

« 34 The Commission has concluded in the past that it will not permit a rights plan to be used for the purpose only of eliminating the timing advantage available to a first bidder. The Commission has stated that:

The Act sets out minimum time periods during which a bid must remain open. That time period is not related to the existence of any other bid. Both Lac Minerals Ltd. and Tarxien supra, have considered timing issues and in both cases the pill was ceased traded immediately. It was our opinion the Commission should not interfere with the timing issues as between the bidders. To do so would require the Commission to attempt to equalize the expiry dates for all existing and potential bids. Such an equalization, however, would result in a situation where the last bidder would dictate the timing for all previous bidders. Not only would this have a detrimental effect on the bidding process, but such an approach was not contemplated under the Act.

(Re Chapters Inc. and Trilogy Retail Enterprises L.P. (2001) 24 OSCB 1657 at para. 37)

35 We note that the Rights Plan does not by its terms expressly contemplate that it would be used to eliminate the timing difference between multiple bids.

36 It is clear that one of the effects of the Support Agreement is to eliminate the timing advantage of the Nunavut Offer by maintaining the Rights Plan in the face of that offer. In effect, Nunavut cannot take up common shares under its offer until the expiry of the ArcelorMittal Offer. In our view, Nunavut is entitled as the first bidder to the timing advantage its offer has under our take-over bid regime. In our view, cease trading the Rights Plan now will allow the current offers to proceed in a fair and even-handed manner as contemplated by NP 62-202. »³⁰

[73] La Commission des valeurs mobilières dans l'affaire *Re Cara Operations Ltd.*³¹ (Cara), mentionnait ceci aux paragraphes 58 et 63 à 65 :

« The rules of the game should be clear and consistently applied to encourage bidders to come forward.

[...]

Tactical rights plans generally will not be found to be in the best interests of the shareholders.

If a plan is not put in place before a particular bid becomes evident, it very likely will be that the plan is tactical and directed at the particular bid.

If a plan does not have shareholder approval, it generally will be suspect as not being in the best interest of the shareholders;[...] »

²⁹ *High Artic Energy Services Limited partnership (Re)*, 2006 ABASC 1510, par. 63 ; voir également *Bingham v. Ashton Mining of Canada inc.*, [2007] B.C.J. n° 410, par. 52 (B.C.C.S.) : «...lockup agreements serve a useful purpose – they can give takeover proponents some certainty that the deals they propose have a chance of success. Absent the comfort and assurance provided by a lockup agreement, fewer takeover bids might be launched; and since takeover bids are not necessarily bad, that could inhibit the fostering of an efficient capital market.

³⁰ Précitée, note 20, par. 34 à 36.

³¹ (2002) 25 O.S.C.B. 7997.

[74] Normalement, il appartient à la cible de démontrer qu'il existe une probabilité véritable et substantielle que si un délai raisonnable supplémentaire était accordé, le conseil de la société cible pourrait trouver une meilleure transaction et ainsi maximiser la valeur pour les actionnaires³².

[75] Ici, il s'agit d'un cas particulier où le délai supplémentaire qui est imposé par le régime de droits ne vise aucunement à permettre une offre supérieure d'émerger. Cette offre a déjà été obtenue.

[76] Enfin, la procureure de Résolu a longuement attiré l'attention du Bureau sur la décision de l'ASC dans le dossier *Nations Energy*³³, le tout étant relatif à l'adoption d'un régime de droits dans le cadre d'une offre publique d'achat hostile. Elle a souligné les parallèles existant entre sa cause et celle de *Nations Energy*. Or, dans cette affaire, la commission albertaine avait estimé que le régime mis en place n'était destiné qu'à frustrer les actionnaires de l'offre qui leur était faite; pour cette commission, le régime était donc inapproprié³⁴.

[77] Le Bureau cite tout au long la conclusion à laquelle la commission albertaine en est arrivée, car il est de son sentiment que son raisonnement colle d'assez près aux faits de l'affaire en cours:

« (d) Unfairness to Nations or Other Market Participants

[80] Tartan argued that our primary concern ought to be the interests of Tartan shareholders, not of the bidder Nations. We agreed. That did not, however, mean that we must ignore the interests of others.

[81] We believe there is a public interest in a fair and predictable process for the conduct of take-over bids. Not only can a measure of predictability be important once a bid has been launched, it can also (as the OSC suggested in *Cara*) be a factor in motivating bidders to enter into the process in the first place. We noted earlier that our securities laws attempt to provide such fairness and predictability through mechanisms such as a minimum prescribed bid duration, and that NP 62-202 and case law address the issue of acceptable and unacceptable defensive tactics.

[82] If allowed to operate, the Plan might – without any input from Tartan shareholders – frustrate a take-over bid made to them and conducted, so far as we know, in accordance with securities laws. Nations was compelled at almost the last minute to deal with a development that NP 62-202 and case law might have suggested was not to be expected. That development led Nations to come before us with its Plan Application and to attend a hearing mere hours before its Bid was to expire. On grounds of inconvenience alone, we considered Tartan's actions unfair to Nations.

[83] We also considered that Tartan's adoption of the Plan at this late date, had it not been challenged, could have undermined the predictability of the take-over bid process generally. This in our view would operate to the detriment of other market participants who in future might find themselves pondering, or engaged in some capacity in, a takeover bid of their own and wondering how they ought to proceed or not proceed. We believe that no one, except possibly management of a bid target who seek to entrench their position, would benefit from such uncertainty and unpredictability. »³⁵

[78] En somme, le Bureau est appelé à se prononcer sur le fait de savoir si l'adoption du régime peut s'appuyer sur les principes contenus à l'Avis 62-202 et si sa durée pour une période de 30 jours répond au besoin d'information supplémentaire des actionnaires.

[79] Généralement, l'adoption d'un régime de droits par une société cible est effectuée peu de temps après le lancement d'une première offre, dans le but de susciter une transaction supérieure. La durée de

³² *Re Samson Canada Ltd.*, 1999 LNBASC 253.

³³ *1153298 Alberta Ltd. (Re)*, [2005] A.S.C.D. N° 1004.

³⁴ *Id.*, par. 72.

³⁵ *Id.*, par 80 à 83.

vie d'un régime donne au conseil d'administration le temps nécessaire pour rechercher un nouvel initiateur.

[80] Nous trouvons à tout le moins surprenant que le second régime de droits ait été adopté par Fibrek 135 jours après l'annonce par Résolu de son intention de lancer une offre et 118 jours après son lancement formel et alors que les deux initiateurs qui se font concurrence ont quant à l'un, lancé son offre le 15 décembre 2011 et quant à l'autre, le 10 février 2012.

[81] Il est utile de rappeler que suite au rapport Zimmerman³⁶, les législateurs ont jugé qu'il était nécessaire de prolonger la durée d'une offre publique d'achat de 21 à 35 jours afin d'éviter la mise en place de mesures défensives excessives et d'établir un équilibre entre les droits de l'initiateur de mener à terme son offre et ceux du conseil d'administration de pouvoir trouver une meilleure offre.

[82] Contrairement au but poursuivi lors de l'adoption du premier régime de droits, à savoir susciter une offre supérieure à celle de Résolu, l'adoption du deuxième régime semble répondre à une dynamique tout à fait différente, soit de répondre à une condition de Mercer.

[83] Nous ne pouvons ignorer le calendrier des événements, à savoir que Mercer a annoncé le 11 avril 2012 qu'elle surenchérisait elle-même sur son offre en la bonifiant de 1,30 \$ à 1,40 \$. Cette bonification survient la journée même où l'offre de Résolu expire, à 23 h 59, et où Résolu est dans un tournant important de son offre puisque si elle ne prend pas livraison avant l'expiration de son offre, elle fait face à l'échéance de ses conventions de blocage quelques jours plus tard, à savoir le 13 avril 2012.

[84] Il est difficile de ne pas conclure que l'objectif derrière cette bonification, assortie d'un régime de droits, visait à empêcher Résolu de prendre livraison des actions de Fibrek, faisant en sorte que Résolu se trouve privée d'un bloc de contrôle important de Fibrek à environ 46,7 %.

[85] Il ne nous semble pas logique de soutenir que le régime avait pour but premier de solliciter une offre supérieure ou une bonification, compte tenu que la majoration à 1,40 \$ était déjà connue. Il s'agit clairement de la réponse à une condition et ce faisant, l'adoption du régime par Fibrek va clairement à l'encontre de l'*Avis 62-202* suivant lequel les enchères doivent se dérouler sans entrave.

[86] Il appartient à la cible de démontrer qu'il existe une probabilité véritable et substantielle que si un délai raisonnable supplémentaire était accordé, le conseil de la société cible pourrait trouver une meilleure transaction et ainsi maximiser la valeur pour les actionnaires³⁷. Si le seul but était d'obtenir une bonification, le maintien du régime s'avèrerait donc inutile.

[87] L'offre de Mercer à 1,30 \$ est déjà connue du marché et près de 24 % des actionnaires de Fibrek ont choisi de déposer leurs actions en réponse à cette offre. Elle semble donc recevoir un appui important et il est inapproprié pour le conseil de tenter de la favoriser au détriment d'une autre offre. Un régime ne peut être laissé en place aux seules fins de retirer un avantage au premier offrant. Le régime n'affecte pas Mercer, mais seulement Résolu. On ne fait plus face à un marché où les offres se déroulent d'une manière ouverte et équitable.

[88] Le but de faire avorter l'offre de Résolu va aussi à l'encontre du droit des actionnaires de décider pour eux-mêmes. Nous croyons que le conseil d'administration de Fibrek ne peut se substituer à l'appréciation des actionnaires, eu égard aux offres qui sont soumises. C'est comme si le conseil tentait d'éliminer l'offre de Résolu pour s'assurer que les actionnaires comprennent bien que la meilleure offre est celle de Mercer. Or, les actionnaires peuvent et doivent décider par eux-mêmes et il semble que 24 % d'entre eux ait choisi de déposer en réponse à l'offre de Mercer.

[89] Il est intéressant de noter les commentaires émis par les dirigeant et administrateur de Fibrek dans le communiqué de presse du 11 avril 2012, mis en preuve à l'audience :

« Notre conseil demeure déterminé à maximiser la valeur pour nos actionnaires, conformément à son obligation fiduciaire. Confrontés aux manœuvres abusives d'Abitibi, qui a dans les faits empêché une vente aux enchères sans restriction des actions ordinaires de Fibrek, nous prenons des mesures pour favoriser la démocratie actionnariale en riposte à l'offre non sollicitée extrêmement coercitive d'Abitibi. En adoptant le nouveau régime de droits des actionnaires, le conseil tente sincèrement de

³⁶ July 30, 1996 Report of the IDA Committee on Take-over Bid Time Limits (chaired by Adam Zimmerman).

³⁷ *Re Samson Canada Ltd.*, précitée, note 32.

donner la chance à tous les actionnaires de tirer profit de l'offre largement supérieure de Mercer.

« Le régime de droits, qui expirera le 11 mai, donnera aux actionnaires suffisamment de temps pour comparer la nouvelle offre bonifiée de Mercer à l'offre inférieure d'Abitibi, et éliminera la menace posée par l'offre coercitive d'Abitibi à nos actionnaires minoritaires, qui pourraient se sentir obligés de déposer leurs actions en réponse à l'offre d'Abitibi par crainte d'être laissés pour compte dans une société cotée contrôlée, sans espoir de toucher une prime de contrôle en contrepartie de leurs actions. En outre, le régime de droits leur donne suffisamment de temps pour attendre la décision de la Cour suprême. Depuis le début, nous nous battons sans relâche pour protéger les droits de nos actionnaires minoritaires et nous continuerons de le faire », a ajouté M. Lacroix.

[...]

Pierre Gabriel Côté, président et chef de la direction de Fibrek, a ajouté ce qui suit : « En adoptant le nouveau régime de droits des actionnaires, le conseil garantit aux actionnaires la possibilité de choisir une offre bonifiée de Mercer. Nous sommes très heureux que la nouvelle offre reflète la valeur supplémentaire attribuable à Fibrek, y compris en raison du contrat d'achat d'électricité éventuel de 33 mégawatts, qui pourrait permettre de générer un BAIIA supplémentaire d'un maximum de 16 millions de dollars, à l'avantage de nos actionnaires. »³⁸

[90] Le régime a été adopté à la demande de Mercer et a pour effet de favoriser par rapport à tout autre initiateur puisque l'offre de Mercer ne fait pas déclencher l'application du régime de droits. La prise de livraison des actions par Résolu enclenchera le régime de droits et diluera sa position 46,7 % à 7,4 %³⁹. Il s'agit d'une dilution importante et nous sommes d'avis que la mesure prise par le conseil n'est pas justifiée dans les circonstances et qu'elle est abusive des actionnaires et des marchés en général.

[91] Selon le calcul déposé par Résolu et qui n'a pas été contesté par les autres parties, le régime de droits permettra l'émission de 692 666 470 actions supplémentaires à un prix d'achat par action de 0,575 \$. Fibrek a actuellement en circulation 130 075 556 actions.

[92] En fait, le régime prévoit que les actions visées par les conventions de blocage n'entraînent pas le déclenchement du régime; ce sont les autres actions déposées en réponse à l'offre de Résolu qui le déclenche. Or, Résolu à la clôture de son offre et une fois que sa condition minimale de dépôt est rencontrée ne peut que prendre livraison de l'ensemble des actions déposées dans le cadre de son offre et non pas uniquement de celles faisant l'objet des conventions de blocage.

[93] Puisque Résolu a abaissé sa condition minimale de dépôt au niveau du nombre d'actions visées par les conventions de blocage et vu que ces conventions arrivent à échéance le 13 avril 2012, elle dispose d'une dernière opportunité pour prendre livraison avant leur échéance. Les conventions de blocage viendraient à échéance à l'intérieur d'une éventuelle prolongation de 10 jours. Résolu se trouve donc dans une position où si elle souhaite profiter de ses conventions de blocage, elle doit le faire à la clôture de son offre le 11 avril 2012, à 23 h 59. Or, le régime de droits adopté vient directement barrer la voie aux dernières intentions de Résolu.

[94] Le déclenchement d'un régime est généralement hypothétique puisqu'il dépend d'un événement futur et incertain alors que dans le cas qui nous occupe, cet événement est déjà connu et le déclenchement est inévitable. La situation doit aussi s'évaluer sous un autre angle, en effet la simple adoption du plan comporte des effets immédiats sur les parties en s'assurant que la prise de livraison ne puisse intervenir avant un nouveau délai de 10 jours.

[95] L'offre de Résolu prévoit une condition à l'effet qu'aucun régime de droits ne doit être en place à l'expiration de celle-ci, ainsi, l'existence même du régime l'empêcherait de prendre livraison des actions déposées à 23 h 59, le 11 avril 2012. Résolu ferait alors face à deux choix : abandonner son offre ou renoncer à la condition et prolonger son offre jusqu'à une date ultérieure à celle de l'échéance des conventions de blocage. En d'autres mots, Fibrek s'assure que les conditions de l'offre de Résolu ne seront pas toutes remplies.

³⁸ Pièce I-2, Communiqué de presse de Fibrek du 11 avril 2012, version française.

³⁹ Pièce R-5.

[96] En restreignant Résolu dans son droit de prendre livraison des actions à la clôture de son offre, dans le respect de sa condition minimale de dépôt, et en lui mettant des bâtons dans les roues à la dernière minute alors que les conventions de blocage arrivent à échéance le 13 avril 2012, le régime mis en place par Fibrek favorise par trop l'offre de Mercer, tente d'annihiler les conventions de blocage, alors que la décision de choisir entre les deux offres appartient aux actionnaires et non au conseil d'administration de la société cible.

[97] Permettre à une société cible d'adopter dans telles circonstances un régime de droits à la présente étape ferait en sorte qu'un initiateur serait dans l'impossibilité de pouvoir se fier à un cadre réglementaire juste des offres publiques et nuirait au bon fonctionnement des marchés. Le régime adopté par Fibrek est abusif des actionnaires, en ce qu'il les empêche de décider par eux-mêmes et au moment qu'ils le désirent et des marchés en général, en ce qu'il permet à une société cible de favoriser une offre par rapport à une autre, au risque d'introduire dans le marché des éventualités qui ne peuvent que nuire à son bon fonctionnement et à son efficience.

[98] Dans l'appréciation de l'ensemble des faits, il est également intéressant de noter qu'aux termes des conventions de blocage, une prolongation de leur expiration pour 60 jours additionnels est prévue dans le cas où il y a contestation d'une injonction ou d'une ordonnance rendue par une autorité compétente⁴⁰. Ainsi, si Résolu avait été empêchée par le Bureau en vertu de la demande de Mercer de prendre livraison des actions, les conventions de blocage auraient été prolongées de 60 jours.

[99] Par la mise en place du régime de droits, Fibrek a tenté d'obtenir que Résolu ne puisse prendre livraison avant l'expiration de son offre, sans qu'une ordonnance d'interdiction ne soit prononcée, ce qui aurait provoqué la prolongation des conventions de blocage.

[100] Le deuxième argument des procureurs de Fibrek quant au maintien du régime est qu'il a pour objectif de donner aux actionnaires le temps pour qu'ils prennent une décision éclairée. Énumérons les informations, qui selon eux, doivent maintenant être considérés par ceux-ci :

- Une majoration de l'offre à 1,40 \$;
- Le dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada relativement à la légitimité du placement privé de Mercer; et
- Le dossier devant le Bureau relativement à la demande de Mercer afin d'obtenir une interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de l'offre de Résolu et à l'égard de Steelhead et Fairfax.

[101] En ce qui concerne la majoration de l'offre par Mercer, elle a déjà fait l'objet d'une annonce publique par voie de communiqués de presse exhaustifs. Il n'est pas nécessaire d'adopter un régime de droits pour leur permettre de prendre connaissance d'une simple majoration du prix de l'offre et il est abusif d'empêcher Résolu de prendre livraison des actions déjà déposées en réponse à son offre.

[102] Il est difficile de soutenir que les actionnaires aient besoin de 30 jours supplémentaires pour digérer la nouvelle. De plus, les actionnaires connaissent déjà les détails de l'offre de Mercer depuis son annonce le 10 février 2012. L'offre à 1,30 \$ a déjà l'appui de 24 % des actionnaires de Fibrek ayant décidé de déposer leurs actions en réponse à cette offre.

[103] Relativement au dossier devant la Cour suprême, il faut rétablir ce sur quoi porte le débat. La décision du Bureau, confirmée par la Cour d'appel, interdit les opérations sur valeurs à l'égard du placement privé de 32 320 000 bons de souscriptions à être émis en faveur de Mercer à 1 \$. Ces bons avaient été prévus dans le cadre de la première offre de Mercer et le Bureau en a interdit l'émission. La Cour du Québec a infirmé la décision du Bureau et la Cour d'appel a renversé la Cour du Québec et a rétabli la décision d'interdiction du Bureau. La Cour suprême a accueilli la requête de Fibrek pour procéder de façon accélérée sur l'autorisation d'appel, mais la décision n'a pas été rendue à savoir si la Cour suprême accordera ou non la permission d'en appeler.

[104] Fibrek, Mercer et l'Autorité prétendent que le second régime de droits est légitime notamment parce qu'il laisse plus de temps aux actionnaires pour connaître les développements dans ce dossier. Nous ne pouvons souscrire à un tel argument et nous sommes d'avis que l'adoption d'un tel régime ne constitue pas la réponse à un éventuel besoin d'information. Les actionnaires sont pleinement au courant

⁴⁰ Pièce I-7, p. 9 et 10.

que des procédures devant la Cour suprême sont en cours et ils pourront d'eux-mêmes attendre de déposer ou non leurs actions en réponse à l'une ou l'autre des offres.

[105] Rien ne les force à déposer dans aucune des offres et il est raisonnable de penser qu'ils pourront décider par eux-mêmes s'ils souhaitent attendre le résultat des procédures devant la Cour suprême avant de décider ce qu'ils feront avec leurs actions. Il faut faux de prétendre que sans le régime de droits, les actionnaires ne peuvent pas attendre de connaître le résultat des procédures.

[106] De plus, la décision de l'actionnaire de déposer en réponse à l'offre à 1,40 \$ ou à l'offre à 1 \$ n'est pas tributaire du succès ou non des procédures devant la Cour suprême. Si la Cour renverse la décision de la Cour d'appel et ainsi rétablit les bons de souscription, l'offre de Mercer restera sur la table et les actionnaires pourront décider de déposer ou non leurs actions. Rappelons que l'offre de Mercer n'est pas conditionnelle au succès du placement privé.

[107] Si la Cour confirme la décision du Bureau d'interdire l'émission des bons, les actionnaires décideront selon la situation qui prévaudra à ce moment. Les actionnaires seront à même de prendre en temps opportun la décision qui leur reviendra.

[108] Le second régime de droits ne peut se justifier en raison du délai qu'on veut accorder aux actionnaires pour prendre connaissance du résultat des procédures devant la Cour suprême, qui à ce moment-ci ne sont qu'à l'étape d'une permission d'appeler. Que fera Fibrek si le jour de l'expiration du régime aucune décision finale n'a été rendue ? Il ne nous semble pas évident que le résultat des procédures soit essentiel, ni même nécessaire à la prise de décision des actionnaires de déposer soit dans l'une ou l'autre des offres.

[109] Le même raisonnement s'applique aux procédures devant le Bureau relativement à la demande de Mercer. Des audiences sont prévues pour les 18 et 19 avril prochains. La demande de Mercer vise à obtenir une interdiction d'opérations à l'encontre de l'offre de Résolu et une interdiction d'opérations sur les titres de Fibrek à l'encontre de Fairfax et Steelhead. Il n'est pas non plus certain que ces procédures seront terminées d'ici le 11 mai 2012.

[110] En conclusion, nous sommes d'avis que tant l'adoption du régime que son maintien sont contraires à l'intérêt public et ne répondent à aucun des critères connus dans le domaine et constituent une mesure défensive abusive des actionnaires et du marché en général.

LA DÉCISION

[111] **POUR TOUS CES MOTIFS**, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau conclut qu'il est dans l'intérêt public d'interdire à toute personne d'effectuer, directement ou indirectement, des opérations relatives aux valeurs émises ou à être émises en vertu du deuxième régime de droits des actionnaires de Fibrek inc.

[112] Le dispositif de la présente décision a été rendu avec motifs à suivre le 11 avril 2012, séance tenante.

Fait à Montréal, le 16 avril 2012.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(s) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

(s) Jacques Labelle

Jacques Labelle, membre

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018
 DÉCISION N° : 2010-018-009
 DATE : Le 16 avril 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

HENRI LEMIEUX, faisant affaires sous la raison sociale **FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL**

et

AGENCE CRÉDITIS PLUS INC.

et

ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE INC.

et

9218-3524 QUÉBEC INC., personne morale faisant affaires sous la raison sociale **ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE**

et

MICHEL ROLLAND

et

ALEXANDRE ROYER

et

RÉMY PELLETIER

et

JEFFREY HARRIS

et

JONATHAN ARCHER

et

RAYMOND RIVARD

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE QUÉBEC

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Sébastien Simard
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 10 avril 2012

DÉCISION

[1] Le 26 mai 2010, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a prononcé une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause dont les noms apparaissent ci-après¹. Le tout a été prononcé en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

Intimés

- Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc. (« Altima »);
- 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard;

Mise en cause

- Caisse Desjardins des Rivières de Québec.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée aux dates suivantes pour des périodes renouvelables de 120 jours :

- 21 septembre 2010⁴;
- 13 janvier 2011⁵;
- 10 mai 2011⁶;
- 1^{er} septembre 2011⁷; et

¹ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 37.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 69.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2011 QCBDR 4.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2011 QCBDR 33.

- 20 décembre 2011⁸.

[3] Dans le présent dossier plusieurs modes spéciaux de signification ont été autorisés à diverses reprises pour certains intimés. La signification par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour toute future procédure ou décision a été accordée pour les intimés suivants, à savoir Henri Lemieux, Rémy Pelletier, Agence Créditis Plus inc.⁹, Altima Environnement Technologie inc.¹⁰, Jonathan Archer¹¹, Michel Rolland¹².

[4] De plus, le Bureau a autorisé la signification de toute future procédure ou décision à l'attention de 9218-3524 Québec inc., par la signification à monsieur Raymond Rivard¹³.

[5] Le 21 février 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage et un avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 10 avril 2012.

L'AUDIENCE

[6] L'audience sur la prolongation de blocage a eu lieu en la présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et la mise en cause n'étaient ni présents ni représentés, quoique dûment signifiés. Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme qui a mentionné que les motifs initiaux au soutien du blocage existent toujours et que l'enquête de l'Autorité est toujours active. Il a précisé que l'Autorité collabore de manière active avec des partenaires.

[7] Le procureur de l'Autorité demande donc au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage, considérant que l'enquête est toujours active et que les intimés ont fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

L'ANALYSE

[8] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁴.

[9] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁵. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁶.

[10] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[11] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs ont cessé d'exister.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2011 QCBDR 74.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2011 QCBDR 135.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 74.

¹⁰ Précitée, note 5.

¹¹ Précitée, note 6 et lettre du 2 septembre 2011.

¹² Lettre du 12 août 2011.

¹³ Précitée, note 5.

¹⁴ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

¹⁵ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁶ *Id.*, art. 249 (3°).

[12] Le Bureau prend aussi en considération que l'enquête menée par l'Autorité se poursuit. En l'occurrence, l'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête de l'Autorité demeure active.

[13] Le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage considérant que les intimés ne se sont pas manifestés pour contester la demande et n'ont par conséquent pas établi que les motifs initiaux ont cessé d'exister. Le Bureau est satisfait du témoignage de l'enquêteur à l'effet que l'enquête de l'Autorité se poursuit et que les motifs initiaux existent toujours.

LA DÉCISION

[14] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et du témoignage de l'enquêteur, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 10 avril 2012.

[15] Considérant que les intimés ont fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister et considérant que l'enquête demeure active, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public que l'ordonnance de blocage initiale, telle que renouvelée depuis, soit prolongée.

[16] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 26 mai 2010¹⁷, telle que renouvelée depuis¹⁸, et ce, de la manière suivante :

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins des Rivières de Québec, 2615, boul. Masson, Québec, (Québec) G1P 1J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Altima Environnement Technologie inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-20359-124690;

¹⁷ Précitée, note 1.

¹⁸ Précitées, notes 4 à 8.

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains de toute autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

[17] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 16 avril 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-021

DÉCISION N° : 2011-021-006

DATE : Le 16 avril 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

THÉODULE SAVOIE

Partie requérante

c.

ROBERT MORIN

et

ROGER ÉTHIER

et

INCASE FINANCE INC.

et

VIVRE-ENTREPRISE EN SOINS DE SANTÉ INC.

Parties intimées

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

et

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

et

BANQUE HSBC DU CANADA

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Théodule Savoie
Comparaissant personnellement

Date d'audience : 27 mars 2012

DÉCISION

[1] Le 10 mai 2011, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et des ordonnances de blocage et d'effraction de coffre-fort¹, en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

○ **Intimés**

- Robert Morin;
- Roger Éthier;
- Incase Finance inc.;
- Vivre-Entreprise en soins de santé inc.;

○ **Mises en cause**

- Gestion M.E.R.R. inc.;
- Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc.;
- Bilodeau Spécialiste en chaussures inc.;
- Pantero Technologies inc.;
- Banque canadienne impériale de commerce;
- Banque HSBC du Canada.

[2] Le 25 mai 2011, les quatre intimés ont formulé une demande afin d'être entendus. Le 1^{er} septembre 2011, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage⁴, les parties ayant consenti à cette prolongation, afin de fixer une audition pour permettre aux intimés de la contester. L'audience s'est tenue le 3 octobre 2011 en présence du procureur de l'Autorité et du procureur des intimés. Ce dernier a informé le Bureau que les intimés ne contestaient plus la dernière prolongation de blocage.

[3] Le procureur des intimés a cependant formulé une demande verbale afin d'obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de l'intimé Roger Éthier, pour que celui-ci puisse retirer une somme de 2 274,18 \$ d'un compte détenu conjointement avec sa compagne à la Banque Nationale du Canada.

[4] Le 7 novembre 2011⁵, le Bureau a prononcé la levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de Roger Éthier afin de lui permettre de retirer la somme de 2 274,18 \$ de son compte ouvert auprès de la Banque Nationale du Canada, située au 83, rue St-Jacques, St-Jacques-de-Montcalm (Québec) J0K 2R0.

[5] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes : le 1^{er} septembre 2011⁶, le 20 décembre 2011⁷ et le 12 avril 2012⁸.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 37.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 78.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Éthier*, 2011 QCBDR 99.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 78.

[6] Le 13 mars 2012, Théodule Savoie a saisi le Bureau d'une demande de levée partielle de blocage, afin de récupérer des sommes investies auprès de Robert Morin. Les parties ont été convoquées pour une audience le 27 mars 2012.

L'AUDIENCE

[7] L'audience s'est tenue à la date prévue en présence de Théodule Savoie et du procureur de l'Autorité. Il a été admis par les parties que madame Savoie donnerait la même version que Théodule Savoie.

[8] Le requérant a expliqué qu'il a vendu un immeuble à revenus et qu'il a placé le profit de cette vente avec Robert Morin. Au total, il a placé 500 000 \$ auprès de Robert Morin en avril 2011. Une somme de 150 000 \$, représentant un peu plus que ce qui devait être versé à l'impôt sur cette vente, a été réservée à cette fin. Un placement de 60 000 \$ devait se libérer en janvier 2012.

[9] Théodule Savoie a mentionné être en arrêt de travail, mais il reçoit certaines prestations d'un régime privé. Il a ajouté qu'il ne pourra pas verser les sommes dues à l'impôt, puisque les placements avec Robert Morin sont bloqués. Il doit un montant avoisinant ces sommes sur sa marge de crédit reliée à sa maison, puisqu'il a utilisé cette dernière pour investir avec Robert Morin. Il doit payer cette marge de crédit avec ce qu'il reçoit d'un immeuble à revenus.

[10] Ainsi, il demande au Bureau de lever l'ordonnance de blocage afin de lui permettre de récupérer deux de ses placements, soient ceux de 60 000 \$ et 150 000 \$.

[11] Le procureur de l'Autorité a indiqué qu'il conteste la demande de levée pour la somme de 60 000 \$ prêtée le 1^{er} février 2010 avec un terme de deux ans, qui a été déposée dans le compte de Robert Morin à la CIBC. Au moment du blocage, le solde de ce compte était inférieur à 60 000 \$. La totalité du montant a été utilisée.

[12] Le procureur de l'Autorité a ajouté que le second prêt du 20 avril 2011 n'est pas encore arrivé à échéance, mais le sera sous peu, le terme étant d'un an. Donc Robert Morin ne serait pas tenu de le rembourser avant cette date. Il a mentionné qu'il laisse la discrétion au Bureau de lever l'ordonnance de blocage pour cette somme de 150 000 \$, puisqu'il est possible de considérer que cette somme était présente dans le compte de Robert Morin à la HSBC lors du blocage.

[13] Ce procureur a fait témoigner une enquêteuse qui œuvre au sein de l'Autorité. Elle a expliqué que l'enquête dans ce dossier est toujours en cours, des pièces documentaires sont attendues et son rapport d'enquête sera transmis sous peu au contentieux. Elle a identifié une centaine d'investisseurs potentiels et a eu des contacts avec environ 80 d'entre eux. Approximativement 5,8 millions de dollars ont été investis dont environ 4,5 millions de dollars seraient encore dus. Essentiellement, il s'agissait de conventions de prêts.

[14] Relativement aux prêts du requérant, l'enquêteuse a mentionné que le solde du compte à la CIBC avant le dépôt du 60 000 \$ de Théodule Savoie du 3 février 2010 était de 17 104,74 \$. Entre le dépôt du 60 000 \$ et le blocage, les entrées et les sorties de fonds dans ce compte se situent à environ 3 millions de dollars. Après le blocage, en date du 6 juin 2011, le solde était de 6 715,79 \$.

[15] Ce compte aurait servi au dépôt de chèques d'investisseurs, au retrait de sommes reversées à des investisseurs, à des paiements à des tierces parties et au transfert de sommes dans le compte d'Incase finance inc.

[16] L'enquêteuse a indiqué que le compte à la HSBC où a été déposé le prêt de 150 000 \$ a été ouvert le 9 février 2011. Le solde du compte avant le dépôt de cette somme, soit au 18 avril 2011, était de 116 552,91 \$. Le 20 avril 2011, le prêt de 150 000 \$ ainsi qu'un autre montant de Théodule Savoie ont été déposés dans ce compte et quatre autres transactions sont faites ce jour-là. Le solde est alors de 373 963,14 \$. Un investisseur a remis 40 000 \$ le 21 avril 2011 et des sorties de fonds de 33 871,51 \$ ont été faites par la suite, jusqu'au moment du blocage. Au 25 mai 2011, le solde de ce compte était de 380 091,63 \$.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 117.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, BDR Montréal, n° 2011-021, 12 avril 2012, M^e Gélinas.

[17] L'utilisation qui a été faite de ce compte est similaire à celle du compte à la CIBC, soit à des fins de dépôts des sommes provenant des investisseurs et le versement de montants à d'autres investisseurs ainsi qu'à des tierces parties.

[18] Finalement, le procureur de l'Autorité a plaidé que le prêt de 60 000 \$ n'est plus identifiable dans la masse, il ne peut être individualisé. Le compte où cette somme a été versée ne contient presque plus d'argent, le solde étant à 6 715,79 \$.

[19] Pour le prêt de 150 000 \$, le procureur a indiqué qu'il ne consentait pas à la levée, mais qu'il ne la contestait pas. Cette somme est toujours dans le compte à la HSBC et elle peut être individualisée. Il a maintenu que si une levée était accordée en faveur du requérant, elle devrait se limiter au montant du capital investi et ne pas s'étendre aux intérêts qui pourraient être dus.

LA DÉCISION

[20] Le Bureau a pris connaissance de la demande de levée partielle de blocage de Théodule Savoie, des témoignages, des pièces déposées à l'audience et des représentations des parties.

[21] Le Bureau ne peut lever l'ordonnance de blocage pour permettre à Théodule Savoie et son épouse de récupérer le prêt de 60 000 \$ consenti à Robert Morin. Le solde du compte à la CIBC où a été déposée cette somme est de loin inférieur au montant de ce prêt.

[22] De plus, de nombreux autres investisseurs ont prêté de l'argent à Robert Morin qui l'a déposé dans ce compte. Il est impossible d'identifier et d'individualiser le prêt du requérant parmi tous les autres, dans un compte qui ne contient presque plus d'argent.

[23] Par ailleurs, Bureau est prêt à accordé la levée partielle de l'ordonnance de blocage pour permettre à Théodule Savoie et son épouse de récupérer le prêt de 150 000 \$ à son échéance et qui a été déposé dans le compte de Robert Morin à la HSBC. Il a été démontré que cette somme peut être individualisée et qu'elle était toujours présente dans ce compte lorsque le Bureau a prononcé l'ordonnance de blocage le 10 mai 2011.

[24] Le Bureau limite toutefois à cette étape la levée partielle au capital investi auprès de Robert Morin, donc elle ne s'applique pas aux intérêts auxquels pourrait prétendre le requérant.

[25] En conséquence, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰ :

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 10 mai 2011 aux seules fins de permettre à Théodule Savoie et Francine Chiasson de récupérer le capital d'un prêt consenti à Robert Morin d'un montant de 150 000 \$ déposé dans le compte bancaire numéro 7405-150 de Robert Morin à la Banque HSBC du Canada (transit 10 121).

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 10 mai 2011 aux seules fins de permettre à Robert Morin de tirer un chèque au nom de Théodule Savoie et Francine Chiasson d'un montant de 150 000 \$ du compte numéro 7405-150 qu'il détient à la Banque HSBC du Canada (transit 10 121).

Fait à Montréal, le 16 avril 2012.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

⁹ Précitée, note 2.

¹⁰ Précitée, note 3.

3.

Distribution de produits et services financiers et Services monétaires

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Abel	Andre	Investia services financiers inc.	2012-04-10
Alves	Stéphanie	Placements Banque Nationale inc.	2012-04-10
Andriantsara-Razanajato	Mananjo	Placements Banque Nationale inc.	2012-04-11
Angarita	Diego	Desjardins cabinet de services financiers inc	2012-04-11
Azzouni	Karima	Desjardins cabinet de services financiers inc	2012-04-10
Bauco	Roberto	Marchés mondiaux CIBC inc.	2012-04-12
Beaulieu	Micheline	Placements Banque Nationale inc.	2012-01-13
Belanger	Louis	Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.	2012-04-11
Boivin	Julie	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2012-04-02
Bourgault-Mongeau	Guillaume	Placements Scotia inc.	2012-04-05
Bouzaiene	Imed	Desjardins cabinet de services financiers inc	2012-01-27
Breault-Dulude	Jean-François Pierre-Cyril	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2012-04-13
Cardillo	Rosa	Placements CIBC inc.	2012-04-04
Castilloux	Nathalie	BLC services financiers inc.	2012-04-05
Chagnon	Mathieu	Desjardins cabinet de services financiers inc	2012-03-31
Charbonneau	Michel	BLC services financiers inc.	2012-03-31
Charbonneau	Rouxel	Financière Banque Nationale Inc.	2012-04-09
Charron	Luc	Desjardins cabinet de services financiers inc	2012-04-05
Chriqui	Ilana	Placements Banque Nationale inc.	2012-04-12
Chungwing	Brian	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-04-13
Clément	Guylaine	Desjardins cabinet de services financiers inc	2012-04-12
Couillard	Diane	Placements CIBC inc.	2012-04-10
Couture	Roch	Placements Banque Nationale inc.	2012-01-27
Dacosta	Allison	Services financiers Groupe Investors inc.	2012-04-05
Davidson	Carole	Desjardins cabinet de services financiers inc	2012-04-13
Di Sabato	Gianna	Investia services financiers inc.	2012-04-12
Diallo	Ndeye Fily	Placements Banque Nationale inc.	2012-04-13
Doucerin	Michel	RBC Placements en Direct Inc.	2012-04-10
Dumai	Alex	Desjardins cabinet de services financiers inc	2012-04-06
El Ayouti	Éric	Placements Banque Nationale inc.	2012-04-10

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Elez	Vladimir	BMO investissements inc.	2012-04-07
Favron	Jonathan	PFSL Investments Canada Ltd.	2012-04-09
Filion	Claude	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2012-04-11
Filippakis	Panagiotis	Placements CIBC inc.	2012-04-14
Gallali	Saber	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-05
Gravel	Francois	Services financiers Groupe Investors inc.	2012-04-05
Grenier	Jean-Maurice	Placements Banque Nationale inc.	2011-12-31
Hampton	James	Placements Scotia inc.	2012-04-14
Houle	André	Desjardins cabinet de services financiers inc	2012-04-05
Huang	Ruo Yan	La première financière du savoir inc.	2012-04-03
Kunicek	Kenneth George	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2012-04-11
Lachance	Marc	Services en placements Peak inc.	2012-04-12
Lachapelle	Claude	CABN placements inc.	2012-03-23
Lalonde	Jean	Groupe Cloutier investissements inc.	2012-02-24
Landry-Rivest	Gabriel	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2012-04-03
Lavoie	Gaetan	Desjardins cabinet de services financiers inc	2011-11-10
Lavoie	Louis	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2012-04-01
Le Breton	Pascal	Placements Banque Nationale inc.	2012-03-29
Légaré	Lise	Desjardins cabinet de services financiers inc	2012-03-31
Matte	Ginette	Desjardins cabinet de services financiers inc	2012-04-15
Michael	Ramy	Placements Scotia inc.	2012-04-11
Miron	Chantal	Placements Scotia inc.	2012-03-30
Nassar	Nadine	Desjardins cabinet de services financiers inc	2012-04-05
Noumbissi Kaphou	Jean Denis	Placements Scotia inc.	2012-04-10
Ouimet	Hugo	Fonds d'études pour les enfants inc.	2012-04-13
Pelletier	Kathleen	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-04-06
Petitclerc	Jacques	Investia services financiers inc.	2012-04-13
Plourde	Melissa	Services d'investissement TD inc.	2012-03-23
Poirier-Paquet	Raphaël	Desjardins cabinet de services financiers inc	2012-04-10
Poisson	Marie-Hélène	Placements Banque Nationale inc.	2012-04-05
Retchkiman Corona	Manuel	Corporation Reece Global	2012-04-10
Richard	Éric	Placements Banque Nationale inc.	2012-04-11
Roy	Marlene	Richardson GMP Limitée	2012-04-11
Ruel	Mélanie	Desjardins cabinet de services financiers inc	2012-04-13

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Schmidt	Eric Thomas	Richardson GMP Limitée	2012-04-13
Segla	Pascal	Investia services financiers inc.	2012-04-15
Seide	Yves-Martin	Investia services financiers inc.	2012-04-12
Sharma	Premkanta	PFSL Investments Canada Ltd.	2012-04-09
Simard	Jean-Francois	Services financiers Groupe Investors inc.	2012-04-05
Soares	Frédéric	Placements Banque Nationale inc.	2012-04-03
Tedom	Aurélie	Desjardins cabinet de services financiers inc	2012-04-09
Trottier	Michelle	Desjardins cabinet de services financiers inc	2012-03-30
Trudel	Claude	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2012-04-10
Turcotte	Gemma	Desjardins cabinet de services financiers inc	2012-04-09
Vachon	Marie-Lise	Desjardins cabinet de services financiers inc	2012-04-08
Vachon	Yves-Dominique	La Capitale, services conseils inc.	2012-04-12
Wong	Anna	BMO Ligne d'action Inc.	2012-04-13

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Arrowsmith	Darren	Gestion d'actifs Stanton inc.	2012-04-13
Bogos	Alan	Addenda Capital Inc.	2012-04-13
Byrns	Kathleen	Trust Banque Nationale inc.	2012-04-05
Paris	Mary	Gestion privée TD Waterhouse inc.	2012-04-09
Hobeika	Josiane	Trust Banque Nationale inc.	2012-04-12

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101408	Beaudette	France	4A	2012-04-12
105520	Bryan	Michel	4A	2012-04-12
108340	Couture	François	1A, 2A	2012-04-13
111075	Duclos	Dominic	4A	2012-04-17

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
111530	Dupuis	Micheline	4A	2012-04-17
114503	Giguère	Micheline	4A	2012-04-12
115113	Goudreault	Yves	1A, 2A, 4B	2012-04-17
115210	Goyette	Carmen	2A	2012-04-16
115457	Grenier	Jean-Maurice	6	2012-04-12
123997	Minkoff	Michael	1A	2012-04-13
125348	Ouellet	Jocelyne	1A	2012-04-13
127192	Plamondon	Louise	6	2012-04-13
128646	Lafèche	Jocelyne	4C	2012-04-12
133457	Turcotte	Gemma	6	2012-04-17
137809	Desjardins Brodeur	Pauline	5A	2012-04-12
137826	Leduc	Alain	5A	2012-04-12
139607	Deneault	Étienne	5A	2012-04-12
140316	Labbé	Diane	5A	2012-04-13
146941	Lavigne	Steve	1A	2012-04-17
147598	Filion	Claude	1A	2012-04-13
151198	Plante	Daniel	1A	2012-04-17
152783	Dion	Geneviève	4B	2012-04-16
155210	Fonseca	Andrea	4B	2012-04-13
158139	Rondeau	Colette	4A	2012-04-16
158154	Benitez	Sonia	4C	2012-04-13
158881	Saint Sulpice	Claude	4A	2012-04-13
159906	Lacharité	Estelle	1A	2012-04-12
160056	Patel	Vasanti	4B	2012-04-16
161878	Grondin	Lynda	4B	2012-04-11
163822	Larouche	Catarina	5B	2012-04-12
167775	Smith	Sandy	3B	2012-04-16
169048	Després-Arnold	Karine	4C	2012-04-12
170516	Trudel	Claude	1A	2012-04-17
170714	Parent	Judith	4B	2012-04-11
172296	Dumai	Alex	1A, 6	2012-04-12
172528	Le Blanc	Olivier	5B	2012-04-11
173791	Lacombe	Patrick	4A	2012-04-16
174041	Dupont	Josée	3B	2012-04-13
175475	Angelova	Elena	6	2012-04-11
179335	Mavrovic	André	1A	2012-04-17

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
180209	Lebel	Olivier	4B	2012-04-12
180220	Sighomnou Guiadem	Carine Laure	3B	2012-04-17
180628	Simard	Jean-François	1A	2012-04-17
180712	Kelly	Peter	3B	2012-04-16
180984	Landry	Guillaume	5B	2012-04-17
182095	Morissette	Sébastien	5A	2012-04-12
182463	Lussier	Caroline	5B	2012-04-12
187010	Gravel	Francois	1A	2012-04-17
187544	Alart	Christine	1A	2012-04-12
187878	Parent	David	1B	2012-04-13
188091	Camirand	Guillaume	3B	2012-04-13
188290	Zéphirin	May Emmanuel	1A	2012-04-13
188836	Medawar	Elena	1A	2012-04-12
189086	Suarez	Reina Ricci	4A	2012-04-16
189674	DaCosta	Allison	1A	2012-04-17
189935	Caputo	Matteo	4A	2012-04-16
190381	Sarrazin	Marc-André	3B	2012-04-12
190450	La Rivière	Alain	1A	2012-04-13
190504	Charette	Manon	3B	2012-04-12
190577	Jean-Baptiste	Larissa	1A	2012-04-13
190985	Laforce Beaulieu	Jessica	3B	2012-04-13
191361	L'Espérance	Nicolas	1A	2012-04-16
191469	Marcotte	Tania	1B	2012-04-11
191713	Ménard	Guillaume	3B	2012-04-16
191774	Albert	Jean-Benoît	1A	2012-04-12
192285	Larbi	Radia	3B	2012-04-12
192500	Robert	Martin	4B	2012-04-12
192933	Bourget	Caroline	1B	2012-04-17
192987	Saint-Loth	John	4B	2012-04-13
193758	Fievre	Harry Claude	1A	2012-04-13
193851	Laurendeau	Mélissa	3B	2012-04-12
194744	Jolicoeur-Tremblay	Isabelle	3B	2012-04-12

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Cabinet de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de la cessation
505369	Les assurances W.B. inc.	Bédard	Marc	2012-04-17

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiations et suspensions pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
509759	3997847 Canada inc.	2012-PDIS-0049	Suspension	2012-03-26
511924	Franck Barbusci	2012-PDIS-0051	Radiation	2012-03-26
514998	Luc Blanchet	2012-PDIS-0055	Radiation	2012-03-26

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
502132	Les assurances Jacques Guay inc.	Assurance de personnes	2012-04-16
504052	Marcel Dubeau	Assurance de personnes	2012-04-13
505022	Centre financier Sabadam inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2012-04-11
505242	Nicola Guerrera	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2012-04-12
505736	Pierre-Philippe Morin	Assurance de personnes	2012-04-16
510131	Groupe financier Asenec inc.	Assurance de personnes	2012-04-13
511104	Avro Services financiers inc.	Assurance de personnes	2012-04-13
511845	Assurances et services financiers des Amériques inc.	Assurance de personnes	2012-04-17
513442	Randall Jones	Assurance de dommages	2012-04-17
513964	Marianne Duguay	Assurance de personnes	2012-04-12

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
514860	Groupe DMG inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2012-04-17
515500	Armin Naeim Dehghan Nejad	Assurance de personnes	2012-04-12

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Corporation Fiera Capital	Païement	Luc	2012-04-16
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Davis	Brian	2012-04-11
Gestion Universitas inc.	Roy	Gaston	2012-04-16
Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.	Legault	Richard	2012-04-16
Services financiers groupe Investors inc.	Lawrence	Ian	2012-04-11
Trust Banque Nationale inc.	Falk	Michel	2012-04-13

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Corporation Fiera Capital	Païement	Luc	2012-04-16
Diversified Global Asset Management Corporation	Moscaritolo	Michele	2012-04-12
Diversified Global Asset Management Corporation	Lucassen	Jeffrey	2012-04-12
Diversified Global Asset Management Corporation	Thouret	Frederick	2012-04-12
Diversified Global Asset Management Corporation	Wright	Warren	2012-04-12
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Davis	Brian	2012-04-11
Trust Banque Nationale inc.	Falk	Michel	2012-04-13

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Corporation Fiera Capital	Païement	Luc	2012-04-16
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Davis	Brian	2012-04-11
Gestion Universitas inc.	Roy	Gaston	2012-04-16
Trust Banque Nationale inc.	Falk	Michel	2012-04-13

Cabinet de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
505369	Les assurances W.B. inc.	Kirouac	Patricia	2012-04-17

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Conseillers

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Gestion d'actifs Trestle inc.	Conseiller gestionnaire de portefeuille	John MacDougall	2012-04-04

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515745	Simplintégré F.B. inc.	Frédéric Bouchard	Assurance de personnes	2012-04-13
515783	La Diligence Services financiers inc.	Claude Bourgoïn	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2012-04-16
515785	Société d'Assurance Harmonie inc.	Normand Gareau	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2012-04-11
515809	8032459 Canada inc.	Nicola Guerrera	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2012-04-12
515820	Services d'assurances Randy Jones inc.	Randall Jones	Assurance de dommages	2012-04-17
515824	7081898 Canada inc.	Jocelyn Robert	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2012-04-17

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515825	Assurance crédit Delage & Associés inc.	Jean-marc Delage	Assurance de dommages	2012-04-11
515829	Éric Labrecque services financiers inc.	Éric Labrecque	Assurance de personnes	2012-04-12
515834	SFCF inc.	Charles Fortier	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2012-04-13

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2012-PDIS-0049

3997847 CANADA INC.
 100, rue Alexandre-De-Prouville
 Carignan (Québec) J3L 6X2
 Inscription n° 509 759

Décision

(article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet 3997847 Canada inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 509 759, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. 3997847 Canada inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 15 novembre 2011.
3. Le 26 septembre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à 3997847 Canada inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 15 novembre 2011 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 14 décembre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à 3997847 Canada inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 29 décembre 2011. Cette lettre a été retournée à l'Autorité avec la mention « déménagé ».
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de 3997847 Canada inc.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. 3997847 Canada inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.
7. 3997847 Canada inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas

les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de 3997847 Canada inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à 3997847 Canada inc. une pénalité de 500 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que 3997847 Canada inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 26 mars 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^o 2012-PDIS-0051

FRANCK BARBUSCI

[...]

Inscription n^o 511 924

Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Franck Barbusci détenait un certificat portant le n^o 101 091, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Franck Barbusci détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 511 924;

CONSIDÉRANT que Franck Barbusci n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière;

CONSIDÉRANT que Franck Barbusci a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 février 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Franck Barbusci;

CONSIDÉRANT les articles 115.2 (anciennement article 115), 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Franck Barbusci dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- planification financière.

ORDONNER au représentant autonome Franck Barbusci d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Franck Barbusci entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Franck Barbusci entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Franck Barbusci de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Franck Barbusci :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 26 mars 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0055

LUC BLANCHET
[...]
Inscription n° 514 998

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Luc Blanchet détenait un certificat portant le n° 188 555, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Luc Blanchet détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 998;

CONSIDÉRANT que Luc Blanchet n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Luc Blanchet a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 février 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Luc Blanchet;

CONSIDÉRANT les articles 115.2 (anciennement article 115), 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Luc Blanchet dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Luc Blanchet d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Luc Blanchet entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Luc Blanchet entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Luc Blanchet de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Luc Blanchet :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 26 mars 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0720

DATE : 13 avril 2012

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Éric Bolduc	Membre
M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

M^e VENISE LEVESQUE, ès qualités de syndic adjoint par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. FRANÇOIS GIROUX, conseiller en sécurité financière et représentant en épargne collective (certificat 144 701)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 18 janvier 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni pour procéder à l'audition sur sanction afin de donner suite à la décision de la Cour du Québec qui infirmait la décision du comité et déclarait l'intimé coupable des six chefs de la plainte portée contre lui.

[2] L'intimé demanda de tenir l'audience sur sanction malgré le fait qu'il ait requis la permission d'en appeler à la Cour d'appel du Québec, requête dont l'audience est fixée au 24 avril 2012.

CD00-0720

PAGE : 2

[3] Le procureur de l'intimé a cessé d'occuper en décembre 2011 en raison de la fusion de son cabinet qui le plaçait en situation de conflit d'intérêts.

[4] C'est ainsi que l'intimé s'est représenté seul à l'audience fixée pour les représentations sur sanction.

[5] Le comité expliqua à l'intimé les conséquences de la décision de la Cour du Québec eu égard à la sanction à imposer. Après l'avoir mis en garde quant au fait de ne pas être représenté par avocat, le comité suspendit l'audience pour permettre à l'intimé d'y réfléchir. Après réflexion et consultation, l'intimé avisa le comité qu'il désirait poursuivre et se représenter seul.

PREUVE SUR SANCTION

[6] La procureure de la plaignante déclara ne pas avoir de preuve supplémentaire à offrir mis à part le dépôt de l'attestation de droit de pratique de l'intimé, émise par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 14 décembre 2011 (SP-1).

[7] L'intimé témoigna et déposa une lettre émanant de la compagnie d'assurance AXA l'informant qu'elle mettait fin à son contrat le 21 mai 2010 (SI-1).

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[8] La procureure de la plaignante résuma les faits en se référant à la décision rendue par la Cour du Québec. Elle recommanda ensuite les sanctions suivantes :

- Chefs 1 à 5 (rabais de prime) : la radiation permanente de l'intimé à l'égard de chacun des cinq premiers chefs;
- Chef 6 (conflit d'intérêts) : une amende de 50 000 \$.

CD00-0720

PAGE : 3

[9] Subsidiairement, dans le cas où le comité considérerait la radiation permanente trop sévère, elle demanda une période de radiation minimale d'une année.

[10] Quant à l'amende de 50 000 \$, elle la justifia en invoquant l'enrichissement de l'intimé de ce même montant.

[11] Elle demanda également la publication de la décision ainsi que la condamnation de l'intimé aux déboursés.

[12] Au soutien de sa recommandation de radiation permanente à l'égard des chefs de rabais de primes, elle déposa plusieurs décisions rendues par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière¹.

[13] Dans les cas où des amendes ont été imposées, la procureure de la plaignante précisa qu'en fonction des modifications législatives portant l'amende minimale à 2 000 \$ et maximale à 50 000 \$, une amende à l'égard d'un chef de même nature devrait se situer aujourd'hui entre 2 000 \$ et 5 000 \$.

[14] La procureure de la plaignante indiqua que l'intimé avait fourni de fausses informations à l'enquêteur et a, malgré l'interdiction de ce dernier, rencontré la cliente.

[15] Quant au chef 6 relatif au conflit d'intérêts, elle s'appuya sur trois décisions².

¹ *Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec c. Réjean Lemieux*, CD00-0189, décision sur culpabilité rendue le 24 février 2006 et décision sur sanction rendue le 7 juin 2006; *Champagne c. Serge Boileau*, CD00-0824, décision sur culpabilité et sanction rendue le 26 mai 2011; *Rioux c. Réjean Giroux*, CD00-0629, décision sur culpabilité et sanction rendue le 23 mars 2007; *Rioux c. Jean-François Maguire*, CD00-0518, décision sur culpabilité et sanction rendue le 19 décembre 2003; *Rioux c. Henri Roche*, CD00-0441, décision sur culpabilité et sanction rendue le 12 août 2003.

² *Rioux c. Yves Lacaille*, CD00-0559, décision sur culpabilité et sanction rendue le 6 mai 2005; *Rioux c. Marc Brousseau*, CD00-0547, décision sur culpabilité et sanction rendue le 22 novembre 2004; *Rioux c. William W. Wishnousky*, CD00-0577, décision sur culpabilité et sanction rendue le 6 mars 2006.

CD00-0720

PAGE : 4

[16] La procureure de la plaignante ajouta qu'il était important de tenir compte de l'enrichissement de 50 000 \$ par l'intimé, le législateur ayant choisi de préciser au deuxième alinéa de l'article 376 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* :

« Le comité peut imposer une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ pour chaque infraction. Dans la détermination de l'amende, le comité tient compte du préjudice causé aux clients et des avantages tirés de l'infraction. »

[17] Elle signala la gravité objective des deux infractions précisant que l'octroi de rabais de prime constitue une infraction qui ébranle la confiance des assureurs et des représentants et que la gravité attribuée au conflit d'intérêts varie selon son importance.

[18] Elle releva les facteurs aggravants suivants :

1. L'octroi de rabais de prime est une pratique clairement prohibée;
2. La préméditation des gestes, l'intimé s'attendait à être remboursé des primes payées;
3. Il ne s'agit pas d'un acte isolé même si un seul client est concerné;
4. Les actes ont été commis à plusieurs reprises sur une période d'un an et demi;
5. L'intention malicieuse de l'intimé pour servir son intérêt personnel ou celui de son père (décision de la Cour du Québec);
6. Le préjudice causé à l'assureur;
7. Ces infractions portent atteinte à l'intégrité de la profession et à la confiance des institutions financières;
8. L'avantage retiré des actes (50 000 \$ et le remboursement des primes payées);
9. L'expérience de l'intimé (près de 10 ans au moment des faits), il savait que cette pratique n'était pas permise;
10. L'absence de remords ou d'expression d'une volonté de s'amender;
11. L'absence de collaboration à l'enquête, il a fourni de fausses informations;
12. Aucune preuve d'effort ou de volonté de réhabilitation;

[19] Elle signala comme seul facteur atténuant, l'absence d'antécédent disciplinaire.

² *Micheline Rioux c. William W. Wishnousky*, CD00-0577, décision sur culpabilité et sanction rendue le 6 mars 2006.

CD00-0720

PAGE : 5

[20] Elle ajouta que l'intimé n'avait pas obtenu l'autorisation préalable de l'assureur et que les gestes avaient été posés de sa propre initiative et non suggérés ou dictés par un supérieur hiérarchique.

[21] Elle insista sur l'effet dissuasif que doit avoir la sanction sur l'intimé qui est toujours actif dans la profession.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[22] L'intimé a témoigné des impacts de cette plainte sur sa vie personnelle et professionnelle. Il est âgé de 39 ans, a deux enfants et en aura bientôt un troisième. Sa mère, son épouse et ses enfants en sont perturbés. Il se bat pour sauvegarder sa carrière, sa vie et son honneur. La cliente lui a dit « de ne pas lâcher ».

[23] L'intimé ne s'estime pas de taille pour se défendre contre la plaignante. Il a déjà beaucoup perdu, sans compter les honoraires de son avocat qui s'élèvent à plus de 46 000 \$.

[24] L'intimé a soutenu que la radiation permanente demandée par la plaignante à l'égard des chefs de rabais de prime est exagérée et punitive. Il a posé les gestes reprochés pour aider son ami et déplora avoir été condamné pour cela.

[25] L'intimé réitéra ne pas avoir agi à l'insu de Transamerica, ni s'être conduit de façon malhonnête. Il avança que si Transamerica s'était sentie lésée par ses agissements, elle aurait mis fin à son contrat, ce qu'elle n'a pas fait. Au contraire, elle a maintenu son lien d'affaires avec lui.

CD00-0720

PAGE : 6

[26] Par ailleurs, la compagnie AXA a mis fin à son contrat le 21 mai 2010, avant même qu'une décision ne soit rendue à son égard. Ceci confirme, à son avis, qu'une compagnie agit promptement quand elle s'estime menacée.

[27] Aux dires de l'intimé, être le fils de Réjean Giroux, radié de façon permanente en 2007, lui a causé et continue de lui causer beaucoup de tort. Il se dit maintenant incapable de reprendre la clientèle d'un autre représentant et rappela avoir quitté le Québec pour les États-Unis en 2005-2006 afin de s'éloigner de son père et avoir coupé tous liens avec ce dernier.

[28] L'intimé a soutenu que son cas se distingue de ceux rapportés dans les décisions soumises par la plaignante notamment par l'absence de fraude ou de malhonnêteté dans les gestes posés et n'était pas motivé par des problèmes financiers.

[29] Selon l'intimé, l'amende de 50 000 \$ suggérée pour le chef de conflit d'intérêts n'est pas conforme aux décisions soumises. Cette amende ne vise qu'un chef alors que son père, condamné en 2007 pour un nombre important de chefs de même nature commis à l'égard de plusieurs clients, a dû verser un total de 31 000 \$. Dans son cas, il n'y a qu'un seul client et qu'un seul chef de cette nature.

[30] Contrairement à ce qui a été avancé par la plaignante, l'intimé dit avoir collaboré à l'enquête et nie avoir transmis de fausses informations. L'assureur n'aurait subi aucun préjudice et l'impact sur la profession ne lui paraît pas un élément pertinent puisqu'il a agi non pas avec une intention malicieuse et dans le but de s'enrichir, mais pour aider un ami.

CD00-0720

PAGE : 7

[31] L'intimé ajouta que la plainte n'implique qu'un seul client et que si une condamnation pécuniaire devait être retenue, cela devrait être le remboursement à la veuve, et non une amende.

[32] L'intimé a soutenu qu'une radiation d'un an équivaldrait à l'exclure de l'industrie. L'intimé devrait donc s'orienter vers une autre carrière.

[33] L'intimé suggéra une réprimande sous chacun des chefs expliquant ne pouvoir fournir aucune décision à l'appui faute de faits comparables.

ANALYSE ET MOTIFS

[34] Les infractions dont l'intimé a été reconnu coupable³ sont objectivement graves.

[35] Comme il a été décidé que les gestes de l'intimé contrevenaient aux règles déontologiques du représentant, il s'agit de déterminer quelles sanctions répondent à la protection du public laquelle constitue la considération essentielle pour toute sanction.

[36] Le comité examinera les faits mis en preuve afin de déterminer la rigueur de la sanction à imposer.

[37] Concernant les chefs de rabais de primes, l'intimé témoigna qu'il avait agi ainsi pour rendre service à son ami. L'existence de cette amitié profonde entre les deux hommes fut supportée par une preuve prépondérante.

[38] L'intimé n'est pas celui qui a fait souscrire cette assurance à son ami. Ce dernier était toujours le client du représentant-souscripteur⁴ au moment des faits reprochés

³ C.Q. 450-80-001108-108 rendu le 7 septembre 2012; Requête pour permission d'en appeler à la C.A. du Québec présentable par la partie intimée.

⁴ Père de l'intimé.

CD00-0720

PAGE : 8

concernant le paiement de primes (chefs 1 à 5). L'intimé n'a donc jamais touché de rémunération à cet égard ou de commission de renouvellement non plus.

[39] Avec respect pour l'opinion contraire⁵, il fut démontré que l'intimé n'avait pas utilisé de subterfuge pour camoufler la provenance du paiement des primes d'assurance de son ami. Les cinq paiements effectués du 13 janvier 2005 au 20 juin 2006 l'ont été au moyen de chèques signés par l'intimé lui-même et tirés de son compte de représentant, lequel était connu comme tel par Transamerica. D'ailleurs, Transamerica n'a jamais mis fin au contrat existant avec l'intimé à ce titre, mais l'a maintenu.

[40] Toutefois, même si le comité est d'avis que l'intimé n'était pas animé d'une intention malhonnête, il aurait dû savoir qu'il ne pouvait, même par amitié, défrayer les primes d'assurance de son ami malade.

[41] Le comité est d'avis que les faits suivants militent en faveur d'une relative clémence :

- L'intimé n'était pas animé d'une intention malhonnête;
- L'intimé ne touchait pas de commissions pour cette assurance;
- L'intimé a cru naïvement que n'étant pas l'agent-souscripteur, il pouvait avancer les primes pour son ami dans les circonstances;
- Il s'agit d'un cas isolé;
- La veuve est devenue sa cliente à la suite du décès de son époux et paraît avoir toujours confiance en lui;

⁵ C.Q. 450-80-001108-108 rendu le 7 septembre 2012; Requête pour permission d'en appeler à la C.A. du Québec présentable par la partie intimée.

CD00-0720

PAGE : 9

- Il a collaboré à l'enquête dont il a fait l'objet bien qu'il ait fourni une information inexacte quant au total des primes versées⁶;
- L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[42] Par contre, les éléments suivants ont, aux yeux du comité, un caractère aggravant :

- L'intimé agissait comme représentant depuis plusieurs années;
- Il a fait preuve d'aveuglement volontaire eu égard au stratagème mis en place par son père et dont son ami était complice;
- Il savait qu'il était interdit de payer les primes d'assurance et aurait dû savoir que l'interdiction valait aussi à l'égard d'un ami.

[43] Il est vrai que l'intimé n'a exprimé aucun remords ou repentir à l'égard des actes qu'il a posés. Il a surtout exposé les conséquences et les inconvénients que le recours disciplinaire a eus et continue d'avoir dans toutes les sphères de sa vie et sur ses proches. Comme la procureure de la plaignante l'a souligné, ces conséquences malheureuses sont le lot de toute personne exposée à une poursuite criminelle, pénale ou même civile.

[44] Le comité estime, par ailleurs, que les faits et circonstances du présent dossier, considérés dans leur ensemble, se distinguent suffisamment de ceux considérés dans les décisions examinées pour qu'il ne soit pas donné suite aux recommandations émises par la plaignante d'imposer une radiation pour les cinq premiers chefs et une amende de 50 000 \$ pour le chef 6.

[45] Dans bon nombre de ces décisions, le contexte factuel ou le rattachement de la sanction de radiation aux chefs de rabais de primes est absent. Certaines n'énoncent

⁶ L'intimé avait déclaré avoir payé 60 000 \$ de primes alors qu'il a versé 100 000 \$.

CD00-0720

PAGE : 10

pas les motifs au soutien des sanctions imposées ou sont rendues à la suite de recommandations communes, lesquelles ne peuvent constituer des précédents.

- Dans l'affaire *Boileau* rendue le 26 mai 2011 : onze consommateurs étaient impliqués. L'intimé, avec l'aide d'un représentant radié, avait mis en place un stratagème qui trompait les clients en leur disant qu'il y avait promotion d'une prime d'assurance gratuite. Il signait ainsi les propositions d'assurances remplies par son complice, et ce, sans n'avoir jamais rencontré les clients. Les primes minimales étaient remboursées partiellement à ces derniers à même les commissions reçues au cours de la première année. Environ 1 872 516 \$ auraient été ainsi encaissés illégalement. Il s'agissait d'actes prémédités, répétés avec plusieurs clients, dans l'unique but de s'enrichir. L'intimé a plaidé coupable sous chacun des 26 chefs et le comité lui a imposé une radiation permanente suivant les recommandations communes des parties.

Cette affaire comporte des éléments qui diffèrent de ceux mis en preuve en l'espèce notamment par la mise en place d'un stratagème, de son ampleur et ce, dans le seul but de s'enrichir⁷.

- Dans l'affaire *Giroux* (père de l'intimé) rendue en août 2007 : 47 chefs répartis en huit catégories d'infractions commises entre 1997 et 2005, dont l'octroi de rabais de primes. L'intimé a plaidé coupable. Conformément aux recommandations communes des parties, le comité a imposé à l'intimé une radiation permanente et 31 000 \$ d'amendes.

La décision est silencieuse quant au contexte factuel et ne permet pas de connaître le nombre de chefs portant sur des rabais de primes ni les sanctions qui s'y rapportent.

- Dans l'affaire *Lemieux* rendues les 24 février et 7 juin 2006: il y a 19 chefs d'accusation, mais qui ne sont pas reproduits. Seul le paragraphe 28 de la décision sur culpabilité nous éclaire sur la nature de certaines infractions en énonçant que « *l'intimé a agi frauduleusement à de très nombreuses occasions en procédant à l'émission de polices d'assurance dans le but de retirer des commissions et ensuite en demander l'annulation, et ce après avoir empoché des commissions importantes.* »

⁷ Même si le père de l'intimé (agent souscripteur) a, sans aucun doute, en 2002 et dans le but unique de s'enrichir fait souscrire cette assurance à son client en lui versant les sommes nécessaires au paiement des primes (les chèques à l'ordre de l'assureur étaient tirés du compte du client), il n'en demeure pas moins que la preuve prépondérante a démontré que l'intimé a continué de payer les primes pour rendre service à son ami pour lui permettre de retirer, durant les derniers moments de sa vie, une avance pour compassion sur le produit de l'assurance décès.

CD00-0720

PAGE : 11

La décision sur sanction conclut à l'imposition d'une radiation permanente et de 32 000 \$ d'amendes (2 000 \$ par chef) comme suggérées par la plaignante, mais sans préciser quelle sanction se rapporte aux chefs de rabais de primes.

- Dans l'affaire *Maguire* rendue en décembre 2003 : trois des neuf chefs portaient sur des rabais de primes et les autres sur des appropriations de fonds et fabrication de faux relevés. L'intimé a plaidé coupable.

Le comité impose des amendes sous chacun des neuf chefs, dont 600 \$ sous chacun des trois chefs de rabais de primes. Il révoque le certificat de l'intimé sans préciser toutefois à quelle infraction cette révocation est rattachée.

- Dans l'affaire *Roche* rendue le 12 août 2003 : 17 chefs sont retenus dont un qui reprochait à l'intimé d'avoir octroyé des rabais de primes et impliquait quinze clients (chef 3), sept autres chefs portaient sur la contrefaçon de signature à l'égard de six personnes et neuf autres traitaient d'infractions diverses commises sans le consentement des clients. L'intimé a indiqué avoir agi ainsi à cause de problèmes financiers et familiaux. Il a plaidé coupable. Quant au chef de rabais de primes, la plaignante a suggéré une amende de 1 000 \$.

Le comité a indiqué imposer la radiation permanente de l'intimé sur l'ensemble des chefs de contrefaçon de signature, de rabais de primes dans le but de s'enrichir et de manœuvres malhonnêtes. Le comité, ayant considéré le principe de la globalité des sanctions, n'imposa pas d'amende.

[46] Le comité estime que l'affaire *Couture*, dont la décision fut rendue le 20 septembre 2011, s'apparente davantage au présent dossier. Cette décision sur culpabilité et sanction portait sur six chefs de rabais de primes. Il y a eu des représentations contradictoires sur sanction. L'intimé a voulu compenser des pertes subies par les clients en utilisant un « stratagème » qu'il a appris d'un autre représentant. Ainsi, l'excédent perçu de l'assureur (une fois la prime remboursée) a servi à compenser les pertes subies antérieurement. En l'espèce, l'intimé a voulu aider son ami en versant les primes de l'assurance souscrite par l'entremise d'un autre représentant.

CD00-0720

PAGE : 12

[47] À l'instar de l'affaire *Couture*, la présente affaire est bien particulière en ce qu'il n'y a aucune preuve de pratique fautive habituelle et systématique. Il ne faut pas non plus négliger le fait que la veuve du défunt fait toujours affaire avec l'intimé n'ayant jamais perdu confiance en lui. À cela s'ajoute le fait que la compagnie Transamerica n'a en aucun temps mis fin au contrat de l'intimé.

[48] En ce qui concerne le reproche de conflit d'intérêts (chef 6), la preuve a révélé que l'intimé a remis à la veuve le chèque du produit de l'assurance. Or, celle-ci a choisi librement de faire, en exécution des volontés du défunt, un chèque à l'ordre de l'intimé ainsi qu'un autre à l'ordre de son père.

[49] Même s'il est vrai que le législateur a modifié la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et prévu que « Dans la détermination de l'amende, le comité tient compte du préjudice causé aux clients et des avantages tirés de l'infraction. », le comité ne peut souscrire au raisonnement de la plaignante voulant que l'intimé, ayant reçu 50 000 \$ de la succession du défunt, doive se voir imposer une amende au même montant.

[50] Par contre, comme l'intimé l'a soutenu, comme c'est la succession qui s'est appauvrie par le « leg » de 50 000 \$ en sa faveur, il serait plus opportun de rembourser, s'il y a lieu, la personne lésée en l'occurrence la veuve plutôt que de verser une amende.

[51] L'amende de 50 000 \$ proposée par la plaignante pour ce chef paraît disproportionnée eu égard aux précédents du comité en semblable matière et même viser un objectif punitif.

CD00-0720

PAGE : 13

[52] La plaignante a déposé trois décisions⁸ rendues en 2004, 2005 et 2006 qui, dit avec égard, ne supportent pas sa suggestion et ne peuvent servir de comparables.

- Dans l'affaire *Brousseau*, sauf en ce que l'intimé avait des liens d'amitié ou de parenté avec la cliente de qui il a emprunté comme l'intimé avait avec le défunt, le contexte factuel des infractions n'est pas rapporté. Toutefois, l'intimé a remboursé les 43 000 \$ empruntés. Il fut condamné à 3 000 \$ d'amende sur chacun des deux chefs de conflit d'intérêts.
- Dans *Lacaille*, l'intimé a fait investir, sur une période de cinq ans, quatre clients dans la compagnie dont il était actionnaire majoritaire. L'intimé avait remboursé en partie les 48 000 \$ en cause. Le comité a donné suite aux recommandations communes des parties en imposant à l'intimé une radiation temporaire de quatre mois et une amende de 4 000 \$ sous chacun des cinq chefs.
- Dans *Wishnousky*, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité sous chacun des 26 chefs d'accusation portés contre lui dont 13 lui reprochait de s'être mis en situation de conflit d'intérêts en faisant investir ses clients (8) pour plus d'un million de dollars entre 2001 et 2003 dans une entreprise dont il était le vice-président. L'intimé avait usé de documents qu'il savait faux ou trompeurs pour convaincre ses clients de placements inappropriés, dits sécuritaires alors qu'ils étaient fort risqués et sans leur dévoiler son rôle dans l'entreprise. Il a fait faillite par la suite. Le comité donna suite aux recommandations de la plaignante et imposa une radiation temporaire d'une année sous chacun des treize chefs de conflit d'intérêts et une radiation permanente sous chacun des quinze autres chefs.

[53] Le comité considère être en présence d'un « cas unique ».

[54] Il n'est pas de la compétence du comité de dédommager un consommateur, mais il peut rendre les ordonnances appropriées afin de remettre les parties dans l'état où elles étaient avant la commission de l'infraction⁹.

⁸ *Rioux c. Brousseau*, CD00-0547, rendue le 22 novembre 2004; *Rioux c. Lacaille*, CD00-0559, rendue le 6 mai 2005; *Rioux c. Wishnousky*, CD00-0577, rendue le 6 mars 2006.

⁹ *Hébert c. Notaires*, 2008, QCTP 40, page 19, citant *Notaires c. Garneau*, 2002, QCTP 68, paragraphe 51.

CD00-0720

PAGE : 14

[55] Si l'intimé détient la somme de 50 000 \$ sans droit ou en contravention de ses obligations déontologiques, le comité peut l'obliger à remettre à la personne à qui elle revient cette somme par l'application de l'article 156 d)¹⁰ du *Code des professions*.

[56] Le comité étant d'avis que la tromperie ne caractérisait pas le comportement de l'intimé et que les risques de récidive sont peu élevés, l'intimé doit pouvoir continuer de travailler et de faire vivre sa famille.

[57] Le comité estime que l'imposition d'une amende de 5 000 \$ sous chacun des six chefs pour un total de 30 000 \$ et du remboursement des 50 000 \$ reçus de la succession constitue une sanction suffisante pour rappeler à l'intimé la gravité objective de ses fautes, ainsi que les devoirs et responsabilités qui lui incombent en tant que membre de la CSF et ce, en toutes circonstances et à l'égard de toute personne, y compris d'un ami.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

CONDAMNE l'intimé à payer une amende de 5 000 \$ sous chacun des chefs 1 à 5 totalisant 25 000 \$;

CONDAMNE l'intimé à payer une amende de 5 000 \$ sous le chef 6 et lui **ORDONNE** de rembourser la somme de 50 000 \$ à Mme Pierrette Beaudin-Pelletier;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. (chap. C-26).

¹⁰*Notaires c. Garneau*, 2002, QCTP 68, paragraphes 49 à 55; *Alain Beaulieu c. Sylvie Nadeau*, TP Québec 200-07-000014-95.

CD00-0720

PAGE : 15

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Éric Bolduc

M. Éric Bolduc

Membre du comité de discipline

(s) Alain Côté

M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul

Date d'audience : 18 janvier 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0880

DATE : 12 avril 2012

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre
M. Pierre Masson, A.V.A.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. MARTIN PROTEAU, conseiller en sécurité financière (no de certificat 127910)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 31 janvier 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à la Commission municipale du Québec, 10, Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Québec, en mai 2000, l'intimé a signé à titre de témoin la proposition d'assurance vie AC0001741 hors la présence de R.G., alors qu'il n'a jamais rencontré ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3);

CD00-0880

PAGE : 2

2. À Québec, en mai 2000, l'intimé a faussement déclaré avoir agi comme «agent ayant sollicité la proposition» en signant à ce titre la proposition d'assurance vie AC0001741 de R.G., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3);

3. À Québec, le ou vers le 1^{er} août 2000, l'intimé a signé à titre de témoin la déclaration de l'assuré concernant la police AC0001741 hors la présence de R.G., alors qu'il n'a jamais rencontré ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3). »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu l'intimé, représenté par procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des trois (3) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Après l'enregistrement de son plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante versa au dossier une preuve documentaire cotée P-1 à P-5, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, il déposa en preuve sous la cote D-1 une série d'admissions convenues entre les parties et choisit de témoigner.

[6] Son témoignage consista d'abord à exposer au comité le contexte factuel rattaché aux fautes qui lui sont reprochées.

[7] Il déclara ensuite regretter celles-ci et qu'il ne recommencerait plus.

CD00-0880

PAGE : 3

[8] Enfin il mentionna que si le comité devait convenir de lui imposer des amendes le moins substantielles, il « espérait » que le comité puisse lui permettre d'en échelonner le paiement sur une période de douze (12) mois.

[9] Par la suite, les parties présentèrent au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[10] La plaignante débuta ses représentations en avisant le comité que les parties s'étaient entendues pour lui suggérer des « recommandations communes ».

[11] Ainsi elle déclara que ces dernières avaient convenu de proposer au comité d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Sous le chef 1 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$;

Sous le chef 2 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$;

Sous le chef 3 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$.

[12] Elle ajouta que les parties avaient de plus convenu de recommander au comité de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

[13] Elle indiqua qu'elle ne s'objectait cependant pas à ce que soit accordé à l'intimé un délai de douze (12) mois pour le paiement des amendes mais « qu'elle s'en remettait à ce sujet à la décision du comité ».

[14] Au soutien des sanctions suggérées, elle invoqua la gravité objective des infractions commises par l'intimé, ce dernier ayant témoigné à deux (2) reprises (chefs

CD00-0880

PAGE : 4

1 et 3) de la signature d'un client qu'il n'a pas rencontré et faussement déclaré avoir agi comme l'agent ayant sollicité la proposition d'assurance-vie du client (chef 2) en signant celle-ci.

[15] Elle indiqua que les fautes commises par l'intimé allaient au cœur de l'exercice de la profession.

[16] Elle énuméra ensuite les facteurs atténuants dont elle avait tenu compte et pouvant être invoqués en faveur de l'intimé, soit :

- a) son absence d'antécédents disciplinaires;
- b) sa collaboration à l'enquête de la syndique;
- c) l'enregistrement par ce dernier d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- d) des manquements s'étant produits il y a plusieurs années alors que l'intimé était jeune et peu expérimenté à titre de représentant;
- e) l'absence d'intention malhonnête de sa part, l'objectif de ce dernier ayant été d'accélérer le traitement de la demande du client en cause;
- f) l'absence de recherche d'un avantage économique pour lui-même;
- g) un risque de récidive « très faible », l'intimé ayant indiqué lors de son témoignage qu'il regrettait ses gestes et qu'il « ne referait plus jamais ceux-ci ».

CD00-0880

PAGE : 5

[17] Par la suite, après l'énumération des objectifs qui doivent guider le comité dans l'imposition de la sanction, soit :

- a) la protection du public;
- b) la dissuasion; (Elle indiqua à ce sujet qu'elle était d'avis que les amendes recommandées auraient l'effet recherché.)
- c) l'exemplarité; (La plaignante se déclara d'avis que les sanctions recommandées étaient de nature à passer le message à l'ensemble des représentants que des gestes tels ceux reprochés à l'intimé ne seraient pas tolérés.)
- d) le droit de l'intimé à continuer à exercer sa profession; (La plaignante indiqua que celui-ci n'était pas en cause puisqu'aucune sanction de radiation n'était réclamée contre l'intimé.)

elle indiqua qu'à son avis les suggestions proposées par les parties respectaient tant les facteurs objectifs et subjectifs propres au dossier que les paramètres jurisprudentiels applicables.

[18] Elle cita à cet égard deux (2) décisions antérieures du comité, soit celle de *Plamondon*¹ et celle de *Baillargeon*². Elle termina en mentionnant que dans l'affaire *Plamondon*, l'intimé, reconnu coupable d'infractions comparables à celles reprochées à l'intimé aux chefs 1 et 3, avait été condamné au paiement d'une amende de 4 000 \$ sur

¹ *Venise Levesque c. Pierre Plamondon*, CD00-0767, décision sur culpabilité et sanction en date du 24 novembre 2010.

² *Venise Levesque c. Marcel Baillargeon*, CD00-0777, décision sur culpabilité en date du 25 mars 2010 et décision sur sanction en date du 20 septembre 2010.

CD00-0880

PAGE : 6

chacune d'elles alors que dans l'affaire *Baillargeon* le comité avait condamné l'intimé pour une infraction de même nature au paiement d'une amende de 3 000 \$.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[19] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en indiquant au comité qu'à son avis les erreurs commises par son client avaient toutes les caractéristiques d'une « erreur de jeunesse ».

[20] Il ajouta que ce dernier avait agi sans aucune intention malhonnête ou malveillante et n'avait aucunement été motivé par l'appât du gain.

[21] Il rappela ensuite le contexte factuel rattaché aux fautes commises par son client déclarant que celui-ci avait agi avec l'objectif de satisfaire le plus rapidement possible le client et dans l'intérêt de ce dernier. Il mentionna enfin que celui-ci n'avait subi aucun préjudice.

[22] Il affirma que l'intimé ne représentait aucun danger pour le public, que ses fautes dataient déjà de plusieurs années, qu'il n'avait pas d'antécédents disciplinaires et résuma la situation en déclarant que de toute évidence il s'agissait strictement chez lui d'un simple « accident de parcours ».

[23] Il termina en indiquant qu'il était en accord avec les suggestions de la plaignante et en rappelant la demande de son client pour qu'un délai d'une (1) année lui soit accordé pour le paiement des amendes suggérées.

CD00-0880

PAGE : 7

MOTIFS ET DISPOSITIF

[24] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire. Les infractions qui lui sont reprochées remontent à plusieurs années alors qu'il était plus jeune et peu expérimenté.

[25] Son honnêteté, son intégrité et/ou sa compétence ne sont aucunement en cause.

[26] Il a entièrement collaboré à l'enquête de la syndique et a, à la première occasion, enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des trois (3) chefs d'accusation portés contre lui.

[27] Il n'a pas agi à la recherche d'un avantage économique pour lui-même. Ce qui a guidé son comportement, c'est une volonté d'accélérer le traitement de la demande du client pour l'émission d'une police d'assurance-vie. Ce dernier n'a subi aucun préjudice des fautes de l'intimé.

[28] De l'avis du comité, les risques de récidive sont en l'espèce plutôt faibles. L'intimé a rendu un témoignage crédible où il a déclaré sincèrement regretter les gestes qu'il a posés et où il a indiqué qu'il « ne les referait plus ».

[29] Néanmoins les fautes qu'il a commises vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à discréditer celle-ci.

CD00-0880

PAGE : 8

[30] Au plan des sanctions qui doivent lui être imposées, les parties ont soumis au comité ce qui dans le langage courant des avocats est qualifié de « suggestions communes ».

[31] Or, lorsque comme en l'espèce les parties s'entendent pour présenter au comité de telles recommandations, ce dernier doit faire preuve de beaucoup de prudence avant de s'en dissocier.

[32] Dans l'arrêt *Douglas*³, la Cour d'appel du Québec a clairement indiqué que lorsque les parties, représentées par leur procureur, à la suite de pourparlers sérieux, en sont arrivées à s'entendre pour présenter au tribunal des recommandations conjointes, leurs suggestions ne devraient être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice⁴.

[33] En l'instance, après révision du dossier et après considération des éléments tant objectifs que subjectifs exposés par les parties, le comité ne croit pas qu'il serait justifié de refuser de souscrire à leurs recommandations.

[34] Les sanctions suggérées apparaissent respecter les paramètres jurisprudentiels applicables et, en l'absence d'une situation qui le justifierait de s'écarter des recommandations conjointes des parties, le comité doit y donner suite.

³ *R. c. Douglas*, 2002, 162 C.C.C. (3rd, 37).

⁴ Ce principe a été retenu en droit disciplinaire. Voir à cet effet *Maurice Malouin c. Maryse Laliberté*, dossier 760-07-000001-010, décision en date du 7 mars 2002; *Mathieu c. Dentistes*, 2004 QCTP 027.

CD00-0880

PAGE : 9

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous chacun des chefs 1, 2 et 3 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des chefs 1, 2 et 3 contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :**Sous le chef 1 :**

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$;

Sous le chef 2 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$;

Sous le chef 3 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$;

ACCORDE à l'intimé un délai de douze (12) mois pour le paiement des amendes, lequel devra cependant s'effectuer au moyen de versements mensuels égaux et consécutifs débutant le 30^e jour de la présente décision sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

CD00-0880

PAGE : 10

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Pierre Masson

M. PIERRE MASSON, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PREVOST, BELISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

M^e Guy Massicotte
PETITCLERC MASSICOTTE PÉPIN GOULET
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 31 janvier 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0771 et CD00-0804

DATE : 16 avril 2012

LE COMITÉ : M^e Sylvain Généreux
M. Tan Pham

Président
Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JOSEPH JEKKEL, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et planificateur financier

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

LES PLAINTES

[1] La plaignante a porté contre l'intimé la plainte portant le numéro CD00-0771 le 27 mai 2009 et la plainte CD00-0804 le 22 février 2010. Ces deux plaintes se lisent comme suit :

CD00-0771:

Je soussignée, **Caroline Champagne**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire que l'intimé **Joseph Jekkel**, alors qu'il était certifié en assurance de personnes, en assurance collective de personnes, en courtage en épargne collective et en planification financière par l'Autorité des marchés financiers et de ce fait, encadré par la Chambre de la sécurité financière, a commis les infractions suivantes :

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 2

À L'ÉGARD DE SON CLIENT MICHAEL BARRAT

1. À Westmount, entre le ou vers le 19 août 2003 et le ou vers le 1^{er} février 2004, l'intimé **JOSEPH JEKKEL** a fait souscrire son client, **Michael Barrat**, à un placement émis par Focus Management inc. au montant de 14 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE TERRY TIERNEY

2. À Westmount, le ou vers le 15 février 2001, l'intimé **JOSEPH JEKKEL** a fait souscrire sa cliente, **Terry Tierney**, à un placement émis par Focus Management inc. au montant de 50 900 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), à l'article 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r.1) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
3. À Westmount, le ou vers le 15 février 2006, l'intimé **JOSEPH JEKKEL** a fait souscrire sa cliente, **Terry Tierney**, à un placement émis par Focus Management inc. au montant de 101 460,20 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SES CLIENTS TERRY ET KEVIN TIERNEY

4. À Westmount, le ou vers le 15 mars 2003, l'intimé **JOSEPH JEKKEL** a fait souscrire ses clients, **Terry et Kevin Tierney**, à un placement émis par Focus Management inc. au montant de 50 900 \$ USD alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
5. À Westmount, le ou vers le 15 mars 2003, l'intimé **JOSEPH JEKKEL** a fait souscrire ses clients, **Terry et Kevin Tierney**, à un placement émis par Focus Management inc. au montant de 252 756,28 \$ USD alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 3

CD00-0804 :

Je soussignée, **Caroline Champagne**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire que l'intimé, **JOSEPH JEKKEL**, alors qu'il détenait un certificat portant le n°117071 émis par l'Autorité des marchés financiers en assurance de personnes, assurance collective de personnes, planification financière et courtage en épargne collective (n° BDNI 1811891) et de ce fait, encadré par la Chambre de la sécurité financière, a commis les infractions suivantes :

À L'ÉGARD DE SES CLIENTS TERRY ET KEVIN TIERNEY

1. À Westmount, le ou vers le 15 janvier 2000, l'intimé, **Joseph Jekkel**, a fait souscrire ses clients, Terry et Kevin Tierney, à un placement émis par Focus Management inc. au montant approximatif de 49 829,78 \$US alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
2. À Westmount, le ou vers le 15 janvier 2000, l'intimé, **Joseph Jekkel**, a fait souscrire ses clients, Terry et Kevin Tierney, à un placement émis par Focus Management inc. au montant approximatif de 64 778,71 \$US alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
3. À Westmount, le ou vers le 15 janvier 2000, l'intimé, **Joseph Jekkel**, a fait souscrire ses clients, Terry et Kevin Tierney, à un placement émis par Focus Management inc. au montant approximatif de 87 677,50 \$US alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01).

LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

[2] En début d'audience, le comité de discipline (le comité) a autorisé le retrait des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 3, 4 et 5 de la plainte CD00-0771. Le

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 4

comité a ensuite accordé la requête pour réunion d'instances présentée par la plaignante et a entendu les deux plaintes les 4, 5, 6 et 25 mai et 9 juin 2010.

[3] La plaignante était alors représentée par M^e Paul Déry-Goldberg et l'intimé par M^e Luc Mannella.

[4] Les personnes suivantes ont témoigné : Alexandra Tonghioiu, enquêtrice, Michael Barratt, Kevin Tierney, Terry Tierney, Joseph Jekkel, B.B.¹ et M^e Maryse Pineault, directrice de la certification et de l'inscription à l'Autorité des marchés financiers (AMF).

[5] En début d'audience le 9 juin 2010, le procureur de l'intimé a soulevé que le comité n'avait pas compétence pour disposer des plaintes portées (les arguments qu'il a soumis sont résumés aux paragraphes 11 à 27 de la présente décision).

[6] Ce procureur a requis du comité qu'il se prononce d'abord sur cette question de compétence pour ensuite entendre, au besoin, les procureurs sur le mérite des deux plaintes.

[7] Le comité a refusé. En bref, il a statué « que la question de la compétence *rationae materiae* est ancrée dans les faits et est intimement liée à l'ensemble des questions soulevées ». Le comité a donc demandé aux procureurs de plaider tant sur la question de la compétence que sur le mérite des infractions reprochées.

¹ Le comité a émis une ordonnance le 6 mai 2010 aux termes de l'article 142 du Code des professions afin d'interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qui pourraient permettre d'identifier B.B.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 5

[8] Le procureur de l'intimé a décliné l'invitation et a contesté la décision interlocutoire du comité par voie de requête en révision judiciaire.

[9] Cette requête a été rejetée par jugement de la juge Danielle Grenier du 5 avril 2011.²

[10] Le 11 juillet 2011, M^e Éric Cantin pour la plaignante et M^e Luc Mannella pour l'intimé ont plaidé devant le comité sur la question de la compétence et sur le mérite des plaintes. L'affaire a alors été prise en délibéré. Le comité était initialement composé de trois membres. Après la fin de l'audience, M. Pierre Perreault n'a pas renouvelé sa certification et a pris sa retraite. La présente décision est rendue par les deux autres membres conformément à l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la Loi).

LES CHEFS D'INFRACTION ÉNONCÉS AUX TROIS PARAGRAPHES DE LA PLAINTÉ CD00-0804 ET AU 2^e PARAGRAPHE DE LA PLAINTÉ CD00-0771

[11] En regard de chacun de ces chefs d'infraction, l'intimé soulève l'incompétence du comité vu le régime juridique applicable au moment où les faits invoqués sont survenus (il est indiqué à chacun des paragraphes de la plainte CD00-0804, le 15 janvier 2000 et le paragraphe 2 de la plainte CD00-0771 fait référence au 15 février 2001).

[12] L'intimé invoque l'article 59 de la Loi tel qu'il se lisait à l'époque (janvier 2000 et février 2001) :

² *Jekkel c. Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière* 2011 QCCS 1595.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 6

59. « L'Ordre professionnel des avocats du Québec, l'Ordre professionnel des notaires du Québec, l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec, l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec, l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec ou l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec peut conclure avec le Bureau une convention déterminant les responsabilités de l'ordre à l'égard de ses membres qui désirent utiliser le titre de planificateur financier.

Tant qu'une telle convention est en vigueur, les dispositions de la présente loi relatives aux planificateurs financiers, autres que les dispositions pénales, ne s'appliquent pas à eux. »

[13] En bref, il soumet qu'il était alors membre de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (l'Ordre), qu'il utilisait le titre de planificateur financier et qu'une convention avait été conclue par l'Ordre et le Bureau aux termes de l'article 59.

[14] Examinons l'ensemble de la preuve. Ensuite, le comité tranchera d'abord l'argument de la compétence qui lui est soumis; puisqu'il conclura qu'il a compétence il disposera ensuite de la question de la culpabilité de l'intimé.

LES FAITS

[15] Des témoignages de Kevin Tierney et de son épouse Terry Tierney, le comité retient principalement ce qui suit :

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 7

- à la suggestion d'une amie qui faisait affaire avec l'intimé et qui avait investi dans Focus Management inc. (Focus), ils ont rencontré celui-ci;
- Kevin Tierney se souvient qu'ils ont discuté de Focus en particulier;
- l'intimé leur a fait part de son intérêt à devenir leur « financial advisor »;
- ils faisaient alors affaire avec Wood Gundy et ont décidé de transférer leurs REER et certains autres placements à l'intimé;
- les documents produits démontrent que Kevin Tierney a tiré un chèque (sur le compte de Kevin et Terry Tierney) au montant de 300 000\$ à l'ordre de Focus le 11 octobre 1999 (P-10); que Kevin et Terry Tierney ont signé les « transaction forms » (P-9); et que Kevin et Terry Tierney ont signé, le 2 mars 2000, d'autres documents aux termes desquels ils manifestaient de nouveau leur volonté de souscrire à des placements (pour une somme totale de 300 000\$) émis par Focus pour 36 mois; on y prévoyait le 15 janvier 2000 comme « commencement date » (P-11);
- Kevin Tierney a remis le chèque de 300 000\$ (P-10) à l'intimé et c'est ce dernier qui a complété les « transaction forms » (P-9);
- Kevin Tierney a complété, à la demande de l'intimé, un profil d'investisseur;
- bien que l'intimé leur ait présenté des représentants de Focus, ils ont souscrit aux placements par l'entremise et à la suite des conseils de l'intimé;

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 8

- dans des circonstances similaires, Terry Tierney a remis à l'intimé 2 chèques totalisant 50 900\$ (portant la date du 31 octobre 2000, P-13) faits à l'ordre de Focus pour un placement de 50 900\$ dont le « commencement date » était le 15 février 2001 et l'échéance le 14 février 2006 (P-12 et P-14);³
- insatisfaits des performances des autres éléments de leur portefeuille (à part Focus), Kevin et Terry Tierney ont décidé de cesser de faire affaire avec l'intimé.

[16] De son côté, l'intimé n'a pas contredit les témoignages de Kevin Tierney et de son épouse. Il a cependant ajouté qu'il avait agi pour eux comme planificateur financier. Il a de plus insisté sur le fait qu'il répétait à tous ses clients qui lui demandaient son avis quant à l'opportunité d'investir dans Focus les mêmes suggestions : discutez directement avec Focus et faites votre propre « due diligence ».

[17] L'intimé a également mis en preuve d'autres faits plus particulièrement reliés à l'argument soulevé quant à l'absence de compétence du comité.

[18] Du 7 janvier 1992 au 31 mars 2009, il a été membre de l'Ordre; il a détenu le titre Adm.A, Pl.Fin. à compter du 15 mai 1992 (I-6).

[19] L'Ordre a conclu le 21 décembre 1999 avec le Bureau une convention (I-10) tel que le permettait l'article 59 de la Loi. Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1999 pour une durée d'un an.

[20] Une convention de même nature (I-11) a ensuite été conclue et est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2000 pour une période de 3 ans.

³ Il est indiqué à P-11 et P-14 qu'il s'agit de prêts consentis à Focus et que ces prêts sont régis par les lois des Îles Caïmans.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 9

[21] Des « prolongations » de cette convention ont subséquemment été convenues (I-12, I-13 et I-14).

[22] Soulignons que la plaignante n'a pas contesté le bien-fondé de la preuve présentée quant aux conventions I-10 à I-14.

[23] L'intimé détenait de plus un certificat⁴ dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes : du 1^{er} octobre 1999 au 31 mai 2003;
- assurance collective de personnes : du 1^{er} octobre 1999 au 31 mai 2003;
- planification financière : du 1^{er} octobre 1999 au 5 avril 2001;
- courtage en épargne collective : du 1 octobre 1999 au 31 mars 2003.

LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

[24] Les procureurs des parties donnent des interprétations et tirent des arguments différents de l'article 59 de la Loi tel qu'il se lisait en janvier 2000 et en février 2001 (au moment de la commission des infractions alléguées) et en 2002 après avoir été amendé.

[25] Cet article 59 se retrouve au chapitre III de la Loi : « Planificateurs financiers membres d'un ordre professionnel ». Le texte de cet article avant qu'il ne soit amendé en 2002 est reproduit au paragraphe 12 de la présente décision.

⁴ Dépendant des époques, les certificats étaient délivrés par le Bureau des services financiers (le Bureau), par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (l'Agence) ou par l'AMF. Ce comité réfère donc indistinctement dans la présente décision au Bureau, à l'Agence et à l'AMF.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 10

[26] L'article amendé (un troisième alinéa a été ajouté) qui est entré en vigueur le 11 décembre 2002⁵ se lit comme suit :

59. « L'Ordre professionnel des avocats du Québec, l'Ordre professionnel des notaires du Québec, l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec, l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec, l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec ou l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec peut conclure avec l'Agence une convention déterminant les responsabilités de l'ordre à l'égard de ses membres qui désirent utiliser le titre de planificateur financier.

Tant qu'une telle convention est en vigueur, les dispositions de la présente loi relatives aux planificateurs financiers, autres que les dispositions pénales, ne s'appliquent pas à eux.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas cependant à un membre de l'ordre qui détient un certificat délivré par l'Agence dans une discipline autre que la planification financière, ou qui est un dirigeant ou un employé d'un cabinet inscrit dans une discipline autre que la planification financière lorsqu'il agit dans le domaine de la planification financière pour ce cabinet.»

[27] Le procureur de l'intimé a soumis ce qui suit :

⁵ Articles 356 et 750 de la Loi sur l'agence nationale d'encadrement du secteur financier, L.Q. 2002, c. 45.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 11

- suivant ce qui est prévu à l'article 59 de la Loi, l'Ordre et le Bureau ont signé des conventions (I-10 et I-11);
- ces conventions étaient en vigueur au moment de la commission des infractions alléguées (janvier 2000 et février 2011); la convention I-10 est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1999 pour une période d'un an et la convention I-11 est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2000 pour 3 ans;
- pendant cette période, les dispositions de la Loi relatives aux planificateurs financiers (autres que les dispositions pénales) ne s'appliquaient pas aux membres de l'Ordre qui désiraient utiliser le titre de planificateur financier; l'intimé a utilisé ce titre;
- en 2002, le législateur a amendé l'article 59 de la Loi (en y ajoutant le troisième alinéa); par cet amendement, le membre de l'Ordre qui désirait utiliser le titre de planificateur financier et qui détenait un certificat délivré par l'Agence dans une discipline autre que la planification financière voyait, au contraire de ce qui était prévu auparavant, les dispositions relatives aux planificateurs financiers (autres que les dispositions pénales) s'appliquer à lui;
- par conséquent, les dispositions de la Loi relatives aux planificateurs financiers (autres que les dispositions pénales) ne s'appliquaient pas à l'intimé en janvier 2000 et en février 2001;
- l'article 354 était l'une de ces dispositions de la Loi relatives aux planificateurs financiers : elle donnait compétence au comité de discipline de la Chambre de la

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 12

sécurité financière (CSF) pour statuer sur les plaintes disciplinaires portées contre un représentant (dont le planificateur financier);

- cet article 354 ne s'appliquant pas, le comité de discipline n'a pas compétence pour disposer de ces infractions alléguées avoir été commises en janvier 2000 et en février 2001.

[28] Le procureur de la plaignante a quant à lui soumis que l'on décrivait, aux paragraphes introductifs des 2 plaintes, non seulement l'intimé comme planificateur financier mais également comme détenteur d'un certificat émis en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en courtage en épargne collective et que, de ce fait, il était encadré, à toute époque pertinente, par la CSF et son comité de discipline.

[29] Il a ainsi invité le comité à considérer l'intimé en janvier 2000 et en février 2001 non seulement comme un membre de l'Ordre qui utilisait le titre de planificateur financier mais en plus comme le détenteur d'un certificat délivré par le Bureau ou l'Agence dans des disciplines autres que la planification financière.

[30] Puisque l'intimé détenait un certificat dans des disciplines autres que la planification financière, le régime juridique prévu au 2^e alinéa de l'article 59 ne s'appliquait pas à lui. Ce procureur a ajouté que l'intimé ne pouvait, de toute façon, avoir fait souscrire à Kevin Tierney et à Terry Tierney des placements dans Focus à titre de planificateur financier. En effet, selon ce procureur, le planificateur financier voyait à « concevoir » la planification alors que pour procéder à sa « mise en

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 13

application » un représentant devait détenir un certificat dans les disciplines appropriées.

[31] Il a de plus soumis que le législateur avait amendé l'article 59 le 11 décembre 2002 non pas pour modifier le régime juridique alors applicable mais pour dissiper toute ambiguïté d'interprétation qui pouvait alors exister.

L'ANALYSE DE LA QUESTION DE LA COMPÉTENCE

[32] En janvier 2000 et en février 2001, la Loi prévoyait notamment ce qui suit :

- nul ne peut agir comme représentant à moins d'être titulaire d'un certificat délivré par le Bureau (article 12);
- un représentant exerce ses activités dans chaque discipline ou chaque catégorie de discipline pour laquelle il est autorisé à agir par certificat du Bureau (article 13);
- le représentant en assurance de personnes est la personne physique qui offre des produits d'assurance individuelle de personnes ou des rentes individuelles (article 3);
- le représentant en assurance collective est la personne physique qui offre des produits d'assurance collective de personnes ou des rentes collectives (article 4);
- le représentant en épargne collective est la personne physique qui offre des actions ou des parts d'organisme de placement collectif (article 9);

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 14

- le planificateur financier est la personne physique qui utilise le titre de planificateur financier (article 11).

[33] La Loi mentionnait donc les produits que pouvaient offrir ceux qui détenaient un certificat en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en courtage en épargne collective.

[34] Par contre, la Loi ne prévoyait pas que le planificateur financier puisse offrir des produits. En fait, pour offrir l'un ou l'autre des produits mentionnés précédemment, le planificateur financier devait détenir un certificat dans l'une ou plusieurs des autres disciplines énumérées ci-haut.⁶

[35] C'était le cas de l'intimé.

[36] La Loi prévoyait également au 1^{er} alinéa de l'article 354 que le comité de discipline de la CSF statuait sur les plaintes portées contre un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective, un représentant en valeurs mobilières (dont le représentant en épargne collective) et un planificateur financier.

[37] Invoquant les dispositions de l'article 59 de la Loi (dont le texte est reproduit au paragraphe 12 de la présente décision), le procureur de l'intimé soumet que le comité de discipline n'aurait pas compétence pour statuer sur les infractions reprochées à l'intimé en janvier 2000 et en février 2001 du fait qu'il était alors membre de l'Ordre,

⁶ *Thibault c. Marston* CD00-0730, décision du comité de discipline de la CSF du 23 octobre 2009 aux paragraphes 17 à 19.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 15

qu'une convention était en vigueur entre l'Ordre et le Bureau et qu'il utilisait le titre de planificateur financier.

[38] Cet argument est habile mais il entraînerait des aberrations s'il était retenu. Par exemple, cela signifierait que l'intimé ne pourrait être poursuivi devant le comité de discipline de la CSF pour avoir commis une faute déontologique (en janvier 2000 ou en février 2001) en offrant des produits d'assurance individuelle ou collective ou des parts d'organisme de placement collectif puisqu'il était alors membre de l'Ordre, qu'il utilisait le titre de planificateur financier et qu'une convention était en vigueur entre l'Ordre et le Bureau.

[39] Si le comité se déclarait incompétent dans un tel cas, reviendrait-il alors au conseil de discipline de l'Ordre de disposer d'une plainte aux termes de laquelle il est reproché à l'intimé d'avoir offert, de façon déontologiquement incorrecte, des parts d'organisme de placement collectif ou des produits en assurance de personnes ou en assurance collective de personnes?

[40] Le comité est d'avis que l'on doit interpréter cet article 59 (tel qu'il se lisait en janvier 2000 et en février 2001) en tenant compte de l'ensemble des dispositions de la Loi.

[41] Il est clair, de l'avis du comité, que le législateur n'a pas voulu accorder compétence au conseil de discipline de l'Ordre de disposer d'une plainte dans laquelle il est fait reproche à un représentant (fut-il également planificateur financier) d'avoir offert des produits financiers. L'analyse de l'ensemble des dispositions de la Loi, telles qu'elles se lisaient en janvier 2000 et en février 2001, amène le comité à conclure que

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 16

c'est cette Loi qui régissait la vente des produits financiers et qu'il appartient au comité de discipline de la CSF de disposer des plaintes en cette matière.

[42] Il est vrai que le législateur a ajouté un 3^e alinéa à cet article 59 le 11 décembre 2002 et que l'on peut se demander si le législateur – lequel ne parle pas pour ne rien dire – a alors changé le régime juridique applicable.

[43] Le comité croit que non. Il est plutôt d'avis qu'en ajoutant ce 3^e alinéa, le législateur a voulu préciser le régime juridique applicable lequel découlait non seulement du texte des deux premiers alinéas de l'article 59 mais de l'ensemble de la Loi.

[44] Le professeur Pierre-André Côté⁷ écrit ce qui suit à ce sujet :

« Enfin, il faut se garder de croire que le seul effet possible d'une disposition soit de modifier le droit antérieur : « il se peut fort bien qu'une législature ait édicté une disposition déclaratoire ex abundanti cautela », c'est-à-dire pour rappeler une règle préexistante, par simple mesure de précaution. On ne peut donc présumer que toutes les dispositions d'une loi doivent nécessairement, en raison du principe de l'effet utile, être considérées comme apportant des changements dans le droit. »

[45] Pour ces raisons, le comité conclut qu'il a compétence pour disposer des chefs d'infraction contenus dans la plainte CD00-0804 et au deuxième paragraphe de la plainte CD00-0771.

⁷ Interprétation des lois, Pierre-André Côté, Les Éditions Thémis, 4^e édition, 2009, page 320.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 17

L'ANALYSE QUANT AU MÉRITE

[46] Pour l'essentiel, la preuve présentée n'a pas été contredite.

[47] L'intimé a discuté avec Kevin et Terry Tierney de Focus. Kevin Tierney a remis un chèque de 300 000\$ (P-10) à l'intimé. C'est l'intimé qui a complété les « transaction forms » de Focus (P-9).

[48] Dans des circonstances analogues, Terry Tierney a remis à l'intimé deux chèques totalisant 50 900\$ (P-13) en regard d'un autre placement dans Focus.

[49] Il est vrai que l'intimé a présenté à Kevin et Terry Tierney des représentants de Focus mais l'analyse de l'ensemble de la preuve permet au comité de conclure que c'est à la suite des conseils de l'intimé et par son entremise qu'ils ont souscrit à ces placements dans Focus.

[50] De plus, le comité est d'avis, dans le contexte révélé par la preuve, que l'intimé ne s'est pas dégagé de ses responsabilités déontologiques en suggérant à ses clients de discuter directement avec Focus et de faire leur propre « due diligence ».

[51] D'ailleurs, cet argument a d'autant moins de poids que l'intimé a aidé ses clients à compléter les formulaires pertinents et qu'il s'est vu remettre des chèques pour finaliser ces souscriptions.

[52] Il se devait donc de refuser d'agir dans le cadre de ces transactions et d'expliquer à Kevin Tierney et à Terry Tierney, dès le premier contact, qu'il n'était pas

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 18

autorisé, aux termes du certificat qu'il détenait, de leur faire souscrire à de tels placements (placements privés « off shore »).⁸

[53] Compte tenu du fait que le certificat détenu en janvier 2000 et en février 2001 par l'intimé ne l'autorisait pas à offrir de tels placements, le comité conclut qu'il n'a pas agi avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec Kevin et Terry Tierney et qu'il n'a pas agi avec compétence et professionnalisme.

[54] L'intimé sera donc reconnu coupable des infractions énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 de la plainte CD00-0804 et au paragraphe 2 de la plainte CD00-0771 (sauf en regard de chacun des paragraphes pour ce qui est des infractions aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* lesquels n'étaient pas alors en vigueur).

LES CHEFS D'INFRACTION ÉNONCÉS AU PARAGRAPHE 1 DE LA PLAINTÉ CD00-0771

[55] Le procureur de l'intimé soulève l'incompétence du comité à disposer de ces chefs d'infraction.

[56] Il soutient que les infractions alléguées seraient survenues au mois d'août 2003 et qu'à cette époque, il ne détenait aucun certificat délivré par l'Agence.

[57] Le procureur de la plaignante prétend plutôt que les faits qui permettent d'établir la culpabilité de l'intimé sont survenus à un moment où celui-ci détenait un certificat; le comité aurait donc compétence.

⁸ *Rioux c. Poulin* CD00-0600.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 19

LES FAITS

[58] En ce qui a trait aux certificats délivrés par l'Agence et détenus par l'intimé au cours de la période pertinente à notre analyse, la preuve a révélé ce qui suit :

- l'intimé n'a pas détenu de certificat en assurance de personnes et en assurance collective de personnes entre le 1^{er} juin et le 22 octobre 2003; il a ensuite détenu un certificat dans ces disciplines du 23 octobre 2003 au 16 juin 2005;
- il n'a pas détenu de certificat dans la discipline de courtage en épargne collective du 1^{er} juin au 27 octobre 2003; il a ensuite détenu un certificat dans cette discipline du 28 octobre 2003 au 31 mai 2006;
- il n'a pas détenu de certificat dans la discipline de planification financière entre le 6 avril 2001 et le 27 juillet 2004.

[59] Rappelons qu'il a été membre de l'Ordre du 7 janvier 1992 au 31 mars 2009 et qu'il a détenu le titre Adm.A, Pl.Fin. à compter du 15 mai 1992 (I-6).

[60] De plus, au cours des années 2003 et 2004, une convention (aux termes de l'article 59 de la Loi) entre l'Ordre et l'Agence était en vigueur (I-11 et I-12).

[61] Dans la semaine du 19 au 25 août 2003, Michael Barratt a rencontré l'intimé pour discuter de Focus, un placement au sujet duquel l'intimé lui avait déjà fourni des informations et fait des représentations favorables.

[62] L'intimé a alors répondu à certaines questions additionnelles de Michael Barratt au sujet de ce placement.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 20

[63] L'intimé a indiqué à Michael Barratt qu'il s'agissait d'un placement privé comportant des risques. L'intimé a offert à Michael Barratt de rencontrer les représentants de Focus mais ce dernier a répondu que cela n'était pas nécessaire.

[64] Certains documents émanant de Focus ont alors été signés par Michael Barratt (I-5A, I-5B et I-5C).

[65] Le document « transaction form » (I-5B) qui fait état d'un placement de 14 000\$ a été complété par l'intimé (en présence de Michael Barratt); il porte la signature de Michael Barratt.

[66] Michael Barratt a tiré sur son compte en date du 25 août 2003 un chèque de 14 000\$ à l'ordre de Focus et l'a remis à l'intimé.

[67] Ce chèque n'a cependant pas été honoré tel qu'il appert d'une mention en date du 12 septembre 2003 sur le relevé bancaire de Michael Barratt (P-19).

[68] Michael Barratt a ensuite tiré un autre chèque de 14 000\$ à l'ordre Focus. Selon ce qui apparaît au relevé bancaire P-19, ce chèque aurait été encaissé le 1^{er} décembre 2003.

[69] Michael Barratt a témoigné qu'il a remis ce second chèque à l'intimé.

[70] Michael Barratt a par la suite reçu de Focus un document confirmant son placement de 14 000\$; on y indiquait le 1^{er} février 2004 à titre de « commencement date » (P-5).

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 21

[71] Quant au fait que le chèque de 14 000\$ du 25 août 2003 (P-4) n'avait pas été honoré, le témoignage de l'intimé révèle ce qui suit :

- selon lui : « *It was cancelled. As far as I was concerned, that was the end of the deal* »;
- le père de Michael Barratt, un client de longue date de Focus, a entrepris des démarches auprès de cette dernière pour que son fils puisse remplacer le chèque de 14 000\$ qui n'avait pas été honoré par un autre chèque ;
- l'intimé a payé à Focus la somme de 80\$ pour couvrir les frais relatifs à ce chèque fait sans provision ;
- les représentants de Focus ont indiqué à l'intimé qu'ils ne voulaient plus de ce type de client ;
- l'intimé est intervenu auprès de Focus pour qu'elle accepte le second chèque de 14 000\$; il lui appartenait de le faire pour Michael Barratt et son père, des clients de longue date ; il lui appartenait de le faire vu son rôle de planificateur financier.

L'ANALYSE DE LA QUESTION DE LA COMPÉTENCE

[72] Soulignons d'abord que ce premier paragraphe de la plainte CD00-0771 réfère à la période du 19 août 2003 au 1^{er} février 2004.

[73] Si le comité faisait abstraction des faits entourant le remplacement du chèque de 14 000\$, événement survenu en décembre 2003, il devrait constater que les (autres)

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 22

éléments de la trame factuelle sont survenus en août 2003, soit à une époque où l'intimé ne détenait pas de certificat et conclure qu'il n'a pas compétence.

[74] Or, le comité est d'avis qu'il doit considérer également les faits survenus en décembre 2003.

[75] Il s'agit d'un moment où l'intimé détenait un certificat délivré par l'Agence dans des disciplines autres que la planification financière.

[76] Il est vrai qu'il était alors également membre de l'Ordre et qu'il utilisait le titre de planificateur financier mais par l'effet de l'alinéa 3 de l'article 59 (lequel est entré en vigueur le 11 décembre 2002), il n'était pas soustrait à l'application de la Loi.

[77] Cela dit, le comité conclut qu'il a compétence pour décider de la culpabilité ou de la non-culpabilité de l'intimé en regard d'infractions commises à compter du 23 octobre 2003 (date à laquelle il a recouvré son certificat dans deux disciplines).

L'ANALYSE QUANT AU MÉRITE

[78] Selon le procureur de la plaignante, la preuve a révélé que l'intimé avait fait souscrire Michael Barratt à un placement émis par Focus alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification.

[79] Son argumentaire repose principalement sur la décision rendue par une autre formation de notre comité dans l'affaire *Rioux c. Poulin*⁹.

⁹ CD00-0600.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 23

[80] L'intimé a soumis pour sa part que la souscription est intervenue en août 2003 et non lors du remplacement du chèque de 14 000\$ de sorte que si un manquement peut être reproché à l'intimé, il a eu lieu en août 2003 (alors que ce dernier ne détenait pas de certificat) et non lors du remplacement du chèque (alors que l'intimé détenait un certificat). L'événement survenu en décembre 2003 ne correspondrait pas, selon le procureur de l'intimé, à l'infraction reprochée.

[81] Le comité est d'avis que l'intimé a, dans son témoignage, résumé correctement la situation qui a résulté de l'impossibilité d'encaisser le chèque de 14 000\$ de Michael Barratt le 12 septembre 2003 (P-10) : « ... *that was the end of the deal* ».

[82] L'intimé a cependant accepté de faire de nouvelles démarches pour que Michael Barratt puisse remplacer le chèque et que la souscription à un placement émis par Focus puisse se faire.

[83] Ces démarches, après qu'il eût recouvré son certificat, ont eu pour effet de « faire revivre » la souscription qu'il avait initiée quelques semaines plus tôt et qui n'avait pu alors se concrétiser.

[84] La remise du chèque par Michael Barratt à l'intimé et sa transmission par l'intimé à Focus (en décembre 2003) constituent des éléments essentiels de l'infraction d'avoir fait souscrire.

[85] S'il est vrai que le comité n'a pas compétence pour déclarer l'intimé coupable des gestes fautifs qu'il aurait commis alors qu'il n'avait pas de certificat, il est aussi vrai que le comité a compétence pour le déclarer coupable de fautes qu'il a commises au début du mois de décembre 2003 (alors qu'il détenait un certificat).

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 24

[86] Ses démarches et interventions de décembre 2003 ont permis la réalisation d'une souscription qu'il avait proposée plus tôt mais qui ne s'était pas alors matérialisée. En ce sens, il a fait souscrire à son client Michael Barratt (après le 23 octobre 2003) à un placement émis par Focus. Si l'intimé avait été véritablement respectueux des limites de sa certification, il n'aurait pas fait de démarches auprès de Focus et transmis à celle-ci le chèque de Michael Barratt en décembre 2003 ; il aurait plutôt référé son client à un représentant détenant la certification nécessaire à la souscription d'un tel placement.

[87] Partageant le point de vue exprimé dans la décision *Rioux c. Poulin*, le comité conclut que le certificat détenu alors par l'intimé ne l'autorisait pas à offrir un tel placement (placement privé « *off shore* »).

[88] En agissant de la façon dont il l'a fait, l'intimé n'a pas agi avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec Michael Barratt ; il n'a pas agi avec compétence et professionnalisme ; il a effectué une opération que la Loi ne l'autorisait pas à faire et il n'a pas veillé à ce que sa conduite soit conforme à la Loi.

[89] L'intimé sera donc reconnu coupable des infractions énoncées au paragraphe 1 de la plainte CD00-0771 pour la période suivante : entre le ou vers le 23 octobre 2003 et le ou vers le 1^{er} février 2004 ; période par ailleurs incluse dans ce paragraphe 1.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 25

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte CD00-0771 pour la période du 23 octobre 2003 au 1^{er} février 2004 ;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 de la plainte CD00-0804 et au paragraphe 2 de la plainte CD00-0771 (sauf en regard de chacun de ces paragraphes pour ce qui est des infractions aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*) ;

ACQUITTE l'intimé des infractions d'avoir contrevenu aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 de la plainte CD00-0804 et au paragraphe 2 de la plainte CD00-0771 ;

CONVOQUE les parties à une audience sur sanction avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline.

(s) Sylvain Généreux

M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Tan Phan

M. Tan Phan
Membre du comité de discipline

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 26

M^e Paul Déry-Goldberg et M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN, S.E.N.C.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Luc Mannella
MANNELLA & ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 4, 5, 6 et 25 mai, 9 juin 2010 et 11 juillet 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-0882

PAGE : 2

2. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers le 30 novembre 2009, l'intimé a tenté de frauder l'assureur Combined d'Amérique en utilisant une carte de crédit Visa dont il était le codétenteur pour payer la première prime de la police d'assurance en cas de maladies graves no A0366503 E du titulaire L.D., alors qu'il savait ou aurait dû savoir que cette carte était inactive depuis 2008, contrevenant ainsi aux articles 16, 23 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r.3);
3. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers le 7 décembre 2009, l'intimé a fourni de faux renseignements sur la proposition d'assurance en cas de maladies graves no A0366505 G quant aux identité et coordonnées du titulaire R.G., contrevenant ainsi aux articles 16, 23 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r.3);
4. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers le 7 décembre 2009, l'intimé a tenté de frauder l'assureur Combined d'Amérique en utilisant une carte American Express émise à son nom pour payer la première prime de la police d'assurance en cas de maladies graves no A0366505 G du titulaire R.G., alors qu'il savait ou aurait dû savoir que cette carte était inactive, contrevenant ainsi aux articles 16, 23 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r.3).

[2] L'intimé, accompagné de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité sous chacun des quatre chefs d'accusation de la plainte portée contre lui. Il confirma savoir que ce faisant, il reconnaissait les gestes reprochés et qu'ils constituaient des infractions déontologiques.

[3] Le comité donna acte à son plaidoyer de culpabilité et le déclara coupable sous chacun des quatre chefs d'accusation.

[4] Le procureur de la plaignante avisa le comité que les parties lui présenteraient des recommandations communes sur sanction.

[5] L'ensemble de la preuve documentaire fut produit de consentement (P-1 à P-8).

CD00-0882

PAGE : 3

[6] Le comité entendit pour la plaignante, M. Donald Poulin, enquêteur pour le bureau de la syndique de la CSF, qui rapporta les faits entourant les gestes reprochés.

[7] Quant à l'intimé, il ne témoigna pas.

[8] Les parties proposèrent au comité d'imposer à l'intimé sous chacun des quatre chefs d'accusation une radiation temporaire pour une période de trois ans à purger de façon concurrente.

[9] Ils demandèrent également la condamnation de l'intimé aux déboursés ainsi que la publication de la décision.

[10] Le procureur de la plaignante déposa au soutien deux décisions rendues sur des infractions de même nature, mais qui étaient en nombre beaucoup plus important que dans le cas présent.

ANALYSE ET MOTIFS

[11] Conformément à l'article 154 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26, le comité consigne par écrit la décision sur culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé par laquelle le comité a donné acte à l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité et l'a déclaré coupable sous chacun des quatre chefs d'accusation de la plainte portée contre lui.

[12] L'ensemble des faits démontrés et rapportés par l'enquêteur ne laisse aucun doute sur la gravité et le degré élevé de préméditation de l'intimé dans la commission des gestes reprochés.

CD00-0882

PAGE : 4

[13] L'intimé a, de toute évidence, vendu à des clients fictifs les polices d'assurance en cause, inventé des adresses résidentielles et numéros de téléphone, effectué des paiements de prime avec des cartes de crédit lui appartenant, mais inactives.

[14] Une fois ses méfaits dévoilés par l'assureur et après avoir démissionné, l'intimé a persisté à nier et a même entraîné l'enquêteur du bureau de la syndique sur de fausses pistes. Il alléguait par exemple avoir probablement commis une erreur quant à un chiffre dans l'adresse ou le numéro de téléphone des présumés clients.

[15] Même une fois confronté à ses mensonges, l'intimé poursuivait en invoquant que l'assuré était peut-être locataire ou chambreur ce qui expliquerait que les adresses et numéros de téléphone étaient enregistrés au nom d'autres personnes. Les affidavits obtenus par l'enquêteur auprès des personnes répondant aux coordonnées inscrites ont démontré la fausseté des explications fournies par l'intimé.

[16] Un tel comportement ne peut être toléré dans la profession.

[17] La probité et l'honnêteté sont des qualités essentielles à tout représentant membre de la CSF. L'intimé a clairement démontré en être dépourvu.

[18] L'intimé n'a pas exprimé quelques regrets que ce soit. Mis à part son plaidoyer de culpabilité le matin de l'audience, le comité ne relève aucun facteur atténuant.

[19] Son comportement avant, pendant et après la commission des actes reprochés fait craindre un risque élevé de récidive.

CD00-0882

PAGE : 5

[20] Quant à la sanction, bien que le comité ait été enclin à imposer une radiation plus longue, le comité donnera suite à la recommandation des parties estimant que les sanctions proposées respectent les principes de dissuasion et de protection du public.

[21] En conséquence, le comité imposera à l'intimé une radiation temporaire pour une période de trois ans sous chacun des chefs d'accusation à purger de façon concurrente.

[22] La publication de la décision sera ordonnée et l'intimé condamné au paiement des frais.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des quatre chefs d'accusation de la plainte portée contre lui;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des quatre chefs d'accusation;

ET SE PRONONÇANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière pour une période de trois ans à être purgée de façon concurrente sous chacun des quatre chefs de la plainte portée contre lui;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*, L.R.Q. (chap. C-26);

CD00-0882

PAGE : 6

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. (chap. C-26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Louis-Georges Boily

M. Louis-Georges Boily, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Jacques Denis

M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Marc-André Chartrand
MORIN DAOUD
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 2 février 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-JÉRÔME

N° : 2011-10-01(C)

DATE : 26 mars 2012

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
M ^{me} Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

FRANÇOIS MONTFILS, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

SONIA MERCIER, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le comité s'est réuni le 23 février 2012 afin de procéder à l'audition de la plainte n° 2011-10-01(C);

[2] M^e François Montfils agissait à titre de syndic *ad hoc* et M^e André Ramier représentait l'intimée;

[3] La plainte reproche à l'intimée un seul chef d'accusation, soit :

1. À Sainte-Agathe-des-Monts, environ entre les mois de décembre 2002 et de décembre 2008, l'intimée, dirigeante responsable du cabinet Groupe Lyras inc., a permis à Mme Jocelyne Bernier, une employée ni certifiée ni visée par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), d'agir comme courtier en assurance de dommages auprès de la clientèle du cabinet, contrevenant ainsi aux articles 2 et 37 par. 12 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 5) et se rendant passible des sanctions auxquelles réfère l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2).

2011-10-01(C)

PAGE : 2

[4] D'entrée de jeu, M^e André Ramier enregistra au nom de l'intimée un plaidoyer de culpabilité;

[5] Pour sa part, M^e François Montfils annonça au comité que les parties feraient une recommandation commune quant à la sanction devant être imposée à l'intimée, soit une amende de 4 000 \$;

[6] Après avoir pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée, celle-ci fut déclarée coupable, séance tenante, et les parties procédèrent alors aux représentations sur sanction;

I. Preuve sur sanction

[7] La preuve fut limitée au dépôt de consentement des pièces suivantes :

P-1 : Attestation de pratique du 11 octobre 2011 de l'Autorité des marchés financiers pour Sonia Mercier;

P-2 : Attestation de pratique du 11 octobre 2011 de l'Autorité des marchés financiers pour Jocelyne Bernier;

P-3 : Déclaration d'irrégularités du 26 février 2009 de l'Autorité des marchés financiers;

P-4 : En liasse :

Lettre du 7 juillet 2009 de Yves Trudel de l'Autorité des marchés financiers adressée à Frédérique Lack du Groupe Lyras inc.;

Lettre du 16 juillet 2009 de Sonia Mercier du Groupe Lyras inc. adressée à Pablo Klein de l'Autorité des marchés financiers

P-5 : Procès-verbal de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale du 28 avril 2011 pour le dossier 560-61-024298-098;

P-6 : Lettre du 27 octobre 2010 de Sonia Mercier adressée à l'Autorité des marchés financiers ainsi qu'une copie du programme de conformité relatifs aux droits de pratique;

P-7 : Formulaire d'évaluation du rendement de Jocelyne Bernier pour l'année 2006 préparé par le Groupe Lyras inc.;

P-8 : Interrogatoire de Mme Sonia Mercier du 13 juillet 2011 à Saint-Jérôme.

2011-10-01(C)

PAGE : 3

[8] D'autre part, M^e Montfils a procédé à un court exposé des faits, tel que permis par la jurisprudence¹, lesquels, par ailleurs, n'ont pas été niés par le procureur de l'intimée, en conséquence, le comité doit les considérer comme étant avérés²;

[9] Dans tous les cas, ceux-ci étaient supportés et confirmés par la preuve documentaire déposée de consentement (P-1 à P-8);

[10] Brièvement résumés, les faits sont les suivants :

- M^{me} Jocelyne Bernier était employée du cabinet Groupe Lyras entre décembre 2002 et décembre 2008;
- Durant cette période, M^{me} Bernier était sous la responsabilité de l'intimée et elle a travaillé comme courtier en assurance de dommages des particuliers sans détenir un permis;
- Malgré plusieurs tentatives, celle-ci n'a pas réussi à passer les examens de l'AMF sauf pour deux examens, soit automobile et habitation;
- Elle fut en congé de maternité de 2004 à 2006;

[11] Enfin, il semble que le Groupe Lyras l'a conservée à son emploi en espérant qu'elle puisse un jour obtenir sa certification, vu le manque de personnel qualifié dans la région de Mont-Laurier;

[12] Il y a lieu de noter que l'employée, M^{me} Jocelyne Bernier, a fait l'objet d'une plainte pénale pour avoir exercé illégalement (art. 461 LDPSF) et qu'elle fut condamnée à une amende totale de 2 000 \$ (P-5);

[13] Pour sa part, le Groupe Lyras s'est vu imposé par l'AMF³ une pénalité de 15 000 \$ (P-6);

[14] C'est à la lumière de cette trame factuelle que devra être examiné le dossier de l'intimée;

II. Argumentation

[15] Les parties suggèrent de façon commune l'imposition d'une amende de 4 000 \$ plus les frais usuels;

¹ *St-Pierre c. Médecins*, [1996] D.D.O.P. 276 (T.P.);

² *Campagna c. Psychologues*, [2000] D.D.O.P. 339 (T.P.);

³ Décision 2010-PDG-0159 du 1^{er} octobre 2010;

2011-10-01(C)

PAGE : 4

[16] À l'appui de cette recommandation, le syndic *ad hoc*, M^e Montfils, déposa une série de précédents jurisprudentiels, soit :

- *Chauvin c. Bodi*, 2003 CanLII 54602;
- *Chauvin c. Angelone*, 2005 CanLII 63898;
- *Chauvin c. Beauregard*, 2008 CanLII 62039;
- *Chauvin c. Cirrincione*, 2011 CanLII 3350;
- *Chauvin c. Légaré*, 2011 CanLII 9776;
- *Chauvin c. Mayer*, 2011 CanLII 15491;
- *Chauvin c. Mayer*, 2011 CanLII 43605;

[17] Le syndic référa également le comité au texte d'une conférence donnée par M^e Pierre Bernard intitulée «*La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions*»⁴;

[18] Enfin, M^e Montfils souligna les différents facteurs subjectifs dont le comité devait tenir compte pour imposer la sanction, soit :

- L'excellente collaboration de l'intimée lors de l'enquête;
- Les admissions de l'intimée et son plaidoyer de culpabilité dès la première occasion;
- L'absence de plainte en provenance des clients et, par conséquent, l'absence de préjudice pour ces derniers;
- La mise en place de mécanismes pour éviter à l'avenir de telles infractions;

[19] À cette liste s'ajoute les facteurs objectifs dont le comité devra également tenir compte, soit :

- La gravité objective de l'infraction;
- La protection du public;
- L'atteinte à l'essence même de l'exercice de la profession;

⁴ P. Bernard. *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions*. Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire, 2004, vol. 206, p. 71 et ss.;

2011-10-01(C)

PAGE : 5

- La dissuasion et l'exemplarité;
- La durée des infractions (4 ans);

[20] De son côté, M^e Ramier confirme qu'il s'agit d'une recommandation commune et demande au comité de considérer également les faits suivants :

- L'employée dont fait mention la plainte faisait l'objet d'une surveillance étroite par la direction du cabinet;
- Elle avait déjà réussi deux (2) des examens de l'AMF;
- Elle exerçait en région éloignée, soit un endroit où il est difficile d'attirer du personnel qualifié;
- Celle-ci ne travaille plus au cabinet et, par conséquent, les risques de récidive sont nuls;

[21] Enfin, l'intimée n'a pas agi par malhonnêteté ni dans un but intentionnel;

[22] L'intimée et son cabinet avaient bon espoir que cette employée finirait par obtenir son accréditation;

III. Analyse et décision

3.1 Les recommandations communes

[23] Il y a eu lieu de rappeler que le comité de discipline n'est pas lié par la suggestion commune des procureurs et qu'il conserve la discrétion d'imposer la sanction qu'il juge raisonnable⁵;

[24] Toutefois, le comité qui s'apprête à rejeter une suggestion commune se doit d'aviser les parties et leur donner alors l'opportunité de présenter de nouveaux éléments de preuve et de nouveaux arguments;

[25] Conformément à la jurisprudence⁶, le comité a informé les parties qu'il estimait que la recommandation commune ne reflétait pas la gravité objective des infractions ni la durée de celles-ci;

⁵ *Sideris c. R.*, 2006 QCCA 1531;

⁶ *Acupuncteurs c. Zhang*, 2009 QCTP 139;

2011-10-01(C)

PAGE : 6

[26] Après une courte suspension, les parties ont présenté une nouvelle recommandation, soit une amende de 7 000 \$;

[27] D'emblée, le comité informa les parties que cette nouvelle recommandation serait entérinée plus particulièrement pour les motifs ci-après exposés;

3.2 La sanction

[28] Le comité considère que cette nouvelle recommandation commune visant à imposer une amende de 7 000 \$ reflète plus adéquatement les facteurs suivants :

- La gravité objective de l'infraction;
- La durée des infractions;
- Le fait que les infractions portent atteinte à l'essence même de la profession;
- La nécessité d'assurer la protection du public en imposant une sanction dissuasive et exemplaire afin d'éviter la répétition de tels gestes;

[29] D'autre part, cette sanction est juste et raisonnable puisqu'elle tient compte :

- Du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;
- De sa bonne foi;
- De sa volonté de s'amender par la mise en place d'un nouveau programme de conformité visant à s'assurer avant toute embauche que chaque candidat possède un certificat en règle avec l'AMF (P-6);

[30] Pour l'ensemble de ces motifs, le comité considère qu'une amende de 7 000 \$ constitue une sanction appropriée au cas de l'intimée et aux circonstances du dossier;

2011-10-01(C)

PAGE : 7

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef n°1 pour avoir contrevenu à l'article 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;**IMPOSE** à l'intimée une amende de 7 000 \$;**CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés.

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M^{me} Lyne Leseize, courtier en assurance
de dommages
Membre du comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^e François Montfils
Partie plaignante

M^e André Ramier
Procureur de l'intimée

Date d'audience : 23 février 2012

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à l'adoption anticipée des Normes internationales d'information financière publiées en 2011

1. Champ d'application

Cet avis s'adresse aux institutions financières¹ (les « institutions ») constituées ou continuées en vertu d'une loi du Québec et assujetties à l'une des lois suivantes :

- *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01

2. Introduction

En mai et juin 2011, l'International Accounting Standards Board (« IASB ») a publié plusieurs Normes internationales d'information financière (« IFRS »), nouvelles ou modifiées qui devront être appliquées pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013 et pour lesquelles l'IASB permet une adoption anticipée au moment de leur publication.

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») désire communiquer aux institutions ses directives à l'égard des normes suivantes :

- Normes relatives à la consolidation et normes connexes :
 - IFRS 10, États financiers consolidés
 - IFRS 11, Partenariats
 - IFRS 12, Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités
 - IAS 27, États financiers individuels (version révisée en 2011)
 - IAS 28, Participations dans les entreprises associées et des coentreprises (version révisée en 2011)
- IFRS 13, Évaluations à la juste valeur
- IAS 19, Avantages du personnel (version révisée en 2011)
- IAS 1, Présentation des états financiers (version révisée en 2011)

¹ Dans le cas des caisses membres d'une fédération, les directives du présent avis s'appliqueront à l'« entité », telle que définie par le champ d'application de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* (Décembre 2011). Toutefois, le terme générique « institution » est tout de même retenu pour l'application des directives.

Considérant les impacts importants que certaines de ces normes pourraient avoir sur les états financiers ainsi que le rôle clé que jouent les normes comptables dans le calcul des exigences de fonds propres, l'Autorité maintient sa position communiquée dans l'avis au Bulletin du 4 juin 2010², à l'effet de ne pas autoriser leur adoption anticipée au moment de leur publication.

L'Autorité adhère aux principes de transparence et de comparabilité des données sur les résultats et la situation financière des institutions. Le fait de ne pas permettre l'adoption anticipée des normes mentionnées précédemment permettra de réduire l'asymétrie et par conséquent, d'optimiser la pertinence de l'information financière divulguée par les institutions et utilisée dans le cadre des activités de surveillance de l'Autorité.

Enfin, l'Autorité estime qu'une prise d'effet au 1^{er} janvier 2013 constitue un échéancier raisonnable qui permettra aux institutions de planifier une mise en œuvre ordonnée des nouvelles normes.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Chantale Bégin, c.a.
 Direction adjointe des normes prudentielles et pratiques commerciales
 Autorité des marchés financiers
 Québec : (418) 525.0337, poste 4595
 Numéro sans frais : 1 877 525.0337
 Courrier électronique : chantale.begin@lautorite.qc.ca

Le 20 avril 2012

Notice relating to the early adoption of International Financial Reporting Standards published in 2011

3. Scope

This Notice is intended for financial institutions³ ("institutions") constituted or continued under a law of Québec and subject to any of the following Acts:

- *An Act respecting insurance*, R.S.Q., c. A-32
- *An Act respecting financial services cooperatives*, R.S.Q., c. C-67.3
- *An Act respecting trust companies and savings companies*, R.S.Q., c. S-29.01

² Avis relatif à la mise en application des Normes internationales d'information financière : Pratiques comptables et normes relatives à la suffisance des fonds propres, [(2010), Vol. 7, n° 22, BAMF, section 5.1].

³ In the case of credit unions members of a federation, the guidance in this Notice applies to the "entity" as defined in the scope of the *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base, Décembre 2011* (Capital Adequacy Guideline for Financial Services Cooperatives). However, the generic term "institution" is used for purposes of applying the guidance.

4. Introduction

In May and June 2011, the International Accounting Standards Board ("IASB") released a number of new or amended International Financial Reporting Standards ("IFRS") that are effective for fiscal years beginning on or after January 1, 2013. The IASB permits early adoption of these standards as of their publication.

The *Autorité des marchés financiers* (the "AMF") seeks to convey to institutions its guidance regarding the following standards:

1. Five standards regarding consolidation and related standards:
 - IFRS 10, Consolidated Financial Statements
 - IFRS 11, Joint Arrangements
 - IFRS 12, Disclosure of Interests in Other Entities
 - IAS 27, Separate Financial Statements (revised in 2011)
 - IAS 28, Investments in Associates and Joint Ventures (revised in 2011)
2. IFRS 13, Fair Value Measurement
3. IAS 19, Employee Benefits (revised in 2011)
4. IAS 1, Presentation of Financial Statements (revised in 2011)

Given the material impact some of these standards may have on financial statements and the key role of accounting standards in the calculation of capital adequacy requirements, the AMF is maintaining its position of not permitting early adoption of these standards, as set out in the Notice in the Bulletin dated June 4, 2010.⁴

The AMF adheres to the principles of transparency and comparability of financial reporting of institutions' results and financial position. Refusal to allow early adoption of the above-mentioned standards will reduce information asymmetry and, consequently, optimize the relevance of the financial information disclosed by institutions and used within the purview of the AMF's supervisory activities.

Finally, the AMF believes that the effective date of January 1, 2013 provides institutions with a reasonable timeframe to ensure orderly implementation of the new standards.

Further information

Further information is available from:

Chantale Bégin, CA
 Prudential Standards and Commercial Practices Section
 Autorité des marchés financiers
 Québec City: 418-525-0337, ext. 4595
 Toll-free: 1-877-525-0337
 E-mail: chantale.begin@lautorite.qc.ca

April 20, 2012

⁴ Notice relating to the Application of International Financial Reporting Standards: Accounting Practices and Capital Adequacy Requirements [(2010) Bulletin, Volume 7, No. 22, section 5.1].

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital (Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32, art. 325.0.1)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie pour consultation un projet de modifications à la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital*. Cette ligne directrice s'adresse aux assureurs de dommages titulaires d'un permis d'assureur au Québec et possédant une charte du Québec ou d'une autre juridiction au Canada. Les modifications ont essentiellement pour objectif d'harmoniser les exigences de l'Autorité avec celles qui ont cours au niveau canadien.

Les institutions financières et toutes personnes intéressées à communiquer leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 11 mai 2012. Il est à noter que les commentaires seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de ligne directrice révisée est présenté ci-après. Les principales modifications ont été surlignées en jaune. Ce projet et la version non surlignée sont également accessibles sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca à la rubrique « Consultations en cours » de la section « Consultations publiques », sous « Assurances et planification financière ».

Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Claude La Rochelle
Direction adjointe des normes prudentielles et pratiques commerciales
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4513
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : claudel.larochelle@lautorite.qc.ca

Le 20 avril 2012

5.2.2 Publication

Aucune information.

PROJET



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DU CAPITAL

ASSURANCES DE DOMMAGES

Révisée – Juin 2012

PROJET

Table des matières

Table des matières	1
Chapitre 1. Introduction et instructions générales	2
1.1 Introduction.....	2
1.2 Instructions générales.....	4
Chapitre 2. Capital disponible	8
2.1 Capital disponible	8
2.2 Déductions et reversements	10
2.3 Participations dans des filiales, entreprises associées, coentreprises et sociétés en commandite, et prêts qui leur sont consentis	11
Chapitre 3. Risque d'insuffisance de rendement des actifs	13
3.1 Description des risques pour les actifs.....	13
3.2 Titres des gouvernements	13
3.3 Utilisation de notations.....	13
3.4 Coefficients de pondération à l'égard des risques liés aux actifs.....	16
3.5 Capital requis – Hypothèques mobilières et garanties	21
Chapitre 4. Risques découlant des passifs liés aux polices	24
4.1 Description des risques découlant des passifs liés aux polices.....	24
4.2 Marges pour primes non gagnées, sinistres non payés et insuffisance des primes	24
4.3 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance	25
4.4 Franchises autoassurées.....	29
4.5 Catastrophes	30
4.6 Autres catégories.....	30
Chapitre 5. Risque de taux d'intérêt	31
5.1 Exigences de base	31
5.2 Marge pour risque de taux d'intérêt.....	37
Chapitre 6. Risque de change	38
Chapitre 7. Risques liés aux règlements structurés, aux lettres de crédit, aux instruments dérivés et aux autres expositions	39
7.1 Description des risques liés aux règlements structurés, aux lettres de crédit, aux instruments dérivés et aux autres expositions	39
7.2 Risque de crédit éventuel	40
7.3 Coefficients de conversion de crédit	44
7.4 Coefficients de pondération de risque.....	45

PROJET

Annexe 1 : Formulaire – Actifs ayant une exigence de capital de 100 %.....	47
Annexe 2 : Instructions – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents	48
Annexe 3 : Formulaire – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents	52
Annexe 4 : Formulaire – Capital requis – Risque de taux d'intérêt	53
Annexe 5 : Formulaire – Capital requis – Règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres expositions	54

PROJET

Chapitre 1. Introduction et instructions générales

1.1 Introduction

1.1.1 Objectif de la ligne directrice

La *Loi sur les assurances* (L.R.Q., chapitre A-32) (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle tout assureur doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente¹. De plus, elle prévoit que des lignes directrices portant notamment sur la suffisance du capital peuvent être données aux assureurs².

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») se base aux fins d'évaluer la qualité et la prudence des pratiques de gestion des institutions financières à qui elles sont destinées. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants et les porteurs de polices constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences en matière de suffisance du capital à l'intention des assureurs de dommages présentées dans cette ligne directrice traduisent ce principe.

Le cadre de suffisance du capital fondé sur les risques est basé sur l'évaluation du risque d'insuffisance de rendement des actifs, des passifs liés aux polices, des taux d'intérêt, des taux de change et des règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres expositions, par l'application de divers coefficients de pondération et de marges. Les assureurs de dommages doivent se conformer aux exigences d'un test du **capital disponible par rapport au capital requis**. La définition du capital disponible qui prévaut à cette fin est présentée au chapitre 2 et est calculée sur une base de consolidation.

La présente ligne directrice énonce l'encadrement entourant la norme de capital à l'aide d'une formule de calcul du capital requis minimal fondée sur le risque et elle définit le capital disponible en rapport avec cette norme. Le Test du capital minimal (« TCM ») détermine le niveau minimal de capital requis et non nécessairement le niveau optimal de capital.

1.1.2 Champ d'application

La Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital est applicable à tous les assureurs de dommages titulaires d'un permis d'assureur au Québec et possédant une charte du Québec ou d'une autre juridiction au Canada (les « assureurs de dommages »).

¹ Article 222.1 de la Loi.

² Articles 325.0.1 et 325.0.2 de la Loi.

PROJET

La présente ligne directrice est appliquée sur une base consolidée en suivant les indications des Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (« PCGRC »). Ainsi, le calcul de chacune des composantes, tant au niveau du capital disponible que du capital requis, s'effectue de manière à englober principalement toutes les opérations de l'assureur et toute autre activité financière menée au sein de ses filiales.

Pour les fins de la présente ligne directrice, les filiales non admissibles³ doivent être déconsolidées et présentées selon la méthode de la mise en équivalence. Les participations dans ces filiales non admissibles sont donc exclues du capital disponible et du calcul du capital requis, de même que les prêts et autres titres de créance consentis à ces dernières s'ils sont considérés comme du capital dans la filiale.

Pour les assureurs exerçant à la fois en assurance de dommages et en assurance de personnes, la ligne directrice s'applique uniquement aux éléments du bilan et aux instruments hors bilan que l'assureur attribue au secteur d'assurance de dommages et aux affaires de la catégorie d'assurance contre la maladie ou les accidents.

1.1.3 Précisions

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relativement aux liens corporatifs, tels que les filiales, entreprises associées, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie, doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGRC.

Les actifs et les passifs des filiales consolidées aux fins de la présente ligne directrice sont assujettis aux coefficients de pondération des actifs et aux marges visant les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'assureur.

1.1.4 Interprétation

Puisque les exigences qui sont décrites dans la présente ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des gestionnaires, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Dans cette perspective, les résultats de l'application de ces exigences ne doivent pas être interprétés comme étant les seuls éléments pour juger de la situation financière d'un assureur ou de la qualité de sa gestion. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que les assureurs lui soumettent au préalable, le cas échéant, toutes situations dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences exposées dans cette ligne directrice.

³ Au sens de la présente ligne directrice, une filiale qui est une institution financière dissemblable, telle qu'une banque, une société de fiducie, une société d'épargne ou un assureur de personnes, ainsi qu'une filiale au sens des PCGRC qui exerce des activités qui diffèrent de celles autorisées en vertu de l'article 38 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., c. A-32, r. 1), sont des filiales non admissibles.

PROJET

1.1.5 Divulgarion

Les éléments de calculs requis par la présente ligne directrice et leurs résultats doivent être présentés aux pages 30.70, 30.71, 30.73 et 70.38 du formulaire d'état annuel P&C-1. Ce dernier doit être transmis à l'Autorité selon les dispositions prévues en vertu de l'article 305 de la Loi.

1.2 Instructions générales

1.2.1 Ratio minimal et ratio cible de capital

Les exigences de la présente ligne directrice comportent trois étapes :

- l'évaluation du capital disponible dont dispose l'assureur;
- la détermination du capital minimal requis fondé sur le risque;
- l'établissement du ratio du TCM déterminé par la division du montant du capital disponible par le montant du capital minimal requis.

Afin de respecter le ratio minimal fixé à 100 %, le capital disponible doit donc être égal ou supérieur au capital minimal requis.

Par ailleurs, ce ratio minimal ne reflète pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, la quantification de plusieurs de ces risques par une approche standard s'appliquant à tous les assureurs n'est pas justifiée présentement, compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition qui varie d'un assureur à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Conséquemment, l'Autorité demande à chaque assureur d'évaluer l'adéquation globale de son capital par rapport à son profil de risque, et ce, dans une optique de gestion saine et prudente. Cette évaluation se fait par l'établissement d'un ratio cible de capital excédant le ratio minimal.

Pour établir son ratio cible, un assureur doit déterminer le niveau de capital nécessaire pour couvrir les risques liés à ses activités en utilisant, par exemple, des tests de sensibilité selon différents scénarios et simulations. Ainsi, en plus des risques qui sont couverts dans le calcul du ratio du TCM, le ratio cible doit considérer notamment les risques suivants :

- risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, le risque de change et certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marchés non couverts dans le calcul du ratio du TCM;
- risques opérationnels;
- risques de liquidité;

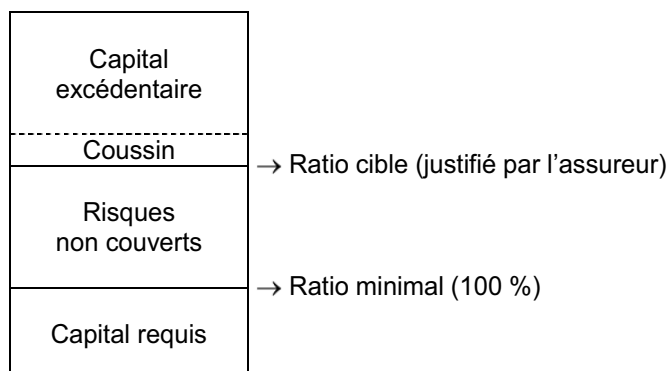
PROJET

- risques de concentration;
- risques juridiques et réglementaires;
- risques stratégiques;
- risque de réputation.

La détermination du ratio cible permet donc de tenir compte de ces risques de façon appropriée par chacun des assureurs. Pour la plupart des assureurs, cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant des scénarios d'examen dynamique de suffisance du capital (« EDSC »), mais en prenant en considération des scénarios défavorables avec probabilité de réalisation plus élevée (au moins 90^e percentile) et des scénarios défavorables anticipant des pertes élevées, mais avec probabilité de survenance plus faible (99^e percentile). L'impact des différents scénarios devrait être comparé au ratio cible proposé et non au ratio de capital actuel de l'assureur.

Les attentes de l'Autorité peuvent être représentées graphiquement comme suit.

Ratio minimal et ratio cible de capital



Sur la base de ce graphique, l'assureur devra également prévoir un montant de capital (représenté par le coussin) pour tenir compte du caractère variable du ratio du TCM et de la possibilité que celui-ci chute sous son ratio cible dans le cadre de ses activités courantes, en raison notamment de la volatilité normale des marchés et de l'expérience d'assurance. Des éléments tels que les limitations liées à l'accès au capital devraient également être considérés dans la détermination de ce coussin.

De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un assureur détienne un capital qui excède le niveau requis par le ratio cible et son coussin. Ce capital pourrait être nécessaire afin de :

- maintenir ou atteindre une note de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;

PROJET

- tenir compte des tendances au chapitre des regroupements, notamment les possibilités d'acquisition de portefeuilles ou de compagnies;
- préparer l'assureur à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

Le ratio cible doit être divulgué dans le Rapport sur l'EDSC. À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible qu'il a établi. L'Autorité pourra demander la détermination d'un nouveau ratio cible si les justifications ne permettent pas de démontrer à sa satisfaction, la pertinence et la suffisance du ratio cible soumis.

Sur le plan de la surveillance, la dérogation au ratio cible entraînera une action de l'Autorité selon les circonstances et les mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau la cible établie.

Dans un souci d'uniformité et de cohérence, l'Autorité a retenu le concept de ratio cible de capital tant en assurance de personnes qu'en assurance de dommages.

1.2.2 Considérations relatives à la réassurance

1.2.2.1 Réassurance agréée

Le calcul du capital requis en vertu du TCM prévoit qu'un assureur puisse avoir recours à la réassurance agréée dans le cadre de ses opérations. Une entente de réassurance est considérée comme agréée (réassurance agréée) si elle a été acceptée par un réassureur constitué en vertu des lois du Québec, d'une autre province ou territoire du Canada, ou du Canada et détenant dans ce cas un permis délivré par l'organisme de réglementation d'au moins une province ou territoire du Canada. Une entente de réassurance est également considérée comme agréée si elle a été acceptée par une succursale d'une société étrangère autorisée par l'autorité fédérale canadienne, détenant un permis délivré par l'organisme de réglementation d'au moins une province ou territoire du Canada, et qu'elle maintient des actifs permettant de garantir l'exécution de ses engagements en regard de l'entente.

1.2.2.2 Réassurance non agréée

Lorsqu'une entente de réassurance n'est pas considérée agréée (réassurance non agréée), les montants à recevoir et à recouvrer qui en découlent et qui sont déclarés au bilan doivent être soustraits du capital disponible, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants ou encore par des dépôts n'appartenant pas à l'assureur ou des lettres de crédit donnés en garantie par les réassureurs prenants.

La section 4.3.2 de la présente ligne directrice fournit plus de détails relativement à la déduction du capital, la marge requise sur les montants de réassurance non agréée à recouvrer et quant aux limites relatives à l'utilisation des dépôts et des lettres de crédit.

PROJET

1.2.2.3 Assurance émise hors Canada

Pour les fins de la présente ligne directrice, une entente de réassurance non agréée peut être considérée comme de la réassurance agréée si toutes les polices réassurées au titre de l'entente sont émises hors Canada et si :

- la filiale ou la succursale de l'assureur qui émet les polices est assujettie à des exigences d'un organisme de réglementation en matière de solvabilité d'un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'égard des affaires réassurées et l'entente de réassurance est reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité de ce pays;

ou

- les affaires réassurées sont cédées par une filiale constituée en personne morale dans un pays qui n'est pas membre de l'OCDE, les affaires couvrent des citoyens de ce pays et l'entente de réassurance est reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité de ce pays;

ou

- l'assureur agit lui-même à titre de réassureur dans un pays étranger, l'entente de réassurance cédée (c'est-à-dire l'entente de rétrocession) est reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité de ce pays et l'entente de réassurance assumée est considérée comme de la réassurance agréée par cet organisme de réglementation. L'assureur doit avoir dans ses dossiers les documents émis par l'organisme de réglementation qui confirment que :
 - l'entente de réassurance assumée par l'assureur est considérée comme de la réassurance agréée; et
 - l'entente de rétrocession est aussi considérée comme de la réassurance agréée ou qu'elle serait considérée ainsi si l'assureur était assujetti aux exigences de l'organisme de réglementation.

Dans chacune des exceptions énumérées ci-dessus, l'Autorité s'attend à ce qu'une entente de réassurance soit normalement reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité sur la base de conditions similaires à celles acceptées par l'Autorité, soit que le réassureur est réglementé et soumis à un contrôle de solvabilité significatif pour ses risques d'assurance à l'égard de cette entente ou que le réassureur a entièrement garanti l'entente au moyen de sûretés. Si une entente de réassurance ne répond pas à une de ces conditions, elle peut uniquement être traitée comme de la réassurance agréée avec l'approbation préalable de l'Autorité.

PROJET

1.2.3 Capital requis

Le capital requis est déterminé sur une base de consolidation, mais en accord avec la section 1.1.2 qui prévoit la déconsolidation des filiales non admissibles.

Le capital requis représente la somme des éléments suivants :

- le capital requis pour les actifs (chapitre 3);
- les marges pour primes non gagnées, sinistres non payés et insuffisance des primes (chapitre 4);
- les réserves pour catastrophes et les provisions supplémentaires afférentes à certaines polices (chapitre 4);
- la marge pour la réassurance cédée en vertu d'ententes de réassurance non agréée (section 4.3.2);
- la marge pour le risque de taux d'intérêt (chapitre 5);
- le capital requis pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres expositions (chapitre 7).

Nonobstant les exigences énoncées, un montant déterminé de capital requis pourra être établi lorsque l'Autorité jugera que le traitement du capital est inadéquat.

PROJET

Chapitre 2. Capital disponible

2.1 Capital disponible

Le capital disponible est déterminé sur une base de consolidation, mais en accord avec la section 1.1.2 qui prévoit la déconsolidation des filiales non admissibles.

La définition du capital d'une institution financière aux fins de déterminer la suffisance du capital repose sur trois éléments essentiels :

- sa permanence;
- l'absence de toute obligation d'effectuer des paiements à même les bénéficiaires;
- sa subordination, sur le plan juridique, aux droits des porteurs de polices et des autres créanciers de l'institution.

L'intégrité des éléments du capital est primordiale pour la protection des porteurs de polices. Par conséquent, ces éléments seront pris en compte dans l'évaluation globale de la situation financière d'un assureur de dommages.

Le capital disponible englobe les instruments comportant des droits résiduels subordonnés aux droits des porteurs de polices et venant à échéance à moyen terme. Il comprend également un montant qui reflète les variations de la valeur marchande des placements.

Le capital disponible est défini comme étant la somme des éléments suivants, sous réserve des exigences de l'Autorité :

- les capitaux propres :
 - les actions assimilables à du capital selon les PCGRC;
 - le surplus d'apports;
 - les bénéfices non répartis;
 - les réserves;
 - les réserves générales et les réserves pour éventualités;

PROJET

- certaines composantes du cumul des autres éléments du résultat étendu :
 - gains / (pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt sur les titres de participation disponibles à la vente;
 - gains / (pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt sur les titres de créance disponibles à la vente;
 - gains / (pertes) cumulatifs nets après impôt sur devises, déduction faite des activités de couverture;
 - gains / (pertes) cumulatifs nets après impôt sur la part des autres éléments du résultat étendu des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises.
- les actions privilégiées et les créances subordonnées dont le rachat doit être autorisé par l'Autorité :
 - les actions privilégiées assimilées à une créance selon les PCGRC, lorsqu'elles sont de long terme;
 - toute créance de l'assureur qui, aux termes de ses conditions, sera subordonnée à l'ensemble des obligations aux termes des polices et à toute autre obligation de l'assureur en cas d'insolvabilité ou de liquidation de celui-ci, à l'exception de celles qui, aux termes de leurs conditions, sont de rang égal ou inférieur à cette créance.
- les participations minoritaires admissibles qui apparaissent à la consolidation :
 - de façon générale, les assureurs pourront inclure dans le capital disponible les participations minoritaires admissibles dans des filiales qui sont consolidées aux fins du TCM, pourvu que le capital dans la filiale ne soit pas excessif en regard du montant requis pour l'exercice des activités de la filiale, et que le niveau de capitalisation de la filiale soit comparable à celui de l'ensemble de l'assureur;
 - si une filiale émet des instruments de capital aux fins de la capitalisation de l'assureur ou qui sont nettement excessifs par rapport à ses besoins, les modalités de l'émission et le transfert intersociétés doivent faire en sorte que la situation des investisseurs soit la même que si les instruments avaient été émis par l'assureur pour que les instruments soient considérés comme du capital à la consolidation. Pour ce faire, la filiale doit utiliser le produit de l'émission pour acquérir un instrument similaire de l'assureur. Puisqu'une filiale ne peut acheter des actions de ce dernier, ce traitement ne s'appliquera sans doute qu'aux titres de créance subordonnés. En outre, pour constituer des éléments de capital de l'entité consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être garantis par d'autres actifs, comme des liquidités, détenus par la filiale.

PROJET

2.2 Déductions et reversements

2.2.1 Déductions

Les montants suivants doivent être soustraits du capital disponible :

- les participations dans des filiales non admissibles et les participations dans des entreprises associées;
- les participations dans des coentreprises supérieures à 10 %;
- les prêts, de même que les autres titres de créance, émis auprès de filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises avec participations supérieures à 10 % qui sont considérés comme du capital;
- les montants à recevoir et recouvrables en vertu des ententes de réassurance non agréée dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants ou encore par des dépôts n'appartenant pas à l'assureur ou des lettres de crédit donnés en garantie par les réassureurs prenants (section 4.3.2);
- les frais d'acquisition reportés afférents aux polices qui ne bénéficient pas du coefficient de pondération de 0 % ou de 35 %;
- l'impact net après impôt de la comptabilité reflet si l'assureur a choisi d'utiliser l'option de la comptabilité reflet aux fins des Normes internationales d'information financière (« IFRS »);
- les actifs d'impôt différé sur le revenu qui ne bénéficient pas du coefficient de pondération de 0 %;
- goodwill et autres actifs incorporels;
- l'excédent des autres actifs sur 1 % de l'actif total (section 3.4);
- les franchises autoassurées incluses dans les autres sommes à recouvrer sur sinistres non payés, lorsque l'Autorité exige des biens acceptables en garantie pour assurer le caractère recouvrable de ces franchises autoassurées, et qu'aucune garantie n'a été reçue (section 4.4).

Aucun coefficient de pondération ne s'applique aux montants soustraits du capital disponible.

PROJET

2.2.2 Renversements

Les montants suivants doivent être renversés du capital disponible :

- biens pour propre usage⁴ :
 - les gains (pertes) de juste valeur non réalisés reflétés dans les bénéfices non répartis à la conversion au régime des IFRS (modèle de coût). Le montant à la conversion est une déduction permanente du capital disponible et ne peut être modifié qu'à la suite de la vente des biens pour propre usage (détenus au moment du passage aux IFRS) et de la réalisation des gains (pertes) réels qui en découle;
 - les pertes de réévaluation cumulatives nettes après impôt reflétées dans les bénéfices non répartis aux fins comptables (modèle de réévaluation).
- gains / (pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur à l'égard des passifs financiers qui sont détenus à des fins de transactions.

2.2.3 Mesure transitoire attribuable à l'entrée en vigueur des IFRS

L'institution peut se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter l'impact de l'adoption des IFRS sur le calcul de ses exigences minimales de capital. Ce choix est toutefois irrévocable et doit avoir été fait à la date de conversion aux IFRS. La période de report débute à la date de conversion aux IFRS et doit prendre fin le 31 décembre 2012. Le montant reporté s'amortira sur une base linéaire à compter de la date de conversion aux IFRS.

L'utilisation de cette option se traduira par un ajustement du capital disponible déclaré dans le calcul des exigences minimales de capital. Le montant du report⁵ correspondra à l'écart entre le capital disponible aux fins du calcul des exigences minimales de capital établi la veille de la conversion aux IFRS selon les normes comptables antérieures, et le capital disponible établi à cette même date selon les IFRS.

2.3 Participations dans des filiales, entreprises associées, coentreprises et sociétés en commandite, et prêts qui leur sont consentis

La comptabilisation selon la méthode de la mise en équivalence s'applique aux différentes participations d'un assureur dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises. Ces participations demeurent non consolidées aux fins du TCM.

⁴ Aucun renversement n'est requis pour les immeubles de placement puisque les gains (pertes) de juste valeur sont admissibles aux fins du capital.

⁵ Pour de l'information supplémentaire sur les éléments ne pouvant être inclus dans le montant du report, se référer à l'avis de l'Autorité des marchés financiers publié au Bulletin le 4 juin 2010, vol. 7 n° 22 et intitulé « Avis relatif à la mise en application des Normes internationales d'information financière : Pratiques comptables et normes relatives à la suffisance des fonds propres ».

PROJET

2.3.1 Filiales admissibles consolidées

Les actifs et les passifs de ces filiales sont entièrement consolidés dans les états financiers réglementaires de l'assureur et inclus dans le calcul du capital disponible et requis; ils sont donc assujettis aux coefficients de pondération des actifs et aux marges visant les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'assureur.

2.3.2 Coentreprises avec participation à concurrence de 10 %

Lorsque la participation d'un assureur dans une coentreprise est inférieure ou égale à 10 %, le placement n'est pas soustrait du capital disponible. Le placement est assujetti au coefficient de pondération de l'actif applicable aux actions ordinaires.

2.3.3 Filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises avec participation supérieure à 10 %

Les participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises avec participation supérieure à 10 % sont exclues du capital disponible. Les prêts de même que les autres titres de créance consentis à de telles entités sont également exclus du capital disponible de l'assureur s'ils sont considérés comme du capital dans l'entité.

Les prêts de même que les autres titres de créance consentis à de telles entités, s'ils ne sont pas considérés comme du capital dans l'entité, sont assujettis à un coefficient de pondération des actifs de 35 % (ou supérieur dans le cas des prêts à risque élevé). Les assureurs doivent s'adresser à l'Autorité pour discuter des coefficients plus élevés de pondération des actifs.

Les montants à recevoir de telles entités font l'objet d'un coefficient de pondération de 4 % ou de 8 %, selon la durée des soldes impayés (section 3.4).

2.3.4 Sociétés en commandite

Les placements de l'assureur détenus et gérés par une société en commandite, au bénéfice de l'assureur, sont considérés comme des placements directs de l'assureur, à condition que ce dernier puisse démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que ces placements ne servent pas à capitaliser une telle société en vertu des lois et règlements qui la régissent. Conséquemment, le capital requis à l'égard de ces placements se calcule en appliquant une démarche de transparence aux actifs sous-jacents détenus par la société en commandite, par l'application des coefficients de pondération des actifs prévus à la section 3.4 aux placements de la société en commandite.

PROJET

Chapitre 3. Risque d'insuffisance de rendement des actifs

3.1 Description des risques pour les actifs

Le capital requis pour les actifs englobe les pertes éventuelles découlant du rendement insuffisant de l'actif et de la perte de revenu qui en découle, de même que la perte de valeur marchande des actions et la réduction correspondante du revenu.

Pour déterminer le capital requis fondé sur le risque dans le cas des actifs, l'assureur de dommages doit appliquer un coefficient de pondération à la valeur comptable de chaque actif. Pour les prêts, les coefficients de pondération sont appliqués au coût amorti. (Aucun coefficient n'est appliqué aux éléments d'actifs soustraits du capital disponible, se référer au chapitre 2). Le total de ces montants correspond au capital requis pour les actifs.

3.2 Titres des gouvernements

Les Titres des gouvernements englobent les titres émis ou garantis et les prêts consentis ou garantis par les administrations suivantes, ainsi que les sommes à recevoir de celles-ci :

- le gouvernement fédéral ou l'un de ses mandataires;
- un gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou l'un de ses mandataires;
- une municipalité ou une commission scolaire du Canada;
- l'administration centrale d'un pays étranger lorsque :
 - les titres sont notés AAA; ou s'ils ne sont pas notés
 - la note de crédit souverain à long terme de ce pays est AAA.

3.3 Utilisation de notations

Plusieurs coefficients de pondération de la présente ligne directrice dépendent des notations externes du crédit attribuées à un élément d'actif ou à un débiteur. Pour utiliser un coefficient fondé sur une notation, un assureur de dommages doit respecter toutes les conditions énoncées ci-après.

Les assureurs peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes aux fins du TCM :

- DBRS;
- Moody's Investors Service;

PROJET

- Standard & Poor's (S&P);

- Fitch Rating Services.

Un assureur doit choisir les agences de notation auxquelles il entend recourir, puis utiliser constamment leurs notations aux fins du TCM pour chaque type de créance. Les assureurs ne sont pas autorisés à faire, au cas par cas, des arbitrages prudentiels entre les évaluations fournies par différentes agences de notation pour bénéficier des coefficients de pondération les plus favorables.

Les notations utilisées pour déterminer un coefficient doivent être divulguées publiquement sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

Si un assureur s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule évaluation pour une créance ou un débiteur en particulier, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le coefficient de pondération. S'il existe deux évaluations effectuées par des agences de notation choisies par l'assureur produisant des notations différentes, il doit appliquer le coefficient de pondération qui correspond à la plus faible des deux. Si le nombre d'évaluations produites par les agences de notation choisies par l'assureur dépasse deux, l'assureur doit exclure la notation qui correspond au plus faible coefficient de pondération, puis choisir parmi les notations qui subsistent celle qui correspond au plus faible coefficient de pondération (l'assureur doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, compte tenu que la notation la plus élevée puisse être présente plus d'une fois).

Lorsqu'un assureur détient des titres d'une émission particulière visée par une ou plusieurs évaluations, le coefficient de pondération de la créance ou du débiteur sera basé sur ces évaluations. Lorsque la créance d'un assureur n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les principes qui suivent sont appliqués :

- lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'assureur n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB- ou mieux à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non notée de l'assureur que si cette créance est de rang égal (pari passu) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'assureur recevra le coefficient de pondération applicable aux créances non évaluées;
- lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation BBB- ou mieux. Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est BB+ ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer le coefficient de pondération pour une créance non notée de l'émetteur;

PROJET

- les évaluations à court terme sont réputées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déterminer les coefficients de pondération appliqués aux créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer le coefficient de pondération d'une créance à long terme non notée;
- lorsque le coefficient de pondération portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente à l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir les coefficients de pondération des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations :

- les évaluations externes appliquées à une entité faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les coefficients de pondération des autres entités du groupe;
- aucune notation ne peut être induite pour une entité non notée en se fondant sur son actif;
- afin d'éviter la double comptabilisation des facteurs de rehaussement du crédit, les assureurs ne peuvent reconnaître l'atténuation du risque d'insuffisance de rendement de l'actif si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation propre à l'émission;
- un assureur ne peut reconnaître une notation basée en tout ou en partie sur un soutien non financé (par exemple, garanties, rehaussements de crédit ou facilités de trésorerie) fourni par l'assureur lui-même ou une de ses entreprises associées;
- l'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'assureur pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à un assureur, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque d'insuffisance de rendement de l'actif présenté tant par le capital que par les intérêts;
- les assureurs ne peuvent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de pondération d'un actif.

PROJET

3.4 Coefficients de pondération à l'égard des risques liés aux actifs

3.4.1 Coefficients de pondération fixes

Coefficient de pondération de 0 %

- Les espèces;
- les créances⁶ des administrations fédérale, provinciales, territoriales et municipales et des commissions scolaires du Canada;
- les créances des mandataires des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada, lesquelles sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des créances directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires;
- les créances notées AAA émises par des administrations centrales et des banques centrales ou les créances émises par des organismes avec la garantie de l'administration centrale;
- les créances garanties par un organisme gouvernemental, y compris, par exemple, les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la LNH ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents, et les titres hypothécaires adossés à des créances garanties par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de la LNH;
- les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés associés⁷ (section 4.3.1);
- les primes non gagnées recouvrables de réassureurs agréés associés (section 4.3.1);
- les sinistres non payés et les frais de règlement recouvrables de réassureurs agréés associés (section 4.3.1);
- les actifs d'impôt différé sur le revenu découlant de l'actualisation des provisions pour sinistres aux fins de l'impôt, ou des gains en capital non réalisés, qui peuvent être recouverts de l'impôt sur le revenu payé au cours des trois derniers exercices;
- les actifs d'impôt exigible (impôts sur les bénéfices à recevoir);
- les taxes (sur les primes) reportées afférentes aux polices;
- les primes échelonnées non encore échues.

⁶ Y compris les titres, les prêts et les montants à recevoir.

⁷ Des entreprises associées aux termes de la présente ligne directrice.

PROJET

Coefficient de pondération de 0,5 %

- Les primes non gagnées recouvrables de réassureurs agréés **non associés** (section 4.3.1);
- les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés **non associés** (section 4.3.1);
- les montants à recevoir du *Facility Association* et du Plan de répartition des risques (P.R.R.).

Coefficient de pondération de 2 %

- Le revenu de placement échu et couru;
- les sinistres non payés et les frais de règlement recouvrables de réassureurs agréés **non associés** (section 4.3.1).

Coefficient de pondération de 4 %

- Les montants à recevoir, non échus et ceux échus depuis moins de 60 jours, d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de porteurs de police, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir;
- les prêts hypothécaires de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.

Coefficient de pondération de 8 %

- Les montants à recevoir échus depuis 60 jours ou plus d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de porteurs de police, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir;
- les immobilisations corporelles déduction faite du mobilier et de l'équipement (biens-fonds pour l'usage de l'assureur, à l'exclusion des gains et pertes de juste valeur non réalisés résultant du passage au régime des IFRS, ou des gains et pertes de juste valeur non réalisés subséquents attribuables à la réévaluation);
- les prêts hypothécaires commerciaux.

Coefficient de pondération de 10 %

- Les autres prêts.

PROJET

Coefficient de pondération de 15 %

- Les actions ordinaires;
- les placements dans des coentreprises représentant une participation à concurrence de 10 %;
- les immeubles de placement (placements en biens-fonds non destinés à l'usage de l'assureur);
- les prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (par exemple le financement de la construction), à l'exception de terres utilisées à des fins agricoles ou pour l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové est réputé *en construction* jusqu'à ce qu'il soit terminé et loué à 80 %;
- les autres montants recouvrables (principalement par récupération et subrogation) sur des sinistres non payés;
- **les franchises autoassurées non déduites du capital (section 4.4);**
- les autres placements. Ces derniers englobent les placements, **à l'exception** des dépôts à terme, des obligations et des débetures, des prêts, des actions, des immeubles de placement (biens-fonds non destinés à l'usage de l'assureur) et des montants liés à des instruments dérivés. Le capital requis pour les montants liés à des dérivés inscrits dans les autres placements est déterminé au chapitre 7 et est déclaré à la page 30.70, avec le capital requis pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres expositions.

Coefficient de pondération de 35 %

- Les commissions (sur les primes) reportées afférentes aux polices, déduction faite des commissions non gagnées. Le coefficient de pondération de 35 % s'applique à la valeur nette ainsi établie et non à la valeur comptable inscrite à la page 30.71. Si la valeur nette est négative, un montant de 0 doit être inscrit à la page 30.71, colonne 3. En effet, un excédent des commissions non gagnées sur les commissions reportées ne peut être considéré comme du capital;
- les autres actifs, y compris le mobilier et l'équipement (page 30.71, ligne 86), à concurrence de 1 % de l'actif total. Tout excédent par rapport à cette limite est inclus dans le montant des actifs ayant une exigence de capital de 100 %, à la ligne 17 de la page 30.70;
- les prêts et autres titres de créance (obligations, débetures, prêts hypothécaires, etc.) consentis à des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises avec participation de plus de 10 %, s'ils ne sont pas considérés comme du capital;
- les logiciels considérés comme des actifs incorporels;

PROJET

- les actifs détenus pour la vente (autres que financiers). Ces actifs doivent être déclarés à la ligne 88 de la page 30.71.

3.4.2 Coefficients de pondération variables

Divers coefficients de pondération s'appliquent aux actifs investis en fonction des notations externes du crédit (section 3.3), tel qu'il est indiqué ci-après.

Les placements dans des actifs titrisés, les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, etc.), puis être déclarés aux lignes pertinentes de la page 30.71 et être assujettis au coefficient de pondération approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de pondération applicable à l'actif titrisé ou détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

- Les dépôts à terme, les obligations et les débetures auxquels ne s'applique pas un coefficient de pondération de 0 % sont assujettis aux taux de pondération suivants :

Notation	Échéance résiduelle		
	1 an ou moins	Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus	Plus de 5 ans
AAA	0,25 %	0,50 %	1,25 %
AA	0,25 %	1,00 %	1,75 %
A	0,75 %	1,75 %	3,00 %
BBB	1,50 %	3,75 %	4,75 %
BB	3,75 %	7,75 %	8,00 %
B	7,50 %	10,50 %	10,50 %
Autre	15,50 %	18,00 %	18,00 %

- Les actions privilégiées doivent être assujetties au coefficient de pondération approprié selon le tableau suivant :

Notation	Coefficient
AAA, AA, Pfd-1, P-1 ou l'équivalent	3,0 %
A, Pfd-2, P-2 ou l'équivalent	5,0 %
BBB, Pfd-3, P-3 ou l'équivalent	10,0 %
BB, Pfd-4, P-4 ou l'équivalent	20,0 %
B ou inférieure, Pfd-5, P-5 ou l'équivalent ou non notées	30,0 %

PROJET

- Les effets de commerce doivent être assujettis au coefficient de pondération approprié selon le tableau suivant :

Notation	Coefficient
A-1, F1, P-1, R-1 ou l'équivalent	0,25 %
A-2, F2, P-2, R-2 ou l'équivalent	0,50 %
A-3, F3, P-3, R-3 ou l'équivalent	2,00 %
Toutes autres notations, y compris de qualité inférieure, et B ou C	8,00 %

3.4.2 Instruments dérivés

Le capital requis pour les instruments dérivés est déterminé au chapitre 7.

3.4.3 Généralités

- S'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer la notation de la contrepartie, cette dernière est assujettie au coefficient de pondération qui correspond au risque le plus élevé selon le type d'investissement;
- s'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer l'échéance ou le remboursement de l'actif, l'assureur de dommages doit utiliser la catégorie comportant le coefficient de pondération le plus élevé pour l'actif en question. Par exemple, l'assureur doit s'en remettre aux dépôts, obligations et débetures échéant, remboursables ou rachetables qui relèvent de la catégorie « Plus de 5 ans », si aucune donnée pour déterminer l'échéance n'est disponible pour un tel actif;
- les nouveaux actifs qui ne figurent pas sur la liste seront classés selon leur risque inhérent;
- la valeur au bilan totale inscrite dans le tableau « Capitaux requis pour les actifs au bilan », à la page 30.71 de l'état annuel P&C-1, correspond au total de l'actif figurant au bilan.

PROJET

3.5 Capital requis – Hypothèques mobilières et garanties

La présente section s'applique tant aux actifs qu'aux règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres expositions.

3.5.1 Hypothèque mobilière

La reconnaissance de l'hypothèque mobilière aux fins de la réduction du capital requis pour les actifs, les règlements structurés, les instruments dérivés et les autres expositions se limite aux espèces ou aux titres qui répondent à la définition de « Titres des gouvernements » ou qui sont **notés au moins A-**. Lorsque l'actif, l'exposition ou la contrepartie, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital n'est permise.

Toute hypothèque mobilière doit être maintenue tout au long de la période pendant laquelle l'actif est détenu ou l'exposition existe. Seule la tranche de l'obligation qui est couverte par l'hypothèque mobilière admissible est assujettie au coefficient de pondération liée à l'hypothèque mobilière.

Les lettres de crédit détenues en garantie contre la réassurance non agréée ainsi que les franchises autoassurées sont considérées comme des substituts directs de crédit et sont assujetties à un coefficient de pondération de 0,5 %. Les biens affectés en garantie autres que les lettres de crédit, par exemple, les dépôts n'appartenant pas à l'assureur qui sont détenus en garantie contre la réassurance non agréée, font l'objet des mêmes coefficients de pondération que ceux s'appliquant aux actifs similaires appartenant à l'assureur (section 3.4).

3.5.2 Garanties

Les placements (capital et intérêts) ou les expositions qui ont été explicitement, irrévocablement et inconditionnellement garantis par un garant dont la note de crédit à long terme ou, dans le cas d'une administration publique, la note de crédit souverain à long terme répond à la définition de « Titres des gouvernements » ou est **notée au moins A-**, peuvent être assujettis au coefficient de pondération applicable à une créance directe sur le garant, si cela a pour but de réduire le risque. Un tel traitement ne peut s'appliquer aux garanties données par une entreprise liée en vertu du principe selon lequel les garanties en vigueur au sein d'un groupe de sociétés ne peuvent se substituer au capital.

Lorsque le placement, l'exposition ou le garant, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital n'est permise.

Pour être admissibles, les garanties doivent porter sur la durée totale de l'instrument et être exécutoires en vertu de la loi.

Si la récupération des pertes sur un prêt, sur un contrat de crédit-bail financier, sur un titre ou sur un engagement est partiellement garantie, seule la tranche garantie doit être pondérée selon le coefficient de pondération du garant (voir les exemples donnés ci-après).

PROJET

Exemple 3-1 : actif (chapitre 3)

Dans le cas d'une obligation de 100 000 \$ notée AAA échéant dans 10 ans et garantie par une administration publique à 90 %, l'assureur inscrira une valeur au bilan de 90 000 \$ ($100\,000\ \$ \times 90\ %$) dans la catégorie des « Titres des gouvernements » et une valeur au bilan de 10 000 \$ ($100\,000\ \$ - 90\,000\ \$$) dans la catégorie AAA, sous « Dépôts à terme, obligations et débetures - Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans ». Le capital requis pour la catégorie des « Titres des gouvernements » est égal à 0 \$ ($90\,000\ \$ \times 0,0\ %$) et le capital requis pour la catégorie AAA est égal à 125 \$ ($10\,000\ \$ \times 1,25\ %$), pour un capital total requis de 125 \$. Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres actifs, est fourni dans le tableau ci-dessous.

	Coefficient de pondération (%)	Valeur au bilan	Capital requis
Placements :			
Dépôts à terme, obligations et débetures :			
Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans :			
Titres des gouvernements	0,0 %	90 000 \$	0 \$
Notation : AAA	1,25 %	10 000 \$	125 \$
Total		100 000 \$	125 \$

Exemple 3-2 : règlement structuré de type 1 (chapitre 7)

Dans le cas d'un règlement structuré de type 1 de 300 000 \$ noté BBB+ ou moins et faisant l'objet d'une hypothèque mobilière ou d'une garantie de 200 000 \$ d'une contrepartie notée A- ou plus, l'assureur inscrira un risque de crédit éventuel de 300 000 \$ et une hypothèque mobilière et des garanties d'une valeur négative de 200 000 \$ dans la catégorie des placements notés BBB+ ou moins, ainsi qu'une hypothèque mobilière et des garanties de 200 000 \$ dans la catégorie des placements notés A- ou plus, à l'annexe 5, sous « Règlements structurés ».

Le capital requis pour la catégorie BBB+ ou moins est égal à 2000 \$ ($(300\,000\ \$ - 200\,000\ \$) \times 50\ % \times 4\ %$) et le capital requis pour la catégorie A- ou plus est égal à 500 \$ ($200\,000\ \$ \times 50\ % \times 0,5\ %$), pour un capital total requis de 2 500 \$. Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres expositions, est fourni dans le tableau ci-dessous.

PROJET

	Risque de crédit éventuel	Hypothèque mobilière et garanties	Coefficient de conversion de crédit (%)	Coefficient de pondération de risque (%)	Capital Requis
	(01)	(02)	(03)	(04)	(05)
Règlements structurés :					
Titres des gouvernements					
Notation : A- ou plus		200 000 \$	50 %	0,5 %	500 \$
Notation : BBB+ ou moins	300 000 \$	(200 000 \$)	50 %	4,0 %	2 000 \$
Total					2 500 \$

PROJET

Chapitre 4. Risques découlant des passifs liés aux polices

4.1 Description des risques découlant des passifs liés aux polices

Cet élément du risque tient compte du profil de risque consolidé de l'assureur d'après les catégories d'assurance dans lesquelles l'assureur exerce ses activités et il se traduit par des exigences précises de marges à l'égard du passif lié aux polices. Pour le TCM, le risque de passif lié aux polices se divise en quatre parties :

- la variation des provisions pour sinistres restant à régler (sinistres non payés);
- l'insuffisance possible des provisions pour primes non gagnées;
- l'insuffisance possible des provisions pour insuffisance des primes;
- la survenance de catastrophes (tremblements de terre et autres).

4.2 Marges pour primes non gagnées, sinistres non payés et insuffisance des primes

Puisque nul ne sait si les provisions au bilan seront suffisantes pour couvrir les obligations sous-jacentes, des marges sont ajoutées pour couvrir l'insuffisance éventuelle. Ces marges ont été établies dans l'optique d'assurer un équilibre entre la constatation de différents niveaux de risques associés aux diverses catégories d'assurances et la nécessité administrative de réduire la complexité du test.

Du point de vue de l'Autorité, ces marges sont incluses pour prendre en compte d'éventuelles variations négatives inattendues du montant des provisions, compte tenu du fait que les marges ajoutées par les actuaires dans leurs évaluations ont principalement pour objet de couvrir les variations attendues.

Les marges relatives aux primes non gagnées sont appliquées par catégorie d'assurance, au montant net du risque, c'est-à-dire après déduction des montants recouvrables de réassureurs. La marge relative aux primes non gagnées s'applique au plus élevé des primes non gagnées nettes et de 50 % des primes nettes souscrites au cours des 12 derniers mois.

Les marges relatives aux sinistres non payés sont appliquées par catégorie d'assurance, au montant net au risque, c'est-à-dire déduction faite de la réassurance, du montant des récupérations, des montants recouverts par voie de subrogation et du montant des franchises autoassurées, **moins la provision pour écarts défavorables (« PED »).**

PROJET

Les marges sont les suivantes :

Catégorie d'assurance	Marge pour primes non gagnées	Marge pour sinistres non payés
Biens personnels et commerciaux	8 %	5 %
Automobile – Responsabilité et assurance individuelle	8 %	10 %
Automobile – Autres	8 %	5 %
Responsabilité	8 %	15 %
Hypothèque	Veuillez vous référer à l'Autorité	
Assurance contre la maladie ou les accidents	Voir Annexe 2	Voir Annexe 2
Toutes autres catégories	8 %	15 %

Une marge de 8 % s'applique à l'insuffisance des primes.

4.3 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance

Le risque de manquement des réassureurs dans le cas des montants recouvrables de ceux-ci découle à la fois du risque de crédit et du risque d'évaluation. Dans le cas du risque de crédit, on tient compte de la possibilité que le réassureur ne rembourse pas son dû à l'assureur. Le risque d'évaluation porte sur le calcul erroné du montant approprié de la provision.

4.3.1 Réassurance agréée

Dans le cadre d'ententes de réassurance agréée, le coefficient de pondération appliqué aux montants recouvrables est considéré, en vertu du TCM, comme un coefficient de pondération combiné tenant compte du risque de crédit et du risque de variabilité ou d'insuffisance des sinistres non payés et des primes non gagnées. Les coefficients de pondération visant les ententes de réassurance agréée sont les suivants :

Actifs au bilan	Réassureur non associé	Réassureur associé
Montants à recevoir des assureurs	0,5 %	0 %
Primes non gagnées recouvrables	0,5 %	0 %
Sinistres non réclamés recouvrables	2 %	0 %

PROJET

4.3.2 Réassurance non agréée

4.3.2.1 Déduction du capital disponible

Plutôt que de leur appliquer un coefficient de pondération pour couvrir le risque de manquement des réassureurs, les montants à recevoir et recouvrables en vertu des ententes de réassurance non agréée, tels qu'ils sont déclarés au bilan, sont soustraits du capital disponible dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants (y compris les fonds retenus) ou encore par des dépôts n'appartenant pas à l'assureur ou des lettres de crédit données en garantie par les réassureurs prenants. Les sommes payables aux réassureurs prenants peuvent être déduites des montants à recevoir et recouvrables seulement s'il y a un droit de compensation juridique et contractuel. Les assureurs ne doivent inclure aucun montant payable à des réassureurs prenants qui sont des entreprises associées ou des filiales non admissibles.

Le montant déduit est calculé à la page 70.38 de l'état annuel P&C-1, et déclaré à la ligne « Actifs ayant une exigence de capital de 100 % » de la page 30.70 (section 2.2.1). Il représente la somme, pour chacune des ententes de réassurance non agréée, du calcul suivant lorsque le résultat est positif :

$$A + B + C - D - E - F$$

où :

- (A) primes non gagnées cédées au réassureur prenant;
- (B) sinistres non payés recouvrables du réassureur prenant;
- (C) montants à recevoir du réassureur prenant;
- (D) montants à payer au réassureur prenant;
- (E) dépôts n'appartenant pas à l'assureur donnés en garantie par le réassureur prenant, dans le cadre d'un contrat acceptable de sûreté en réassurance;
- (F) lettres de crédit acceptables données en garantie par le réassureur prenant.

4.3.2.2 Marge requise

La marge pour la réassurance non agréée est calculée à la page 70.38 et déclarée à la ligne « Réassurance cédée à des assureurs non agréés » à la page 30.70. La marge correspond à 10 % des primes non gagnées cédées en vertu d'ententes de réassurance non agréée et des sinistres non payés recouvrables en vertu de telles ententes. La marge requise pour chaque entente de réassurance non agréée peut être réduite à un minimum de 0 au moyen de l'excédent des lettres de crédit et des dépôts, détenus en garantie des réassureurs prenants sur les montants à recevoir et recouvrables en vertu des ententes de réassurance non agréée. Le montant de l'excédent des lettres de crédit et des dépôts doit préalablement être divisé par 1,5 avant d'être appliqué à la marge.

PROJET

4.3.2.3 Lettres de crédit

La limite d'utilisation des lettres de crédit pour obtenir un crédit au titre de la réassurance non agréée est de 30 % des primes non gagnées cédées en vertu d'ententes de réassurance non agréée et des sinistres non payés recouvrables en vertu de telles ententes. Cette limite s'applique de façon globale, et non à chaque exposition de réassurance.

4.3.2.4 Dépôts des réassureurs n'appartenant pas à l'assureur et détenus en garantie

Les dépôts des réassureurs reçus en vertu d'ententes de réassurance non agréée et n'appartenant pas à l'assureur, incluant les sommes avancées par des réassureurs et placées dans des comptes de fiducie, ne doivent pas figurer au bilan de l'assureur. Le détail de ces dépôts doit être déclaré dans le tableau relatif à la réassurance de la page 70.38 de l'État annuel P&C-1.

Les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, détenus en garantie pour le compte d'un réassureur non agréé, doivent être évalués à la valeur marchande en date de la fin de l'exercice, y compris le revenu de placements échu et couru à l'égard de ces dépôts.

4.3.2.5 Sûretés

Les actifs utilisés pour obtenir un crédit pour réassurance non agréée à l'égard d'une certaine entente de réassurance non agréée doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit du réassureur. Tout particulièrement, les actifs utilisés ne peuvent être des obligations d'apparentés du réassureur non agréé (c.-à-d. des obligations du réassureur proprement dit, de la société qui le contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). En ce qui concerne les trois sources de crédit disponibles susmentionnées, cela implique que :

- dans la mesure où un assureur cédant inscrit à titre d'actif, à son état annuel, des obligations d'un apparenté du réassureur, elle n'est pas autorisée à se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus en garantie du paiement d'un réassureur non agréé;
- les actifs détenus au Canada pour lesquels un assureur cédant a une sûreté de premier rang, valide et parfaite, en vertu de la loi applicable, ne peuvent être appliqués en vue de l'obtention du crédit s'ils représentent des obligations d'un apparenté du réassureur non agréé;
- une lettre de crédit n'est pas acceptable si elle provient d'un apparenté du réassureur non agréé.

Les lettres de crédit pour la réassurance non agréée sont considérées comme un substitut direct du crédit et sont assujetties à un coefficient de pondération de 0,5 % (chapitre 7). Les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, détenus comme garantie, se voient affecter les mêmes coefficients de pondération que ceux s'appliquant aux actifs similaires appartenant à l'assureur (section 3.4).

PROJET

Le calcul du capital requis pour les sûretés liées à la réassurance non agréée s'effectue de façon globale à l'aide des coefficients de pondération applicables et il tient compte du montant total des lettres de crédit et des dépôts n'appartenant pas à l'assureur reçus de l'ensemble des réassureurs.

Les dépôts n'appartenant pas à l'assureur et les lettres de crédit détenus qui excèdent les exigences visant la réassurance non agréée sont toutefois considérés comme des sûretés excédentaires et ne doivent donc pas être assujettis à un coefficient de pondération. Le cas échéant, le total du capital requis pour ces sûretés est ajusté au prorata afin d'exclure le capital requis par ailleurs pour la part excédentaire des sûretés (voir les exemples 4-1 et 4-2 ci-après).

Exemple 4-1 : calcul des sûretés excédentaires

Réassurance cédée en vertu d'ententes de réassurance non agréée	Montant (\$)
Primes non gagnées cédées au réassureur prenant	100
Sinistres non payés recouvrables du réassureur prenant	500
Marge de 10 % sur les primes non gagnées et les sinistres non payés recouvrables	60
Montant à recevoir du réassureur prenant	40
Montant à payer au réassureur prenant	(20)
Exposition à la réassurance non agréée	680
Sûretés requises pour réduire à zéro la marge requise (500 + 100) x 115 % + 40 - 20	710
Dépôts n'appartenant pas à l'assureur	1 000
Lettres de crédit	100
Total des sûretés	1 100
Sûretés excédentaires (aucun capital requis à l'égard de ce montant) 1 100-710	390

PROJET

Exemple 4-2 : réduction du capital requis pour les sûretés excédentaires

En reprenant le même exemple, le ratio de 0,35 (390/1 100) doit s'appliquer au total du capital requis pour les sûretés, afin de pouvoir calculer l'exigence en capital relative à ces dernières, exclusion faite de la portion excédentaire. Le tableau suivant explicite ce calcul.

	Montant de la sûreté	Coefficient de pondération	Total du capital requis	Affectation proportionnelle des sûretés excédentaires	Réduction du capital requis pour les sûretés excédentaires
	(01)	(02)	(03)=(01)x(02)	(04)	(05)=(03)x(04)
Lettres de crédit	100 \$	0,50 %	0,50 \$		
Dépôts n'appartenant pas à l'assureur (obligations AAA ≤1 an)	500 \$	0,25 %	1,25 \$		
Dépôts n'appartenant pas à l'assureur (obligations AA >1 an ≤5 ans)	500 \$	1,00 %	5,00 \$		
Total	1 100 \$		6,75 \$	0,35	2,36 \$

Les exigences en capital pour les lettres de crédit et autres sûretés sont inscrites sous « Risques liés aux règlements structurés, aux lettres de crédit, aux instruments dérivés et aux autres expositions ». L'annexe 5 peut servir à calculer le total des exigences en capital à l'égard des règlements structurés, des lettres de crédit, des instruments dérivés et des autres expositions.

4.4 Franchises autoassurées

La franchise autoassurée représente la part du montant d'un sinistre qui est payable par le porteur de police. Dans certains cas, les franchises autoassurées sont indiquées dans les conditions particulières ou font l'objet d'un avenant, précisant que la garantie s'applique à la part du sinistre qui dépasse la franchise.

PROJET

Pour que les franchises autoassurées recouvrables constituent des éléments d'actif admissibles aux fins du calcul du capital, l'Autorité doit être convaincue de leur caractère recouvrable; elle peut aussi exiger des sûretés pour garantir leur recouvrement, par exemple, lorsqu'elle juge qu'un débiteur possède une trop forte concentration de franchises autoassurées. Les montants relatifs aux franchises autoassurées non admissibles (déduits du capital disponible) doivent être déclarés à la ligne 88 de la page 30.71.

Les lettres de crédit relatives aux franchises autoassurées sont considérées comme un substitut direct de crédit et sont assujetties à un coefficient de pondération de 0,5 % (chapitre 7). Les coefficients de pondération qui s'appliquent aux sûretés autres que les lettres de crédit sont les mêmes que ceux s'appliquant aux actifs similaires appartenant à l'assureur (section 3.4).

4.5 Catastrophes

Veillez consulter la Ligne directrice sur la saine gestion et mesure des engagements relatifs aux tremblements de terre publiée par l'Autorité.

4.6 Autres catégories

Assurance contre la maladie ou les accidents

Pour cette catégorie, voir le calcul de la marge requise indiqué aux annexes 2 et 3. Le montant de cette marge requise est inclus dans celui du capital requis pour les primes non gagnées et les sinistres non payés (page 30.70, ligne 22).

Assurance hypothèque

Veillez vous référer à l'Autorité.

PROJET

Chapitre 5. Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt représente le risque d'une perte économique découlant de la fluctuation des taux d'intérêt du marché et de son incidence sur les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. Le risque de taux d'intérêt est attribuable à la volatilité et à l'incertitude des taux d'intérêt futurs.

Les éléments d'actif et de passif dont la valeur repose sur les taux d'intérêt sont concernés. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt comprennent les actifs à revenu fixe. Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt comprennent ceux dont la valeur est déterminée par l'application d'un taux d'actualisation.

Pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt, une duration et un facteur de choc de taux d'intérêt sont appliqués à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. La marge pour risque de taux d'intérêt correspond à la différence entre la variation de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt et celle de la valeur des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt, compte tenu, le cas échéant, de la variation de la valeur des contrats de produits dérivés de taux d'intérêt admissibles.

5.1 Exigences de base

Les éléments utilisés pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt sont décrits ci-après.

5.1.1 Éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt. Même si certains éléments d'actif, par exemple les prêts et les obligations détenus jusqu'à échéance, peuvent être déclarés au bilan à leur coût amorti, leur valeur économique, et les variations de cette valeur, doivent être prises en compte pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt incluent :

- les dépôts à terme et titres à court terme similaires (sauf espèces);
- les obligations et débentures;
- les effets de commerce;
- les prêts;
- les prêts hypothécaires (résidentiels et commerciaux);
- les titres adossés à des créances hypothécaires et titres adossés à des actifs;

PROJET

- les actions privilégiées;
- les produits dérivés de taux d'intérêt détenus à des fins autres que de couverture.

Les placements dans des fonds communs de placement et des fonds distincts doivent être envisagés en appliquant une démarche de transparence à l'égard des actifs sous-jacents. Les éléments d'actif du fonds qui sont sensibles aux taux d'intérêt doivent être pris en compte dans le calcul de la juste valeur du total des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt de l'assureur.

Les autres éléments d'actif, par exemple les espèces, le revenu de placement échu et couru, les actions ordinaires et les immeubles de placement, ne doivent pas entrer dans le calcul de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt. Aux fins du calcul de la marge pour risque de taux d'intérêt, ces éléments d'actif sont présumés ne pas être sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt.

5.1.2 Éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera au rythme de la fluctuation des taux d'intérêt. Les éléments de passif suivants sont réputés être sensibles aux taux d'intérêt et doivent donc être pris en compte :

- sinistres et frais de règlement non payés nets;
- passif des primes net.

Le passif des primes net correspond à celui qui est calculé selon la méthode d'évaluation du passif des primes figurant dans les normes de l'Institut canadien des actuaires (« ICA ») portant sur l'évaluation du passif des polices. Le passif des primes net correspond à la valeur actualisée, à la date du bilan, des flux de trésorerie rattachés à l'évolution des primes et aux sinistres, frais et taxes postérieurs à cette date, au titre des polices en vigueur à cette date, déduction faite des montants recouvrables des réassureurs. Autrement dit, il s'agit de l'estimation faite par l'actuaire du passif net des polices rattaché aux primes non gagnées déclarées dans le tableau intitulé « Passif des primes » du certificat de l'actuaire contenu dans le Rapport sur le passif des polices des assureurs de dommages.

5.1.3 Produits dérivés de taux d'intérêt admissibles

Les produits dérivés de taux d'intérêt sont ceux dont le rendement est fonction des taux d'intérêt futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de taux d'intérêt d'un assureur de dommages et peuvent donc être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt, sous réserve des conditions qui suivent.

PROJET

Seuls les produits dérivés classiques de taux d'intérêt qui servent clairement à compenser la variation attribuable à la fluctuation des taux d'intérêt de la juste valeur de la position en capital d'un assureur peuvent entrer dans le calcul du risque de taux d'intérêt. Les produits dérivés classiques de taux d'intérêt se limitent aux suivants :

- contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt et obligations;
- contrats à terme de gré à gré sur taux d'intérêt et obligations;
- swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie.

Les autres produits dérivés de taux d'intérêt, notamment les options sur taux d'intérêt, dont les planchers et les plafonds, ne sont pas réputés être classiques et ne sont pas admissibles dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

Les assureurs doivent bien comprendre les stratégies mises en place pour couvrir le risque de taux d'intérêt et être en mesure de démontrer à l'Autorité, sur demande, que les couvertures qui en découlent réduisent le risque de taux d'intérêt et que l'ajout de ces produits dérivés n'augmente pas le risque dans son ensemble. Par exemple, on s'attend à ce que les assureurs soient à même de démontrer qu'ils ont défini des objectifs en matière de couverture ainsi que la catégorie de risque visée, la nature du risque à couvrir et l'horizon de couverture, et qu'ils ont pris en considération d'autres facteurs comme le coût et la liquidité des instruments de couverture. De plus, il serait approprié de pouvoir faire la preuve de l'efficacité du programme de couverture, de façon rétrospective ou prospective. Si l'assureur n'est pas en mesure de démontrer que les dérivés permettent de réduire le risque dans son ensemble, du capital supplémentaire pourrait être requis. Les assureurs qui sont dans cette situation doivent communiquer avec l'Autorité pour obtenir des précisions.

5.1.4 Duration des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les assureurs sont tenus de calculer la duration des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt afin d'établir le capital requis pour risque de taux d'intérêt. La duration d'un élément d'actif ou de passif est une mesure de la sensibilité de la valeur de l'élément d'actif ou de passif à la fluctuation des taux d'intérêt. Plus précisément, il s'agit de la variation en pourcentage de la valeur de l'élément d'actif ou de passif étant donnée une variation des taux d'intérêt.

Le calcul de la duration d'un élément d'actif ou de passif est fonction de la variante de mesure de duration choisie et selon que les flux de trésorerie de l'élément d'actif ou de passif dépendent eux-mêmes des taux d'intérêt. La duration modifiée est une méthode de mesure qui suppose que la fluctuation des taux d'intérêt n'influe pas sur les flux de trésorerie prévus. Selon la méthode de la duration effective, il est reconnu que la fluctuation des taux d'intérêt peut influencer sur les flux de trésorerie.

PROJET

Un assureur peut appliquer la méthode de la durée modifiée ou celle de la durée effective à ses éléments d'actif et de passif. La méthode choisie doit toutefois s'appliquer à tous les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt à l'étude, et la même méthode doit être utilisée d'une année à l'autre (pour éviter le « *cherry-picking* »).

Les flux de trésorerie associés aux produits dérivés de taux d'intérêt sont sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt et, ainsi, la durée de ces produits doit être déterminée par la méthode de la durée effective. En particulier, si un assureur a à son bilan des produits dérivés de taux d'intérêt visés par la section 5.1.3, il doit appliquer la méthode de la durée effective à l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt.

La durée du portefeuille (modifiée ou effective) peut être obtenue en calculant la moyenne pondérée de la durée des éléments d'actif ou de passif au portefeuille.

La durée en dollars d'un élément d'actif ou de passif correspond à la variation de sa valeur monétaire par suite d'une variation donnée des taux d'intérêt.

5.1.4.1 Durée modifiée

La durée modifiée s'entend de la variation approximative en pourcentage de la valeur actualisée des flux de trésorerie par suite d'une variation de 100 points de base des taux d'intérêt, dans l'hypothèse où les flux de trésorerie prévus ne changent pas quand les taux d'intérêt fluctuent.

La durée modifiée peut être représentée comme suit :

$$\text{Durée modifiée} = \frac{1}{(1+\text{rend}/k)} \times \frac{1 \times \text{VPFT}_1 + 2 \times \text{VPFT}_2 + \dots + n \times \text{VPFT}_n}{k \times \text{Valeur marchande}}$$

où :

- k : nombre de périodes ou de paiements par année (par exemple, $k = 2$ pour paiements semestriels et $k = 12$ pour paiements mensuels)
- n : nombre de périodes jusqu'à l'échéance (c.-à-d., nombre d'années jusqu'à l'échéance multiplié par k)
- rend : rendement à l'échéance, à la valeur du marché, des flux de trésorerie
- VPFT_t : valeur actualisée des flux de trésorerie pendant la période t , actualisée au taux de rendement à l'échéance

PROJET

5.1.4.2 Duration effective

La méthode de la duration effective tient compte de l'effet éventuel de la fluctuation des taux d'intérêt sur les flux de trésorerie prévus. Bien que la méthode de la duration modifiée estime de la même façon la variation de la juste valeur en pourcentage d'une série de flux de trésorerie sans option, la duration effective est la mesure qui convient le mieux à une série de flux de trésorerie avec option intégrée.

La duration effective se calcule comme suit :

$$\text{Duration effective} = \frac{\text{Juste valeur si les rendements diminuent} - \text{Juste valeur si les rendements augmentent}}{2 \times (\text{prix initial}) \times (\text{variation du rendement en décimales})}$$

En posant :

- Δy : variation du rendement en décimales
- V_0 : juste valeur initiale
- V_- : juste valeur si les rendements diminuent de Δy
- V_+ : juste valeur si les rendements augmentent de Δy

Alors, la duration effective est la suivante :

$$\frac{V_- - V_+}{2 \times (V_0) \times (\Delta y)}$$

5.1.4.3 Duration du portefeuille

Pour déterminer la duration d'un portefeuille d'éléments d'actif ou de passif sensibles aux taux d'intérêt, il faut calculer la moyenne pondérée de la duration des éléments d'actif ou de passif du portefeuille. Le facteur de pondération de chaque titre correspond à la proportion que chacun représente par rapport au portefeuille. Le calcul de la duration d'un portefeuille est le suivant :

$$w_1 D_1 + w_2 D_2 + w_3 D_3 + \dots + w_K D_K$$

où :

- w_i : juste valeur du titre i / juste valeur du portefeuille
- D_i : duration du titre i
- K : nombre de titres au portefeuille

PROJET

5.1.4.4 Variation en dollars de la juste valeur

La duration modifiée et la duration effective sont fonction des variations en pourcentage de la juste valeur. Les exigences de capital pour le risque de taux d'intérêt sont fonction de la détermination de l'ajustement à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt pour tenir compte de variations en dollars de la juste valeur. Pour mesurer la variation en dollars de la juste valeur, la duration est multipliée par la juste valeur en dollars et le nombre de points de base (en forme décimale). Autrement dit :

$$\text{Variation en dollars de la juste valeur} = \text{duration} \times \text{juste valeur en dollars} \times \text{variation du taux d'intérêt (en décimales)}$$

5.1.5 Duration des produits dérivés de taux d'intérêt admissibles

La méthode de la duration effective est celle qu'il convient d'utiliser quand les éléments d'actif ou de passif ont des options intégrées. Pour les portefeuilles comportant des produits dérivés classiques de taux d'intérêt admissibles, il convient d'utiliser la duration effective en dollars⁸ puisque l'assureur couvre l'exposition au risque de taux d'intérêt en dollars.

Exemple 5-1 : duration effective en dollars d'un swap

En supposant que la duration des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt d'un assureur soit plus longue et que celle de ses éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt soit plus courte, le calcul de la duration en dollars actuelle de l'assureur en question, avant de prendre en compte tout produit dérivé de taux d'intérêt, est le suivant :

$$\text{Duration en dollars de l'assureur} = \text{duration en dollars des éléments d'actif} - \text{duration en dollars des éléments de passif} > 0$$

L'assureur conclut un swap de taux d'intérêt dans une seule devise en vertu duquel il paye un taux fixe et reçoit un taux variable. La duration en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe peut être ventilée comme suit :

$$\text{Duration effective en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe} = \text{duration effective en dollars d'une obligation à taux variable} - \text{duration effective en dollars d'une obligation à taux fixe}$$

En supposant que la duration en dollars de l'obligation à taux variable est proche de zéro, alors :

$$\text{Duration effective en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe} = 0 - \text{duration effective en dollars d'une obligation à taux fixe}$$

⁸ La duration effective en dollars correspond à la variation en dollars de la juste valeur par unité de variation du taux d'intérêt (par point de pourcentage ou encore par point de base).

PROJET

La duration en dollars de la position de swap est négative; la position de swap a donc pour effet de réduire la duration en dollars des éléments d'actif de l'assureur et de rapprocher de zéro la duration globale en dollars de l'assureur.

5.2 Marge pour risque de taux d'intérêt

Pour déterminer la marge pour risque de taux d'intérêt, il faut mesurer l'incidence économique sur l'assureur d'une variation Δy des taux d'intérêt. L'Autorité augmentera progressivement l'ampleur du facteur de choc de taux d'intérêt. Le facteur de choc de taux d'intérêt Δy applicable en 2012 s'établit à 0,50 % ($\Delta y = 0,005$), et à partir du 1er janvier 2013, il sera de 0,75 % ($\Delta y = 0,0075$).

- (A) La variation estimative du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

Variation de la juste valeur en dollars du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt = (Duration du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt) $\times \Delta y \times$ (Juste valeur du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt)

- (B) La variation du portefeuille d'éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

Variation de la juste valeur en dollars des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt = (Duration des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt) $\times \Delta y \times$ (Juste valeur des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt)

- (C) La variation des produits dérivés de taux d'intérêt admissibles pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

Duration effective en dollars du portefeuille de produits dérivés de taux d'intérêt admissibles = Somme de la duration effective en dollars des produits dérivés de taux d'intérêt admissibles pour une augmentation Δy des taux d'intérêt

- (D) Le capital requis pour une augmentation Δy des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de $A - B + C$.

- (E) Il faut répéter les étapes A à C pour une diminution Δy (c.-à-d., $-\Delta y$) des taux d'intérêt, et le capital requis pour une diminution Δy des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de $A - B + C$.

- (F) La marge pour risque de taux d'intérêt est ensuite déterminée comme étant le maximum de D ou de E.

Se reporter à l'annexe 4 pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt à partir de l'augmentation et de la diminution du facteur de choc de taux d'intérêt.

PROJET

Chapitre 6. Risque de change

Ce chapitre a été laissé en blanc intentionnellement. Les exigences en matière de capital pour le risque de change seront précisées ultérieurement.

PROJET

Chapitre 7. Risques liés aux règlements structurés, aux lettres de crédit, aux instruments dérivés et aux autres expositions

7.1 Description des risques liés aux règlements structurés, aux lettres de crédit, aux instruments dérivés et aux autres expositions

La présente section porte sur les expositions comportant un risque de contrepartie non couvert par les actifs.

Le calcul du capital requis pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres expositions s'effectue d'une manière semblable à celle s'appliquant aux actifs au bilan, en ce sens que l'exposition au risque de crédit est multipliée par un coefficient de risque de contrepartie pour produire le capital requis. Toutefois, à la différence de la plupart des autres actifs, la valeur nominale des règlements structurés, des lettres de crédit, des instruments dérivés et des autres expositions ne reflète pas nécessairement le montant de l'exposition au risque de crédit. Pour obtenir une approximation de cette dernière, la valeur nominale ou le coût de l'instrument, net des sûretés et garanties, est multiplié par un coefficient de conversion de crédit. La détermination des catégories de risque de contrepartie et les critères pour déterminer l'admissibilité des sûretés et garanties sont les mêmes que ceux s'appliquant aux autres actifs.

Le risque d'un assureur de dommages découlant de ses règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres expositions ainsi que le montant de capital à détenir à l'égard de ce risque est le résultat du calcul suivant :

- la valeur de l'instrument (Risque de crédit éventuel) à la date de divulgation;
- moins : la valeur de l'hypothèque mobilière ou des garanties admissibles (Hypothèques mobilières et Garanties; section 3.5);
- multipliée par : un coefficient reflétant la nature et l'échéance de l'instrument (Coefficients de conversion de crédit);
- multipliée par : un coefficient reflétant le risque de manquement de la contrepartie lors d'une transaction (Coefficients de pondération de risque).

Il y a lieu de se reporter à l'annexe 5, Formulaire – Capital requis – Règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres expositions.

PROJET

7.2 Risque de crédit éventuel

Le risque de crédit éventuel découlant des règlements structurés, des lettres de crédit, des instruments dérivés et des autres engagements varie en fonction du type d'instrument.

7.2.1 Règlements structurés

Le risque de crédit éventuel découlant d'un règlement structuré est égal au coût de remplacement actuel de l'instrument.

Les instruments visés dans la présente section sont essentiellement des règlements structurés de type 1 qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan.

Les règlements structurés de type 1 présentent les caractéristiques suivantes :

- un assureur de dommages acquiert une rente et en est déclaré propriétaire. Il donne une directive irrévocable au souscripteur de la rente de verser tous les paiements directement au demandeur;
- puisque la rente est non convertible, incessible et non transférable, l'assureur n'a droit à aucun paiement au titre de la rente et ne jouit d'aucun droit contractuel qui le rendrait admissible à une prestation courante ou future;
- l'assureur obtient une quittance du demandeur laquelle documente le règlement du sinistre;
- si le souscripteur de la rente contrevient à son obligation d'effectuer les paiements prévus par les modalités du contrat de rente et la directive irrévocable, l'assureur doit verser les paiements au demandeur.

Aux termes de ce type de règlement structuré, l'assureur n'a pas à constater de passif financier à l'égard du demandeur, de même qu'il n'a pas à inscrire la rente en tant qu'actif financier. Toutefois, l'assureur subit un risque de crédit en garantissant l'obligation du souscripteur de la rente envers le demandeur.

Pour obtenir de l'information sur les types de règlement structuré, les assureurs peuvent se référer à la section IV des instructions relatives à l'état annuel P&C-1, Questions spéciales.

7.2.2 Lettres de crédit et autres sûretés

Le risque de crédit éventuel découlant d'une lettre de crédit est égal à la valeur nominale de l'instrument.

PROJET

Les lettres de crédit peuvent comprendre, par exemple :

- celles servant de substituts directs de crédit qui garantissent des créances financières lorsque le risque de perte pour l'assureur dépend directement de la solvabilité de la contrepartie;
- celles traitées comme des engagements de garantie liés à des transactions qui concernent les activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'assureur de dommages dépend de la probabilité de survenance d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie.

Les sûretés autres que les lettres de crédit, telles que les dépôts n'appartenant pas à l'assureur qui servent à réduire la marge au titre de la réassurance non agréée, sont elles aussi considérées comme des substituts de crédit qui garantissent des créances financières.

7.2.3 Instruments dérivés

Le risque de crédit éventuel découlant d'un instrument dérivé est égal au coût de remplacement positif (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande), majoré d'un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (un coefficient de majoration).

Les instruments dérivés comprennent les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme normalisés, les swaps, les options achetées et les instruments semblables. Le risque de crédit des assureurs n'est pas égal à la pleine valeur nominale de ces contrats (montant nominal de référence), mais seulement au coût de remplacement éventuel des flux de trésorerie (pour les contrats à valeur positive) en cas de manquement de la contrepartie. Les instruments négociés sur les marchés boursiers sont exclus lorsqu'ils font l'objet d'appels de dépôts de garantie quotidiens.

Le risque de crédit éventuel dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité de l'instrument sous-jacent. Il est obtenu en additionnant :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande) de tous les contrats à valeur positive; et
- un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (ou majoration). Ce montant est obtenu en multipliant le montant nominal de référence par le coefficient de majoration approprié apparaissant au tableau suivant.

Échéance résiduelle (01)	Taux d'intérêt (02)	Taux de change (03)	Capital (04)	Autres instruments (05)
Un an ou moins	0,0 %	1,0 %	6,0 %	10,0 %
Plus d'un an	0,5 %	5,0 %	8,0 %	12,0 %

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital

41

Assurance de dommages

Chapitre 7 - Risques liés aux règlements structurés, aux lettres de crédit, aux instruments dérivés et aux autres expositions

Autorité des marchés financiers

Juin 2012

PROJET

Dans le cas des contrats prévoyant le règlement d'expositions en cours selon des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont alors redéfinies de manière que la valeur marchande du contrat soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle correspond à la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de paiement. Pour les contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an et qui répondent également aux conditions susmentionnées, le coefficient de majoration est assujéti à un minimum de 0,5 %.

À ces fins, le montant nominal de référence est :

- le montant nominal de référence déclaré, sauf s'il est augmenté du fait de la structure de la transaction. Dans ce dernier cas, l'assureur doit utiliser le montant nominal de référence réel ou effectif pour déterminer le risque potentiel futur⁹;
- nul, lorsque le risque de crédit lié à des swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise est calculé sur la base de leur propre évaluation à la valeur du marché;
- la somme des paiements restants dans le cas des contrats prévoyant de multiples échanges du montant nominal.

Les contrats non compris dans l'une des colonnes 2 à 4 du tableau précédent doivent être assimilés aux « Autres instruments » afin d'établir le coefficient de majoration.

7.2.4 Autres expositions

La présente section porte sur toutes les autres expositions non couvertes par les types d'instruments susmentionnés. Quelques exemples sont donnés ci-dessous.

7.2.4.1 Engagements

Un engagement comprend l'obligation (avec ou sans disposition relative à une détérioration importante ou autre disposition semblable) pour l'assureur de financer son client dans le cours normal des activités si le client décidait d'utiliser ledit engagement. Cela comprend :

- l'octroi d'un crédit sous forme de prêts ou de participations à des prêts, de contrats de crédit-bail financier sur les comptes clients, de prêts hypothécaires, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou
- l'achat de prêts, de titres ou d'autres actifs.

⁹ Par exemple, pour un montant nominal de référence déclaré qui est fondé sur un paramètre précis (ex. : le LIBOR) et dont les paiements réels seraient calculés au double dudit paramètre, le montant pour le risque de crédit éventuel serait établi à partir du double du montant nominal de référence déclaré.

PROJET

Habituellement, les engagements comprennent un contrat ou un accord écrit et une commission ou une autre forme de contrepartie.

L'échéance d'un engagement devrait être calculée à compter de la date de son acceptation par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- la date prévue de la fin de l'engagement; ou
- la date à laquelle l'assureur peut, à sa seule discrétion, annuler inconditionnellement l'engagement.

7.2.4.2 Prises en pension et cessions en pension

Une prise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Vu que la transaction est considérée comme une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient de pondération de risque attribué à l'actif doit être le plus élevé du coefficient du titre et du coefficient attribuable à la contrepartie associée à la transaction, déduction faite de toute hypothèque mobilière admissible.

Une cession en pension est le contraire d'une prise en pension et suppose l'achat et la vente ultérieure d'un titre. Les cessions en pension sont traitées comme des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'actif acquis temporairement est un titre comportant un coefficient de pondération de risque inférieur, un tel actif sera considéré comme une garantie et le coefficient sera réduit en conséquence.

7.2.4.3 Garanties fournies lors de prêts de titres

Dans le cadre de prêts de titres, les assureurs peuvent agir comme mandants prêtant leurs propres titres ou comme mandataires prêtant des titres pour le compte de clients. Quand un assureur prête ses propres titres, le coefficient de pondération de risque est celui lié à l'instrument prêté. Lorsqu'un assureur, qui agit comme mandataire, prête des titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi il remboursera le client à la valeur marchande, le risque de crédit est fondé sur le risque de crédit de contrepartie lié à l'emprunteur des titres en question.

Pour obtenir de l'information sur la comptabilisation de ces éléments et d'autres engagements du genre, veuillez communiquer avec l'Autorité. De plus, les assureurs devraient se reporter à toute autre ligne directrice applicable.

PROJET

7.3 Coefficients de conversion de crédit

Des coefficients de conversion de crédit distincts existent pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres expositions.

Dans le cas des autres expositions, la moyenne pondérée des coefficients de conversion de crédit décrits ci-dessous doit, pour l'ensemble des instruments détenus par l'assureur, être inscrite au poste approprié de l'annexe 5.

Coefficient de conversion de 100 %

- Les garanties, les lettres de crédit ou les autres obligations irrévocables similaires utilisées à titre de garanties financières. En général, elles sont considérées comme des substituts directs de crédit lorsque le risque de perte touchant l'assureur dépend directement de la solvabilité de la contrepartie;
- les engagements venant à échéance dans un an ou plus que l'assureur ne peut annuler ou retirer en tout temps sans préavis et dont l'exécution est assurée;
- les instruments dérivés comme les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme normalisés, les swaps, les options achetées (incluant les options achetées hors bourse) ou d'autres instruments semblables dont :
 - les contrats de taux d'intérêt (swaps de taux d'intérêt dans une seule devise, swaps de base, contrats à terme de taux d'intérêt et produits ayant des caractéristiques semblables, contrats financiers à terme normalisés sur taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les instruments de capitaux propres (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les contrats sur devises (contrats sur l'or, swaps de devises, swaps combinés de taux d'intérêt et de devises, contrats de change à terme sec, contrats à terme normalisés de devises, options sur devises achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les contrats sur métaux précieux (sauf l'or) et les contrats de marchandises (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les autres contrats sur instruments dérivés assortis de caractéristiques précises ou basés sur des indices (comme les options et les contrats à terme normalisés d'assurances de catastrophe).

PROJET

- les achats à terme d'actifs, y compris l'engagement d'acheter un prêt, un titre ou un autre actif à une date ultérieure précise, généralement selon des modalités préétablies;
- les prises en pension et les cessions en pension;
- toutes les autres expositions non visées ailleurs (fournir des détails).

Coefficient de conversion de 50 %

- Les règlements structurés qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan (voir les caractéristiques des règlements structurés de type 1 et la section IV des instructions relatives à l'état annuel P&C-1, *Questions spéciales*);
- les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comme les lettres de crédit de soutien liées à l'exécution, par exemple représentant des obligations avalisant l'exécution de contrats ou d'engagements non financiers ou commerciaux précis, mais non d'obligations financières générales. Les garanties liées à l'exécution excluent les éléments liés à l'inexécution d'obligations financières;
- les engagements venant à échéance dans un an ou plus que l'assureur ne peut annuler ou retirer en tout temps sans préavis et dont l'exécution est incertaine.

Coefficient de conversion de 0 %

- Les engagements ayant une échéance de moins d'un an et les autres engagements que l'assureur peut annuler ou retirer inconditionnellement, à sa seule discrétion, en tout temps et sans préavis¹⁰.

7.4 Coefficients de pondération de risque

Un coefficient de pondération variant entre 0 % et 8 % est attribué à tous les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres expositions en fonction de la note de solvabilité de la contrepartie (chapitre 3). Les coefficients sont les suivants :

Coefficient de pondération de 0 %

- Les expositions notées « Titres des gouvernements ».

Coefficient de pondération de 0,5 %

- Les règlements structurés notés A- ou mieux;

¹⁰ Autre que tout préavis requis en vertu d'une loi ou d'une décision judiciaire prévoyant un préavis.

PROJET

- les lettres de crédit jugées acceptables par l'Autorité et reçues d'un réassureur à l'égard d'une entente de réassurance non agréée, ou d'un porteur de polices à l'égard d'une franchise autoassurée (chapitre 4 et annexe 5);
- les instruments dérivés notés A- ou mieux.

Coefficient de pondération de 2 %

- Les autres expositions notées A- ou mieux.

Coefficient de pondération de 4 %

- Les règlements structurés dont la notation est BBB+ ou inférieure;
- les instruments dérivés dont la notation est BBB+ ou inférieure.

Coefficient de pondération de 8 %

- Les autres expositions dont la notation est BBB+ ou inférieure.

PROJET

Annexe 1 : Formulaire – Actifs ayant une exigence de capital de 100 %

(En milliers de dollars)

Actif	Montant
Montants à recevoir et recouvrables en vertu des ententes de réassurance non agréées non couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants ou par des dépôts n'appartenant pas à l'assureur et des lettres de crédit	
Participations dans des filiales non admissibles	
Participations dans des entreprises associées	
Participations dans des coentreprises supérieures à 10 %	
Prêts à des filiales non admissibles comptabilisés dans leur capital	
Prêts à des sociétés associées comptabilisés dans leur capital	
Prêts à des coentreprises (participation supérieure à 10 %) comptabilisés dans leur capital	
Frais d'acquisition reportés afférents aux polices qui ne bénéficient pas du coefficient de pondération de 0 % ou de 35 %	
Impact net après impôt de la comptabilité reffet si l'assureur a choisi d'utiliser l'option de la comptabilité reffet aux fins des IFRS	
Actifs d'impôt différé sur le revenu qui ne bénéficient pas du coefficient de pondération de 0 %	
Goodwill et autres actifs incorporels	
Autres actifs supérieurs à 1 % de l'actif total (coefficient de pondération de 35 % pour les autres actifs inférieurs ou égaux à 1 % de l'actif total)	
Franchises autoassurées incluses dans les autres sommes à recouvrer sur sinistres non payés, lorsque l'Autorité exige des biens en garantie et qu'aucune garantie n'a été reçue	
Autres actifs (jugés nécessaires par l'Autorité)	
Total	

Note : Cette feuille de travail sert au calcul des actifs ayant une exigence de capital de 100 %. Il n'est pas nécessaire de la présenter à l'Autorité, mais cette dernière peut exiger la production de documents à l'appui des montants inscrits dans le TCM.

PROJET

Annexe 2 : Instructions – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents

Le risque de mortalité et de morbidité de l'assurance contre la maladie ou les accidents vise à couvrir la possibilité que les hypothèses de mortalité et de morbidité ne se réalisent pas.

Pour calculer la composante de mortalité et de morbidité, un coefficient est appliqué aux éléments de calcul du risque. La somme des valeurs résultantes donne les marges requises pour les primes non gagnées et les sinistres non payés.

Les coefficients utilisés pour obtenir la composante de risque varient selon la période de la garantie non écoulee. Le risque est calculé comme suit :

Risque	Élément de calcul du risque (avant la réassurance)	Période de la garantie
Rente d'invalidité, Risque des nouveaux sinistres	Primes annuelles nettes gagnées	Période de garantie du taux de prime non écoulee
Rente d'invalidité, Risque de prolongation d'invalidité	Provisions nettes pour rentes d'invalidité ayant trait aux sinistres des années antérieures	Durée de la période de versement des prestations non écoulee
Décès et mutilation accidentels	Le montant net de risque est égal au total du capital assuré duquel on a soustrait les provisions techniques (même si elles sont insuffisantes)	Période au cours de laquelle le coût de mortalité ne peut être changé (se limite à la période non écoulee avant l'échéance ou l'expiration du contrat)

Assurance de rente d'invalidité

Il faut tenir compte des risques additionnels liés à l'assurance non résiliable à prime garantie. De même, l'assurance-invalidité se caractérise par une grande volatilité comparativement à l'assurance maladie ou l'assurance dentaire.

PROJET

Risque de nouveaux sinistres

La composante relative aux primes non gagnées porte sur les demandes de règlement au titre de l'assurance en vigueur pendant l'exercice courant et comprend les risques de fréquence et de prolongation d'invalidité. Le coefficient est appliqué comme suit :

Pourcentage des primes annuelles gagnées ¹¹		Période de garantie du taux de prime non écoulee
Souscriptions individuelles	Autres	
12 %	12 %	Un an ou moins
20 %	25 %	Plus d'un an, mais cinq ans au plus
30 %	40 %	Plus de cinq ans

Risque de prolongation d'invalidité

La composante relative aux sinistres non payés couvre les risques de prolongation d'invalidité durant les années antérieures. Le coefficient s'applique aux provisions pour rentes d'invalidité relatives aux sinistres encourus au cours des années précédentes y compris la partie de la provision pour les sinistres encourus, mais non déclarés. Le coefficient est appliqué comme suit :

Durée de l'invalidité			Durée de la période de versement des prestations non écoulee
Deux ans ou moins	Plus de deux ans, mais au plus cinq ans	Plus de cinq ans	
4,0 %	3,0 %	2,0 %	Un an ou moins
6,0 %	4,5 %	3,0 %	Plus d'un an, mais au plus deux ans
8,0 %	6,0 %	4,0 %	Plus de deux ans ou la vie entière

¹¹ Dans le cas de l'assurance-voyage, les primes annuelles gagnées doivent être traitées à titre de revenu de primes.

PROJET

Décès et mutilation accidentels

Pour calculer les composantes relatives au décès et à la mutilation accidentels, le montant net au risque est pondéré par les coefficients suivants :

Type		Coefficient	Période de la garantie non écoulée
Avec participation	Collective	0,015 %	Un an ou moins
	Toutes autres	0,030 %	Toute la durée
Sans participation <i>Individuelle</i>	Rajustable	0,030 %	Toute la durée
	Toutes autres	0,015 %	Un an ou moins
		0,030 %	Plus d'un an, mais au plus cinq ans
		0,060 %	Plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime
Sans participation <i>Collective</i>	Toutes	0,015 %	Un an ou moins
		0,030 %	Plus d'un an, mais au plus cinq ans
		0,060 %	Plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime

Dans le cas de l'assurance dont les dividendes sont peu importants et des polices à primes rajustables à l'égard desquelles l'assureur ne peut rajuster les chargements de mortalité, le montant requis doit être calculé en utilisant les coefficients de tous les autres produits sans participation.

Si l'assureur facture un taux de prime nettement inférieur au taux de prime maximal garanti, la durée de la garantie est celle qui s'applique au taux de prime effectivement facturé.

PROJET

Dans le cas de l'assurance collective, les rajustements additionnels suivants doivent être apportés :

- les coefficients ci-dessus peuvent être multipliés par 50 % pour toute assurance collective ayant l'une des caractéristiques suivantes : 1) une police « garantie sans risque »; 2) le remboursement de déficit par les titulaires de police; 3) un contrat de non-responsabilité où les titulaires de police peuvent avoir une dette envers l'assureur que la loi oblige à rembourser;
- aucun montant n'est requis dans le cas de groupes bénéficiant de « services administratifs seulement » pour lesquels l'assureur n'a aucune responsabilité en cas de sinistre.

Pour ce qui est des garanties « Décès et mutilation accidentels » faisant partie des assurances automobile ou de transporteurs publics, seules les polices ne comportant aucune restriction quant à la cause et sollicitées par la poste doivent être incluses dans cette section. Les garanties « Décès et mutilation accidentels » visant des risques précis au titre de polices offertes par voie postale ainsi que la protection gratuite fournie par le biais d'assurance collective de titulaires de cartes de crédit de prestige doivent être incluses à la partie « Autres prestations d'assurance contre la maladie ou les accidents ».

Autres prestations d'assurance contre la maladie ou les accidents

Risque de nouveaux sinistres

Le montant requis est de 12 % des primes annuelles gagnées.

Risque de prolongation d'invalidité

Le montant requis est de 10 % de la provision pour sinistres non payés ayant trait aux années antérieures. En utilisant les données des années antérieures, une double exigence de capital est évitée en ce qui concerne les sinistres non payés liés aux engagements découlant des primes versées durant l'exercice courant.

Ententes particulières avec les porteurs de polices

Pour les polices d'assurance collective, le montant requis peut être réduit, sans toutefois être ramené à moins de zéro, en déduisant les dépôts excédant le passif. Ces dépôts doivent être versés par les porteurs de polices, être disponibles aux fins de règlement (par exemple, les provisions pour fluctuation des sinistres à régler et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonifications); et être remboursables aux porteurs de polices au moment de la résiliation du contrat, déduction faite des montants déjà affectés.

PROJET

Annexe 3 : Formulaire – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents

(En milliers de dollars)

	01	02	03
	Primes gagnées	Coefficient	Marge
A. Marge pour primes non gagnées			
(i) Assurance de rentes d'invalidité			
Échéance résiduelle de la garantie de prime			
Souscription individuelle	< 1 an	12,0 %	
	1 – 5 ans	20,0 %	
	> 5 ans	30,0 %	
Autre	< 1 an	12,0 %	
	1 – 5 ans	25,0 %	
	> 5 ans	40,0 %	
(ii) Décès et mutilation accidentels			
		Note	
(iii) Autres prestations - Maladie ou accidents			
		12,0 %	
Marge totale pour primes non gagnées			

	01	02	03
	Sinistres non payés (années antérieures)	Coefficient	Marge
B. Marge pour sinistres non payés			
(i) Assurance de rentes d'invalidité			
Durée de l'invalidité < 2 ans			
Durée de la période de versement des prestations non écoulée			
	< 1 an	4,0 %	
	1 – 2 ans	6,0 %	
	> 2 ans	8,0 %	
Durée de l'invalidité 2 - 5 ans			
Durée de la période de versement des prestations non écoulée			
	< 1 an	3,0 %	
	1 – 2 ans	4,5 %	
	> 2 ans	6,0 %	
Durée de l'invalidité > 5 ans			
Durée de la période de versement des prestations non écoulée			
	< 1 an	2,0 %	
	1 – 2 ans	3,0 %	
	> 2 ans	4,0 %	
(ii) Décès et mutilation accidentels			
		Note	
(iii) Autres prestations - Maladie ou accidents			
		10,0 %	
Autres rajustements			
Marge totale pour sinistres non payés			

Note : Cette feuille de travail sert à calculer le capital requis pour l'assurance contre la maladie ou les accidents. Il n'est pas nécessaire de la présenter à l'Autorité, mais cette dernière peut exiger la production de documents à l'appui des montants inscrits dans le TCM.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital

52

Assurance de dommages

Annexe 3 – Formulaire – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents

Autorité des marchés financiers

Juin 2012

PROJET

Annexe 4 : Formulaire – Capital requis – Risque de taux d'intérêt

(En milliers de dollars)

	Juste valeur (01)	Duration modifiée ou effective (02)	Variation de la juste valeur en dollars (03) = (01)x(02)xΔy	Variation de la juste valeur en dollars (04)=(01)x(02)x(-Δy)
Éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt				
Dépôts à terme				
Obligations et débitures				
Effets de commerce				
Prêts				
Prêts hypothécaires				
Titres adossés à des créances hypothécaires / à des actifs				
Actions privilégiées				
Autres				
Total			A	A
Éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt				
Sinistres et frais de règlement non payés nets				
Passif des primes net				
Total			B	B
Produits dérivés de taux d'intérêt admissibles	Valeur théorique (01)	Duration effective (02)	Variation de la juste valeur en dollars (Δy) (03)	Variation de la juste valeur en dollars (-Δy) (04)
Positions longues				
Positions courtes				
Total			C	C
Capital requis pour une augmentation de choc Δy			D = Maximum (0, A - B + C)	
Capital requis pour une diminution de choc -Δy				E = Maximum (0, A - B + C)
Marge pour risque de taux d'intérêt			F = Maximum (D, E)	

où Δy = facteur de choc de taux d'intérêt

Note : Cette feuille de travail sert à calculer le capital requis pour le risque de taux d'intérêt. Il n'est pas nécessaire de la présenter à l'Autorité, mais cette dernière peut exiger la production de documents à l'appui des montants inscrits dans le TCM.

PROJET

Annexe 5 : Formulaire – Capital requis – Règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres expositions

(En milliers de dollars)

	Risque de crédit éventuel (01)	Sûretés et garanties (02)	Coefficient de conversion de crédit (03)	Coefficient de pondération (04)	Capital requis (05) = (01-02)x03x04
Règlements structurés					
Des gouvernements			50 %	0,0 %	
Note A- ou supérieure			50 %	0,5 %	
Note BBB+ ou inférieure			50 %	4,0 %	
Instruments dérivés					
Des gouvernements			100 %	0,0 %	
Note A- ou supérieure			100 %	0,5 %	
Note BBB+ ou inférieure			100 %	4,0 %	
Autres expositions					
Des gouvernements			Note	0,0 %	
Note A- ou supérieure			Note	2,0 %	
Note BBB+ ou inférieure			Note	8,0 %	
Lettres de crédit	Valeur nominale (01)		Coefficient de conversion de crédit (03)	Coefficient de pondération (04)	Capital requis (05) = 01x04
Réassurance non agréé			100 %	0,5 %	
Porteurs de polices (franchises autoassurées)			100 %	0,5 %	
					Capital requis (05)
Sûretés autres que les lettres de crédit ¹²					
Moins : réduction du capital requis pour tenir compte des sûretés excédentaires (chapitre 4)					
Total du capital requis					

Note : Cette feuille de travail sert à calculer le capital requis au titre des règlements structurés, des lettres de crédit, des instruments dérivés et des autres expositions. Il n'est pas nécessaire de la présenter à l'Autorité, mais cette dernière peut exiger la production de documents à l'appui des montants inscrits dans le TCM.

¹² Les sûretés autres que les lettres de crédit sont assujetties aux mêmes coefficients de pondération que ceux s'appliquant aux actifs similaires appartenant à l'assureur (chapitre 3).

DRAFT



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

GUIDELINE ON CAPITAL ADEQUACY REQUIREMENTS

PROPERTY AND CASUALTY INSURANCE

Revised – June 2012

DRAFT

Contents

Contents	1
Chapter 1. Introduction and General Guidance	2
1.1 Introduction	2
1.2 General Guidance	4
Chapter 2. Capital Available	8
2.1 Capital Available	8
2.2 Deductions/Adjustments	9
2.3 Interests in and Loans to Subsidiaries, Associates, Joint Ventures and Limited Partnerships	11
Chapter 3. Asset Yield Deficiency Risk	13
3.1 Description of Asset Risks	13
3.2 Government Grade	13
3.3 Use of ratings	13
3.4 Capital Factors for Asset Risks	15
3.5 Capital Required – Movable Hypothecs and Guarantees	20
Chapter 4. Policy Liability Risks	23
4.1 Description of Risks for Policy Liabilities	23
4.2 Margins for Unearned Premiums, Unpaid Claims and Premium Deficiencies	23
4.3 Risk Mitigation and Risk Transfer Mechanisms - Reinsurance	24
4.4 Self-Insured Retentions	28
4.5 Catastrophes	29
4.6 Other Classes	29
Chapter 5. Interest Rate Risk	30
5.1 General Requirements	30
5.2 Interest rate Risk Margin	35
Chapter 6. Foreign Exchange Risk	36
Chapter 7. Risks Associated with Structured Settlements, Letters of Credit, Derivatives and Other Exposures	37
7.1 Description of risks for structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures	37
7.2 Possible Credit Exposure	37
7.3 Credit Conversion Factors	41
7.4 Capital Factors	43

DRAFT

Appendix 1:	Worksheet – Assets with a Capital Requirement of 100%.....	44
Appendix 2:	Instructions – Capital Required – Accident and Sickness Insurance	45
Appendix 3:	Worksheet – Capital Required – Accident and Sickness Insurance	49
Appendix 4:	Worksheet – Capital required – Interest Rate Risk	50
Appendix 5:	Worksheet – Capital Required – Structured Settlements, Letters of Credit, Derivatives and Other Exposures.....	51

DRAFT

Chapter 1. Introduction and General Guidance

1.1 Introduction

1.1.1 Guideline Objective

An Act respecting insurance (R.S.Q., chapter A-32) (the "Act") prescribes that every insurer must adhere to sound and prudent management practices.¹ Moreover, under the Act, guidelines pertaining notably to the adequacy of capital may be given to insurers.²

The objective of these guidelines is essentially to increase the transparency and predictability of the criteria used by the *Autorité des marchés financiers* (the "AMF") in assessing the quality and prudence of the management practices of the financial institutions for which those criteria are intended. The ability of these institutions to meet their obligations toward investors and policyholders is key to achieving this objective. This principle is reflected in the capital adequacy requirements for property and casualty ("P&C") insurers ("damage" insurers in Québec) set forth in this guideline.

The risk-based capital adequacy framework is based on an assessment of the riskiness of asset yield deficiency, policy liabilities, interest rates, foreign exchange rates, and structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures, by applying varying factors and margins. P&C insurers are required to meet a **capital available to capital required** test. The definition of capital available to be used for this purpose is described in chapter 2 and is calculated on a consolidated basis.

This guideline outlines the capital framework, using a risk-based formula for minimum capital required, and defines the capital that is available to meet the minimum standard. The Minimum Capital Test ("MCT") determines the minimum capital required and not necessarily the optimum capital required.

1.1.2 Scope of Application

The Guideline on Capital Adequacy Requirements applies to all P&C insurers licensed to transact insurance business in Québec and holding a charter issued by the province of Québec or by another Canadian jurisdiction (hereinafter the "P&C insurers").

This guideline applies on a consolidated basis in accordance with Canadian generally accepted accounting principles ("CGAAP"). Accordingly, each component of capital available and capital required is calculated in such a way as to include all of the insurer's operations as well as any financial activity by its subsidiaries.

¹ Section 222.1.

² Sections 325.0.1 and 325.0.2.

DRAFT

For purposes of this guideline, non-qualifying subsidiaries³ should be deconsolidated and accounted for using the equity method. Interests in non-qualifying subsidiaries are therefore excluded from capital available and capital required calculations, as are loans or other debt instruments issued to them if they are considered as capital in the entity.

For insurers operating in both P&C insurance and life and health insurance (“insurance of persons” in Québec), this guideline only applies to balance sheet items and off-balance-sheet instruments attributed by the insurer to the P&C insurance sector and to the accident and sickness class of insurance business.

1.1.3 Clarification

Unless the context indicates otherwise, in this guideline, concepts pertaining to corporate relationships, such as subsidiaries, associates, joint ventures and related enterprises, as well as terminology, should be interpreted in accordance with CGAAP.

Assets and liabilities of subsidiaries consolidated for the purposes of this guideline are therefore subject to asset factors and liability margins in the insurer’s MCT.

1.1.4 Interpretation

Because the requirements set forth in this guideline are intended mainly as guidance for managers, the terms, conditions and definitions contained therein may not cover all situations arising in practice. The results of applying these requirements should therefore not be interpreted as being the sole indicator for assessing an insurer’s financial position or the quality of its management. Insurers are expected to submit to the AMF beforehand, where applicable, any situation for which treatment is not covered in this guideline or for which the recommended treatment seems inadequate. This also applies with respect to any issue arising from an interpretation of the requirements set forth in this guideline.

1.1.5 Divuligation

The calculations required by this guideline and their results must be disclosed on pages 30.70, 30.71, 30.73 and 70.38 of the P&C-1 Annual Return form. The form must be submitted to the AMF in accordance with section 305 of the Act.

³ Under this guideline, a subsidiary that is a dissimilar financial institution, such as a bank, trust company, savings company or life and health insurer, and a subsidiary, in accordance with CGAAP, that carries on activities which differ from those set out under Section 38 of the Regulation under the Act respecting insurance (R.R.Q., c. A-32, r. 1), are non-qualifying subsidiaries.

DRAFT

1.2 General Guidance

1.2.1 Minimum Ratio and Target Capital Ratio

The requirements in this guideline comprise three stages:

- determining the capital available to the insurer;
- establishing the risk-based minimum capital requirement;
- establishing the MCT requirements as a ratio of capital available to capital required.

In order to meet the 100% minimum ratio, capital available must be equal or superior to capital required.

Moreover, this ratio does not explicitly consider all risks that could occur. In fact, quantifying several of these risks using a standard approach for all insurers is not warranted at this time given that, on the one hand, the level of exposure to these risks varies from one insurer to the other and that, on the other hand, using a standard approach to measure them is difficult.

Consequently, the AMF requires that each insurer assess its overall capital adequacy based on its risk profile for the purposes of sound and prudent management. Insurers will therefore determine a target capital ratio that is superior to the minimum ratio.

To establish this target ratio, insurers must determine the capital required to cover the risks related to their operations using various techniques such as sensitivity analyses based on various scenarios and simulations. Therefore, in addition to the other risks covered in the calculation of the MCT ratio, the target capital ratio must also take into account at least the following risks:

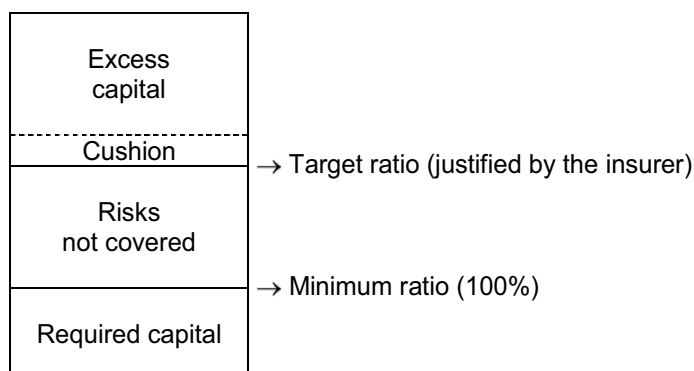
- residual credit, market and insurance risk; for example, foreign exchange risk and certain risks related to risk transfers are types of market risk not covered in the calculation of the MCT ratio;
- operational risks;
- liquidity risks;
- concentration risk;
- legal and regulatory risks;
- strategic risks;
- reputation risk.

DRAFT

Insurers should then consider the risks specific to them when determining their respective target capital ratios. Most insurers can meet this requirement by drawing on dynamic capital adequacy testing ("DCAT") scenarios, but considering relatively likely adverse scenarios (90th percentile or greater), as well as less likely adverse scenarios (99th percentile) but with high expected losses. The impact of the various scenarios should be tested on the target capital ratio instead of the insurer's actual capital ratio.

The AMF's expectations are specified in the diagram below.

Minimum ratio and target capital ratio



Based on the above diagram, insurers should also provide a capital amount (as shown by the cushion) to take into account the variable nature of the MCT ratio and the possibility that it could fall below their target ratio under their routine operating conditions due, among other reasons, to normal market volatility and insurance experience. Issues such as access to capital limitations should also be considered when determining this cushion.

In addition, the AMF expects insurers' level of capital to exceed the target ratio and the cushion, to enable them to:

- maintain or attain a credit rating;
- innovate by, for example, developing new products;
- keep pace with business combination trends, in particular, opportunities to acquire portfolios or companies;
- be prepared for global industry-wide change, including standard-setting developments such as changes in accounting and actuarial standards.

DRAFT

The target capital ratio must be reported in the DCAT Report. At the AMF's request, insurers will be required to justify their target capital ratio and support their explanations with an appropriate calculation method and data. The AMF may require an insurer to establish a new target ratio if the justifications do not demonstrate to the AMF's satisfaction that the capital ratio submitted is relevant and sufficient.

Failure to comply with the target ratio will result in supervisory measures by the AMF commensurate with the circumstances and the corrective actions taken by the insurer to comply with the established target.

For consistency, the AMF uses this target capital ratio concept for both life and health insurers and P&C insurers.

1.2.2 Considerations Relating to Reinsurance

1.2.2.1 Registered Reinsurance

Capital requirement calculations under the MCT reflect insurers' use of registered reinsurance in the course of their activities. A reinsurance agreement is deemed registered (registered reinsurance) if it was assumed by an insurer constituted under the laws of Québec, of another Canadian province or territory, or the laws of Canada and in this case licensed by one or more provincial or territorial regulator. A reinsurance agreement is also deemed registered if it was assumed by the branch of a foreign company authorized by the Canadian federal authority, licensed by one or more Canadian provincial or territorial regulator, and the branch maintains assets which guarantee the fulfillment of its obligations in relation to the agreement.

1.2.2.2 Unregistered Reinsurance

When a reinsurance agreement is not deemed registered (unregistered reinsurance), amounts receivable and recoverable from the agreement and reported on the balance sheet are deducted from capital available to the extent that they are not covered by amounts payable to assuming reinsurers, non-owned deposits or letters of credit held as security from assuming reinsurers.

Section 4.3.2 of this guideline provides additional guidance on capital deduction, the margin requirement on amounts recoverable from unregistered reinsurance and the limit on the use of deposits and letters of credit.

DRAFT

1.2.2.3 Insurance Policies Issued Outside of Canada

For the purposes of this guideline, an unregistered reinsurance agreement can be considered registered reinsurance only if all policies reinsured under the agreement are issued outside of Canada and:

- the subsidiary or branch of the issuing insurer is subject to solvency supervision by an Organisation for Economic Co-operation and Development (“OECD”) country in respect of ceded risks and the reinsurance arrangement is recognized by the country’s solvency regulator;

or

- the reinsured risks are ceded by a subsidiary incorporated in a non-OECD country, the risks being reinsured cover residents of that country, and the reinsurance arrangement is recognized by the country’s solvency regulator;

or

- the insurer acts as a reinsurer in a country outside of Canada, the ceded reinsurance agreement (i.e., the retrocession agreement) is recognized by that country’s solvency regulator and the assumed reinsurance agreement is deemed registered reinsurance by the solvency regulator. The insurer must have written documents issued by the solvency regulator confirming that:
 - the reinsurance arrangement assumed by the insurer qualifies as registered reinsurance; and
 - the retrocession arrangement also qualifies as registered reinsurance, or would qualify as registered reinsurance were the insurer subject to supervision by the regulator.

In each of the exceptions listed above, the AMF expects that a reinsurance agreement would normally be recognized by the solvency regulator based on conditions similar to those acceptable to the AMF, namely, that the reinsurer is regulated and subject to meaningful solvency supervision for the insurance risks set out in the agreement or that the reinsurer has fully collateralized the arrangement. Where a reinsurance agreement does not meet one of these conditions, it may only be treated as registered reinsurance with the prior authorization of the AMF.

DRAFT

1.2.3 Capital Required

Capital required is determined on a consolidated basis, but in agreement with section 1.1.2 which provides for the deconsolidation of non-qualifying subsidiaries.

Capital required is the sum of:

- capital for assets (reference chapter 3);
- margins for unearned premiums, unpaid claims and premium deficiencies (reference chapter 4);
- catastrophe reserves and additional policy provisions (reference chapter 4);
- margin for reinsurance ceded under unregistered reinsurance agreements (reference section 4.3.2);
- margin for interest rate risk (chapter 5);
- capital for structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures (reference chapter 7).

Notwithstanding the stated requirements, in any case where the AMF believes that the capital treatment is inappropriate, a specific capital requirement may be determined.

DRAFT

Chapter 2. Capital Available

2.1 Capital Available

Capital available is determined on a consolidated basis, but in agreement with section 1.1.2 which provides for the deconsolidation of non-qualifying subsidiaries.

The three primary considerations for defining the capital of a financial institution for purposes of measuring capital adequacy are:

- its permanence;
- its being free of any obligation to make payments from earnings;
- its subordinated legal position to the rights of policyholders and other creditors of the institution.

The integrity of capital elements is paramount to the protection of policyholders. Therefore, these considerations will be taken into account in the overall assessment of a P&C insurer's financial condition.

Capital available includes instruments with residual rights that are subordinate to the rights of policyholders and will be outstanding over the medium term. It also includes an amount to reflect changes in the market value of investments.

Capital available is defined as the sum of the following, subject to requirements of the AMF:

- equity:
 - shares treated as equity under CGAAP;
 - contributed surplus;
 - retained earnings;
 - reserves;
 - general and contingency reserves;
- certain components of accumulated other comprehensive income:
 - accumulated net after-tax unrealized gains(losses) on available-for-sale equity securities;
 - accumulated net after-tax unrealized gains (losses) on available-for-sale debt securities;

DRAFT

- accumulated net after-tax foreign currency gains and losses, net of hedging activities.
 - accumulated net after-tax unrealized gains (losses) on share of other comprehensive income on non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures.
- subordinated indebtedness and preferred shares whose redemption is subject to the AMF's approval:
 - preferred shares treated as debt under CGAAP, where they are long term;
 - all indebtedness of the insurer that, by its terms, provides that the indebtedness will, in the event of the insolvency or winding-up of the insurer, be subordinate to all policy liabilities of the insurer and all other liabilities, except those that by their terms, rank equally with or subordinate to such indebtedness.
- consolidated qualifying non-controlling interests:
 - insurers will generally be permitted to include in capital available, qualifying non-controlling interests in subsidiaries that are consolidated for MCT purposes, provided that the capital in the subsidiary is not excessive in relation to the amount necessary to carry on the subsidiary's business, and the level of capitalization of the subsidiary is comparable to that of the insurer as a whole;
 - if a subsidiary issues capital instruments for the funding of the insurer or that are substantially in excess of its own requirements, the terms and conditions of the issue, as well as the intercompany transfer, must ensure that investors are placed in the same position as if the instrument were issued by the insurer in order for it to qualify as capital on consolidation. This can only be achieved by the subsidiary using the proceeds of the issue to purchase a similar instrument from the insurer. Since subsidiaries cannot buy shares in the insurer, it is likely that this treatment will only be applicable to the subordinated debt. In addition, to qualify as capital for the consolidated entity, the debt held by third parties cannot effectively be secured by other assets, such as cash, held by the subsidiary.

2.2 Deductions/Adjustments**2.2.1 Deductions**

The following amounts are deducted from the capital available:

- interests in non-qualifying subsidiaries and associates;
- interests in joint ventures with more than a 10% ownership;

DRAFT

- loans to, or other debt instruments issued to non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures with more than a 10% ownership interest which are considered as capital;
- amounts receivable and recoverable from unregistered reinsurance agreements to the extent that they are not covered by amounts payable to assuming reinsurers, non-owned deposits or letters of credit held as security from assuming reinsurers (reference section 4.3.2);
- deferred policy acquisition expenses that are not eligible for either the 0% capital factor or the 35% capital factor;
- net after-tax impacts of shadow accounting if the insurer has elected to use the shadow accounting option within International Financial Reporting Standards (“IFRS”);
- deferred tax assets that are not eligible for the 0% capital factor;
- goodwill and other intangible assets;
- other assets, as defined (reference section 3.4), in excess of 1% of total assets;
- self-insured retentions (“SIR”), included in other recoverables on unpaid claims, where the AMF requires acceptable collateral to ensure collectability of recoverables, and no collateral has been received (reference section 4.4).

No asset factor is applied to items that are deducted from capital available.

2.2.2 Adjustments

The following amounts are reversed from the total of capital available:

- own-use property valuations⁴:
 - unrealized fair value gains (losses) reflected in retained earnings at conversion to IFRS (cost model). The amount at conversion is an on-going deduction to capital available and can only be changed as a result of a sale of own-use properties (owned at the time of IFRS conversion) and the resulting realization of actual gains (losses);
 - accumulated net after tax revaluation losses in excess of gains that are reflected in retained earnings for accounting purposes (revaluation model).
- accumulated net after-tax fair value gains (losses) arising from changes in an insurer's own credit risk for the insurer's financial liabilities that are classified as held for trading.

⁴ No adjustments are required for “investment properties,” as fair value gains (losses) are allowed for capital purposes.

DRAFT**2.2.3 Transition Measures for Effective Date of IFRS**

The institution may choose a transition period to defer the impact of the adoption of IFRS on the calculation of capital adequacy requirements. This election is irrevocable and must be made at the IFRS conversion date. The deferral period begins on the IFRS conversion date and must end on December 31, 2012. The deferred amount will be amortized on a straight-line basis as of the IFRS conversion date.

This decision will result in an adjustment to capital available reported in the minimum capital requirements calculation. The deferred amount⁵ will correspond to the difference between capital available for purposes of calculating minimum capital required determined the day prior to conversion to IFRS in accordance with previous accounting standards and capital available determined on that same date in accordance with IFRS.

2.3 Interests in and Loans to Subsidiaries, Associates, Joint Ventures and Limited Partnerships

The equity method of accounting is used for all interests in non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures. These interests remain unconsolidated for MCT purposes.

2.3.1 Qualifying Consolidated Subsidiaries

The assets and liabilities of these subsidiaries are fully consolidated in the insurer's regulatory financial statements and are included in the calculation of capital available and required; they are therefore subject to asset factors and liability margins in the insurer's MCT.

2.3.2 Joint Ventures with Less Than or Equal to 10% Ownership Interest

Where an insurer holds less than or equal to 10% ownership interest in a joint venture, the investment is not deducted from capital available. The investment is subject to the asset factor applicable to common shares.

2.3.3 Non-qualifying Subsidiaries, Associates and Joint Ventures with More Than a 10% Ownership Interest

Interests in non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures with more than a 10% ownership interest are excluded from capital available. Loans to, or other debt instruments issued to these entities are also excluded from capital available of the insurer if they are considered as capital in the entity.

⁵ For further information on items that may not be included in the deferred amount, refer to the AMF Notice published in the June 4, 2010 Bulletin, Vol. 7, No. 22 "Notice relating to the Application of International Financial Reporting Standards: Accounting Practices and Capital Adequacy Requirements."

DRAFT

Loans to, or other debt instruments issued to these entities, that are not considered as capital in the entity, are subject to an asset factor of 35% (or higher for higher risk loans). Insurers should contact the AMF to discuss higher asset factors.

Receivables from these entities will attract a capital factor of 4% or 8% depending on how long the balances are outstanding (reference section 3.4).

2.3.4 Limited Partnerships

Investments of the insurer held and managed by a limited partnership on behalf of the insurer are treated as direct investments of the insurer, provided that the insurer can demonstrate to the AMF's satisfaction that these investments are not used to capitalize such a partnership under the laws and regulations governing it. Consequently, the capital required for such investments is calculated using a look-through approach to the underlying assets held by the limited partnership, by applying the capital factors in section 3.4 to the limited partnership investments.

DRAFT

Chapter 3. Asset Yield Deficiency Risk

3.1 Description of Asset Risks

The capital required for assets covers the potential losses resulting from asset default and the related loss of income, and the loss of market value of equities and the related reduction in income.

To determine the risk-based capital requirement for assets, P&C insurers must apply a factor to the balance sheet value of each asset. For loans, the factors are applied to amortized cost. (No asset factor is applied to assets deducted from Capital Available, refer to chapter 2). The total of these amounts represents the capital required for asset risks.

3.2 Government Grade

Government grade securities include securities issued or guaranteed by, loans made or guaranteed by, and accounts receivable from:

- the federal government or an agent of the Crown;
- a provincial or territorial government of Canada or one of its agents;
- a municipality or school corporation in Canada;
- the central government of a foreign country where:
 - the securities are rated AAA; or if not rated
 - the long-term sovereign credit rating of that country is AAA.

3.3 Use of ratings

Many of the capital factors in this guideline depend on the external credit rating assigned to an asset or an obligor. In order to use a factor that is based on a rating, a P&C insurer must meet all of the conditions specified below.

Insurers may recognize credit ratings from the following rating agencies for MCT purposes:

- DBRS;
- Moody's Investors Service;

DRAFT

- Standard and Poor's (S&P);

- Fitch Rating Services.

An insurer must choose the rating agencies it intends to rely on and then use their ratings for MCT purposes consistently for each type of claim. Insurers may not “cherry pick” the assessments provided by different rating agencies.

Any rating used to determine a factor must be publicly available, i.e., the rating must be published in an accessible form and included in the rating agency's transition matrix. Ratings that are made available only to the parties to a transaction do not satisfy this requirement.

If an insurer is relying on multiple rating agencies and there is only one assessment for a particular claim, that assessment should be used to determine the capital requirement for the claim. If there are two assessments from the rating agencies used by an insurer and these assessments differ, the insurer should apply the capital requirement corresponding to the lower of the two ratings. If there are three or more assessments for a claim from an insurer's chosen rating agencies, the insurer should exclude one of the ratings that corresponds to the lowest capital factor, and then use the rating that corresponds to the lowest capital factor of those that remain (i.e., the insurer should use the second-highest rating from those available, allowing for multiple occurrences of the highest rating).

Where an insurer holds a particular securities issue that carries one or more issue-specific assessments, the capital factor for the claim will be based on these assessments. Where an insurer's claim is not an investment in a specifically rated security, the following principles apply:

- in circumstances where the borrower has a specific rating for an issued debt security, but the insurer's claim is not an investment in this particular security, a rating of BBB- or better on the rated security may only be applied to the insurer's unrated claim if this claim ranks pari passu or senior to the rated claim in all respects. If not, the credit rating cannot be used and the insurer's claim must be treated as an unrated obligation;
- in circumstances where the borrower has an issuer rating, this assessment typically applies to senior unsecured claims on that issuer. Consequently, only senior claims on that issuer will benefit from a BBB- or better issuer assessment; other unassessed claims on the issuer will be treated as unrated. If either the issuer or one of its issues has a rating of BB+ or lower, this rating should be used to determine the capital factor for an unrated claim on the issuer;
- short-term assessments are deemed to be issue specific. They can only be used to derive capital factors for claims arising from the rated security. They cannot be generalized to other short-term claims, and in no event can a short-term rating be used to support a capital factor for an unrated long-term claim;
- where the capital requirement for an unrated exposure is based on the rating of an equivalent exposure to the borrower, foreign currency ratings should be used for exposures in foreign currency. Canadian currency ratings, if separate, should only be used to determine the capital factor for claims denominated in Canadian currency.

DRAFT

The following additional conditions apply to the use of ratings:

- external assessments for one entity within a corporate group may not be used to determine the capital factor for other entities within the same group;
- no rating may be inferred for an unrated entity based on assets that the entity possesses;
- in order to avoid the double counting of credit enhancement factors, insurers may not recognize asset yield deficiency risk mitigation if the credit enhancement has already been reflected in the issue-specific rating;
- an insurer may not recognize a rating if the rating is at least partly based on unfunded support (e.g. guarantees, credit enhancement or liquidity facilities) provided by the insurer itself or one of its associates;
- any assessment used must take into account and reflect the entire amount of credit risk exposure an insurer has with regard to all payments owed to it. In particular, if an insurer is owed both principal and interest, the assessment must fully take into account and reflect the asset yield deficiency risk associated with repayment of both principal and interest;
- insurers may not rely on any unsolicited rating in determining the capital factor for an asset.

3.4 Capital Factors for Asset Risks

3.4.1 Fixed Capital Factors

0% Capital Factor

- Cash;
- obligations⁶ of federal, provincial, territorial and municipal governments, and school corporations in Canada;
- obligations of agents of the federal, provincial or territorial governments in Canada whose obligations are, by virtue of their enabling legislation, direct obligations of the parent government;
- obligations of AAA-rated central governments and central banks, or obligations of organizations with the guarantee of the central government;

⁶ Includes securities, loans and accounts receivable.

DRAFT

- obligations backed by a Government Grade guarantor including, for example, residential mortgages insured under the NHA or equivalent provincial mortgage insurance program, and NHA mortgage-backed securities that are guaranteed by the Canada Mortgage and Housing Corporation;
- insurance receivables from associated⁷ registered reinsurers (reference section 4.3.1);
- unearned premiums recoverable from associated registered reinsurers (reference section 4.3.1);
- unpaid claims and adjustment expenses recoverable from associated registered reinsurers (reference section 4.3.1);
- deferred tax assets arising from discounting of claims reserves for tax purposes, or from unrealized capital gains, that are recoverable from income taxes paid in the three immediately preceding fiscal years;
- current tax assets (income taxes receivable);
- deferred premium taxes;
- instalment premiums (not yet due).

0.5% Capital Factor

- Unearned premiums recoverable from non-associated registered reinsurers (reference section 4.3.1);
- insurance receivables from non-associated registered reinsurers (reference section 4.3.1);
- accounts receivable from the Facility Association and the *Plan de répartition des risques* (P.R.R.).

2% Capital Factor

- Investment income due and accrued;
- unpaid claims and adjustment expenses recoverable from non-associated registered reinsurers (reference section 4.3.1).

⁷ Associates under the terms of this guideline.

DRAFT

4% Capital Factor

- Accounts receivable, not yet due and outstanding less than 60 days, from agents, brokers, non-qualifying subsidiaries, associates, joint ventures and policyholders, including instalment premiums and other receivables;
- first mortgages on one- to four-unit residential dwellings.

8% Capital Factor

- Accounts receivable, outstanding 60 days or more, from agents, brokers, non-qualifying subsidiaries, associates, joint ventures and policyholders, including instalment premiums and other receivables;
- property (real estate for an insurer's own use, excluding any unrealized fair value gains (losses) resulting from the conversion to IFRS, or subsequent unrealized fair value gains (losses) due to revaluation);
- commercial mortgages.

10% Capital Factor

- Other loans.

15% Capital Factor

- Common shares;
- investments in joint ventures with less than or equal to 10% ownership;
- investment properties (investments in real estate not for an insurer's own use);
- mortgages secured by undeveloped land (e.g., construction financing), other than land used for agricultural purposes or for the production of minerals. A property recently constructed or renovated will be considered as "under construction" until it is completed and 80% leased;
- other recoverables (mainly salvage and subrogation) on unpaid claims;
- self-insured retentions not deducted from capital (reference section 4.4);
- other investments. These include investments **other than** term deposits, bonds and debentures, loans, shares, or investment in real estate (real estate not for the insurer's own use) and derivative-related amounts. Capital requirements for derivative-related amounts included in other investments are set out in chapter 7 and are reported on page 30.70, with capital required for structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures.

DRAFT*35% Capital Factor*

- Deferred premium commissions, net of an adjustment for unearned commissions. The 35% capital factor applies to this calculated net value and not to the book value entered on page 30.71. If the net value is negative, an amount of zero should be reported in column 3 of page 30.71. Any excess adjustment for unearned commissions cannot be recognized as capital;
- other assets, including equipment, (line 86, page 30.71) to a limit of 1% of total assets. Any excess over the limit is included with the assets with a capital requirement of 100%, on line 17, page 30.70;
- loans or other debt instruments (bonds, debentures, mortgages, etc) not considered as capital in non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures with more than a 10% ownership interest;
- computer software classified as an intangible asset;
- assets held for sale (other than financial). These assets must be reported on line 88, page 30.71.

3.4.2 Variable Capital Factors

Varying capital factors are applied to invested assets depending on the external credit ratings (reference section 3.3), as outlined below.

Investments in securitized assets, mutual funds or other similar assets must be broken down by type of investment (bonds, preferred shares, etc), then be reported on the applicable lines of page 30.71, and assigned the appropriate capital factor. If the information available on an investment is not broken down, then the factor of the riskiest asset being securitized, or held in the fund, is assigned to the entire investment.

- Term deposits, bonds and debentures not eligible for a 0% capital factor have capital factors according to the following table:

Rating	Term to Maturity		
	1 year or less	Greater than 1 year up to and including 5 years	Greater than 5 years
AAA	0.25%	0.50%	1.25%
AA	0.25%	1.00%	1.75%
A	0.75%	1.75%	3.00%
BBB	1.50%	3.75%	4.75%
BB	3.75%	7.75%	8.00%
B	7.50%	10.50%	10.50%
Other	15.50%	18.00%	18.00%

DRAFT

- Preferred shares capital factors should be assigned according to the following table:

Rating	Factor
AAA, AA, Pfd-1, P-1 or equivalent	3.0%
A, Pfd-2, P-2 or equivalent	5.0%
BBB, Pfd-3, P-3 or equivalent	10.0%
BB, Pfd-4, P-4 or equivalent	20.0%
B or lower, Pfd-5, P-5 or equivalent or unrated	30.0%

- Commercial paper capital factors should be assigned according to the following table:

Notation	Factor
A-1, F1, P-1, R-1 or equivalent	0.25%
A-2, F2, P-2, R-2 or equivalent	0.50%
A-3, F3, P-3, R-3 or equivalent	2.00%
All other ratings, including non-prime and B or C ratings	8.00%

3.4.2 Derivatives

Capital requirements for derivatives are set out in chapter 7.

3.4.3 General

- Where rating information is not available to determine the grade of the counterparty, the counterparty is assigned the riskiest capital factor by type of investment;
- where information is not available to determine the redemption/maturity of an asset, P&C insurers must use the category with the highest capital factor for that asset. For example, insurers must use the deposits, bonds and debentures expiring or redeemable or repayable in the "Greater than 5 years" category where no information is available to determine the maturity of a given asset;
- new assets, not currently listed, will be categorized according to their inherent riskiness;
- the total balance sheet value reported in the exhibit "Capital Required for Balance Sheet Assets", on page 30.71 of the P&C-1 Annual Return, is equal to the total assets reported on the balance sheet.

DRAFT

3.5 Capital Required – Movable Hypothecs and Guarantees

This section applies to assets, and to structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures.

3.5.1 Movable Hypothecs

Recognition of movable hypothecs in reducing the capital required for assets, structured settlements, derivatives and other exposures, is limited to cash or securities meeting the “Government Grade” criteria or an **A- rating and higher**. Where a rating is not available for the asset, exposure, or counterparty where applicable, no reduction in capital required is permitted.

Any movable hypothec must be held throughout the period for which the asset is held or for which the exposure exists. Only that portion of an obligation that is covered by an eligible movable hypothec will be assigned the capital factor given to the movable hypothec.

Letters of credit held as collateral for unregistered reinsurance and self-insured retentions are considered a direct credit substitute and subject to a 0.5% capital factor. Collateral other than letters of credit, for example non-owned deposits held as collateral for unregistered reinsurance, is subject to the same capital factors as those applied to similar assets owned by the insurer (reference section 3.4).

3.5.2 Guarantees

Investments (principal and interest) or exposures that have been explicitly, irrevocably and unconditionally guaranteed by a guarantor whose long-term issuer credit rating or, in the case of a government, the long-term sovereign credit rating, satisfies the “Government Grade” criteria or an **A- rating and higher**, may attract the capital factor allocated to a direct claim on the guarantor where the effect is to reduce the risk. Guarantees provided by a related enterprise are not eligible for this treatment on the basis that guarantees within a corporate group are not considered to be a substitute for capital.

Where a rating is not available for the investment, exposure, or guarantor where applicable, no reduction in capital required is permitted.

To be eligible, guarantees should cover the full term of the instrument and be legally enforceable.

Where the recovery of losses on a loan, financial lease agreement, security or exposure is partially guaranteed, only the part that is guaranteed is to be weighted according to the capital factor of the guarantor (see following examples).

DRAFT

Example 3-1: asset (reference chapter 3)

To record a \$100,000 bond rated AAA due in 10 years that has a government guarantee of 90%, the insurer would report a balance sheet value of \$90,000 ($\$100,000 \times 90\%$) in the "Government Grade" category and a balance sheet value of \$10,000 ($\$100,000 - \$90,000$) in the AAA category under "Term Deposits, Bonds and Debentures - Expiring or redeemable in more than five years". The capital required in the "Government Grade" category is \$0 ($\$90,000 \times 0.0\%$). The capital required in the AAA category is \$125 ($\$10,000 \times 1.25\%$) for a total capital requirement of \$125. An example of the calculation, assuming no other assets, is provided in the table below.

	Factor (%)	Balance Sheet Value	Capital Required
Investments :			
Term Deposits, Bonds and Debentures :			
Expiring or redeemable in more than five years:			
Government Grade	0.0%	\$90,000	\$0
Rating: AAA	1.25%	\$10,000	\$125
Total		\$100,000	\$125

Example 3-2: Type 1 structured settlement (reference chapter 7)

To record a \$300,000 Type 1 structured settlement rated BBB+ and lower, backed by a movable hypothec or by a guarantee of \$200,000 from a counterparty rated A- or higher, the insurer would report a possible credit exposure of \$300,000 and a movable hypothec and guarantees of negative \$200,000 in the BBB+ and lower category, and a movable hypothec and guarantees of \$200,000 in the A- and higher category in Appendix 5 under "Structured Settlements".

The capital required in the BBB+ and lower category is \$2,000 ($(\$300,000 - \$200,000) \times 50\% \times 4\%$). The capital required in the A- and higher category is \$500 ($\$200,000 \times 50\% \times 0.5\%$) for a total capital requirement of \$2,500. An example of the calculation, assuming no other exposures, is provided in the following table.

DRAFT

	Possible Credit Exposure	Movable Hypothech and Guarantees	Credit Conversion Factor (%)	Capital Factor (%)	Capital Required
	(01)	(02)	(03)	(04)	(05)
Structured Settlements:					
Government Grade					
Rating: A- and higher		\$200,000	50%	0.5%	\$500
Rating: BBB+ and lower	\$300,000	(\$200,000)	50%	4.0%	\$2,000
Total					\$2,500

DRAFT

Chapter 4. Policy Liability Risks

4.1 Description of Risks for Policy Liabilities

This risk component reflects the insurer's consolidated risk profile by its individual classes of insurance and results in specific margin requirements on policy liabilities. For the MCT, the risk associated with policy liabilities is divided into four parts:

- variation in claims provisions (unpaid claims);
- possible inadequacy of provisions for unearned premiums;
- possible inadequacy of provisions for premium deficiencies;
- occurrence of catastrophes (earthquake and other).

4.2 Margins for Unearned Premiums, Unpaid Claims and Premium Deficiencies

Given the uncertainty that balance sheet provisions will be sufficient to cover underlying liabilities, margins are added to cover the potential shortfall. The margins have been established in order to ensure a balance between the recognition of varying risks associated with different classes of insurance and the administrative necessity to minimize the test's complexity.

From the AMF's perspective, these margins are included to take into account possible abnormal negative variations in the provision amounts, given the fact that the margins added by actuaries in their valuations are primarily intended to cover expected variations.

Margins on unearned premiums are applied by class of insurance to the net amount at risk, which is after deducting reinsurance recoverables. The unearned premiums margin is applied to the greater of the net unearned premiums or 50% of the net written premiums in the past 12 months.

Margins on unpaid claims are applied by class of insurance to the net amount at risk (i.e., net of reinsurance, salvage and subrogation, and self-insured retentions) **less the provision for adverse deviations ("PfAD")**.

DRAFT

The margins are as follows:

Class of Insurance	Margin on Unearned Premiums	Margin on Unpaid Claims
Personal property and commercial property	8%	5%
Automobile – Liability and personal accident	8%	10%
Automobile – Other	8%	5%
Liability	8%	15%
Mortgage	Consult the AMF	
Accident and sickness	See Appendix 2	See Appendix 2
All other classes	8%	15%

A margin of 8% applies to premium deficiencies.

4.3 Risk Mitigation and Risk Transfer Mechanisms - Reinsurance

The risk of default for recoverables from reinsurers arises from both credit and actuarial risk. Credit risk relates to the risk that the reinsurer will fail to pay the insurer what it is owed. Actuarial risk relates to the risk associated with mis-assessing the amount of the required provision.

4.3.1 Registered Reinsurance

The capital factor applied to recoverables from registered reinsurance agreements is treated as a combined weight under the MCT, reflecting both the credit risk and the risk of variability or insufficiency of unpaid claims and unearned premiums. The registered reinsurance agreement capital factors are as follows:

Balance Sheet Asset	Non-Associated Reinsurer	Associated Reinsurer
Insurance receivables	0.5%	0%
Unearned premiums recoverable	0.5%	0%
Unpaid claims recoverable	2%	0%

DRAFT

4.3.2 Unregistered Reinsurance

4.3.2.1 Deduction from Capital Available

Rather than being applied a capital factor to cover the risk of default of the reinsurers, amounts receivable and recoverable from unregistered reinsurance agreements, as reported on the balance sheet, are deducted from capital available to the extent that they are not covered by amounts payable to assuming reinsurers (including funds withheld), non-owned deposits or letters of credit held as security from assuming reinsurers. Amounts payable to assuming reinsurers may be deducted from amounts receivable and recoverable only where there is a legal and contractual right of offset. Insurers are not to include any amounts payable to assuming reinsurers that are associates or non-qualifying subsidiaries.

The deduction is calculated on page 70.38 of the P&C-1, and reported on the line "Assets with a Capital Requirement of 100%" on page 30.70 (section 2.2.1). The amount is the sum, for each of the unregistered reinsurance agreements, of the following calculation where the result is positive:

$$A + B + C - D - E - F$$

where:

- (A) unearned premiums ceded to assuming reinsurer;
- (B) outstanding losses recoverable from assuming reinsurer;
- (C) receivable from assuming reinsurer;
- (D) payable to assuming reinsurer (for insurers holding a charter issued by the province of Québec or by another Canadian jurisdiction, only payables under unregistered reinsurance agreements to non-associated and qualifying unregistered reinsurers are included);
- (E) non-owned deposits held as security from assuming reinsurer, in an acceptable reinsurance security agreement;
- (F) acceptable letters of credit held as security from assuming reinsurer.

4.3.2.2 Margin Required

The margin for unregistered reinsurance is calculated on page 70.38 and reported on the "Reinsurance Ceded to Unregistered Insurers" line on page 30.70. The margin is 10% of the ceded unearned premiums under unregistered reinsurance agreements and of the outstanding losses recoverable from such agreements. The margin requirement for each unregistered reinsurance agreement may be reduced to a minimum of 0 by letters of credit and by deposits held as security that are in excess of the amounts receivable and recoverable from unregistered reinsurance agreements. The amount of letters of credit and deposits that are in excess must be divided by 1.5 before being applied to the margin.

DRAFT**4.3.2.3 Letters of Credit**

The limit on the use of letters of credit to obtain credit for unregistered reinsurance is 30% of ceded unearned premiums under unregistered reinsurance agreements and of the outstanding losses recoverable from such agreements. The limit is applied in the aggregate and not against individual reinsurance exposures.

4.3.2.4 Non-Owned Deposits from Reinsurers Held as Security

Deposits from reinsurers received under unregistered reinsurance agreements and that are “not owned” by the insurer, including deposits held in trust on behalf of reinsurers, are not to be reported on the insurer's balance sheet. Details of these deposits must be reported in the unregistered reinsurance exhibit, page 70.38 of the P&C-1 Annual Return.

Non-owned deposits held as security on behalf of an unregistered assuming reinsurer must be valued at market value as at the end of the statement year, including the amount of investment income due and accrued respecting these deposits.

4.3.2.5 Collateral

The assets used to obtain credit for a specific unregistered reinsurance agreement must materially reduce the risk arising from the credit quality of the reinsurer. In particular, the assets used may not be related party obligations of the unregistered reinsurer (i.e. obligations of the reinsurer itself, its parent, or one of its subsidiaries or associates). With respect to the above three sources available to obtain credit, this implies that:

- to the extent that a ceding insurer is reporting obligations due from a related party of the reinsurer as assets in its annual return, the ceding insurer is precluded from taking credit for funds held to secure payment from an unregistered reinsurer;
- assets located in Canada in which a ceding insurer has a valid and perfected first priority security interest under applicable law, may not be used to obtain credit if they are obligations of a related party of the unregistered reinsurer;
- a letter of credit is not acceptable if it has been issued by a related party of the unregistered reinsurer.

Letters of credit for unregistered reinsurance are considered a direct credit substitute and are subject to a 0.5% capital factor (reference chapter 7). Non-owned deposits held as collateral are subject to the same capital factors as those applied to similar assets owned by the insurer (reference section 3.4).

Capital requirements for collateral associated with unregistered reinsurance are calculated on an aggregate basis, on the total amount of letters of credit and non-owned deposits from all reinsurers, using applicable capital factors.

DRAFT

However, non-owned deposits and letters of credit held that are greater than 100% of the unregistered requirements are considered excess collateral and are not subject to a capital factor. Where appropriate, the total amount of capital required for the collateral is pro-rated in order to exclude capital otherwise required on the excess portion of collateral (Refer to examples 4-1 and 4-2).

Example 4-1: computation of excess collateral

Reinsurance Ceded Under Unregistered Reinsurance Agreements	Amount (\$)
Unearned premiums ceded to assuming reinsurer	100
Outstanding losses recoverable from assuming reinsurer	500
10% margin on unearned premiums and outstanding losses recoverable	60
Receivable from assuming reinsurer	40
Payable to assuming reinsurer	(20)
Unregistered reinsurance exposure	680
Collateral required to reduce margin required to 0 (500 + 100) x 115% + 40 - 20	710
Non-owned deposits	1,000
Letters of credit	100
Total collateral	1,100
Excess collateral (no capital required on this amount) 1,100-710	390

DRAFT

Example 4-2: reduction in capital required for excess collateral

Using the above example, the ratio of 0.35 (390/1,100) should be applied to the total amount of capital required on collateral in order to calculate the capital requirement on collateral excluding the excess portion of collateral. The calculation is provided in the following table.

	Collateral amount	Capital factor	Total capital required	Proportional allocation of excess collateral	Reduction in capital required for excess collateral
	(01)	(02)	(03)=(01)x(02)	(04)	(05)=(03)x(04)
Letters of credit	\$100	0.50%	\$0.50		
Non-owned deposits (AAA bonds ≤1 year)	\$500	0.25%	\$1.25		
Non-owned deposits (AA bonds >1 year ≤5 years)	\$500	1.00%	\$5.00		
Total	\$1,100		\$6.75	0.35	\$2.36

The capital requirement for both letters of credit and collateral other than letters of credit is reported under "Risks Associated with Structured Settlements, Letters of Credit, Derivatives and Other Exposures". Appendix 5 can be used to calculate the total capital requirement for structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures.

4.4 Self-Insured Retentions

Self-insured retention ("SIR") represents the portion of a loss that is payable by the policyholder. In some cases, SIRs may be included in the policy declaration or in an endorsement to the policy, stipulating that the policy limit applies in excess of the SIR.

To admit SIRs recoverable for statutory capital purposes, the AMF must be satisfied with the collectability of recoverables, and may require collateral to ensure collectability. For example, collateral may be required when it is deemed that there is an excessive concentration of SIRs owed by any one debtor. SIRs amounts not admitted (deducted from capital available) must be reported on line 88, page 30.71.

Letters of credit for SIRs are considered a direct credit substitute and are subject to a 0.5% capital factor (reference chapter 7). Capital factors for collateral other than letters of credit are the same as those applied to similar assets owned by the insurer (reference section 3.4).

DRAFT**4.5 Catastrophes**

Refer to the AMF's Sound Management and Measurement of Earthquake Exposure Guideline.

4.6 Other Classes*Accident and Sickness Insurance*

For this class, refer to the calculation of the margin requirement set forth in appendices 2 and 3. The amount of this margin requirement is to be included in the amount of the capital required for unearned premiums and unpaid claims (page 30.70, line 22).

Mortgage Insurance

Consult the AMF.

DRAFT

Chapter 5. Interest Rate Risk

Interest rate risk represents the risk of economic loss resulting from market changes in interest rates and the impact on interest rate sensitive assets and liabilities. Interest rate risk arises due to the volatility and uncertainty of future interest rates.

Assets and liabilities whose value depends on interest rates are affected. The interest rate sensitive assets include fixed income assets. The interest sensitive liabilities include those for which the values are determined using a discount rate.

To compute the interest rate risk margin, a duration and an interest rate shock factor are applied to the fair value of interest rate sensitive assets and liabilities. The interest rate risk margin is the difference between the change in the value of interest rate sensitive assets and the change in the value of interest rate sensitive liabilities, taking into account the change in the value of recognized interest rate derivative contracts, as appropriate.

5.1 General Requirements

The components used to calculate the interest rate risk margin are as follows.

5.1.1 Interest Rate Sensitive Assets

The interest rate sensitive assets to be included in the interest rate margin requirement are those for which their fair value will change with movements in interest rates. Although certain assets, for example loans and bonds held to maturity, may be reported on the balance sheet on an amortized cost basis, their economic value, and changes in that value, are to be considered for interest rate risk margin purposes. Interest rate sensitive assets include the following:

- term deposits and other similar short-term securities (excluding cash);
- bonds and debentures;
- commercial paper;
- loans;
- mortgages (residential and commercial);
- mortgage-backed and asset-backed securities (MBS and ABS);
- preferred shares;
- interest rate derivatives held for other than hedging purposes.

DRAFT

Investments in mutual funds and segregated funds should be viewed on a “look through” basis with regard to the underlying assets. The assets in the fund that are interest rate sensitive are to be included in the determination of the fair value of the insurer’s total interest rate sensitive assets.

Other assets, such as cash, investment income due and accrued, common shares and investment properties, are not to be included in the determination of the value of interest rate sensitive assets. Such assets are assumed for interest rate risk margin determination purposes to be insensitive to movements in interest rates.

5.1.2 Interest Rate Sensitive Liabilities

The interest rate sensitive liabilities to be included in the interest rate risk margin requirement are those for which their fair value will change with movements in interest rates. The following liabilities are considered sensitive to interest rates and are to be included:

- net unpaid claims and adjustment expenses;
- net premium liabilities.

The net premium liabilities are those determined in a manner consistent with the valuation of premium liabilities in the Canadian Institute of Actuaries (“CIA”) standards for valuation of policy liabilities. The net premium liabilities are equal to the present value, at the balance sheet date, of cash flows on account of premium development and of the claims, expenses and taxes to be incurred after that date on account of the policies in force at that date, after reinsurance recoverable. In other words, they are the actuary’s estimate of net policy liabilities in connection with unearned premiums disclosed in the table entitled “Premium Liabilities” from the expression of opinion included in the Report on P&C insurer policy liabilities.

5.1.3 Allowable Interest Rate Derivatives

Interest rate derivatives are those for which the payoffs are dependent on future interest rates. They may be used to hedge a P&C insurer’s interest rate risk and as such may be recognized in the determination of the margin required for interest rate risk, subject to the conditions below.

Only plain-vanilla interest rate derivatives that clearly serve to offset fair value changes in an insurer’s capital position due to changes in interest rates may be included in the interest rate risk calculation. Plain-vanilla interest rate derivative instruments are limited to the following:

- interest rate and bond futures;
- interest rate and bond forwards;
- single-currency interest rate swaps.

DRAFT

Other interest rate derivatives, including interest rate options, caps and floors are not considered plain-vanilla and are not to be recognized in the determination of the interest rate risk margin requirement.

Insurers must understand the interest rate hedging strategies that they have in place and be able to demonstrate to the AMF, upon request, that the underlying hedges decrease interest rate risk and that the addition of such derivatives does not result in overall increased risk. For example, insurers are expected to be able to demonstrate that they have defined the hedging objectives, the class of risk being hedged, the nature of the risk being hedged, the hedge horizon and have considered other factors, such as the cost and liquidity of the hedging instruments. In addition, the ability to demonstrate an assessment, retrospectively or prospectively, of the performance of the hedge would be appropriate. If the insurer cannot demonstrate that the derivatives result in decreased overall risk, then additional capital may be required, and insurers in this situation should contact the AMF for details.

5.1.4 Duration of Interest Rate Sensitive Assets and Liabilities

Insurers are required to calculate the duration of the interest rate sensitive assets and liabilities for purposes of the interest rate risk capital requirement. The duration of an asset or liability is a measure of the sensitivity of the value of the asset or liability to changes in interest rates. More precisely, it is the percentage change in asset or liability value given a change in interest rates.

The calculation of duration for an asset or liability will depend on the duration measure chosen and whether the cash flows of the asset or liability are themselves dependent on interest rates. Modified duration is a duration measure in which it is assumed that interest rate changes do not change the expected cash flows. Effective duration is a duration measure in which recognition is given to the fact that interest rate changes may change the expected cash flows.

An insurer may use either modified duration or effective duration to calculate the duration of its assets and liabilities. However, the duration methodology chosen should apply to all interest rate sensitive assets and liabilities under consideration and the same methodology is to be used consistently from year to year (i.e. no "cherry-picking").

The cash flows associated with interest rate derivatives are sensitive to changes in interest rates and therefore the duration of an interest rate derivative must be determined using effective duration. In particular, if an insurer has interest rate derivatives on its balance sheet that lie within the scope of section 5.1.3, then it must use effective duration for all of its interest rate sensitive assets and liabilities.

The portfolio duration (modified or effective) can be obtained by calculating the weighted average of the duration of the assets or liabilities in the portfolio.

The dollar duration of an asset or liability is the change in dollar value of an asset or liability for a given change in interest rates.

DRAFT

5.1.4.1 Modified Duration

Modified duration is defined as the approximate percentage change in the present value of cash flows for a 100 basis point change in interest rates assuming that the expected cash flows do not change when the interest rates change.

Modified duration can be written as:

$$\text{Modified duration} = \frac{1}{(1+\text{yield}/k)} \times \frac{1 \times \text{PVCF}_1 + 2 \times \text{PVCF}_2 + \dots + n \times \text{PVCF}_n}{k \times \text{Market Value}}$$

where:

k : number of periods, or payments, per year (e.g., $k = 2$ for semi-annual payments and $k = 12$ for monthly payments)

n : number of periods until maturity (i.e. number of years to maturity times k)

yield: market value yield to maturity of the cash flows

PVCF_t : present value of the cash flow in period t discounted at the yield to maturity

5.1.4.2 Effective Duration

Effective duration is a duration measure in which recognition is given to the fact that interest rate changes may change the expected cash flows. Although modified duration will give the same estimate of the percentage fair value change for an option-free series of cash flows, the more appropriate measure for any series of cash flows with an embedded option is effective duration.

Effective duration is determined as follows:

$$\text{Effective duration} = \frac{\text{Fair value if yields decline} - \text{Fair value if yields rise}}{2 \times (\text{initial price}) \times (\text{change in yield in decimal})}$$

Denoting:

Δy : change in yield in decimal

V_0 : initial fair value

V_- : fair value if yields decline by Δy

V_+ : fair value if yields increase by Δy

Then, effective duration is as follows:

$$\frac{V_- - V_+}{2 \times (V_0) \times (\Delta y)}$$

DRAFT

5.1.4.3 Portfolio Duration

The duration of a portfolio of interest rate sensitive assets or liabilities is to be determined by calculating the weighted average of the duration of the assets or liabilities in the portfolio. The weight is the proportion of the portfolio that a security comprises. Mathematically, a portfolio's duration is calculated as follows:

$$w_1D_1 + w_2D_2 + w_3D_3 + \dots + w_KD_K$$

where:

- w_i : fair value of security i / fair value of the portfolio
- D_i : duration of security i
- K : number of securities in the portfolio

5.1.4.4 Dollar Fair Value Change

Modified and effective duration are related to percentage fair value changes. The interest rate risk capital requirements depend on determining the adjustment to the fair value of interest rate sensitive assets and liabilities for dollar fair value changes. The dollar fair value change can be measured by multiplying duration by the dollar fair value and the number of basis points (in decimal form). In other words:

$$\text{Dollar fair value change} = \text{duration} \times \text{dollar fair value} \times \text{interest rate change (in decimal)}$$

5.1.5 Duration of Allowable Interest Rate Derivatives

Effective duration is the appropriate measure that should be used when assets or liabilities have embedded options. For portfolios with eligible plain-vanilla interest rate derivatives, since the insurer is hedging the dollar interest rate risk exposure, it is the effective dollar duration⁸ that should be used.

Example 5-1: effective dollar duration of a swap

Assuming an insurer has a longer duration for its interest rate sensitive assets and a shorter duration for its interest rate sensitive liabilities, the current dollar duration position of the insurer, prior to taking into consideration any interest rate derivatives, is effectively as follows:

$$\text{Insurer's dollar duration} = \text{dollar duration of assets} - \text{dollar duration of liabilities} > 0$$

The insurer enters into a single-currency interest rate swap in which it pays fixed-rate and receives floating-rate. The dollar duration of a swap for a fixed-rate payer can be broken down as follows:

⁸ Effective dollar duration is the fair value change in dollars for a unit change in the yield (per one percentage point or per one basis point).

DRAFT

Effective dollar duration of a swap for a fixed-rate payer = effective dollar duration of a floating-rate bond – effective dollar duration of a fixed rate bond

Assuming the dollar duration of the floater is near zero, then:

Effective dollar duration of a swap for a fixed-rate payer = 0 – effective dollar duration of a fixed-rate bond

The dollar duration of the swap position is negative; therefore, adding the swap position reduces the insurer's dollar duration of assets and moves the insurer's overall dollar duration position closer to zero.

5.2 Interest rate Risk Margin

The interest rate risk margin is determined by measuring the economic impact on the insurer of a Δy change in interest rates. The AMF will phase-in the magnitude of the interest rate shock factor. The 2012 Δy interest rate shock factor is 0.50% ($\Delta y = 0.005$) and effective January 1, 2013, the Δy interest rate shock factor will be 0.75% ($\Delta y = 0.0075$).

- (A) The estimated change in the interest sensitive asset portfolio for an interest rate increase of Δy is determined as follows:

Dollar fair value change of the interest rate sensitive asset portfolio = (Duration of interest rate sensitive asset portfolio) $\times \Delta y \times$ (Fair value of interest rate sensitive asset portfolio)

- (B) The change in the interest rate sensitive liabilities for an interest rate increase of Δy is determined as follows:

Dollar fair value change of interest rate sensitive liabilities = (Duration of interest rate sensitive liabilities) $\times \Delta y \times$ (Fair value of interest rate sensitive liabilities)

- (C) The change in the allowable interest rate derivatives for an interest rate increase of Δy is determined as follows:

Effective dollar duration of the allowable interest rate derivatives portfolio = Sum of the effective dollar duration of the allowable interest rate derivatives for a Δy increase in interest rates

- (D) The capital requirement for an interest rate increase of Δy is determined as the greater of zero and A - B + C.

- (E) Steps A through C are repeated for an interest rate decrease of Δy (i.e. $-\Delta y$) and the capital requirement for an interest rate decrease of Δy is the greater of zero and A - B + C.

- (F) The interest rate risk margin is then determined as the maximum of D or E.

Refer to Appendix 4 to calculate the interest rate risk margin from the interest rate shock factor increase and decrease.

DRAFT

Chapter 6. Foreign Exchange Risk

This chapter was intentionally left blank. Foreign exchange risk capital requirement will be specified later.

DRAFT

Chapter 7. Risks Associated with Structured Settlements, Letters of Credit, Derivatives and Other Exposures

7.1 Description of risks for structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures

This section applies to counterparty risk exposures not covered by the treatment for assets.

The capital required for structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures is calculated in a manner similar to the on-balance sheet assets in that the credit risk exposure is multiplied by a counterparty risk factor to arrive at the capital required. However, unlike most assets, the face amount of structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures does not necessarily reflect the amount of the credit risk exposure. To approximate this credit risk exposure, the face amount/cost of the instrument, net of any collateral or guarantees, is multiplied by a credit conversion factor. The determination of the counterparty risk categories and the approach for determining the eligibility of collateral and guarantees is the same as it is for other assets.

The risk to a P&C insurer associated with structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures and the amount of capital required to be held against this risk is:

- the value of the instrument (Possible Credit Exposure) at the reporting date;
- less: the value of eligible movable hypothec or guarantees (Movable Hypothecs and Guarantees; reference section 3.5);
- multiplied by: a factor reflecting the nature and maturity of the instrument (Credit Conversion Factors);
- multiplied by: a factor reflecting the risk of default of the counterparty to a transaction (Risk Factors).

Refer to Appendix 5, Worksheet - Capital Required - Structured Settlements, Derivatives, Letters Of Credit, and Other Exposures.

7.2 Possible Credit Exposure

The possible credit exposure related to structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures varies depending on the type of instrument.

7.2.1 Structured Settlements

The possible credit exposure for a structured settlement is the current replacement cost of the instrument.

DRAFT

Instruments included in this section are primarily “Type 1” structured settlements that are not recorded as liabilities on the balance sheet.

Type 1 structured settlements have the following characteristics:

- an annuity is purchased by a P&C insurer who is named as the owner. There is an irrevocable direction from the insurer to the annuity underwriter to make all payments directly to the claimant;
- since the annuity is non-commutable, non-assignable and non-transferable, the insurer is not entitled to any annuity payments and there are no rights under the contractual arrangement that would provide any current or future benefit to the insurer;
- the insurer is released by the claimant to evidence settlement of the claim amount;
- the insurer remains liable to make payments to the claimant in the event and to the extent the annuity underwriter fails to make payments under the terms and conditions of the annuity and the irrevocable direction given.

Under this type of structured settlement arrangement, the insurer does not have to recognize a liability to the claimant, nor does it have to recognize the annuity as a financial asset. However, the insurer is exposed to credit risk by guaranteeing the obligation of the annuity underwriter to the claimant.

For details on the types of structured settlements, insurers should refer to Special Topics, section IV of the Instructions to the P&C-1.

7.2.2 Letters of Credit and Other Collateral

The possible credit exposure for a letter of credit is the face value of the instrument.

Letters of credit may include, for example:

- letters of credit serving as direct credit substitutes backing financial claims where the risk of loss to the insurer is directly dependent on the creditworthiness of the counterparty;
- letters of credit acting as transaction-related contingencies associated with the ongoing business activities of a counterparty where the risk of loss to the P&C insurer depends on the likelihood of a future event that is independent of the creditworthiness of the counterparty.

Collateral other than letters of credit, such as non-owned deposits used to reduce unregistered reinsurance margin are also considered credit substitutes backing financial claims.

DRAFT

7.2.3 Derivatives

The possible credit exposure for derivatives is the positive replacement cost (obtained by marking to market) plus an amount for potential future credit exposure (an “add-on” factor).

Derivatives include forwards, futures, swaps, purchased options, and other similar contracts. Insurers are not exposed to credit risk for the full face value of these contracts (notional principal amount), only to the potential cost of replacing the cash flow (on contracts showing a positive value) if the counterparty defaults. Instruments traded on exchanges are excluded where they are subject to daily receipt and payment of cash variation margins.

The possible credit exposure depends on the maturity of the contract and the volatility of the underlying instrument. It is calculated by adding:

- the total replacement cost (obtained by marking to market) of all contracts with positive values; and
- an amount for potential future credit exposure (or “add-on”). This is calculated by multiplying the notional principal amount by the following “add-on” factors.

Residual Maturity (01)	Interest Rate (02)	Exchange Rate (03)	Equity (04)	Other Instruments (05)
One year or less	0.0%	1.0%	6.0%	10.0%
Over one year	0.5%	5.0%	8.0%	12.0%

For contracts that are structured to settle outstanding exposures following specified payment dates, and where the terms are reset so that the market value of the contract is zero on these specified dates, the residual maturity is considered to be the time until the next reset date. In the case of interest rate contracts with residual maturities of more than one year that also meet the above criteria, the add-on factor is subject to a floor of 0.5%.

The notional principal amount is:

- the stated notional amount, except where the stated notional amount is leveraged or enhanced by the structure of the transaction. In these cases, insurers must use the actual or effective notional amount when determining potential future exposure;⁹
- nil, where the credit exposure on single currency floating/floating interest rate swaps would be evaluated solely on the basis of their marked-to-market value;

⁹ For example, if a stated notional amount is based on a specified parameter (e.g. LIBOR), but has actual payments calculated at two-times that parameter, the amount for potential future credit exposure is based on twice the stated notional amount.

DRAFT

- for contracts with multiple exchanges of principal, the sum of the remaining payments.

Contracts not covered by columns 2 to 4 in the above table are to be treated as “Other Instruments” for the purpose of determining the “add-on” factor.

7.2.4 Other Exposures

This section includes any other exposures not covered above. Some examples are provided below.

7.2.4.1 Commitments

A commitment involves an obligation (with or without a material adverse change clause or similar clause) of the insurer to fund its customer in the normal course of business should the customer seek to draw down the commitment. This includes:

- extending credit in the form of loans or participations in loans, lease financing receivables, mortgages, letters of credit, guarantees or loan substitutes; or
- purchasing loans, securities, or other assets.

Normally, commitments involve a written contract or agreement and a commitment fee or some other form of consideration.

The maturity of a commitment should be measured from the date when the commitment was accepted by the customer, regardless of whether the commitment is revocable or irrevocable, conditional or unconditional, until the earlier of the following two dates:

- the date on which the commitment is scheduled to expire; or
- the date on which the insurer can, at its option, unconditionally cancel the commitment.

7.2.4.2 Repurchase and Reverse Repurchase Agreements

A securities repurchase (repo) is an agreement whereby a transferor agrees to sell securities at a specified price and repurchase the securities on a specified date and at a specified price. Since the transaction is regarded as a financing for accounting purposes, the securities remain on the balance sheet. Given that these securities are temporarily assigned to another party, the capital factor accorded to the asset should be the higher of the factor of the security and the factor of the counterparty to the transaction (net of any eligible movable hypothec).

A reverse repo agreement is the opposite of a repo agreement, and involves the purchase and subsequent sale of a security. Reverse repos are treated as collateralized loans, reflecting the economic reality of the transaction. The risk is therefore to be measured as an exposure to the counterparty. Where the asset temporarily acquired is a security that attracts a lower capital factor, this would be recognized as collateral and the factor would be reduced accordingly.

DRAFT

7.2.4.3 Guarantees provided in securities lending

In securities lending, insurers can act as principal to the transaction by lending their own securities or as agent by lending securities on behalf of clients. When the insurer lends its own securities, the risk factor is the factor related to the instrument lent. When the insurer, acting as agent, lends securities on behalf of a client and guarantees that the securities lent will be returned or the insurer will reimburse the client for the current market value, the credit risk is based on the counterparty credit risk of the borrower of the securities.

For details on how to record these and other such exposures, contact the AMF. In addition, insurers should refer to any other applicable guidelines.

7.3 Credit Conversion Factors

Separate credit conversion factors exist for structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures.

For other exposures, the weighted average of the credit conversion factors, described below, for all of these instruments held by the insurer, should be entered in the appropriate cell in the Appendix 5.

100% Factor

- Guarantees, letters of credit, or other similar irrevocable obligations used as financial guarantees. Generally, these are considered direct credit substitutes where the risk of loss to the insurer is directly dependent on the creditworthiness of the counterparty;
- commitments that mature in one year or more, where the insurer cannot cancel or withdraw the commitment at any time without notice and where their drawdown is certain;
- derivatives such as forwards, futures, swaps, purchased options (including options purchased over the counter) and other similar derivative contracts, including:
 - interest rate contracts (single currency interest rate swaps, basis swaps, forward rate agreements and products with similar characteristics, interest rate futures, interest rate options purchased, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
 - equity contracts (forwards, swaps, purchased options, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
 - exchange rate contracts (gold contracts, cross-currency swaps, cross-currency interest rate swaps, outright forward foreign exchange contracts, currency futures, currency options purchased, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);

DRAFT

- precious metals (except gold) and other commodity contracts (forwards, swaps, purchased options, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
- other derivative contracts based on specific parameters or on indices (such as catastrophe insurance options and futures).
- forward asset purchases including a commitment to purchase a loan, security or other asset at a specified future date, usually on prearranged terms;
- sale and repurchase agreements;
- all other exposures not contemplated elsewhere (provide details).

50% Factor

- Structured settlements that are not recorded as liabilities on the balance sheet (refer to Type 1 structured settlements characteristics and to Section IV, *Special Topics*, of the Instructions to the P&C-1);
- performance-related and non-financial guarantees such as performance-related standby letters of credit (e.g. representing obligations backing the performance of non-financial or specific commercial contracts or undertakings, but not general financial obligations). Performance-related guarantees exclude items relating to non-performance of financial obligations;
- commitments that mature in one year or more, where the insurer cannot cancel or withdraw the commitment at any time without notice and where their drawdown is uncertain.

0% Factor

- Commitments that mature in less than one year and other commitments where the insurer has full discretion to unconditionally cancel or withdraw the commitment at any time without notice.¹⁰

¹⁰ Other than any notice required under legislation or court rulings that require notice.

DRAFT

7.4 Capital Factors

Structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures are assigned a capital factor ranging from 0% to 8.0%, subject to their counterparty risk rating (reference chapter 3). The factors to be applied are:

0% Factor

- Exposures rated "Government Grade".

0.5% Factor

- Structured settlements **rated A- and higher**;
- letters of credit **acceptable to the AMF** and received from a reinsurer with respect to an unregistered reinsurance agreement or from a policyholder for self-insured retention (chapter 4 and Appendix 5);
- derivatives **rated A- and higher**.

2% Factor

- Other exposures **rated A- and higher**.

4% Factor

- Structured settlements **rated BBB+ and lower**;
- derivatives **rated BBB+ and lower**.

8% Factor

- Other exposures **rated BBB+ and lower**.

DRAFT

Appendix 1: Worksheet – Assets with a Capital Requirement of 100%

(in thousands of dollars)

Asset	Amount
Amounts receivable and recoverable from unregistered reinsurance agreements not covered by amounts payable to assuming reinsurers, non-owned deposits or letters of credit	
Interest in non-qualifying subsidiaries	
Interest in associates	
Interest in joint ventures with more than a 10% ownership	
Loans considered capital to non-qualifying subsidiaries	
Loans considered capital to associates	
Loans considered capital to joint ventures with more than a 10% ownership	
Deferred policy acquisition expenses that are not eligible for either the 0% capital factor or the 35% capital factor	
Net after-tax impacts of shadow accounting if the insurer has elected to use the shadow accounting option within IFRS	
Deferred tax assets that are not eligible for the 0% capital factor	
Goodwill and other intangible assets	
Other assets greater than 1% of total assets (other assets less than or equal to 1% of total assets, 35% capital factor)	
Self-insured retentions, included in other recoverables on unpaid claims, where the AMF requires collateral and no collateral has been received	
Other assets (as deemed required by the AMF)	
Total	

Note: This worksheet may be used to calculate assets with a capital requirement of 100%. The worksheet does not need to be filed with the AMF, although the AMF may ask for details supporting the amounts reported in the MCT.

DRAFT**Appendix 2: Instructions – Capital Required – Accident and Sickness Insurance**

Mortality/morbidity risk for accident and sickness insurance is the risk that assumptions about mortality and morbidity will be wrong.

To compute the mortality/morbidity component, a factor is applied to the measure of exposure to risk. The resulting values are added to arrive at the Unearned Premium and Unpaid Claims margin requirements.

The factors used in deriving the risk component vary with the guaranteed term remaining in the exposure measure. The measure of the exposure to risk is as follows:

Risk	Measure of Exposure (before reinsurance)	Applicable Guaranteed Term
Disability Income, New Claims Risk	Annual net earned premiums	The length of the premium guarantee remaining
Disability Income, Continuing Claims Risk	Disability income net reserves relating to claims of prior years	The length of the benefit period remaining
Accidental Death and Dismemberment	Net amount at risk = the total face amount of insurance less policy reserves (even if negative)	The period over which the mortality cost cannot be changed (limited to the remaining period to expiry or maturity)

Disability Income Insurance

The additional risks associated with non-cancellable guaranteed premium business should be recognized. As well, significant volatility is characteristic of disability income insurance, as compared with medical and dental insurance.

DRAFT*New Claims Risk*

The unearned premium component relates to claims arising from the current year's coverage, and includes the risks of incidence and claims continuance. The factor applied to the measure of exposure is as follows:

Percentage of Annual Earned Premiums ¹¹		Length of the Premium Guarantee Remaining
Individually Underwritten	Other	
12%	12%	Less than or equal to 1 year
20%	25%	Greater than 1 year, but less than or equal to 5 years
30%	40%	Greater than 5 years

Continuing Claims Risk

The unpaid claims component covers the risk of claims continuance arising from coverage provided in prior years. The factor applies to disability income claim reserves related to claims incurred in prior years, including the portion of the provision for incurred but unreported claims. The factor applied to the measure of exposure is as follows:

Duration of Disability			Length of Benefit Period Remaining
Less than or equal to 2 years	Greater than 2 years but less than or equal to 5 years	Greater than 5 years	
4.0%	3.0%	2.0%	Less than or equal to 1 year
6.0%	4.5%	3.0%	Greater than 1 year but less than or equal to 2 years
8.0%	6.0%	4.0%	Greater than 2 years or lifetime

¹¹ For travel insurance, annual earned premiums should be considered revenue premiums.

DRAFT**Accidental Death and Dismemberment**

To compute the components for accidental death and dismemberment, the following factors are applied to the net amount at risk:

Type		Factor	Guaranteed Term Remaining
Participating	Group	0.015%	Less than or equal to 1 year
	All other	0.030%	All
Non-participating <i>Individual</i>	Adjustable	0.030%	All
	All other	0.015%	Less than or equal to 1 year
		0.030%	Greater than 1 year but less than or equal to 5 years
		0.060%	Greater than 5 years, whole life, and all life insurance continued on disabled lives without payment of premiums
Non-participating <i>Group</i>	All	0.015%	Less than or equal to 1 year
		0.030%	Greater than 1 year but less than or equal to 5 years
		0.060%	Greater than 5 years, whole life, and all life insurance continued on disabled lives without payment of premiums

For participating business without meaningful dividends, and participating adjustable policies where mortality adjustability is not reasonably flexible, the factors for all other non-participating business should be used.

If current premium rates are significantly less than the maximum guaranteed premium rates, the guarantee term used is that applicable to the current rates.

DRAFT

Additional adjustments are accorded group insurance. They are as follows:

- the above factors may be multiplied by 50% for any group benefit that carries one of the following features: 1) a “guaranteed no risk”; 2) deficit repayment by policyholders, or 3) “hold harmless” agreement where the policyholder has a legally enforceable debt to the insurer;
- no component is required for “Administrative services only” group cases where the insurer has no liability for claims.

Only “all cause” policies solicited by mail should be included in this section for automobile and common carrier accidental death and dismemberment. Specific accident perils accidental death and dismemberment in policies solicited by mail, and “free” coverages on premium credit card groups, should be included in the “Other Accident and Sickness Benefits” section.

Other Accident and Sickness Benefits

New Claims Risk

The component requirement is 12% of annual earned premiums.

Continuing Claims Risk

The component requirement is 10% of the provision for unpaid claims relating to prior years. The use of prior years avoids a double component requirement for unpaid claims arising from coverage purchases by premiums paid in the current year.

Special Policyholder Arrangements

For group insurance policies, deposits in excess of liabilities may be used to reduce the component requirement to a minimum of zero. Such deposits must be: made by policyholders; available for claims payment (e.g. claim fluctuation and premium stabilization reserves, and accrued provision for experience refunds); and returnable, net of applications, to policyholders on policy termination.

DRAFT

Appendix 3: Worksheet – Capital Required – Accident and Sickness Insurance

(In thousands of dollars)

	01	02	03
	Earned Premiums	Factor	Margin
A. Unearned Premium Margin			
(i) Disability Income Insurance			
Length of premium guarantee remaining			
Individually underwritten		12.0%	
		20.0%	
		30.0%	
Other		12.0%	
		25.0%	
		40.0%	
(ii) Accidental Death and Dismemberment		Note	
(iii) Other Accident and Sickness Benefits		12.0%	
Total Unearned Premium Margin			

	01	02	03
	Unpaid Claims (prior years)	Factor	Margin
B. Unpaid Claims Margin			
(i) Disability Income Insurance			
Duration of disability < 2 years			
Length of benefit period remaining			
		4.0%	
		6.0%	
		8.0%	
Duration of disability 2 - 5 years			
Length of benefit period remaining			
		3.0%	
		4.5%	
		6.0%	
Duration of disability > 5 years			
Length of benefit period remaining			
		2.0%	
		3.0%	
		4.0%	
(ii) Accidental Death and Dismemberment		Note	
(iii) Other Accident and Sickness Benefits		10.0%	
Other Adjustments			
Total Unpaid Claims Margin			

Note: This worksheet may be used to calculate capital required for accident and sickness insurance. The worksheet does not need to be filed with the AMF, although the AMF may ask for details supporting the amounts reported in the MCT.

DRAFT

Appendix 4: Worksheet – Capital required – Interest Rate Risk

(In thousands of dollars)

	Fair Value (01)	Modified or Effective Duration (02)	Dollar Fair Value Change (03) = (01)x(02)x Δy	Dollar Fair Value Change (04)=(01)x(02)x(- Δy)
Interest Rate Sensitive Assets				
Term deposits				
Bonds and Debentures				
Commercial paper				
Loans				
Mortgages				
Mortgage backed and asset backed securities				
Preferred shares				
Other				
Total			A	A
Interest Rate Sensitive Liabilities				
Net unpaid claims and adjustment expenses				
Net premium liabilities				
Total			B	B
Allowable Interest Rate Derivatives	Notional Value (01)	Effective Duration (02)	Dollar Fair Value Change (Δy) (03)	Dollar Fair Value Change (-Δy) (04)
Long positions				
Short positions				
Total			C	C
Capital Requirement for Δy Shock Increase			D = Maximum (0, A - B + C)	
Capital Requirement for Δy Shock Decrease				E = Maximum (0, A - B + C)
Interest Rate Risk Margin			F = Maximum (D, E)	

where Δy = interest rate shock factor

Note: This worksheet may be used to calculate capital required for interest rate risk. The worksheet does not need to be filed with the AMF, although the AMF may ask for details supporting the amounts reported in the MCT.

DRAFT

Appendix 5: Worksheet – Capital Required – Structured Settlements, Letters of Credit, Derivatives and Other Exposures

(In thousands of dollars)

	Possible Credit Exposure (01)	Movable Hypothecs and Guarantees (02)	Credit Conversion Factor (03)	Capital Factor (04)	Capital required (05) = (01-02)x03x04
Structured Settlements					
Government grade			50%	0.0%	
Rated A- and higher			50%	0.5%	
Rated BBB+ and lower			50%	4.0%	
Derivatives					
Government grade			100%	0.0%	
Rated A- and higher			100%	0.5%	
Rated BBB+ and lower			100%	4.0%	
Other Exposures					
Government grade			Note	0.0%	
Rated A- and higher			Note	2.0%	
Rated BBB+ and lower			Note	8.0%	
Letters of Credit	Face Value (01)		Credit Conversion Factor (03)	Capital Factor (04)	Capital Required (05) = 01x04
Unregistered reinsurance			100%	0.5%	
Policyholders (self-insured retentions)			100%	0.5%	
					Capital Required (05)
Collateral other than letters of credit ¹²					
Less: reduction in capital required for excess collateral (reference chapter 4)					
Total Capital Required					

Note : This worksheet may be used to calculate capital required for structured settlements, letters of credit, derivatives, and other exposures. The worksheet does not need to be filed with the AMF, although the AMF may ask for details supporting the amounts reported in the MCT.

¹² Collateral other than letters of credit are subject to the same capital factors as those applied to similar assets owned by the insurer (reference chapter 3).

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2012-PDG-0065****Détermination d'un support électronique pour la transmission de renseignements ou de documents en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne**

Vu l'article 25.2 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »), selon lequel l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut notamment déterminer qu'une formalité prévue par l'une des lois visées à l'article 7 de la Loi doit être accomplie en faisant appel au support ou à la technologie qu'elle indique et, le cas échéant, selon les exigences de forme et les modalités de transmission ou de réception nécessaires à l'emploi de ce support ou de cette technologie;

Vu la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. A-29.01 (la « LSFSE ») qui est une loi visée à l'article 7 de la Loi;

Vu les obligations de dépôt de documents auprès de l'Autorité, selon cas, pour une société de fiducie et une société d'épargne (les « sociétés »), en vertu, notamment, des articles 119, 153.2, 285, 293, 294, 295 et 303 de la LSFSE;

Vu la publication au Bulletin de l'Autorité le 16 décembre 2011 [(2011) Vol. 8, n° 50, B.A.M.F., section 5.1] de l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (article 349.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne)* (l'« avis »);

Vu l'article 304 de la LSFSE qui permet à l'Autorité de requérir des documents ou renseignements additionnels qu'elle juge approprié;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité détermine que les formalités de dépôt de documents et renseignements prévues par la LSFSE mentionnées à l'avis ou indiquées à la demande de l'Autorité en application de l'article 304 LSFSE, doivent être accomplies électroniquement en utilisant le Service de transfert de fichiers ou, pour la formalité prévue à l'article 153.2 de la LSFSE en utilisant le Système de rapport de plaintes, disponibles sur le site Internet de l'Autorité, selon les exigences de forme et les modalités de transmission suivantes :

1. Les documents et renseignements transmis par le Service de transfert de fichiers doivent prendre la forme de l'un des trois formats numériques suivants : Word, Excel ou PDF;
2. Les versions sur support papier des documents et renseignements transmis par le Service de transfert de fichiers doivent être conservées par l'assujetti et disponibles pour consultation par l'Autorité.

Fait le 17 avril 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

6.

Marchés des valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Régime de l'autorité principale
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2012-PDG-0036

Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 9.2°, 9.3°, 9.4°, 11° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par L.Q., 2009, c. 58 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 16 juillet 2010 [(2010) vol. 7, n° 28, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1 (l'« avis réglementaire »), conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications importantes apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour une seconde consultation au Bulletin le 18 mars 2011 [(2011) vol. 8, n° 11, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis réglementaire;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette seconde consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 27 janvier 2012 [(2012) vol. 9, n° 4, B.A.M.F., section 6.2.2] du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret n° 930-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 4152, qui habilite le ministre délégué aux Finances à exercer notamment, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation.

Fait le 1^{er} mars 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2012-PDG-0037

Règlements concordants au Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous (collectivement, les « règlements concordants »), conformément aux paragraphes de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par L.Q., 2009, c. 58 (la « Loi »), et qui sont indiqués en regard de chacun des règlements concordants :

- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (paragraphes 9.2°, 11°, 33.7° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (paragraphes 1° et 6°);
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (paragraphes 1° et 6°);
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (paragraphes 1° et 20°);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 16 juillet 2010 [(2010) vol. 7, n° 28, B.A.M.F., section 6.2.1] des projets de règlements concordants accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1 (l'« avis réglementaire »), conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications importantes apportées aux projets de règlements concordants à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour une seconde consultation au Bulletin le 18 mars 2011 [(2011) vol. 8, n° 11, B.A.M.F., section 6.2.1] des projets de règlements concordants accompagnés de l'avis réglementaire;

Vu les modifications apportées aux projets de règlements concordants à la suite de cette seconde consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 27 janvier 2012 [(2012) vol. 9, n° 4, B.A.M.F., section 6.2.2] des projets de règlements concordants;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'obligation d'accompagner la demande d'approbation du *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport* adressée au ministre des Finances d'un avis favorable du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes (l'« avis ») conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret n° 930-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 4152 (le « décret »), qui habilite le ministre délégué aux Finances à exercer notamment, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi;

Vu la décision n° 2012-PDG-0036 en date du 1^{er} mars 2012, par laquelle l'Autorité a pris le Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées et a autorisé sa transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation conformément à l'article 331.2 de la Loi et au décret;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend les règlements suivants, dans leurs versions françaises et anglaises, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise leur transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation avec l'avis :

- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.*

Fait le 1^{er} mars 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2012-PDG-0038

Instruction générale 11-205 relative au processus de désignation à titre d'agence de notation désignée dans plusieurs territoires

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 16 juillet 2010 [(2010) vol. 7, n° 28, B.A.M.F., section 6.2.1], du projet de l'*Instruction générale 11-205 relative au traitement des demandes de désignation des agences de notation dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale »);

Vu les modifications importantes apportées à la suite de cette consultation au projet de l'Instruction générale, dont le titre est devenu l'*Instruction générale 11-205 relative au processus de désignation à titre d'agence de notation désignée dans plusieurs territoires*;

Vu la publication pour une seconde consultation au Bulletin le 18 mars 2011 [(2011) vol. 8, n° 11, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de l'Instruction générale;

Vu les modifications apportées au projet de l'Instruction générale à la suite de cette seconde consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 27 janvier 2012 [(2012) vol. 9, n° 4, B.A.M.F., section 6.2.2] du projet de l'Instruction générale;

Vu la décision n° 2012-PDG-0036 en date du 1^{er} mars 2012, par laquelle l'Autorité a pris le Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées et a autorisé sa transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation conformément à l'article 331.2 de la Loi et au Décret n° 930-2011 concernant le ministre délégué aux Finances, 143 G.O. II, 4152;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale 11-205 relative au processus de désignation à titre d'agence de notation désignée dans plusieurs territoires*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 20 avril 2012.

Fait le 1^{er} mars 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2012-PDG-0039

Instruction générale 11-102 relative au régime de passeport

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 mars 2011 [(2011) vol. 8, n° 11, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale 11-102 relative au régime de passeport* (l'« Instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'Instruction générale à la suite de cette seconde consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 27 janvier 2012 [(2012) vol. 9, n° 4, B.A.M.F., section 6.2.2] du projet de modification de l'Instruction générale;

Vu les décisions n^{os} 2012-PDG-0036 et 2012-PDG-0037 en date du 1^{er} mars 2012, par lesquelles l'Autorité a pris respectivement le *Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées* et le *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport* et a autorisé leur transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret n° 930-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 4152;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale 11-102 relative au régime de passeport* modifiée, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 20 avril 2012.

Fait le 1^{er} mars 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées et ses concordantsⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées;*
- *Règlement modifiant le Règlement 11-101 sur le régime de passeport;*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport* et l'*Instruction générale 11-205 relative au processus de désignation à titre d'agence de notation désignée dans plusieurs territoires.*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 1^{er} mars 2012, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entrent en vigueur le 20 avril 2012.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 18 avril 2012 et sont reproduits ci-dessous.

Le 20 avril 2012

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2012-04**Arrêté numéro V-1.1-2012-04 du ministre délégué aux Finances en date du 3 avril 2012**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 9.2^o, 9.3^o, 9.4^o, 11^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le décret n^o 930-2011 du 14 septembre 2011 (2011, *G.O.* 2, 4152) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

VU que le projet de Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 9, n^o 4 du 27 janvier 2012;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 1^{er} mars 2012, par la décision n^o 2012-PDG-0036, le Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modification le Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 3 avril 2012

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 9.2^o, 9.3^o, 9.4^o, 11^o et 34^o; 2009, c. 58, a. 138)

CHAPITRE 1
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**1. Définitions**

Dans le présent règlement, on entend par :

« agence de notation désignée » : toute agence de notation qui a été désignée en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« code de conduite » : le code de conduite visé au chapitre 4 et pouvant être composé d'un ou de plusieurs codes;

« conseil d'administration » : dans le cas de l'agence de notation désignée qui n'a pas de conseil d'administration, un groupe de personnes physiques qui exerce pour elle des fonctions similaires;

« entité apparentée » : à l'égard de l'émetteur d'un produit titrisé, un initiateur, un arrangeur, un placeur, un gestionnaire ou un promoteur du produit et toute personne exerçant des fonctions similaires;

« entité notée » : une personne qui a émis ou émet des titres faisant l'objet d'une notation publiée par une agence de notation désignée et toute personne qui a demandé à une telle agence d'effectuer un examen initial ou de publier une notation provisoire mais n'a pas demandé de notation définitive;

« Form NRSRO » : l'attestation annuelle à fournir sur le formulaire, accompagné des pièces jointes, que les NRSRO sont tenues de déposer en vertu de la Loi de 1934;

« membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe qu'une agence de notation désignée qui publie des notations dans un territoire étranger et qui a été désigné comme tel selon les modalités de la désignation de l'agence de notation désignée;

« NRSRO » : une *nationally recognized statistical rating organization* au sens de la Loi de 1934;

« produit titrisé » : l'un des produits suivants :

a) tout titre donnant aux porteurs le droit à des paiements qui dépendent principalement des flux de trésorerie découlant des actifs financiers autoamortissables qui le garantissent, tels que des prêts, des baux, des créances hypothécaires et des créances garanties ou non, dont les titres suivants :

- i)* un titre adossé à des actifs;
- ii)* un titre garanti par des créances hypothécaires;
- iii)* un titre garanti par des créances;
- iv)* un titre garanti par des obligations;
- v)* un titre garanti par des créances de titres adossés à des actifs;

vi) un titre garanti par des créances de titres garantis par des créances;

b) tout titre donnant aux porteurs le droit à des paiements qui sont calculés par référence aux paiements sur les titres du type décrit au paragraphe *a* ou qui les imitent mais qui ne dépendent pas principalement des flux de trésorerie découlant des actifs financiers autoamortissables qui le garantissent, dont les titres suivants :

- i)* un titre synthétique adossé à des actifs;
- ii)* un titre synthétique garanti par des créances hypothécaires;
- iii)* un titre synthétique garanti par des créances;
- iv)* un titre synthétique garanti par des obligations;
- v)* un titre synthétique garanti par des créances de titres adossés à des actifs;
- vi)* un titre synthétique garanti par des créances de titres garantis par des créances;

« responsable de la conformité » : le responsable de la conformité visé à l'article 12;

« salarié chargé de la notation » : un salarié de l'agence de notation désignée qui participe à l'établissement, à l'approbation ou à la surveillance des notations publiées par l'agence;

« salarié de l'agence de notation désignée » : une personne physique, autre qu'un salarié ou un mandataire d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a)* elle est employée par une agence de notation désignée;
- b)* elle est un mandataire qui fournit directement des services à l'agence et qui participe à l'établissement, à l'approbation ou à la surveillance des notations publiées par l'agence;

« titre noté » : un titre qui est émis par une entité notée et qui fait l'objet d'une notation publiée par une agence de notation désignée.

2. Interprétation

Le présent règlement ne saurait être interprété de façon à régir le contenu des notations ou la méthode utilisée par l'agence de notation pour les établir.

3. Membres du même groupe

1) Dans le présent règlement, 2 personnes sont membres du même groupe dans les cas suivants :

- a)* l'une est la filiale de l'autre;
- b)* chacune est contrôlée par la même personne.

2) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

- a)* à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation, elle a, directement ou indirectement, la propriété véritable de titres de cette autre personne, ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur de tels titres, lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci;
- b)* dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;
- c)* dans le cas d'une société en commandite, elle est le commandité.

4. Notation

En Colombie-Britannique, une notation s'entend d'une évaluation qui est publiée ou diffusée par abonnement concernant la solvabilité d'un émetteur :

- a) soit en tant qu'entité;
- b) soit à l'égard de titres ou d'un portefeuille de titres ou d'actifs.

5. Participants au marché en Ontario

En Ontario, le membre du même groupe que l'agence de notation désignée est réputé participant au marché.

CHAPITRE 2 DÉSIGNATION DES AGENCES DE NOTATION

6. Demande de désignation

1) L'agence de notation qui demande à devenir agence de notation désignée dépose le formulaire prévu à l'Annexe 25-101A1, dûment rempli.

2) Malgré le paragraphe 1, l'agence de notation qui est une NRSRO peut déposer son dernier Form NRSRO.

3) L'agence de notation qui demande à devenir agence de notation désignée, qui est constituée ou établie en vertu des lois d'un territoire étranger et qui n'a pas d'établissement au Canada dépose le formulaire prévu à l'Annexe 25-101A2, dûment rempli.

4) La personne qui est membre du même groupe que l'agence de notation désignée lors de la désignation de l'agence de notation qui n'a pas d'établissement au Canada dépose le formulaire prévu à l'Annexe 25-101A2, dûment rempli.

CHAPITRE 3 CONSEIL D'ADMINISTRATION

7. Conseil d'administration

L'agence de notation désignée ne publie une notation que si elle ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère a un conseil d'administration.

8. Composition

1) Pour l'application de l'article 7, le conseil d'administration de l'agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère, selon le cas, se compose d'au moins trois membres.

2) Au moins la moitié des membres du conseil d'administration, et au minimum deux, sont indépendants de l'agence de notation désignée et des membres du même groupe que l'agence de notation désignée.

3) Pour l'application du paragraphe 2, un membre du conseil d'administration n'est pas considéré comme indépendant dans les cas suivants :

a) sauf dans l'exercice de ses fonctions de membre du conseil ou d'un comité de celui-ci, il accepte de l'agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée des honoraires à titre de consultant ou de conseiller ou une autre forme d'honoraires;

b) il est salarié de l'agence de notation désignée ou salarié ou mandataire d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée;

c) il entretient avec l'agence une relation dont le conseil d'administration peut raisonnablement penser qu'elle risque d'entraver l'exercice de son jugement indépendant à titre d'administrateur;

d) il a siégé au conseil d'administration pendant plus de cinq ans au total.

4) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 3, le conseil d'administration n'est pas tenu de conclure que le membre n'est pas indépendant du seul fait que celui-ci utilise ou utilisait les services de notation de l'agence de notation désignée.

CHAPITRE 4 CODE DE CONDUITE

9. Code de conduite

1) L'agence de notation désignée établit, maintient et respecte un code de conduite.

2) Le code de conduite de l'agence de notation désignée contient chacune des dispositions prévues à l'Annexe A.

10. Dépôt et publication

1) L'agence de notation désignée dépose une copie de son code de conduite et l'affiche de manière évidente sur son site Web dans les plus brefs délais après sa désignation.

2) Chaque fois qu'une modification est apportée au code de conduite par l'agence de notation désignée, le code de conduite modifié est déposé et affiché de manière évidente sur le site Web de l'agence dans les cinq jours suivant sa prise d'effet.

11. Dérogations

Le code de conduite de l'agence de notation désignée précise que celle-ci ne peut déroger aux dispositions qui y sont prévues.

**CHAPITRE 5
RESPONSABLE DE LA CONFORMITÉ****12. Responsable de la conformité**

1) L'agence de notation désignée ne publie une notation que si elle ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère a un responsable de la conformité chargé de surveiller et d'évaluer la conformité de la conduite de l'agence et des salariés de l'agence de notation désignée à son code de conduite et à la législation en valeurs mobilières.

2) Le responsable de la conformité rend compte régulièrement de ses activités directement au conseil d'administration.

3) Le responsable de la conformité porte à la connaissance du conseil d'administration, dès que cela est raisonnablement possible, toute situation indiquant que l'agence de notation désignée ou des salariés de l'agence de notation désignée peuvent avoir commis un manquement à son code de conduite ou à la législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

a) on peut raisonnablement penser qu'il comporte un risque de préjudice significatif à une entité notée ou à ses investisseurs;

b) on peut raisonnablement penser qu'il comporte un risque de préjudice significatif aux marchés financiers;

c) il s'agit d'un manquement récurrent.

4) Le responsable de la conformité ne doit pas participer aux activités suivantes dans l'exercice de ses fonctions :

a) l'établissement de notations, de méthodes ou de modèles;

b) l'établissement de la rémunération, sauf celle des salariés de l'agence de notation désignée qui relèvent directement de lui.

5) La rémunération du responsable de la conformité et des salariés de l'agence de notation désignée qui relèvent directement de lui ne doit pas être liée à la performance financière de l'agence ou des membres du

même groupe que l'agence de notation désignée et doit être fixée de façon à préserver l'indépendance de jugement du responsable de la conformité.

**CHAPITRE 6
DOSSIERS****13. Dossiers**

1) L'agence de notation désignée tient des dossiers nécessaires pour rendre compte de la conduite de ses activités de notation, de ses transactions commerciales et de ses affaires financières, et tout autre dossier visé par la législation en valeurs mobilières.

2) L'agence de notation désignée conserve les dossiers visés au présent article :

a) pendant sept ans à compter de la date à laquelle ils sont créés ou reçus, selon la date la plus tardive;

b) en lieu sûr et sous une forme durable;

c) sous une forme permettant de les fournir à l'autorité en valeurs mobilières dans les plus brefs délais sur demande.

**CHAPITRE 7
OBLIGATIONS DE DÉPÔT****14. Obligations de dépôt**

1) L'agence de notation désignée dépose le formulaire prévu à l'Annexe 25-101A1, dûment rempli, au plus tard 90 jours après la fin de son dernier exercice.

2) Dès que l'information contenue dans le formulaire prévu à l'Annexe 25-101A1 déposé par une agence de notation désignée devient inexacte de façon importante, l'agence dépose dans les plus brefs délais une modification ou une version modifiée du formulaire.

3) Pendant six ans après avoir cessé d'être agence de notation désignée dans un territoire du Canada, l'agence dépose une version modifiée du formulaire prévu à l'Annexe 25-101A2, dûment rempli, au moins 30 jours avant l'une des dates suivantes :

a) la date d'expiration du formulaire;

b) la date de prise d'effet de tout changement apporté au formulaire.

4) Pendant six ans après avoir cessé d'être membre du même groupe que l'agence de notation désignée dans un territoire du Canada, le membre dépose une version

modifiée du formulaire prévu à l'Annexe 25-101A2, dûment rempli, au moins 30 jours avant l'une des dates suivantes :

- a) la date d'expiration du formulaire;
- b) la date de prise d'effet de tout changement apporté au formulaire.

CHAPITRE 8 DISPENSES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Dispenses

1) L'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, l'agent responsable peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

16. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 2012.

ANNEXE A

DISPOSITIONS À INCLURE DANS LE CODE DE CONDUITE DE L'AGENCE DE NOTATION DÉSIGNÉE

1. INTERPRÉTATION

1.1 Les expressions utilisées dans le présent code de conduite ont le sens qui leur est donné dans le Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées.

2. QUALITÉ ET INTÉGRITÉ DU PROCESSUS DE NOTATION

A. Qualité du processus de notation

I – Obligations générales

2.1 L'agence de notation désignée adopte, met en œuvre et fait observer les procédures de son code de conduite afin de garantir que les notations qu'elle publie sont fondées sur une analyse rigoureuse de l'ensemble

de l'information dont elle dispose et qui est pertinente à son analyse au regard de ses méthodes de notation.

2.2 L'agence de notation désignée prévoit dans son code de conduite une disposition selon laquelle elle ne doit employer que des méthodes de notation rigoureuses, systématiques, continues et validées selon des données historiques, y compris des contrôles a posteriori.

II – Dispositions particulières

2.3 Chaque salarié chargé de la notation qui participe à l'établissement, à l'examen ou à la publication d'une notation, du résultat d'une mesure concernant une notation ou d'un rapport utilise les méthodes établies par l'agence de notation désignée. Il applique toute méthode de façon uniforme, conformément aux directives de l'agence.

2.4 Toute notation est attribuée par l'agence de notation désignée et non par un salarié ou un mandataire de l'agence.

2.5 Toute notation est fondée sur l'ensemble de l'information dont l'agence de notation désignée dispose et qu'elle juge pertinente, conformément à sa méthode publiée. L'agence fait en sorte que ses salariés chargés de la notation et ses mandataires disposent des connaissances et de l'expérience nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

2.6 L'agence de notation désignée, ses salariés chargés de la notation et ses mandataires prennent toutes les dispositions raisonnables pour ne pas publier de résultat d'une mesure concernant une notation, de notation ni de rapport faux ou trompeur quant à la solvabilité générale d'une entité notée ou aux titres notés.

2.7 L'agence de notation désignée fait en sorte de disposer de ressources suffisantes pour effectuer des évaluations de crédit de haute qualité de l'ensemble des entités notées et des titres notés et d'y consacrer les ressources suffisantes. Lorsqu'elle décide de noter ou de continuer à noter une entité ou un titre, l'agence juge si elle dispose de suffisamment de personnel doté de compétences suffisantes pour effectuer une évaluation crédible et si le personnel a vraisemblablement accès à l'information suffisante pour ce faire. Elle adopte toutes les mesures nécessaires pour que l'information qu'elle utilise lors de l'attribution d'une notation soit de qualité suffisante pour que la notation soit crédible et provienne d'une source qu'une personne raisonnable considérerait comme fiable.

2.8 L'agence de notation désignée nomme un haut dirigeant ou établit un comité composé d'au moins un haut dirigeant disposant de l'expérience voulue pour

examiner la faisabilité de noter une structure qui diffère de manière appréciable des structures que l'agence note habituellement.

2.9 L'agence de notation désignée évalue si les méthodes et modèles servant à noter un produit titrisé sont adéquats lorsque les caractéristiques de risques des actifs sous-jacents changent de manière appréciable. Si la qualité de l'information disponible est insatisfaisante ou si la complexité d'un nouveau type de structure, d'instrument ou de titre devraient raisonnablement soulever des réserves sur la capacité de l'agence d'établir une notation crédible, l'agence ne publie pas de notation ni n'en maintient.

2.10 L'agence de notation désignée veille à la continuité et à la régularité du processus de notation et évite tout conflit d'intérêts dans ce processus.

B. Surveillance et mise à jour

2.11 L'agence de notation désignée met sur pied un comité chargé de mettre en œuvre un processus officiel et rigoureux d'examen annuel et d'apporter les modifications aux méthodes, modèles et principales hypothèses de notation qu'elle utilise. Cet examen évalue notamment la pertinence des méthodes, modèles et principales hypothèses de notation de l'agence s'ils sont appliqués à de nouveaux types de structures, d'instruments ou de titres ou doivent l'être. Ce processus est mené indépendamment des services chargés des activités de notation. Le comité relève du conseil d'administration de l'agence ou de celui d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère.

2.12 Si une méthode, un modèle ou une hypothèse principale de notation utilisés dans une activité de notation change, l'agence de notation désignée prend les mesures suivantes :

a) elle détermine rapidement chaque notation qui serait susceptible de changer en fonction de la nouvelle méthode, du nouveau modèle ou de la nouvelle hypothèse principale de notation et, en utilisant les mêmes moyens de communication que ceux dont elle se sert en général pour les notations, elle indique rapidement la gamme des notations qui seront vraisemblablement touchées par le changement;

b) elle met rapidement sous surveillance chaque notation visée au paragraphe *a*;

c) dans les six mois suivant le changement, elle examine l'exactitude de chaque notation visée au paragraphe *a*;

d) si l'examen prévu au paragraphe *c* révèle que le changement, seul ou combiné à tous les autres changements, a une incidence sur l'exactitude d'une notation, elle établit la notation de nouveau.

2.13 L'agence de notation désignée veille à affecter des ressources humaines et financières adéquates à la surveillance et à la mise à jour de ses notations. Sauf dans le cas des notations qui indiquent clairement qu'elles ne requièrent pas de surveillance continue, une fois qu'une notation est publiée, l'agence surveille en continu la solvabilité de l'entité notée et, au moins une fois par an, met la notation à jour. En outre, l'agence examine l'exactitude de toute notation dès qu'elle dispose d'une information dont elle peut raisonnablement penser qu'elle entraînera une mesure concernant la notation (y compris l'annulation d'une notation), conformément à la méthode de notation applicable, et elle met la notation à jour rapidement, le cas échéant, en fonction du résultat de l'examen.

Toute surveillance ultérieure tient alors compte de l'ensemble des données recueillies.

2.14 Si l'agence de notation désignée utilise des équipes d'analystes distinctes pour établir les notations initiales et pour effectuer le suivi, elle veille à ce que chaque équipe dispose du niveau d'expertise et de ressources requis pour exercer ses fonctions respectives avec compétence et en temps opportun.

2.15 Si l'agence de notation désignée publie une notation et la suspend par la suite, elle rend publique cette suspension en utilisant les mêmes moyens de communication que ceux qui ont servi à la publier. Si elle ne publie la notation qu'à ses abonnés, elle annonce qu'elle la suspend à chacun de ceux qui sont abonnés pour la recevoir. Dans les 2 cas, la publication subséquente de la notation suspendue par l'agence précise la date de la dernière mise à jour de la notation, indique que celle-ci n'est plus mise à jour et énonce les motifs de la décision de la suspendre.

C. Intégrité du processus de notation

2.16 L'agence de notation désignée, ses salariés chargés de la notation et ses mandataires se conforment aux lois et règlements applicables régissant ses activités.

2.17 L'agence de notation désignée, ses salariés chargés de la notation et ses mandataires agissent avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans leurs relations avec les entités notées, les investisseurs, les autres participants au marché et le public.

2.18 L'agence de notation désignée oblige ses salariés chargés de la notation et ses mandataires à respecter des normes d'intégrité rigoureuses et n'engage personne qui, selon une personne raisonnable, manquerait d'intégrité ou dont l'intégrité serait compromise.

2.19 L'agence de notation désignée, ses salariés chargés de la notation et ses mandataires n'offrent pas, implicitement ou explicitement, de garanties concernant une notation en particulier avant que celle-ci ne soit établie. L'agence peut effectuer des évaluations à titre de projections si celles-ci doivent servir dans des opérations de produits titrisés ou des opérations analogues.

2.20 Les personnes suivantes ne peuvent faire de recommandation à une entité notée à propos de sa structure organisationnelle ou juridique, de ses actifs, de ses passifs ou de ses activités :

- a) l'agence de notation désignée;
- b) un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ou une entité apparentée à celle-ci;
- c) leurs salariés chargés de la notation.

2.21 L'agence de notation désignée donne instruction à ses salariés et à ses mandataires d'informer le responsable de la conformité, dès qu'ils ont connaissance, que l'agence, un membre du même groupe ou un de leurs salariés, commet ou a commis des actes illégaux ou contraires à l'éthique ou au code de conduite de l'agence. Dès qu'il en est informé, le responsable de la conformité prend les mesures appropriées, conformément aux lois et règlements du territoire et aux règles et directives de l'agence. L'agence n'exerce pas de représailles contre le salarié ou le mandataire concerné et s'interdit à elle-même et interdit à ses salariés, à ses mandataires ainsi qu'aux membres du même groupe d'en exercer.

D. Obligations en matière de gouvernance

2.22 L'agence de notation désignée ne publie une notation que si la majorité de son conseil d'administration, ou de celui d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère, y compris ses administrateurs indépendants, possède, selon une personne raisonnable, une expertise suffisante en services financiers pour comprendre pleinement et superviser adéquatement les activités commerciales de l'agence. Dans le cas où l'agence publie une notation d'un produit titrisé, au moins un membre indépendant et un autre membre possèdent à son sujet ce qu'une personne raisonnable considérerait comme une connaissance approfondie et une expérience acquises dans des fonctions supérieures.

2.23 L'agence de notation désignée ne publie pas de notation si un membre de son conseil d'administration, ou de celui d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère, a un intérêt financier dans une notation particulière et qu'il a participé aux délibérations la concernant.

2.24 L'agence de notation désignée ne rémunère pas les membres indépendants de son conseil d'administration, ou de celui d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère, d'une manière ou selon un montant qui pourrait amener une personne raisonnable à conclure que la rémunération est liée à la performance de l'agence ou des membres du même groupe. L'agence rémunère les administrateurs uniquement d'une manière qui préserve leur indépendance.

2.25 Le conseil d'administration de l'agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère surveille ce qui suit :

- a) l'élaboration de la politique de notation et des méthodes utilisées par l'agence dans le cadre de ses activités de notation;
- b) l'efficacité de tout système de contrôle interne de l'agence en ce qui concerne ses activités de notation;
- c) l'efficacité des mesures et procédures instaurées pour détecter et éliminer ou gérer et communiquer tout conflit d'intérêts;
- d) les procédures de conformité et de gouvernance, notamment la performance du comité visée à la rubrique 2.11.

2.26 L'agence de notation désignée élabore des procédures administratives et comptables, des mécanismes de contrôle interne, des procédures d'évaluation du risque ainsi que des dispositifs de contrôle et de sauvegarde raisonnables pour ses systèmes de traitement de l'information. Elle met en œuvre et maintient des procédures décisionnelles et des structures organisationnelles qui précisent clairement et de façon documentée les rapports hiérarchiques et la répartition des responsabilités et des fonctions.

2.27 L'agence de notation désignée vérifie et évalue la pertinence et l'efficacité de ses procédures administratives et comptables, mécanismes de contrôle interne, procédures d'évaluation du risque, et dispositifs de contrôle et de sauvegarde pour ses systèmes de traitement de l'information, établis conformément à la législation en valeurs mobilières et à son code de conduite, et apporte tout correctif nécessaire en cas de déficience.

2.28 L'agence de notation désignée n'impartit pas ses activités si cela compromet de façon importante l'efficacité de ses contrôles internes ou la capacité de l'autorité en valeurs mobilières d'effectuer des examens de la conformité de l'agence à la législation en valeurs mobilières ou à son code de conduite. Elle n'impartit en aucun cas les fonctions ou devoirs de son responsable de la conformité.

3. INDÉPENDANCE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

A. Dispositions générales

3.1 L'agence de notation désignée ne s'abstient pas de prendre une mesure concernant une notation sur la base, en totalité ou en partie, de son effet potentiel (notamment économique) sur elle-même, une entité notée, un investisseur ou un autre participant au marché.

3.2 L'agence de notation désignée et ses salariés font preuve de prudence et de jugement professionnel pour demeurer indépendants et préserver l'apparence de leur indépendance et de leur objectivité.

3.3 L'établissement d'une notation ne repose que sur des facteurs pertinents à l'évaluation du crédit.

3.4 L'agence de notation désignée se garde de laisser sa décision d'attribuer une notation donnée à une entité notée ou à des titres notés être influencée par l'existence ou la possibilité d'une relation d'affaires entre l'agence ou les membres du même groupe et toute autre personne, y compris l'entité notée, les membres du même groupe qu'elle ou ses entités apparentées.

3.5 L'agence de notation désignée et les membres du même groupe opèrent une distinction organisationnelle et juridique entre, d'une part, leurs activités de notation et leurs salariés chargés de la notation et, d'autre part, leurs services secondaires (notamment les services-conseils) qui peuvent entrer en conflit d'intérêts avec leurs activités de notation, et ils veillent à ce que la prestation de ces services ne présente pas de conflits d'intérêts avec leurs activités de notation. L'agence définit et indique publiquement ce qu'elle considère et ne considère pas comme un service secondaire, et précise lesquels de ses services sont secondaires. Elle indique dans tout rapport de notation les services secondaires fournis à une entité notée, aux membres du même groupe ou aux entités apparentées.

3.6 L'agence de notation désignée ne note pas les membres du même groupe ou les personnes avec qui elle ou un salarié chargé de la notation a des liens. Elle n'attribue pas de notation à une personne dont un salarié

chargé de la notation est dirigeant ou administrateur, ou dirigeant ou administrateur de membres du même groupe ou d'entités apparentées.

B. Procédures et politiques

3.7 L'agence de notation désignée détecte et élimine ou gère et rend publics les conflits d'intérêts réels ou potentiels qui peuvent influencer sur les opinions et les analyses des salariés chargés de la notation.

3.8 L'agence de notation désignée communique dans leur intégralité, en temps opportun, de façon concise, précise et évidente, les conflits d'intérêts réels ou potentiels qu'elle détecte en application de la rubrique 3.7.

3.9 L'agence de notation désignée communique la nature générale de ses mécanismes de rémunération avec les entités notées.

1) Si l'agence ou un membre du même groupe reçoit d'une entité notée, d'un membre du même groupe que celle-ci ou d'une entité apparentée à celle-ci une rémunération qui n'est pas liée à ses services de notation, comme une rémunération pour des services secondaires (définis à la rubrique 3.5), elle indique le pourcentage que ces honoraires représentent sur le montant total qu'elle ou le membre du même groupe, selon le cas, reçoit d'eux.

2) Si au moins 10 % des produits des activités ordinaires annuels de l'agence de notation désignée ou des membres du même groupe lui sont versés directement ou indirectement par une entité notée ou un abonné en particulier, y compris ceux provenant d'un membre du même groupe que ceux-ci ou d'une entité apparentée à ceux-ci, l'agence l'indique en précisant l'entité notée ou l'abonné visé.

3.10 L'agence de notation désignée, les salariés de l'agence de notation désignée et les personnes ayant des liens avec eux n'effectuent pas d'opérations sur titres, dérivés ou contrats négociables s'il y a un conflit entre les intérêts de ces salariés ou de ces personnes dans l'opération et ceux qu'ils ont à l'égard d'une notation.

3.11 Si l'agence de notation désignée est soumise à la surveillance d'une entité notée, d'un membre du même groupe que celle-ci ou d'une entité apparentée à celle-ci, les salariés de l'agence de notation désignée qui sont affectés aux activités de notation de cette entité ne sont pas les mêmes que ceux concernés par la surveillance.

C. Indépendance des salariés

3.12 Les liens hiérarchiques des salariés chargés de la notation ou des salariés de l'agence de notation désignée et leurs mécanismes de rémunération sont structurés de façon à éliminer ou à gérer les conflits d'intérêts réels ou potentiels.

1) L'agence de notation désignée ne rémunère ni n'évalue aucun salarié chargé de la notation en fonction des produits des activités ordinaires que l'agence ou les membres du même groupe tirent des entités notées par lui ou avec lesquelles il interagit régulièrement.

2) L'agence de notation désignée effectue, à intervalles réguliers et raisonnables, des examens des politiques et pratiques de rémunération des salariés de l'agence de notation désignée pour s'assurer qu'elles ne compromettent pas l'objectivité de son processus de notation.

3.13 L'agence de notation désignée prend des mesures raisonnables pour veiller à ce que les salariés chargés de la notation et les mandataires chargés d'élaborer ou d'approuver les procédures ou méthodes de notation n'entament pas de discussions ou de négociations concernant des honoraires ou des paiements avec une entité notée, les membres du même groupe ou les entités apparentées, et à ce qu'ils n'y participent pas.

3.14 L'agence de notation désignée interdit à tout salarié chargé de la notation de participer à l'établissement d'une notation ou de l'influencer s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) il a la propriété directe ou indirecte de titres, de dérivés ou de contrats négociables de l'entité notée, autres que ceux détenus par l'intermédiaire d'un fonds d'investissement;

b) il a la propriété directe ou indirecte de titres, de dérivés ou de contrats négociables de l'entité notée ou d'entités apparentées, lesquels entraînent un conflit d'intérêts ou peuvent raisonnablement en donner l'apparence;

c) il a récemment eu une relation d'emploi, d'affaires ou autre avec l'entité notée, des membres du même groupe ou des entités apparentées qui entraîne un conflit d'intérêts ou peut raisonnablement en donner l'apparence;

d) il a des liens avec une personne qui est actuellement employée par l'entité notée, des membres du même groupe ou des entités apparentées.

3.15 L'agence de notation désignée interdit à tout salarié chargé de la notation ou à toute personne avec qui il a des liens d'acheter ou de vendre des titres, des dérivés ou des contrats négociables fondés sur un titre émis, garanti ou soutenu par une personne à l'égard de laquelle il exerce ses principales responsabilités en matière d'analyse, ou encore de réaliser des opérations touchant ces titres, dérivés ou contrats négociables, sauf s'ils sont détenus par l'intermédiaire d'un fonds d'investissement.

3.16 L'agence de notation désignée interdit à tout salarié chargé de la notation ou à toute personne avec qui il a des liens d'accepter des cadeaux, y compris des divertissements, d'une personne avec laquelle l'agence entretient une relation d'affaires, à l'exception d'articles fournis dans le cours normal des activités et dont la valeur totale est symbolique.

3.17 Tout salarié de l'agence de notation désignée qui entreprend une relation personnelle entraînant un conflit d'intérêts réel ou potentiel en avise le responsable de la conformité de l'agence. Si un salarié de l'agence de notation désignée se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel avec l'entité notée, l'agence ne publie pas de notation. Dans le cas où la notation a été publiée, l'agence annonce publiquement et dans les meilleurs délais que la notation peut être touchée.

3.18 L'agence de notation désignée examine les travaux de tout salarié chargé de la notation qui la quitte pour une entité notée (ou un membre du même groupe que celle-ci ou une entité apparentée à celle-ci) dans les situations suivantes :

a) le salarié avait participé, au cours de la dernière année, à la notation de l'entité notée;

b) l'entité notée est une société financière avec laquelle le salarié avait entretenu, au cours de la dernière année, des relations significatives dans l'exercice de ses fonctions.

4. RESPONSABILITÉS ENVERS LE PUBLIC INVESTISSEUR ET LES ÉMETTEURS

A. Transparence et rapidité de la publication des notations

4.1 L'agence de notation désignée diffuse rapidement ses décisions de notation des entités et des titres.

4.2 L'agence de notation désignée publie ses politiques de diffusion des notations, des rapports de notation et des mises à jour.

4.3 Sauf en ce qui concerne les notations qui ne sont communiquées qu'à l'entité notée, l'agence de notation désignée publie de façon non sélective et sans frais toutes les décisions de notation des entités notées qui sont des émetteurs assujettis ou de leurs titres ainsi que toute décision ultérieure de suspendre la notation, si la décision repose en tout ou partie sur de l'information non publique importante.

4.4 L'agence de notation désignée fournit l'information suivante dans chaque rapport de notation :

a) la date de la première publication et de la dernière mise à jour de la notation;

b) la principale méthode ou la version de la méthode qui a été utilisée pour établir la notation et l'endroit où l'on peut s'en procurer la description; si la notation a été établie selon plusieurs méthodes ou si les investisseurs risquent de laisser de côté d'autres aspects importants de la notation en n'examinant que la principale méthode, l'agence explique ce fait dans le rapport de notation et précise l'incidence des différentes méthodes et des autres aspects importants sur la décision;

c) la signification de chaque catégorie de notation et la définition de la défaillance ou du recouvrement ainsi que l'horizon temporel utilisé par l'agence pour prendre sa décision de notation;

d) les caractéristiques et limites de la notation; si la notation vise un type de produit financier qui présente des données historiques limitées (comme un instrument financier novateur), l'agence indique les limites de façon évidente;

e) toutes les sources importantes, notamment l'entité notée, les membres du même groupe et les entités apparentées, qui ont été utilisées pour établir la notation et le fait que la notation a été modifiée avant sa publication, le cas échéant, après avoir été communiquée à l'entité notée ou à des entités apparentées.

4.5 L'agence de notation désignée fournit l'information suivante dans chaque rapport de notation sur un produit titrisé :

a) toute l'information sur l'analyse des pertes et des flux de trésorerie qu'elle a effectuée ou sur laquelle elle se fonde et une indication de tout changement attendu de la notation; l'agence indique également le degré d'analyse de la sensibilité de la notation d'un produit titrisé aux changements dans ses hypothèses sous-jacentes;

b) le niveau d'évaluation assuré par l'agence en ce qui concerne les procédures de contrôle diligent sur les instruments financiers ou autres actifs sous-jacents aux

produits titrisés; l'agence indique également si elle a entrepris une évaluation de ces procédures de contrôle diligent ou si elle s'est fondée sur l'évaluation d'un tiers ainsi que l'incidence de l'évaluation sur la notation.

4.6 Si, selon une personne raisonnable, l'information à inclure dans un rapport de notation en vertu des rubriques 4.4 et 4.5 occupe une trop grande partie du rapport de notation, l'agence de notation désignée inclut en évidence une référence y donnant facilement accès.

4.7 L'agence de notation désignée communique en continu de l'information sur tous les produits titrisés qui lui sont présentés en vue d'un examen initial ou d'une notation provisoire, en indiquant si l'émetteur lui a demandé d'établir une notation définitive.

4.8 L'agence de notation désignée publie les méthodes, les modèles et les principales hypothèses de notation (comme les hypothèses mathématiques ou corrélatives) qu'elle utilise dans le cadre de ses activités de notation et toute modification importante qui y est apportée. Cette information inclut suffisamment de renseignements sur les méthodes et hypothèses de l'agence (dont les ajustements des états financiers de l'émetteur qui s'éloignent de façon importante de ceux des états financiers publiés, accompagnés d'une description de la procédure du comité de notation, le cas échéant), de façon à ce que les tiers puissent comprendre comment la notation a été établie.

4.9 L'agence de notation désignée distingue les notations sur les produits titrisés des notations traditionnelles sur les obligations de sociétés en employant d'autres symboles. Elle indique aussi comment la distinction est opérée. Elle définit également chaque symbole des notations et l'applique de façon conséquente à tous les types de titres auquel il se rapporte.

4.10 L'agence de notation désignée aide les investisseurs à comprendre la nature des notations et les limites de leur utilisation relativement à un type particulier de produit financier noté par l'agence. Elle indique clairement les caractéristiques et les limites de chaque notation.

4.11 Lorsque l'agence de notation désignée publie ou révisé une notation, elle explique dans son communiqué et ses rapports publics les principaux éléments sur lesquels son opinion repose.

4.12 Avant de publier ou de réviser une notation, l'agence de notation désignée communique à l'émetteur l'information critique et les considérations principales sur lesquelles la notation sera fondée et lui donne la possibilité de clarifier toute perception fautive des faits ou d'autres questions qu'elle souhaiterait connaître pour établir correctement la notation. L'agence évalue dûment la réponse.

4.13 Tous les ans, l'agence de notation désignée publie des données sur les taux de défaillance historiques de ses catégories de notation en indiquant s'ils ont changé. Si, compte tenu de la nature de la notation ou d'autres circonstances, les taux de défaillance historiques ne conviennent pas, ne sont pas statistiquement valides ou risquent d'induire en erreur les utilisateurs de la notation, l'agence fournit des explications. Cette information comprend des données historiques vérifiables et quantifiables sur la performance de ses opinions de notation, organisées, structurées et si possible normalisées de façon à aider les investisseurs à comparer la performance des différentes agences de notation désignées.

4.14 Pour chaque notation, l'agence de notation désignée indique si l'entité notée et ses entités apparentées ont participé à la notation et si l'agence a eu accès aux comptes et à d'autres documents internes pertinents de l'entité notée ou de ses entités apparentées. Elle indique chaque notation qui n'a pas été demandée par l'entité notée. Elle publie aussi ses politiques et procédures concernant les notations non demandées.

4.15 L'agence de notation désignée publie dans son intégralité et en temps opportun toute modification importante de ses méthodes, modèles et principales hypothèses de notation ainsi que de ses systèmes, ressources ou procédures significatifs. Lorsqu'une personne raisonnable le juge possible et approprié, ces modifications sont publiées avant leur prise d'effet. L'agence évalue soigneusement les diverses utilisations des notations avant de modifier ses méthodes, modèles et principales hypothèses de notation ainsi que ses systèmes, ressources ou procédures significatifs.

B. Traitement de l'information confidentielle

4.16 L'agence de notation désignée et les salariés de l'agence de notation désignée prennent toutes les mesures raisonnables pour protéger la confidentialité de l'information que leur communiquent les entités notées en vertu d'une entente de confidentialité ou d'une autre entente prévoyant que l'information est communiquée de façon confidentielle. Sauf disposition contraire d'une entente de confidentialité ou obligation prévue par les lois, règlements ou ordonnances judiciaires applicables, l'agence et les salariés de l'agence de notation désignée ne divulguent pas d'information confidentielle.

4.17 L'agence de notation désignée et les salariés de l'agence de notation désignée n'utilisent pas l'information confidentielle à quelque fin que ce soit, sauf dans

leurs activités de notation ou conformément à la législation applicable ou à une entente de confidentialité conclue avec l'entité notée à laquelle l'information se rapporte.

4.18 L'agence de notation désignée et les salariés de l'agence de notation désignée prennent toutes les mesures raisonnables pour protéger contre la fraude, le vol ou tout usage abusif les biens et les dossiers relatifs aux activités de notation appartenant à l'agence ou en sa possession.

4.19 L'agence de notation désignée veille à ce que les salariés de l'agence de notation désignée n'effectuent pas d'opérations sur des titres, des dérivés ou des contrats négociables s'ils disposent d'information confidentielle sur l'émetteur des titres ou celui auquel les dérivés ou les contrats négociables se rapportent.

4.20 L'agence de notation désignée fait en sorte que les salariés de l'agence de notation désignée se familiarisent avec les politiques internes en matière d'opérations sur titres établies par l'agence et attestent, à intervalles réguliers et raisonnables, qu'ils s'y conforment.

4.21 L'agence de notation désignée et les salariés de l'agence de notation désignée ne communiquent pas de façon sélective de l'information non publique sur les notations ou d'éventuelles mesures concernant des notations de l'agence, sauf à l'émetteur ou à ses mandataires désignés.

4.22 L'agence de notation désignée et les salariés de l'agence de notation désignée ne communiquent pas l'information confidentielle qui lui a été confiée aux salariés d'un membre du même groupe qui n'est pas une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée. Ils ne communiquent pas l'information confidentielle à l'intérieur de l'agence, sauf si cela est nécessaire à l'établissement des notations.

4.23 L'agence de notation désignée veille à ce que les salariés de l'agence de notation désignée n'utilisent ni ne communiquent d'information confidentielle pour acheter ou vendre des titres, des dérivés ou des contrats négociables fondés sur un titre émis, garanti ou soutenu par une personne, ou pour réaliser des opérations sur ces titres, dérivés ou contrats négociables, ou quelque autre fin que les activités de l'agence.

ANNEXE 25-101A1**FORMULAIRE DE DEMANDE ET DE DÉPÔT ANNUEL DE L'AGENCE DE NOTATION DÉSIGNÉE****INSTRUCTIONS**

1) *Les expressions utilisées mais non définies dans le formulaire ont le sens qui leur est attribué dans le règlement.*

2) *À moins d'indication contraire, l'information figurant dans le formulaire doit être arrêtée à la date de clôture du dernier exercice du demandeur. Elle doit être à jour de façon à ne pas induire le lecteur en erreur lors du dépôt. Si l'information présentée est arrêtée à une autre date, il faut le préciser dans le formulaire.*

3) *Commets une infraction à la législation en valeurs mobilières quiconque présente des renseignements faux ou trompeurs dans le formulaire.*

4) *Le demandeur peut demander à l'autorité en valeurs mobilières de maintenir la confidentialité de certaines parties du formulaire qui contiennent des renseignements privés, notamment d'ordre financier ou personnel. Les autorités en valeurs mobilières étudieront la demande et préserveront la confidentialité de ces parties dans la mesure permise par la loi.*

5) *Dans le cas du dépôt annuel du présent formulaire, l'expression « demandeur » s'entend de l'agence de notation désignée.*

Rubrique 1 Nom du demandeur

Inscrire le nom du demandeur.

Rubrique 2 Organisation et structure du demandeur

Décrire la structure organisationnelle du demandeur et inclure, s'il y a lieu, un organigramme indiquant la société mère ultime, les sociétés mères intermédiaires, les filiales et les membres importants du groupe du demandeur, le cas échéant, un organigramme indiquant les divisions, services et unités du demandeur, et un organigramme indiquant la structure de sa direction, y compris le responsable de la conformité visé à l'article 12 du règlement.

Fournir de l'information détaillée au sujet de la structure juridique et de la propriété du demandeur.

Rubrique 3 Membres du même groupe que l'agence de notation désignée

Fournir le nom et l'adresse de chaque membre du même groupe qui est (ou, dans le cas d'un demandeur, demande à être) membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ainsi que l'autorité législative dont il relève.

Rubrique 4 Mode de diffusion des notations

Décrire brièvement le mode par lequel le demandeur rend ses notations facilement accessibles, gratuitement ou moyennant certains frais. Si des frais s'appliquent, fournir un barème ou décrire les prix.

Rubrique 5 Procédures et méthodes

Décrire brièvement les procédures et méthodes de notation, y compris les notations non sollicitées, utilisées par le demandeur. La description doit être suffisamment détaillée pour permettre de comprendre les processus employés par le demandeur pour établir les notations, et porter notamment sur ce qui suit, s'il y a lieu :

— les politiques servant à établir s'il y a lieu de lancer le processus de notation;

— les sources d'information publiques et non publiques utilisées pour établir les notations, dont l'information et les analyses obtenues de tiers fournisseurs;

— si, dans la notation, on se sert ou non d'information relative à des contrôles réalisés sur les actifs sous-jacents ou se rapportant à un titre émis par un portefeuille d'actifs ou dans le cadre d'une opération sur des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires, et, dans l'affirmative, de quelle manière on le fait;

— les mesures et les modèles quantitatifs et qualitatifs servant à établir les notations, notamment si, dans la notation, on tient compte ou non des évaluations de la qualité des initiateurs des actifs sous-jacents ou se rapportant à un titre émis par un portefeuille d'actifs ou dans le cadre d'une opération sur des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires, et, dans l'affirmative, de quelle manière on le fait;

— les méthodes utilisées pour traiter les notations des autres agences de notation en vue d'attribuer une notation aux titres émis par un portefeuille d'actifs, ou dans le cadre d'une opération sur des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires;

— la procédure régissant les relations avec la direction des débiteurs notés et des émetteurs de titres notés;

— la structure et la procédure de vote des comités qui étudient ou approuvent les notations;

— la procédure de communication de la décision de notation aux débiteurs notés ou aux émetteurs des titres notés et d'appel des décisions en suspens ou rendues;

— la procédure de surveillance, de révision et de mise à jour des notations, notamment la fréquence des révisions, si les modèles ou critères utilisés aux fins de la surveillance des notations diffèrent de ceux servant à l'établissement de la notation initiale, si les changements apportés aux modèles et critères de notation sont appliqués rétroactivement aux notations déjà attribuées, et si les changements apportés aux modèles et critères de surveillance des notations sont intégrés dans les modèles et critères d'établissement de la notation initiale; et la procédure pour retirer une notation ou ne plus la maintenir.

Le demandeur peut indiquer sur son site Web où trouver davantage d'information sur les procédures et méthodes.

Rubrique 6 Code de conduite

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie du code de conduite du demandeur.

Rubrique 7 Politiques et procédures relatives à l'information non publique

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie des plus récentes politiques et procédures écrites que le demandeur a établies, maintient et fait respecter afin de prévenir l'usage abusif d'information non publique importante.

Rubrique 8 Politiques et procédures relatives aux conflits d'intérêts

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie des plus récentes politiques et procédures écrites établies en matière de conflits d'intérêts.

Rubrique 9 Politiques et procédures relatives aux contrôles internes

Décrire les mécanismes de contrôle interne établis par le demandeur pour garantir la qualité de ses activités de notation.

Rubrique 10 Politiques et procédures relatives à la tenue des dossiers

Décrire les politiques et procédures du demandeur en matière de tenue des dossiers.

Rubrique 11 Salariés chargés de la notation

Présenter l'information suivante sur les salariés chargés de la notation du demandeur et sur leurs superviseurs :

— le nombre total de salariés chargés de la notation;

— le nombre total de superviseurs des salariés chargés de la notation;

— une description générale de la qualification minimale requise des salariés chargés de la notation, notamment le niveau de formation et l'expérience de travail, en établissant, le cas échéant, une distinction entre un salarié de niveau débutant, intermédiaire et supérieur;

— une description générale de la qualification minimale requise des superviseurs, notamment le niveau de formation et l'expérience de travail.

Rubrique 12 Responsable de la conformité

Présenter l'information suivante sur le responsable de la conformité du demandeur :

— son nom;

— ses antécédents professionnels;

— ses études postsecondaires;

— s'il travaille à temps plein ou à temps partiel.

Rubrique 13 Détails des produits des activités ordinaires

S'il y a lieu, présenter l'information relative au total des produits des activités ordinaires du demandeur pour son dernier exercice :

— ceux tirés des activités d'établissement et de maintien des notations;

— ceux tirés des abonnements;

— ceux tirés de l'octroi de licences ou de droits de publication des notations;

— ceux tirés de tous les autres services et produits offerts par l'agence de notation, avec une description de toutes leurs sources importantes.

Inclure de l'information financière sur les produits des activités ordinaires du demandeur en distinguant et en décrivant de manière exhaustive les honoraires tirés des activités de notation et ceux tirés d'autres activités.

Cette information ne doit pas obligatoirement être auditée.

Rubrique 14 Utilisateurs des notations

a) Présenter la liste des plus grands utilisateurs des services de notation du demandeur selon le montant des produits nets gagnés par le demandeur au cours du dernier exercice qui sont attribuables à l'utilisateur. D'abord, établir la liste des 20 émetteurs et abonnés les plus importants en termes de produits nets. Ensuite, ajouter à la liste tout débiteur ou placeur qui, en termes de produits nets au cours du dernier exercice, a égalé ou excédé celui du 20^e émetteur ou abonné le plus important. Établir la liste en ordre décroissant de produits nets et indiquer le montant pour chacun. Pour l'application de la présente rubrique :

— les « produits nets » s'entendent des produits des activités ordinaires gagnés par le demandeur pour tout type de service ou de produit fourni, lié ou non aux services de notation, déduction faite de toute remise et déduction accordée par le demandeur;

— les « services de notation » s'entendent des services suivants : la notation des titres d'un émetteur, sans égard au fait que l'émetteur, le placeur ou toute autre personne a payé pour ce service, et la communication de notations, de données sur les notations ou d'analyses du crédit à un abonné.

b) Présenter la liste des utilisateurs des services de notation dont la contribution au taux de croissance des produits des activités ordinaires du demandeur au cours du dernier exercice a dépassé de plus d'une fois et demie le taux de croissance du total de ses produits des activités ordinaires au cours de cet exercice. N'indiquer que les utilisateurs qui, au cours de cet exercice, ont représenté plus de 0,25 % du total mondial des produits des activités ordinaires du demandeur.

Rubrique 15 États financiers

Joindre une copie des états financiers audités du demandeur, soit un état de la situation financière, un état du résultat global et un état des variations des capitaux propres, pour chacun des trois derniers exercices. Si le demandeur est une division, une unité ou une filiale d'une société mère, il peut fournir les états financiers consolidés audités de sa société mère.

Rubrique 16 Attestation de vérification

Joindre une attestation du demandeur en la forme suivante :

« Le soussigné a signé le présent formulaire établi conformément à l'Annexe 25-101A1 au nom de [demandeur] et sur son autorisation. Le soussigné déclare, au nom de [demandeur], que les renseignements et les déclarations contenus dans le présent formulaire, y compris les appendices et les documents annexés, lesquels font partie intégrante du présent formulaire, sont exacts.

(Date) (Nom du demandeur/
de l'agence de notation désignée)

Par : _____
(Nom et titre en caractères d'imprimerie)

(Signature) ».

ANNEXE 25-101A2

ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

1. Nom de l'agence de notation (l'« agence ») :

2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'agence :

3. Adresse de l'établissement principal de l'agence :

4. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire ») :

5. Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada (il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada) :

6. L'agence désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée à la rubrique 5 comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'« instance ») découlant soit de la

publication ou du maintien de notations, soit des obligations de l'agence en qualité d'agence de notation désignée, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

7. L'agence accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant soit de la publication ou du maintien de notations, soit des obligations de l'agence en qualité d'agence de notation désignée :

a) des tribunaux judiciaires et administratifs de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada dans lesquels elle est une agence de notation désignée;

b) de toute instance administrative dans chacune de ces provinces et dans chacun de ces territoires.

8. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [indiquer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète conformément à ces lois.

Signature de l'agence de notation Date

Nom et titre du signataire autorisé de l'agence de notation (en caractères d'imprimerie)

MANDATAIRE

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom de l'agence] conformément aux modalités prévues dans le présent document.

Signature du mandataire Date

Nom et titre du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre (en caractères d'imprimerie)

57323

A.M., 2012-05**Arrêté numéro V-1.1-2012-05 du ministre délégué aux Finances en date du 3 avril 2012**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées

VU que les paragraphes 1°, 6°, 9.2°, 11°, 20°, 33.7° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le sixième alinéa de cet article prévoit qu'un projet de règlement pris en vertu du chapitre II du titre X et des paragraphes 33.1° à 33.9° de l'article 331.1 ne peut être soumis pour approbation que s'il est accompagné d'un avis favorable du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes;

VU que le décret n° 930-2011 du 14 septembre 2011 (2011, *G.O.* 2, 4152) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

VU que les règlements suivants ont été approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 11-102 sur le régime de passeport par l'arrêté ministériel n° 2008-04 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1053);

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

— le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7112);

— le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 9, n° 4 du 27 janvier 2012 :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 1^{er} mars 2012, par la décision n° 2012-PDG-0037, ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport est accompagné de l'avis favorable du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

Le 3 avril 2012

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 9.2°, 11°, 33.7° et 34°;
L.Q. 2009, c. 58, a. 138)

L. Le Règlement 11-102 sur le régime de passeport (R.R.Q., c. V-1.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 4A.10, de ce qui suit :

« PARTIE 4B DEMANDE POUR DEVENIR AGENCE DE NOTATION DÉSIGNÉE

« 4B.1. Territoire déterminé

Pour l'application de la présente partie, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

« 4B.2. Autorité principale – dispositions générales

L'autorité principale pour la demande d'une agence de notation pour devenir agence de notation désignée est, selon le cas, la suivante :

a) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'agence de notation est situé;

b) si le siège de l'agence de notation n'est pas situé dans un territoire du Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel la succursale principale de l'agence de notation est située;

c) dans le cas où ni le siège ni aucune succursale de l'agence de notation ne sont situés dans un territoire du Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire avec lequel l'agence de notation a le rattachement le plus significatif.

« 4B.3. Autorité principale – siège non situé dans un territoire déterminé

Si le territoire visé à l'article 4B.2 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale pour la demande est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé avec lequel l'agence de notation a le rattachement le plus significatif.

« 4B.4. Autorité principale – désignation non souhaitée dans le territoire principal

Si une agence de notation ne souhaite pas devenir agence de notation désignée dans le territoire de l'autorité principale établie conformément à l'article 4B.2 ou 4B.3, selon le cas, l'autorité principale pour la désignation est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :

- a) il est celui dans lequel l'agence de notation souhaite obtenir la désignation;
- b) il est celui avec lequel l'agence de notation a le rattachement le plus significatif.

« 4B.5. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour la demande de désignation

Malgré les articles 4B.2, 4B.3 et 4B.4, si une agence de notation reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit lui indiquant une autorité principale pour sa demande, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable indiqué dans l'avis est l'autorité principale pour la désignation.

« 4B.6. Désignation réputée de l'agence de notation

1) L'agence de notation qui demande, dans le territoire principal, à devenir agence de notation désignée est réputée agence de notation désignée dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour la demande;
- b) l'autorité principale pour la demande a désigné l'agence de notation et la désignation est valide;
- c) l'agence de notation qui a demandé la désignation avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'elle compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la désignation dans le territoire intéressé;
- d) l'agence de notation respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité principale comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.

2) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1, l'agence de notation peut donner l'avis à l'autorité principale. ».

2. L'Annexe D de ce règlement est modifiée par l'insertion, sous la ligne intitulée « Appariement et règlement des opérations institutionnelles », de la suivante :

« Agences de notation désignées	Règlement 25-101	».
---------------------------------	------------------	----

3. L'Annexe E de ce règlement est modifiée par l'insertion, après « — Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles; », de « — Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées; ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 2012.

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 6^o)

1. L'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (R.R.Q., c. V-1.1, r. 14) est modifiée :

1^o par le remplacement de la rubrique 10.9 par la suivante :

« 10.9. Notations et notes

1) Si l'émetteur a reçu, à sa demande, une notation, ou s'il sait qu'il a reçu tout autre type de note, y compris une note de stabilité ou une note provisoire, d'une ou plusieurs agences de notation pour des titres qui sont ou seront en circulation et que ces notations ou notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

- a) chaque notation ou note;
- b) le nom de chaque agence de notation ayant établi les notations ou notes visées au paragraphe a);
- c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation a classé les titres et le rang relatif de chaque notation ou note dans son système de classification général;

d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la notation ou la note;

e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation, pose des risques inhabituels;

f) une déclaration selon laquelle une notation ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;

g) toute annonce faite par une agence de notation, ou devant l'être à la connaissance de l'émetteur, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une notation ou une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

2) Si des sommes ont été versées à une agence de notation ayant donné une notation ou une note visée au paragraphe 1 ou le seront vraisemblablement, l'indiquer et préciser si des sommes ont été versées pour tout autre service fourni à l'émetteur par l'agence au cours des deux dernières années.

INSTRUCTIONS

Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une notation ou une note. S'agissant par exemple d'instruments dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la notation ou de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la notation ou la note en tant que telle, une agence de notation peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la présente rubrique.

Il n'est pas obligatoire, en vertu de la présente rubrique, d'indiquer une note provisoire reçue avant le dernier exercice. ».

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 4 de la rubrique 22.1, des mots « à l'égard de laquelle un séquestre » par les mots « pour laquelle un séquestre ».

2. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 4 de la rubrique 19.9, des mots « à l'égard de laquelle un séquestre » par les mots « pour laquelle un séquestre »;

2° par le remplacement de la rubrique 21.8 par la suivante :

« 21.8. Notations et notes

1) Si le fonds d'investissement a reçu, à sa demande, une notation, ou s'il sait qu'il a reçu tout autre type de note, y compris une note de stabilité ou une note provisoire, d'une ou plusieurs agences de notation pour des titres qui sont ou seront en circulation et que ces notations ou notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

a) chaque notation ou note;

b) le nom de chaque agence de notation ayant établi les notations ou notes visées au paragraphe a;

c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation a classé les titres et le rang relatif de chaque notation ou note dans son système de classification général;

d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la notation ou la note;

e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation, pose des risques inhabituels;

f) une déclaration selon laquelle une notation ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;

g) toute annonce faite par une agence de notation, ou devant l'être à la connaissance du fond d'investissement, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une notation ou une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

2) Si des sommes ont été versées à une agence de notation ayant donné une notation ou une note visée au paragraphe 1 ou le seront vraisemblablement, l'indiquer et préciser si des sommes ont été versées pour tout autre service fourni au fonds d'investissement par l'agence au cours des deux dernières années.

INSTRUCTIONS

Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une notation ou une note. S'agissant par exemple d'instruments dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la notation ou de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la notation ou la note en tant que telle, une agence de notation peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la présente rubrique.

Il n'est pas obligatoire, en vertu de la présente rubrique, d'indiquer une note provisoire reçue avant le dernier exercice. ».

3. Les effets du présent règlement s'appliquent à tout prospectus et à toute modification de prospectus d'un émetteur ou d'un fonds d'investissement dont le prospectus provisoire est déposé le 20 avril 2012 ou après cette date; tout autre prospectus ou modification de prospectus est soumis aux dispositions du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus en vigueur le 19 avril 2012.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 2012.

Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 6°)

1. L'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (R.R.Q., c. V-1.1, r. 16) est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 7.9 par la suivante :

« 7.9. Notations et notes

1) Si l'émetteur a reçu, à sa demande, une notation, ou s'il sait qu'il a reçu tout autre type de note, y compris une note de stabilité ou une note provisoire, d'une ou plusieurs agences de notation pour des titres qui sont ou seront en circulation et que ces notations ou notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

a) chaque notation ou note;

b) le nom de chaque agence de notation ayant établi les notations ou notes visées au paragraphe a);

c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation a classé les titres et le rang relatif de chaque notation ou note dans son système de classification général;

d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la notation ou la note;

e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation, pose des risques inhabituels;

f) une déclaration selon laquelle une notation ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;

g) toute annonce faite par une agence de notation, ou devant l'être à la connaissance de l'émetteur, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une notation ou une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

2) Si des sommes ont été versées à une agence de notation ayant donné une notation ou une note visée au paragraphe 1 ou le seront vraisemblablement, l'indiquer et préciser si des sommes ont été versées pour tout autre service fourni à l'émetteur par l'agence au cours des deux dernières années.

INSTRUCTIONS

Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une notation ou une note. S'agissant par exemple d'instruments dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la notation ou de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la notation ou la note en tant que telle, une agence de notation peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la présente rubrique.

Il n'est pas obligatoire, en vertu de la présente rubrique, d'indiquer une note provisoire reçue avant le dernier exercice. ».

2° dans le paragraphe 4 de la rubrique 16.1 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « ou bien un séquestre » par les mots « ou pour laquelle un séquestre »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « ou si un séquestre » par les mots « ou un séquestre ».

2. Les effets du présent règlement s'appliquent à tout prospectus simplifié et à toute modification de prospectus simplifié d'un émetteur dont le prospectus simplifié provisoire est déposé le 20 avril 2012 ou après cette date; tout autre prospectus simplifié ou modification de prospectus simplifié est soumis aux dispositions du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié en vigueur le 19 avril 2012.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 2012.

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 20°)

1. L'article 13.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (R.R.Q., c. V-1.1, r. 24) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2, des mots « the interim and annual consolidated financial statements » par les mots « each consolidated interim financial report and consolidated annual financial statements ».

2. La partie 2 de l'Annexe 51-102A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *A* du paragraphe *ii* des instructions de la rubrique 1.6, des mots « cote de solvabilité » par le mot « notation ».

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans la rubrique 1.10, du mot « redressements » par le mot « ajustements ».

3. La partie 2 de l'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 7.3 par la suivante :

« 7.3. Notations et notes

1) Si la société a reçu, à sa demande, une notation, ou si elle sait qu'elle a reçu tout autre type de note, y compris une note de stabilité ou une note provisoire, d'une ou plusieurs agences de notation pour des titres qui sont ou seront en circulation et que ces notations ou notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

a) chaque notation ou note;

b) le nom de chaque agence de notation ayant établi les notations ou notes visées au sous-paragraphe *a*;

c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation a classé les titres et le rang relatif de chaque notation ou note dans son système de classification général;

d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la notation ou la note;

e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation, pose des risques inhabituels;

f) une déclaration selon laquelle une notation ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;

g) toute annonce faite par une agence de notation, ou devant l'être à la connaissance de la société, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une notation ou une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

2) Si des sommes ont été versées à une agence de notation ayant donné une notation ou une note visée au paragraphe 1 ou le seront vraisemblablement, l'indiquer et préciser si des sommes ont été versées pour tout autre service fourni à la société par l'agence au cours des deux dernières années.

INSTRUCTIONS

Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une notation ou une note. S'agissant par exemple d'instruments dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la

valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la notation ou de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la notation ou la note en tant que telle, une agence de notation peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la rubrique 7.3.

Il n'est pas obligatoire, en vertu de la rubrique 7.3, d'indiquer une note provisoire reçue avant le dernier exercice. »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1.2 de la rubrique 10.2, des mots « ou si un séquestre » par les mots « ou pour laquelle un séquestre ».

4. La partie 2 de l'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la rubrique 7.2, des mots « ou si un séquestre » par les mots « ou pour laquelle un séquestre ».

5. Le présent règlement ne s'applique qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les périodes se rapportant à des exercices se terminant le 20 avril 2012 ou après cette date; tout autre document à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu de ce règlement pour les périodes se rapportant à des exercices se terminant avant le 20 avril 2012 est soumis aux dispositions de ce règlement en vigueur le 19 avril 2012.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 2012.

57324

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT**PARTIE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES****1.1. Définitions**

Dans la présente instruction générale, on entend par:

« autorité autre que l'autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un autre territoire que le territoire principal;

« BDNI » : la Base de données nationale d'inscription au sens du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription;

« conditions » : les conditions, restrictions ou obligations auxquelles l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable subordonne l'inscription d'une société ou d'une personne physique;

« format BDNI » : le format BDNI au sens du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription;

« Instruction générale 11-202 » : l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires;

« Instruction générale 11-203 » : l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires;

« Instruction générale 11-204 » : l'Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires;

« Instruction générale 11-205 » : l'Instruction générale 11-205 relative au traitement des demandes de désignation des agences de notation dans plusieurs territoires;

« Instruction générale 33-109 » : l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

« OAR » : un organisme d'autoréglementation;

« personne physique canadienne » : toute personne physique dont le bureau principal est situé au Canada;

« Règlement 11-101 » : le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale;

« Règlement 31-103 » : le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;

« Règlement 33-109 » : le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

« société canadienne » : toute société dont le siège est situé au Canada;

« territoire autre que le territoire principal » : par rapport à une personne, un autre territoire que le territoire principal.

1.2. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies dans l'Instruction générale 11-202, l'Instruction générale 11-203, l'Instruction générale 11-204 et l'Instruction générale 11-205 s'entendent au sens défini dans celles-ci.

1.3. Objet

1) Observations générales

Le Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le « règlement ») et la présente instruction générale mettent en œuvre le régime de passeport prévu par le protocole d'entente provincial-territorial sur la réglementation des valeurs mobilières.

Le règlement offre à tous les participants au marché un guichet unique pour accéder aux marchés des capitaux dans plusieurs territoires. Sous son régime, toute personne peut obtenir ce qui suit dans d'autres territoires (sauf l'Ontario) en ne traitant qu'avec sa propre autorité principale:

- un visa réputé octroyé pour le prospectus provisoire et le prospectus;
- des dispenses automatiques équivalentes à la plupart des types de dispenses discrétionnaires accordées par l'autorité principale;
- l'inscription automatique.

Le règlement permet aussi à l'agence de notation d'être réputée désignée dans un autre territoire (sauf l'Ontario).

2) Procédure

L'Instruction générale 11-202, l'Instruction générale 11-203, l'Instruction générale 11-204 et l'Instruction générale 11-205 énoncent les procédures en vertu desquelles les participants au marché de tout territoire peuvent bénéficier d'un visa réputé octroyé, d'une dispense automatique, de l'inscription automatique ou de la désignation réputée à titre d'agence de notation désignée dans un territoire sous le régime de passeport. Elles décrivent également les mécanismes dont les participants au marché peuvent se prévaloir dans un territoire sous le régime de passeport pour obtenir de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) un visa de prospectus ou une dispense discrétionnaire, s'inscrire ou bien obtenir la désignation à titre d'agence de notation désignée en Ontario.

L'Instruction générale 11-203 énonce également la procédure applicable aux demandes de dispense faites dans plusieurs territoires qui échappent au champ d'application du règlement. Elle s'applique à une grande variété de demandes de dispenses, et non aux seules demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe D du règlement. Par exemple, elle englobe les demandes de désignation comme émetteur assujéti, fonds d'investissement à capital fixe, organisme de placement collectif ou initié. Cependant, elle ne s'applique pas à la désignation comme agence de notation désignée, qui fait l'objet de l'Instruction générale 11-205. Elle s'applique aussi aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions non mentionnées à l'Annexe D du règlement.

Prière de se reporter à l'Instruction générale 11-202, à l'Instruction générale 11-203, à l'Instruction générale 11-204 et à l'Instruction générale 11-205 pour connaître les détails de ces procédures.

3) Interprétation du règlement

Comme tous les autres règlements, le règlement doit être abordé du point de vue du territoire intéressé dans lequel on souhaite que le visa du prospectus soit réputé octroyé,

qu'une dispense **discrétionnaire** automatique, l'inscription automatique ou la désignation réputée à titre d'agence de notation désignée soit accordée. Par exemple, si le règlement ne précise pas le lieu où un document doit être déposé, le dépôt doit se faire dans le territoire intéressé. Dans la présente instruction générale, l'expression « territoire autre que le territoire principal » signifie généralement « territoire intéressé ».

Pour que le prospectus soit réputé visé dans le territoire autre que le territoire principal, le déposant doit l'y déposer au moyen de SEDAR. De même, pour obtenir automatiquement une dispense correspondant à une dispense discrétionnaire accordée dans le territoire principal, le déposant doit donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable du territoire autre que le territoire principal. En vertu du paragraphe 2 de cet article, le déposant peut remplir cette obligation en donnant l'avis à l'autorité principale à la place.

Pour s'inscrire dans le territoire autre que le territoire principal, la société ou la personne physique doit présenter les renseignements exigés dans ce territoire. Pour simplifier la procédure, le paragraphe 3 de l'article 4A.3 du règlement permet à la société de présenter les renseignements à l'autorité principale au lieu de l'autorité autre que l'autorité principale. Les renseignements des personnes physiques sont présentés à la BDNI. Si l'autorité principale subordonne l'inscription d'une société ou d'une personne physique à des conditions, la suspend ou la radie, d'office ou sur demande, la décision s'applique automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal, que la société ou la personne physique y soit inscrite ou non en vertu du règlement.

Pour être réputée agence de notation désignée dans un autre territoire, l'agence de notation doit donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4B.6 du règlement à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable du territoire autre que le territoire principal. En vertu du paragraphe 2 de l'article 4B.6 du règlement, l'agence de notation peut remplir cette obligation en donnant l'avis à l'autorité principale au lieu de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable du territoire autre que le territoire principal.

4) **Effet de la loi**

Les dispositions du règlement qui portent sur le visa du prospectus, les dispenses discrétionnaires, l'inscription et la désignation à titre d'agence de notation désignée produisent, dans le territoire autre que le territoire principal, des effets juridiques automatiques qui découlent d'une décision prise par l'autorité principale. Elles font que les règles juridiques du territoire autre que le territoire principal s'appliquent au participant au marché comme si l'autorité autre que l'autorité principale avait pris la même décision que l'autorité principale.

5) **Obligations applicables**

Les participants au marché doivent se conformer aux lois de chaque territoire dans lequel ils déposent un prospectus, sont émetteurs assujettis, demandent l'inscription, sont inscrits ou demandent la désignation à titre d'agence de notation désignée.

- La plupart des obligations de prospectus, d'information continue et d'inscription ainsi que celles qui se rapportent à la désignation à titre d'agence de notation désignée sont harmonisées et prévues par des règlements d'application pancanadienne. Les autorités en valeurs mobilières et agents responsables comptent les interpréter et les appliquer de façon uniforme et ont adopté des pratiques et des procédures à cet effet.

- Dans certains territoires, la loi sur les valeurs mobilières et les règlements d'application locale énoncent des obligations non harmonisées. En outre, certains règlements d'application pancanadienne prévoient des dispositions ou des exceptions qui ne s'appliquent que dans certains territoires en particulier.

- Les obligations non harmonisées auxquelles les personnes inscrites sont assujetties ne sont pas nombreuses. Prière de se reporter à l'article 4A.5.

6) **Ontario**

La CVMO n'a pas pris le règlement, mais celui-ci prévoit qu'elle peut être l'autorité principale pour le dépôt du prospectus en vertu de la partie 3, pour une demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4, pour l'inscription en vertu de la partie 4A ou pour une demande de désignation à titre d'agence de notation désignée en vertu de la partie 4B. Par conséquent, les participants au marché de l'Ontario ont accès direct au régime de passeport comme suit :

- lorsque la CVMO vise le prospectus d'un émetteur dont le territoire principal est l'Ontario, le visa est réputé octroyé automatiquement dans chaque territoire sous le régime du passeport où le participant au marché dépose le prospectus en vertu du règlement;

- lorsque la CVMO accorde une dispense discrétionnaire à un participant au marché dont le territoire principal est l'Ontario, cette personne obtient une dispense automatique de la disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire sous le régime de passeport dans lequel elle donne l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement;

- la société ou la personne physique dont le territoire principal est l'Ontario et qui y est inscrite dans une catégorie est automatiquement inscrite dans la même catégorie dans tout territoire sous le régime de passeport lorsqu'elle présente les renseignements prévus par le règlement;

- lorsque la CVMO désigne une agence de notation à titre d'agence de notation désignée, celle-ci est réputée désignée dans chaque territoire sous le régime de passeport où elle donne l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4B.6 du règlement.

1.4. **Langue des documents – Québec**

Le règlement ne relève pas les émetteurs qui déposent des documents au Québec des obligations linguistiques prévues par la législation québécoise, notamment celles prévues par la Loi sur les valeurs mobilières (comme à l'article 40.1). Par exemple, tout prospectus déposé dans plusieurs territoires, dont le Québec, doit être établi en français ou en français et en anglais.

PARTIE 2 INFORMATION CONTINUE (SUPPRIMÉE)

PARTIE 3 PROSPECTUS

3.1. Autorité principale pour le prospectus

Pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 du règlement, l'autorité principale est désignée conformément à l'article 3.1, selon lequel l'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé. Pour l'application de cet article, les territoires déterminés sont, conformément à son paragraphe 1, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

L'article 3.4 de l'Instruction générale 11-202 indique les modalités de désignation de l'autorité principale pour le dépôt du prospectus visé à la partie 3 du règlement.

3.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour le prospectus

En vertu de l'article 3.2 du règlement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer d'office ou sur demande l'autorité principale pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 du règlement. L'article 3.5 de l'Instruction générale 11-202 indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour ce prospectus.

3.3. Octroi réputé du visa

En vertu de l'article 3.3 du règlement, le prospectus provisoire ou le prospectus est réputé visé dans le territoire autre que le territoire principal si certaines conditions sont réunies. Le visa qui est réputé octroyé dans le territoire autre que le territoire principal a le même effet juridique que le visa octroyé dans le territoire principal.

Pour se prévaloir de l'article 3.3 du règlement dans le territoire autre que le territoire principal, le déposant doit déposer le prospectus provisoire ou le projet de prospectus au moyen de SEDAR ainsi que le prospectus à la fois dans le territoire autre que le territoire principal et dans le territoire principal. Lorsqu'il fait le dépôt, il doit aussi indiquer qu'il dépose le prospectus provisoire ou le projet de prospectus conformément au règlement. En vertu de la législation du territoire autre que le territoire principal, ce dépôt emporte obligation de déposer des documents justificatifs (par exemple, les consentements et les contrats importants) et de payer les droits exigibles.

L'Instruction générale 11-202 énonce la procédure de demande de dérogation pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 du règlement.

Si l'autorité principale refuse de viser un prospectus, elle en avise le déposant et les autorités autres que l'autorité principale en envoyant une lettre de refus au moyen de SEDAR. Dans ce cas, le règlement ne s'applique plus à ce dépôt et le déposant peut traiter séparément avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire autre que le territoire principal dans lequel il a déposé le prospectus pour savoir si cette autorité ou cet agent responsable entend octroyer un visa local.

3.4. Dispense de l'application des dispositions relatives au prospectus non harmonisées (Supprimé)

3.5. Disposition transitoire pour l'application de l'article 3.3

L'article 3.3 du règlement s'applique à tout prospectus provisoire ou projet de prospectus, au prospectus auquel il se rapporte et à toute modification de prospectus déposés le 17 mars 2008 ou après cette date.

Le paragraphe 1 de l'article 3.5 du règlement dispose que le visa qui serait réputé octroyé dans le territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 3.3 du règlement ne l'est pas s'il s'agit du visa d'une modification de prospectus provisoire déposée après le 17 mars 2008 et que le prospectus provisoire a été déposé avant cette date.

Le paragraphe 2 de l'article 3.5 du règlement dispense de l'obligation, selon le sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 3.3 du règlement, d'indiquer sur SEDAR que le prospectus provisoire ou le projet de prospectus est déposé en vertu du règlement, lors de son dépôt. Il en ressort que la modification d'un prospectus est réputée visée dans le territoire autre que le territoire principal si le prospectus provisoire ou le projet de prospectus auquel le prospectus se rapporte a été déposé avant le 17 mars 2008 et si le déposant a indiqué sur SEDAR qu'il a déposé cette modification en vertu du règlement lors de son dépôt.

PARTIE 4 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

4.1. Champ d'application

La partie 4 du règlement s'applique aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe D du règlement. Elle ne s'applique pas aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application de dispositions qui ne sont pas indiquées à cette annexe ni aux autres types de demandes de dispenses, telles que les demandes visant à faire désigner une personne comme émetteur assujéti, organisme de placement collectif, fonds d'investissement à capital fixe ou initié.

4.2. Autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

Pour toute demande de dispense discrétionnaire visée à la partie 4 du règlement, l'autorité principale est désignée conformément aux articles 4.1 à 4.5, selon lesquels (exception faite de l'article 4.4.1) l'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé. À cet effet, les territoires déterminés sont, conformément à l'article 4.1, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

L'article 4.4.1 du règlement prévoit que l'autorité principale pour une demande de dispense de l'application d'une disposition prévue aux parties 3 et 12 du Règlement 31-103 ou à la partie 2 du Règlement 33-109 qui est présentée relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal est déterminée conformément à l'article 4A.1 du règlement. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire peut être autorité principale en vertu de cet article.

L'article 3.6 de l'Instruction générale 11-203 indique les modalités de désignation de l'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 du règlement.

4.3. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

En vertu de l'article 4.6 du règlement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer d'office ou sur demande l'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire visée à la partie 4 du règlement. L'article 3.7 de l'Instruction générale 11-203 indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour cette demande de dispense.

4.4. Application des dispenses discrétionnaires sous le régime de passeport

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement, toute personne est dispensée de l'application d'une disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières du territoire autre que le territoire principal lorsque l'autorité principale pour la demande accorde la dispense discrétionnaire, que le déposant donne l'avis prévu au sous-paragraphe c de ce paragraphe et que d'autres conditions sont remplies. Les dispositions équivalentes auxquelles s'applique la dispense automatique énoncée à ce paragraphe sont indiquées à l'Annexe D du règlement.

Lorsqu'une dispense discrétionnaire est révoquée ou annulée par l'autorité principale ou qu'elle expire en vertu d'une disposition de temporisation, il n'est plus possible de se prévaloir de la dispense visée à l'article 4.7 dans le territoire autre que le territoire principal.

Les dispenses discrétionnaires visées au paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement sont ouvertes dans les territoires sous le régime de passeport à l'égard desquels le déposant donne l'avis prescrit lors de la demande. Elles peuvent toutefois l'être par la suite dans d'autres territoires sous le régime de passeport si les circonstances le justifient. Par exemple, l'émetteur assujéti qui, en 2008, obtient une dispense discrétionnaire d'une obligation d'information continue canadienne dans son territoire principal ainsi qu'une dispense automatique en vertu de ce paragraphe du règlement dans trois autres territoires, puis qui, en 2009, devient émetteur assujéti dans un quatrième territoire autre que le

territoire principal peut bénéficier d'une dispense automatique dans le nouveau territoire. Pour ce faire, il doit donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement à l'égard du nouveau territoire et satisfaire aux autres conditions auxquelles la dispense est subordonnée.

Le paragraphe 2 de l'article 4.7 du règlement prévoit que le déposant peut donner l'avis prescrit à l'autorité principale plutôt qu'à l'autorité autre que l'autorité principale.

Dans sa demande, le déposant devrait indiquer toutes les dispenses demandées et donner avis de tous les territoires où il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire autre que le territoire principal prend les mesures qui s'imposent dans le cas où, au moment du dépôt d'une demande, le déposant doit obtenir la dispense discrétionnaire dans ce territoire, mais ne donne pas à son égard l'avis prescrit avant que l'autorité principale n'accorde la dispense. La mesure prise pourrait notamment consister à retirer la dispense, auquel cas le déposant peut avoir la possibilité d'être entendu dans ce territoire selon les circonstances.

La décision de l'autorité principale de modifier une dispense d'une disposition indiquée à l'Annexe D du règlement qu'elle a accordée antérieurement à une personne prend automatiquement effet dans tout territoire autre que le territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- la personne a demandé dans le territoire principal que la décision soit modifiée et a donné l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement à l'égard du territoire autre que le territoire principal;
- l'autorité principale accorde la dispense et celle-ci est valide;
- les autres conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement sont remplies.

Si l'autorité principale pour une demande de dispense d'une obligation de dépôt prévue à l'article 6.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 ») octroie une dispense en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement, la personne ne jouit d'une dispense automatique dans tout territoire autre que le territoire principal que si les conditions suivantes sont réunies:

- la personne est soumise à l'obligation de dépôt parce qu'elle se prévaut d'une des dispositions visées à l'article 6.1 du Règlement 45-106 dans le territoire principal;
- la personne se prévaut de la dispense équivalente dans le territoire autre que le territoire principal;
- la personne remplit les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement.

Puisqu'en vertu du règlement, il suffit de déposer une demande de dispense discrétionnaire dans le territoire principal pour obtenir une dispense automatique dans plusieurs territoires, le déposant n'est tenu de payer les droits que dans le territoire principal.

L'Instruction générale 11-203 indique la procédure de demande de dispense dans plusieurs territoires, et notamment la procédure de demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 du règlement.

4.5. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

Le paragraphe 1 de l'article 4.8 du règlement dispose qu'il est possible d'obtenir automatiquement une dispense de la disposition équivalente dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières actuellement indiquée à l'Annexe D du règlement a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008;
- l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision;
- certaines autres conditions sont remplies.

L'une de ces conditions consiste à donner l'avis prévu au sous-paragraphe c de ce paragraphe. Le paragraphe 2 de cet article autorise le déposant à donner l'avis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable qui serait l'autorité principale pour la demande en vertu de la partie 4 du règlement s'il présentait la demande conformément à cette partie au moment où il donne l'avis, au lieu de le donner à l'autorité autre que l'autorité principale.

En vertu de l'article 4.1 du règlement, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

Un territoire déterminé pour l'application de l'article 4.8 du règlement est le territoire principal selon le Règlement 11-101.

L'effet conjugué des paragraphes 1 et 3 de l'article 4.8 du règlement est qu'il est possible de se prévaloir automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal de toute dispense d'une obligation d'information continue accordée par l'autorité principale en vertu du Règlement 11-101 avant le 17 mars 2008 même si la décision ne mentionne pas le territoire autre que le territoire principal. Pour en bénéficier, l'émetteur assujéti doit cependant respecter les conditions de la décision rendue par l'autorité principale sous le régime du Règlement 11-101. On ne peut être dispensé selon ces modalités dans le territoire autre que le territoire principal que des obligations d'information continue indiquées à l'Annexe D du règlement.

L'Annexe A de la présente instruction générale indique les obligations d'information continue dont l'émetteur assujéti pouvait être dispensé en vertu de l'article 3.2 du Règlement 11-101. L'Annexe D du règlement énonce les dispositions équivalentes.

PARTIE 4A INSCRIPTION

4A.1. Champ d'application

Le règlement permet aux sociétés et aux personnes physiques de s'inscrire automatiquement dans un territoire autre que le territoire principal du seul fait qu'elles sont déjà inscrites dans leur territoire principal. Il entraîne également l'application automatique de certaines décisions de l'autorité principale dans chaque territoire autre que le territoire principal où elles sont inscrites, qu'elles y soient inscrites automatiquement ou non en vertu du règlement.

Personnes physiques autorisées

Le règlement ne s'applique pas aux «personnes physiques autorisées» au sens du Règlement 33-109 parce que ces personnes ne sont pas inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières. Il ne s'applique à ces personnes que si elles s'inscrivent dans une catégorie dans leur territoire principal et demandent à s'inscrire dans la même catégorie dans un territoire autre que le territoire principal.

Courtiers d'exercice restreint et leurs représentants

L'article 4A.3 du règlement ne s'applique pas à la société inscrite dans la catégorie de « courtier d'exercice restreint » au sens du Règlement 31-103. Pour s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal, le courtier d'exercice restreint doit en faire la demande directement auprès de l'autorité autre que l'autorité principale. L'inscription automatique en vertu du règlement ne lui est pas ouverte parce que cette catégorie n'est pas assortie d'obligations uniformisées et que la plupart des sociétés inscrites à ce titre n'exercent leurs activités que dans un territoire. Le courtier d'exercice restreint qui s'inscrit directement dans la même catégorie dans un territoire autre que le territoire principal est toutefois soumis aux dispositions du règlement relatives aux conditions (article 4A.5), à la suspension (article 4A.6), à la radiation d'office (article 4A.7) et à la radiation sur demande (article 4A.8).

Toutes les dispositions du règlement s'appliquent aux représentants des courtiers d'exercice restreint. Ces personnes peuvent s'inscrire automatiquement en vertu de l'article 4A.4 du règlement si leur société parrainante est inscrite comme courtier d'exercice restreint dans leur territoire principal et dans le territoire autre que le territoire principal dans lequel elles demandent à s'inscrire. Elles sont notamment soumises aux dispositions du règlement relatives aux conditions (article 4A.5), à la suspension (article 4A.6), à la radiation d'office (article 4A.7) et à la radiation sur demande (article 4A.8).

4A.2. Inscription par un OAR

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de certains territoires a délégué ou conféré tout ou partie de ses fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer. Le règlement s'applique aux décisions prises par l'OAR selon ces modalités. Pour de plus amples renseignements, prière de se reporter à l'article 3.5 de l'Instruction générale 11-204.

4A.3. Autorité principale pour l'inscription

L'autorité principale d'une société ou d'une personne physique est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné conformément à l'article 4A.1 du règlement. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire peut être autorité principale pour l'inscription.

L'article 3.6 de l'Instruction générale 11-204 indique les modalités de désignation de l'autorité principale d'une société ou d'une personne physique en vertu de la partie 4A du règlement.

4A.4. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription

L'article 4A.2 du règlement permet à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de changer l'autorité principale pour l'application de la partie 4A du règlement. L'article 3.7 de l'Instruction générale 11-204 indique la procédure de changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription en vertu de cette partie.

4A.5. Inscription

Les sociétés et les personnes physiques tenues de s'inscrire en vertu du Règlement 31-103 peuvent se prévaloir des articles 4A.3 et 4A.4 du règlement, exception faite des sociétés qui s'inscrivent comme courtier d'exercice restreint.

La société ou la personne physique qui s'inscrit dans un territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 4A.3 ou 4A.4 du règlement doit se conformer à toutes les dispositions applicables dans ce territoire, et notamment à l'obligation de payer les droits exigibles et aux éventuelles obligations non harmonisées.

Au Québec, les sociétés et les personnes physiques du secteur des organismes de placement collectif et des plans de bourse d'études sont assujetties à un cadre réglementaire particulier qui s'applique également sous le régime de passeport:

- les courtiers en épargne collective et en plans de bourse d'études inscrits au Québec ne sont pas tenus d'être membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) mais relèvent directement de l'Autorité des marchés financiers;
- les personnes physiques du secteur des organismes de placement collectif et des plans de bourse d'études sont tenues d'être membres de la Chambre de la sécurité financière;
- les sociétés et les personnes physiques doivent souscrire une assurance responsabilité professionnelle;
- les sociétés doivent verser une cotisation au Fonds d'indemnisation des services financiers en vue d'offrir une indemnisation financière aux investisseurs victimes de manœuvres dolosives ou de détournements de fonds commis par ces sociétés ou ces personnes physiques.

En outre, au Québec, le représentant d'un courtier en placement ne peut à la fois être à l'emploi d'une institution financière et exercer des activités à ce titre dans une succursale au Québec, sauf s'il est un représentant spécialisé en épargne collective ou en plan de bourses d'études.

En Colombie-Britannique, les courtiers en placement qui réalisent des opérations sur les marchés hors cote aux États-Unis doivent se conformer aux dispositions locales les obligeant à gérer les risques, à conserver des dossiers et à faire rapport à la Commission tous les trimestres.

Inscription dans un territoire autre que le territoire principal

Avant de présenter des renseignements conformément à l'article 4A.3 ou 4A.4 du règlement, les sociétés et les personnes physiques devraient vérifier que leur territoire principal est bien indiqué dans les derniers renseignements présentés en vertu du Règlement 33-109.

Sociétés

Conformément au paragraphe 1 de l'article 4A.3 du règlement, la société qui est inscrite dans son territoire principal dans une catégorie prévue par le Règlement 31-103, sauf celle de «courtier d'exercice restreint», est inscrite dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal lorsqu'elle remplit les conditions suivantes:

- a) elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 conformément au Règlement 33-109;
- b) elle est membre d'un OAR si cela est obligatoire pour cette catégorie d'inscription.

Les sociétés trouveront à la partie 4 et à l'article 5.2 de l'Instruction générale 11-204 des indications sur la façon de présenter ce formulaire en vertu du règlement.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 4A.3 du règlement, la société peut présenter le formulaire à son autorité principale au lieu de l'autorité autre que l'autorité principale. Dans les territoires où l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société devrait présenter le formulaire au bureau compétent de l'OAR.

Pour s'inscrire en vertu du paragraphe 1 de l'article 4A.3 du règlement, la société doit être membre d'un OAR si cela est exigé dans le territoire intéressé pour cette catégorie d'inscription. Cette condition ne s'applique pas à la société dispensée de cette obligation dans ce territoire. Les courtiers en placement sont, dans tous les territoires, tenus d'être membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Hormis au Québec, tous les courtiers en épargne collective doivent être membres de l'ACCFM. Les courtiers en épargne collective dont le Québec est le territoire principal doivent être membres de l'ACCFM pour s'inscrire dans un autre territoire.

Personnes physiques

En vertu de l'article 4A.4 du règlement, la personne physique agissant pour le compte de sa société parrainante et qui est inscrite dans une catégorie prévue par le Règlement 31-103 dans son territoire principal est inscrite dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) la société parrainante est inscrite dans le territoire autre que le territoire principal dans la même catégorie que dans le territoire principal;
- b) la personne physique a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 ou à l'Annexe 33-109A4 conformément au Règlement 33-109;
- c) la personne physique est membre ou une personne autorisée d'un OAR si cela est obligatoire pour cette catégorie d'inscription.

L'article 5.2 de l'Instruction générale 11-204 donne des indications sur la façon de présenter ce formulaire.

Pour s'inscrire en vertu de l'article 4A.4 du règlement, la personne physique doit être membre ou une personne autorisée d'un OAR si cela est exigé dans le territoire intéressé pour cette catégorie d'inscription. Cette condition ne s'applique pas à la personne physique dispensée de cette obligation dans ce territoire. En vertu de la législation du Québec, les représentants de courtiers en épargne collective ou en plans de bourse d'études doivent être membres de la Chambre de la sécurité financière. Les autres territoires exigent que les personnes physiques qui sont des représentants de courtiers en épargne collective soient des personnes autorisées en vertu des règles de l'ACCFM.

Si une personne physique est inscrite dans une catégorie dans son territoire principal auprès de plusieurs sociétés parrainantes, ces sociétés doivent être inscrites dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal où la personne demande à s'inscrire en vertu de l'article 4A.4 du règlement.

4A.6. Conditions de l'inscription

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4A.5 du règlement, la société ou la personne physique qui est inscrite dans la même catégorie dans le territoire principal et dans le territoire autre que le territoire principal est assujettie aux conditions auxquelles son inscription est subordonnée dans le territoire principal comme si elles étaient imposées dans le territoire autre que le territoire principal (par effet de la loi). Conformément au paragraphe 2 de cet article, les conditions s'appliquent jusqu'à ce que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable les annule ou qu'elles arrivent à expiration, selon la plus rapprochée de ces dates.

En vertu de l'article 4A.5 du règlement, toute condition de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans une catégorie que l'autorité principale modifie ou qu'elle ajoute s'applique automatiquement à son inscription dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal.

En cas de changement d'autorité principale, toutes les catégories dans lesquelles la société ou la personne physique est inscrite dans le territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 4A.3 ou 4A.4 du règlement font l'objet des mesures suivantes:

- l'ancienne autorité principale annule les conditions qu'elle a imposées;
- la nouvelle autorité principale adopte des conditions appropriées.

De cette façon, la nouvelle autorité principale peut modifier selon les besoins les conditions auxquelles la société ou la personne physique est assujettie, et les conditions modifiées s'appliquent automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal comme si elles y étaient imposées (par effet de la loi).

4A.7. Suspension

En vertu de l'article 4A.6 du règlement, la suspension de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne automatiquement sa suspension dans tout territoire autre que le territoire principal où elle est inscrite. La suspension de l'inscription entraîne la suspension des droits qu'elle confère à la société ou à la personne physique en matière de courtage ou de conseil, mais l'inscription demeure valide en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'inscription est suspendue en même temps dans le territoire principal et le territoire autre que le territoire principal. La BDNI indique la même date de suspension dans chaque territoire pertinent.

L'inscription est suspendue dans le territoire autre que le territoire principal tant qu'elle le demeure dans le territoire principal. Si l'autorité principale lève la suspension, la société ou la personne physique peut reprendre ses activités de courtage ou de conseil dans le territoire autre que le territoire principal à la date de levée indiquée par la BDNI. Toute condition imposée par l'autorité principale à la levée de la suspension s'applique automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 4A.5 du règlement.

4A.8. Radiation d'office

En vertu de l'article 4A.7 du règlement, la radiation d'office de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne automatiquement sa radiation dans le territoire autre que le territoire principal. L'inscription est radiée en même temps dans le territoire principal et le territoire autre que le territoire principal. La BDNI indique la même date de radiation dans chaque territoire pertinent.

4A.9. Radiation sur demande

En vertu de l'article 4A.8 du règlement, l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans une catégorie est automatiquement radiée dans tous les territoires autres que le territoire principal dans lesquels elle est inscrite si, à sa demande, l'autorité principale radie son inscription dans son territoire principal.

La société devrait présenter sa demande de radiation de son inscription dans une ou plusieurs catégories dans le territoire principal et en Ontario, si l'Ontario est un territoire autre que le territoire principal. Elle devrait indiquer dans sa demande tout territoire autre que le territoire principal dans lequel elle est inscrite dans la ou les mêmes catégories. Dans les territoires où l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société devrait présenter sa demande au bureau compétent de l'OAR. L'Annexe B de l'Instruction générale 33-109 indique la façon de présenter une demande de radiation à l'autorité principale ou au bureau compétent de l'OAR.

La personne physique devrait faire la présentation de renseignements à la BDNI prévue par le Règlement 33-109 pour demander la radiation de son inscription.

Lorsque la société ou la personne physique demande la radiation de son inscription dans une catégorie dans le territoire principal, l'autorité principale peut suspendre l'inscription pendant l'étude de la demande ou l'assortir de conditions. On trouvera à l'article 4A.7 des indications sur la suspension de l'inscription.

Lorsque l'autorité principale subordonne l'inscription à des conditions, l'article 4A.5 du règlement prévoit que les conditions s'appliquent dans chaque territoire autre que le territoire principal où la société ou la personne physique est inscrite dans la même catégorie comme si les conditions y étaient imposées.

Le règlement ne traite pas du cas de la société ou de la personne physique qui ne demande la radiation de son inscription dans une catégorie que dans un territoire autre que le territoire principal. Dans ce cas, sauf en Ontario:

- la société peut toujours ne présenter sa demande qu'à l'autorité principale ou, si l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, au bureau compétent de l'OAR dans le territoire principal;
- la personne physique devrait faire la présentation de renseignements à la BDNI prévue par le Règlement 33-109;
- la demande de la société ou de la personne physique devrait indiquer le territoire autre que le territoire principal dans lequel la radiation est demandée;
- le fait que l'autorité en valeurs mobilières, l'agent responsable ou l'OAR accède à la demande dans le territoire autre que le territoire principal n'a pas d'incidence sur l'inscription dans d'autres territoires.

4A.10. Disposition transitoire – Conditions en vigueur dans le territoire autre que le territoire principal

Le paragraphe 1 de l'article 4A.9 du règlement a pour objet de reporter au 28 octobre 2009 l'application automatique de l'article 4A.5 du règlement dans le territoire autre que le territoire principal dans lequel la société ou la personne physique est inscrite au 28 septembre 2009. De cette façon, la société ou la personne physique a le temps de demander, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4A.9 du règlement, à être dispensée de l'application automatique des conditions imposées par l'autorité principale dans le territoire autre que le territoire principal.

La société ou la personne physique devrait demander la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 4A.9 du règlement séparément dans chaque territoire autre que le territoire principal parce que le but de la demande est de lui donner l'occasion d'être entendue au sujet de l'application automatique, dans le territoire autre que le territoire principal, de conditions imposées par l'autorité principale. Elle ne devrait donc pas présenter sa demande en vertu de l'Instruction générale 11-203.

Si la société ou la personne physique ne demande pas de dispense en vertu du paragraphe 2 de l'article 4A.9 du règlement dans un territoire autre que le territoire principal:

- les conditions imposées par l'autorité principale s'appliquent automatiquement le 28 octobre 2009 dans le territoire autre que le territoire principal;
- les conditions imposées précédemment par l'autorité autre que l'autorité principale cessent de s'appliquer, à moins qu'elles n'aient pour objet l'application de la loi.

4A.11. Disposition transitoire – Avis désignant l'autorité principale d'une société étrangère

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4A.10 du règlement, la société étrangère inscrite dans une catégorie dans plusieurs territoires avant le 28 septembre 2009 doit présenter, dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, les renseignements visés au paragraphe b de la rubrique 2.2 de l'Annexe 33-109A6 pour désigner son territoire principal au plus tard le 28 octobre 2009. Ces renseignements désignent son autorité principale conformément à l'article 4A.1 du règlement

Le paragraphe 2 de l'article 4A.10 du règlement permet à la société étrangère de présenter ces renseignements à une autorité autre que l'autorité principale en ne les fournissant qu'à son autorité principale. Dans les territoires dont l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société étrangère devrait présenter les renseignements au bureau compétent de l'OAR. L'Annexe B de l'Instruction générale 33-109 indique la façon de présenter des renseignements.

Étant donné que l'autorité principale de la personne physique étrangère est la même que celle de sa société parrainante, le règlement n'oblige pas cette personne à présenter des renseignements pour désigner l'autorité principale de cette personne.

PARTIE 4B DEMANDE POUR DEVENIR AGENCE DE NOTATION DÉSIGNÉE

4B.1. Demande

La partie 4B du règlement ne concerne que les demandes pour devenir agence de notation désignée. Les agences de notation désignées qui demandent une dispense discrétionnaire d'une disposition du *Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées* devraient se reporter à la partie 4 du règlement.

4B.2. Autorité principale pour la demande de désignation

L'autorité principale pour une demande de désignation à titre d'agence de notation désignée en vertu de la partie 4B du règlement est l'autorité principale visée aux articles 4B.2 à 4B.5 du règlement. L'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé selon l'article 4B.1 du règlement, soit la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse ou le Nouveau-Brunswick.

L'article 7 de l'Instruction générale 11-205 donne des indications sur la façon de déterminer l'autorité principale pour une demande de désignation à titre d'agence de notation désignée en vertu de la partie 4B du règlement.

4B.3. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour une demande de désignation

En vertu de l'article 4B.5 du règlement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer l'autorité principale pour une demande de désignation en vertu de la partie 4B du règlement de son plein gré ou sur demande. L'article 8 de l'Instruction générale 11-205 donne des indications sur la procédure de changement discrétionnaire d'autorité principale pour une demande de désignation à titre d'agence de notation désignée en vertu de la partie 4B du règlement et les considérations qui y donnent lieu.

4B.4. Demande de désignation sous le régime de passeport

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4B.6 du règlement, l'agence de notation désignée est réputée désignée dans le territoire autre que le territoire principal si l'autorité principale pour la demande l'a désignée, que l'agence de notation donne l'avis prévu au sous-paragraphe c de cet article et que d'autres conditions sont réunies.

La désignation réputée en vertu du paragraphe 1 de l'article 4B.6 du règlement peut être obtenue dans les territoires sous le régime de passeport dans lesquels l'agence de notation désignée donne l'avis prévu en déposant sa demande de désignation. Les agences de notation désignées devraient donner l'avis prévu au sous-paragraphe c de cet article dans tous les territoires sous le régime de passeport. Toutefois, la désignation réputée peut être obtenue par la suite dans d'autres territoires sous le régime de passeport si les circonstances le justifient. Pour l'obtenir dans un nouveau territoire, l'agence de notation désignée devrait donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4B.6 du règlement dans ce territoire et respecter les autres conditions de la désignation.

Étant donné qu'en vertu du règlement, l'agence de notation désignée ne fait sa demande de désignation que dans le territoire principal pour être réputée désignée dans plusieurs territoires, elle ne paie les droits que dans le territoire principal.

L'Instruction générale 11-205 indique la procédure pour demander la désignation à titre d'agence de notation désignée dans plusieurs territoires en vertu de la partie 4B du règlement.

PARTIE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1. Date d'entrée en vigueur

Le règlement s'applique aux documents d'information continue, aux prospectus et aux demandes de dispenses discrétionnaires déposés le 17 mars 2008 ou après cette date.

Le règlement s'applique à la personne physique ou à la société qui demande à s'inscrire à l'extérieur de son territoire principal le 28 septembre 2009 ou après cette date. Il s'applique en outre à la personne physique ou à la société qui est inscrite à cette date, à moins que celle-ci ne bénéficie d'une dispense en vertu du paragraphe 2 de l'article 4A.9.

Le règlement s'applique aux demandes de désignation à titre d'agence de notation désignée déposées à compter du 30 avril 2012.

ANNEXE A OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE EN VERTU DU RÈGLEMENT 11-101

Pour faciliter la consultation, la présente annexe reproduit la définition d'« obligation d'information continue » prévue par le Règlement 11-101, même si certaines références ne sont plus pertinentes parce que les articles en cause ont été abrogés après le 19 septembre 2005, date d'entrée en vigueur du Règlement 11-101.

Colombie-Britannique

Securities Act : articles 85 et 117;

Securities Rules : articles 2 et 3 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens du Règlement 11-101, articles 144 et 145 (sauf en ce qui concerne les droits), articles 152 et 153, et article 189 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens du Règlement 11-101.

Alberta

Securities Act : articles 146, 149 (sauf en ce qui concerne les droits), 150, 152 et 157.1;

Rules (General) de l'*Alberta Securities Commission* : articles 143 à 169, 196 et 197 (sauf en ce qui concerne le prospectus).

Saskatchewan

The Securities Act, 1988 : articles 84, 86 à 88, 90, 94 et 95;

The Securities Regulations : articles 117 à 138.1 et 175 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens du Règlement 11-101.

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 1 des articles 101 et 102, article 104, paragraphe 3 de l'article 106, articles 119, 120 (sauf en ce qui concerne les droits) et 121 à 130;

Règlement sur les valeurs mobilières : articles 38 à 40 et 80 à 87.

Québec

Loi sur les valeurs mobilières : articles 73 (sauf l'obligation de dépôt d'une déclaration de changement important), 75 (sauf l'obligation de dépôt), 76, 77 (sauf l'obligation de dépôt), 78, 80 à 82.1, 83.1, 87, 105 (sauf l'obligation de dépôt), 106 et 107 (sauf l'obligation de dépôt);

Règlement sur les valeurs mobilières : articles 115.1 à 119, 119.4, 120 à 138 et 141 à 161;

Règlements : C-14, C-48, Q-11, Q-17 (titre quatrième) et 62 à 102.

Tout document déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers ou transmis à celle-ci, transmis aux porteurs au Québec ou diffusé au Québec en vertu de l'article 3.2 du règlement est réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, être un document déposé, transmis ou diffusé en vertu du chapitre II du titre III ou de l'article 84 de la Loi sur les valeurs mobilières.

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières: paragraphes 1 à 4 de l'article 89 et articles 90, 91, 100 et 101.

Nouvelle-Écosse

Securities Act : articles 81, 83, 84 et 91;

General Securities Rules : article 9, paragraphes 2 et 3 de l'article 140 et article 141.

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act : articles 76, 78 à 80, 82, 86 et 87 (sauf en ce qui concerne les droits);

Securities Regulations : articles 4 à 14 et 71 à 80.

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 5 de l'article 22 (sauf en ce qui concerne le dépôt d'un prospectus ou d'une modification du prospectus).

Tous les territoires

- a) *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, sauf en ce qui concerne le prospectus;*
- b) *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, sauf en ce qui concerne le prospectus;*
- c) *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- d) *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;*
- e) *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs;*
- f) *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;*
- g) *Règlement 52-110 sur le comité d'audit, sauf en Colombie-Britannique;*
- h) *BC Instrument 52-509 Audit Committees, uniquement en Colombie-Britannique;*
- i) *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;*
- j) *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;*
- k) *article 8.5 du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme;*
- l) *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-205 RELATIVE AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DÉSIGNATION DES AGENCES DE NOTATION DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION

1. Champ d'application

La présente instruction générale décrit les procédures de dépôt et d'examen des demandes pour devenir agence de notation désignée dans plusieurs territoires du Canada.

CHAPITRE 2 DÉFINITIONS

2. Définitions

Dans la présente instruction générale, on entend par :

« AMF » : l'autorité au Québec;

« autorité » : toute autorité en valeurs mobilières ou tout agent responsable;

« autorité sous le régime de passeport » : toute autorité ayant pris le Règlement 11-102;

« CVMO » : l'autorité en Ontario;

« demande » : toute demande pour devenir agence de notation désignée;

« demande sous le régime de passeport » : toute demande visée à l'article 5;

« demande sous régime double » : toute demande visée à l'article 6;

« déposant » :

a) la personne qui dépose une demande;

b) tout mandataire de la personne visée au paragraphe a);

« examen sous régime double » : l'examen d'une demande sous régime double en application de la présente instruction générale;

« Règlement 11-102 » : le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

« Règlement 25-101 » : le *Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées*;

« territoire de notification » : tout territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel le déposant a donné l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4B.6 du Règlement 11-102;

« territoire sous le régime de passeport » : le territoire d'une autorité sous le régime de passeport.

3. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies par le Règlement 11-102, le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 25-101 s'entendent au sens défini dans ces règlements.

CHAPITRE 3 SURVOL, AUTORITÉ PRINCIPALE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

4. Survol

La présente instruction générale s'applique à toute demande pour devenir agence de notation désignée dans plusieurs territoires. Voici les types de demandes :

a) L'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le déposant ne souhaite pas obtenir la désignation en Ontario; il s'agit d'une « demande sous le régime de passeport »;

b) L'autorité principale est la CVMO et le déposant souhaite également obtenir la désignation dans un territoire sous le régime de passeport; il s'agit également d'une « demande sous le régime de passeport »;

c) L'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le déposant souhaite également obtenir la désignation en Ontario; il s'agit d'une « demande sous régime double ».

5. Demande sous le régime de passeport

1) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquiesce les droits qu'auprès de l'autorité principale lorsqu'elle est autorité sous le régime de passeport et que le déposant ne souhaite pas la désignation en Ontario. L'autorité principale examine seule la demande et sa décision d'accorder la désignation emporte automatiquement désignation réputée dans les territoires de notification.

2) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquiesce les droits qu'auprès de la CVMO lorsqu'elle est l'autorité principale et que le déposant souhaite également obtenir la désignation dans un territoire sous le régime de passeport. La CVMO examine seule la demande et sa décision d'accorder la désignation emporte automatiquement la désignation réputée dans les territoires de notification.

6. Demande sous régime double – Désignation demandée dans un territoire sous le régime de passeport et en Ontario

Le déposant dépose sa demande et acquiesce les droits auprès de l'autorité principale et de la CVMO lorsque l'autorité principale est autorité sous le régime de passeport et que le déposant souhaite également obtenir la désignation en Ontario. L'autorité principale examine la demande et la CVMO, agissant comme autorité autre que l'autorité principale, coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale d'accorder la désignation emporte automatiquement désignation réputée dans les territoires de notification et fait foi de la décision prise par la CVMO, si elle est identique.

7. Autorité principale pour la demande

1) L'autorité principale à l'égard d'une demande présentée en vertu de la présente instruction générale est établie conformément aux articles 4B.2 à 4B.5 du Règlement 11-102.

2) Le déposant qui ne peut établir son autorité principale conformément au paragraphe *a* ou *b* de l'article 4B.2 du Règlement 11-102 doit, en vertu du paragraphe *c* de cet article, établir son autorité principale selon le territoire déterminé avec lequel il a le rattachement le plus significatif. Les articles 4B.3 et 4B.4 prévoient également des cas dans lesquels le déposant peut avoir à établir quelle est son autorité principale.

3) Pour l'application du présent article, le territoire déterminé est la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse.

4) Les facteurs que le déposant doit prendre en considération pour établir l'autorité principale pour la demande en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :

a) le territoire dans lequel le déposant a tiré la majorité de ses produits des activités de notation au cours de la période de trois ans précédant la date de sa demande;

b) le territoire à partir duquel le déposant a publié le plus de notations initiales au cours de la période de trois ans précédant la date de sa demande.

8. Changement discrétionnaire d'autorité principale

1) L'autorité principale établie en vertu de l'article 7 qui estime ne pas être l'autorité principale appropriée consulte d'abord le déposant et l'autorité appropriée, puis avise le déposant par écrit de la nouvelle autorité principale et des motifs du changement.

2) Le déposant peut demander un changement discrétionnaire d'autorité principale pour une demande dans les cas suivants :

a) le déposant estime que l'autorité principale établie en vertu de l'article 7 ne convient pas;

b) le siège change de lieu pendant l'étude de la demande;

c) le rattachement le plus significatif à un territoire déterminé change pendant l'étude de la demande;

d) le déposant retire sa demande dans le territoire principal parce qu'il ne souhaite pas y être désigné.

3) Les autorités ne prévoient changer l'autorité principale que dans des cas exceptionnels.

4) Le déposant devrait présenter sa demande de changement d'autorité principale par écrit à l'autorité principale actuelle et indiquer les motifs de sa demande.

CHAPITRE 4 DÉPÔT DE DOCUMENTS

9. Choix de déposer la demande en vertu de l'instruction générale et établissement de l'autorité principale

Dans la demande, le déposant devrait indiquer s'il dépose une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double et établir son autorité principale à l'égard de la demande.

10. Documents à déposer avec la demande

1) Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, le déposant devrait payer à l'autorité principale les droits exigibles en vertu de la législation en valeurs mobilières de cette dernière et déposer uniquement auprès d'elle les documents suivants :

a) une demande écrite dans laquelle le déposant :

i) indique le motif de l'établissement de l'autorité principale aux termes de l'article 7;

ii) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels l'article 4B.6 du Règlement 11-102 est invoqué;

iii) déclare que ni lui ni aucune partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières applicable aux agences de notation dans un territoire du Canada ou tout autre territoire dans lequel le déposant exerce des activités ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;

b) les documents visés au chapitre 2 du Règlement 25-101;

c) les autres documents justificatifs.

2) Dans le cas d'une demande sous régime double, le déposant devrait payer à l'autorité principale et à la CVMO les droits exigibles en vertu de leur législation en valeurs mobilières et déposer auprès d'elles les documents suivants :

a) une demande écrite dans laquelle le déposant :

i) indique le motif de l'établissement de l'autorité principale aux termes de l'article 7;

ii) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels l'article 4B.6 du Règlement 11-102 est invoqué;

iii) déclare qu'il ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières applicable aux agences de notation dans un territoire du Canada ou tout autre territoire dans lequel il exerce des activités ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;

b) les documents visés au chapitre 2 du Règlement 25-101;

c) les autres documents justificatifs.

11. Langue

Le déposant qui souhaite obtenir la désignation au Québec devrait déposer la version française du projet de décision lorsque l'AMF agit à titre d'autorité principale.

12. Documents à déposer pour étendre la désignation à un nouveau territoire sous le régime de passeport en vertu de l'article 4B.6 du Règlement 11-102

1) En vertu de l'article 4B.6 du Règlement 11-102, la décision de l'autorité principale d'accorder la désignation dans le cadre d'une demande sous le régime de passeport ou d'une demande sous régime double peut être étendue à un autre territoire sous le régime de passeport que le territoire principal à l'égard duquel le déposant n'a pas donné dans sa demande l'avis prévu à la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ou 2 de l'article 10, pour autant que certaines conditions soient remplies. Le déposant doit notamment donner à l'égard du nouveau territoire l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4B.6 du Règlement 11-102.

2) Il demeure entendu que le déposant ne peut se prévaloir de l'article 4B.6 du Règlement 11-102 pour obtenir automatiquement la désignation en vertu d'une disposition de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario.

3) Le déposant devrait donner l'avis mentionné au paragraphe 1 à l'autorité principale à l'égard de la demande d'origine. L'avis devrait contenir les éléments suivants :

a) la liste de tous les territoires concernés à l'égard desquels le déposant donne avis qu'il compte se prévaloir de l'article 4B.6 du Règlement 11-102;

b) la date de la décision de l'autorité principale sur la demande d'origine, dans le cas de l'avis donné selon le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4B.6 susmentionné;

- c) la référence de la décision de l'autorité principale;
 - d) la confirmation que la désignation est toujours valide.
- 4) L'autorité qui reçoit l'avis mentionné à l'article 10 transmet une copie de l'avis et de sa décision à l'autorité du nouveau territoire autre que le territoire principal.

13. Dépôt

Le déposant devrait transmettre les documents de demande sur papier, accompagnés des droits exigibles, aux autorités en valeurs mobilières ou agents responsables suivants :

- a) l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;
- b) l'autorité principale et la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double.

Le déposant devrait également fournir une copie électronique des documents de demande, y compris le projet de décision, par courrier électronique ou sur CD-ROM. Le dépôt de la demande simultanément dans tous les territoires concernés permet à l'autorité principale et, le cas échéant, aux autorités autres que l'autorité principale, de traiter la demande dans les meilleurs délais.

Les déposants devraient transmettre tout document de demande par courrier électronique aux adresses appropriées parmi les suivantes :

Colombie-Britannique	www.bcsc.bc.ca (cliquer sur « BCSC e-services » et suivre les indications)
Alberta	legalapplications@asc.ca
Saskatchewan	exemptions@sfsc.gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	applications@osc.gov.on.ca
Québec	Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	passport-passeport@nbsc-cvmnb.ca
Nouvelle-Écosse	nsscexemptions@gov.ns.ca
Île-du-Prince-Édouard	CCIS@gov.pe.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	securitiesexemptions@gov.nl.ca
Yukon	corporateaffairs@gov.yk.ca
Territoires du Nord-Ouest	securitiesregistry@gov.nt.ca
Nunavut	legalregistries@gov.nu.ca

14. Documents incomplets ou non conformes

Si les documents du déposant sont incomplets ou non conformes, l'autorité principale peut lui demander de déposer une demande modifiée, ce qui risque de retarder l'examen de la demande.

15. Accusé de réception du dépôt

Sur réception d'une demande complète et conforme, l'autorité principale transmet au déposant un accusé de réception ainsi qu'une copie de celui-ci à toute autorité auprès de laquelle le déposant a déposé la demande. L'accusé de réception indique les nom, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne qui examine la demande.

16. Retrait ou abandon de la demande

- 1) Le déposant qui retire sa demande au cours de l'examen doit en aviser l'autorité principale ainsi que toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé la demande, et fournir une explication.
- 2) Si l'autorité principale détermine, au cours de l'examen, que le déposant a abandonné la demande, elle l'avise que la mention « abandonnée » y sera apposée. Dans ce cas, l'autorité principale ferme le dossier sans autre avis, à moins que le déposant ne lui fournisse par écrit dans un délai de dix jours ouvrables des raisons acceptables de ne pas fermer le dossier. Si le déposant omet de le faire, l'autorité principale l'avise, ainsi que toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé la demande, de la fermeture du dossier.

CHAPITRE 5 EXAMEN DES DOCUMENTS**17. Examen des demandes sous le régime de passeport**

- 1) L'autorité principale examine toute demande sous le régime de passeport conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents.
- 2) Le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations et recueille ses réponses.

18. Examen et traitement des demandes sous régime double

- 1) L'autorité principale examine toute demande sous régime double conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents. On trouvera au paragraphe 2 de l'article 10 des indications sur le dépôt d'une demande auprès de la CVMO en tant qu'autorité principale auprès de laquelle le déposant devrait déposer une demande sous régime double.
- 2) En général, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui a la responsabilité de lui transmettre des observations après avoir conclu son examen. L'autorité principale peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, adresser le déposant à la CVMO en tant qu'autorité autre que l'autorité principale.

CHAPITRE 6 PROCESSUS DÉCISIONNEL**19. Demande sous le régime de passeport**

- 1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale accorde ou refuse la désignation visée dans une demande sous le régime de passeport, compte tenu de la recommandation de son personnel.
- 2) Si l'autorité principale n'est pas disposée à accorder la désignation sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant.
- 3) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 2 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal.

20. Demande sous régime double

- 1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale accorde ou refuse la désignation visée dans une demande sous régime double, compte tenu de la recommandation de son personnel, et communique immédiatement sa décision à la CVMO.

- 2) La CVMO dispose d'un délai d'au moins dix jours ouvrables suivant la réception de la décision de l'autorité principale pour confirmer si elle a rendu la même décision et si elle participe à l'examen sous régime double ou s'en retire.
- 3) L'autorité principale considère que, si la CVMO garde le silence, elle s'est retirée de l'examen sous régime double.
- 4) L'autorité principale peut demander à la CVMO, sans toutefois l'exiger, d'abrèger le délai de signification du retrait, si le déposant démontre que l'abrègement est nécessaire et raisonnable dans les circonstances.
- 5) L'autorité principale envoie au déposant la décision rendue sur une demande sous régime double au plus tôt à la première des dates suivantes :
- a) la date d'échéance du délai de signification du retrait;
 - b) la date à laquelle l'autorité principale reçoit de la CVMO la confirmation visée au paragraphe 2.
- 6) Si l'autorité principale n'est pas disposée à accorder au déposant la désignation visée dans une demande sous régime double sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant et la CVMO.
- 7) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 6 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal. L'autorité principale peut tenir une audience seule ou conjointement ou en parallèle avec la CVMO. À l'issue de l'audience, l'autorité principale transmet une copie de la décision au déposant et à la CVMO.
- 8) Si la CVMO choisit de se retirer de l'examen sous régime double, elle en avise le déposant et l'autorité principale et fournit les motifs de son retrait. Le déposant peut traiter directement avec la CVMO afin de résoudre les questions en suspens et d'obtenir une décision sans avoir à déposer de nouvelle demande ni à payer d'autres droits y afférents. Si le déposant et la CVMO résolvent toutes les questions en suspens, celle-ci peut choisir de participer de nouveau à l'examen sous régime double en avisant l'autorité principale durant le délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2.

CHAPITRE 7 DÉCISION

21. Effet de la décision rendue sur une demande sous le régime de passeport

- 1) La décision de l'autorité principale rendue sur une demande sous le régime de passeport est celle de l'autorité principale. En vertu du Règlement 11-102, cette décision emporte automatiquement désignation du déposant dans les territoires de notification.
- 2) Sauf dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 12, la désignation prend effet dans chaque territoire de notification à la date de la décision de l'autorité principale (même si les bureaux de l'autorité du territoire de notification sont fermés à cette date). Dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 12, la désignation prend effet dans le nouveau territoire à la date où le déposant donne à l'égard de ce territoire l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4B.6 du Règlement 11-102 (même si les bureaux de l'autorité de ce territoire sont fermés à cette date).

22. Effet de la décision rendue sur une demande sous régime double

- 1) La décision de l'autorité principale rendue sur une demande sous régime double est celle de l'autorité principale. En vertu du Règlement 11-102, cette décision emporte automatiquement désignation du déposant dans les territoires de notification, et elle fait foi de la décision de la CVMO, si celle-ci a confirmé qu'elle a pris la même décision.

2) L'autorité principale délivre sa décision au plus tôt à la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle la CVMO confirme qu'elle a pris la même décision;

b) la date d'échéance du délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2 de l'article 20.

23. Liste des territoires autres que le territoire principal

1) Par commodité, pour des raisons pratiques, la décision de l'autorité principale sur une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double mentionne les territoires de notification, mais le déposant a la responsabilité de donner l'avis prescrit concernant chaque territoire à l'égard duquel il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4B.6 du Règlement 11-102.

2) La décision de l'autorité principale sur une demande sous régime double indique explicitement qu'elle énonce la décision de la CVMO, laquelle est la même que celle de l'autorité principale, et qu'elle en fait foi.

3) Dans le cas d'une demande sous régime double à l'égard de laquelle le Québec n'est pas le territoire principal, l'AMF délivre en même temps que la décision de l'autorité principale une décision locale qui s'y ajoute. La décision de l'AMF énonce les mêmes modalités que celle de l'autorité principale. Aucune autre autorité locale ne délivre de décision locale.

24. Délivrance de la décision

L'autorité principale envoie la décision au déposant et à toutes les autorités autres que l'autorité principale.

Regulation 25-101 respecting designated rating organizations and concordant regulationsⁱ

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulations:

- *Regulation 25-101 respecting designated rating organizations;*
- *Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System;*
- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure obligations.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System* and *Policy Statement 11-205 respecting Process for Designations of Credit Rating Organizations in Multiple Jurisdictions*.

Notice of Publication

The regulations, which were made by the Authority on March 1, 2012, have received ministerial approval as required and will come into force on April 20, 2012.

The Ministerial Order approving these Regulations were published in the *Gazette officielle du Québec*, dated April 18, 2012, and are also published hereunder.

April 20, 2012

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS Order in Council no. 930-2011 of September 14, 2011 concerning the Minister for Finance provides that the Minister for Finance exercises, under the supervision of the Minister of Finance, the functions for the application of the Securities Act;

WHEREAS the draft Regulation 25-101 respecting designated rating organizations was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 9, no. 4 of January 27, 2012;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on March 1, 2012, by the decision no. 2012-PDG-0036, Regulation 25-101 respecting designated rating organizations;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister for Finance approves without amendment Regulation 25-101 respecting designated rating organizations appended hereto.

3 April 2012

ALAIN PAQUET,
Minister for Finance

M.O., 2012-04

Order number V-1.1-2012-04 of the Minister for Finance, 3 April 2012

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING Regulation 25-101 respecting designated rating organizations

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 3, 9.2, 9.3, 9.4, 11 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice

Regulation 25-101 respecting designated rating organizations

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (9.2), (9.3), (9.4), (11) and (34); 2009, c. 58, s. 138)

PART 1 **DEFINITIONS AND INTERPRETATION**

1. Definitions

In this Regulation

“board of directors” means, in the case of a designated rating organization that does not have a board of directors, a group that acts in a capacity similar to a board of directors;

“code of conduct” means the code of conduct referred to in Part 4 of this Regulation and may include, for greater certainty, one or more codes;

“compliance officer” means the compliance officer referred to in section 12;

“designated rating organization” means a credit rating organization that has been designated under securities legislation;

“DRO affiliate” means an affiliate of a designated rating organization that issues credit ratings in a foreign jurisdiction and that has been designated as a DRO affiliate under the terms of the designated rating organizations’ designation;

“DRO employee” means an individual, other than an employee or agent of a DRO affiliate, who is

(a) employed by a designated rating organization, or

(b) an agent who provides services directly to the designated rating organization and who is involved in determining, approving or monitoring a credit rating issued by the designated rating organization;

“Form NRSRO” means the annual certification on Form NRSRO, including exhibits, required to be filed by an NRSRO under the 1934 Act;

“NRSRO” means a nationally recognized statistical rating organization, as defined in the 1934 Act;

“rated entity” means a person that is issuing, or that has issued, securities that are the subject of a credit rating issued by a designated rating organization and includes a person that made a submission to a designated rating organization for the designated rating organization’s initial review or for a preliminary rating but did not request a final rating;

“rated securities” means the securities issued by a rated entity that are the subject of a credit rating issued by a designated rating organization;

“ratings employee” means any DRO employee who participates in determining, approving or monitoring a credit rating issued by the designated rating organization;

“related entity” means in relation to an issuer of a securitized product, an originator, arranger, underwriter, servicer or sponsor of the securitized product or any person performing similar functions;

“securitized product” means any of the following:

(a) a security that entitles the security holder to receive payments that primarily depend on the cash flow from self-liquidating financial assets collateralizing the security, such as loans, leases, mortgages, and secured or unsecured receivables, including:

(i) an asset-backed security;

(ii) a collateralized mortgage obligation;

(iii) a collateralized debt obligation;

(iv) a collateralized bond obligation;

(v) a collateralized debt obligation of asset-backed securities;

(vi) a collateralized debt obligation of collateralized debt obligations;

(b) a security that entitles the security holder to receive payments that substantially reference or replicate the payments made on one or more securities of the type described in paragraph (a) but that do not primarily depend on the cash flow from self-liquidating financial assets that collateralize the security, including:

(i) a synthetic asset-backed security;

(ii) a synthetic collateralized mortgage obligation;

(iii) a synthetic collateralized debt obligation;

(iv) a synthetic collateralized bond obligation;

(v) a synthetic collateralized debt obligation of asset-backed securities;

(vi) a synthetic collateralized debt obligation of collateralized debt obligations.

2. Interpretation

Nothing in this Regulation is to be interpreted as regulating the content of a credit rating or the methodology a credit rating organization uses to determine a credit rating.

3. Affiliate

(1) In this Regulation, a person is an affiliate of another person if either of the following apply:

(a) one of them is the subsidiary of the other;

(b) each of them is controlled by the same person.

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), a person (first person) is considered to control another person (second person) if any of the following apply:

(a) the first person beneficially owns, or controls or directs, directly or indirectly, securities of the second person carrying votes which, if exercised, would entitle the first person to elect a majority of the directors of the second person, unless that first person holds the voting securities only to secure an obligation;

(b) the second person is a partnership, other than a limited partnership, and the first person holds more than 50% of the interests of the partnership;

(c) the second person is a limited partnership and the general partner of the limited partnership is the first person.

4. Credit rating

In British Columbia, credit rating means an assessment that is publicly disclosed or distributed by subscription concerning the creditworthiness of an issuer,

(a) as an entity, or

(b) with respect to specific securities or a specific pool of securities or assets.

5. Market participant in Ontario

In Ontario, a DRO affiliate is deemed to be a market participant.

PART 2 DESIGNATION OF RATING ORGANIZATIONS

6. Application for designation

(1) A credit rating organization that applies to be a designated rating organization must file a completed Form 25-101F1.

(2) Despite subsection (1), a credit rating organization that is an NRSRO may file its most recent Form NRSRO.

(3) A credit rating organization that applies to be a designated rating organization that is incorporated or organized under the laws of a foreign jurisdiction and does not have an office in Canada must file a completed Form 25-101F2.

(4) Any person that will be a DRO affiliate upon the designation of a credit rating agency that does not have an office in Canada must file a completed Form 25-101F2.

PART 3 BOARD OF DIRECTORS

7. Board of directors

A designated rating organization must not issue a credit rating unless it, or a DRO affiliate that is a parent of the designated rating organization, has a board of directors.

8. Composition

(1) For the purposes of section 7, a board of directors of a designated rating organization, or the board of directors of the DRO affiliate that is a parent of the designated rating organization, as the case may be, must be composed of a minimum of three members.

(2) At least one-half, but not fewer than two, of the members of the board of directors must be independent of the organization and any DRO affiliate.

(3) For the purposes of subsection (2), a member of the board of directors is not considered independent if the director

(a) other than in his or her capacity as a member of the board of directors or a board committee, accepts any consulting, advisory or other compensatory fee from the designated rating organization or a DRO affiliate;

(b) is a DRO employee or an employee or agent of a DRO affiliate;

(c) has a relationship with the designated rating organization that could, in the opinion of the board of directors, be reasonably expected to interfere with the exercise of a director's independent judgment; or

(d) has served on the board of directors for more than five years in total.

(4) For the purposes of paragraph 3(c), in forming its opinion, the board of directors is not required to conclude that a member is not independent solely on the basis that the member is, or was, a user of the designated rating organization's rating services.

PART 4
CODE OF CONDUCT

9. Code of conduct

(1) A designated rating organization must establish, maintain and comply with a code of conduct.

(2) A designated rating organization's code of conduct must incorporate each of the provisions set out in Appendix A.

10. Filing and publication

(1) A designated rating organization must file a copy of its code of conduct and post a copy of it prominently on its website promptly upon designation.

(2) Each time an amendment is made to a code of conduct by a designated rating organization, the amended code of conduct must be filed, and prominently posted on the organization's website, within five business days of the amendment coming into effect.

11. Waivers

A designated rating organization's code of conduct must specify that a designated rating organization must not waive provisions of its code of conduct.

PART 5
COMPLIANCE OFFICER

12. Compliance officer

(1) A designated rating organization must not issue a credit rating unless it, or a DRO affiliate that is a parent of the designated rating organization, has a compliance officer that monitors and assesses compliance by the designated rating organization and its DRO employees with the organization's code of conduct and with securities legislation.

(2) The compliance officer must regularly report on his or her activities directly to the board of directors.

(3) The compliance officer must report to the board of directors as soon as reasonably possible if the compliance officer becomes aware of any circumstances indicating that the designated rating organization or its DRO employees may be in non-compliance with the organization's code of conduct or securities legislation and any of the following apply:

(a) the non-compliance would reasonably be expected to create a significant risk of harm to a rated entity or the rated entity's investors;

(b) the non-compliance would reasonably be expected to create a significant risk of harm to the capital markets;

(c) the non-compliance is part of a pattern of non-compliance.

(4) The compliance officer must not, while serving in such capacity, participate in any of the following:

(a) the development of credit ratings, methodologies or models;

(b) the establishment of compensation levels, other than for DRO employees reporting directly to the compliance officer.

(5) The compensation of the compliance officer and of any DRO employee that reports directly to the compliance officer must not be linked to the financial performance of the designated rating organization or its DRO affiliates and must be determined in a manner that preserves the independence of the compliance officer's judgment.

PART 6
BOOKS AND RECORDS

13. Books and records

(1) A designated rating organization must keep such books and records and other documents as are necessary to account for the conduct of its credit rating activities, its business transactions and financial affairs and must keep such other books, records and documents as may otherwise be required under securities legislation.

(2) A designated rating organization must retain the books and records maintained under this section

(a) for a period of seven years from the date the record was made or received, whichever is later;

(b) in a safe location and a durable form; and

(c) in a manner that permits it to be provided promptly to the securities regulatory authority upon request.

PART 7 FILING REQUIREMENTS

14. Filing requirements

(1) No later than 90 days after the end of its most recently completed financial year, each designated rating organization must file a completed Form 25-101F1.

(2) Upon any of the information in a Form 25-101F1 filed by a designated rating organization becoming materially inaccurate, the designated rating organization must promptly file an amendment to, or an amended and restated version of, its Form 25-101F1.

(3) Until six years after it has ceased to be a designated rating organization in any jurisdiction of Canada, a designated rating organization must file a completed amended Form 25-101F2 at least 30 days before

- (a) the termination date of Form 25-101F2, or
- (b) the effective date of any changes to Form 25-101F2.

(4) Until six years after it has ceased to be a DRO affiliate in any jurisdiction of Canada, a DRO affiliate must file a completed amended Form 25-101F2 at least 30 days before

- (a) the termination date of Form 25-101F2, or
- (b) the effective date of any changes to Form 25-101F2.

PART 8 EXEMPTIONS AND EFFECTIVE DATE

15. Exemptions

(1) The regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority may grant an exemption from the provisions of this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions opposite the name of the local jurisdiction.

16. Effective date

This Regulation comes into force on April 20, 2012.

APPENDIX A

PROVISIONS REQUIRED TO BE INCLUDED IN A DESIGNATED RATING ORGANIZATION'S CODE OF CONDUCT

1. INTERPRETATION

1.1 A term used in this code of conduct has the same meaning as in Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations if used in that Regulation.

2. QUALITY AND INTEGRITY OF THE RATING PROCESS

A. Quality of the Rating Process

I – General Requirements

2.1 A designated rating organization must adopt, implement and enforce procedures in its code of conduct to ensure that the credit ratings it issues are based on a thorough analysis of all information known to the designated rating organization that is relevant to its analysis according to its rating methodologies.

2.2 A designated rating organization must include a provision in its code of conduct that it will use only rating methodologies that are rigorous, systematic, continuous and subject to validation based on experience, including back-testing.

II – Specific Provisions

2.3 Each ratings employee involved in the preparation, review or issuance of a credit rating, action or report must use methodologies established by the designated rating organization. Each ratings employee must apply a given methodology in a consistent manner, as determined by the designated rating organization.

2.4 A credit rating must be assigned by the designated rating organization and not by an employee or agent of the designated rating organization.

2.5 A credit rating must reflect all information known, and believed to be relevant, to the designated rating organization, consistent with its published methodology. The designated rating organization will ensure that its ratings employees and agents have appropriate knowledge and experience for the duties assigned.

2.6 The designated rating organization, its ratings employees and its agents must take all reasonable steps to avoid issuing a credit rating, action or report that is false or misleading as to the general creditworthiness of a rated entity or rated securities.

2.7 The designated rating organization will ensure that it has and devotes sufficient resources to carry out high-quality credit assessments of all rated entities and rated securities. When deciding whether to rate or continue rating an entity or securities, the organization will assess whether it is able to devote sufficient personnel with sufficient skill sets to make a credible rating assessment, and whether its personnel are likely to have access to sufficient information needed in order to make such an assessment. A designated rating organization will adopt all necessary measures so that the information it uses in assigning a rating is of sufficient quality to support a credible rating and is obtained from a source that a reasonable person would consider to be reliable.

2.8 The designated rating organization will appoint a senior manager, or establish a committee made up of one or more senior managers, with appropriate experience to review the feasibility of providing a credit rating for a structure that is significantly different from the structures the designated rating organization currently rates.

2.9 The designated rating organization will assess whether the methodologies and models used for determining credit ratings of a securitized product are appropriate when the risk characteristics of the assets underlying the securitized product change significantly. If the quality of the available information is not satisfactory or if the complexity of a new type of structure, instrument or security should reasonably raise concerns about whether the designated rating organization can provide a credible rating, the designated rating organization will not issue or maintain a credit rating.

2.10 The designated rating organization will ensure continuity and regularity, and avoid conflicts of interest, in the rating process.

B. Monitoring and Updating

2.11 The designated rating organization will establish a committee to be responsible for implementing a rigorous and formal process for reviewing, on at least an annual basis, and making changes to the methodologies, models and key ratings assumptions it uses. This review will include consideration of the appropriateness of the designated rating organization's methodologies, models and key ratings assumptions if they are used or intended to be applied to new types of structures, instruments or securities. This process will be conducted independently of the business lines that are responsible for credit rating activities. The committee will report to its board of directors or the board of directors of a DRO affiliate that is a parent of the designated rating organization.

2.12 If a methodology, model or key ratings assumption used in a credit rating activity is changed, the designated rating organization will do each of the following:

(a) promptly identify each credit rating likely to be affected if the credit rating were to be re-rated using the new methodology, model or key ratings assumption and, using the same means of communication the organization generally uses for the credit ratings, disclose the scope of credit ratings likely to be affected by the change in methodology, model or key ratings assumption;

(b) promptly place each credit rating identified under subsection (a) under surveillance;

(c) within six months of the change, review each credit rating identified under subsection (a) with respect to its accuracy;

(d) re-rate a credit rating if, following the review required in subsection (c), the change, alone or combined with all other changes, affects the accuracy of the credit rating.

2.13 The designated rating organization will ensure that adequate personnel and financial resources are allocated to monitoring and updating its credit ratings. Except for ratings that clearly indicate they do not entail ongoing monitoring, once a rating is published the designated rating organization will monitor the rated entity's creditworthiness on an ongoing basis and, at least annually, update the rating. In addition, the designated rating organization must initiate a review of the accuracy of a rating upon becoming aware of any information that might reasonably be expected to result in a rating action (including termination of a rating), consistent with the applicable rating methodology and must promptly update the rating, as appropriate, based on the results of such review.

Subsequent monitoring will incorporate all cumulative experience obtained.

2.14 If the designated rating organization uses separate analytical teams for determining initial ratings and for subsequent monitoring, the organization will ensure each team has the requisite level of expertise and resources to perform their respective functions competently and in a timely manner.

2.15 If the designated rating organization discloses a credit rating to the public and subsequently discontinues the rating, the designated rating organization will disclose that the rating has been discontinued using the same means of communication as was used for the disclosure

of the rating. If the designated rating organization discloses a rating only to its subscribers, if it discontinues the rating, the designated rating organization will disclose to each subscriber of that rating that the rating has been discontinued. In both cases, a subsequent publication by the designated rating organization of the discontinued rating will indicate the date the rating was last updated and disclose that the rating is no longer being updated and the reasons for the decision to discontinue the rating.

C. Integrity of the Rating Process

2.16 The designated rating organization, its ratings employees and agents will comply with all applicable laws and regulations governing its activities.

2.17 The designated rating organization, its ratings employees and agents must deal fairly, honestly and in good faith with rated entities, investors, other market participants, and the public.

2.18 The designated rating organization will hold its ratings employees and agents to a high standard of integrity, and the designated rating organization will not employ an individual which a reasonable person would consider to be lacking in or have compromised integrity.

2.19 The designated rating organization and its ratings employees and agents will not, either implicitly or explicitly, give any assurance or guarantee of a particular rating prior to a rating assessment. The designated rating organization may develop prospective assessments if the assessment is to be used in a securitized product or similar transaction.

2.20 A person listed below must not make a recommendation to a rated entity about the corporate or legal structure, assets, liabilities, or activities of the rated entity:

- (a) a designated rating organization;
- (b) an affiliate or related entity of the designated rating organization;
- (c) the ratings employees of any of the above.

2.21 The designated rating organization will instruct its employees and agents that, upon becoming aware that the organization, another employee or an affiliate, or an employee of an affiliate of the designated rating organization, is or has engaged in conduct that is illegal, unethical or contrary to the designated rating organization's code of conduct, the employee or agent must report that information immediately to the compliance officer. Upon

receiving the information, the compliance officer will take appropriate action, as determined by the laws and regulations of the jurisdiction and the rules and guidelines set forth by the designated rating organization. The designated rating organization will not take or allow retaliation against the employee or agent by employees, agents, the designated rating organization itself or its affiliates.

D. Governance Requirements

2.22 The designated rating organization will not issue a credit rating unless a majority of its board of directors, or the board of directors of a DRO affiliate that is a parent of the designated rating organization, including its independent directors, have, what a reasonable person would consider, sufficient expertise in financial services to fully understand and properly oversee the business activities of the designated rating organization. If the designated rating organization issues a credit rating for a securitized product, at least one independent member and one other member must have, what a reasonable person would consider to be, in-depth knowledge and experience at a senior level, regarding the securitized product.

2.23 The designated rating organization will not issue a credit rating if a member of its board of directors, or the board of directors of a DRO affiliate that is a parent of the designated rating organization, participated in any deliberation involving a specific rating in which the member has a financial interest in the outcome of the rating.

2.24 The designated rating organization will not compensate an independent member of its board of directors, or the board of directors of a DRO affiliate that is a parent of the designated rating organization, in a manner or in an amount that a reasonable person could conclude that the compensation is linked to the business performance of the designated rating organization or its affiliates. The organization will only compensate directors in a manner that preserves the independence of the director.

2.25 The board of directors of a designated rating organization or a DRO affiliate that is a parent of the designated rating organization must monitor the following:

- (a) the development of the credit rating policy and of the methodologies used by the designated rating organization in its credit rating activities;
- (b) the effectiveness of any internal quality control system of the designated rating organization in relation to credit rating activities;

(c) the effectiveness of measures and procedures instituted to ensure that any conflicts of interest are identified and either eliminated or managed and disclosed, as appropriate;

(d) the compliance and governance processes, including the performance of the committee identified in section 2.11.

2.26 The designated rating organization will design reasonable administrative and accounting procedures, internal control mechanisms, procedures for risk assessment, and control and safeguard arrangements for information processing systems. The designated rating organization will implement and maintain decision-making procedures and organizational structures that clearly, and in a documented manner, specify reporting lines and allocate functions and responsibilities.

2.27 The designated rating organization will monitor and evaluate the adequacy and effectiveness of its administrative and accounting procedures, internal control mechanisms, procedures for risk assessment, and control and safeguard arrangements for information processing systems, established in accordance with securities legislation and the designated rating organization's code of conduct, and take any measures necessary to address any deficiencies.

2.28 The designated rating organization will not outsource activities if doing so impairs materially the effectiveness of the designated rating organization's internal controls or the ability of the securities regulatory authority to conduct compliance reviews of the designated rating organization's compliance with securities legislation or its code of conduct. The designated rating organization will not outsource the functions or duties of the designated rating organization's compliance officer.

3. INDEPENDENCE AND CONFLICTS OF INTEREST

A. General

3.1 The designated rating organization will not refrain from taking a rating action based in whole or in part on the potential effect (economic or otherwise) of the action on the designated rating organization, a rated entity, an investor, or other market participant.

3.2 The designated rating organization and its employees will use care and professional judgment to remain independent and maintain the appearance of independence and objectivity.

3.3 The determination of a credit rating will be influenced only by factors relevant to the credit assessment.

3.4 The designated rating organization will not allow its decision to assign a credit rating to a rated entity or rated securities to be affected by the existence of, or potential for, a business relationship between the designated rating organization or its affiliates and any other person including, for greater certainty, the rated entity, its affiliates or related entities.

3.5 The designated rating organization and its affiliates will keep separate, operationally and legally, their credit rating business and their rating employees from any ancillary services (including the provision of consultancy or advisory services) that may present conflicts of interest with their credit rating activities and will ensure that the provision of such services does not present conflicts of interest with their credit rating activities. The designated rating organization will define and publicly disclose what it considers, and does not consider, to be an ancillary service and identify those that are ancillary services. The designated rating organization will disclose in each ratings report any ancillary services provided to a rated entity, its affiliates or related entities.

3.6 The designated rating organization will not rate a person that is an affiliate or associate of the organization or a ratings employee. The designated rating organization must not assign a credit rating to a person if a ratings employee is an officer or director of the person, its affiliates or related entities.

B. Procedures and Policies

3.7 The designated rating organization will identify and eliminate or manage and publicly disclose any actual or potential conflicts of interest that may influence the opinions and analyses of ratings employees.

3.8 The designated rating organization will disclose the actual or potential conflicts of interest it identifies under section 3.7 in a complete, timely, clear, concise, specific and prominent manner.

3.9 The designated rating organization will disclose the general nature of its compensation arrangements with rated entities.

(1) If the designated rating organization or an affiliate receives from a rated entity, an affiliate or a related entity compensation unrelated to its ratings service, such as compensation for ancillary services (as referred to in section 3.5), the designated rating organization will disclose the percentage that non-rating fees represent out of

the total amount of fees received by the designated rating organization or its affiliate, as the case may be, from the rated entity, the affiliate or the related entity.

(2) If the designated rating organization or its affiliates receives directly or indirectly 10 percent or more of its annual revenue from a particular rated entity or subscriber, including revenue received from an affiliate or related entity of the rated entity or subscriber, the organization will disclose that fact and identify the particular rated entity or subscriber.

3.10 A designated rating organization and its DRO employees and their associates must not trade a security, derivative or exchange contract if the organization's employee's or associate's interests in the trade conflict with their interests relating to a credit rating.

3.11 If a designated rating organization is subject to the oversight of a rated entity, or an affiliate or related entity of the rated entity, the designated rating organization will use different DRO employees to conduct the rating actions in respect of that entity than those involved in the oversight.

C. Employee Independence

3.12 Reporting lines for a ratings employee or DRO employees and their compensation arrangements will be structured to eliminate or manage actual and potential conflicts of interest.

(1) The designated rating organization will not compensate or evaluate a ratings employee on the basis of the amount of revenue that the designated rating organization or its affiliates derives from rated entities that the ratings employee rates or with which the ratings employee regularly interacts.

(2) The designated rating organization will conduct reviews of compensation policies and practices for its DRO employees within reasonable regular time periods to ensure that these policies and practices do not compromise the objectivity of the designated rating organization's rating process.

3.13 The designated rating organization will take reasonable steps to ensure that its ratings employees, and any agent who has responsibility for developing or approving procedures or methodologies used for determining credit ratings, do not initiate, or participate in, discussions or negotiations regarding fees or payments with any rated entity or its affiliates or related entities.

3.14 The designated rating organization will not permit a ratings employee to participate in or otherwise influence the determination of a credit rating if the ratings employee

(a) owns directly or indirectly securities, derivatives or exchange contracts of the rated entity, other than holdings through an investment fund;

(b) owns directly or indirectly securities, derivatives or exchange contracts of a rated entity or its related entities, the ownership of which causes or may reasonably be perceived as causing a conflict of interest;

(c) has had a recent employment, business or other relationship with the rated entity, its affiliates or related entities that causes or may reasonably be perceived as causing a conflict of interest; or

(d) has an associate who currently works for the rated entity, its affiliates or related entities.

3.15 The designated rating organization will not permit a ratings employee or an associate of such ratings employee to buy or sell or engage in any transaction involving a security, a derivative or an exchange contract based on a security issued, guaranteed, or otherwise supported by any person within such ratings employee's area of primary analytical responsibility, other than holdings through an investment fund.

3.16 The designated rating organization will not permit a ratings employee or an associate of such ratings employee to accept gifts, including entertainment, from anyone with whom the designated rating organization does business, other than items provided in the normal course of business if the aggregate value of all gifts received is nominal.

3.17 If a DRO employee of a designated rating organization becomes involved in any personal relationship that creates any actual or potential conflict of interest, the DRO employee must disclose the relationship to the designated rating organization's compliance officer. The designated rating organization will not issue a credit rating if a DRO employee has an actual or potential conflict of interest with a rated entity. If the credit rating has been issued, the designated rating organization will publicly disclose in a timely manner that the credit rating may be affected.

3.18 The designated rating organization will review the past work of any ratings employee that leaves the organization and joins a rated entity (or an affiliate or related entity of the rated entity) if

(a) the ratings employee has, within the last year, been involved in rating the rated entity, or

(b) the rated entity is a financial firm with which the ratings employee had, within the last year, significant dealings as part of his or her duties at the designated rating organization.

4. RESPONSIBILITIES TO THE INVESTING PUBLIC AND ISSUERS

A. Transparency and Timeliness of Ratings Disclosure

4.1 The designated rating organization will distribute in a timely manner its ratings decisions regarding the entities and securities it rates.

4.2 The designated rating organization will publicly disclose its policies for distributing ratings, ratings reports and updates.

4.3 Except for a rating it discloses only to the rated entity, a designated rating organization will disclose to the public, on a non-selective basis and free of charge, any ratings decision regarding rated entities that are reporting issuers or the securities of such issuers, as well as any subsequent decisions to discontinue such a rating, if the rating decision is based in whole or in part on material non-public information.

4.4 In each of its ratings reports, a designated rating organization will disclose the following:

(a) when the rating was first released and when it was last updated;

(b) the principal methodology or methodology version that was used in determining the rating and where a description of that methodology can be found. If the rating is based on more than one methodology, or if a review of only the principal methodology might cause investors to overlook other important aspects of the rating, the designated rating organization must explain this fact in the ratings report, and include a discussion of how the different methodologies and other important aspects factored into the rating decision;

(c) the meaning of each rating category and the definition of default or recovery, and the time horizon the designated rating organization used when making a rating decision;

(d) any attributes and limitations of the credit rating. If the rating involves a type of financial product presenting limited historical data (such as an innovative financial vehicle), the designated rating organization will disclose, in a prominent place, the limitations of the rating;

(e) all material sources, including the rated entity, its affiliates and related entities, that were used to prepare the credit rating and whether the credit rating has been disclosed to the rated entity or its related entities and amended following that disclosure before being issued.

4.5 In each of its ratings reports in respect of a securitized product, a designated rating organization will disclose the following:

(a) all information about loss and cash-flow analysis it has performed or is relying upon and an indication of any expected change in the credit rating. The designated rating organization will also disclose the degree to which it analyzes how sensitive a rating of a securitized product is to changes in the designated rating organization's underlying rating assumptions;

(b) the level of assessment the designated rating organization has performed concerning the due diligence processes carried out at the level of underlying financial instruments or other assets of securitized products. The designated rating organization will also disclose whether it has undertaken any assessment of such due diligence processes or whether it has relied on a third-party assessment and how the outcome of such assessment impacts the credit rating.

4.6 If, to a reasonable person, the information required to be included in a ratings report under sections 4.4. and 4.5 would be disproportionate to the length of the ratings report, the designated rating organization will include a prominent reference to where such information can be easily accessed.

4.7 A designated rating organization will disclose on an ongoing basis information about all securitized products submitted to it for its initial review or for a preliminary rating, including whether the issuer requested the designated rating organization to provide a final rating.

4.8 The designated rating organization will publicly disclose the methodologies, models and key rating assumptions (such as mathematical or correlation assumptions) it uses in its credit rating activities and any material modifications to such methodologies, models and key rating assumptions. This disclosure will include sufficient information about the designated rating organization's procedures, methodologies and assumptions (including financial statement adjustments that deviate materially from those contained in the issuer's published financial statements and a description of the rating committee process, if applicable) so that outside parties can understand how a rating was arrived at by the designated rating organization.

4.9 The designated rating organization will differentiate ratings of securitized products from traditional corporate bond ratings through a different rating symbol. The designated rating organization will also disclose how this differentiation functions. The designated rating organization will clearly define a given rating symbol and apply it in a consistent manner for all types of securities to which that symbol is assigned.

4.10 The designated rating organization will assist investors in developing a greater understanding of what a credit rating is, and the limits to which credit ratings can be put to use in relation to a particular type of financial product that the designated rating organization rates. The designated rating organization will clearly indicate the attributes and limitations of each credit rating.

4.11 When issuing or revising a rating, the designated rating organization will provide in its press releases and public reports an explanation of the key elements underlying the rating opinion.

4.12 Before issuing or revising a rating, the designated rating organization will inform the issuer of the critical information and principal considerations upon which a rating will be based and afford the issuer an opportunity to clarify any likely factual misperceptions or other matters that the designated rating organization would wish to be made aware of in order to produce an accurate rating. The designated rating organization will duly evaluate the response.

4.13 Every year, the designated rating organization will publicly disclose data about the historical default rates of its rating categories and whether the default rates of these categories have changed over time. If the nature of the rating or other circumstances make a historical default rate inappropriate, statistically invalid, or otherwise likely to mislead the users of the rating, the designated rating organization will explain this. This information will include verifiable, quantifiable historical information about the performance of its rating opinions, organized and structured, and, where possible, standardized in such a way so as to assist investors in drawing performance comparisons between different designated rating organizations.

4.14 For each rating, the designated rating organization will disclose whether the rated entity and its related entities participated in the rating process and whether the designated rating organization had access to the accounts and other relevant internal documents of the rated entity or its related entities. Each rating not initiated at the request of the rated entity will be identified as such. The designated rating organization will also disclose its policies and procedures regarding unsolicited ratings.

4.15 The designated rating organization will fully and publicly disclose, in a timely fashion, any material modification to its methodologies, models, key ratings assumptions and significant systems, resources or procedures. Where a reasonable person would consider feasible and appropriate, disclosure of such material modi-

fications will be made before they go into effect. The designated rating organization will carefully consider the various uses of credit ratings before modifying its methodologies, models, key ratings assumptions and significant systems, resources or procedures.

B. The Treatment of Confidential Information

4.16 The designated rating organization and its DRO employees will take all reasonable measures to protect the confidential nature of information shared with them by rated entities under the terms of a confidentiality agreement or otherwise under a mutual understanding that the information is shared confidentially. Unless otherwise permitted by the confidentiality agreement or required by applicable laws, regulations or court orders, the designated rating organization and its DRO employees will not disclose confidential information.

4.17 The designated rating organization and its DRO employees will not use confidential information for any purpose except for their rating activities or in accordance with applicable legislation or a confidentiality agreement with the rated entity to which the information relates.

4.18 The designated rating organization and its DRO employees will take all reasonable measures to protect all property and records relating to credit rating activities and belonging to or in possession of the designated rating organization from fraud, theft or misuse.

4.19 A designated rating organization will ensure that its DRO employees do not engage in transactions in securities, derivatives or exchange contracts when they possess confidential information concerning the issuer of such security or to which the derivative or the exchange contract relates.

4.20 A designated rating organization will cause its DRO employees to familiarize themselves with the internal securities trading policies maintained by the designated rating organization and certify their compliance with such policies within reasonable regular time periods.

4.21 The designated rating organization and its DRO employees will not selectively disclose any non-public information about ratings or possible future rating actions of the designated rating organization, except to the issuer or its designated agents.

4.22 The designated rating organization and its DRO employees will not share confidential information entrusted to the designated rating organization with employees of any affiliate that is not a designated rating

organization or a DRO affiliate. The designated rating organization and its DRO employees will not share confidential information within the designated rating organization, except as necessary in connection with the designated rating organization's credit rating functions.

4.23 A designated rating organization will ensure that its DRO employees do not use or share confidential information for the purpose of buying or selling or engaging in any transaction in any security, derivative or exchange contract based on a security issued, guaranteed, or otherwise supported by any person, or for any other purpose except the conduct of the designated rating organization's business.

FORM 25-101F1

DESIGNATED RATING ORGANIZATION APPLICATION AND ANNUAL FILING

INSTRUCTIONS

(1) *Terms used in this form but not defined in this form have the meaning given to them in the Regulation.*

(2) *Unless otherwise specified, the information in this form must be presented as at the last day of the applicant's most recently completed financial year. If necessary, the applicant must update the information provided so it is not misleading when it is filed. For information presented as at any date other than the last day of the applicant's most recently completed financial year, specify the relevant date in the form.*

(3) *Applicants are reminded that it is an offence under securities legislation to give false or misleading information on this form.*

(4) *Applicants may apply to the securities regulatory authority to hold in confidence portions of this form which disclose intimate financial, personal or other information. Securities regulatory authorities will consider the application and accord confidential treatment to those portions to the extent permitted by law.*

(5) *When this form is used for an annual filing, the term "applicant" means the designated rating organization.*

Item 1 Name of Applicant

State the name of the applicant.

Item 2 Organization and Structure of Applicant

Describe the organizational structure of the applicant, including, as applicable, an organizational chart that identifies the ultimate and intermediate parent companies, subsidiaries, and material affiliates of the applicant (if any); an organizational chart showing the divisions, departments, and business units of the applicant; and an organizational chart showing the managerial structure of the applicant, including the compliance officer referred to in section 12 of the Regulation. Provide detailed information regarding the applicant's legal structure and ownership.

Item 3 DRO Affiliates

Provide the name, address and governing jurisdiction of each affiliate that is (or, in the case of an applicant, proposes to be) a DRO affiliate.

Item 4 Rating Distribution Model

Briefly describe how the applicant makes its credit ratings readily accessible for free or for a fee. If a person must pay a fee to obtain a credit rating made readily accessible by the applicant, provide a fee schedule or describe the price(s) charged.

Item 5 Procedures and Methodologies

Briefly describe the procedures and methodologies used by the applicant to determine credit ratings, including unsolicited credit ratings. The description must be sufficiently detailed to provide an understanding of the processes employed by the applicant in determining credit ratings, including, as applicable:

— policies for determining whether to initiate a credit rating;

— the public and non-public sources of information used in determining credit ratings, including information and analysis provided by third-party vendors;

— whether and, if so, how information about verification performed on assets underlying or referenced by a security issued by an asset pool or as part of any asset-backed or mortgage-backed securities transaction is relied on in determining credit ratings;

— the quantitative and qualitative models and metrics used to determine credit ratings, including whether and, if so, how assessments of the quality of originators of

assets underlying or referenced by a security issued by an asset pool or as part of any asset-backed or mortgage-backed securities transaction factor into the determination of credit ratings;

— the methodologies by which credit ratings of other credit rating agencies are treated to determine credit ratings for securities issued by an asset pool or as part of any asset-backed or mortgage-backed securities transaction;

— the procedures for interacting with the management of a rated obligor or issuer of rated securities;

— the structure and voting process of committees that review or approve credit ratings;

— procedures for informing rated obligors or issuers of rated securities about credit rating decisions and for appeals of final or pending credit rating decisions; and

— procedures for monitoring, reviewing, and updating credit ratings, including how frequently credit ratings are reviewed, whether different models or criteria are used for ratings surveillance than for determining initial ratings, whether changes made to models and criteria for determining initial ratings are applied retroactively to existing ratings, and whether changes made to models and criteria for performing ratings surveillance are incorporated into the models and criteria for determining initial ratings; and procedures to withdraw, or suspend the maintenance of, a credit rating.

An applicant may provide the location on its website where additional information about the procedures and methodologies is located.

Item 6 Code of Conduct

Unless previously provided, attach a copy of the applicant's code of conduct.

Item 7 Policies and Procedures re Non-public Information

Unless previously provided, attach a copy of the most recent written policies and procedures established, maintained, and enforced by the applicant to prevent the misuse of material non-public information.

Item 8 Policies and Procedures re Conflicts of Interest

Unless previously provided, attach a copy of the most recent written policies and procedures established with respect to conflicts of interest.

Item 9 Policies and Procedures re Internal Controls

Describe the applicant's internal control mechanisms designed to ensure the quality of its credit rating activities.

Item 10 Policies and Procedures re Books and Records

Describe the applicant's policies and procedures regarding record-keeping.

Item 11 Ratings Employees

Disclose the following information about the applicant's ratings employees and the persons who supervise the ratings employees:

- The total number of ratings employees,
- The total number of ratings employees' supervisors,

— A general description of the minimum qualifications required of the ratings employees, including education level and work experience (if applicable, distinguish between junior, mid, and senior level ratings employees), and

— A general description of the minimum qualifications required of the ratings employees' supervisors, including education level and work experience.

Item 12 Compliance Officer

Disclose the following information about the compliance officer of the applicant:

- Name,
- Employment history,
- Post secondary education, and
- Whether employed by the applicant full-time or part-time.

Item 13 Specified Revenue

Disclose information, as applicable, regarding the applicant's aggregate revenue for the most recently completed financial year:

- Revenue from determining and maintaining credit ratings,
- Revenue from subscribers,

— Revenue from granting licenses or rights to publish credit ratings, and

— Revenue from all other services and products offered by the credit rating organization (include descriptions of any major sources of revenue).

Include financial information on the revenue of the applicant divided into fees from credit rating and non-credit rating activities, including a comprehensive description of each.

This information is not required to be audited.

Item 14 Credit Rating Users

(a) Disclose a list of the largest users of credit rating services of the applicant by the amount of net revenue earned by the applicant attributable to the user during the most recently completed financial year. First, determine and list the 20 largest issuers and subscribers in terms of net revenue. Next, add to the list any obligor or underwriter that, in terms of net revenue during the financial year, equalled or exceeded the 20th largest issuer or subscriber. In making the list, rank the users in terms of net revenue from largest to smallest and include the net revenue amount for each person. For purposes of this Item:

— “credit rating services” means any of the following: rating an issuer’s securities (regardless of whether the issuer, underwriter, or any other person paid for the credit rating) and providing credit ratings, credit ratings data, or credit ratings analysis to a subscriber; and

— “net revenue” means revenue earned by the applicant for any type of service or product provided to the person, regardless of whether related to credit rating services, and net of any rebates and allowances the applicant paid or owes to the person.

(b) Disclose a list of users of credit rating services whose contribution to the growth rate in the generation of revenue of the applicant in the previous fiscal year exceeded the growth rate in the applicant’s total revenue in that year by a factor of more than 1.5 times. A user must be disclosed only if, in that year, the user accounted for more than 0.25% of the applicant’s worldwide total revenue.

Item 15 Financial Statements

Attach a copy of the audited financial statements of the applicant, which must include a statement of financial position, a statement of comprehensive income, and a statement of changes in equity, for each of the three

most recently completed financial years. If the applicant is a division, unit, or subsidiary of a parent company, the applicant may provide audited consolidated financial statements of its parent company.

Item 16 Verification Certificate

Include a certificate of the applicant in the following form:

“The undersigned has executed this Form 25-101F1 on behalf of, and on the authority of, [the Applicant]. The undersigned, on behalf of the [Applicant], represents that the information and statements contained in this Form, including appendices and attachments, all of which are part of this Form, are true and correct.

(Date) (Name of the Applicant/
Designated Rating Organization)

By: _____
(Print Name and Title)

(Signature)”.
FORM 25-101F2

SUBMISSION TO JURISDICTION AND APPOINTMENT OF AGENT FOR SERVICE OF PROCESS

1. Name of credit rating organization (the CRO):

2. Jurisdiction of incorporation, or equivalent, of CRO:

3. Address of principal place of business of CRO:

4. Name of agent for service of process (the Agent):

5. Address for service of process of Agent in Canada (the address may be anywhere in Canada):

6. The CRO designates and appoints the Agent at the address of the Agent stated in Item 5 as its agent upon whom may be served any notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal, penal or other

proceeding (the Proceeding) arising out of, relating to or concerning the issuance and maintenance of credit ratings or the obligations of the CRO as a designated rating organization, and irrevocably waives any right to raise as a defence in any such Proceeding any alleged lack of jurisdiction to bring such Proceeding.

7. The CRO irrevocably and unconditionally submits to the non-exclusive jurisdiction of

(a) the judicial, quasi-judicial and administrative tribunals of each of the provinces and territories of Canada in which it is a designated rating organization; and

(b) any administrative proceeding in any such province or territory,

in any Proceeding arising out of or related to or concerning the issuance or maintenance of credit ratings or the obligations of the CRO as a designated rating organization.

8. This submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process is governed by and construed in accordance with the laws of [insert province or territory of above address of Agent].

Signature of Credit Rating Organization Date

Print name and title of signing officer
of Credit Rating Organization

AGENT

The undersigned accepts the appointment as agent for service of process of [insert name of CRO] under the terms and conditions of the appointment of agent for service of process set out in this document.

Signature of Agent Date

Print name of person signing and, if Agent
is not an individual, the title of the person

1980

M.O., 2012-05

Order number V-1.1-2012-05 of the Minister for Finance, 3 April 2012

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING concordant regulations to Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations

WHEREAS subparagraphs 1, 6, 9.2, 11, 20, 33.7 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the sixth paragraph of the said section provides that a draft regulation under Chapter II of Title X and paragraphs 33.1 to 33.9 of section 331.1 may be submitted for approval only if accompanied by a favourable notice from the Minister responsible for Canadian Intergovernmental Affairs;

WHEREAS Order in Council no. 930-2011 of September 14, 2011 concerning the Minister for Finance provides that the Minister for Finance exercises, under the supervision of the Minister of Finance, the functions for the application of the Securities Act;

WHEREAS the following regulations have been approved by Ministerial Order:

— Regulation 11-102 respecting passport system approved by ministerial order no. 2008-04 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 787);

— Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements, approved by ministerial order no. 2008-05 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 810);

M.O., 2012-05**Order number V-1.1-2012-05 of the Minister for Finance, 3 April 2012**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING concordant regulations to Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations

WHEREAS subparagraphs 1, 6, 9.2, 11, 20, 33.7 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the sixth paragraph of the said section provides that a draft regulation under Chapter II of Title X and paragraphs 33.1 to 33.9 of section 331.1 may be submitted for approval only if accompanied by a favourable notice from the Minister responsible for Canadian Intergovernmental Affairs;

WHEREAS Order in Council no. 930-2011 of September 14, 2011 concerning the Minister for Finance provides that the Minister for Finance exercises, under the supervision of the Minister of Finance, the functions for the application of the Securities Act;

WHEREAS the following regulations have been approved by Ministerial Order:

— Regulation 11-102 respecting passport system approved by ministerial order no. 2008-04 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 787);

— Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements, approved by ministerial order no. 2008-05 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 810);

— Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions approved by ministerial order no. 2005-24 dated November 30, 2005 (2005, *G.O.* 2, 5183);

— Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations approved by ministerial order no. 2005-03 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1507);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the following draft regulations were published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 9, no. 4 of January 27, 2012:

— Regulation to amend Regulation 11-102 respecting passport system;

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements;

— Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions;

— Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations;

WHEREAS those draft regulations were made by the Autorité des marchés financiers by decision no. 2012-PDG-0037 dated March 1, 2012;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 11-102 respecting passport system is accompanied by a favourable notice from the Minister responsible for Canadian Intergovernmental Affairs;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister for Finance approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to amend Regulation 11-102 respecting passport system;

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements;

— Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions;

— Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations.

3 April 2012

ALAIN PAQUET,
Minister for Finance

Regulation to amend Regulation 11-102 respecting passport system

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (9.2), (11), (33.7) and (34); S.Q. 2009, c. 58, s. 138)

1. Regulation 11-102 respecting Passport System (R.R.Q., c. V-1.1, r. 1) is amended by inserting, after section 4A.10, the following:

“PART 4B APPLICATION TO BECOME A DESIGNATED RATING ORGANIZATION

“4B.1. Specified jurisdiction

For the purposes of this Part, the specified jurisdictions are British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nova Scotia and New Brunswick.

“4B.2. Principal regulator – general

The principal regulator for an application by a credit rating organization to become a designated rating organization is

(a) the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which the head office of the credit rating organization is located,

(b) if the head office for a credit rating organization is not in a jurisdiction of Canada, the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which the largest branch office of the credit rating organization is located, or

(c) if neither the head office or a branch office of the credit rating organization is located in a jurisdiction of Canada, the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction with which the credit rating organization has the most significant connection.

“4B.3. Principal regulator – head office not in a specified jurisdiction

If the jurisdiction identified under section 4B.2 is not a specified jurisdiction, the principal regulator for the application is the securities regulatory authority or regulator of the specified jurisdiction with which the credit rating organization has the most significant connection.

“4B.4. Principal regulator – designation not sought in principal jurisdiction

If a credit rating organization is not seeking to become a designated rating organization in the jurisdiction of the principal regulator, as determined under section 4B.2 or 4B.3, as applicable, the principal regulator for the designation is the securities regulatory authority or regulator in the specified jurisdiction

(a) in which the credit rating organization is seeking the designation, and

(b) with which the credit rating organization has the most significant connection.

“4B.5. Discretionary change of principal regulator for application for designation

Despite sections 4B.2, 4B.3 and 4B.4, if a credit rating organization receives written notice from a securities regulatory authority or regulator that specifies a principal regulator for the credit rating organization's application, the securities regulatory authority or regulator specified in the notice is the principal regulator for the designation.

“4B.6. Deemed designation of a credit rating organization

(1) If an application to become a designated rating organization is made by a credit rating organization in the principal jurisdiction, the credit rating organization is deemed to be a designated rating organization in a local jurisdiction if

(a) the local jurisdiction is not the principal jurisdiction for the application,

(b) the principal regulator for the application designated the credit rating organization and that designation is in effect,

(c) the credit rating organization that applied to be designated gives notice to the securities regulatory authority or regulator that this subsection is intended to be relied upon for the designation in the local jurisdiction, and

(d) the credit rating organization complies with any terms, conditions, restrictions or requirements imposed by the principal regulator as if they were imposed in the local jurisdiction.

(2) For the purpose of paragraph (1)(c), the credit rating organization may give the notice referred to in that paragraph by giving it to the principal regulator.”

2. Appendix D of the Regulation is amended by inserting, immediately under the row containing the words “Institutional trade matching and settlement”, the following:

“ Designated rating organizations	Regulation 25-101	”.
-----------------------------------	-------------------	----

3. Appendix E of the Regulation is amended by inserting, after “— Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement;”, “— Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations;”.

4. This Regulation comes into force on April 20, 2012.

Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (6))

1. Form 41-101F1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (R.R.Q., c. V-1.1, r. 14) is amended:

(1) by replacing section 10.9 with the following:

“10.9. Ratings

(1) If the issuer has asked for and received a credit rating, or if the issuer is aware that it has received any other kind of rating, including a stability rating or a provisional rating, from one or more credit rating organizations for securities of the issuer that are outstanding, or will be outstanding, and the rating or ratings continue in effect, disclose

(a) each rating received from a credit rating organization;

(b) for each rating disclosed under paragraph (a), the name of the credit rating organization that has assigned the rating;

(c) a definition or description of the category in which each credit rating organization rated the securities and the relative rank of each rating within the organization's overall classification system;

(d) an explanation of what the rating addresses and what attributes, if any, of the securities are not addressed by the rating;

(e) any factors or considerations identified by the credit rating organization as giving rise to unusual risks associated with the securities;

(f) a statement that a credit rating or a stability rating is not a recommendation to buy, sell or hold securities and may be subject to revision or withdrawal at any time by the credit rating organization; and

(g) any announcement made by, or any proposed announcement known to the issuer that is to be made by, a credit rating organization to the effect that the organization is reviewing or intends to revise or withdraw a rating previously assigned and required to be disclosed under this section.

(2) If payments were, or reasonably will be, made to a credit rating organization that provided a rating described in subsection (1), state that fact and state whether any payments were made to the credit rating organization in respect of any other service provided to the issuer by the credit rating organization during the last two years.

INSTRUCTIONS

There may be factors relating to a security that are not addressed by a credit rating organization when they give a rating. For example, in the case of cash settled derivative instruments, factors in addition to the credit-worthiness of the issuer, such as the continued subsistence of the underlying interest or the volatility of the price, value or level of the underlying interest may be reflected in the rating analysis. Rather than being addressed in the rating itself, these factors may be described by a credit rating organization by way of a superscript or other notation to a rating. Any such attributes must be discussed in the disclosure under this section.

A provisional rating received before the issuer's most recently completed financial year is not required to be disclosed under this section."

(2) by replacing, in the French text of subparagraph (a) of paragraph (4) of Item 22.1, the words "à l'égard de laquelle un séquestre" with the words "pour laquelle un séquestre".

2. Form 41-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of subparagraph (a) of paragraph (4) of Item 19.9, the words "à l'égard de laquelle un séquestre" with the words "pour laquelle un séquestre";

(2) by replacing section 21.8 with the following:

"21.8. Ratings

(1) If the investment fund has asked for and received a credit rating, or if the investment fund is aware that it has received any other kind of rating, including a stability rating or a provisional rating, from one or more credit rating organizations for securities of the investment fund that are outstanding, or will be outstanding, and the rating or ratings continue in effect, disclose

(a) each rating received from a credit rating organization;

(b) for each rating disclosed under paragraph (a), the name of the credit rating organization that has assigned the rating;

(c) a definition or description of the category in which each credit rating organization rated the securities and the relative rank of each rating within the organization's overall classification system;

(d) an explanation of what the rating addresses and what attributes, if any, of the securities are not addressed by the rating;

(e) any factors or considerations identified by the credit rating organization as giving rise to unusual risks associated with the securities;

(f) a statement that a credit rating or a stability rating is not a recommendation to buy, sell or hold securities and may be subject to revision or withdrawal at any time by the credit rating organization; and

(g) any announcement made by, or any proposed announcement known to the investment fund that is to be made by, a credit rating organization to the effect that the organization is reviewing or intends to revise or withdraw a rating previously assigned and required to be disclosed under this section.

(2) If payments were, or reasonably will be, made to a credit rating organization that provided a rating described in subsection (1), state that fact and state whether any payments were made to the credit rating organization in respect of any other service provided to the investment fund by the credit rating organization during the last two years.

INSTRUCTIONS

There may be factors relating to a security that are not addressed by a credit rating organization when they give a rating. For example, in the case of cash settled derivative instruments, factors in addition to the credit-worthiness of the issuer, such as the continued subsistence of the underlying interest or the volatility of the price, value or level of the underlying interest may be reflected in the rating analysis. Rather than being addressed in the rating itself, these factors may be described by a credit rating organization by way of a superscript or other notation to a rating. Any such attributes must be discussed in the disclosure under this section.

tence of the underlying interest or the volatility of the price, value or level of the underlying interest may be reflected in the rating analysis. Rather than being addressed in the rating itself, these factors may be described by a credit rating organization by way of a superscript or other notation to a rating. Any such attributes must be discussed in the disclosure under this section.

A provisional rating received before the investment fund's most recently completed financial year is not required to be disclosed under this section."

3. The effect of this Regulation applies to a prospectus or a prospectus amendment of an issuer or an investment fund where the preliminary prospectus is filed on or after April 20, 2012; for all other prospectuses or prospectus amendments, the provisions of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements in force on April 19, 2012 apply.

4. This Regulation comes into force on April 20, 2012.

Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (6))

1. Form 44-101F1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (R.R.Q., c. V-1.1, r. 16) is amended:

(1) by replacing Item 7.9 with the following:

"7.9. Ratings

(1) If the issuer has asked for and received a credit rating, or if the issuer is aware that it has received any other kind of rating, including a stability rating or a provisional rating, from one or more credit rating organizations for securities of the issuer that are outstanding, or will be outstanding, and the rating or ratings continue in effect, disclose

(a) each rating received from a credit rating organization;

(b) for each rating disclosed under paragraph (a), the name of the credit rating organization that has assigned the rating;

(c) a definition or description of the category in which each credit rating organization rated the securities and the relative rank of each rating within the organization's overall classification system;

(d) an explanation of what the rating addresses and what attributes, if any, of the securities are not addressed by the rating;

(e) any factors or considerations identified by the credit rating organization as giving rise to unusual risks associated with the securities;

(f) a statement that a credit rating or a stability rating is not a recommendation to buy, sell or hold securities and may be subject to revision or withdrawal at any time by the credit rating organization; and

(g) any announcement made by, or any proposed announcement known to the issuer that is to be made by, a credit rating organization to the effect that the organization is reviewing or intends to revise or withdraw a rating previously assigned and required to be disclosed under this section.

(2) If payments were, or reasonably will be, made to a credit rating organization that provided a rating described in subsection (1), state that fact and state whether any payments were made to the credit rating organization in respect of any other service provided to the issuer by the credit rating organization during the last two years.

INSTRUCTIONS

There may be factors relating to a security that are not addressed by a credit rating organization when they give a rating. For example, in the case of cash settled derivative instruments, factors in addition to the credit-worthiness of the issuer, such as the continued subsistence of the underlying interest or the volatility of the price, value or level of the underlying interest may be reflected in the rating analysis. Rather than being addressed in the rating itself, these factors may be described by a credit rating organization by way of a superscript or other notation to a rating. Any such attributes must be discussed in the disclosure under this section.

A provisional rating received before the issuer's most recently completed financial year is not required to be disclosed under this section."

(2) in paragraph (4) of Item 16.1:

(a) by replacing, in the French text of subparagraph (a), the words "ou bien un séquestre" with the words "ou pour laquelle un séquestre";

(b) by replacing, in the French text of subparagraph (b), the words “ou si un séquestre” with the words “ou un séquestre”.

2. The effect of this Regulation applies to a short form prospectus or a short form prospectus amendment of an issuer where the preliminary short form prospectus is filed on or after April 20, 2012; for all other short form prospectuses or short form prospectus amendments, the provisions of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions in force on April 19, 2012 apply.

3. This Regulation comes into force on April 20, 2012.

Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (20))

1. Section 13.4 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (R.R.Q., c. V-1.1, r. 24) is amended by replacing, in subparagraph (g) of paragraph (2), the words “the interim and annual consolidated financial statements” with the words “each consolidated interim financial report and consolidated annual financial statements”.

2. Part 2 of Form 51-102A1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of subparagraph (A) of paragraph (ii) of the instructions to Item 1.6, the words “cote de solvabilité” with the word “notation”;

(2) by replacing, wherever it occurs in the French text of Item 1.10, the word “redressements” with the word “ajustements”.

3. Part 2 of Form 51-102F2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing section 7.3 with the following:

“7.3. Ratings

(1) If you have asked for and received a credit rating, or if you are aware that you have received any other kind of rating, including a stability rating or a provisional rating, from one or more credit rating organizations for

securities of your company that are outstanding, or will be outstanding, and the rating or ratings continue in effect, disclose

(a) each rating received from a credit rating organization;

(b) for each rating disclosed under paragraph (a), the name of the credit rating organization that has assigned the rating;

(c) a definition or description of the category in which each credit rating organization rated the securities and the relative rank of each rating within the organization’s overall classification system;

(d) an explanation of what the rating addresses and what attributes, if any, of the securities are not addressed by the rating;

(e) any factors or considerations identified by the credit rating organization as giving rise to unusual risks associated with the securities;

(f) a statement that a credit rating or a stability rating is not a recommendation to buy, sell or hold securities and may be subject to revision or withdrawal at any time by the credit rating organization; and

(g) any announcement made by, or any proposed announcement known to your company that is to be made by, a credit rating organization to the effect that the organization is reviewing or intends to revise or withdraw a rating previously assigned and required to be disclosed under this section.

(2) If payments were, or reasonably will be, made to a credit rating organization that provided a rating described in subsection (1), state that fact and state whether any payments were made to the credit rating organization in respect of any other service provided to your company by the credit rating organization during the last two years.

INSTRUCTIONS

There may be factors relating to a security that are not addressed by a credit rating organization when they give a rating. For example, in the case of cash settled derivative instruments, factors in addition to the credit-worthiness of the issuer, such as the continued subsistence of the underlying interest or the volatility of the price, value or level of the underlying interest may be reflected in the rating analysis. Rather than being addressed in the rating itself, these factors may be

described by a credit rating organization by way of a superscript or other notation to a rating. Any such attributes must be discussed in the disclosure under section 7.3.

A provisional rating received before the company's most recently completed financial year is not required to be disclosed under section 7.3.”;

(2) by replacing, in the French text of subparagraph (a) of paragraph 1.2 of Item 10.2, the words “ou si un séquestre” with the words “ou pour laquelle un séquestre”.

4. Part 2 of Form 51-102A5 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (b) of Item 7.2, the words “ou si un séquestre” with the words “ou pour laquelle un séquestre”.

5. The effect of this Regulation applies only to documents required to be prepared, filed, delivered or sent under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations for periods relating to a financial year ending on or after April 20, 2012; for documents required to be prepared, filed, delivered or sent under that Regulation for periods relating to a financial year ending before April 20, 2012, the provisions of that Regulation in force on April 19, 2012 apply.

6. This Regulation comes into force on April 20, 2012.

1981

POLICY STATEMENT TO REGULATION 11-102 RESPECTING PASSPORT SYSTEM

PART 1 GENERAL

1.1. Definitions

In this Policy Statement,

“domestic firm” means a firm whose head office is in Canada;

“domestic individual” means an individual whose working office is in Canada;

“non-principal jurisdiction” means, for a person, a jurisdiction other than the principal jurisdiction;

“non-principal regulator” means, for a person, the securities regulatory authority or regulator of a jurisdiction other than the principal jurisdiction;

“NRD” has the same meaning as in Regulation 31-102 respecting National Registration Database;

“NRD format” has the same meaning as in Regulation 31-102 respecting National Registration Database;

“Policy Statement 11-202” means Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions;

“Policy Statement 11-203” means Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions;

“Policy Statement 11-204” means Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions;

“Policy Statement 11-205” means Policy Statement 11-205 respecting Process for Designation of Credit Rating Organizations in Multiple Jurisdictions;

“Policy Statement 33-109” means Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information;

“Regulation 11-101” means Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System;

“Regulation 31-103” means Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions;

“Regulation 33-109” means Regulation 33-109 respecting Registration Information;

“SRO” means self-regulatory organization;

“T&C” means a term, condition, restriction or requirement imposed by a securities regulatory authority or regulator on the registration of a firm or an individual.

1.2. Additional definitions

Terms used in this Policy Statement and that are defined in Policy Statement 11-202, Policy Statement 11-203, Policy Statement 11-204 and Policy Statement 11-205 have the same meanings as in those policy statements.

1.3. Purpose

(1) General

Regulation 11-102 respecting Passport System (the Regulation) and this Policy Statement implement the passport system contemplated by the Provincial/Territorial Memorandum of Understanding Regarding Securities Regulation.

The Regulation gives each market participant a single window of access to the capital markets in multiple jurisdictions. It enables a person to deal only with its principal regulator to

- get deemed receipts in other jurisdictions (except Ontario) for a preliminary prospectus and prospectus,
- obtain automatic exemptions in other jurisdictions (except Ontario) equivalent to most types of discretionary exemptions granted by the principal regulator, or
- register automatically in other jurisdictions (except Ontario).

The Regulation also enables a credit rating organization to obtain a deemed designation as a designated rating organization in other jurisdictions (except Ontario).

(2) Process

Policy Statement 11-202, Policy Statement 11-203, Policy Statement 11-204 and Policy Statement 11-205 set out the processes for a market participant in any jurisdiction to obtain a deemed prospectus receipt, an automatic exemption, an automatic registration or a deemed designation as a designated rating organization in a passport jurisdiction. These policy statements also set out processes for a market participant in a passport jurisdiction to get a prospectus receipt or a discretionary exemption from the Ontario Securities Commission (OSC) or to register in Ontario or obtain designation as a designated rating organization in Ontario.

Policy Statement 11-203 also sets out the process for seeking exemptive relief in multiple jurisdictions that falls outside the scope of the Regulation. Policy Statement 11-203 applies to a broad range of exemptive relief applications, not just discretionary exemption applications from the provisions listed in Appendix D of the Regulation. For example, Policy Statement 11-203 applies to an application to be designated a reporting issuer, mutual fund, non-redeemable investment fund or insider. However, it does not apply to an application to be designated as a designated rating organization, specifically covered in Policy Statement 11-205. It also applies to an application for a discretionary exemption from a provision not listed in Appendix D of the Regulation.

Please refer to Policy Statement 11-202, Policy Statement 11-203, Policy Statement 11-204 and Policy Statement 11-205 for more details on these processes.

(3) Interpretation of the Regulation

As with all regulations, you should read the Regulation from the perspective of the local jurisdiction in which you seek a deemed prospectus receipt, an automatic exemption or registration or a deemed designation as a designated rating organization. For example, if the Regulation does not specify where you file a document, it means that you must file it in the local jurisdiction. In this Policy Statement, we generally use the term 'non-principal jurisdiction' instead of 'local jurisdiction'.

To get a deemed receipt for a prospectus in the non-principal jurisdiction, a filer must file the prospectus in the jurisdiction through SEDAR. Similarly, to get an automatic exemption based on a discretionary exemption granted in the principal jurisdiction, a filer must give notice under section 4.7(1)(c) of the Regulation to the securities regulatory

authority or regulator in the non-principal jurisdiction. Under section 4.7(2) of the Regulation, a filer can satisfy the latter requirement by giving notice to the principal regulator instead of the securities regulatory authority or regulator in the non-principal jurisdiction.

To register in the non-principal jurisdiction, a firm or individual must make the required submission in the non-principal jurisdiction. To streamline the process, section 4A.3(3) of the Regulation allows a firm to make its submission to the principal regulator instead of the non-principal regulator. Submissions for individuals are made through NRD. If the principal regulator imposes a T&C on a firm's or individual's registration, or suspends, terminates or accepts the surrender of registration of the firm or individual, that decision applies automatically in the non-principal jurisdiction, whether or not the firm or individual registered in the non-principal jurisdiction under the Regulation.

To obtain a deemed designation as a designated rating organization in another jurisdiction, a credit rating organization must give notice under section 4B.6(1)(c) of the Regulation to the securities regulatory authority or regulator in the non-principal jurisdiction. Under section 4B.6(2) of the Regulation, a credit rating organization can satisfy the latter requirement by giving notice to the principal regulator instead of the securities regulatory authority or regulator in the non-principal jurisdiction.

(4) Operation of law

The provisions of the Regulation on prospectus receipt, discretionary exemptions, registration and designation as a designated rating organization produce automatic legal outcomes in the non-principal jurisdiction that result from a decision made by the principal regulator. The effect is to make the law of the non-principal jurisdiction apply to a market participant as if the non-principal regulator had made the same decision as the principal regulator.

(5) Applicable requirements

A market participant must comply with the law of each jurisdiction in which it files a prospectus, is a reporting issuer, seeks registration, is registered or seeks designation as a designated rating organization.

- Most prospectus, continuous disclosure, registration requirements and designation as a designated rating organization are harmonized and are in national rules or regulations. The securities regulatory authorities and regulators intend to interpret and apply the harmonized requirements in regulations in a consistent way, and we have put practices and procedures in place to achieve this objective.

- Some jurisdictions have non-harmonized requirements in Securities Acts or local rules or regulations. In addition, some national regulations contain requirements or carve-outs for specific jurisdictions, which are apparent on the face of the regulations.

- Registrants will be subject to a few non-harmonized requirements. Section 4A.5 contains a description of these requirements.

(6) Ontario

The OSC has not adopted the Regulation, but the Regulation provides that the OSC can be a principal regulator for purposes of a prospectus filing under Part 3, a discretionary exemption application under Part 4 or registration under Part 4A, or an application for designation as a designated rating organization under Part 4B. Consequently, Ontario market participants have direct access to passport as follows:

- When the OSC issues a receipt for a prospectus to an issuer whose principal jurisdiction is Ontario, a deemed receipt is automatically issued in each passport jurisdiction where the market participant filed the prospectus under the Regulation.

- When the OSC grants a discretionary exemption to a market participant whose principal jurisdiction is Ontario, the person obtains an automatic exemption from the equivalent provision of securities legislation of each passport jurisdiction for which the person gives the notice described in section 4.7(1)(c) of the Regulation.

- A firm or individual whose principal jurisdiction is Ontario and who is registered in a category in Ontario is automatically registered in the same category in a passport jurisdiction when the firm or individual makes the required submission under the Regulation.

- When the OSC designates a credit rating organization as a designated rating organization, the credit rating organization obtains a deemed designation in each passport jurisdiction for which the credit rating organization gives the notice described in section 4B.6(1)(c) of the Regulation.

1.4. Language of documents – Québec

The Regulation does not relieve issuers filing in Québec from the linguistic obligations prescribed by Québec law, including the specific obligations in the Québec Securities Act (e.g. section 40.1). For example, where a prospectus is filed in several jurisdictions including Québec, the prospectus must be in French or in French and English.

PART 2 CONTINUOUS DISCLOSURE (repealed)

PART 3 PROSPECTUS

3.1. Principal regulator for prospectus

For a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation, the principal regulator is the principal regulator identified under section 3.1 of the Regulation. Under this section, the principal regulator must be the securities regulatory authority or regulator in a specified jurisdiction. Section 3.1(1) of the Regulation specifies the following jurisdictions for purposes of that section: British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

Section 3.4 of Policy Statement 11-202 gives guidance on how to identify the principal regulator for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation.

3.2. Discretionary change in principal regulator for prospectus

Section 3.2 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation on its own motion or on application. Section 3.5 of Policy Statement 11-202 gives guidance on the process for, and considerations leading to, a discretionary change in principal regulator for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation.

3.3. Deemed issuance of receipt

Section 3.3 of the Regulation deems a receipt to be issued for a preliminary prospectus or prospectus in the non-principal jurisdiction if certain conditions are met. A deemed receipt in the non-principal jurisdiction has the same legal effect as a receipt issued in the principal jurisdiction.

To rely on section 3.3 of the Regulation in the non-principal jurisdiction, a filer must file on SEDAR the preliminary prospectus or the pro forma prospectus, and the prospectus, in both the non-principal jurisdiction and the principal jurisdiction. When filing, the filer must also indicate that it is filing the preliminary prospectus or pro forma prospectus under the Regulation. Under the law of the non-principal jurisdiction, these

filings trigger the obligation to file supporting documents (e.g., consents and material contracts) and to pay required fees.

Policy Statement 11-202 sets out the process for making a waiver application for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation.

If the principal regulator refuses to issue a receipt for a prospectus, it will notify the filer and the non-principal regulators by sending a refusal letter through SEDAR. In these circumstances, the Regulation will no longer apply to the filing and the filer may deal separately with the local securities regulatory authority or regulator in any non-principal jurisdiction in which the prospectus was filed to determine if the local securities regulatory authority or regulator would issue a local receipt.

3.4. Exemption from non-harmonized prospectus provisions (Repealed)

3.5. Transition for section 3.3

Section 3.3 of the Regulation applies to a preliminary prospectus or pro forma prospectus and their related prospectus, and to an amendment to a prospectus, filed on or after March 17, 2008.

Section 3.5(1) of the Regulation removes the deemed receipt that would otherwise be available in the non-principal jurisdiction under section 3.3 of the Regulation if a preliminary prospectus amendment is filed after March 17, 2008 and the related preliminary prospectus was filed before March 17, 2008.

Section 3.5(2) provides an exemption from the requirement in section 3.3(2)(b) of the Regulation to indicate on SEDAR, at the time of filing the preliminary prospectus or pro forma prospectus, that the preliminary prospectus or pro forma prospectus is filed under Regulation. This means there is a deemed receipt in the non-principal jurisdiction for a prospectus amendment if the related preliminary prospectus or pro forma prospectus was filed before March 17, 2008 and the filer indicated on SEDAR that it filed the amendment under the Regulation at the time of filing the amendment.

PART 4 DISCRETIONARY EXEMPTIONS

4.1. Application

Part 4 of the Regulation applies to an application for a discretionary exemption from a provision listed in Appendix D of the Regulation. Part 4 does not apply to a discretionary exemption application from a provision not listed in Appendix D of the Regulation or to other types of exemptive relief applications. For example, Part 4 does not apply to an application to designate a person to be a reporting issuer, mutual fund, non-redeemable investment fund or insider.

4.2. Principal regulator for discretionary exemption applications

For purposes of a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation, the principal regulator is the principal regulator identified under sections 4.1 to 4.5 of the Regulation. Except under section 4.4.1, the principal regulator must be the securities regulatory authority or regulator in a specified jurisdiction. Section 4.1 of the Regulation specifies the following jurisdictions for this purpose: British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

Section 4.4.1 of the Regulation provides that the principal regulator for an application for exemption from a requirement in Parts 3 and 12 of Regulation 31-103 and Part 2 of Regulation 33-109 made in connection with an application for registration in the principal jurisdiction is the principal regulator as determined under section 4A.1 of the Regulation. The securities regulatory authority or regulator of each jurisdiction may be a principal regulator under section 4A.1 of the Regulation.

Section 3.6 of Policy Statement 11-203 gives guidance on how to identify the principal regulator for a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation.

4.3. Discretionary change of principal regulator for discretionary exemption applications

Section 4.6 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation on its own motion or on application. Section 3.7 of Policy Statement 11-203 gives guidance on the process for, and considerations leading to, a discretionary change in principal regulator for a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation.

4.4. Passport application of discretionary exemptions

Section 4.7(1) of the Regulation exempts a person from an equivalent provision of securities legislation in the non-principal jurisdiction if the principal regulator for the application grants the discretionary exemption, the filer gives the notice required under paragraph (c) of that section and other conditions are met. The equivalent provisions from which an automatic exemption is available under section 4.7(1) of the Regulation are set out in Appendix D of the Regulation.

If the principal regulator revokes or cancels the discretionary exemption or it expires under a sunset clause, the exemption in section 4.7 is no longer available in the non-principal jurisdiction.

A discretionary exemption under section 4.7(1) of the Regulation is available in the passport jurisdictions for which the filer gives the required notice when filing the application. However, the discretionary exemption can become available later in other passport jurisdictions if the circumstances warrant. For example, if a reporting issuer obtains a discretionary exemption from a national continuous disclosure requirement in its principal jurisdiction and an automatic exemption under section 4.7(1) in three non-principal jurisdictions in 2008 and the issuer becomes a reporting issuer in a fourth non-principal jurisdiction in 2009, the issuer could obtain an automatic exemption in the new jurisdiction. To obtain the automatic exemption in the new jurisdiction, the issuer would have to give the notice referred to in section 4.7(1)(c) of the Regulation in respect of that jurisdiction and meet the other condition of the exemption.

Under section 4.7(2) of the Regulation the filer may give the required notice to the principal regulator instead of the non-principal regulator.

A filer should identify in the application all the exemptions required and give notice for all the jurisdictions in which section 4.7(1) of the Regulation is intended to be relied upon. If an exemption is required in a non-principal jurisdiction when the filer files the application, but the filer does not give the required notice for that jurisdiction until after the principal regulator grants the exemption, the securities regulatory authority or regulator of the non-principal jurisdiction will take appropriate action. This could include removing the exemption, in which case the filer may have an opportunity to be heard in that jurisdiction in appropriate circumstances.

A principal regulator's decision to vary a decision the principal regulator previously made to exempt a person from a provision set out in Appendix D of the Regulation has automatic effect in a non-principal jurisdiction if

- the person applied in the principal jurisdiction to have the decision varied and gave the notice required under section 4.7(1)(c) of the Regulation in respect of the non-principal jurisdiction,
 - the principal regulator grants the exemption and the exemption is in effect,
- and

- the other conditions of section 4.7(1) of the Regulation are met.

If the principal regulator for an application for exemption from a filing requirement under section 6.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions (Regulation 45-106) grants an exemption under section 4.7(1) of the Regulation, a person has an automatic exemption in a non-principal jurisdiction under the section only if

- the filing requirement arises from the person relying on one of the provisions referred to in section 6.1 of Regulation 45-106 in the principal jurisdiction,
- the person is relying on the equivalent exemption in the non-principal jurisdiction, and
- the person complies with the conditions of section 4.7(1) of the Regulation.

Because, under the Regulation, a person files an application for a discretionary exemption only in the principal jurisdiction to obtain an automatic exemption in multiple jurisdictions, the filer is required to pay fees only in the principal jurisdiction.

Policy Statement 11-203 sets out the process for seeking exemptive relief in multiple jurisdictions, including the process for seeking a discretionary exemption under Part 4 of the Regulation.

4.5. Availability of passport for discretionary exemptions applied for before March 17, 2008

Under section 4.8(1) of the Regulation, an exemption from the equivalent provision is automatically available in the local jurisdiction if

- an application was made in a specified jurisdiction before March 17, 2008 for an exemption from a provision of securities legislation that is now listed in Appendix D of the Regulation,
- the securities regulatory authority or regulator in the specified jurisdiction granted the exemption before, on or after March 17, 2008, and
- certain other conditions are met.

These conditions include giving the notice required under section 4.8(1)(c). Section 4.8(2) permits the filer to give the required notice to the securities regulatory authority or regulator that would be the principal regulator for the application under Part 4 if an application were to be made under that Part at the time the notice is given, instead of to the non-principal regulator.

Under section 4.1, the specified jurisdictions are British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

A specified jurisdiction for purposes of section 4.8 of the Regulation is a principal jurisdiction under Regulation 11-101.

The combined effect of sections 4.8(1) and 4.8(3) is to make an exemption from a CD requirement granted by the principal regulator before March 17, 2008 under Regulation 11-101 automatically available in the non-principal jurisdiction, even though the decision of the principal regulator under Regulation 11-101 does not refer to the non-principal jurisdiction. To benefit from this, however, the reporting issuer must comply with the terms and conditions of the decision of the principal regulator under Regulation 11-101. Only exemptions granted from CD requirements that are now listed in Appendix D of the Regulation become available in the non-principal jurisdiction in this way.

Appendix A of this Policy Statement lists the CD requirements from which a reporting issuer could get an exemption under section 3.2 of Regulation 11-101. Appendix D of the Regulation sets out the list of equivalent provisions.

PART 4A REGISTRATION

4A.1. Application

The Regulation permits a firm or individual to register automatically in a non-principal jurisdiction based on its principal jurisdiction registration. It also makes some types of regulatory decisions by a firm's or individual's principal regulator apply automatically in each non-principal jurisdiction where the firm or individual is registered, whether or not the firm or individual is registered automatically under the Regulation.

Permitted individual

The Regulation does not apply to "permitted individuals" under Regulation 33-109 because these individuals are not registered under securities legislation. The Regulation applies to a permitted individual only if the permitted individual becomes registered in a category in his or her principal jurisdiction and seeks registration in the same category in a non-principal jurisdiction.

Restricted dealers and their representatives

Section 4A.3 of the Regulation does not apply to a firm registered in the category of "restricted dealer" under Regulation 31-103. To register in a non-principal jurisdiction, a restricted dealer must apply directly to the non-principal regulator. Automatic registration under the Regulation does not apply to restricted dealers because there are no standard requirements for this category and most firms registered as restricted dealers operate in a single jurisdiction. However, if a restricted dealer registers directly in the same category in a non-principal jurisdiction, the provisions of the Regulation relating to T&Cs (section 4A.5), suspension (section 4A.6), termination (section 4A.7) and surrender (section 4A.8) apply to the firm.

All the provisions of the Regulation apply to the dealing representatives of a restricted dealer. This includes automatic registration under section 4A.4 of the Regulation if the representative's sponsoring firm is registered as a restricted dealer in the representative's principal jurisdiction and the non-principal jurisdiction in which the representative seeks registration. It also includes the provisions of the Regulation relating to T&Cs (section 4A.5), suspension (section 4A.6), termination (section 4A.7) and surrender (section 4A.8).

4A.2. Registration by SRO

The securities regulatory authority or regulator in some jurisdictions has delegated, assigned or authorized an SRO to perform all or part of its registration function. The Regulation applies to the decisions made by SROs under these arrangements. For more details, refer to section 3.5 of Policy Statement 11-204.

4A.3. Principal regulator for registration

The principal regulator of a firm or individual is the securities regulatory authority or regulator identified under section 4A.1 of the Regulation. The securities regulatory authority or regulator of any jurisdiction can be a principal regulator for registration.

Section 3.6 of Policy Statement 11-204 gives guidance on how to identify the principal regulator of a firm or individual under Part 4A of the Regulation.

4A.4. Discretionary change of principal regulator for registration

Section 4A.2 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for the purpose of Part 4A of the Regulation. Section 3.7 of Policy Statement 11-204 gives guidance on the process for a discretionary change of principal regulator for registration under Part 4A of the Regulation.

4A.5. Registration

Sections 4A.3 and 4A.4 of the Regulation are available for firms or individuals required to be registered under Regulation 31-103, except for firms registering as restricted dealers.

A firm or individual who registers in a non-principal jurisdiction under section 4A.3 or 4A.4 of the Regulation must comply with all applicable requirements of the non-principal jurisdiction, including the obligation to pay the required fees in that jurisdiction and any non-harmonized requirements.

In Québec, firms and individuals in the mutual fund and scholarship plan sectors are subject to a specific regulatory framework that also applies under passport:

- mutual fund firms registered in Québec are not required to be members of the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA) and are under the direct supervision of the Autorité des marchés financiers, as are scholarship plan firms,
- individuals in the mutual fund and scholarship plan sectors are required to be members of the Chambre de la sécurité financière,
- firms and individuals must maintain professional liability insurance, and
- firms must contribute to the Fonds d'indemnisation des services financiers which provides financial compensation to investors who are victims of fraudulent tactics or embezzlement committed by these firms or individuals.

In addition, in Québec, an individual who is a representative of an investment dealer cannot concurrently be employed by a financial institution and carry on business as a representative in a Québec branch of a financial institution unless he or she is a representative specialized in mutual funds or scholarship plans.

In British Columbia, investment dealers that trade in the U.S. over-the-counter markets must comply with local requirements to manage the risks of trading these securities, retain records and report quarterly to the Commission.

To register in a non-principal jurisdiction

Before making a submission under section 4A.3 or 4A.4, the firm or individual should ensure that the firm's or individual's principal jurisdiction is correctly identified in the firm's or individual's latest submission under Regulation 33-109.

Firm

Under section 4A.3(1) of the Regulation, if a firm is registered in its principal jurisdiction in a category set out in Regulation 31-103, other than the category of "restricted dealer", the firm is registered in the same category in a non-principal jurisdiction if the firm

- (a) has submitted a completed Form 33-109F6 in accordance with Regulation 33-109, and
- (b) is a member of an SRO if required for that category.

A firm should refer to Part 4 and section 5.2 of Policy Statement 11-204 for guidance on how to make its submission under the Regulation.

Under section 4A.3(3) of the Regulation, a firm may make the relevant submission by giving it to its principal regulator instead of the non-principal regulator. In a jurisdiction where the principal regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to register firms, the firm should make the submission by giving it to the relevant office of the SRO.

To register under section 4A.3(1) of the Regulation, the firm must be a member of an SRO if required in the local jurisdiction for that category of registration. This condition does not apply if the firm has an exemption in the local jurisdiction from the requirement to be a member of the SRO. All jurisdictions require investment dealers to be members of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada. All jurisdictions, except Québec, require mutual fund dealers to be members of the MFDA. A mutual fund dealer whose principal jurisdiction is Québec must be a member of the MFDA before it can register in another jurisdiction.

Individual

Under section 4A.4 of the Regulation, if an individual acting on behalf of a sponsoring firm is registered in his or her principal jurisdiction in a category set out in Regulation 31-103, the individual is registered in the same category in a non-principal jurisdiction if

- (a) the individual's sponsoring firm is registered in the non-principal jurisdiction in the same category as in the firm's principal jurisdiction,
- (b) the individual submitted a completed Form 33-109F2 or Form 33-109F4 in accordance with Regulation 33-109, and
- (c) the individual is a member or an approved person of an SRO if required for that category.

Section 5.2 of Policy Statement 11-204 provides guidance on how to make a submission.

To register under section 4A.4 of the Regulation, the individual must be a member or an approved person of an SRO if required in the local jurisdiction for that category of registration. This condition does not apply if the individual has an exemption in the local jurisdiction from the requirement to be a member or approved person of the SRO. Québec legislation requires individuals who are representatives of mutual fund or scholarship plan dealers to be members of the *Chambre de la sécurité financière*. Other jurisdictions require individuals who are representatives of mutual fund dealers to be approved persons under the rules of the MFDA.

For greater certainty, if an individual is registered in a category in his or her principal jurisdiction for more than one sponsoring firm, each sponsoring firm must be registered in the same category in the non-principal jurisdiction in which the individual seeks registration under section 4A.4 of the Regulation.

4A.6. Terms and conditions of registration

Section 4A.5(1) of the Regulation provides that, if a firm or individual is registered in the same category in the principal jurisdiction and in the non-principal jurisdiction, a T&C imposed on the registration in the principal jurisdiction applies to the firm or individual as if it were imposed in the non-principal jurisdiction (i.e., by operation of law). Under section 4A.5(2) of the Regulation, a T&C continues to apply until the earlier of the date the securities regulatory authority or regulator that imposed it, cancels or revokes it, or it expires.

Under section 4A.5 of the Regulation, if the principal regulator amends or adds a T&C to a category in which a firm or individual is registered, the amended or additional

T&C automatically applies to the firm's or individual's registration in the same category in the non-principal jurisdiction.

In the event of a change of principal regulator, and for each category in which a firm or an individual is registered in the non-principal jurisdiction under section 4A.3 or 4A.4 of the Regulation, the firm's or individual's

- original principal regulator will revoke any T&C it imposed, and
- new principal regulator will adopt any T&C's that are appropriate.

This will enable the new principal regulator to amend the firm's or individual's T&Cs in appropriate circumstances and result in any T&C amended by the new principal regulator applying automatically in a non-principal jurisdiction as if it had been imposed in that jurisdiction (i.e., by operation of law).

4A.7. Suspension

Under section 4A.6 of the Regulation, if a firm's or an individual's registration in the principal jurisdiction is suspended, the firm's or individual's registration is automatically suspended in any non-principal jurisdiction where the firm or individual is registered. For greater certainty, a suspension of registration is a suspension of a firm's or individual's trading or advising privileges and the firm or individual remains registered under securities legislation. A firm's or individual's registration is suspended on the same day in the principal jurisdiction and the non-principal jurisdiction. NRD will show the same suspension date in each relevant jurisdiction.

A firm's or individual's registration is suspended in the non-principal jurisdiction for as long as the firm's or individual's registration is suspended in the principal jurisdiction. If the principal regulator lifts a firm's or individual's suspension, the firm or individual may resume trading or advising in the non-principal jurisdiction on the date NRD shows that the suspension has been lifted. Any T&C imposed by the principal regulator when it lifts a suspension applies automatically in the non-principal jurisdiction under section 4A.5 of the Regulation.

4A.8. Termination

Under section 4A.7 of the Regulation, if a firm's or individual's registration in the principal jurisdiction is cancelled, revoked or terminated, as applicable, the firm's or individual's registration in the non-principal jurisdiction is automatically cancelled, revoked or terminated, as applicable. A firm's or individual's registration is terminated on the same date in the principal jurisdiction and the non-principal jurisdiction. NRD will show the same termination date in each relevant jurisdiction.

4A.9. Surrender

Under section 4A.8 of the Regulation, a firm's or individual's registration is automatically cancelled, revoked or terminated, as applicable, in a category in all non-principal jurisdictions in which the firm or individual is registered if the firm or individual applies to surrender registration in the category in its principal jurisdiction and the principal regulator accepts the surrender.

A firm should submit an application to surrender registration in one or more categories in the firm's principal jurisdiction and Ontario, if Ontario is a non-principal jurisdiction. The application should identify any non-principal jurisdiction where the firm is registered in the same category(ies). In a jurisdiction where the principal regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to perform registration functions, a firm should submit its application to surrender to the relevant office of the SRO. A firm should refer to Appendix B of Policy Statement 33-109 for guidance on how to submit its application for surrender to the principal regulator or the relevant office of the SRO.

An individual should make the relevant NRD submission under Regulation 33-109 to surrender registration.

If a firm or individual applies to surrender a category in the principal jurisdiction, the principal regulator may suspend registration in the category pending surrender, or impose a T&C. See section 4A.7 of this Policy Statement for guidance on suspension of registration.

If the principal regulator imposes a T&C, section 4A.5 of the Regulation provides that the T&C applies in each non-principal jurisdiction where a firm or individual is registered in the same category as if the T&C had been imposed in the non-principal jurisdiction.

The Regulation does not deal with a firm or individual that seeks to surrender a category in a non-principal jurisdiction only. If a firm or individual seeks to surrender a category in a non-principal jurisdiction, other than Ontario,

- the firm may still submit its application by giving it to the principal regulator only or, if the principal regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to perform registration functions, the relevant office of the SRO in the principal jurisdiction,
- the individual should make the relevant NRD submission under Regulation 33-109,
- the firm's or individual's submission should indicate the non-principal jurisdiction where the firm or individual is applying to surrender registration, and
- the fact that a securities regulatory authority, regulator or SRO accepts the surrender of registration of a firm or individual in the non-principal jurisdiction does not affect the registration of the firm or individual in another jurisdiction.

4A.10. Transition – terms and conditions in non-principal jurisdiction

The purpose of section 4A.9(1) of the Regulation is to delay until October 28, 2009 the automatic application of section 4A.5 of the Regulation in a non-principal jurisdiction in which a firm or individual is registered on September 28, 2009. This gives the firm or individual time to make an application under section 4A.9(2) of the Regulation for an exemption from having a T&C imposed by the principal regulator apply automatically in the non-principal jurisdiction.

A firm or individual should apply for the exemption contemplated in section 4A.9(2) of the Regulation separately in each non-principal jurisdiction because the purpose of the exemption application is to give the firm or individual an opportunity to be heard on the automatic application in the non-principal jurisdiction of a T&C imposed by the principal regulator. For this reason, a firm or individual should not make the application under Policy Statement 11-203.

If a firm or individual does not apply for an exemption under section 4A.9(2) of the Regulation in a non-principal jurisdiction,

- a T&C imposed by the principal regulator automatically applies on October 28, 2009 in the non-principal jurisdiction, and
- a T&C previously imposed by the non-principal regulator ceases to apply unless it is enforcement related.

4A.11. Transition – notice of principal regulator for foreign firm

Under section 4A.10(1) of the Regulation, a foreign firm registered in a category in multiple jurisdictions before September 28, 2009 is required to submit the information to identify its principal jurisdiction in item 2.2(b) in Form 33-109F6 by submitting a Form 33-109F5 on or before October 28, 2009. This information will determine the foreign firm's principal regulator under section 4A.1 of the Regulation.

Section 4A.10(2) of the Regulation permits the foreign firm to make this submission to a non-principal regulator by giving it only to its principal regulator. In a jurisdiction where the principal regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to perform registration functions, the foreign firm should make the submission to the relevant office of the SRO. Foreign firms should refer to Appendix B of Policy Statement 33-109 for guidance on how to make a submission.

Because the principal regulator for a foreign individual is the same as the principal regulator for the individual's sponsoring firm, the Regulation does not require the foreign individual to make a submission to identify the individual's principal regulator.

PART 4B APPLICATION TO BECOME A DESIGNATED RATING ORGANIZATION

4B.1 Application

Part 4B of the Regulation only applies to an application for designation as a designated rating organization. Designated rating organizations applying for a discretionary exemption from a provision of *Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations* should refer to Part 4 of the Regulation.

4B.2 Principal regulator for application for designation

For purposes of an application for designation as a designated rating organization under Part 4B of the Regulation, the principal regulator is the principal regulator identified under sections 4B.2 to 4B.5 of the Regulation. The principal regulator must be the securities regulatory authority or regulator in a specified jurisdiction. Section 4B.1 of the Regulation specifies the following jurisdictions for this purpose: British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nova Scotia and New Brunswick.

Section 7 of Policy Statement 11-205 gives guidance on how to identify the principal regulator for an application for designation as a designated rating organization under Part 4B of the Regulation.

4B.3 Discretionary change of principal regulator for application for designation

Section 4B.5 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for an application for designation as a designated rating organization under Part 4B of the Regulation on its own motion or on application. Section 8 of Policy Statement 11-205 gives guidance on the process for, and considerations leading to, a discretionary change in principal regulator for an application for designation as a designated rating organization under Part 4B of the Regulation.

4B.4 Passport application of designation

Section 4B.6(1) of the Regulation provides that a credit rating organization is deemed to be designated as a designated rating organization in the non-principal jurisdiction if the principal regulator for the application grants the designation, the credit rating organization gives the notice required under paragraph (c) of that section and other conditions are met.

A deemed designation under section 4B.6(1) of the Regulation is available in the passport jurisdictions for which the credit rating organization gives the required notice when filing the application for designation. Credit rating organizations should give the notice in paragraph (c) of that section for all passport jurisdictions. However, the deemed designation can become available later in other passport jurisdictions if the circumstances warrant. To obtain the deemed designation in the new jurisdiction, the credit rating organization would have to give the notice referred to in section 4B.6(1)(c) of the Regulation in respect of that jurisdiction and meet the other conditions of the designation.

Because, under the Regulation, a credit rating organization makes an application for designation only in the principal jurisdiction to obtain a deemed designation in multiple jurisdictions, the credit rating organization is required to pay fees only in the principal jurisdiction.

Policy Statement 11-205 sets out the process for seeking designation as a designated rating organization in multiple jurisdictions under Part 4B of the Regulation.

PART 5 EFFECTIVE DATE

5.1 Effective date

The Regulation applies to continuous disclosure documents, prospectuses and discretionary exemption applications filed on or after March 17, 2008.

The Regulation applies to an individual or firm seeking registration outside its principal jurisdiction on or after September 28, 2009. In addition, it applies to an individual that is registered on that date unless the individual or firm requests and obtains an exemption under section 4A.9(2).

The Regulation applies to applications for designation as a designated rating organization filed on or after April 30, 2012.

**APPENDIX A
CD REQUIREMENTS UNDER REGULATION 11-101**

For ease of reference, this appendix reproduces the definition of CD requirements in Regulation 11-101 even though some references might no longer be relevant because sections were repealed after September 19, 2005 when Regulation 11-101 came into force.

British Columbia:

Securities Act: section 85 and 117

Securities Rules: section 144 (except as it relates to fees), 145 (except as it relates to fees), 152 and 153 sections 2, 3 and 189 as they relate to a filing under another CD requirement, as defined in Regulation 11-101

Alberta:

Securities Act: sections 146, 149 (except as it relates to fees), 150, 152 and 157.1

Securities Commission Rules (General): except as it relates to a prospectus, section 143 – 169, 196 and 197

Saskatchewan:

The Securities Act, 1988: section 84, 86 – 88, 90, 94 and 95

The Securities Regulations: section 117 – 138.1 and 175 as it relates to a filing under another CD requirement, as defined under Regulation 11-101

Manitoba:

Securities Act: sections 101(1), 102(1), 104, 106(3), 119, 120 (except as it relates to fees) and 121– 130

Securities Regulation: sections 38 – 40 and 80 – 87

Québec:

Securities Act: sections 73 excluding the filing requirement of a statement of material change, 75 excluding the filing requirement, 76, 77 excluding the filing requirement, 78, 80 – 82.1, 83.1, 87, 105 excluding the filing requirement, 106 and 107 excluding the filing requirement

Securities Regulation: sections 115.1 – 119, 119.4, 120 – 138 and 141 – 161

Regulations: No. 14, No. 48, Q-11, Q-17 (Title IV) and 62 – 102

A document filed with or delivered to the Autorité des marchés financiers, delivered to securityholder in Québec or disseminated in Québec under section 3.2 of the Regulation, is deemed, for the purposes of securities legislation in Québec, to be a document filed, delivered or disseminated under Chapter II of Title III or section 84 of the Securities Act (Québec).

New Brunswick:

Securities Act: sections 89(1) – (4), 90, 91, 100 and 101

Nova Scotia:

Securities Act: section 81, 83, 84 and 91

General Securities Rules: sections 9, 140(2), 140(3) and 141

Newfoundland and Labrador:

Securities Act: except as they relate to fees, sections 76, 78 – 80, 82, 86 and 87

Securities Regulations: sections 4 – 14 and 71 – 80

Yukon:

Securities Act: section 22(5) except as it relates to filing a new or amended prospectus

All jurisdictions:

- (a) Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects, except as it relates to a prospectus,
- (b) Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities, except as it relates to a prospectus,
- (c) Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations,
- (d) Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards,
- (e) Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight,
- (f) Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings,
- (g) Regulation 52-110 respecting Audit Committees, except in British Columbia
- (h) BC Regulation 52-509 Audit Committees, only in British Columbia
- (i) Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer,
- (j) Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices,
- (k) section 8.5 of Regulation 81-104 respecting Commodity Pools, and
- (l) Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.

POLICY STATEMENT 11-205 RESPECTING PROCESS FOR DESIGNATION OF CREDIT RATING ORGANIZATIONS IN MULTIPLE JURISDICTIONS

PART 1 APPLICATION

1. Application

This policy statement describes the process for the filing and review of an application to become a designated rating organization in more than one jurisdiction of Canada.

PART 2 DEFINITIONS

2. Definitions

In this policy statement

“AMF” means the regulator in Québec;

“application” means an application to become a designated rating organization;

“dual application” means an application described in section 6 of this policy statement;

“dual review” means the review under this policy statement of a dual application;

“filer” means

(a) a person filing an application, or

(b) an agent of a person referred to in paragraph (a);

“Regulation 11-102” means Regulation 11-102 *Passport System*;

“Regulation 25-101” means *Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations*;

“notified passport jurisdiction” means a passport jurisdiction for which a filer gave the notice referred to in section 4B.6 (1) (c) of Regulation 11-102;

“OSC” means the regulator in Ontario;

“passport application” means an application described in section 5 of this policy statement;

“passport jurisdiction” means the jurisdiction of a passport regulator;

“passport regulator” means a regulator that has adopted Regulation 11-102;

“regulator” means a securities regulatory authority or regulator.

3. Further definitions

Terms used in this policy statement that are defined in Regulation 11-102, *Regulation 14-101 respecting Definitions* or Regulation 25-101 have the same meanings as in those regulations.

PART 3 OVERVIEW, PRINCIPAL REGULATOR AND GENERAL GUIDELINES

4. Overview

This policy statement applies to an application to become a designated credit organization in multiple jurisdictions. These are the possible types of applications:

(a) The principal regulator is a passport regulator and the filer does not seek a designation in Ontario. This is a “passport application.”

(b) The principal regulator is the OSC and the filer also seeks a designation in a passport jurisdiction. This is also a “passport application.”

(c) The principal regulator is a passport regulator and the filer also seeks a designation in Ontario. This is a “dual application.”

5. Passport application

(1) If the principal regulator is a passport regulator and the filer does not seek a designation in Ontario, the filer files the application only with, and pays fees only to, the principal regulator. Only the principal regulator reviews the application. The principal regulator’s decision to grant the designation automatically results in a deemed designation in the notified passport jurisdictions.

(2) If the principal regulator is the OSC and the filer also seeks designation in a passport jurisdiction, the filer files the application only with, and pays fees only to the OSC. Only the OSC reviews the application. The OSC’s decision to grant the designation automatically results in a deemed designation in the notified passport jurisdictions.

6. Dual application – Designation sought in passport jurisdiction and Ontario

If the principal regulator is a passport regulator and the filer also seeks a designation in Ontario, the filer files the application with, and pays fees to the principal regulator and the OSC. The principal regulator reviews the application and the OSC, as non-principal regulator, coordinates its review with the principal regulator. The principal regulator’s decision to grant the designation automatically results in a deemed designation in the notified passport jurisdictions and, if the OSC has made the same decision as the principal regulator, evidences the decision of the OSC.

7. Principal regulator for an application

(1) For an application under this policy statement, the principal regulator is identified in the same manner as in sections 4B.2 to 4B.5 of Regulation 11-102.

(2) If the filer cannot determine its principal regulator under 4B.2 (a) or (b) of Regulation 11-102, section 4B.2(c) of Regulation 11-102 requires that the filer determine its principal regulator by determining the specified jurisdiction with which the filer has the most significant connection. Section 4B.3 and 4B.4 also establish circumstances in which the filer may need to determine its principal regulator.

(3) For the purpose of this section, a specified jurisdiction is one of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nova Scotia and New Brunswick.

(4) The factors a filer should consider in identifying the principal regulator for the application based on the most significant connection test are, in order of influential weight:

(a) jurisdiction where the filer generated the majority of its credit rating related revenue in the 3-year period preceding the date of its application or

(b) jurisdiction where the filer issued the most initial ratings in the 3-year period preceding the date of its application.

8. Discretionary change in principal regulator

(1) If the principal regulator identified under section 7 of this policy statement thinks it is not the appropriate principal regulator, it will first consult with the filer and the appropriate regulator and then give the filer a written notice of the new principal regulator and the reasons for the change.

(2) A filer may request a discretionary change of principal regulator for an application if

(a) the filer concludes that the principal regulator identified under section 7 of this policy statement is not the appropriate principal regulator,

(b) the location of the head office changes over the course of the application,

(c) the most significant connection to a specified jurisdiction changes over the course of the application, or

(d) the filer withdraws its application in the principal jurisdiction because it does not want to be designated in that jurisdiction.

(3) Regulators do not anticipate changing a principal regulator except in exceptional circumstances.

(4) A filer should submit a written request for a change in principal regulator to its current principal regulator and include the reasons for requesting the change.

PART 4 FILING MATERIALS

9. Election to file under this policy statement and identification of principal regulator

In an application, the filer should indicate whether it is filing a passport application or a dual application and identify the principal regulator for the application.

10. Materials to be filed with application

(1) For a passport application, the filer should remit to the principal regulator the fees payable under the securities legislation of the principal regulator, and file the following materials with the principal regulator only:

(a) a written application in which the filer:

(i) states the basis for identifying the principal regulator under section 7 of this policy statement,

(ii) gives notice of the non-principal passport jurisdictions for which section 4B.6 of Regulation 11-102 is intended to be relied upon,

(iii) states that the filer and any relevant party is not in default of securities legislation applicable to credit rating organizations in any jurisdiction of Canada or in any jurisdiction in which the filer operates or, if the filer is in default, the nature of the default;

(b) the materials required by Part 2 of Regulation 25-101.

(c) other supporting materials.

(2) For a dual application, the filer should remit the fees payable under the securities legislation of the principal regulator and the OSC, and file the following materials with the principal regulator and the OSC:

(a) a written application in which the filer:

(i) states the basis for identifying the principal regulator under section 7 of this policy statement,

(ii) gives notice of the non-principal passport jurisdictions for which section 4B.6 of Regulation 11-102 is intended to be relied upon;

(iii) states that the filer is not in default of securities legislation applicable to credit rating organizations in any jurisdiction of Canada or in any jurisdiction in which the filer operates or, if the filer is in default, the nature of the default;

(b) the materials required by Part 2 of Regulation 25-101;

(c) other supporting materials.

11. Language

A filer seeking a designation in Québec should file a French language version of the draft decision when the AMF is acting as principal regulator.

12. Materials to be filed to make a designation available in an additional passport jurisdiction under section 4B.6 of Regulation 11-102

(1) Under section 4B.6 of Regulation 11-102, the principal regulator's decision to grant the designation under a passport application or dual application can become available in a non-principal passport jurisdiction for which the filer did not give the notice referred to in section 10(1) (a) (ii) or 10(2) (a) (ii) of this policy statement in the initial application if certain conditions are met. One of the conditions is that the filer gives the notice under section 4B.6 (1) (c) of Regulation 11-102 for the additional non-principal passport jurisdiction.

(2) For greater certainty, a filer may not rely on section 4B.6 of Regulation 11-102 to obtain an automatic designation under the provision of Ontario's securities legislation.

(3) The filer should give the notice referred to in subsection (1) to the principal regulator for the initial application. The notice should

(a) list each relevant non-principal passport jurisdiction for which notice is given that section 4B.6 of Regulation 11-102 is intended to be relied upon,

(b) include the date of the decision of the principal regulator for the initial application, if the notice is given under section 4B.6(1)(c) of Regulation 11-102,

(c) include the citation for the principal regulator's decision, and

(d) confirm that the designation is still in effect.

(4) The regulator that receives the notice referred to in section 10 will send a copy of the notice and its decision to the regulator in the relevant non-principal passport jurisdiction.

13. Filing

A filer should send the application materials in paper together with the fees to

- (a) the principal regulator, in the case of a passport application, and
- (b) the principal regulator and the OSC in the case of a dual application.

The filer should also provide an electronic copy of the application materials, including the draft decision document, by e-mail or on CD ROM. Filing the application concurrently in all required jurisdictions will make it easier for the principal regulator and non-principal regulators, if applicable, to process the application expeditiously.

Filers should send application materials by e-mail using the relevant address or addresses listed below:

British Columbia	www.bsc.bc.ca (click on BCSC e-services and follow the steps)
Alberta	legalapplications@asc.ca
Saskatchewan	exemptions@sfsc.gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	applications@osc.gov.on.ca
Québec	Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca
New Brunswick	Passport-passeport@nbsc-cvmnb.ca
Nova Scotia	nsscexemptions@gov.ns.ca
Prince Edward Island	CCIS@gov.pe.ca
Newfoundland and Labrador	securitiesexemptions@gov.nl.ca
Yukon	corporateaffairs@gov.yk.ca
Northwest Territories	securitiesregistry@gov.nt.ca
Nunavut	legalregistries@gov.nu.ca

14. Incomplete or deficient material

If the filer's materials are deficient or incomplete, the principal regulator may ask the filer to file an amended application. This will likely delay the review of the application.

15. Acknowledgment of receipt of filing

After the principal regulator receives a complete and adequate application, the principal regulator will send the filer an acknowledgment of receipt of the application. The principal regulator will send a copy of the acknowledgement to any other regulator with whom the filer has filed the application. The acknowledgement will identify the name, phone number, fax number and e-mail address of the individual reviewing the application.

16. Withdrawal or abandonment of application

(1) If a filer withdraws an application at any time during the process, the filer is responsible for notifying the principal regulator and any non-principal regulator with whom the filer filed the application and for providing an explanation of the withdrawal.

(2) If at any time during the review process, the principal regulator determines that a filer has abandoned an application, the principal regulator will notify the filer that it will mark the application as "abandoned". In that case, the principal regulator will close the file without further notice to the filer unless the filer provides acceptable reasons not to close the file in writing within 10 business days. If the filer does not, the principal regulator will notify the filer and any non-principal regulator with whom the filer filed the application that the principal regulator has closed the file.

PART 5 REVIEW OF MATERIALS

17. Review of passport application

(1) The principal regulator will review any passport application in accordance with its securities legislation and securities directions and based on its review procedures, analysis and considering previous decisions.

(2) The filer will deal only with the principal regulator, who will provide comments to and receive responses from the filer.

18. Review and processing of dual application

(1) The principal regulator will review any dual application in accordance with its securities legislation and securities directions, and based on its review procedures, analysis and considering previous decisions. Please refer to section 10 (2) of this policy statement for guidance on filing an application with the OSC as non-principal regulator with whom a filer should file a dual application.

(2) The filer will generally deal only with the principal regulator, who will be responsible for providing comments to the filer once it has completed its own review. However, in exceptional circumstances, the principal regulator may refer the filer to the OSC as non-principal regulator.

PART 6 DECISION-MAKING PROCESS

19. Passport application

(1) After completing the review process and after considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether to grant or deny the designation sought in a passport application.

(2) If the principal regulator is not prepared to grant the designation based on the information before it, it will notify the filer accordingly.

(3) If a filer receives a notice under subsection (2) and this process is available in the principal jurisdiction, the filer may request the opportunity to appear before, and make submissions to, the principal regulator.

20. Dual application

(1) After completing the review process and after considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether to grant or deny the designation sought in a dual application and immediately circulate its decision to the OSC.

(2) The OSC will have at least 10 business days from receipt of the principal regulator's decision to confirm whether it has made the same decision and is opting in or is opting out of the dual review.

(3) If the OSC is silent, the principal regulator will consider that the OSC has opted out.

(4) If the filer shows that it is necessary and reasonable in the circumstances, the principal regulator may request, but cannot require, the OSC to abridge the opt-out period.

(5) The principal regulator will not send the filer a decision for a dual application before the earlier of

- (a) the expiry of the opt-out period, or
- (b) receipt from the OSC of the confirmation referred to in subsection (2).

(6) If the principal regulator is not prepared to grant the designation a filer sought in its dual application based on the information before it, it will notify the filer and the OSC.

(7) If a filer receives a notice under subsection (6) and this process is available in the principal jurisdiction, the filer may request the opportunity to appear before, and make submissions to, the principal regulator. The principal regulator may hold a hearing on its own, or jointly or concurrently with the OSC. After the hearing, the principal regulator will send a copy of the decision to the filer and the OSC.

(8) If the OSC elects to opt out it will notify the filer and the principal regulator and give its reasons for opting out. The filer may deal directly with the OSC to resolve outstanding issues and obtain a decision without having to file a new application or pay any additional related fees. If the filer and the OSC resolve all outstanding issues, the OSC may opt back into the dual review by notifying the principal regulator within the opt-out period referred to in subsection (2).

PART 7 DECISION

21. Effect of decision made under passport application

(1) The decision of the principal regulator under a passport application is the decision of the principal regulator. Under Regulation 11-102, a filer is automatically designated in the notified passport jurisdictions as a result of the decision of the principal regulator making the designation.

(2) Except in the circumstances described in section 12 (1) of this policy statement, the designation is effective in each notified passport jurisdiction on the date of the principal regulator's decision (even if the regulator in the notified passport jurisdiction is closed on that date). In the circumstances described in section 12 (1) of this policy statement, the designation is effective in the relevant non-principal passport jurisdiction on the date the filer gives the notice under section 4B.6 (1)(c) of Regulation 11-102 for that jurisdiction (even if the regulator in that jurisdiction is closed on that date).

22. Effect of decision made under dual application

(1) The decision of the principal regulator under a dual application is the decision of the principal regulator. Under Regulation 11-102, a filer is automatically designated in the notified passport jurisdictions as a result of the decision of principal regulator making the designation. The decision of the principal regulator under a dual application also evidences the OSC's decision, if the OSC has confirmed that it has made the same decision as the principal regulator.

(2) The principal regulator will not issue the decision until the earlier of

(a) the date that the OSC confirms that it has made the same decision as the principal regulator, or

(b) the date the opt-out period referred to in section 20(2) of this policy statement has expired.

23. Listing non-principal jurisdictions

(1) For convenience, the decision of the principal regulator on a passport application or a dual application will refer to the notified passport jurisdictions, but it is the filer's responsibility to ensure that it gives the required notice for each jurisdiction for which section 4B.6(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon.

(2) The decision of the principal regulator on a dual application will contain wording that makes it clear that the decision evidences and sets out the decision of the OSC to the effect that it has made the same decision as the principal regulator.

(3) For a dual application for which Québec is not the principal jurisdiction, the AMF will issue a local decision concurrently with and in addition to the principal regulator's decision. The AMF decision will contain the same terms and conditions as the principal regulator's decision. No other local regulator will issue a local decision.

24. Issuance of decision

The principal regulator will send the decision to the filer and to all non-principal regulators.

Décret 338-2012 – Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58) – Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, le décret suivant :

- *Décret 338-2012 – Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58) – Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi*

Avis de publication

Le décret a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 18 avril 2012 et est reproduit ci-dessous.

Le 20 avril 2012

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 338-2012, 4 avril 2012

Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58) a été sanctionnée le 4 décembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 187 de cette loi prévoit que cette loi entre en vigueur le 4 décembre 2009, à l'exception des articles 28 à 31, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2010, et du paragraphe 1^o de l'article 5, de l'article 13, de l'article 18 dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 40.2.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), des articles 75, 91, 92, 100, 111, du paragraphe 2^o de l'article 138 et des articles 139 à 153, 158, 159 et 177 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 294-2010 du 31 mars 2010, les dispositions des articles 139 à 153 de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2010;

ATTENDU QUE par le décret numéro 632-2010 du 7 juillet 2010, les dispositions de l'article 13 de cette loi sont entrées en vigueur le 15 juillet 2010;

ATTENDU QUE par le décret numéro 153-2012 du 29 février 2012, les dispositions des articles 158, 159 et 177 de cette loi sont entrées en vigueur le 13 avril 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 91, modifié par l'article 79 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18), des articles 100, 111 et du paragraphe 2^o de l'article 138 de la Loi modifiant diverses dispositions

législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier, modifié par le paragraphe 1^o de l'article 83 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Finances :

QUE soit fixée au 20 avril 2012 l'entrée en vigueur de l'article 91, modifié par l'article 79 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18), des articles 100, 111 et du paragraphe 2^o de l'article 138 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58), modifié par le paragraphe 1^o de l'article 83 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57433

Coming into force of Acts

Gouvernement du Québec

O.C. 338-2012, 4 April 2012

An Act to amend various legislative provisions principally to tighten the regulation of the financial sector (2009, c. 58)

— Coming into force of certain provisions of the Act

COMING INTO FORCE of certain provisions of the Act to amend various legislative provisions principally to tighten the regulation of the financial sector

WHEREAS the Act to amend various legislative provisions principally to tighten the regulation of the financial sector (2009, c. 58) was assented to on 4 December 2009;

WHEREAS section 187 of the Act provides that the Act comes into force on 4 December 2009, except sections 28 to 31, which came into force on 1 January 2010, and paragraph 1 of section 5, section 13, section 18 to the extent that it enacts the second paragraph of section 40.2.1 of the Deposit Insurance Act (R.S.Q., c. A-26), sections 75, 91, 92, 100, 111, paragraph 2 of section 138 and sections 139 to 153, 158, 159 and 177, which come into force on the date or dates to be set by the Government;

WHEREAS, by Order in Council 294-2010 dated 31 March 2010, sections 139 to 153 of the Act came into force on 1 May 2010;

WHEREAS, by Order in Council 632-2010 dated 7 July 2010, the provisions of section 13 of the Act came into force on 15 July 2010;

WHEREAS, by Order in Council 153-2012 dated 29 February 2012, sections 158, 159 and 177 of the Act came into force on 13 April 2012;

WHEREAS it is expedient to set the date of coming into force of section 91, amended by section 79 of the Act respecting mainly the implementation of certain provisions of the Budget Speech of 17 March 2011 and the enactment of the Act to establish the Northern Plan Fund (2011, c. 18), sections 100, 111, and paragraph 2 of section 138 of the Act to amend various legislative provisions principally to tighten the regulation of the financial sector, amended by paragraph 1 of section 83

of the Act respecting mainly the implementation of certain provisions of the Budget Speech of 17 March 2011 and the enactment of the Act to establish the Northern Plan Fund;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance and the Minister for Finance:

THAT 20 April 2012 be set as the date of coming into force of section 91, amended by section 79 of the Act respecting mainly the implementation of certain provisions of the Budget Speech of 17 March 2011 and the enactment of the Act to establish the Northern Plan Fund (2011, c. 18), sections 100, 111, and paragraph 2 of section 138 of the Act to amend various legislative provisions principally to tighten the regulation of the financial sector (2009, c. 58), amended by paragraph 1 of section 83 of the Act respecting mainly the implementation of certain provisions of the Budget Speech of 17 March 2011 and the enactment of the Act to establish the Northern Plan Fund (2011, c. 18).

GILLES PAQUIN,
Clerk of the Conseil exécutif

2013

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
ASTON HILL GROWTH & INCOME FUND	20120008199-1	2012-04-17	10 000,00 \$

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
CATEGORIE POWER DYNAMIQUE KEYSTONE PETITES SOCIETES	20120008198-1	2012-04-17	100,00 \$
FIDUCIE DU REGIME INDIVIDUEL	20120008202-1	2012-04-17	100,00 \$
FIDUCIE DU REGIME REEFLEX	20120008201-1	2012-04-17	100,00 \$
FIDUCIE DU REGIME UNIVERSITAS	20120008200-1	2012-04-17	100,00 \$
FONDS CANADIEN DE TITRES A REVENU FIXE JOV PROSPERITE	20120001420-1	2012-04-17	2 600,00 \$
FONDS D' ACTIONS AGF KEYSTONE	20120008192-1	2012-04-17	100,00 \$
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES JOV PROSPERITE	20120001422-1	2012-04-17	2 600,00 \$
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES JOV PROSPERITE	20120001421-1	2012-04-17	2 600,00 \$
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES JOV PROSPERITE	20120001423-1	2012-04-17	2 600,00 \$
FONDS D' OBLIGATIONS BEUTEL GOODMAN KEYSTONE	20120008194-1	2012-04-17	100,00 \$
FONDS PORTEFEUILLE EQUILIBRE ET CROISSANCE KEYSTONE	20120008197-1	2012-04-17	100,00 \$
FONDS PORTEFEUILLE EQUILIBRE KEYSTONE	20120008195-1	2012-04-17	100,00 \$
FONDS PORTEFEUILLE PRUDENT KEYSTONE	20120008196-1	2012-04-17	100,00 \$
FONDS REVENU ELEVE MANUVIE	20120008193-1	2012-04-17	100,00 \$

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
KEYSTONE			

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
ALBA, RUBEN	PETROLE GALE FORCE INC.	20120008061-1	2012-04-17	200,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
		20120008609-1	2012-04-17	100,00 \$
BANK OF MONTREAL	BANQUE DE MONTREAL	20120008062-1	2012-04-17	15 000,00 \$
BLATCHFORD, SAMUEL	GROUPE CANAM INC.	20120008055-1	2012-04-17	5 000,00 \$
BOURASSA, GUY GEORGES	NEMASKA LITHIUM INC.	20120008610-1	2012-04-17	200,00 \$
BOURNIVAL, DIANE	RESSOURCES METANOR INC.	20120008056-1	2012-04-17	5 000,00 \$
COFFIN, TRISTRAM	RESSOURCES METANOR INC.	20120008057-1	2012-04-17	2 000,00 \$
DUMAS, GUILLAUME	PETROLE GALE FORCE INC.	20120008063-1	2012-04-17	200,00 \$
FISSET, GILLES	EXPLORATION LOUNOR INC.	20120008607-1	2012-04-17	900,00 \$
IMBEAULT, JEAN-CLAUDE	RESSOURCES METANOR INC.	20120008059-1	2012-04-17	5 000,00 \$
JOHNSON, ROBERT	PETROLE GALE FORCE INC.	20120008064-1	2012-04-17	200,00 \$
LASSONDE, MICHEL	FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER FRONSAC	20120008054-1	2012-04-17	100,00 \$
LOWENSTEIN, PAUL	ALPHINAT INC.	20120008058-1	2012-04-17	5 000,00 \$
MARCOUILLER, PIERRE	GROUPE CANAM INC.	20120008608-1	2012-04-17	200,00 \$
MCLELLAN, MICHAEL PRICE	PETROLE GALE FORCE INC.	20120008065-1	2012-04-17	200,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
MOREA, DONNA SUE	GROUPE CGI INC.	20120008066-1	2012-04-17	400,00 \$
PERRY, RONALD	RESSOURCES METANOR INC.	20120008060-1	2012-04-17	5 000,00 \$
TQC GROUP (NETHERLANDS) COOPERATIEF U.A.	NEMASKA LITHIUM INC.	20120008606-1	2012-04-17	200,00 \$

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
GLOBAL DIVIDEND FUND	20110014912-1	2011-07-11	3 000,00 \$	
	20110014912-2	2012-04-17	3 000,00 \$	

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Azure Dynamics Corporation

Interdit à Azure Dynamics Corporation, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel, ses attestations annuelles et sa notice annuelle de l'exercice terminé le 31 décembre 2011 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 16 avril 2012.

Décision n°: 2012-FIIC-0070

CGE Ressources 2010 S.E.C.

Interdit à CGE Ressources 2010 S.E.C., à ses porteurs, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels et son rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds de l'exercice terminé le 31 décembre 2011 prévues au Règlement 81-106.

L'interdiction est prononcée le 17 avril 2012.

Décision n°: 2012-FIIC-0073

CGE Ressources Québec 2011 S.E.C.

Interdit à CGE Ressources Québec 2011 S.E.C., à ses porteurs, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels et son rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds de l'exercice terminé le 31 décembre 2011 prévues au Règlement 81-106.

L'interdiction est prononcée le 17 avril 2012.

Décision n°: 2012-FIIC-0074

Crystallex International Corporation

Interdit à Crystallex International Corporation, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel, ses attestations annuelles et sa notice annuelle de l'exercice terminé le 31 décembre 2011 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 18 avril 2012.

Décision n°: 2012-FIIC-0075

Timminco Limitée

Interdit à Timminco Limitée, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel, sa notice annuelle et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2011 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 19 avril 2012.

Décision n°: 2012-FIIC-0079

Tranzeo Wireless Technologies Inc.

Interdit à Tranzeo Wireless Technologies Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel, ses attestations annuelles et sa notice annuelle de l'exercice terminé le 31 décembre 2011 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 13 avril 2012.

Décision n°: 2012-FIIC-0071

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Capital Nobel Inc.	13 avril 2012	Québec
Fonds dividende plus canadien Landry Morin (parts de catégories B et G)	12 avril 2012	Québec - Ontario
Fonds IA Clarington thématique équilibré (parts des séries A, E, E5, F, F5, I, L, L5, O et T5)	18 avril 2012	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Catégorie IA Clarington thématique équilibrée (actions des séries A, E, E5, F, F5, L, L5 et T5)		
Catégorie IA Clarington thématique actions canadiennes (actions des séries A, E, E5, F, F5, I, L, L5, O et T5)		
(Catégorie d'actions du Fonds secteur IA Clarington Inc.)		
First Asset Morningstar Emerging Markets Bond Fund	16 avril 2012	Ontario
FNB Horizons Indice de fonds spéculatifs Morningstar	13 avril 2012	Ontario
North American Palladium Ltd.	16 avril 2012	Ontario
R Split III Corp.	16 avril 2012	Ontario
Timbercreek Global Real Estate Fund	13 avril 2012	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Altus Group Limited	12 avril 2012	Ontario
Catégorie Croissance gérée Power Dynamique	16 avril 2012	Ontario
Fonds du marché monétaire Meritas	16 avril 2012	Colombie-Britannique
Fonds d'obligations canadiennes Meritas		
Fonds mensuel de dividendes et de revenu Meritas		
Fonds indiciel Jantzi Social ^{MD} Meritas		
Fonds d'actions américaines Meritas		
Fonds d'actions internationales Meritas		
Portefeuille de revenu Meritas		
Portefeuille de revenu et de croissance Meritas		
Portefeuille équilibré Meritas		
Portefeuille de croissance et de revenu Meritas		
Portefeuille de croissance Meritas		
Portefeuille de croissance maximale Meritas		
Fonds d'actions canadiennes OceanRock		
Fonds d'actions américaines OceanRock		
Fonds d'actions internationales OceanRock		
Portefeuille de revenu OceanRock		
Portefeuille de revenu et de croissance OceanRock		
Portefeuille équilibré OceanRock		
Portefeuille de croissance et de revenu		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
OceanRock Portefeuille de croissance OceanRock Portefeuille de croissance maximale OceanRock		
Groupe IBI Inc.	13 avril 2012	Ontario
iShares Diversified Monthly Income Fund	18 avril 2012	Ontario
iShares Dow Jones Canada Select Growth Index Fund	18 avril 2012	Ontario
iShares S&P®/TSX® SmallCap Index Fund		
iShares Dow Jones Canada Select Value Index Fund		
iShares Dow Jones Canada Select Dividend Index Fund		
iShares S&P/TSX Capped Energy Index Fund		
iShares S&P/TSX Equity Income Index Fund		
iShares Jantzi Social Index Fund		
iShares S&P/TSX Capped Financials Index Fund		
iShares S&P/TSX Capped Composite Index Fund		
iShares S&P/TSX Capped Information Technology Index Fun		
iShares S&P/TSX 60 Index Fund		
iShares S&P/TSX Capped Materials Index Fund		
iShares S&P/TSX Completion Index Fund		
iShares S&P/TSX Capped REIT Index Fund		
iShares S&P/TSX Capped Consumer Staples Index Fund		
iShares S&P/TSX Capped Utilities Index Fund		
iShares S&P/TSX Venture Index Fund		
Fonds iShares Canadian Fixed Income		
iShares DEX Universe Bond Index Fund		
iShares DEX All Corporate Bond Index		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fund		
iShares DEX Floating Rate Note Index Fund		
iShares DEX All Government Bond Index Fund		
iShares DEX HYBRID Bond Index Fund		
iShares DEX Long Term Bond Index Fund		
iShares DEX Real Return Bond Index Fund		
iShares DEX Short Term Bond Index Fund		
iShares DEX Short Term Corporate Universe + Maple Bond Index Fund		
iShares MSCI Brazil Index Fund		
iShares China Index Fund		
iShares MSCI Emerging Markets Index Fund		
iShares S&P CNX Nifty India Index Fund		
iShares S&P Latin America 40 Index Fund		
iShares MSCI World Index Fund		
iShares S&P/TSX Global Base Metals Index Fund		
iShares S&P/TSX Global Gold Index Fund		
iShares S&P Global Healthcare Index Fund (CAD-Hedged)		
iShares MSCI EAFE® Index Fund (CAD-Hedged)		
iShares NASDAQ 100 Index Fund (CAD-Hedged)		
iShares S&P 500 Index Fund (CAD-Hedged)		
iShares Russell 2000® Index Fund (CAD-Hedged)		
iShares S&P/TSX North American Preferred Stock Index Fund (CAD-Hedged)		
iShares J.P. Morgan USD Emerging Markets Bond Index Fund (CAD-Hedged)		
iShares U.S. High Yield Bond Index Fund (CAD-Hedged)		
iShares U.S. IG Corporate Bond Index Fund		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
(CAD-Hedged)		
Liquor Stores N.A. Ltd.	16 avril 2012	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ	13 avril 2012	Québec
Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ		- Ontario
Fonds FÉRIQUE ACTIONS		
Catégorie d'obligations Avantage Dynamique	17 avril 2012	Ontario
Fonds d'obligations Avantage Dynamique		
Catégorie d'obligations à rendement total Aurion Dynamique		
Fonds d'obligations à rendement total Aurion Dynamique		
Fonds d'obligations canadiennes Dynamique		
Fonds d'obligations à rendement réel Dynamique		
Fonds de stratégies d'obligations de sociétés Dynamique		
Fonds d'obligations à haut rendement Dynamique		
Fonds d'obligations mondiales stratégique Dynamique		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie canadienne de dividendes PGD		
Catégorie canadienne de dividendes Dynamique		
Fonds canadien de dividendes Dynamique		
Catégorie mondiale de répartition d'actif Dynamique		
Catégorie Valeur américaine Dynamique		
Fonds équilibré des marchés émergents AGF	12 avril 2012	Ontario
Catégorie Marchés émergents AGF		
Fonds AGF axé sur les marchés émergents		
Fonds de marchés émergents AGF		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
AltaGas Ltd.	10 avril 2012	7 décembre 2011
Banque de Montréal	11 avril 2012	18 mars 2011
Banque Nationale du Canada	12 avril 2012	14 mai 2010
Banque Nationale du Canada	13 avril 2012	14 mai 2010
Banque Royale du Canada	10 avril 2012	21 octobre 2011
Barclays Bank PLC	12 avril 2012	28 avril 2011
Barclays Bank PLC	12 avril 2012	28 avril 2011

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Barclays Bank PLC	12 avril 2012	28 avril 2011
Brookfield Office Properties Inc.	12 avril 2012	3 janvier 2012
Enbridge Inc.	12 avril 2012	28 octobre 2010
Fonds de placement immobilier RioCan	13 avril 2012	6 juillet 2010

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Banque Royale du Canada

Vu la demande présentée par Banque Royale du Canada (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 mars 2012 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets, de certificats et de bons de souscription émis par l'émetteur dans le cadre d'un programme d'émission de titres aux termes duquel i) le capital global maximal de tous les billets, certificats rachetables et certificats pouvant être exercés qui attestent des dépôts en vertu de la *Loi sur les banques (Canada)* en cours de validité en tout temps ne peut dépasser 40 000 000 000 \$ US (ou l'équivalent en d'autres monnaies) et ii) le montant nominal implicite global maximal de tous les bons de souscription et certificats pouvant être exercés qui n'attestent pas des dépôts en vertu de la *Loi sur les banques (Canada)* en cours de validité en tout temps ne peut dépasser 3 000 000 000 \$ US (ou l'équivalent en d'autres monnaies), le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »).

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait à Montréal, le 13 avril 2012.

(s) *Patrick Théorêt*
Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR : 1874036

Décision n°: 2012-FS-0069

Cap Gemini S.A.

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires du dépôt »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Cap Gemini S.A. (le « déposant »)

Décision**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire du dépôt (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires du dépôt (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense des exigences de prospectus de la législation (la « dispense de prospectus ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas :
 - a) aux opérations sur les parts (les « parts ») de ESOP Leverage NP 2102 (le « compartiment »), un compartiment d'un FCPE appelé ESOP Capgemini (le « Fonds »), qui est un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE » (communément utilisé en France pour la conservation d'actions détenues par des employés investisseurs), effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés (tel que ce terme est défini ci-après) auprès des employés admissibles (tel que ce terme est défini ci-après) des sociétés canadiennes membres du même groupe (tel que ce terme est défini ci-après) résidant dans les territoires du dépôt ainsi qu'en Colombie-Britannique et en Alberta (collectivement, les « employés canadiens ») qui choisissent de participer au programme d'actionnariat des employés (les employés canadiens qui souscrivent des parts étant désignés aux présentes des « participants canadiens »);
 - b) aux opérations sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par le compartiment et un autre compartiment du Fonds appelé ESOP Classic 2012 (le « compartiment de transfert ») auprès des participants canadiens lors du rachat de parts et de parts du compartiment de transfert (tel que ce terme est défini ci-après), respectivement, à leur demande;
 - c) aux opérations sur les parts du compartiment de transfert effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des participants canadiens, y compris au moment du transfert des actifs des participants canadiens dans le compartiment vers le compartiment de transfert à la fin de la période de blocage (tel que ce terme est défini ci-après);
2. une dispense des obligations d'inscription à titre de courtier de la législation (la « dispense d'inscription ») afin que ces obligations ne s'appliquent pas au Groupe Capgemini (tel que ce terme est défini ci-après, ce qui comprend le déposant et les sociétés canadiennes membres du même groupe), au compartiment et au compartiment de transfert, le cas échéant, et à AMUNDI (la « société de gestion ») à l'égard :

- a) des opérations sur les parts effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des participants canadiens qui ne sont pas des résidents de l'Ontario;
- b) des opérations sur les actions effectuées par le compartiment et le compartiment de transfert auprès des participants canadiens lors du rachat de parts ou de parts du compartiment de transfert, respectivement, à leur demande;
- c) des opérations sur les parts du compartiment de transfert effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des participants canadiens, y compris au moment du transfert des actifs des participants canadiens dans le compartiment vers le compartiment de transfert à la fin de la période de blocage;

(la dispense de prospectus et la dispense d'inscription, collectivement, la « dispense relative au placement »).

- 3. Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double),
 - a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
 - b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique et en Alberta (collectivement, les « autres territoires » et, avec les territoires du dépôt, les « territoires »);
 - c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivants du déposant :

- 1. Le déposant est une société constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a actuellement pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires. Le siège social du déposant est situé en France. Les actions sont inscrites à la cote de NYSE Euronext.
- 2. Certaines sociétés membres du même groupe que le déposant ont des employés canadiens (collectivement, les « sociétés canadiennes membres du même groupe » et, avec le déposant ainsi que d'autres sociétés membres du même groupe que celui ci, le « Groupe Capgemini »), y compris Capgemini Canada Inc., New Horizon System Solutions LP, Inergi LP, Société en Commandite Capgemini Québec et Capgemini Financial Services Canada Inc.
- 3. Chacune des sociétés canadiennes membres du même groupe est une filiale contrôlée directement ou indirectement par le déposant et n'est pas, ni n'a l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires.
- 4. À la date des présentes et en tenant compte du programme d'actionnariat des employés, les résidents canadiens ne sont et ne seront pas les propriétaires véritables (laquelle expression, aux

fins du présent paragraphe, est réputée inclure toutes les actions détenues par le compartiment et le compartiment de transfert pour le compte des participants canadiens) de plus de 10 % des actions émises et en circulation, et ne représentent pas ni ne représenteront en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs d'actions selon les registres du déposant.

5. Le déposant a élaboré une offre mondiale d'achat d'actions réservée aux employés du Groupe Capgemini (le « programme d'actionnariat des employés »). Ce programme comporte un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du compartiment.
6. Seules les personnes qui sont des employés d'un membre du Groupe Capgemini pendant la période de souscription du programme d'actionnariat des employés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « employés admissibles ») pourront participer au programme d'actionnariat des employés.
7. Le compartiment a été élaboré en vue de la mise en place du programme d'actionnariat des employés et le compartiment de transfert a été élaboré à l'origine pour une autre offre d'achat d'actions réservée aux salariés du déposant. Le compartiment et le compartiment de transfert sont des entités à responsabilité limitée en vertu du droit français. Ni le compartiment ni le compartiment de transfert n'a l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires.
8. Le Fonds, le compartiment et le compartiment de transfert ont été inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France »), et approuvés par celle-ci.
9. Les participants canadiens souscriront des parts, et le compartiment souscrira par la suite des actions à l'aide de la cotisation du salarié (tel que ce terme est défini ci-après) et d'un certain financement rendu disponible par Société Générale (la « banque »), une banque régie par les lois de la France.
10. Le prix de souscription des actions correspondra à la moyenne du cours d'ouverture des actions (exprimé en euros) sur NYSE Euronext pendant les 20 jours de bourse précédant la date à laquelle le prix de souscription est établi par le conseil d'administration du déposant (le « prix de référence »), moins une décote de 15 %.
11. La cotisation des participants canadiens au compartiment représentera 10 % du prix de chaque action (exprimé en euros) qu'ils souhaitent souscrire (la « cotisation du salarié »). Le compartiment conclura un contrat de swap (le « contrat de swap ») avec la banque. Aux termes du contrat de swap, la banque contribuera 90 % du prix de chaque action (exprimé en euros) devant être souscrite par le compartiment (la « cotisation de la banque »).
12. Le compartiment affectera les espèces reçues de la cotisation du salarié et de la cotisation de la banque à la souscription d'actions.
13. Les parts seront assujéties à une période de blocage de cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit français (comme une libération lors d'un décès, d'une invalidité ou d'une cessation d'emploi).
14. Aux termes de la formule de rachat (tel que ce terme est défini ci-après), les participants canadiens recevront en fait un droit à l'éventuelle plus-value d'actions résultant de l'augmentation de la valeur, le cas échéant, des actions souscrites pour le compte des participants canadiens, y compris des actions financées par la cotisation de la banque. Les participants canadiens recevront des parts dans le compartiment représentant le montant en euros de la cotisation du salarié et un multiple de la hausse moyenne du cours de l'action calculée conformément à la formule de rachat.
15. Aux termes du contrat de swap, le compartiment remettra à la banque un montant correspondant aux montants nets des dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment pendant la

période de blocage. À la fin de la période de blocage, le compartiment devra verser à la banque un montant correspondant à $A - [B+C]$, où :

- a) « A » est la valeur marchande de toutes les actions à la fin de la période de blocage qui sont détenues dans le compartiment (tel qu'elle est établie conformément au contrat de swap);
- b) « B » est le montant global de toutes les cotisations du salarié;
- c) « C » est un montant (le « montant de l'augmentation ») correspondant à :
 - i) P (tel que ce terme est défini ci-après) multiplié par le quotient obtenu en divisant le prix de référence par le cours moyen (tel que ce terme est défini ci après) et multiplié ensuite par la différence (si elle est positive) entre le cours moyen et le prix de référence où :
 - A) « P » est un pourcentage inférieur à 100 % qui n'a pas encore été établi (la valeur finale de P sera établie et communiquée aux participants canadiens avant la finalisation de leurs souscriptions);
 - B) Le « cours moyen » correspond au cours moyen des actions établi en fonction du dernier cours de clôture des actions le dernier jour de bourse de chaque mois pendant la période de blocage (c.-à-d. un total de 60 lectures du cours de l'action pendant la période de blocage). Dans le cas où un cours de clôture est inférieur au prix de référence, il sera remplacé par le prix de référence aux fins du calcul du cours moyen;
 et multiplié ensuite par :
 - ii) le nombre d'actions détenues dans le compartiment.

16. Si, à la fin de la période de blocage, la valeur marchande des actions détenues dans le compartiment est inférieure à 100 % des cotisations du salarié, la banque effectuera, aux termes des modalités d'une garantie contenue dans le contrat de swap, une cotisation au compartiment afin de combler le manque à gagner.
17. À la fin de la période de blocage, le contrat de swap prendra fin après le dernier paiement de swap. Un participant canadien pourra alors demander de faire racheter ses parts en contrepartie d'un paiement en espèces ou en actions dont la valeur correspond à :
 - a) la cotisation du salarié du participant canadien;
 - b) la quote-part du participant canadien du montant de l'augmentation, s'il en est;
 (la « formule de rachat »).
18. Si un participant canadien ne demande pas de faire racheter ses parts dans le compartiment à la fin de la période de blocage, son placement dans le compartiment sera transféré vers le compartiment de transfert (sous réserve de la décision du conseil de surveillance du Fonds et de l'approbation de l'AMF de France).
19. Des parts du compartiment de transfert (les « parts du compartiment de transfert ») seront émises aux participants canadiens concernés en considération de leurs actifs transférés vers le compartiment de transfert. Les participants canadiens peuvent demander de faire racheter les parts du compartiment de transfert en tout temps. Toutefois, à la suite d'un transfert vers le compartiment de transfert, la cotisation du salarié et le montant de l'augmentation ne seront plus couverts par le contrat de swap (y compris la garantie de la banque comprise dans celui-ci).

20. Aux termes des modalités de la garantie contenue dans le contrat de swap, un participant canadien sera en droit de recevoir 100 % de sa cotisation du salarié à la fin de la période de blocage ou au moment d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage. La société de gestion a le droit d'annuler le contrat de swap (ce qui annulera la garantie) à certaines conditions strictes, lorsqu'il est dans le meilleur intérêt des porteurs de parts du compartiment de le faire. Aux termes du droit français, la société de gestion doit agir dans le meilleur intérêt des porteurs de parts du compartiment. Si la société de gestion annule le contrat de swap et que cette annulation n'est pas dans le meilleur intérêt des porteurs de parts du compartiment, ces derniers auront le droit d'intenter un recours contre la société de gestion en vertu du droit français. Un participant canadien ne sera en aucun cas tenu de cotiser un montant excédant sa cotisation du salarié.
21. Dans l'éventualité d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage prévue par le droit français et qui répond aux critères qui s'appliquent, un participant canadien peut demander le rachat de ses parts du compartiment. La valeur de ses parts du compartiment sera calculée conformément à la formule de rachat. L'augmentation de la valeur des actions, s'il en est, par rapport au prix de référence, sera établie conformément à des règles semblables à celles appliquées au rachat à la fin de la période de blocage, mais en considérant plutôt la valeur des actions à la date du rachat anticipé.
22. Un participant canadien ne sera en aucun cas responsable envers le compartiment, le compartiment de transfert, la banque ou le déposant à l'égard de tout montant excédant sa cotisation du salarié aux termes du programme d'actionnariat des employés.
23. Aux fins fiscales fédérales canadiennes, un participant canadien devrait être réputé recevoir tous les dividendes versés sur les actions financées soit par la cotisation du salarié ou la cotisation de la banque, au moment du versement de ces dividendes au compartiment, nonobstant le fait que les participants canadiens ne recevront pas réellement ces dividendes.
24. La déclaration des dividendes sur les actions (dans le cours normal des affaires ou autrement) est décidée uniquement par les actionnaires du déposant selon la proposition du conseil d'administration. Le déposant ne s'est aucunement engagé envers la banque quant à un versement minimum de dividendes pendant la période de blocage.
25. Pour adresser le fait que, au moment de la décision d'investissement initiale quant à la participation au programme d'actionnariat des employés, les participants canadiens ne seront pas en mesure de quantifier les impôts éventuels qu'ils auront à payer relativement à cette participation, le déposant ou les sociétés canadiennes membres du même groupe sont prêts à indemniser les participants canadiens pour les coûts afférant à l'impôt associés au versement de dividendes excédant un montant précis d'euros par année civile par action pendant la période de blocage, de façon à ce que, dans tous les cas, un participant canadien soit en mesure, au moment de la décision d'investissement initiale, de déterminer l'impôt maximal qu'il aura à payer relativement aux dividendes reçus par le compartiment pour son compte aux termes du programme d'actionnariat des employés.
26. Au moment du règlement des obligations du compartiment aux termes du contrat de swap, le participant canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) en raison de sa participation au contrat de swap, dans la mesure où les montants reçus par le compartiment, pour le compte du participant canadien, en provenance de la banque sont supérieurs (ou inférieurs) aux montants payés à la banque par le compartiment pour le compte du participant canadien. Tout montant de dividendes payé à la banque aux termes du contrat de swap servira à réduire le montant de tout gain en capital (ou augmentera le montant de toute perte en capital) que le participant canadien aurait autrement réalisé (ou subi). Les pertes en capital subies (gains en capital réalisés) par un participant canadien peuvent généralement être compensées (diminués) par tout gain en capital réalisé (toute perte en capital subie) par le participant canadien lors de la disposition des

actions, conformément aux règles et aux conditions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute loi provinciale comparable (selon le cas).

27. Le portefeuille du compartiment sera composé presque exclusivement d'actions, ainsi que des droits et des obligations connexes aux termes du contrat de swap. Le compartiment pourrait également détenir des espèces ou des quasi-espèces dans l'attente d'un investissement dans les actions ou afin de faciliter les rachats de parts.
28. Tel qu'il est indiqué ci-dessus, les actifs d'un participant canadien dans le compartiment seront transférés dans le compartiment de transfert seulement si le participant canadien choisit de ne pas demander le rachat de ses parts à la fin de la période de blocage. Un participant canadien pourra demander le rachat de ses parts du compartiment de transfert en tout temps en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions détenues par le compartiment de transfert à ce moment-là.
29. Les dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment de transfert seront réinvestis dans ce dernier et utilisés afin d'acheter des actions supplémentaires à la bourse. Pour refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts du compartiment de transfert (ou fractions de celles-ci) seront émises aux participants canadiens ou aucune part supplémentaire du compartiment de transfert ne sera émise et la valeur liquidative du compartiment de transfert sera augmentée.
30. Le portefeuille du compartiment de transfert se composera presque exclusivement d'actions du déposant, mais peut également comprendre, à l'occasion, des espèces à l'égard de dividendes versés sur les actions en attente d'être réinvestis dans des actions ainsi que des espèces ou des quasi-espèces dans l'attente d'un investissement dans les actions détenues en vue du rachat de parts du compartiment de transfert.
31. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France afin de gérer des fonds de placement français et se conforme aux règles de l'AMF de France. Au meilleur de la connaissance du déposant, la société de gestion n'est pas, ni n'a l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires.
32. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives au programme d'actionnariat des employés et au compartiment sont limitées à la souscription d'actions du déposant, à la vente de ces actions au besoin afin de financer les demandes de rachat et aux activités pouvant s'avérer nécessaires pour donner effet au contrat de swap. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives au compartiment de transfert seront limitées à la souscription d'actions du déposant au moyen de la cotisation du salarié d'un participant canadien, majorée de sa quote-part du montant de l'augmentation, s'il en est, selon la formule de rachat, et à la vente d'actions détenues par le compartiment de transfert afin de financer, au besoin, les demandes de rachat.
33. La société de gestion est également responsable de la préparation des documents comptables et de la publication des documents d'information périodiques à l'égard du compartiment et du compartiment de transfert. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur des actions.
34. Le déposant, la société de gestion et les sociétés canadiennes membres du même groupe ainsi que tout administrateur, dirigeant, salarié, mandataire ou représentant de celles-ci ne fourniront pas de conseils en matière de placement aux participants canadiens à l'égard de leurs investissements dans les actions ou les parts.
35. Les actions émises dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront déposées dans les comptes du compartiment ou du compartiment de transfert, selon le cas, auprès de CACEIS

Bank (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française.

36. La participation au programme d'actionnariat des employés se fait sur une base volontaire, et les employés canadiens ne seront pas incités à participer au programme d'actionnariat des employés dans l'expectative d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
37. Le montant total qu'un participant canadien peut investir dans le programme d'actionnariat des employés ne peut excéder 25 % de la rémunération annuelle brute estimée d'un participant canadien (le plafond d'investissement de 25 % tient compte de la cotisation de la banque).
38. Les actions, les parts et les parts du compartiment de transfert ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et le déposant n'a aucune intention de les y inscrire. Comme il n'existe aucun marché pour les actions au Canada (et un tel marché n'est pas susceptible de se développer), les participants canadiens effectueront les premières opérations sur les actions par l'entremise d'une bourse à l'extérieur du Canada, conformément aux règles et règlements de celle-ci.
39. Le déposant retiendra les services d'un courtier en valeurs mobilières qui est inscrit à titre de courtier en valeurs (le « courtier inscrit ») aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario afin qu'il conseille les employés canadiens qui résident en Ontario et qui démontrent de l'intérêt envers le programme d'actionnariat des employés et afin qu'il détermine, conformément aux pratiques de l'industrie, si un investissement dans le programme d'actionnariat des employés convient à chacun de ces employés canadiens en fonction de sa situation financière particulière.
40. Les participants canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra une description des modalités du programme d'actionnariat des employés ainsi qu'un avis fiscal contenant une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention des parts ainsi que du rachat de celles-ci en contrepartie d'espèces ou d'actions à la fin de la période de blocage. La trousse de renseignements comportera également une déclaration des risques qui décrira certains risques inhérents à un placement dans des parts. De plus, les participants canadiens peuvent consulter le Document de référence du déposant (en français et en anglais) déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions ainsi qu'une copie des règles du compartiment (lesquelles sont analogues aux règlements administratifs d'une société). Les participants canadiens auront également accès à des copies des documents d'information continue du déposant qui sont par ailleurs fournis, en règle générale, à tous ses porteurs d'actions.
41. Les participants canadiens recevront un état initial des titres qu'ils détiennent aux termes du programme d'actionnariat des employés ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par année.
42. Environ 1 399 employés admissibles résident au Canada, dont la majorité réside dans la province d'Ontario (environ 1 322), et le reste résident dans les provinces de Québec, de la Colombie-Britannique et d'Alberta, ce qui représente, dans l'ensemble, moins de 2 % du nombre total d'employés du Groupe Capgemini dans le monde.
43. Ni le déposant ni aucune société canadienne membre du même groupe n'est en défaut aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires. Au meilleur de la connaissance du déposant, la société de gestion n'est pas en défaut aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires.

Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense relative au placement à la condition que :

1. les exigences de prospectus de la législation s'appliquent à la première opération visée sur les parts ou les actions acquises par des participants canadiens, à moins que les conditions ci-après ne soient réunies :
 - a) l'émetteur du titre :
 - i) soit n'était pas un émetteur assujetti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas un émetteur assujetti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
 - b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre de son placement, des résidents du Canada :
 - i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
 - ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires directs ou indirects de titres de la catégorie ou de la série;
 - c) la première opération visée est effectuée :
 - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) avec une personne à l'extérieur du Canada; et
2. au Québec, les droits requis soient payés conformément à l'article 271.6(1.1) du *Règlement sur les valeurs mobilières* (Québec).

Fait à Montréal, le 13 avril 2012.

Jean Daigle
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0051

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et

la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
AK Steel Corporation	2012-03-19	Billets	4 940 000 \$	1	1	2.3
Annidis Corporation	2012-03-16	5 050 000 unités	2 020 000 \$	1	20	2.3
Appartement 300 Lansdowne inc. (Les)	2012-03-21	99 949 actions ordinaires	445 000 \$	1	0	2.10
Balmoral Resources Ltd.	2012-03-13	2 000 000 d'actions ordinaires accréditatives	3 040 000 \$	20	0	2.3
Biotonix (2010) Inc.	2012-03-21 et 2012-03-30	3 999 994 unités	300 000 \$	30	0	2.3
BonTerra Resources Inc.	2012-03-12	7 710 330 unités	1 156 550 \$	1	50	2.3 / 2.5
C2C Industrial Properties Inc.	2012-03-22	209 730 481 actions ordinaires	35 654 182 \$	7	162	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
CardioComm Solutions, Inc.	2012-03-20	3 100 000 unités	1 550 000 \$	2	11	2.3 / 2.10
Cheniere Energy, Inc.	2012-03-19	150 000 actions ordinaires	2 241 000 \$	1	1	2.3
CHS/Community Health Systems, Inc.	2012-03-21	Billets	7 806 975 \$	1	3	2.3
Clear Channel Communications, Inc.	2012-03-15	Billets	419 997 \$	1	6	2.3
Commonwealth Silver and Gold Mining Inc.	2012-03-15	258 000 actions ordinaires	258 000 \$	1	11	2.3
Crocodile Gold Corp.	2012-03-15 et 2012-03-23	69 100 000 actions ordinaires	34 500 000 \$	9	43	2.3
Entreprises Minières du Nouveau-Monde Inc.	2012-03-20	4 896 800 unités	1 224 200 \$	82	27	2.3 / 2.5
Exploration Knick inc.	2012-03-26	760 000 actions ordinaires et 760 000 bons de souscription	114 000 \$	7	0	2.3
Exploration Lounor inc.	2012-03-20	15 000 000 d'actions ordinaires	975 000 \$	1	0	2.13
Galahad Metals Inc.	2012-03-21	1 900 000 unités	95 000 \$	7	1	2.3
Harbour First Mortgage Fund Limited Partnership	2012-03-23	3 416 parts	3 416 122 \$	14	111	2.3
Iconic Minerals Ltd.	2012-03-29	20 000 000 d'actions ordinaires	1 500 000 \$	3	64	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
IGW Real Estate Investment Trust	2012-03-12 au 2012-03-16	610 791 parts de catégorie AAA, 5 600 parts de catégorie II, 203 357 parts convertibles	850 288 \$	1	31	2.3 / 2.9 / 2.24
IGW Real Estate Investment Trust	2012-03-19 au 2012-03-23	145 821 parts de catégorie AAA, 754 730 parts de catégorie II, 593 000 parts convertibles	1 500 842 \$	1	30	2.3 / 2.9 / 2.24
Member-Partners Solar Energy Limited Partnership	2012-03-07	50 000 unités de catégorie A et 215 000 unités de catégorie P	265 000 \$	1	3	2.3 / 2.9
Merc International Minerals Inc.	2012-03-21	28 302 400 unités et 7 185 000 actions ordinaires accréditives	12 213 792 \$	6	83	2.3
Métaux Focus Inc.	2012-03-14	7 693 000 actions accréditives	10 000 900 \$	40	3	2.3 / 2.10
PG&E Corporation	2012-03-15	500 000 actions ordinaires	21 392 031 \$	1	0	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Aviva Investors France Monétaire	2011-08-26	158 actions	500 194,82 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Bain Capital Asia Fund II, L.P.	2011-11-18	Parts	7 183 400 \$	1	0	2.3
Beutel Goodman Global Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	2 897 798,10 parts	33 301 832,72 \$	2	7	2.3
BG Cash Management Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	45 719 100 parts	457 973 000 \$	20	46	2.3
BG Private US Equity Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	11 703,21 parts	200 000 \$	2	0	2.3
BNY Mellon Global Funds	2011-11-08 2011-12-01	2 399 806,86 actions de catégorie C	5 047 401,16 \$	14	0	2.3
Carmignac Investissement Latitude	2011-03-11	454 actions	131 778,04 \$	2	0	2.3
Clough Offshore Fund, Ltd.	2011-02-03 2011-04-18	22 000 actions de catégorie D	2 153 500 \$	2	0	2.3 / 2.10
Comgest Growth PLC	2011-02-22 2011-08-18	4 569,67 actions	140 402,54 \$	3	0	2.3
Exane Pleiade Fund	2011-02-23 au 2011-11-09	315 actions de catégorie FCP	5 740 802,90 \$	15	0	2.3
First State Global Umbrella Funds PLC	2011-08-11 au 2011-11-04	12 236,79 actions de catégorie I	473 840,02 \$	5	0	2.3
Focus Europa	2011-03-04 2011-03-18	28 005 actions de catégorie I	6 264 496,60 \$	2	0	2.3
Fonds d'actions américaines Jarislowsky Fraser	2011-01-01 au 2011-12-31	336 929,10 parts	2 312 683,24 \$	7	0	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds d'actions canadiennes Jarislowsky Fraser	2011-01-01 au 2011-12-31	6 909 507,47 parts	224 565 052,68 \$	35	0	2.3 / 2.10 / 2.19

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fonds d'actions globales Jarislowsky Fraser	2011-01-01 au 2011-12-31	70 751,28 parts	584 072,45 \$	4	0	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds d'actions internationales Jarislowsky	2011-01-01 au 2011-12-31	1 194 813,13 parts	23 194 148,32 \$	32	0	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds d'actions spéciales Jarislowsky	2011-01-01 au 2011-12-31	7 747 931,68 parts	150 700 000 \$	78	0	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds d'obligations Jarislowsky Fraser	2011-01-01 au 2011-12-31	568 845,36 parts	6 362 775,95 \$	10	0	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds de marché monétaire américain Jarislowsky Fraser	2011-01-01 au 2011-12-31	1 507 302,77 parts	14 847 528,94 \$	163	0	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds de marché monétaire Jarislowsky Fraser	2011-01-01 au 2011-12-31	3 772 065,27 parts	37 720 652,66 \$	327	0	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds équilibré Global Jarislowsky Fraser	2011-01-01 au 2011-12-31	935 260,07 parts	9 920 409,54 \$	8	0	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds équilibré Jarislowsky Fraser	2011-01-01 au 2011-12-31	2 161 372,16 parts	29 642 499,93 \$	48	0	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds spécial d'obligations Jarislowsky Fraser	2011-01-01 au 2011-12-31	2 037 047,85 parts	21 342 000 \$	12	0	2.3 / 2.10 / 2.19
GLG Investments PLC	2011-07-22	1 081,08 actions de catégorie AA	94 897,29 \$	2	0	2.3
GMO Quality Fund	2011-02-28 au 2012-02-29	1 156 901,12 actions	24 767 699,80 \$	1	0	2.3
Hausmann Holdings NV	2011-02-09 au 2011-08-08	45 actions de catégorie B	96 828,87 \$	4	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Julius Baer Multipartner Sicav	2011-01-17 2011-01-25	1 267,35 actions de catégorie B	257 338,83 \$	2	0	2.3
Kingwest US Equity Portfolio	2012-02-15	1 688,57 parts	24 938,70 \$	1	0	2.3 / 2.10 / 2.19
Lepercq Amcur Sicav	2011-07-13	4 443,85 actions de catégorie A	960 493,74 \$	1	0	2.3
Lepercq Lynx Sicav	2011-10-25	2 500 actions de catégorie A	251 875 \$	1	0	2.3
Louisbourg Canadian Bond Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	3 864 175,53 parts	39 527 719 \$	3	174	2.3
Louisbourg Canadian Equity Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	8 624 733,86 parts	80 620 476 \$	3	180	2.3
Louisbourg Dividend Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	1 768 178,90 parts	17 956 599 \$	3	157	2.3
Louisbourg EAFE Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	1 284 775,22 parts	12 328 795 \$	3	153	2.3
Louisbourg Money market Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	3 857 881,42 parts	38 578 814 \$	3	176	2.3
Louisbourg US Equity Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	1 917 734,15 parts	19 577 635 \$	3	163	2.3
Magellan Sicav	2011-06-01 au 2011-09-02	509 actions de catégorie C	1 090 383,45 \$	7	0	2.3
Mirabaud Equities	2011-01-11 au 2011-10-27	3 012,37 actions de catégorie A	458 991,41 \$	8	0	2.3
Mirabaud Gestion SA Euro Actions Fund	2011-01-28	60 actions de catégorie C	11 917,80 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Moore Macro Managers Ltd	2011-01-17	2,99 actions de catégorie A	34 046,95 \$	1	0	2.3
Morgan Stanley Investment Funds	2011-08-29 2011-12-19	8 728,91 actions	560 668,44 \$	1	0	2.3
MSG Overseas Fund, Ltd.	2011-02-16 au 2011-06-09	500 actions de catégorie I	1 772 116,71 \$	3	0	2.3 / 2.10
Neuflyze USA Opportunities	2011-01-18 au 2011-08-17	9 718 actions de catégorie AC 9 494 actions de catégorie AH	7 974 678,14 \$	32	0	2.3
OFI Multiselect	2011-02-28	240 000 actions	11 694 000 \$	3	0	2.3
Orbis Global Equity Fund	2011-05-31 au 2011-08-29	572,52 actions	65 176,61 \$	1	0	2.3
Parus Fund PLC	2011-04-07 au 2011-07-07	6 256,29 actions de catégorie A	2 674 145,41 \$	7	0	2.3
Pim America FCP	2011-02-22	457 actions	85 257,92 \$	1	0	2.3
Pimco Funds	2011-04-28 au 2011-12-01	1 810 573,45 actions	45 735 656,59 \$	37	0	2.3
Quantex Commodity Fund	2011-06-22	4 500 actions	700 695 \$	1	0	2.3
Renaissance Europe	2011-08-29	4 221 actions	392 764,05 \$	1	0	2.3
RP Debt Opportunities Trust	2010-06-01 au 2011-07-01	119 001 parts	11 900 100 \$	1	6	2.3 / 2.10

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Spartan Multi Strategy Fund Limited Partnership	2011-01-01 au 2011-12-01	44 768,15 parts de catégorie A 67 681,29 parts de catégorie F	1 431 066,11 \$	29	0	2.3 / 2.10
St. Germain Trésorerie	2011-08-26	6 actions de catégorie A	479 878,98 \$	1	0	2.3
State Street Bank Luxembourg S.A.	2011-08-29 2011-12-23	3 735,75 actions	579 626,87 \$	1	0	2.3
Taylor Woods Fund Ltd.	2011-05-01	10 900 actions	10 339 740 \$	2	0	2.3

Information corrigée :**Bulletin 2012-01-20 – Vol.9, n° 3**

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
China Canadian Opportunity IX Limited Partnership	2011-12-20	<u>1 041 666</u> <u>parts</u>	1 073 228,48 \$	1	38	2.3 / 2.5

Information corrigée :**Bulletin 2012-03-09 – Vol.9, n° 10**

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Galliant Equity Long/Short Fund LP	2011-02-01 au 2011-12-01	<u>31 588,98</u> parts de catégorie A 2 027,32 parts de catégorie B	<u>4 273 289,86 \$</u>	31	3	2.3 / 2.5

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)

La section 6.7 du Bulletin ne contient désormais plus d'information vu l'entrée en vigueur du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ANACONDA MINING INC.	2012-02-29
COM DEV INTERNATIONAL LTD.	2012-01-31
CONTINENTAL PRECIOUS MINERALS INC.	2012-02-29
CORPORATION ELEMENTS CRITIQUES	2012-02-29
CORUS ENTERTAINMENT INC.	2012-02-29
EASTMAIN RESOURCES INC.	2012-01-31
FIRAN TECHNOLOGY GROUP CORPORATION	2012-03-02
GOODFELLOW INC.	2012-02-29
GROUPE OPMEDIC INC.	2012-02-29
GROUPE RESTAURANTS IMVESCOR INC.	2012-01-29
GUYANA GOLDFIELDS INC.	2012-01-31
INTELLIPHARMACEUTICS INTERNATIONAL INC.	2012-02-29
LORUS THERAPEUTICS INC.	2012-02-29
METRO INC.	2012-03-10
MINERAUX RARES QUEST LTEE	2012-01-31
NAV CANADA	2012-02-29
NOVAGOLD RESOURCES INC.	2012-02-29
ORACLE CORPORATION	2011-11-30
ORACLE CORPORATION	2012-02-29
OROSUR MINING INC.	2012-02-29
PLATINUM GROUP METALS LIMITED	2012-02-29
PRO MINERALS INC.	2012-01-31
QUINCAILLERIE RICHELIEU LTEE	2012-02-29
SCORE MEDIA INC.	2012-02-29
SHAW COMMUNICATIONS INC.	2012-02-29
SOCIETE CALDWELL INTERNATIONALE INC. (LA)	2012-02-29
STYLE DE VIE AMICA INC.	2012-02-29
THERATECHNOLOGIES INC.	2012-02-29

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CAISSE D'ECONOMIE DES EMPLOYEES ET EMPLOYES DE GAZ METROPOLITAIN	2011-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DESJARDINS MARIE-VICTORIN	2011-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DESJARDINS DE LA VALLEE DE L'AMIANTE	2011-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DESJARDINS DES EMPLOYES D'ALCOA-MANIC-MCCORMICK	2011-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DESJARDINS DES EMPLOYES EN TELECOMMUNICATION	2011-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DESJARDINS DES CANTONS	2011-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DESJARDINS DU PERSONNEL MUNICIPAL (QUEBEC)	2011-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DESJARDINS LAURENTIDE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS AHUNTSIC-VIEL	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS ATWATER-CENTRE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE MARIEVILLE-ROUGEMONT	2011-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CAISSE DESJARDINS DE SAINT-ANTOINE-DES-LAURENTIDES	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE SAINT-EUSTACHE/DEUX-MONTAGNES	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE SILLERY-SAINT-LOUIS-DE-FRANCE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE BEAUCE-CENTRE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE CHIBOUGAMAU	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE CHOMEDEY	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE CLERMONT	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE DOLBEAU-MISTASSINI	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE DONNACONA	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'ADMINISTRATION ET DES SERVICES PUBLICS	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'EDUCATION	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'EST DU PLATEAU	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'HERITAGE DES BASQUES	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'ILE-D'ORLEANS	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'ILE-DES-SOEURS	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA VALLEE-DU-SAINT-AURICE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA CULTURE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA RIVIERE DU SUD ET BERTHIER-SUR-MER	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA ROUGE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA TUQUE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LONGUEUIL	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE MONT-LAURIER	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE MONTREAL-NORD	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE NICOLET	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE PORT-CARTIER	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE ROSEMEONT - LA PETITE-PATRIE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE SAINT-DONAT	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE SAINT-PIERRE-APOTRE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE VAUDREUIL-SOULANGES	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES BERGES DE ROUSSILLON	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES CHENES	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES CINQ-CANTONS	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES ETCHEMINS	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES GRANDS BOULEVARDS DE LAVAL	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES HAUTS-BOISES	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES HAUTS-CANTONS	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES RIVIERES	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES RIVIERES CHAUDIERE ET ETCHEMIN	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES TROIS-RIVIERES	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES VERSANTS DU MONT ROYAL	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU CENTRE DE KAMOURASKA	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU CENTRE DU VAL-ST-FRANÇOIS	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU CENTRE-SUD DE SHAWINIGAN	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU CENTRE-VILLE DE QUEBEC	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU HAUT-ST-LAURENT	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU LAC DES DEUX-MONTAGNES	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU LAC-MEMPHREMAGOG	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU MONT-BELLEVUE DE SHERBROOKE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU MONT-SAINT-BRUNO	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU NORD DE SHERBROOKE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU PETIT-PRE	2011-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CAISSE DESJARDINS DU PLATEAU MASKOUTAIN	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU QUARTIER DE SAINT- HENRI	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU QUARTIER-CHINOIS	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU QUARTIER-LATIN DE MONTREAL	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU RESEAU DE LA SANTE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU SUD DE LA MATAWINIE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU SUD DES CHENAUX	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS GRANBY-HAUTE-YAMASKA	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS LAVIOLETTE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS LES ESTACADES	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS PIERRE-LE-GARDEUR	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS SAINT-HUBERT	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS VALLEE DE LA MATAPEDIA	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE SAINT-JOSEPH-DE-BORDEAUX	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DE ST-ANTOINE-SUR-RICHELIEU (LA)	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DE CABANO	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DE KAMOURASKA (LA)	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DE NOTRE DAME DU MONT CARMEL (LA)	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DE SAINT-FORTUNAT	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DE ST-SYLVERE (LA)	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DE ST-URBAIN (LA)	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DE WATERLOO (LA)	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS MASHAM-LUSKVILLE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS SAINT-FAUSTIN	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS SAINT-SIMON-APOTRE DE MONTREAL	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS SAINTE-GENEVIEVE DE PIERREFONDS	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS CHAPEAU	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS D'ALMA	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CHARLEBOURG	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE DUDSWELL-SAINT-CAMILLE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE HAVRE-AUX-MAISONS	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE JEAN-TALON-PAPINEAU	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'ESTUAIRE (CHARLEVOIX)	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'UNIVERSITE LAVAL	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LATERRIERE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIVIERE-DU-LOUP	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES (20089)	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-CYPRIEN (60054)	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-JEROME	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-RAYMOND-SAINTE CATHERINE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINTE-JEANNE-D'ARC-DE- ROBERVAL	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINTE-THECLE-SAINT-ADELPHE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE TROIS-SAUMONS	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE VILLE-EMARD	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE VIMONT-AUTEUIL	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE BRANDON	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CAP-ROUGE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE FARNHAM	2011-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE FATIMA	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE GATINEAU	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE HAUTERIVE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'ANSE DE LA POCATIERE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'ENVOLEE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'EST DE DRUMMOND	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA BAIE-DE-GASPE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA HAUTE-GASPESIE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA HAUTE-GATINEAU	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA MORAINE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA OUAREAU	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA RIVIERE NOIRE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA RIVIERE-OUELLE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA MAISON DE RADIO-CANADA	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MARIA	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MATANE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MILOT	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MONTMAGNY	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE NEUVILLE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE QUEBEC	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SEPT-ILES (LA)	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES HAUTS-PHARES	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES SEPT-CHUTES	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES VERTS-SOMMETS DE L'ESTRIE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU BASSIN-DE-CHAMBLY	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU COEUR-DES-VALLEES	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU MONT-ROYAL	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU SAGUENAY-SAINT-LAURENT	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU SAULT-AU-RECOLLET	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU GRANIT	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU HAUT-PAYS DE LA NEIGETTE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU PIEMONT LAURENTIEN	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS LE MANOIR	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS VALLEE DE LA KIAMIKA	2011-12-31
CMQ RESOURCES INC.	2011-12-31
CNH CAPITAL CANADA RECEIVABLES TRUST	2011-12-31
CNH CAPITAL CANADA WHOLESALE TRUST	2011-12-31
DEVOIR INC. (LE)	2011-12-31
DIVESTCO INC.	2011-12-31
DUALEX ENERGY INTERNATIONAL INC.	2011-12-31
FIDUCIE CARTE DE CREDIT OR	2011-12-31
FONDS ORIENTATION FINANCE CAMELEON ALPHA (#31299)	2011-12-31
GENDIS INC.	2012-01-31
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	2011-12-31
HOTEL EN COPROPRIETE RESIDENCE INN BY MARRIOTT (PROJET IMMOBILIER)	2011-12-31
HUMBOLDT CAPITAL CORPORATION	2011-12-31
MIOCENE METALS LIMITED	2011-12-31
NOVUS ENERGY INC.	2011-12-31
REGIME FIDUCIAIRE D'EPARGNE-ETUDES GLOBAL (LE)	2011-12-31
SL SPLIT CORP.	2012-01-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
SPEQ LE DEVOIR INC.	2011-12-31
SRAI CAPITAL CORP. (23229)	2011-12-31
ST-BERNARD (PROJET IMMOBILIER) (LE)	2011-12-31
SUNSTONE OPPORTUNITY (2006) DEBENTURE FUND (#26113) (#26114)	2011-12-31
SUNSTONE OPPORTUNITY (2006) REALTY TRUST (#26112) (#26114)	2011-12-31
SUNSTONE OPPORTUNITY FUND (2005) LIMITED PARTNERSHIP (23228)	2011-12-31
SUNSTONE OPPORTUNITY FUND (2006) LIMITED PARTNERSHIP (#26112) (#26113)	2011-12-31
TECHNOLOGIES PEAK POSITIONING INC. (LES)	2011-12-31
VICTHOM BIONIQUE HUMAINE INC.	2011-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CAISSE D'ECONOMIE DES EMPLOYEES ET EMPLOYES DE GAZ METROPOLITAIN	2011-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DESJARDINS MARIE-VICTORIN	2011-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DESJARDINS DE LA VALLEE DE L'AMIANTE	2011-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DESJARDINS DES EMPLOYES D'ALCOA-MANIC-MCCORMICK	2011-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DESJARDINS DES EMPLOYES EN TELECOMMUNICATION	2011-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DESJARDINS DES CANTONS	2011-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DESJARDINS DU PERSONNEL MUNICIPAL (QUEBEC)	2011-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DESJARDINS LAURENTIDE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS AHUNTSIC-VIEL	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS ATWATER-CENTRE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE MARIEVILLE-ROUGEMONT	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE SAINT-ANTOINE-DES-LAURENTIDES	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE SAINT-EUSTACHE/DEUX-MONTAGNES	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE SILLERY-SAINT-LOUIS-DE-FRANCE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE BEAUCE-CENTRE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE CHIBOUGAMAU	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE CHOMEDEY	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE CLERMONT	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE DOLBEAU-MISTASSINI	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE DONNACONA	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'ADMINISTRATION ET DES SERVICES PUBLICS	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'EDUCATION	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'EST DU PLATEAU	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'HERITAGE DES BASQUES	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'ILE-D'ORLEANS	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'ILE-DES-SOEURS	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA VALLEE-DU-SAINT-AURICE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA CULTURE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA RIVIERE DU SUD ET BERTHIER-SUR-MER	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA ROUGE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA TUQUE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LONGUEUIL	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE MONT-LAURIER	2011-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CAISSE DESJARDINS DE MONTREAL-NORD	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE NICOLET	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE PORT-CARTIER	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE ROSEMEONT - LA PETITE-PATRIE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE SAINT-DONAT	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE SAINT-PIERRE-APOTRE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE VAUDREUIL-SOULANGES	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES BERGES DE ROUSSILLON	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES CHENES	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES CINQ-CANTONS	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES ETCHEMINS	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES GRANDS BOULEVARDS DE LAVAL	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES HAUTS-BOISES	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES HAUTS-CANTONS	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES RIVIERES	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES RIVIERES CHAUDIERE ET ETCHEMIN	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES TROIS-RIVIERES	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES VERSANTS DU MONT ROYAL	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU CENTRE DE KAMOURASKA	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU CENTRE DU VAL-ST-FRANÇOIS	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU CENTRE-SUD DE SHAWINIGAN	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU CENTRE-VILLE DE QUEBEC	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU HAUT-ST-LAURENT	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU LAC DES DEUX-MONTAGNES	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU LAC-MEMPHREMAGOG	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU MONT-BELLEVUE DE SHERBROOKE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU MONT-SAINT-BRUNO	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU NORD DE SHERBROOKE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU PETIT-PRE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU PLATEAU MASKOUTAIN	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU QUARTIER DE SAINT- HENRI	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU QUARTIER-CHINOIS	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU QUARTIER-LATIN DE MONTREAL	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU RESEAU DE LA SANTE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU SUD DE LA MATAWINIE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU SUD DES CHENAUX	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS GRANBY-HAUTE-YAMASKA	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS LAVIOLETTE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS LES ESTACADES	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS PIERRE-LE-GARDEUR	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS SAINT-HUBERT	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS VALLEE DE LA MATAPEDIA	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE SAINT-JOSEPH-DE-BORDEAUX	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DE ST-ANTOINE-SUR-RICHELIEU (LA)	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DE CABANO	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DE KAMOURASKA (LA)	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DE NOTRE DAME DU MONT CARMEL (LA)	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DE SAINT-FORTUNAT	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DE ST-SYLVERE (LA)	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DE ST-URBAIN (LA)	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DE WATERLOO (LA)	2011-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS MASHAM-LUSKVILLE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS SAINT-FAUSTIN	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS SAINT-SIMON-APOTRE DE MONTREAL	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS SAINTE-GENEVIEVE DE PIERREFONDS	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS CHAPEAU	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS D'ALMA	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CHARLEBOURG	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE DUDSWELL-SAINT-CAMILLE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE HAVRE-AUX-MAISONS	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE JEAN-TALON-PAPINEAU	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'ESTUAIRE (CHARLEVOIX)	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'UNIVERSITE LAVAL	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LATERRIERE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIVIERE-DU-LOUP	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES (20089)	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-CYPRIEN (60054)	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-JEROME	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-RAYMOND-SAINTE CATHERINE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINTE-JEANNE-D'ARC-DE-ROBERVAL	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINTE-THECLE-SAINT-ADELPHE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE TROIS-SAUMONS	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE VILLE-EMARD	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE VIMONT-AUTEUIL	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE BRANDON	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CAP-ROUGE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE FARNHAM	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE FATIMA	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE GATINEAU	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE HAUTERIVE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'ANSE DE LA POCATIERE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'ENVOLEE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'EST DE DRUMMOND	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA BAIE-DE-GASPE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA HAUTE-GASPESIE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA HAUTE-GATINEAU	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA MORAINE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA OUAREAU	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA RIVIERE NOIRE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA RIVIERE-OUELLE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA MAISON DE RADIO-CANADA	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MARIA	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MATANE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MILOT	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MONTMAGNY	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE NEUVILLE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE QUEBEC	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SEPT-ILES (LA)	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES HAUTS-PHARES	2011-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES SEPT-CHUTES	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES VERTS-SOMMETS DE L'ESTRIE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU BASSIN-DE-CHAMBLY	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU COEUR-DES-VALLEES	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU MONT-ROYAL	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU SAGUENAY-SAINT-LAURENT	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU SAULT-AU-RECOLLET	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU GRANIT	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU HAUT-PAYS DE LA NEIGETTE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU PIEMONT LAURENTIEN	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS LE MANOIR	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS VALLEE DE LA KIAMIKA	2011-12-31
CMQ RESOURCES INC.	2011-12-31
CNH CAPITAL CANADA RECEIVABLES TRUST	2011-12-31
CNH CAPITAL CANADA WHOLESALE TRUST	2011-12-31
DEVOIR INC. (LE)	2011-12-31
DIVESTCO INC.	2011-12-31
DUALEX ENERGY INTERNATIONAL INC.	2011-12-31
FIDUCIE CARTE DE CREDIT OR	2011-12-31
GENDIS INC.	2012-01-31
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	2011-12-31
HUMBOLDT CAPITAL CORPORATION	2011-12-31
MIOCENE METALS LIMITED	2011-12-31
NOVUS ENERGY INC.	2011-12-31
REGIME FIDUCIAIRE D'EPARGNE-ETUDES GLOBAL (LE)	2011-12-31
SL SPLIT CORP.	2012-01-31
SPEQ LE DEVOIR INC.	2011-12-31
SRAI CAPITAL CORP. (23229)	2011-12-31
SUNSTONE OPPORTUNITY (2006) DEBENTURE FUND (#26113) (#26114)	2011-12-31
SUNSTONE OPPORTUNITY (2006) REALTY TRUST (#26112) (#26114)	2011-12-31
SUNSTONE OPPORTUNITY FUND (2005) LIMITED PARTNERSHIP (23228)	2011-12-31
SUNSTONE OPPORTUNITY FUND (2006) LIMITED PARTNERSHIP (#26112) (#26113)	2011-12-31
TECHNOLOGIES PEAK POSITIONING INC. (LES)	2011-12-31
VICTHOM BIONIQUE HUMAINE INC.	2011-12-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
AG GROWTH INTERNATIONAL INC.	
AINSWORTH LUMBER CO. LTD.	
ARC RESOURCES LTD.	
ATHABASCA OIL SANDS CORP.	
AUTOCANADA INC.	
BAYTEX ENERGY CORP.	
BRIQUE BRAMPTON LIMITEE	
CALFRAC WELL SERVICES LTD.	
CALLOWAY REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	
CANADIAN SPIRIT RESOURCES INC.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du
document

CANWEL BUILDING MATERIALS GROUP LTD.
 CAPSTONE MINING CORP.
 CINEPLEX INC.
 CIPHER PHARMACEUTICALS INC.
 COAST WHOLESALE APPLIANCES INC.
 CORPORATION MINIERE NIOGOLD
 DENISON MINES CORP.
 DETOUR GOLD CORPORATION
 DIVESTCO INC.
 ENSIGN ENERGY SERVICES INC.
 FIDUCIE D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER PARTNERS
 FONDS DE REVENU NORANDA
 GENERAL DONLEE CANADA INC.
 GMP CAPITAL INC.
 GROUPE HELICOPTERES CANADIENS INC.
 GROUPE INTERTAPE POLYMER INC. (LE)
 GWR GLOBAL WATER RESOURCES CORP.
 HARTCO INC.
 HUNTINGDON CAPITAL CORP.
 HYDROGENICS CORPORATION
 IAMGOLD CORPORATION
 IMAX CORPORATION
 KATANGA MINING LIMITED
 KEYERA CORP.
 LAKE SHORE GOLD CORP.
 LEXAM VG GOLD INC.
 LUCARA DIAMOND CORP.
 LUNDIN MINING CORPORATION
 MANITOBA TELECOM SERVICES INC.
 MEDICAL FACILITIES CORPORATION
 MINES AURIZON LTEE
 MINES RICHMONT INC.
 NORTHERN SUPERIOR RESOURCES INC.
 PETHEALTH INC.
 PFB CORPORATION
 PHX ENERGY SERVICES CORP.
 PRECISION DRILLING CORPORATION
 PREMIUM BRANDS HOLDINGS CORPORATION
 PRIMARIS RETAIL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST
 PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.
 PULSE SEISMIC INC.
 PURE ENERGY SERVICES LTD.
 ROYAL HOST INC.
 SELWYN RESOURCES LTD.
 SERVICES IMMOBILIERS BROOKFIELD INC.
 SILVER WHEATON CORP.
 SOCIETE DAVIS + HENDERSON (LA)
 SOFTCHOICE CORPORATION
 SOUTHGOBI RESOURCES LTD.
 SPEQ LE DEVOIR INC.
 SPROTT POWER CORP.

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
SUPREMEX INC.	
TELUS CORPORATION	
TRINIDAD DRILLING LTD.	
URANIUM ONE INC.	
VICWEST INC.	
WESTAIM CORPORATION (THE)	
ZCL COMPOSITES INC.	
5N PLUS INC.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
DUALEX ENERGY INTERNATIONAL INC.	2011-12-31
FIDUCIE CARTE DE CREDIT OR	2011-12-31
GISEMENTS PETROLIERS DE CONTROLE BRITANNIQUE LTEE	2011-12-31
NOVUS ENERGY INC.	2011-12-31
ORACLE MINING CORPORATION	2011-12-31
SL SPLIT CORP.	2012-01-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI		45 : Contrepartie d'un bien	* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.
1 :	Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services	AVIS L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.
2 :	Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don	
3 :	Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéficiaire et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	
4 :	Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur	
5 :	Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options	
6 :	Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options	
7 :	Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options	
8 :	Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription	
NATURE DE L'OPÉRATION		54 : Exercice de bons de souscription	
Généralités		55 : Expiration de bons de souscription	
00 :	Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription	
10 :	Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription	
11 :	Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription	
15 :	Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant	
16 :	Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers	
22 :	Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
30 :	Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 :	Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
36 :	Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 :	Division ou regroupement d'actions	Divers	
38 :	Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	
40 :	Vente à découvert	97 : Autres	
		99 : Correction d'information	
		NATURE DE L'EMPRISE	
		D : Propriété directe	
		I : Propriété indirecte	
		C : Contrôle	
		AUTRES MENTIONS	
		O : Opération originale	
		M : Première modification	
		M' : Deuxième modification	
		M" : Troisième modification, etc.	
		R : Opération déclarée hors délai (en retard).	

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Aastra Technologies Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Aastra Technologies Limited	1		O	2012-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 173 913	23.0000	2 173 913
			O	2012-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	(2 173 913)		0
Shen, Anthony Pius 1615282 Ontario Inc.	4, 5		O	2012-04-16	I	38 - Rachat ou annulation	(66 207)	23.0000	361 199
Shen, Francis Nelson Shen Capital Corporation	4, 5		O	2012-04-16	I	38 - Rachat ou annulation	(217 411)	23.0000	1 186 111
Acasti Pharma Inc.									
<i>Options</i>									
chartrand, michel	4		O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	150 000	2.1000	375 000
Denis, Ronald	4		O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	50 000	2.1000	150 000
Godbout, Martin	4		O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	50 000	2.1000	100 000
Godin, André	5		O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	100 000	2.1000	350 000
Harland, Henri	4, 5		O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	300 000	2.1000	800 000
Harland, Xavier	5		O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	200 000	2.1000	450 000
Huart, Benoît	5		O	2011-09-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	50 000	2.1000	50 000
Lauzon, Claudie	5		O	2011-07-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	50 000	2.1000	50 000
Lebel, Marc	4		O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	50 000	2.1000	100 000
Lemieux, Pierre	5		O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	150 000	2.1000	350 000
Sampalis, Fotini	5		O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	150 000	2.1000	600 000
Waksal, Harlan	5		O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	200 000	2.1000	400 000
ACTIVEnergy Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Activenergy Income Fund	1		O	2012-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.1700	23 449 270
			O	2012-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	7.1500	23 449 570
Advantage Oil & Gas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Balog, Stephen	4		O	2012-04-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 463	3.0200	23 880
Blackwood, Donald Craig	5		O	2012-04-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 009	3.0200	124 645
Bokenfohr, Neil	5		O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 056	2.8400	253 418
			O	2012-04-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 736	3.0200	265 154
Cairns, Patrick James	5		O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 632	2.8400	454 907
			O	2012-04-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 736	3.0200	466 643
Drader, Kelly Ivan	5		O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 333	2.8400	624 148
			O	2012-04-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 846	3.0200	640 994
Haggis, Paul	4		O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	976	2.8400	22 205
			O	2012-04-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 463	3.0200	23 668
Howard, John Arnold	4		O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	976	2.8400	30 205
			O	2012-04-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 463	3.0200	31 668
Kary, Weldon Myrle	5		O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 056	2.8400	303 434
			O	2012-04-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 736	3.0200	315 170
Mah, Andy	5		O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 557	2.8400	395 186
			O	2012-04-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	21 540	3.0200	416 726
McIntosh, Ronald A	4		O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	976	2.8400	53 022
			O	2012-04-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 463	3.0200	54 485
O'Brien, Sheila	4		O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	976	2.8400	17 890
			O	2012-04-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 463	3.0200	19 353

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Pennycook, Carol	4		O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	976	2.8400	20 742
			O	2012-04-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 463	1463.0000	22 205
Sharpe, Steven Blair	4		O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 473	2.8400	28 641
			O	2012-04-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 209	3.0200	30 850
Droits Restricted Shares									
Balog, Stephen	4		O	2012-04-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 399)		8 590
Blackwood, Donald Craig	5		O	2012-04-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 129)		52 940
Bokenfohr, Neil	5		O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 485)		96 823
			O	2012-04-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 240)		77 583
Cairns, Patrick James	5		O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 511)		87 069
			O	2012-04-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 240)		67 829
Drader, Kelly Ivan	5		O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 136)		142 469
			O	2012-04-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(27 616)		114 853
Haggis, Paul	4		O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 600)		10 989
			O	2012-04-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 399)		8 590
Howard, John Arnold	4		O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 600)		10 989
			O	2012-04-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 399)		8 590
Kary, Weldon Myrle	5		O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 485)		96 823
			O	2012-04-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 240)		77 583
Mah, Andy	5		O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(28 782)		174 203
			O	2012-04-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(35 312)		138 891
McIntosh, Ronald A	4		O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 600)		10 989
			O	2012-04-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 399)		8 590
O'Brien, Sheila	4		O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 600)		10 989
			O	2012-04-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 399)		8 590
Pennycook, Carol	4		O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 600)		10 989
			O	2012-04-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 399)		8 590
Sharpe, Steven Blair	4		O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 414)		16 589
			O	2012-04-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 622)		12 967
Afri-Can, Société de minéraux marins									
Options									
Léveillé, Pierre	4, 5		O	2012-04-16	D	52 - Expiration d'options	(1 200 000)	0.2500	500 000
AirIQ Inc.									
Actions ordinaires									
Lobo, Vernon	4								
Ingrid Lobo Spousal RRSP	PI		O	2012-04-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0600	130 000
ALAMOS GOLD INC									
Actions ordinaires									
McCluskey, John	4, 5		O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	18.2000	515 800
Alberta Oilsands Inc.									
Bons de souscription									
Lee, Michael	4, 5		O	2012-04-19	D	55 - Expiration de bons de souscription	(25 000)		0
Algoma Central Corporation									
Actions ordinaires									
McPhee, Dennis	5		O	2012-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23	115.0000	202
			O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31	115.0000	233
Siklos, Thomas	5		O	2012-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13	115.0000	112
			O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17	115.0000	129
Smith, Wayne	5		O	2012-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	48	115.0000	818
			O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65	115.0000	883
Vanagas, Algis	5		O	2012-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	49	115.0000	419
			O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	64	115.0000	483
Watt, Karen	5		O	2012-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26	115.0000	225
			O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35	115.0000	260
Wight, Greg D.	5		O	2012-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125	115.0000	6 082
			O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	166	115.0000	6 248

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Alimentation Couche-Tard Inc.									
<i>Unité d'action différée</i>									
Bourque, Nathalie	4		O	2012-04-16	D	46 - Contrepartie de services	45	33.6100	508
Fortin, Richard	4, 7, 6, 5		O	2012-04-16	D	46 - Contrepartie de services	45	33.6100	1 561
Kau, Mélanie	4		O	2012-04-16	D	46 - Contrepartie de services	46	33.6100	15 277
Sauriol, Jean-Pierre	4		O	2012-04-16	D	46 - Contrepartie de services	46	33.6100	20 846
Turmel, Jean	4		O	2012-04-16	D	46 - Contrepartie de services	45	33.6100	25 276
Alphinat inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ste-Marie, Benoit	4		O	2012-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0650	1 455 000*
AltaGas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stout, Kent Eugene	5								
TFSA	PI			2010-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	646	30.9700	646
Toone, Randy Warren	5		O	2012-04-11	D	51 - Exercice d'options	2 000	28.8600	45 955
			O	2012-04-11	D	51 - Exercice d'options	1 500	21.0500	47 455
<i>Options at \$21.05 expiring December 16, 2020</i>									
Toone, Randy Warren	5		O	2012-04-11	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	21.0500	37 500
<i>Options at \$28.86 expiring September 6, 2016</i>									
Toone, Randy Warren	5		O	2012-04-11	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	28.8600	6 000
Anaconda Mining Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Angelo, Dustin	4, 5		O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.1000	1 071 980
Andrew Peller Limitée (auparavant Les Vins Andrés Ltée.)									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
BERTI, GREGORY JOHN	5		O	2012-04-11	D	35 - Dividende en actions	83	10.2900	21 534*
BRISTOW, ANTHONY MARK	5		O	2012-04-11	D	35 - Dividende en actions	323	10.2900	40 269*
COLE, JAMES HERBERT	5		O	2012-04-11	D	35 - Dividende en actions	46	10.2900	8 081*
NILES, SHARI ANN	5		O	2012-04-11	D	35 - Dividende en actions	105	10.2900	13 582*
Patchet, Peter Bruce	5		O	2012-04-11	D	35 - Dividende en actions	202	10.2900	23 564*
VAN WELY, ROBERT PETER	5		O	2012-04-11	D	35 - Dividende en actions	155	10.2900	17 907*
WALL, BRENDAN PATRICK	5		O	2012-01-11	D	35 - Dividende en actions	91	9.4400	9 087*
			O	2012-04-11	D	35 - Dividende en actions	84	10.2900	9 171*
ZARAFONITIS, JAMES CHRISTOPHER	5		O	2012-04-11	D	35 - Dividende en actions	94	10.2900	11 462*
Angle Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Christie-Burns, Heather Lynn	5		O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	4.7500	590 533
Cormack, George Graham	5		O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.8820	17 500
Mazuryk, Matthew Thomas	5		O	2012-04-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.7090	5 500
			O	2012-04-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.6990	6 500
Aptilon Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ingalls & Snyder, LLC	3								
various managed accounts	PI		O	2012-04-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	238 000	0.0673USD	19 768 000
			O	2012-04-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0601USD	19 868 000
Arsenal Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacKay, Ronald Neil	4								
101029936 Saskatchewan Ltd.	PI		O	2012-04-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.6000	3 716 400
			O	2012-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 000	0.5800	3 757 400
			O	2012-04-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.5800	3 766 400

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Sawatzky, Kent Lambert	5		O	2012-04-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.5600	3 770 400
			O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	0.5600	164 693
Artis Real Estate Investment Trust									
<i>Options</i>									
Crewson, Delmore Clair William	4		O	2012-04-16	D	50 - Attribution d'options	40 000		93 000
Green, James	5		O	2012-04-16	D	50 - Attribution d'options	200 000		470 000
Martens, Armin	4, 5		O	2012-04-16	D	50 - Attribution d'options	500 000		907 499
Martens, Cornelius	4, 5		O	2012-04-16	D	50 - Attribution d'options	40 000		362 499
McLeod, Allan	4		O	2012-04-16	D	50 - Attribution d'options	40 000		93 000
Stevens, Kirsty Dawn	5		O	2012-04-16	D	50 - Attribution d'options	150 000		325 000
Thielmann, Victor	4		O	2012-04-16	D	50 - Attribution d'options	40 000		93 000
Townsend, Kenneth	4		O	2012-04-16	D	50 - Attribution d'options	40 000		92 999
Warkentin, Edward	4, 5		O	2012-04-16	D	50 - Attribution d'options	45 000		109 000
AuRico Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Benner, Colin Keith	4		O	2012-04-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	861	8.8900	13 057
			O	2012-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 440	8.8900	22 497
Bostwick, Christopher John	5		O	2012-04-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 442	8.8900	14 925
Chavez - Martinez, Mario Luis	4		O	2012-04-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 085	8.8700USD	30 484
Daniel, Mark	4		O	2012-04-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	442	8.8900	8 096
Downey, Patrick D.	4		O	2012-04-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	369	8.8900	11 400
Edwards, Alan R.	4		O	2012-04-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	418	8.8700USD	9 338
Lyons, Terrence	4		O	2012-04-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	295	8.8900	62 676
MacPhail, Peter	5		O	2012-04-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 645	8.8900	15 360
Milner, Charlene Kristen	5		O	2012-04-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 012	8.8900	3 386
Perry, Scott Graeme	5		O	2012-04-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 930	8.8900	79 278
Richter, Christopher Hans	5		O	2012-04-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	957	8.8900	10 133
Rockingham, Christopher John	5		O	2012-04-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 275	8.8900	26 083
Smith, Ronald	4		O	2012-04-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	354	8.8900	4 866
Tremayne, Peter James Russell	5		O	2012-04-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 684	8.8700	85 336
<i>Deferred Share Units</i>									
Benner, Colin Keith	4		O	2012-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 440	8.8900	19 416
Colterjohn, Richard Mark	4		O	2012-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 109	8.8900	17 936
Daniel, Mark	4		O	2012-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 703	8.8900	4 264
Downey, Patrick D.	4		O	2012-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 703	8.8900	4 264
Edwards, Alan R.	4		O	2012-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 703	8.8900	7 977
Lyons, Terrence	4		O	2012-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	703	8.8900	1 264
Smith, Ronald	4		O	2012-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 703	8.8900	16 530
AvenEx Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gallacher, William	4, 5	R	O	2012-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 300	3.8330	469 750
Avigilon Corporation									

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jung, Wan	4, 5		O	2012-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	4.0000	1 823 601
Banque Nationale du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Saputo, Lino Anthony	4		O	2012-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 065
CanBanc Income Corp.	PI		O	2012-04-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			198
Bellatrix Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BLAIR, TIMOTHY	5		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	377	4.6400	11 206
Brown, Edward John	5		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	396	4.6400	81 789
Kathy Brown - RRSP	PI		O	2012-04-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	396	4.6400	30 751
Oicle, Russell G.	5		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	743	4.6400	53 217
Ulmer, Garrett	5		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	397	4.6400	5 363
Woo, Ving Yee	5		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	495	4.6400	325 301
Birchcliff Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shaw, Laurence Allan	4								
GMP Securities - Western Automotive Management Ltd.	PI		O	2005-01-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-19	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	197 391	9.2000	197 391
Tonken, Aaron Jeffery	4, 5								
GMP Securities	PI		O	2012-04-19	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	20 000	9.2000	28 459
Boardwalk Real Estate Investment Trust									
<i>Deferred Units (Convert to TU and/or cash)</i>									
Chidley, William Glenn	5		O	2009-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 852)		21 764
<i>Parts de fiducie</i>									
Havener, Jr., Arthur Lee	4		O	2012-04-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 242)	61.1100USD	4 671
Brigus Gold Corp. (formerly Apollo Gold Corporation)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dawe, Wade K.	4, 5		O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.7900	2 039 848
BSM Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bell, John K.	4								
Onbelay Capital Inc.	PI		O	2012-04-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	222 000	0.0450	12 904 618
C&C Energia Ltd.									
<i>Options</i>									
Sarmiento Botero, Ricardo Andres	5		O	2012-03-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-03-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-03	D	50 - Attribution d'options	200 000	8.5700	200 000
Calloway Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Gobin, Rudy	5	R	O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	27.2100	4 000
Canadian Energy Services & Technology Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cochlan, Scott Robert	5		O	2012-04-13	D	51 - Exercice d'options	9 000	6.1700	25 689
			O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	11.3400	24 189
			O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	11.3200	22 489
			O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	11.3100	22 389
			O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	11.3000	16 689
Simons, Thomas James	4, 5		O	2012-04-13	D	51 - Exercice d'options	30 000		1 332 681

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)		1 302 681
Zinger, Kenneth Earl	5		O	2012-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	11.5000	962 000
			O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	11.6000	961 600
			O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 600)	11.6000	952 000
			O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	11.7500	942 000
			O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	12.0000	939 700
Options									
Cochlan, Scott Robert	5		O	2012-04-13	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	6.1700	25 500
			O	2012-04-13	D	51 - Exercice d'options	(1 700)	6.1700	23 800
			O	2012-04-13	D	51 - Exercice d'options	(100)	6.1700	23 700
			O	2012-04-13	D	51 - Exercice d'options	(5 700)	6.1700	18 000
Simons, Thomas James	4, 5		O	2012-04-13	D	51 - Exercice d'options	(30 000)		60 000
Canadian Natural Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Best, Catherine May Savings Plan	4		O	2012-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	31.7940	19 228
Markin, Allan Markin Petroleum Ltd.	4	R	O	2011-04-01	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(5 265)	47.2300	11 105 256
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lorenzo, John Michael	4		O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 500	0.3173	187 500
			O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.3200	195 500
Bourgnine Holdings Ltd.	PI		O	2012-04-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.3050	3 517 642
			O	2012-04-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.3256	3 521 642
			O	2012-04-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.3106	3 533 642
Canadian Satellite Radio Holdings Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Viner, Anthony Peers	4		O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	3.5900	12 100
			O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	3.5300	14 100
			O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	3.4900	15 000
Canadian Spirit Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	3		O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.3900	5 922 600
			O	2012-04-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	88 000	0.3900	6 010 600
Canadian Western Bank									
<i>Actions ordinaires</i>									
Addington, William James	5		O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	29.3900	26 183
Baker, Adrian	4, 5		O	2012-04-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	28.7400	10 232*
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Bellstedt, Albrecht Wilhelm Albert	4		O	2012-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 382	28.9340	4 367
Hohol, Linda Margaret Owerri	4		O	2012-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 382	28.9340	2 381
Jackson, Allan William	4		O	2012-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 110	28.9340	14 023
Leaney, Wendy Ann	4		O	2012-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 382	28.9340	4 367
Manning, Robert Adrian	4		O	2012-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 073	28.9340	6 553
McGavin, Gerald Allan Bell	4		O	2012-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 382	28.9340	4 367
Pechet, Howard E.	4		O	2012-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 382	28.9340	4 367
Phillips, Robert L.	4		O	2012-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 382	28.9340	4 367
Protti, Raymond Joseph	4		O	2012-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 382	28.9340	4 367
Reid, Ian MacNevin	4		O	2012-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 764	28.9340	5 361
Riley, Sanford	4		O	2012-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 764	28.9340	5 361
Rowe, Alan Macdonald	4		O	2012-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 764	28.9340	8 740
Shell, Arnold Joseph	4		O	2012-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 764	28.9340	8 740
Canamex Resources Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stark, Michael Stark Collections	4	PI	O	2012-04-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.0950	711 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-04-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.0950	711 500
Canexus Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
KIRTON, Nicholas Grenville	4								
Spousal RRSP	PI		O	2012-04-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 800	7.9067	43 442
Cangene Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Deezar, Leslie Paul	5		O	2012-04-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 255
<i>Droits Restricted Share Units (cash settled)</i>									
Deezar, Leslie Paul	5		O	2012-04-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 061
Canso Credit Income Fund									
<i>Parts Class A Units</i>									
Canso Investment Counsel Ltd.	7								
Canso Partners Fund	PI		O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.4500	123 800
Capstone Infrastructure Corporation									
<i>Performance Share Units</i>									
Bernstein, Michael	5		O	2011-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 424	7.8666	
			M	2011-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 424	7.8666	25 424
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 474	0.0550	
			M	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 478	0.0550	26 902
Bittan, Jack	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	671	0.0550	
			M	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	673	0.0550	12 241
Borg-Olivier, Sarah Elizabeth	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	136	0.0550	
			M	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	140	0.0550	2 492
Ehlers, Jens Udo	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	147	0.0550	
			M	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	150	0.0550	2 693
Miller, Stuart	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	258	0.0550	
			M	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	261	0.0550	4 711
Roberti, Roberto Augusto	7		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	303	0.0550	
			M	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	307	0.0550	5 535
Smerdon, Michael David	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	898	0.0550	
			M	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	901	0.0550	16 394
<i>Restricted Share Units</i>									
Bernstein, Michael	5		O	2011-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 424	7.8666	
			M	2011-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 424	7.8666	25 424
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 474	0.0550	
			M	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 478	0.0550	26 902
			O	2012-03-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	84 640	4.2297	
			M	2012-03-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	84 758	4.2297	167 130
			O	2012-01-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	373	3.9758	80 146

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-02-15	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 117	3.9488	81 263
			O	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 109	4.0336	82 372
Bittan, Jack	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	671	0.0550	
			M	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	673	0.0550	12 241
Borg-Olivier, Sarah Elizabeth	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	136	0.0550	
			M	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	140	0.0550	2 492
Ehlers, Jens Udo	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	147	0.0550	
			M	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	150	0.0550	2 693
Miller, Stuart	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	258	0.0550	
			M	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	261	0.0550	4 711
Roberti, Roberto Augusto	7		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	303	0.0550	
			M	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	307	0.0550	5 535
Smerdon, Michael David	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	898	0.0550	
			M	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	901	0.0550	16 394
Celestica Inc.									
<i>Performance Share Units</i>									
DelBianco, Elizabeth	5		O	2012-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 749		
			M	2012-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	121 498		705 913
			O	2012-04-15	D	99 - Correction d'information	(126 019)		310 232
Gendron, Mary	7		O	2012-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 842		
			M	2012-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	59 684		368 449
			O	2012-04-15	D	99 - Correction d'information	(64 287)		160 344
Lindgren, Peter	5		O	2012-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	42 631		
			M	2012-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	85 262		426 858
			O	2012-04-15	D	99 - Correction d'information	(91 047)		185 922
McIntosh, Glen	7		O	2012-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 842		
			M	2012-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	59 684		271 737
			O	2012-04-15	D	99 - Correction d'information	(67 107)		137 990
Muhlhauser, Craig	4, 5		O	2012-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	191 839		
			M	2012-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	383 678		2 319 550
			O	2012-04-15	D	99 - Correction d'information	(407 883)		1 012 798
Nicoletti, Paul	5		O	2012-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	77 162		
			M	2012-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	154 324		878 710
			O	2012-04-15	D	99 - Correction d'information	(168 238)		380 808
Peri, John	5		O	2012-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	72 899		
			M	2012-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	145 798		771 420
			O	2012-04-15	D	99 - Correction d'information	(158 119)		334 532
Smith, Scott	7		O	2012-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 842		
			M	2012-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	59 684		256 752
			O	2012-04-15	D	99 - Correction d'information	(72 033)		157 598
<i>Restricted Share Units</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
DelBianco, Elizabeth	5		O	1998-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			126 019
Gendron, Mary	7		O	2008-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			64 287
Lindgren, Peter	5		O	1999-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			91 047
McIntosh, Glen	7		O	2010-05-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			67 107
Muhlhauser, Craig	4, 5		O	2005-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			407 883
Nicoletti, Paul	5		O	1999-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			168 238
Peri, John	5		O	1998-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			158 119
Smith, Scott	7		O	2009-09-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			72 033
Celtic Exploration Ltd.									
<i>Convertible Debenture mature date April 30, 2017</i>									
McIntyre, Eldon Angus	4								
Held by broker	PI		O	2003-03-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-12	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	1.0000	100 000
<i>Convertible Debenture Mature Date of April 30, 2017</i>									
Dales, Robert John	4								
Held by Broker	PI		O	2003-04-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-12	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	105 000	1.0000	105 000
Guinan, William Charles	4, 5								
Held by Broker	PI		O	2002-04-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-12	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	1.0000	100 000
<i>Convertible Debenture Mature Dae of April 30, 2017</i>									
Sinclair, Neil Graham	4								
Held By Broker	PI		O	2003-05-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-12	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	60 000	1.0000	60 000
<i>Débetures convertibles</i>									
Lalani, Sadiq	5								
Held Under Broker	PI		O	2003-05-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-12	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 1 000.00	100.0000	\$ 100 000.00
			M	2012-04-12	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 100 000.00	1.0000	\$ 100 000.00
Shea, Michael	5		O	2003-04-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 100.00	1000.0000	\$ 100 000.00
			M	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 100 000.00	1.0000	\$ 100 000.00
Wilson, David John	4, 5, 3		O	2003-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-12	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 1 000 000.00	1.0000	\$ 1 000 000.00
Centerra Gold Inc.									
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Pressler, Sheryl	4		O	2012-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 573)	14.1800	0
Centric Health Corporation (formerly Alegro Health Corp.)									
<i>Options</i>									
Bishai, Christina	5	R	O	2012-04-03	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.9500	700 000
Cuyegkeng, Maria Monica	5	R	O	2012-04-03	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.9500	50 000
		R	O	2012-04-03	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.9500	100 000
Glazer, Jacqueline Susan	5	R	O	2012-04-03	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.9500	270 000
Cervus Equipment Corporation									
<i>Actions ordinaires Deferred Shares</i>									
Drake, Graham	4		O	2012-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	477	13.8700	37 233*
			O	2012-04-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	382	17.8000	37 615*

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Chartwell Seniors Housing Real Estate Investment Trust									
<i>Units under the LTIP Plan</i>									
Annable, Sheri Lynn	5		O	2012-04-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 690	9.0900	43 952
Binions, W. Brent	4, 5		O	2012-04-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14 371	9.0900	138 652
Boulakia, Jonathan	5		O	2012-04-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 637	9.0900	43 401
McKenzie, Philip Harold	5		O	2012-04-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 745	9.0900	99 761
Sullivan, Karen Leslie	5		O	2012-04-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 556	9.0900	43 140
Volodarski, Vlad	5		O	2012-04-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 318	9.0900	110 190
Chorus Aviation Inc.									
<i>Class A Variable Voting Shares</i>									
Fairfax Financial Holdings Limited	3								
CRC Reinsurance Limited	PI		O	2010-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-06-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 924 600	5.1137	4 924 600
			O	2011-06-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 832 100	5.1137	6 756 700
Lombard General Insurance	PI		O	2010-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 924 600
			O	2011-06-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(4 924 600)	5.1137	0
Markel Insurance	PI		O	2010-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 832 100
			O	2011-06-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 832 100)	5.1137	0
Odyssey America Reinsurance Corporation	PI		O	2010-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 076 800
United States Fire Insurance Company	PI		O	2010-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			700 000
<i>Class B Voting Shares</i>									
Fairfax Financial Holdings Limited	3		O	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 698 900
Commonwealth Insurance	PI		O	2010-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 615 100
Federated Insurance	PI		O	2010-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			941 400
FFH Pension	PI		O	2010-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 455 400
Lombard Insurance	PI		O	2010-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			889 000
STEER, Richard A.	5		O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	952	3.5793	41 532
Tax Free Savings Account	PI		O	2012-04-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	237	3.5793	10 066
<i>Deferred Share Units</i>									
Collins, Gary	4		O	2012-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 612	3.7270	23 304
Cramm, Karen	4		O	2012-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 448	3.7270	13 090
Duster, Benjamin Cecil	4		O	2012-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 012	3.7270	11 031
Falconer, Richard Douglas	4		O	2012-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 012	3.7270	2 716
Isaacs, Sydney John	4, 7		O	2012-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 884	3.7270	12 917
MacCormack, G. Ross	4		O	2012-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 192	3.7270	21 324
McCoy, Richard H.	4		O	2012-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 372	3.7270	32 124
McLennan, John T.	4		O	2012-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 012	3.7270	11 031
CI Financial Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Donato, Marcelo A.	7		O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	23.2300	55 265
			O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	23.2500	50 265
Jamieson, Douglas J.R.	5		O	2012-04-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	23.4100	125 000
Cinram International Income Fund									
<i>Parts</i>									
Polar Securities Inc.	3								
North Pole Capital Master Fund	PI		O	2012-04-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(636 000)	0.0100	173 576 319
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(137 000)	0.0100	173 439 319
Cipher Pharmaceuticals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Aigner, Stefan	4		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	3 162	0.9700	24 371

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Andrews, Larry	5		O	2012-04-16	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 237	0.9700	133 268
Claypool, William	4		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 158	0.9700	76 008
Evans, Norman Charles	5		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	825	0.9700	50 242
Garriock, William Charles	4		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 031	0.9700	12 182
McDole, Gerald P.	4		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 649	0.9700	31 601
CML HealthCare Inc.									
<i>Options</i>									
Crawford, Cameron	5	R	O	2012-03-19	D	50 - Attribution d'options	78 308		155 808
Weber, Thomas S.	5	R	O	2012-03-19	D	50 - Attribution d'options	161 355		335 817
Wellner, Thomas Gordon	5		O	2012-02-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2012-03-19	D	50 - Attribution d'options	282 160		282 160
Wentzell, Kent	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2011-11-08	D	50 - Attribution d'options	16 667		16 667
			R	2012-03-19	D	50 - Attribution d'options	92 488		109 155
<i>Performance Share Units</i>									
Crawford, Cameron	5	R	O	2012-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 123		10 731
Weber, Thomas S.	5	R	O	2012-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 556		23 180
Wellner, Thomas Gordon	5		O	2012-02-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2012-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 460		18 460
Wentzell, Kent	5	R	O	2012-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 051		7 056
Coast Wholesale Appliances Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doman, Amardeip Singh	3								
The Futura Corporation	PI		O	2012-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	4.7400	1 004 600
			O	2012-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	4.7200	1 004 300
			O	2012-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 700)	4.7000	997 600
Paquette, Maurice Edward	4	R	O	2011-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	2.7000	11 400
The Article 6 Marital Trust created under the First Amended	3		O	2012-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	4.7500	1 028 100
			O	2012-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	4.7500	1 023 500
COM DEV International Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stuart, John	2		O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 300)	2.3400	
			M	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	2.3400	8 394*
			O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 600)	2.3300	1 794*
			O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 592)	2.3200	202*
Commercial Solutions Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
ROSSER, WILLIAM S.	4, 5								
William Stanley Rosser Professional Corporation	PI		O	2012-04-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.8200	70 000
Compagnie Minière North American Palladium									
<i>Actions ordinaires</i>									
Biggar, William John	4, 5								
SunLife	PI		O	2012-04-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 806	2.6900	9 258
Mell, Trent Charles Arthur	5								
SunLife	PI		O	2012-04-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 913	2.6900	11 906
Struble, Gregory Robert	5								
SunLife	PI		O	2012-04-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 293	2.6900	7 344

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
COMPASS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2012-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	500	12.0000	
			M	2012-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	12.0000	30 464 029
			O	2012-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	11.9600	30 463 529
			O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	12.1600	30 462 529
			O	2012-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	12.0000	30 462 829
Connacher Oil and Gas Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
The K2 Principal Fund L.P.	3		O	2012-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.9300	45 028 000
			O	2012-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.9300	45 058 000
			O	2012-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.9300	45 059 000
			O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	58 500	0.9300	45 117 500
			O	2012-04-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	184 000	0.9200	45 301 500
			O	2012-04-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.9300	45 551 500
			O	2012-04-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	162 000	0.9200	45 713 500
Constellation Software Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anzarouth, Bernard	5		O	2012-04-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 424	87.8257	141 010*
Computershare Trust Company - RRSP	PI		O	2012-04-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21	89.0017	1 883*
			O	2012-04-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	261	87.8257	2 144*
Computershare Trust Company - TFSA	PI		O	2012-04-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	89.0017	73*
			O	2012-04-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	57	87.8257	130*
Judge, Melanie Daniels	7								
ComputerShare	PI		O	2012-04-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 127	87.8257	26 969
Symons, Barry Alan	5								
Computershare Trust Company - Non - RRSP	PI		O	2012-04-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 868	87.8257	96 367
Computershare Trust Company - RRSP	PI		O	2012-04-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	271	87.8257	3 122
			O	2012-04-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	30	89.0017	2 851
Computershare Trust Company - TFSA	PI		O	2006-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	114	87.8257	116
			O	2012-04-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	89.0017	2
Continental Precious Minerals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Godin, Edward	4, 5		O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2550	1 420 317
Contrans Group Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Burgess, Robert Burnside	4		O	2012-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	9.0000	67 440
Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)									
<i>Options</i>									
Des Roches, Violaine	5		O	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-03-29	D	50 - Attribution d'options	11 854		11 854

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Jones, Merri	5		O	2011-07-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-03-29	D	50 - Attribution d'options	59 274		59 274
St-Hilaire, Alain	5		O	2011-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-03-29	D	50 - Attribution d'options	29 637		29 637
Viau, Alexandre	5		O	2012-03-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-03-29	D	50 - Attribution d'options	29 637		29 637
Corporation Financiere Power									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nickerson, Jerry Edgar Alan	4								
Alpha Investments Limited	PI		O	2012-04-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 121	28.6000	15 890
Corporation Minière Golden Share									
<i>Actions ordinaires</i>									
Guilbaud, Christian	4		O	2012-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0600	470 000
Libra Advisors, LLC	3		O	2012-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	0.0700	5 864 000
			O	2012-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(171 000)	0.0700	5 693 000
Corporation Minière Rocmec Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brisebois, Donald	4, 5		O	2012-04-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.1500	1 137 719
Molgat, Emile Pierre	4		O	2012-04-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	40 000	0.1500	70 067
Savard, André	4, 5		O	2012-04-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	11 333	0.1500	99 081
therien, Jean-Yves	5		O	2012-04-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-04-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 938 535
			O	2012-04-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	13 333	0.1500	1 951 868
celi	PI		O	2012-04-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-04-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			38 324
CRI Isabelle	PI		O	2012-04-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			542
reer conjoint Isabelle	PI		O	2012-04-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 300
Reer Isabelle	PI		O	2012-04-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100
<i>Bons de souscription</i>									
Brisebois, Donald	4, 5		O	2012-04-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000		778 250
Molgat, Emile Pierre	4		O	2012-04-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	40 000		45 000
Savard, André	4, 5		O	2012-02-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	11 333		11 333
therien, Jean-Yves	5		O	2012-04-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			982 143
			O	2012-04-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	13 333		995 476
Crescent Point Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Christie, Derek Wayne	5		O	2011-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	52	40.7700	
			O	2011-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	52	41.2631	
			O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	49	44.2255	
			O	2011-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	49	43.8823	
			O	2011-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	54	40.5090	
			O	2011-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	51	43.0816	
			O	2011-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	54	40.4441	
			O	2011-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	58	38.1814	
			O	2011-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	56	40.0259	

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre Initié Porteur inscrit									
			O	2011-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	37.5222	
			O	2011-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	40.5294	
			O	2011-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54	41.9047	
RRSP	PI		M	2011-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	40.7700	9 410
			M	2011-02-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	41.2631	9 462
			M	2011-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49	44.2255	9 511
			M	2011-04-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49	43.8823	9 560
			M	2011-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54	40.5090	9 614
			M	2011-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	43.0816	9 665
			M	2011-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54	40.4441	9 719
			M	2011-08-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	38.1814	9 777
			M	2011-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	40.0259	9 833
			M	2011-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	37.5222	9 893
			M	2011-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	40.5294	9 949
			M	2011-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54	41.9047	10 003
Spousal RRSP	PI		M	2011-01-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	40.7700	6 825
			M	2011-02-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	41.2631	6 863
			M	2011-03-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	44.2255	6 898
			M	2011-04-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	43.8823	6 934
			M	2011-05-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	40.5090	6 973
			M	2011-06-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	43.0816	7 010
			M	2011-07-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	40.4441	7 049
			M	2011-08-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42	38.1814	7 091
			M	2011-09-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	40.0259	7 131
			M	2011-10-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43	37.5222	7 174
			M	2011-11-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	40.5294	7 214
			M	2011-12-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	41.9047	7 253
Spouse	PI		O	2011-01-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	40.7700	

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-02-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	41.2631	
			O	2011-03-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	44.2255	
			O	2011-04-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	43.8823	
			O	2011-05-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	40.5090	
			O	2011-06-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	43.0816	
			O	2011-07-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	40.4441	
			O	2011-08-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42	38.1814	
			O	2011-09-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	40.0259	
			O	2011-10-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43	37.5222	
			O	2011-11-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	40.5294	
			O	2011-12-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	41.9047	
Colborne, Paul	4	R	O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 500	41.3900	87 358
Spousal RRSP	PI		O	2012-04-16	I	35 - Dividende en actions	783	39.4795	111 878
DANIER LEATHER INC.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Steckel Elliott, Jennifer	5		O	2012-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	11.3100	6 367
			O	2012-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	11.3400	6 067
			O	2012-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	11.3600	5 567
		R	O	2012-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 237)	11.2600	3 330
DELPHI ENERGY CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
CAMPBELL, HARRY SINCLAIR	4		O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 000	1.2100	789 075
Detour Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robertson, James Donald	5		O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	23.5500	9 415
Dollarama Inc.									
<i>Options</i>									
Roche, Paul	5		O	2012-04-10	D	50 - Attribution d'options	3 000		13 000
Dundee Corporation									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Beauchamp, Normand	4								
Deferred share units plan	PI		O	2012-04-13	I	56 - Attribution de droits de souscription	971	24.1900	47 776
Cooper, Michael	7		O	2012-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	470	24.1900	6 024
Goodman, David Jason	4, 7		O	2012-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	733	24.1900	13 562
Goodman, Jonathan Carter	4								
Deferred Share Unit Plan	PI		O	2012-04-13	I	56 - Attribution de droits de souscription	733	24.1900	40 290
Goodman, Ned	4, 5, 3								
Deferred Share Unit Plan	PI		O	2012-04-13	I	56 - Attribution de droits de souscription	733	24.1900	483 127
Gordon, Harold P.	4, 5								
Deferred Share Unit Plan	PI		O	2012-04-13	I	56 - Attribution de droits de souscription	4 445	24.1900	292 981
Jacob, Ellis	4		O	2012-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	785		25 174
lowy, frederick hans	4								
Deferred Share Unit Plan	PI		O	2012-04-13	I	56 - Attribution de droits de souscription	837	24.1900	49 793
MacRae, Garth A. C.	4, 5		O	2012-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	206	24.1900	45 534
McLeish, Robert	4								

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Deferred Share Unit Plan	PI		O	2012-04-13	I	56 - Attribution de droits de souscription	382	24.1900	33 113
Sparks, Kenneth Barry	4		O	2012-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	472	24.1900	19 445
STEELE, HARRY RAYMOND	4		O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	857		49 031*
Dundee International Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Cooper, Michael	4								
Limited Intelligence ESL Inc.	PI		O	2011-08-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			838 729
LSF REIT Holdings S.a.r.l	3		O	2011-08-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-17	D	36 - Conversion ou échange	4 600 000		4 600 000*
			O	2012-04-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600 000)	10.1000	0
Eacom Timber Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hodgson, Christopher Douglas	4		O	2012-04-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1000	100 000
<i>Bons de souscription</i>									
Giustra, Frank	4								
The Radcliffe Corporation	PI		O	2010-07-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-11	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000 000		10 000 000
the Radcliffe Foundation	PI		O	2010-07-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 000 000		5 000 000
<i>Options</i>									
Hodgson, Christopher Douglas	4		O	2012-04-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Emera Incorporated									
<i>Options</i>									
Balfour, Scott Carlyle	5		O	2012-04-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-16	D	50 - Attribution d'options	100 000	33.7300	100 000
Enerflex Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fraelic, Jerry	5		O	2012-04-15	D	51 - Exercice d'options	15 000	15000.0000	
			M	2012-04-15	D	51 - Exercice d'options	15 000	9.5300	48 400
<i>Options</i>									
Fraelic, Jerry	5		O	2012-04-15	D	51 - Exercice d'options	15 000	9.5300	
			M	2012-04-15	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	9.5300	190 000
ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Energy Indexplus Dividend Fund	1		O	2012-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	8.1100	298 100
			O	2012-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	300	8.0500	298 400
			O	2012-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.0500	298 600
			O	2012-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.2600	300 600
			O	2012-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	8.0300	304 200
Lauzon, Robert	7								
RRSP	PI		O	2012-04-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	8.0500	11 300
			O	2012-04-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	8.2200	11 500
Enplus Corporation									
<i>Actions ordinaires (Restricted Share Unit Plan ("RSU"))</i>									
Walsh, Patrick Scott	5		O	2012-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 057)	21.4900	4 038*
Entreprises Minières Globex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
STOCH, JACK	4, 5, 3								
Jack Stoch Geoconsultant Services	PI		O	2012-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	1.3000	1 937 362
			O	2012-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.3000	1 937 462
			O	2012-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.3100	1 937 662
			O	2012-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	1.3200	1 940 162
			O	2012-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.3400	1 941 162
			O	2012-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	1.3500	1 942 762*
Equal Energy Ltd.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Actions ordinaires									
Chapman, Wendell Percy	5		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 328		37 069
Chimahusky, John S.	5		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	579		35 095
Fullerton, Terry Lynn	5		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 783		38 195
Klapko, Donald Charles	4, 5		O	2012-04-12	D	36 - Conversion ou échange	49 382		292 238
			O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 259)		272 979
			O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 999		282 978
Restricted Shares									
Klapko, Donald Charles	4, 5		O	2012-04-12	D	36 - Conversion ou échange	(49 382)		229 500
Ergoresearch Ltd.									
Actions ordinaires									
Petit, Frédéric	5		O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2000	133 400
Everton Resources Inc.									
Options									
Audet, André	4		O	2011-05-19	D	52 - Expiration d'options	100 000	1.1000	
			M	2011-05-19	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	1.1000	2 550 000
			O	2011-11-28	D	52 - Expiration d'options	75 000	1.3000	
			M	2011-11-28	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	1.3000	2 475 000
Exploration Puma Inc.									
Actions ordinaires									
Robillard, Marcel	5								
REER	PI		O	2012-04-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	0.2470	1 259 000
			O	2012-04-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 000	0.2550	1 287 000
			O	2012-04-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.2550	1 296 000
			O	2012-04-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.2700	1 311 000
			O	2012-04-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.2700	1 319 000
			O	2012-04-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2650	1 329 000
Exploration Typhon Inc.									
Actions ordinaires catégorie "A"									
The K2 Principal Fund L.P.	3	R	O	2012-04-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	0.4300	2 985 600
Explorations Namex Inc.									
Actions ordinaires									
McWilliam, William James	4		O	2011-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-12-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.0500	200 000*
Faircourt Gold Income Corp.									
Actions ordinaires									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2012-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	8.3600	8 200
			O	2012-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	8.3900	8 500
Fancamp Exploration Ltd.									
Actions ordinaires									
Consolidated International Investment Holdings Inc.	3								
Consolidated International Investment Holdings Inc.	PI		O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(72 500)	0.2800	127 500
Fibrex Inc.									
Actions ordinaires									
AbitibiBowater Inc.	3								
RFP Acquisition Inc.	PI		O	2012-04-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-11	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	60 831 859	1.0000	60 831 859
Fairfax Financial Holdings Limited	3								
Commonwealth Insurance	PI		O	2012-04-16	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(2 165 320)	1.0000	0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Fairfax Financial Holdings Limited Master Trust	PI		O	2012-04-16	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(131 840)	1.0000	0
Federated Insurance	PI		O	2012-04-16	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(775 788)	1.0000	0
Lombard General Insurance	PI		O	2012-04-16	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(3 305 116)	1.0000	0
Lombard Insurance	PI		O	2012-04-16	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(609 351)	1.0000	0
Markel Insurance	PI		O	2012-04-16	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 153 311)	1.0000	0
Odyssey America Reinsurance Corporation	PI		O	2012-04-16	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(17 889 447)	1.0000	0
TIG Insurance Group	PI		O	2012-04-16	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(3 162 292)	1.0000	0
United States Fire Insurance Company	PI		O	2012-04-16	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(4 435 836)	1.0000	0
Financière Sun Life inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Strain, Kevin	5		O	2012-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 442
Royal Trust Corporation of Canada	PI		O	2012-04-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 586
<i>Options</i>									
Strain, Kevin	5		O	2012-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			161 951
<i>Parts Performance Share Units</i>									
Strain, Kevin	5		O	2012-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 427
<i>Parts Restricted Share Units</i>									
Strain, Kevin	5		O	2012-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 427
<i>Parts Sun Shares</i>									
De Paoli, Mary	5		O	2012-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	293	23.8500	
			M	2012-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	290	23.8500	19 498
Strain, Kevin	5		O	2012-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			24 800
Firm Capital Mortgage Investment Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Warner, Michael Anthony	4, 5								
MAW Investments Ltd.	PI		O	2012-04-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 976)	13.1000	0
First Capital Realty Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gazit Canada Inc.	3		O	2012-03-31	D	97 - Autre	66 206	17.2280	
			M	2012-03-31	D	97 - Autre	65 776	17.2280	90 151 677
Stephen, Andrea	4	R	O	2012-04-02	D	97 - Autre	417	17.2280	1 537
First Majestic Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Polman, Raymond L.	5		O	2012-04-18	D	51 - Exercice d'options	25 000	3.7000	0
			O	2012-04-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	15.8140	(500)
			O	2012-04-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	15.7160	(4 900)
			O	2012-04-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.7100	(5 000)
			O	2012-04-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	15.8070	(5 600)
			O	2012-04-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	15.8060	(6 300)
			O	2012-04-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	15.7640	(10 000)
			O	2012-04-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	15.7270	(11 300)
			O	2012-04-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.7700	(11 400)
			O	2012-04-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	15.7700	(12 500)
			O	2012-04-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.7500	(12 600)
			O	2012-04-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	15.7310	(15 000)
			O	2012-04-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	15.6500	(17 500)

Emetteur	Re- la- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Fonds de placement immobilier BTB									
<i>Parts de fiducie</i>									
Cyr, Benoit	5		O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.8800	38 809
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD									
<i>Parts</i>									
Frketich, Jeffrey R.	5		O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12	11.1400	6 672
			O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	263	11.1881	6 935
Meyer, Paul W.	5		O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	605	11.1400	6 620
			O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	645	11.1881	7 265
Jennifer Meyer	PI		O	2012-04-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	847	11.1400	2 147
			O	2012-04-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	903	11.1881	3 050
Simpson, John H.	5		O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36	11.1400	18 331
			O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39	11.1881	18 370
Fonds SFK Pâte									
<i>Parts de fiducie</i>									
Fairfax Financial Holdings Limited	3								
Commonwealth Insurance	PI		O	2010-05-25	I	36 - Conversion ou échange	(1 506 066)		0
Fairfax Financial Holdings Limited Master Trust	PI		O	2010-05-25	I	36 - Conversion ou échange	(91 700)		0
Federated Insurance	PI		O	2010-05-25	I	36 - Conversion ou échange	(539 592)		0
Lombard General Insurance	PI		O	2010-05-25	I	36 - Conversion ou échange	(2 298 840)		0
Lombard Insurance	PI		O	2010-05-25	I	36 - Conversion ou échange	(423 828)		0
Markel Insurance	PI		O	2010-05-25	I	36 - Conversion ou échange	(802 174)		0
Odyssey America Reinsurance Corporation	PI		O	2010-05-25	I	36 - Conversion ou échange	(6 496 300)		0
TIG Insurance Group	PI		O	2010-05-25	I	36 - Conversion ou échange	(2 199 500)		0
Fortress Energy Inc.									
<i>Débetures convertibles</i>									
Jefferies, James	5		O	2007-02-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 10 000.00	1.0000	\$ 10 000.00*
Fortress Paper Ltd.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Coleman, John	4		O	2012-04-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	122	26.5400	6 569
Monahan, Pierre	4		O	2012-04-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	244	26.5400	1 927
Tomare, Roland	4		O	2012-04-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	122	26.5400	6 489
Whittall, Richard O'Connor	4		O	2012-04-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	244	26.5400	9 440
Freehold Royalties Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canadian National Railway Company, Administrator of the CN T	3								
Rife Resources Ltd.	PI		O	2012-04-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26 822	17.8800	3 452 316
Gabriel Resources Ltd.									
<i>Droits DSUs</i>									
Sinclair, Alistair Murray	4		O	2012-04-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 132		70 376
General Donlee Canada Inc.									
<i>Options</i>									
Mikirditsian, Garen	5		O	2012-04-12	D	50 - Attribution d'options	50 000	4.1000	300 000*
Gold Reserve Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A Common Shares</i>									
COLEMAN, James Hayward	4		O	2012-04-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 000	4.0300USD	264 050
Geyer, James	4		O	2012-04-16	D	46 - Contrepartie de services	9 000	4.0300USD	353 601*
McChesney, Patrick	4		O	2012-04-16	D	46 - Contrepartie de services	9 000	4.0300USD	113 157*

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Mikkelsen, Chris	4		O	2012-04-16	D	46 - Contrepartie de services	9 000	4.0300USD	401 041*
Potvin, Jean-Charles	4		O	2012-04-16	D	46 - Contrepartie de services	9 000	4.0300USD	237 604*
Droits Unvested Restricted Shares									
COLEMAN, James Hayward	4		O	2012-04-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 000)	4.0300USD	27 000
Geyer, James	4		O	2012-04-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 000)	4.0300USD	27 000*
McChesney, Patrick	4		O	2012-04-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 000)	4.0300USD	27 000*
Mikkelsen, Chris	4		O	2012-04-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 000)	4.0300USD	27 000*
Potvin, Jean-Charles	4		O	2012-04-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 000)	4.0300USD	27 000*
Great Basin Gold Ltd.									
Actions ordinaires									
Beckmann, Willem Johannes Petrus	5		O	2006-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 000
			M	2012-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.7500	16 000
Dhir, Anu	4		O	2012-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			150 000
Dippenaar, Ferdinand	4		O	2006-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2006-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2006-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M''	2012-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			880 000
		R	O	2012-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.7500	1 126 800
Mostert, Jacob Dawid	2	R	O	2012-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.7500	731 273
Roets, Dana	5		O	2012-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
Van Vuuren, Lourens Abraham	5		O	2008-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125 000	0.7500	132 500
Bons de souscription									
Beckmann, Willem Johannes Petrus	5		O	2012-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
Dhir, Anu	4		O	2012-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			75 000
Dippenaar, Ferdinand	4		O	2012-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
Mostert, Jacob Dawid	2		O	2012-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
Roets, Dana	5		O	2012-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 500
Van Vuuren, Lourens Abraham	5		O	2008-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-30	D	53 - Attribution de bons de souscription	62 500		70 000
Options									
Beckmann, Willem Johannes Petrus	5		O	2006-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			400 000
			M	2012-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Dhir, Anu	4		O	2011-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Dippenaar, Ferdinand	4		O	2006-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2006-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2012-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			976 800
Mostert, Jacob Dawid	2		O	2006-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Roets, Dana	5		O	2011-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			400 000
Van Vuuren, Lourens Abraham	5		O	2008-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			440 000
Great Basin Gold Ltd. (South Africa)									
Actions ordinaires									
Mostert, Jacob Dawid	2		O	2008-01-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-01-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2006-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M''	2012-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			400 000
			O	2006-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2006-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2012-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			400 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Great Canadian Gaming Corporation									
<i>Options</i>									
Callarec, Gisele Marie Aline	5		O	2012-03-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-03-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			53 274
Groupe Aecon Inc.									
<i>Restricted Share Units</i>									
Berg, Jacob Theodor	5		O	2012-04-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 943	13.3400	
			M	2012-04-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(15 007)	13.3400	1 149
			O	2012-04-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 943	13.3400	9 092
Russell, Faith Elsie Susan	5		O	2012-04-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9 606	13.3400	
			M	2012-04-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(17 150)	13.3400	0
			O	2012-04-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9 606	13.3400	9 606
Groupe CGI inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>									
Godin, Serge	5								
Sun Life - RAA	PI		O	2012-04-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	123	21.6905	90 981
Imbeau, André	5								
Sun Life - RAA	PI		O	2012-04-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	56	21.6905	25 831
Groupe Colabor Inc.									
<i>Options</i>									
Lachance, Gilles C.	4		O	2010-03-01	D	50 - Attribution d'options	50 000	11.4900	
			M	2010-03-01	D	50 - Attribution d'options	50 000	11.4900	50 000
Loignon, Michel	5		O	2010-03-01	D	50 - Attribution d'options	20 000	11.4900	
			M	2010-03-01	D	50 - Attribution d'options	20 000	11.4900	20 000
Groupe de jeux Amaya Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clark, Wesley Kanne	4		O	2010-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.2400	
			M	2010-10-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.4440	10 000
Groupe Hélicoptères Canadiens Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fonds de solidarité FTQ	3		O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(187 889)	30.5800	2 454 434
Groupe Odésia Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Leboeuf, Eric	3		O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	54 000	0.2350	4 318 500
			O	2012-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2700	4 338 500
Groupe Restaurants Imvescor Inc.									
<i>Débetures</i>									
Fairfax Financial Holdings Limited	3								
Commonwealth Insurance	PI		O	2012-04-19	I	97 - Autre	(\$ 10 000 000.00)		\$ 0.00
Northbridge Indemnity Insurance Corporation	PI		O	2011-12-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-19	I	97 - Autre	\$ 10 000 000.00		\$ 10 000 000.00
Groupe TMX Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
CEDRASCHI, TULLIO	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 840	41.3500	35 117
Guide Exploration Ltd. (formerly Galleon Energy Inc.)									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Guide Exploration Ltd.	1		O	2012-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	120 000	2.0058	367 700
			O	2012-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55 200	2.0424	422 900
			O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	2.0922	522 900
			O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 600	2.1725	558 500
			O	2012-04-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 100	2.2866	608 600
			O	2012-04-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	62 200	2.2323	670 800
			O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	2.0493	770 800
Orton, Dale John	5								
RRSP	PI		O	2012-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	2.0500	56 200
Guyana Goldfields Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bondy, Robert Allan	4		O	2012-04-18	D	51 - Exercice d'options	75 000	2.7500	152 000
			O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.7700	147 000
			O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	2.8400	139 500
			O	2012-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	2.8700	135 600
Noone, Daniel Joseph	4		O	2012-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	3.4300	166 200
			M	2012-04-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	3.4300	166 200
<i>Options</i>									
Bondy, Robert Allan	4		O	2012-04-18	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	2.7500	50 000
Hanfeng Evergreen Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hanfeng Evergreen Inc	1		O	2012-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	2.5300	2 000
			O	2012-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	2.5300	0
			O	2012-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.5030	1 000
			O	2012-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	2.5030	0
Harry Winston Diamond Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
WEISROCK, WEISROCK	4		O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)		17 000
Hinterland Metals Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Fekete, Gregory Arpad	4		O	2011-12-29	D	55 - Expiration de bons de souscription	(10 000)		0
HOMEQ Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ciampi, Johnny	6								
Maxam Opportunities Fund (International) Limited Partnership	PI		O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	86 430	9.4000	502 494
Maxam Opportunities Fund Limited Partnership	PI		O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	213 570	9.4000	1 241 671
Maxam Opportunities (International) GP Ltd.	3								
Maxam Opportunities Fund (International) Limited Partnership	PI		O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	86 430	9.4000	502 494
Maxam Opportunities Fund (International) Limited Partnership	3		O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	86 430	9.4000	502 494
Maxam Opportunities Fund Limited Partnership	3		O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	213 570	9.4000	1 241 671
Maxam Opportunities GP Ltd.	3								
Maxam Opportunities Fund Limited Partnership	PI		O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	213 570	9.4000	1 241 671
Morrison, Sean	6								
Maxam Opportunities Fund (International) Limited Partnership	PI		O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	86 430	9.4000	502 494
Maxam Opportunities Fund Limited Partnership	PI		O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	213 570	9.4000	1 241 671
Horizon North Logistics Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
German, Robert Thomas	4, 5		O	2012-04-12	D	51 - Exercice d'options	13 400	1.3600	210 963
			O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 400)	6.0000	197 563
			O	2012-04-13	D	51 - Exercice d'options	35 266	1.3600	232 829
			O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 266)	6.0000	197 563
<i>Options</i>									
German, Robert Thomas	4, 5		O	2012-04-12	D	51 - Exercice d'options	(13 400)	1.3600	318 600
			O	2012-04-13	D	51 - Exercice d'options	(35 266)	1.3600	283 334
Huntingdon Capital Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
HUNTINGDON CAPITAL CORP.									
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Huntingdon Capital Corp.	1		O	2012-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 973	11.0171	83 492
			O	2012-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 973	11.0000	87 465
			O	2012-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	11.0300	91 365
			O	2012-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 973	11.1276	95 338
			O	2012-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	11.0000	97 638
HUSKY ENERGY INC.									
<i>Options</i>									
Bradley, Stephen Edward	4		O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			35 000
			O	2012-04-19	D	52 - Expiration d'options	(35 000)	41.6600	0
CONNOLLY, EDWARD TERRANCE	7		O	2012-04-19	D	52 - Expiration d'options	(111 600)	41.6600	383 400
Girgulis, James Demetrius	5		O	2012-04-19	D	52 - Expiration d'options	(186 000)	41.6600	259 000
Kutryk, Terrance Edward	7		O	2012-04-19	D	52 - Expiration d'options	(66 960)	41.6600	378 040
PEABODY, ROBERT JOHN	5		O	2012-04-19	D	52 - Expiration d'options	(188 976)	41.6600	639 024
Warnock, Roy Clifford	2		O	2012-04-19	D	52 - Expiration d'options	(186 000)	41.6600	259 000
IMAX CORPORATION									
<i>Actions ordinaires</i>									
Leebron, David W.	4		O	2012-04-13	D	51 - Exercice d'options	10 592	9.5700USD	24 592
Utay, Marc A.	4		O	2012-04-16	D	51 - Exercice d'options	8 000	9.5700USD	541 131
<i>Options 1:1</i>									
Leebron, David W.	4		O	2012-04-13	D	51 - Exercice d'options	(10 592)	9.5700USD	62 214
Utay, Marc A.	4		O	2012-04-16	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	9.5700USD	54 931
IMPERIAL METALS CORPORATION									
<i>Actions ordinaires</i>									
Giraud, Thomas Sewell Byng	5		O	2012-04-03	D	51 - Exercice d'options	1 200	10.0250	2 334
			O	2012-04-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	17.0100	1 134
			O	2012-04-03	D	51 - Exercice d'options	1 500	10.0250	2 634
			O	2012-04-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	16.9500	1 134
			O	2012-04-03	D	51 - Exercice d'options	2 300	10.0250	3 434
		R	O	2012-04-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	16.9100	1 134
			O	2012-04-03	D	51 - Exercice d'options	2 000	10.0250	3 134
			O	2012-04-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	16.9000	1 134
Imperial Metals Corporation	1		O	2012-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	900	16.6000	1 611
<i>Options</i>									
Giraud, Thomas Sewell Byng	5		O	2012-04-03	D	51 - Exercice d'options	(1 200)	10.0250	134 800
			O	2012-04-03	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	10.0250	133 300
			O	2012-04-03	D	51 - Exercice d'options	(2 300)	10.0250	131 000
			O	2012-04-03	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	10.0250	129 000
INDEXPLUS DIVIDEND FUND									
<i>Parts de fiducie</i>									
Indexplus Dividend Fund	1		O	2012-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.6500	635 800
			O	2012-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	9.6000	637 400
			O	2012-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.6000	637 900
			O	2012-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	9.6300	640 000
INDEXPLUS INCOME FUND									
<i>Parts de fiducie</i>									
IndexPlus Income Fund	1		O	2012-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.3000	30 669 445
INTACT CORPORATION FINANCIÈRE									
<i>Deferred Share Units for Directors</i>									
Cantor, Paul George Samuel	4		O	2012-04-16	D	46 - Contrepartie de services	271	60.9900	6 710
Côté, Marcel	4		O	2012-04-16	D	46 - Contrepartie de services	142	60.9900	11 716
crispin, robert william	4		O	2012-04-16	D	46 - Contrepartie de services	92	60.9900	4 942
Mercier, Eileen Ann	4		O	2012-04-17	D	46 - Contrepartie de services	142	60.9900	7 453
roy, louise	4		O	2012-04-16	D	46 - Contrepartie de services	284	60.9900	5 672
Stephenson, Carol M.	4		O	2012-04-16	D	46 - Contrepartie de services	184	60.9900	8 834
INTERMAP TECHNOLOGIES CORPORATION									
<i>Options</i>									

Emetteur	Re- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Garberding, Larry	4		O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.4400	149 000
Nellor, Howard	4		O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.4400	185 000
International Minerals Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
International Minerals Corporation	1	R	O	2012-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	413 300	5.5500	1 057 800
			O	2012-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 057 800)	5.5800	0
IOU Financial Inc.									
<i>Actions à droit de vote multiple CATEGORIE B (known as Class B common Shares)</i>									
Dundee Corporation	3		O	2012-04-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	475 000	0.4000	2 975 000
<i>Bons de souscription</i>									
Dundee Corporation	3		O	2012-04-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	475 000	0.5000	2 975 000
IROC Energy Services Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Troob Capital Management LLC	3								
TCM MPS Ltd. SPC - Distressed Segregated Portfolio	PI		O	2012-04-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 260	2.2799	3 830 229
			O	2012-04-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 330	2.2703	3 838 559
			O	2012-04-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 140	2.2816	3 840 699
			O	2012-04-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	71 250	2.3352	3 911 949
			O	2012-04-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(270 640)	2.2985	3 641 309
TCM MPS Series Fund LP - Crossways Series	PI		O	2012-04-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125 000)	2.2985	1 268 134
TCM MPS Series Fund LP - Distressed Series	PI		O	2012-04-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 240	2.2799	3 698 856
			O	2012-04-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 070	2.2703	3 703 926
			O	2012-04-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 160	2.2816	3 706 086
			O	2012-04-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	68 750	2.3352	3 774 836
			O	2012-04-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(261 160)	2.2985	3 513 676
TCM Spectrum Fund LP	PI		O	2012-04-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)	2.2985	72 481
Just Energy Group Inc.									
<i>Droits Directors Compensation Plan</i>									
Giffin, Gordon D.	4		O	2012-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	947		39 130
KIRBY, MICHAEL	4		O	2012-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	545		11 369
McMurtry, Roy	4		O	2012-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	438		6 993
Segal, Hugh David	5		O	2012-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	554		11 378
SMITH, BRIAN	4		O	2012-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 477		46 644
La Banque Toronto-Dominion									
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i>									
Chauvin, Mark Russell	5		O	2012-04-13	D	51 - Exercice d'options	13 364	60.0200	56 249
			O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 364)	82.4300	42 885
Clark, William Edmund	4								
TD Waterhouse Canada Inc - ASDP	PI		O	2012-04-13	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(998)	82.5700	0
<i>Options</i>									
Chauvin, Mark Russell	5		O	2012-04-13	D	51 - Exercice d'options	(13 364)	60.0200	188 472
Dorrance, Robert E	5		O	2012-04-13	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(297 088)		724 372
TD Waterhouse Canada Inc - ASDP	PI		O	2002-12-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	297 088		297 088
Hockey, Timothy	5		O	2012-04-13	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(62 480)		308 780
TD Waterhouse Canada Inc - ASDP	PI		O	2003-03-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	62 480		62 480
La Societe Canadian Tire Limitee									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Collver, Robyn Anne	7, 5, 3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2012-04-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(200)	66.7800	
			M	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.7800	622 676
			O	2012-04-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	66.4200	
			M	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.4200	620 876
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.4800	620 476

Emetteur	Relation	Retard	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre			ration	l'opération					
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.4800	620 376
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5100	620 276
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5100	620 176
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	66.5700	619 876
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.5700	619 676
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.6800	619 476
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.6400	619 376
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.6400	619 276
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.6400	619 176
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5800	619 076
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5800	618 976
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5600	618 876
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.6700	618 776
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.6500	618 676
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.6000	618 576
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.4900	618 476
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.4900	618 376
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5100	618 276
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5100	618 176
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5700	618 076
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5500	617 976
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5200	617 876
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5500	617 776
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5900	617 676
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.6100	617 576
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.6100	617 476
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.4400	617 276
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.4600	617 076
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.3900	616 976
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.2800	616 876
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.2800	616 676
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.3000	616 576
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5500	616 476
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	68.1600	616 076
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	68.1700	615 576
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	68.1600	615 276
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.1700	615 176
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.1700	615 076
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0900	614 976
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.1200	614 876
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	68.0700	614 676
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	68.0800	614 476
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.1100	614 376
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0700	614 276
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0700	614 176
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.1600	614 076
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0800	613 976
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0800	613 876
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	68.0800	613 676
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0800	613 576
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0800	613 476
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0800	613 376
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0800	613 276
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.1100	613 176
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	68.1300	612 976
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.1300	612 876

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre Initié Porteur inscrit			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0700	612 776
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	68.0700	612 576
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0800	612 476
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	68.0800	612 276
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0100	612 176
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0100	612 076
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0000	611 976
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	68.0000	611 376
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.2000	611 276
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.2000	611 176
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.2300	611 076
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.2400	610 976
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.2300	610 876
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	68.2300	610 176
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.4500	610 076
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.4600	609 976
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	68.4500	609 276
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.4300	609 176
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.5100	609 076
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.5100	608 976
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.1300	608 876
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	68.5100	608 576
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	68.5100	607 976
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	68.5100	607 176
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.6000	607 076
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.6000	606 976
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.6000	606 876
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.6000	606 776
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	68.6000	606 176
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.6000	606 076
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.6100	605 976
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.6000	605 876
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.6200	605 776
		O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.6200	605 676	
		O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	68.6000	605 276	
		O	2012-04-13	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	68.6000	605 176	
		O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.4800	605 076	
		O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.4900	604 976	
		O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.5000	604 876	
		O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.4700	604 776	
		O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.8500	604 676	
		O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.8400	604 576	
		O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	68.8000	602 376	
		O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.9600	602 276	
		O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.9800	602 176	
		O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	68.9600	601 576	
		O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	68.9700	600 876	
		O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.9300	600 776	
		O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.9400	600 676	
		O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	68.9300	600 476	
		O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.8800	600 376	
Lynar, Hugh	3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.1000	628 376
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.0100	628 276
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.0500	628 176
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.0100	627 976

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.0100	627 876
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.1300	627 776
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.0700	627 676
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.0700	627 576
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.0700	627 476
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.0700	627 376
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	66.0700	627 076
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.0800	626 976
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.0800	626 876
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.0800	626 776
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	66.1400	626 376
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.2000	626 276
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.1200	626 176
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.1000	626 076
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.1100	625 976
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.2000	625 876
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	66.2900	625 576
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.3700	625 476
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	66.3500	625 176
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.3800	625 076
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.3500	624 976
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.3900	624 876
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	66.3800	624 576
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.4100	624 376
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.6200	624 276
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.6200	624 176
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5800	624 076
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5800	623 976
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.7100	623 776
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.7700	623 676
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.7700	623 476
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.7700	623 376
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.8100	623 276
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.7800	623 076
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.7800	622 976
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.7800	622 876
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	66.7700	622 576
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.8000	622 476
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.7800	622 376
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.7700	622 276
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.7600	622 176
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.7600	622 076
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.7600	621 976
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.6900	621 876
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.6500	621 676
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5700	621 576
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5300	621 476
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5300	621 376
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5300	621 276
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.4400	621 176
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.4200	621 076
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.4200	620 976
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.4100	620 876
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.4100	620 676
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.4800	620 576
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.4800	620 476

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5100	620 376
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5100	620 276
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	66.5700	619 976
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.5700	619 776
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.6800	619 576
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.6400	619 476
			O	2012-04-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	66.6400	
			M	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.6400	619 376
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.6400	619 276
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5800	619 176
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5800	619 076
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5600	618 976
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.6700	618 876
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.6500	618 776
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.6000	618 676
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.4900	618 576
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.4900	618 476
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5100	618 376
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5100	618 276
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5700	618 176
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5200	618 076
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5500	617 976
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5900	617 876
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.6100	617 776
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.6100	617 676
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.4400	617 476
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.4400	617 276
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.4600	617 076
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.3900	616 976
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.2800	616 876
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.2800	616 676
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.3000	616 576
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5500	616 476
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	68.1600	616 076
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	68.1700	615 576
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	68.1600	615 276
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.1700	615 176
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.1700	615 076
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0900	614 976
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.1200	614 876
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	68.0700	614 676
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	68.0800	614 476
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.1100	614 376
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0700	614 276
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0700	614 176
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.1600	614 076
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0800	613 976
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0800	613 876
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	68.0800	613 676
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0800	613 576
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0800	613 476
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0900	613 376
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0800	613 276
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.1100	613 176
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	68.1300	612 976
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.1300	612 876

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0700	612 776
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	68.0700	612 576
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0800	612 476
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	68.0800	612 276
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0100	612 176
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0100	612 076
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0000	611 976
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	68.0000	611 376
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.2000	611 276
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.2000	611 176
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.2300	611 076
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.2400	610 976
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.2300	610 876
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	68.2300	610 176
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.4500	610 076
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.4600	609 976
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	68.4500	609 276
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.4300	609 176
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.5100	609 076
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.5100	608 976
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.5100	608 876
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	68.5100	608 576
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	68.5100	607 976
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	68.5100	607 176
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.6000	607 076
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.6000	606 976
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.6000	606 876
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.6000	606 776
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	68.6000	606 176
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.6000	606 076
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.6000	605 976
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.6100	605 876
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.6200	605 776
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.6200	605 676
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	68.6000	605 276
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.6000	605 176
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.4800	605 076
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.4900	604 976
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.5000	604 876
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.4700	604 776
			O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.8500	604 676
			O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.8400	604 576
			O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	68.8000	602 376
			O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.9800	602 276
			O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	68.9600	601 676
			O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	68.9700	600 976
			O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.9600	600 876
			O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.9300	600 776
			O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.9400	600 676
			O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	68.9300	600 476
			O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.8800	600 376
McCann, Dean Charles	5								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.1000	628 376
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.0100	628 276
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.0500	628 176
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.0100	627 976

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.0100	627 876
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.1300	627 776
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.0700	627 676
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.0700	627 576
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.0700	627 476
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.0700	627 376
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	66.0700	627 076
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.0800	626 976
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.0800	626 876
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.0800	626 776
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	66.1400	626 376
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.2000	626 276
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.1200	626 176
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.1000	626 076
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.1100	625 976
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.2000	625 876
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	66.2900	625 576
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.3700	625 476
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	66.3500	625 176
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.3800	625 076
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.3500	624 976
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.3900	624 876
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	66.3800	624 576
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.4100	624 376
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.2200	624 276
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.6200	624 176
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5800	624 076
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5800	623 976
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.7100	623 776
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.7700	623 676
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.7700	623 476
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.7700	623 376
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.8100	623 276
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.7800	623 076
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.7800	622 976
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.7800	622 876
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	66.7700	622 576
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.8000	622 476
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.7800	622 376
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.7700	622 276
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.7600	622 176
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.7600	622 076
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.7600	621 976
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.6900	621 876
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.6500	621 676
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5700	621 576
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5300	621 476
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5300	621 376
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5300	621 276
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.4400	621 176
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.4200	621 076
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.4100	620 976
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.4100	620 776
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.4800	620 676
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.4800	620 576
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5100	620 476

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié			ra- tion						
Porteur inscrit									
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5100	620 376
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	66.5700	620 076
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.5700	619 876
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.6800	619 676
			O	2012-04-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	66.6400	
			M	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.6400	619 576
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.6400	619 476
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.6400	619 376
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5800	619 276
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5800	619 176
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5600	619 076
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.6700	618 976
			O	2012-04-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	66.6500	
			M	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.6500	618 876
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.6000	618 776
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.4900	618 676
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.4900	618 576
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5100	618 476
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5100	618 376
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5700	618 276
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5500	618 176
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5200	618 076
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5500	617 976
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5900	617 876
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.6100	617 776
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.6100	617 676
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.4400	617 476
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.4400	617 276
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.4600	617 076
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.3900	616 976
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.2800	616 876
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.2800	616 676
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.3000	616 576
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.5500	616 476
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	68.1600	616 076
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	68.1700	615 576
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	68.1600	615 276
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.1700	615 176
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.1700	615 076
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0900	614 976
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.1200	614 876
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	68.0800	614 676
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	68.0700	614 476
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.1100	614 376
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0700	614 276
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0700	614 176
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.1600	614 076
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0800	613 976
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0800	613 876
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	68.0800	613 676
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0800	613 576
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0800	613 476
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0900	613 376
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0800	613 276
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.1100	613 176
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	68.1300	612 976

Emetteur	Relation	Retard	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre			ra- tion	l'opération					
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.1300	612 876
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0700	612 776
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	68.0700	612 576
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0800	612 476
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	68.0800	612 276
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0100	612 176
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0100	612 076
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.0000	611 976
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	68.0000	611 376
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.2000	611 276
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.2000	611 176
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.2300	611 076
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.2400	610 976
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.2300	610 876
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	68.2300	610 176
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.4500	610 076
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.4500	609 976
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	68.4500	609 276
			O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.4300	609 176
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.5100	609 076
			O	2012-04-13	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	68.5100	608 976
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.5100	608 876
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	68.5100	608 576
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	68.5100	607 976
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	68.5100	607 176
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.6000	607 076
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.6000	606 976
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.6000	606 876
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.6000	606 776
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	68.6000	606 176
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.6000	606 076
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.6000	605 976
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.6100	605 876
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.6200	605 776
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.6200	605 676
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	68.6000	605 276
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.6000	605 176
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.4800	605 076
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.4900	604 976
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.5000	604 876
			O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.4700	604 776
			O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.8500	604 676
			O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.8400	604 576
			O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	68.8000	602 376
			O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.9600	602 276
			O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.9800	602 176
			O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	68.9600	601 576
			O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	68.9700	600 876
			O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.9300	600 776
			O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.9400	600 676
			O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	68.9300	600 476
			O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.8800	600 376
La Societe de Gestioin AGF Limitee									
<i>Actions ordinaires Class B</i>									
Ihnatowycz, Ian Orest	4								
1118880 Ontario Limited	PI	O		2011-12-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 000 000)	15.3400	

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Lanesborough Real Estate Investment Trust									
<i>Débitures Series G</i>									
Thorsteinson, Arni Clayton	4, 5, 8	R	O	2012-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 5 000.00	96.5000	\$ 25 000.00
LE CHATEAU INC.									
<i>Options</i>									
Del Ciano, Johnny	5		O	2012-04-16	D	52 - Expiration d'options	(56 000)	15.1375	27 000
Rocchi, Franco	5		O	2012-04-16	D	52 - Expiration d'options	(60 000)	15.1375	23 000
Silverstone, Jane	4, 5, 3		O	2012-04-16	D	52 - Expiration d'options	(400 000)	15.1375	130 000
Le Groupe Intertape Polymer Inc.									
<i>Options</i>									
Beil, Robert	4	R	O	2007-09-05	D	50 - Attribution d'options	30 000		
			M	2007-09-05	D	50 - Attribution d'options	30 000		30 000
			O	2009-04-20	D	50 - Attribution d'options	10 000	0.4400USD	
			M	2009-04-20	D	50 - Attribution d'options	10 000	0.4400USD	40 000
Bunze, George J.	4		O	2007-09-05	D	50 - Attribution d'options	30 000	3.4400	
			M	2007-09-05	D	50 - Attribution d'options	30 000	3.4400	
			M'	2007-09-05	D	50 - Attribution d'options	30 000	3.4400	30 000
			O	2009-04-01	D	50 - Attribution d'options	10 000	0.5500	
			M	2009-04-01	D	50 - Attribution d'options	10 000	0.5500	
			M'	2009-04-01	D	50 - Attribution d'options	10 000	0.5500	40 000
Carpenter, Jim Bob	5		O	2008-09-03	D	50 - Attribution d'options	100 000	3.4400USD	
			M	2008-09-03	D	50 - Attribution d'options	100 000	3.4400USD	224 407
		R	O	2007-09-17	D	50 - Attribution d'options	2 907	3.4400USD	
			M	2007-09-17	D	50 - Attribution d'options	2 907	3.4400USD	179 407
Schermer, Torsten	4	R	O	2007-09-05	D	50 - Attribution d'options	30 000		
			M	2007-09-05	D	50 - Attribution d'options	30 000		30 000
			O	2009-04-20	D	50 - Attribution d'options	10 000	0.4400USD	
			M	2009-04-20	D	50 - Attribution d'options	10 000	0.4400USD	40 000
Yull, Gregory	5		O	2007-09-17	D	50 - Attribution d'options	442 073		
		R	M	2007-09-05	D	50 - Attribution d'options	442 073		
			M'	2007-09-05	D	50 - Attribution d'options	442 073		707 073
Les Aliments Maple Leaf Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lamoureux, Claude	4		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 720	12.2400	26 855
Les Métaux Focus Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
York, Jeffrey	3		O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.9600	4 183 333
Les Mines d'or Visible Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6, 3								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(429 000)	0.1000	3 496 000
Les Ressources Yorbeau Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Anglo Pacific Group Plc	3		O	2012-04-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44 000	0.1900	21 755 857
			O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	76 000	0.1900	21 831 857
Crevier, David	4, 5		O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2000	12 938 475
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beeks, Steve	7, 5		O	2012-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 000)	12.8500USD	204 063
Feltheimer, Jon Henry	4, 5		O	2012-04-09	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	18 911		1 725 791

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Logistec Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2012-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	20.9800	1 200
			O	2012-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	20.0100	2 200
			O	2012-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	600	20.0000	2 800
Longview Oil Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baker, Douglas N	4		O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	137	9.2600	10 808
Blackwood, Donald Craig	5		O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	374	9.2600	16 285
Bokenfohr, Neil	6		O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	548	9.2600	9 784
Cairns, Patrick James	6		O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	548	9.2600	203 202
Drader, Kelly Ivan	5		O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	835	9.2600	304 882
Gilbert, Daryl Harvey	4		O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	137	9.2600	25 808
Kary, Weldon Myrtle	6		O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	548	9.2600	33 202
Mah, Andy	5		O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	956	9.2600	40 590
Sharpe, Steven Blair	4		O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	182	9.2600	21 077
<i>Droits Restricted Shares</i>									
Baker, Douglas N	4		O	2012-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	674		2 874
			O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(225)		2 649
Blackwood, Donald Craig	5		O	2012-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 838		7 776
			O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(613)		7 163
Bokenfohr, Neil	6		O	2012-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 693		11 395
			O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(898)		10 497
Cairns, Patrick James	6		O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 693		11 395
			M	2012-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 693		11 395
			O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(898)		10 497
Drader, Kelly Ivan	5		O	2012-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 107		17 375
			O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 369)		16 006
Gilbert, Daryl Harvey	4		O	2012-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	674		2 874
			O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(225)		2 649
Kary, Weldon Myrtle	6		O	2012-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 693		11 395
			O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(898)		10 497
Mah, Andy	5		O	2012-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 703		19 895
			O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 568)		18 327
Sharpe, Steven Blair	4		O	2012-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	898		3 830
			O	2012-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(299)		3 531
Manicouagan Minerals Inc.									
<i>Options</i>									
Johnson, Donald Kenneth	4		O	2012-04-12	D	52 - Expiration d'options	(17 000)	1.8000	109 000
Kololian, Vahan	4		O	2012-04-12	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	0.1800	164 500
MDC Partners Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A Subordinate Voting Shares</i>									
Nadal, Miles S.	4, 7, 5, 3		O	2012-04-13	D	97 - Autre	871 290		3 239 255
<i>Restricted Stock Units</i>									
Nadal, Miles S.	4, 7, 5, 3		O	2012-04-13	D	97 - Autre	(871 290)		654 183
MDN INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bonneau, Jacques	4, 5		O	2012-04-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2414	1 153 313
			O	2012-04-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.2350	1 157 813

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-04-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2450	1 177 813
MEG Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McFarland, James D.	4		O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	36.9600	6 142
			O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	36.9800	6 342
MEGA Brands Inc.									
<i>RSU</i>									
Bendayan, Michel	5		O	2012-04-12	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 448)		10 564
			O	2012-04-12	D	59 - Exercice au comptant	(4 263)		6 301
			O	2012-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 709		20 010
Bertrand, Marc	4, 5		O	2012-04-12	D	58 - Expiration de droits de souscription	(9 714)		44 255
			O	2012-04-12	D	59 - Exercice au comptant	(17 811)		26 444
			O	2012-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	56 586		83 030
Bertrand, Vic	4, 5		O	2012-04-12	D	58 - Expiration de droits de souscription	(7 159)		29 603
			O	2012-04-12	D	59 - Exercice au comptant	(11 918)		17 685
			O	2012-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 030		56 715
Bourgeois, Daniel	5		O	2012-04-12	D	58 - Expiration de droits de souscription	(865)		2 162
			O	2012-04-12	D	59 - Exercice au comptant	(721)		1 441
			O	2012-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 976		12 417
Ferrante, Peter	5		O	2012-04-12	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 280)		9 706
			O	2012-04-12	D	59 - Exercice au comptant	(3 903)		5 803
			O	2012-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 037		18 840
Girgis, Mark P.	5		O	2012-04-12	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 760)		7 511
			O	2012-04-12	D	59 - Exercice au comptant	(3 022)		4 489
			O	2012-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 349		14 838
Martin, David Anthony	5		O	2012-04-12	D	58 - Expiration de droits de souscription	(806)		3 751
			O	2012-04-12	D	59 - Exercice au comptant	(1 506)		2 245
			O	2012-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 536		8 781
Prichard, Thomas William	5		O	2012-04-12	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 887)		7 574
			O	2012-04-12	D	59 - Exercice au comptant	(2 583)		4 991
			O	2012-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 716		21 707
Stevenson, Drew	5		O	2012-04-12	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 061)		2 652
			O	2012-04-12	D	59 - Exercice au comptant	(884)		1 768
			O	2012-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 596		15 364
Van der Syppé, Chris	5		O	2012-04-12	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 661)		5 800
			O	2012-04-12	D	59 - Exercice au comptant	(2 180)		3 620
			O	2012-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 200		14 820
Métaux DNI Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
clement, denis arthur	4		O	2012-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 500)	0.5000	2 300 687*
			O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 000)	0.4800	2 278 687*
MI Developments Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Brody, Michael Lawrence	4		O	2012-04-12	D	35 - Dividende en actions	70	33.9800	4 850
Dey, Peter James	4		O	2012-04-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95	33.9800	6 578
Gilbertson, Barry Gordon	4		O	2012-04-12	D	35 - Dividende en actions	72	33.9800	4 970
Miller, Gerald	4		O	2012-04-12	D	35 - Dividende en actions	67	33.9800	4 589
Oran, Scott	4		O	2012-04-12	D	35 - Dividende en actions	72	33.9800	4 970
Voorheis, George Wesley Thomas	4		O	2012-04-12	D	35 - Dividende en actions	177	33.9800	12 147
<i>Restricted Share Units</i>									
De Aragon, John	5		O	2012-04-12	D	35 - Dividende en actions	165	33.9800	11 347
Forsayeth, Michael Peter	5		O	2012-04-12	D	35 - Dividende en actions	119	33.9800	8 183
Heslip, Thomas Hugh	4, 5		O	2012-04-12	D	35 - Dividende en actions	268	33.9800	18 439
Tindale, Jennifer Sara	5		O	2012-04-12	D	35 - Dividende en actions	89	33.9800	6 137
Middlefield Income Plus II Corp.									

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Mines Agnico-Eagle Limitee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Porteur inscrit									
Titre									
Initié									
Income Plus II	1		O	2012-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	8 200	11.7100	8 200
			O	2012-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	(8 200)		0
			O	2012-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	11.7000	1 100
			O	2012-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		0
Mines Agnico-Eagle Limitee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gosselin, Guy	5		O	2012-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	259	33.3400	2 858
Grondin, Louise	5		O	2012-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	371	33.3400	16 719
Haga, Ingmar Erik Johan	5		O	2012-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	359	33.3400	6 126
Haldane, Timothy Quentin	5		O	2012-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	433	33.4600	USD 20 507
Laing, R. Gregory	5		O	2012-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	473	33.3400	22 929
Leclerc, Michel	5		O	2012-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	278	33.3400	1 243
Legault, Marc	5		O	2012-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	372	33.3400	20 975
Medina, Luis Felipe	5		O	2012-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	258	33.4600	USD 1 398
Pellerin, Jean-Luk	5		O	2012-01-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	301	33.3400	301
Provencher, Christian	5		O	2012-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	247	33.3400	1 187
Racine, Daniel	5		O	2012-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	464	33.3400	20 040
Robitaille, Jean	5		O	2012-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	473	33.3400	47 785
Smith, David	5		O	2012-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	371	33.3400	22 634
Sylvestre, Yvon	5		O	2012-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	293	33.3400	15 632
Mines d'Or Dynacor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sabretooth Master Fund, L.P.	3		O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 500)	0.7400	3 266 600
Mines Richmond Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Arcand, Denis	4		O	2012-03-02	D	51 - Exercice d'options	25 000	1.8000	
			M	2012-03-02	D	51 - Exercice d'options	20 000	1.8000	46 900
<i>Options</i>									
Arcand, Denis	4		O	2012-03-02	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	1.8000	
			M	2012-03-02	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	1.8000	75 000
Scherkus, Ebe	4		O	2012-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	100 000	6.9800	100 000
			O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	20 700	6.9800	120 700
			O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	50 000	11.5100	170 700
Mistango River Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kasner, Robert J.	4, 6, 5		O	2012-04-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2300	410 312
Eveline Kasner	PI	R	O	2012-04-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2400	424 012

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Montana Exploration Corp. (formerly AltaCanada Energy Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Libra Advisors, LLC	3		O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.4000	2 686 000
Mood Media Corporation (formerly Fluid Music Canada, Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
von Stauffenberg, Philippe Graf Schenk	4								
Raycrown Limited	PI		O	2012-04-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	3.5000	1 580 598
			O	2012-04-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	4.2000	1 280 598
			O	2012-04-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	4.5000	980 598
Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Flynn, Beverley Gail	5		O	2012-04-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	10.0000	20 000
Miatello, Paul	5		O	2012-04-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	10.0000	10 000
Claudia Miatello	PI		O	2012-04-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	10.0000	5 000
Sylvia Miatello	PI		O	2012-04-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	10.0000	5 000
Morguard Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Morguard Corporation	3		O	2004-09-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	111 500	16.3500	111 500
Naturally Advanced Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Finnis, Jason	4, 5		O	2012-04-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	3.4700USD	1 413 664
Harrison, Larisa	4, 5		O	2012-04-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	3.4700USD	1 395 865
Prevost, Guy	4, 5		O	2012-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	3.3180	83 294
Nemaska Lithium Inc. (antérieurement EXPLORATION NEMASKA INC.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
lessard, rené	4								
9180-7644 QUEBEC INC.	PI		O	2012-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.3950	105 100
			O	2012-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.4000	108 100
			O	2012-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.3850	110 600
		R	O	2012-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3900	120 600
			O	2012-04-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.3950	123 600
Neptune Technologies & Bioressources Inc.									
<i>Options</i>									
chartrand, michel	4		O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	175 000	3.1500	375 000
Debard, Jean-Claude	4		O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	25 000	3.1500	100 000
Denis, Ronald	4		O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	25 000	3.1500	100 000
Godin, André	5		O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	150 000	3.1500	400 000
Harland, Henri	3		O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	275 000	3.1500	650 000
Huart, Benoît	5	R	O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	50 000	3.1500	67 500
Lauzon, Claudie	5		O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	50 000	3.1500	180 000
Perry, Daniel	4		O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	25 000	3.1500	100 000
Sampalis, Fotini	5		O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	50 000	3.1500	320 000
New Pacific Metals Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Silvercorp Metals Inc.	3		O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.7200	10 060 200
Newfoundland Capital Corporation Limited									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Newfoundland Capital Corporation Limited	1								
Newfoundland Capital Corporation Limited	PI		O	2012-04-11	C	38 - Rachat ou annulation	250 300	8.0000	250 300
			O	2012-04-11	I	38 - Rachat ou annulation	(250 300)		0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>SARs (Share Appreciation Rights)</i>									
MacDonald, Michael Charles	4		O	2012-04-11	D	59 - Exercice au comptant	(15 000)	7.7300	0
Nordion Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Covitz, Peter Alan	5		O	2012-04-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	9.1500	5 700
			O	2012-04-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.1500	6 000
Northland Power Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Temerty, James C.	3								
Louise Temerty	PI		O	2012-04-16	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 242	16.2399	225 785
Melissa Temerty	PI		O	2012-04-16	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44	16.2399	8 141
Northland Power Holding Inc.	PI		O	2012-04-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47 375	16.2399	140 996
			O	2012-04-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	518	16.2399	141 514
Northstar Healthcare Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Fleming, Harry	4	R	O	2012-04-03	D	46 - Contrepartie de services	18 093		95 394
NovaGold Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dowdall, Sharon Elizabeth	4		O	2012-04-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
HENNESSEY, MELANIE	5		O	2012-04-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108	7.2000	11 108
Lang, Gregory Anthony	5		O	2012-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	260	7.2000	117 584
			O	2012-04-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	257	7.2800	117 841
Leathley, Gillyeard(Gil) James	4, 5		O	2012-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	166	7.1400	24 046
			O	2012-04-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	165	7.2000	29 211
White, Heather Eileen	5		O	2012-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94	7.1400	1 368
			O	2012-04-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	93	7.2000	1 461
<i>Bons de souscription</i>									
Dowdall, Sharon Elizabeth	4		O	2012-04-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Droits Deferred Share Unit</i>									
Dowdall, Sharon Elizabeth	4		O	2012-04-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Droits Performance Share Unit</i>									
Dowdall, Sharon Elizabeth	4		O	2012-04-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Dowdall, Sharon Elizabeth	4		O	2012-04-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-16	D	50 - Attribution d'options	100 000	6.9500	100 000
Novik inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gaudreau, Michel	4, 5, 3								
Gestion Michel Gaudreau Inc.	PI		O	2012-04-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(55 000)		17 745 000*
REER	PI		O	2012-04-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	55 000		1 355 000*
Novus Energy Inc. (formerly, Regal Energy Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Knutson, Harry Louis	4								
NBC Canada West Capital Inc.	PI		O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 500)	0.9540	14 205
			O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	0.9500	9 705

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Bons de souscription</i>									
Knutson, Harry Louis	4								
Nova Bancorp Securities Ltd.	PI		O	2012-03-31	C	55 - Expiration de bons de souscription	(35 370)		0
Nuinsco Resources Limited									
<i>Options</i>									
Archibald, George Fraser	4		O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	300 000		1 850 000
Franklin, James	4		O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.0650	850 000
Galipeau, René Réal	4, 5		O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	800 000		3 800 000
Guimaraes, Edmundo Gontardo	4		O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	300 000		950 000
HOLMES, WARREN	4, 5	R	O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.0650	4 600 000
Jones, Paul, Latimer	5		O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	450 000		2 800 000
Lai, Margaret	5		O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	250 000		350 000
Mchaina, David Mhina	5		O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	350 000		1 375 000
Singer, Marvin Joseph	4	R	O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.0650	950 000
Stokes, Sean Duncanson	5		O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	350 000		1 700 000
Sutcliffe, Alison Jayne	5		O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	350 000		1 250 000
Wardell, Bob	4		O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	300 000		2 450 000
Olympus Pacific Minerals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morda, Nathaniel Jon	4		O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.3200	52 088*
Oncolytics Biotech Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BALL, DOUGLAS	4, 5		O	2012-04-12	D	51 - Exercice d'options	37 500	2.7000	45 500
Stewart, Fred	4		O	2012-04-11	D	51 - Exercice d'options	10 000	2.2500	67 500
<i>Options</i>									
BALL, DOUGLAS	4, 5		O	2012-04-12	D	51 - Exercice d'options	(37 500)	2.7000	832 333
Stewart, Fred	4		O	2012-04-11	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	2.2500	202 500
Open Range Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beninger, James Lawrence	5		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	624	1.0600	216 112
RRSP	PI		O	2012-04-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 764	1.0600	52 065
Costigan, Gerald	5		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 716	1.0600	607 694
RRSP	PI		O	2012-04-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 764	1.0600	52 018
Dawson, A. Scott	5		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 694	1.0600	686 271
Griffith, David Mark	5								
RRSP	PI		O	2012-04-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 389	1.0600	26 061
McKechney, Robin Gary	5		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	597	1.0600	359 766
RRSP	PI		O	2012-04-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 792	1.0600	7 908
Open Text Corporation									
<i>Actions ordinaires OTEX Common</i>									
Jenkins, P. Thomas	4, 5								
Jenkins Family Foundation	PI	R	O	2011-11-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	57.4850	149 500
		R	O	2012-02-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	59.5000	129 500
		R	O	2012-02-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(847)	60.4500USD	128 653
			O	2012-02-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 099)	60.4400USD	126 554
			O	2012-02-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	60.4350USD	125 654
			O	2012-02-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	60.4300USD	125 254
			O	2012-02-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	60.4250USD	124 954

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Orezone Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Halvorson, Michael Henreid	4		O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 600	1.9700	1 309 113
Parallel Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Alexander, Richard M. Spouse	4	PI	O	2011-03-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-12	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	7.0500	10 000
Burley, Christopher Michael	4		O	2012-04-12	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	7.0500	70 000
Dilts, Nancy Faye	5		O	2012-04-12	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	7.0500	9 000
Feuchuk, Dennis	4, 5, 1		O	2012-04-12	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	7.0500	72 000
Foulkes, Hilary, Amber	4		O	2012-04-12	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	6 000	7.0500	14 000
Miller, Richard Nelson Spouse	5	PI	O	2012-04-12	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	7.0500	41 400
Sykes, Henry William	4		O	2012-04-12	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	7.0500	67 480
Van Tetering, Donald James	5		O	2012-04-12	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	14 000	7.0500	44 000
Paramount Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Claugus, Thomas Eugene	4	R	O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	24.6900USD	191 500
			O	2012-04-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	25.9700USD	190 400
Bay		PI	O	2012-04-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	24.6900USD	1 524 800
			O	2012-04-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 900)	25.9700USD	1 515 900
Bay II		PI	O	2012-04-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	24.6900USD	1 781 000
			O	2012-04-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 400)	25.9700USD	1 770 600
Bay Offshore		PI	O	2012-04-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 200)	24.6900USD	4 263 000
			O	2012-04-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	25.9700USD	4 238 000
GMT Exploration LLC		PI	O	2012-04-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	25.9700USD	25 400
Lyxor		PI	O	2012-04-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	24.6900	317 400
			O	2012-04-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	25.9700USD	315 500
Doyle, Lloyd M.	5		O	2012-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 214	25.2140	6 214
Kinvig, Paul Robert	5		O	2012-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 471	25.2140	5 105
Lee, Bernard K.	5		O	2012-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 878	25.2140	231 209
McMillan, Geoffrey W. P.	5		O	2012-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 832	25.2140	10 406
Purdy, Darrel S.	5		O	2012-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 687	25.2140	14 745
Riddell, Clayton H.	4, 5, 3								

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Estate of Spouse	PI		O	2003-03-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	703 401		703 401
Shier, E. Mitchell	5		O	2012-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 706	25.2140	2 706
Wittenberg, Joerg	5		O	2012-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 158	25.2140	1 159
Options									
Riddell, Clayton H.	4, 5, 3								
Estate of Spouse	PI		O	2003-03-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	17 000		17 000
Stock Incentive Program									
Doyle, Lloyd M.	5		O	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	387	25.2140	1 747
			O	2012-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 214)	25.2140	533
Kinvig, Paul Robert	5		O	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 325	25.2140	2 701
			O	2012-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 471)	25.2140	1 230
Lee, Bernard K.	5		O	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 646	25.2140	5 315
			O	2012-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 878)	25.2140	2 437
McMillan, Geoffrey W. P.	5		O	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 399	25.2140	3 348
			O	2012-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 832)	25.2140	1 516
Purdy, Darrel S.	5		O	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 517	25.2140	4 988
			O	2012-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 687)	25.2140	2 301
Shier, E. Mitchell	5		O	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 463	25.2140	4 983
			O	2012-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 706)	25.2140	2 277
Wittenberg, Joerg	5		O	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	794	25.2140	2 013
			O	2012-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 158)	25.2140	855
Parex Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Peneycad, W. Alfred	4		O	2012-04-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	5.8400	150 037
Andrea Peneycad	PI		O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	5.7800	9 400
Patheon Inc.									
<i>Restricted Voting Shares (Common Shares redesignated-Apr/07)</i>									
Kontny, Mark	5		O	2010-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 120	2.2400	13 120
Pembina Pipeline Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jones, Robert M.	5								
Merchant Energy Holdings	PI		O	2012-04-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	29.5160	8 400
			O	2012-04-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	29.5470	4 300
			O	2012-04-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.5100	4 200
			O	2012-04-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	29.4730	0
Droits									
Billing, Grant Donald	4		O	2012-04-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 700		3 700
			O	2012-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	283		3 983
			O	2012-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 668		6 651
			O	2012-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	30		6 681
Findlay, Randall J.	4		O	2012-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 389		20 489
			O	2012-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 475		23 964
			O	2012-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 700		27 664
			O	2012-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	283		27 947
			O	2012-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 668		30 615
			O	2012-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	30		30 645
Smith, Jeffrey T.	4		O	2012-04-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 700		3 700
			O	2012-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	283		3 983
			O	2012-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 668		6 651
			O	2012-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	30		6 681
Pengrowth Energy Corporation									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rosine, Bob	5		O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	8.9500	32 444
Penn West Petroleum Ltd.									
<i>Options</i>									
Henkelman, Wendy	5		O	2012-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		150 000
<i>Restricted Share Rights</i>									
Henkelman, Wendy	5		O	2012-04-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 000)		30 000
Perpetual Energy Inc.									
<i>6.50 Convertible Unsecured Subordinated Debentures</i>									
Riddell, Clayton H. Estate of Spouse	4, 3 PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	\$ 200 000.00		\$ 200 000.00
Spouse	PI		O	2012-04-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(\$ 200 000.00)		\$ 0.00
<i>Actions ordinaires</i>									
McKean, Linda Lee	5		O	2012-04-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 110	0.0100	21 654
Riddell Rose, Susan Spouse	4, 5 PI		O	2012-04-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.5800	1 278 500
			O	2012-04-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.5900	1 283 000
			O	2012-04-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 500	0.6000	1 314 500
			O	2012-04-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.6100	1 321 000
			O	2012-04-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.6200	1 356 000
			O	2012-04-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	120 000	0.6000	1 476 000
Riddell, Clayton H. Estate of Spouse	4, 3 PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	545 484		545 484
Spouse	PI		O	2012-04-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(545 484)		0
<i>Restricted Rights</i>									
McKean, Linda Lee	5		O	2012-04-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 110)	0.0100	10 951
Petrichor Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
DeVries, Joe	4		O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.2600	1 629 162
PetroBakken Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bulmer, Mary Ann	5		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	73	30.5100	
			M	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	74	30.5100	74
			O	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	828	22.9600	
			M	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	448	22.9600	522
Fisher, Lawrence Patrick Joseph	5		O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	15.3100	11 334
Hawkes, Peter Norman	5		O	2012-04-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 000	15.3100	12 885
			O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	15.3100	3 885
<i>Droits Incentive</i>									
Hawkes, Peter Norman	5		O	2012-04-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 000)		60 882
Petrolia Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wildgen, Albert	4		O	2012-04-16	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.4000	753 600*
<i>Options</i>									
Wildgen, Albert	4		O	2012-04-16	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.4000	365 000*
Petrolympic Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ekstein, Brocha	3	R	O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1000	13 242 207
			O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.0930	13 249 207

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-04-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.0940	13 256 707
			O	2012-04-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.0900	13 260 207
			O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	0.0900	13 268 707
Peyto Exploration & Development Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Braund, Rick	4		O	2012-04-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	14.8580	1 031 626
Pinetree Capital Ltd.									
<i>Bons de souscription</i>									
Inwentash, Sheldon	4, 5								
Self Directed RRSP of Sheldon Inwentash	PI		O	2012-04-16	I	55 - Expiration de bons de souscription	(140 000)		0
Patricio, Richard J	5		O	2012-04-17	D	55 - Expiration de bons de souscription	(10 000)		50 000
PNO Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Giustra, Frank	3								
Radcliffe Foundation	PI		O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 034 000	0.0500	12 134 000
Keep, Gordon	4, 5		O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	685 244	0.0500	3 000 000
Children	PI		O	2012-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400 000	0.0500	1 000 000
Poseidon Concepts Corp. (formerly Open Range Energy Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Belcher, David Gerard	5		O	2012-04-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44	14.0000	
			M	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44	14.0000	273
RRSP	PI		O	2012-04-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	133	14.0000	817
MacKenzie, Matthew Cory	5		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	178	14.0000	681
			O	2012-04-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000	11.0000	10 681
RRSP	PI		O	2012-04-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	20 000	11.0000	20 108
Michaluk, Lyle Dennis	4, 5		O	2012-04-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	104	14.0000	80 111
Moody's Family Trust via CIBC	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	13.5000	4 000
RRSP	PI		O	2012-04-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	133	14.0000	36 644
Wanchulak, Bradley William	5								
RRSP	PI		O	2012-04-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	178	14.0000	3 575
Wiebe, Clifford Leroy	4, 5		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	238	14.0000	1 460
Posera-HDX Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shulman, Allen	5		O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2750	1 672 758*
Power Corporation du Canada									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Nickerson, Jerry Edgar Alan	4								
Alpha Investments Limited	PI		O	2012-04-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 372	25.7900	20 394
Progress Energy Resources Corp. (formerly ProEx Energy Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Perron, Gary	4		O	2012-04-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 968		197 761
			O	2012-04-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 172		199 933
ProMetic Sciences de la Vie inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wygodny, Benjamin	4		O	2012-04-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 136 363	0.1100	1 961 863
<i>Bons de souscription</i>									

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Wygodny, Benjamin	4		O	2006-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	454 545	0.1800	454 545
<i>Options</i>									
Anthony, G.F. Kym	4		O	2011-06-27	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1500	
			M	2011-06-27	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1500	850 000
Pure Industrial Real Estate Trust									
<i>Trust Units</i>									
Darren Financial Group Inc.	7		O	2008-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	3.5000	
			M	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	3.5000	74 200
QLT Inc.									
<i>Options</i>									
Muller, Christopher Augustine	7		O	2012-04-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			250 000
Quincaillerie Richelieu Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Quevillon, Geneviève	5		O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	30.0000	8 818
			O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 200)	30.4760	1 618
Redline Communications Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kramer, David	3								
David Kramer (RRSP)	PI		O	2012-04-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 000)	0.9994	51 000
			O	2012-04-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.0000	46 000
David Kramer (TFSA)	PI		O	2012-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	1.1399	19 500
van Berkom, Joannes Sebastian	3								
JSVB Investments Inc.	PI		O	2012-04-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 500)	1.0013	2 312 915
			O	2012-04-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 300)	1.0000	2 293 615
REIT INDEXPLUS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
REIT Indexplus Income Fund	1		O	2012-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.0500	733 900
			O	2012-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	11.0800	735 000
Response Biomedical Corp									
<i>Options</i>									
Holler, Anthony	4		O	2011-06-22	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(495 000)	0.3400	55 000
		R	O	2012-04-02	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.1100	455 000
Kinnaird-Steen, Barbara	5		O	2012-02-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-03-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Massitti, Patricia	5		O	2012-02-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-03-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Thompson, Peter	4		O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-02	D	50 - Attribution d'options	3 333 333		3 333 333
Ressources Brionor inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Farr, J. Errol	5		O	2012-04-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			59 000
<i>Options</i>									
Ayotte, Robert	4, 5		O	2012-04-18	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	500 000
Byron, Michael	4		O	2012-04-18	D	50 - Attribution d'options	100 000		300 000
Farr, J. Errol	5		O	2012-04-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-18	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1000	250 000
Lawrick, Victor Lewis	5		O	2012-04-18	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	300 000
McBride, John David	4		O	2012-04-18	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	300 000
Ressources Caldera Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Inwentash, Sheldon	6								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2012-04-16	C	55 - Expiration de bons de souscription	(1 500 000)		1 500 000
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2012-04-16	I	55 - Expiration de bons de souscription	(1 500 000)		1 500 000
Ressources KWG inc.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Bons de souscription</i>									
Smeenk, Frank Cornelius	4		O	2012-04-16	D	55 - Expiration de bons de souscription	(600 000)		12 000 000
Ressources Minières Radisson Inc.									
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>									
David, Michel	4, 5		O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0600	30 000
Lacasse, Donald	5		O	2012-04-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0650	156 349
Ressources Pershimco inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lacombe, Pierre	5		O	2012-04-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Bons de souscription</i>									
Lacombe, Pierre	5		O	2012-04-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Lacombe, Pierre	5		O	2012-04-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-16	D	50 - Attribution d'options	200 000	1.3500	200 000
Ressources Robex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Desbiens, Régis	5		O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.1850	99 478
Gagne, Andre	5								
2846-2059 Québec Inc.	PI		O	2012-04-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 500	0.1750	3 376 000
Ressources Sirius Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doucet, Dominique	4, 5		O	2012-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0250	500 622
Ressources Strateco inc.									
<i>Options</i>									
Lachance, Jean-Pierre	4, 5		O	2012-04-11	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		400 000
Ressources Threegold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Le Bel, André	4		O	2012-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1000	250 000
Rock Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wilson, James Kenneth	4		O	2012-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	1.5600	18 534
RRSP	PI		O	2012-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	1.5566	8 233
<i>Options</i>									
Adams, Malcolm	4		O	2012-04-05	D	52 - Expiration d'options	(6 000)	4.1800	37 166
Bey, Allen J.	4, 5		O	2012-04-05	D	52 - Expiration d'options	(30 000)	4.1800	178 666
Campbell, Jeffrey G.	5		O	2012-04-05	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	4.1800	256 666
Clark, Stuart George	4		O	2012-04-05	D	52 - Expiration d'options	(7 000)	4.1800	37 666
Dozzi, Bryan	5		O	2012-04-05	D	52 - Expiration d'options	(16 667)	4.1800	197 999
Manery, Terry	5		O	2012-04-05	D	52 - Expiration d'options	(16 667)	4.1800	197 999
Van de Pol, John	5		O	2012-04-05	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	4.1800	262 666
Wilson, James Kenneth	4		O	2012-04-05	D	52 - Expiration d'options	(6 000)	4.1800	35 666
Rocky Mountain Dealerships Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Priestner, Patrick John	4		O	2012-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	11.4000	10 100
			O	2012-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900	11.4500	15 000
RONA inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
RONA inc.	1		O	2012-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	278 200	10.5000	278 200
			O	2012-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	(278 200)		0
Royal Host Inc.									
<i>Options</i>									
Bobbitt, Michael A.	5		O	2012-04-13	D	50 - Attribution d'options	26 181		74 008
Carnella, Jonathan Alexander	5		O	2012-04-13	D	50 - Attribution d'options	147 498		317 498
McFeters, Michael	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-13	D	50 - Attribution d'options	15 365		15 365

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
RuggedCom Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Siemens Acquisition Ontario Limited	3		O	2012-03-15	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	12 556 180	33.0000	
			M	2012-03-15	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	12 555 456	33.0000	12 555 456
			O	2012-04-10	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	314 477	33.0000	12 869 933
Sandvine Corporation									
<i>Options</i>									
Guibert, Mark	4		O	2012-04-13	D	50 - Attribution d'options	20 000	1.5400	197 355
Keating, John Stephen	4		O	2012-04-13	D	50 - Attribution d'options	20 000	1.5400	197 355
Maggs, Roger	4		O	2012-04-13	D	50 - Attribution d'options	20 000	1.5400	39 355
Taylor, Kenneth James	4		O	2012-04-13	D	50 - Attribution d'options	20 000	1.5400	197 355
Thomson, David	4		O	2012-04-13	D	50 - Attribution d'options	20 000	1.5400	40 000
Saputo Inc.									
<i>Unités UAD non convertibles/Unconvertible DSU</i>									
Bérard, André	4		O	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	750		50 743
			O	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	648	43.0700	51 391
			O	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	233	40.7400	51 624
Bouchard, Lucien	4		O	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		34 179
			O	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	476	43.0700	34 655
			O	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	157	40.7400	34 812
Bourgie, Pierre	4		O	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		16 029
			O	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	73	40.7400	16 102
Dottori, Frank A.	4		O	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		34 722
			O	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	450	43.0700	35 172
			O	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	159	40.7400	35 331
Fata, Anthony M.	4		O	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		13 221
			O	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	450	43.0700	13 671
			O	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	60	40.7400	13 731
Gaulin, Jean	4		O	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	12	40.7400	2 577
Meti, Antonio	4		O	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	750		14 919
			O	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	482	43.0700	15 401
			O	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	66	40.7400	15 467
Monticciolo, Caterina	4		O	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		21 345
			O	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	355	43.0700	21 700
			O	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	97	40.7400	21 797
Saputo, Patricia	4		O	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		20 521
			O	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	93	40.7400	20 614
Savaria Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chapdelaine, Jean-Louis	4		O	2012-03-30	D	51 - Exercice d'options	25 000	0.6400	50 000
Savaria Corporation	1		O	2012-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.4100	1 000
			O	2012-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.4000	2 000
			O	2012-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.4000	3 000
<i>Options</i>									
Chapdelaine, Jean-Louis	4	R	O	2012-03-30	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	0.6400	75 000
Selwyn Resources Ltd.									
<i>Options</i>									
Kwong, David	5		O	2012-04-18	D	52 - Expiration d'options	(210 000)		2 190 000*
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>									
Shaw, Bradley	4, 5								
ESPP - Employee Share Purchase Plan	PI		O	2012-04-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	762	19.7200	14 435

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Shaw, JR									
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Shaw, JR	4, 5, 3								
Employee Share Purchase Plan	PI		O	2012-04-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	990	19.9800	77 349
Shaw, Julie									
Employee Share Purchase Plan	PI		O	2012-04-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	200	19.7200	4 055
ShawCor Ltee									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Evans, Philip Lee	7		O	2002-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2002-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-01-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	35.1019	4 100
			O	2008-01-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	35.1019	3 900
			O	2008-01-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	35.1019	3 800
		R	O	2008-01-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	35.1119	3 700
			O	2008-01-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	35.0940	3 100
			O	2008-01-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	35.1069	2 500
			O	2008-01-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	35.1069	1 800
			O	2008-01-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	35.1069	400
			O	2008-01-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	35.1969	300
			O	2008-01-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	35.2379	100
			O	2008-01-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	35.3579	0
			O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	32.4500	1 200
			O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	32.5100	1 400
			O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	32.5200	1 600
		R	O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	32.6100	1 800
		R	O	2011-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	35.5660	13 100
			O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	35.9025	11 100
			O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	36.0090	10 100
			O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	36.0005	9 100
		R	O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	35.9030	8 100
			O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	36.3762	
		R	M	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	36.3762	7 100
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	36.2503	6 100
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	37.2558	4 500
		R	O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	36.7069	4 100
		R	O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	37.0076	2 800
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	37.5125	1 800
Sherritt International Corporation									
<i>Deferred Share Units</i>									
Delaney, Ian William	4		O	2012-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	794		113 800
Garvey, Michael	4		O	2012-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	250		35 819
Gillin, Robert Peter Charles	4		O	2012-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	154		22 177
Lalonde, Marc	4		O	2012-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	318		45 488
Lapthorne, Sir Richard Douglas	4		O	2012-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	59		8 559
Marcoux, Edythe Alexia	4		O	2012-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	250		35 819
Michel, Bernard Maurice	4		O	2012-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	234		33 524
Moses, John Ross	4		O	2012-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	154		22 177
Owen, Daniel	4								
Molin Holdings Limited	PI		O	2012-04-13	I	56 - Attribution de droits de souscription	364		52 206
Sheehy, Sir Patrick	4		O	2012-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	364		52 206
<i>Options</i>									
Trenton, Karen Lynn	5		O	2012-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
<i>Restricted Share Units</i>									
McCaughan, Sean Andrew	5		O	2012-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			19 039
			O	2012-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	133		19 172

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Shoreline Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Grisdale, Daniel Christopher	5		O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	5.5400	41 180
SilverBirch Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Douglas, Kevin	3								
Douglas Family Trust	PI		O	2012-04-09	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 637 134)		0
Douglas Irrevocable Descendants Trust	PI		O	2012-04-09	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(3 177 966)		0
James E. Douglas III	PI		O	2012-04-09	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(978 020)		0
K&M Douglas Trust	PI		O	2012-04-09	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(3 837 080)		0
SilverWillow Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Douglas, Kevin	3								
Douglas Family Trust	PI		O	2012-04-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 637 134
Douglas Irrevocable Descendants Trust	PI		O	2012-04-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 177 966
James E. Douglas III	PI		O	2012-04-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			978 020
K&M Douglas Trust	PI		O	2012-04-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 837 080
Ingram, Donald Richard	4		O	2012-04-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 000	1.2000	102 000
Lutley, Howard	4		O	2012-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	1.1000	1 006 599
Pain, Susan J.	5		O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	1.2500	410 388
SofameTechnologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	3								
Self Directed RRSP of Sheldon Inwentash	PI		O	2012-04-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(182 000)	0.0100	0
<i>Options</i>									
Gocek, John	5		O	2008-01-28	D	50 - Attribution d'options	300 000		
			M	2008-01-28	D	50 - Attribution d'options	300 000		600 000
Presser, Robert Ian	4		O	2009-03-20	D	50 - Attribution d'options	100 000		
			M	2009-03-20	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
Samaha, Fahim	4		O	2008-11-28	D	50 - Attribution d'options	406 805		
			M	2008-11-28	D	50 - Attribution d'options	406 805		406 805
			O	2009-03-20	D	50 - Attribution d'options	93 195		
			M	2009-03-20	D	50 - Attribution d'options	93 195		500 000
Sprott Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jacobs, Allan	4		O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(78 000)	4.7660	934 669
			O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 900)	4.6853	903 769
Spur Ventures Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morgan, John Robert	4, 5		O	2012-04-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
<i>Options</i>									
Morgan, John Robert	4, 5		O	2012-04-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.4000	1 000 000*
Storm Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lavergne, Brian	4, 5		O	2012-03-23	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	26 174		
			M	2012-03-23	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	26 173		1 608 577*

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Wilson, James Kenneth	4		O	2012-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	2.0200	20 000
RRSP	PI		O	2012-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	2.0200	15 200
Stornoway Diamond Corporation									
<i>Options</i>									
Poirier, Ghislain	5		O	2012-04-13	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	4.5200	267 500
Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
SNCF Participations, S.A.	3		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	79 138	6.6600	11 447 075
		R	O	2012-03-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 645 164	6.8500	11 172 620
		R	O	2012-03-23	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	195 317	6.8500	11 367 937
Student Transportation Inc	1		O	2012-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	6.8200USD	
			M	2012-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	6.8100USD	18 200
			O	2012-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	11 800	6.8200USD	30 000
Style de Vie Amica Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allen, Brenda	5								
Computershare RRSP	PI		O	2012-04-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	194	9.1408	2 582
Halliwell, Colin	5		O	2012-04-16	D	51 - Exercice d'options	7 200	5.2000	7 200
			O	2012-04-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 200)	9.4400	0
			O	2012-04-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 050	5.2000	4 050
			O	2012-04-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 050)	9.3000	0
Salgado, Claudia	5								
Computershare RRSP	PI		O	2012-04-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	270	9.1408	8 736
<i>Options</i>									
Halliwell, Colin	5		O	2012-04-16	D	51 - Exercice d'options	(7 200)	5.2000	237 300
			O	2012-04-17	D	51 - Exercice d'options	(4 050)	5.2000	233 250
Taseko Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Taseko Mines Limited	1		O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	122 660	3.1570	2 892 660
			O	2012-04-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	122 660	3.1200	3 015 320
			O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	117 600	3.0210	3 132 920
Technologies D-Box inc									
<i>Options</i>									
Mcmaster, Claude	5		O	2012-04-19	D	50 - Attribution d'options	150 000		5 323 711
Roy, Philippe	4, 5		O	2012-04-19	D	50 - Attribution d'options	100 000		1 127 550
The North West Company Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Oborne, James Gove	4		O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	21.9900	0
EQV Holding Inc.	PI		O	2012-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	21.9900	100 000
<i>Options</i>									
Bains, Dalbir Singh	5		O	2012-04-12	D	50 - Attribution d'options	20 006	21.8600	59 761
Chatyrbok, David Michael	4		O	2012-04-12	D	50 - Attribution d'options	7 519	21.8600	35 184
Fortier, Richard	5		O	2012-04-12	D	50 - Attribution d'options	7 416	21.8600	14 589
Gilpin, Craig	5		O	2012-04-12	D	50 - Attribution d'options	30 329	21.8600	
			M	2012-04-12	D	50 - Attribution d'options	30 329	21.8600	81 464
Hiebert, Paulina	5		O	2012-04-12	D	50 - Attribution d'options	7 999	21.8600	24 290
Kennedy, Edward Stephen	5		O	2012-04-12	D	50 - Attribution d'options	182 484	21.8600	
			M	2012-04-12	D	50 - Attribution d'options	182 484	21.8600	606 299
King, John	5		O	2012-04-12	D	50 - Attribution d'options	24 315	21.8600	
			M	2012-04-12	D	50 - Attribution d'options	24 315	21.8600	65 916
Mauthe, Gerald Lorne	5		O	2012-04-12	D	50 - Attribution d'options	5 350	21.8600	25 024
McConnell, Daniel, George	5		O	2012-04-12	D	50 - Attribution d'options	6 399	21.8600	26 637

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
McKay, Scott	5		O	2012-04-12	D	50 - Attribution d'options	8 114	21.8600	31 311
McMullen, Michael William	5		O	2012-04-12	D	50 - Attribution d'options	24 980	21.8600	
			M	2012-04-12	D	50 - Attribution d'options	24 980	21.8600	80 146
Reimer, Christine	5		O	2012-04-12	D	50 - Attribution d'options	5 769	12.8600	11 348
Sorobey, Michael	5		O	2012-04-12	D	50 - Attribution d'options	6 111	21.8600	18 321
Wilhelm, Rex Allen	5		O	2012-04-12	D	50 - Attribution d'options	32 712	21.8600	94 133
Theratechnologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ingalls & Snyder, LLC various managed accounts	3	PI	O	2012-04-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 800	2.1174USD	6 858 045
Thomson Reuters Corporation									
<i>Deferred Share Units</i>									
Bello, Stephane	5		O	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	119	29.1300USD	26 181
			O	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	151	29.1300USD	26 332
Kibarian, Christopher A.	7, 5		O	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	29.1300USD	632
Smith, James Clifton	5		O	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	595	29.1300USD	142 908
			O	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	522	29.1300USD	143 430
Stanley, Deirdre	7, 5		O	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	29.1300USD	42 998
			O	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	365	29.1300USD	43 363
Walker, Linda	7, 5		O	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57	29.1300USD	5 267
Warwick, Peter	7		O	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	147	29.1300USD	42 636
			O	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	291	29.1300USD	42 927
<i>Restricted Share Units</i>									
Adler, Stephen J.	5		O	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	353	29.1300USD	44 355
Bello, Stephane	5		O	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	251	29.1300USD	46 281
Collier, Timothy	7		O	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	386	29.1300USD	46 210
Corbin, Stuart	7		O	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	29.1300USD	1 469
Craig, David William Ian	7, 5		O	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	150	29.1300USD	45 429
Gold, Marc E.	7		O	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	29.1300USD	9 968
Ilaw, Leslie	7		O	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	29.1300USD	5 583
Johnston, Bernadette	7		O	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50	29.1300USD	7 642
Kibarian, Christopher A.	7, 5		O	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	348	29.1300USD	44 923
Peccarelli, Brian S.	7, 5		O	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	164	29.1300USD	24 203
Powell, James T.	7, 5		O	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	260	29.1300USD	35 176
Ramamurthy, Shanker	7, 5		O	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	1 190	29.1300USD	131 354

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Total Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stanley, Deirdre	7, 5		O	2012-03-15	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	319	29.1300USD	42 429
Suchsland, Michael	7, 5		O	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	342	29.1300USD	41 452
Walker, Linda	7, 5		O	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	176	29.1300USD	24 686
Warwick, Peter	7		O	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 212	29.1300USD	72 996
<i>Actions ordinaires</i>									
Fletcher, Gregory Scott	4		O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	14.9000	76 000*
Total Energy Services Inc	1		O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 900	15.0946	137 900
			O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 100	15.4575	153 000
Tourmaline Oil Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Riddell, Clayton H. Estate of Spouse	4 PI		O	2010-11-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	100 000		100 000
Spouse	PI		O	2012-04-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(100 000)		0
Rose, Mike	5		O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	19.4850	10 210 185
Tumbach, Drew E.	5		O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(67 000)	20.7500	796 255
Transcontinental inc.									
<i>Actions à droit de vote multiple Catégorie B</i>									
Capinabel inc. 7506333 Canada inc.	3 PI		O	2012-04-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 209 840
			O	2012-04-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 000 000
<i>Exchangeable Debenture</i>									
Capinabel inc.	3		O	2012-04-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1
<i>Forward Contract</i>									
Capinabel inc. 7506333 Canada inc.	3 PI		O	2012-04-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1
TransForce Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Bédard, Alain	4		O	2012-04-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	71		10 547
Bérard, André	4		O	2012-04-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	303		45 134
Bouchard, Lucien	4		O	2012-04-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	185		27 559
Guay, Richard	4, 5		O	2012-04-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	157		23 380
ROGERS, Ronald D.	4		O	2012-04-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	107		15 955
Saputo, Emanuele Jolina Capital inc.	6 PI		O	2012-04-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	141	17.0100	21 023
Saputo, Joey Gestion Soplajoey inc.	4 PI		O	2012-04-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	123	17.0100	18 277
TransGlobe Energy Corporation									
<i>Options</i>									
Norris, Brett	5		O	2012-04-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			135 000
Pankiw, Robert Mark	5		O	2012-04-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			105 400
Transport Scolaire Sogesco inc.									
<i>Actions de Catégorie C</i>									
Girardin, André Groupe Autobus Girardin Itée	4 PI		O	2012-04-13	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 000	6.2500	96 000
			O	2012-04-13	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 000	6.2500	100 000
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>									
Girardin, André Groupe Autobus Girardin Itée	4 PI		O	2012-04-13	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	375	996.0000	35 000
			O	2012-04-13	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250	1020.0000	35 250
Trilogy Energy Corp.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kohut, Michael G	5		O	2012-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 194	24.3030	32 101
			O	2012-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 343	24.3030	33 444
			O	2012-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 990	24.3030	36 434
Riddell, Clayton H. Estate of Spouse	4, 6, 3 PI		O	2010-02-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	253 277		253 277
Spouse	PI		O	2012-04-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(253 277)		0
Riddell, James H. T.	4, 6, 5		O	2012-04-15	D	46 - Contrepartie de services	100 000	24.3030	369 533
Williams, John B.	5		O	2012-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 646	24.3030	126 045
			O	2012-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 777	24.3030	127 822
			O	2012-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 990	24.3030	130 812
Yester, Gail	5		O	2012-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	865	24.3030	23 168
			O	2012-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	952	24.3030	24 120
			O	2012-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 120	24.3030	26 240
<i>Droits Share Incentive Plan</i>									
Kohut, Michael G	5		O	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 580	24.3030	9 256
			O	2012-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 194)	24.3030	8 062
			O	2012-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 343)	24.3030	6 719
			O	2012-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 990)	24.3030	3 729
Williams, John B.	5		O	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 938	24.3030	11 481
			O	2012-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 646)	24.3030	9 835
			O	2012-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 777)	24.3030	8 058
			O	2012-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 290)	24.3030	
			M	2012-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 990)	24.3030	5 068
Yester, Gail	5		O	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 593	24.3030	6 617
			O	2012-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(865)	24.3030	5 752
			O	2012-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(952)	24.3030	4 800
			O	2012-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 120)	24.3030	2 680
Trimac Transportation Ltd.									
<i>Class B Convertible Voting Shares</i>									
McCaig, Jeffrey James	4								
Trimac Holdings Ltd. (THL) (control or direction over security exercised by shareholders of THL other than J.J. McCaig)	PI		O	2012-04-16	C	97 - Autre	3 217		
			M	2012-04-16	C	97 - Autre	3 251		243 102
Trimac Holdings Ltd. (THL) (security indirectly beneficially owned by Jeffrey J. McCaig through THL Tracking Shares)	PI		O	2012-04-16	C	97 - Autre	89 902		
			M	2012-04-16	C	97 - Autre	90 876		6 793 861
TRIMAC HOLDINGS LTD.	3								
TTL Share Holdco Ltd.	PI		O	2012-04-16	C	97 - Autre	93 119		
			M	2012-04-16	C	97 - Autre	94 127		7 036 963
Trinidad Drilling Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Heier, Michael Erskine 1318334 Alberta Ltd.	4 PI		O	2012-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 325)	6.4199	143 067
			O	2012-04-13	I	36 - Conversion ou échange	52 111		52 111
612608 Saskatchewan Ltd.	PI		O	2012-04-13	I	36 - Conversion ou échange	(52 111)		0
CKL Exploration Ltd.	PI		O	2012-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(187 437)		0
RRSP Account	PI		O	2008-03-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-01	I	36 - Conversion ou échange	57 800	57800.0000	57 800
			O	2012-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 237)	6.4199	49 563
TriNorth Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anson Investments Master Fund LP	3		O	2012-04-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 495 000
Twin Butte Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Cathcart, Neil Thomes	5		O	2012-04-17	D	51 - Exercice d'options	36 531	2.5000	319 328
			O	2012-04-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 680)	2.5100	310 648
Hall, Bruce William	5		O	2012-04-12	D	51 - Exercice d'options	41 748	2.5000	316 692
			O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 760)	2.6000	306 932
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4, 5		O	2012-04-12	D	51 - Exercice d'options	52 189	2.5000	4 192 249
Steele, Alan	5		O	2012-04-12	D	51 - Exercice d'options	41 748	2.5000	788 597
Share Units-restricted									
Cathcart, Neil Thomes	5		O	2012-04-17	D	51 - Exercice d'options	(36 531)	2.5000	109 829
Hall, Bruce William	5		O	2012-04-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(41 748)	2.5000	188 363
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4, 5		O	2012-04-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(52 189)	2.5000	153 420
Steele, Alan	5		O	2012-04-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(41 748)	2.5000	139 940
Unigold Inc.									
Actions ordinaires									
Inwentash, Sheldon	6, 3		O	2012-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	83 000	0.2600	1 583 000
			O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.2600	1 600 000
			O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	0.2500	1 612 500
United Corporations Limited									
Actions ordinaires									
United-Connected Holdings Corp.	3		O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	49.4800	2 860 142
			O	2012-04-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	50.0000	2 860 242
Uranium Focused Energy Fund									
Parts de fiducie									
Uranium Focused Energy Fund	1		O	2012-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.3800	18 413 485
			O	2012-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	2.4000	18 413 785
			O	2012-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	2.4000	18 415 685
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.									
Actions ordinaires									
Hall, Susan	5		O	2012-04-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 402		1 402
Masterson, Richard Kevin	7	R	O	2011-05-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 753		3 753
			O	2012-04-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 106		50 328
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	1		O	2012-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	225 872		225 872
			O	2012-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	(225 872)		0
			O	2012-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	225 872		225 872
			O	2012-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	(225 872)		0
		R	O	2012-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	14 085		14 085
			O	2012-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	(14 085)		0
		R	O	2012-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	400 000		400 000
			O	2012-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	(400 000)		0
		R	O	2012-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	471 000		471 000
			O	2012-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	(471 000)		0
		R	O	2012-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	394 220		394 220
			O	2012-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	(394 220)		0
		R	O	2012-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	218 347		218 347
			O	2012-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	(218 347)		0
		R	O	2012-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	507 300		507 300
			O	2012-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(507 300)		0
		R	O	2010-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	700 000		700 000
			O	2010-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(700 000)		0
		R	O	2010-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	700 000		700 000
			O	2010-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(700 000)		0
		R	O	2010-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	555 000		555 000
			O	2010-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	(555 000)		0
		R	O	2010-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	50 000		50 000
			O	2010-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		0
		R	O	2010-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	300 000		300 000
			O	2010-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		0

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	7 366 419		7 366 419
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(7 366 419)		0
		R	O	2011-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	4 498 180		4 498 180
			O	2011-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	(4 498 180)		0
		R	O	2011-08-08	D	38 - Rachat ou annulation	475 100		475 100
			O	2011-08-08	D	38 - Rachat ou annulation	(475 100)		0
		R	O	2011-08-09	D	38 - Rachat ou annulation	324 900		324 900
			O	2011-08-09	D	38 - Rachat ou annulation	(324 900)		0
		R	O	2011-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	115 600		115 600
			O	2011-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	(115 600)		0
		R	O	2011-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	115 600		115 600
			O	2011-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(115 600)		0
		R	O	2011-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	18 800		18 800
			O	2011-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	(18 800)		0
		R	O	2011-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	750 000		750 000
			O	2011-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	(750 000)		0
		R	O	2011-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	229 395		229 395
			O	2011-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	(229 395)		0
		R	O	2011-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	256 810		256 810
			O	2011-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(256 810)		0
		R	O	2011-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	63 144		63 144
			O	2011-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(63 144)		0
		R	O	2011-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	116 128		116 128
			O	2011-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	(116 128)		0
		R	O	2011-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	573 000		573 000
			O	2011-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	(573 000)		0
		R	O	2011-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	294 530		294 530
			O	2011-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(294 530)		0
		R	O	2011-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 850		1 850
			O	2011-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 850)		0
<i>Droits Restricted Share Units (RSUs)</i>									
Hall, Susan	5		O	2012-04-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 313)		20 694
Masterson, Richard Kevin	7		O	2011-01-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-01-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2011-01-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			36 831
		R	O	2011-05-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 789)		31 042
			O	2012-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 789		47 113
Pearson, J. Michael	4, 5		O	2012-04-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 789)		41 324
			O	2012-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	502 998		5 245 137
			O	2012-04-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 294)		5 237 843
Vecima Networks Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kumar, Surinder Ghai	4, 5, 3		O	2012-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.4700	86 500
			O	2012-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	3.4900	86 700
			O	2012-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	3.5000	86 900
			O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	3.5000	88 200
			O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.6400	88 300
			O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	3.6500	88 900
			O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	3.7400	89 200
			O	2012-04-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	3.7300	89 600
			O	2012-04-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80	3.7400	89 680
Velan Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Velan Inc.	1		O	2012-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	(4 900)		0
Vermilion Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Davidson, Kenneth	4		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 165		35 350
Donadeo, Lorenzo	4, 5		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24 229		3 563 551
Donovan, John	5		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14 207		219 522
Engbloom, Robert John	5		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 911		18 040
Ghersinich, Claudio	4		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 165		29 014
Hicks, Curtis W.	5		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14 207		158 245
Jasinski, Mona Jean	5		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 354		39 630
KILLI, Joseph F.	4		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 165		47 875
Mac Dougall, G.R. (Bob)	5		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14 207		113 793
Macdonald, Larry	4		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 936		74 164
Madison, William F.	4		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 165		30 077
Marchant, Timothy	4		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 376		15 921
Patel, Dhirajlal	5		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 144		70 314
Sider, Peter	5		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 313		31 863
Victory Nickel Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Galipeau, René Réal	6, 5		O	2012-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0450	1 787 556
			O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0400	1 887 556
Jones, Paul, Latimer	6, 5		O	2012-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	114 533	0.0450	511 841
Western Forest Products Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Facey, Norman	5		O	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	80 000	0.7700	
			M	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	80 000	0.7700	560 000*
			O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400 000	0.2200	400 000*
		R	O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 000	0.7700	480 000*
			O	2012-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(480 000)	0.9800	
		R	M	2012-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(480 000)	0.9800	80 000
<i>Options</i>									
Facey, Norman	5		O	2012-03-21	D	51 - Exercice d'options	(400 000)	0.2200	
			R	2012-03-21	D	51 - Exercice d'options	(400 000)	0.2200	
			M'	2012-03-21	D	51 - Exercice d'options	(400 000)	0.2200	
			M''	2012-03-21	D	51 - Exercice d'options	(400 000)	0.2200	
			M'''	2012-03-21	D	51 - Exercice d'options	(400 000)	0.2200	1 225 000*
Westport Innovations Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Demers, David Robert	4, 5		O	2012-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 080		7 537
			O	2012-04-09	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	35.9400	2 537
			O	2012-04-09	D	59 - Exercice au comptant	(1 080)	35.8700	1 457
Larkin, William Edward	5		O	2012-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 027		3 410
			O	2012-04-09	D	59 - Exercice au comptant	(925)	35.9000	2 485
Ouellette, Patric	5		O	2012-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	811		2 286
			O	2012-04-09	D	59 - Exercice au comptant	(371)	35.8700	1 915

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Scott, Ian J	5		O	2012-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 027		6 373
			O	2012-04-09	D	59 - Exercice au comptant	(925)	35.9000	5 448
Sonntag, Nicholas	5		O	2012-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 432		10 198
			O	2012-04-09	D	59 - Exercice au comptant	(1 109)	35.9000	9 089
Wong, Elaine	5		O	2012-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 432		48 161
			O	2012-04-09	D	59 - Exercice au comptant	(1 432)	35.8700	46 729
			O	2012-04-09	D	59 - Exercice au comptant	(1 000)	35.9100	45 729
<i>Performance Share Units</i>									
Demers, David Robert	4, 5		O	2012-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 080)		460 959
Larkin, William Edward	5		O	2012-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 027)		55 234
Ouellette, Patric	5		O	2012-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(811)		69 657
Scott, Ian J	5		O	2012-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 027)		94 999
Sonntag, Nicholas	5		O	2012-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 432)		28 842
Wong, Elaine	5		O	2012-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 432)		223 744
Wi-LAN Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wi-LAN Inc.	1		O	2012-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	5.1506	100 000
			O	2012-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	5.3500	110 000
			O	2012-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	5.8855	130 000
			O	2012-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	5.7100	140 000
<i>Deferred Stock Unit</i>									
Bramson, Robert S.	4		O	2012-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	50	5.1700	10 957
Gillberry, John Kendall	4		O	2012-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	91	5.1700	19 866
Jenkins, William Keith	4		O	2012-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 290	5.1700	27 211
McCarten, W. Paul	4		O	2012-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	8	5.1700	1 761
Roche, James Norman	4		O	2012-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	12	5.1700	2 635
Shorkey, Richard John	4		O	2012-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	64	5.1700	14 002
Williams Creek Gold Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Interinvest Corporation	3								
Interinvest US	PI		O	2012-04-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3700USD	10 947 879
			O	2012-04-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3670USD	10 957 879
			O	2012-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.3680USD	10 962 879
			O	2012-04-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 000	0.3330USD	10 988 879
			O	2012-04-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.3600USD	10 996 879
			O	2012-04-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.3840USD	10 998 879
Yieldplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Orrico, Dean	5								
ITF Jacob and Joshua Orrico	PI		O	2012-04-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	7.1100	8 259
			O	2012-04-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 364	7.0805	10 623

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Beckmann, Willem Johannes Petrus	Great Basin Gold Ltd.	2012-03-30	2012-04-13	BC
Bishai, Christina	Centric Health Corporation (formerly Alegro Health Corp.)	2012-04-03	2012-04-13	ON
Chapdelaine, Jean-Louis	Savaria Corporation	2012-03-30	2012-04-18	QC
Claugus, Thomas Eugene	Paramount Resources Ltd.	2012-04-12	2012-04-18	AB
Colborne, Paul	Crescent Point Energy Corp.	2012-04-12	2012-04-18	AB
Crawford, Cameron	CML HealthCare Inc.	2012-03-19	2012-04-13	ON
	CML HealthCare Inc.	2012-03-19	2012-04-13	ON
Cuyegkeng, Maria Monica	Centric Health Corporation (formerly Alegro Health Corp.)	2012-04-03	2012-04-13	ON
	Centric Health Corporation (formerly Alegro Health Corp.)	2012-04-03	2012-04-13	ON
Des Roches, Violaine	Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)	2012-03-29	2012-04-12	QC
Dippenaar, Ferdinand	Great Basin Gold Ltd.	2012-03-30	2012-04-13	BC
Ekstein, Brocha	Petrolympic Ltd.	2012-04-12	2012-04-18	ON
Evans, Philip Lee	ShawCor Ltee	2008-01-03	2012-04-17	ON
	ShawCor Ltee	2008-05-21	2012-04-17	ON
	ShawCor Ltee	2011-03-18	2012-04-17	ON
	ShawCor Ltee	2011-03-21	2012-04-17	ON
	ShawCor Ltee	2011-03-22	2012-04-17	ON
	ShawCor Ltee	2011-03-23	2012-04-17	ON
	ShawCor Ltee	2011-03-31	2012-04-17	ON
Facey, Norman	Western Forest Products Inc.	2012-03-21	2012-04-17	BC
	Western Forest Products Inc.	2012-03-30	2012-04-17	BC
Fleming, Harry	Northstar Healthcare Inc.	2012-04-03	2012-04-13	ON
Gallacher, William	AvenEx Energy Corp.	2012-04-10	2012-04-17	AB

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Giraud, Thomas Sewell Byng	Imperial Metals Corporation	2012-04-03	2012-04-12	BC
Glazer, Jacqueline Susan	Centric Health Corporation (formerly Alegro Health Corp.)	2012-04-03	2012-04-13	ON
Gobin, Rudy	Calloway Real Estate Investment Trust	2012-04-12	2012-04-19	ON
Holler, Anthony	Response Biomedical Corp	2012-04-02	2012-04-17	BC
HOLMES, WARREN	Nuinsco Resources Limited	2012-04-11	2012-04-17	ON
Huart, Benoît	Acasti Pharma Inc.	2012-04-11	2012-04-17	QC
	Neptune Technologies & Bioressources Inc.	2012-04-11	2012-04-17	QC
International Minerals Corporation	International Minerals Corporation	2012-03-30	2012-04-12	BC
Jenkins, P. Thomas	Open Text Corporation	2011-11-30	2012-04-13	ON
	Open Text Corporation	2012-02-02	2012-04-13	ON
	Open Text Corporation	2012-02-09	2012-04-13	ON
	Open Text Corporation	2012-02-16	2012-04-13	ON
Jones, Merri	Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)	2012-03-29	2012-04-12	QC
Kasner, Robert J.	Mistango River Resources Inc.	2012-04-06	2012-04-15	ON
Keegan, Jim	LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.	2012-04-04	2012-04-13	BC
lessard, René	Nemaska Lithium Inc. (antérieurement EXPLORATION NEMASKA INC.)	2012-04-11	2012-04-18	QC
Levin, Wayne	LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.	2012-04-04	2012-04-13	BC
Markin, Allan	Canadian Natural Resources Limited	2011-04-01	2012-04-12	AB
Masterson, Richard Kevin	Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	2011-05-02	2012-04-17	ON
	Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	2011-05-02	2012-04-17	ON
McWilliam, William James	Explorations Namex Inc.	2011-12-30	2012-04-18	QC
Mostert, Jacob Dawid	Great Basin Gold Ltd.	2012-03-30	2012-04-13	BC
Paquette, Maurice Edward	Coast Wholesale Appliances Inc.	2011-09-15	2012-04-16	BC
Singer, Marvin Joseph				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
SNCF Participations, S.A.	Nuinsco Resources Limited	2012-04-11	2012-04-17	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2012-03-19	2012-04-18	ON
	Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)	2012-03-23	2012-04-18	ON
Steckel Elliott, Jennifer	DANIER LEATHER INC.	2012-04-11	2012-04-19	ON
Stephen, Andrea	First Capital Realty Inc.	2012-04-02	2012-04-19	ON
St-Hilaire, Alain	Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)	2012-03-29	2012-04-12	QC
The K2 Principal Fund L.P.	Exploration Typhon Inc.	2012-04-03	2012-04-13	QC
Thorsteinson, Arni Clayton	Lanesborough Real Estate Investment Trust	2012-04-05	2012-04-16	MB
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	2010-11-09	2012-04-18	ON
	Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	2010-11-10	2012-04-18	ON
	Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	2010-11-11	2012-04-18	ON
	Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	2010-11-12	2012-04-18	ON
	Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	2010-12-15	2012-04-18	ON
	Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	2011-03-10	2012-04-18	ON
	Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	2011-05-06	2012-04-18	ON
	Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	2011-08-08	2012-04-18	ON
	Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	2011-08-09	2012-04-18	ON
	Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	2011-08-30	2012-04-18	ON
	Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	2011-08-31	2012-04-18	ON
	Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	2011-09-01	2012-04-18	ON
	Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	2011-09-01	2012-04-18	ON
	Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	2011-11-11	2012-04-18	ON
	Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	2011-11-14	2012-04-18	ON
	Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	2011-11-15	2012-04-18	ON
	Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	2011-11-16	2012-04-18	ON
	Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	2011-11-23	2012-04-18	ON
	Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	2011-11-25	2012-04-18	ON
	Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	2011-11-28	2012-04-18	ON
	Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	2012-02-29	2012-04-18	ON
	Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	2012-03-05	2012-04-18	ON
	Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	2012-03-06	2012-04-18	ON
	Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	2012-03-07	2012-04-18	ON
	Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	2012-03-08	2012-04-18	ON
	Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	2012-03-15	2012-04-18	ON

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Van Vuuren, Lourens Abraham	Great Basin Gold Ltd.	2012-03-30	2012-04-13	BC
Viau, Alexandre	Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)	2012-03-29	2012-04-12	QC
Weber, Thomas S.	CML HealthCare Inc.	2012-03-19	2012-04-13	ON
	CML HealthCare Inc.	2012-03-19	2012-04-13	ON
Wellner, Thomas Gordon	CML HealthCare Inc.	2012-03-19	2012-04-13	ON
	CML HealthCare Inc.	2012-03-19	2012-04-13	ON
Wentzell, Kent	CML HealthCare Inc.	2011-11-08	2012-04-13	ON
	CML HealthCare Inc.	2012-03-19	2012-04-13	ON
	CML HealthCare Inc.	2012-03-19	2012-04-13	ON

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
AEterna Zentaris Inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2011-08-12	Actions ordinaires	2014-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2010-07-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Corporation Technologies Wanted	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2010-03-26	Actions ordinaires	2013-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2010-11-23	Actions ordinaires	2013-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe Bikini Village inc.	Actions inscrites	2009-08-18	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe CVTech inc	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2009-11-12	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2011-06-10	Actions ordinaires	2014-12-31
Groupe GDG Environnement ltée	Actions inscrites	2009-07-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe Opmedic Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Innoventé inc.	Actions inscrites	2011-10-25	Actions ordinaires	2014-12-31
Intema Solutions Inc.	Actions inscrites	2009-10-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Labopharm inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Laboratoires Paladin	Actions inscrites	2009-09-03	Actions ordinaires	2012-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2011-07-12	Actions ordinaires	2014-12-31
Mines Richmont Inc.	Actions inscrites	2010-02-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Nemaska Lithium Inc.	Actions inscrites	2011-12-16	Actions ordinaires	2014-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31
Noveko International inc.	Actions inscrites	2009-10-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Opsens Inc.	Actions inscrites	2009-12-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2009-10-29	Actions ordinaires	2012-12-31
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31
PyroGenèse Canada Inc.	Actions inscrites	2011-11-08	Actions ordinaires	2014-12-31
Ressources Méтанor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31
Roctest Ltée	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Sherbrook SBK Corp.	Actions inscrites	2011-06-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Sofame Technologies Inc.	Placement privé	2009-03-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Solutions Extenway Inc.	Actions inscrites	2011-07-18	Actions ordinaires	2014-12-31
Technologies 20-20 Inc.	Actions inscrites	2009-12-11	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2010-09-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2010-06-08	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies Sonomax Inc.	Actions inscrites	2011-08-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Theratechnologies inc.	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
TSO ₃ inc.	Actions inscrites	2009-08-14	Actions ordinaires	2012-12-31
Warnex Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Xebec Adsorption Inc.	Actions inscrites	2010-09-13	Actions ordinaires	2013-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Publication par le CPSS-IOSCO du document définitif sur les nouveaux standards pour les infrastructures de marché ainsi que la publication pour consultation de deux documents reliés à l'évaluation de la conformité et la transparence des infrastructures

Nous vous avisons que le Comité sur les systèmes de paiements et de règlements (Committee on Payment and Settlement Systems) (« CPSS ») et le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV » ou « IOSCO ») ont publié un document intitulé Principles for Financial Market Infrastructures.

Ce document prévoit 24 principes et 5 responsabilités s'appliquant aux systèmes de paiements à risque systémique, aux dépositaires de titres centraux, aux systèmes de règlements de titres, aux contreparties centrales, aux référentiels centraux (collectivement, les « infrastructures de marché ») et les autorités réglementaires.

Les standards (appelés « principes ») de ce document viennent harmoniser et remplacer les standards internationaux s'appliquant actuellement aux infrastructures de marché qui ont été publiés dans les documents suivants :

- Core principles for systemically important payment systems (2001);
- Recommendations for securities settlement systems (2001); et
- Recommendations for central counterparties (2004).

Le document est disponible sur le site Web de l'OICV (www.iosco.org) sous les liens suivants :

<http://www.iosco.org/news/pdf/IOSCONEWS230.pdf>

<http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD377.pdf>

De plus, les comités ont publié pour consultation, deux documents, intitulés « Assessment methodology for the principles for FMIs and the responsibilities for authorities » et « Disclosure framework for financial market infrastructures ».

Le premier document vise l'évaluation de la conformité des infrastructures de marchés et les entités réglementaires contre les principes et le deuxième énumère les exigences de transparence qui s'appliqueront aux infrastructures.

Les documents de consultation sont disponibles sur le site Web de l'OICV (www.iosco.org) sous les liens suivants :

<http://www.iosco.org/news/pdf/IOSCONEWS230.pdf>

<http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD377.pdf>

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») encourage toute personne ou toute entité intéressée à ces documents à les commenter. La période de consultation est ouverte jusqu'au 15 juin 2012. Veuillez soumettre vos commentaires par courrier électronique au secrétariat de l'OICV (fmi@iosco.org) et à celui du CPSS (cpss@bis.org). Les commentaires seront publiés sur les sites de la Banque de règlement internationale et de l'OICV à moins d'avis contraire de la part des commentateurs.

Veillez ne pas soumettre de commentaires à l'Autorité.

Nous soulignons que l'Autorité, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la Banque du Canada ont participé au développement de ces principes.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Claude Gatien
Analyste en produits dérivés
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4365
Numéro sans frais : 1 877 525-0337 poste 4365
Courriel : claude.gatien@lautorite.qc.ca

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.